PREFACE
SUR LE LEVITIQUE.

CE Livre eſt appellé *Lévitique*, parce qu'il contient des Loix qui regardent les ſacrifices & les devoirs des Prêtres & des Lévites : d'où vient que les Rabbins lui donnent auſſi le nom de, *Loi des Prêtres*. Il porte en Hébreu le nom de *Vaiicra*, (*a*) parce qu'il commence par ce terme dans le Texte original.

Aprés que Moyſe eut dreſsé le Tabernacle, & que la gloire du Seigneur eut tellement rempli ce ſaint lieu, que Moyſe lui-même n'oſoit y entrer, comme il eſt marqué dans le dernier Chapitre de l'Exode ; Dieu appella Moyſe, & lui donna les Loix qui ſont contenuës dans les ſept premiers Chapitres du Lévitique. Il y preſcrit d'abord ce qui regarde la nature & les qualitez des holocauſtes, & les cérémonies qui devoient être obſervées, tant par celui qui préſentoit l'animal pour être ſacrifié, que par le Prêtre qui l'immoloit. (*b*) Il paſſe enſuite aux offrandes des pains, de farine, de gâteaux, d'épis verds ; (*c*) puis aux ſacrifices pacifiques, ou d'actions de graces. Il régle les cérémonies de ces ſacrifices, & il détermine quelles parties on doit brûler ſur l'Autel. (*d*) Au Chapitre quatriéme il parle de la maniére d'offrir les hoſties pour le péché du grand-Prêtre, pour les fautes d'ignorance de tout le peuple, & enfin pour les péchez d'ignorance des particuliers. Il continuë la même matiére dans les deux Chapitres ſuivans ; il y parle de diverſes ſortes de péchez, qu'on expioit par les ſacrifices. Il marque les parties des victimes qui devoient être conſumées ſur l'Autel, & celles qui devoient appartenir aux Prêtres qui les offroient. (*e*)

Aprés l'érection du Tabernacle, Moyſe conſacra Aaron & ſes fils, ainſi que Dieu l'avoit ordonné dans le Chapitre XXIX. de l'Exode. Il offrit les ſacrifices, fit les onctions, & les aſperſions du ſang commandées dans cette cérémonie. Il préſenta enſuite Aaron & ſes fils devant l'Autel, & leur mit en main les parties des victimes qui avoient été

(*a*) ויקרא
(*b*) *Cap.* I.
(*c*) *Cap.* II.
(*d*) *Cap.* III.
(*e*) *Cap.* IV. V. VI. VII.

Numérisé par Google, découpé par JESUSMARIE.COM
Digitized by Google

offertes au Seigneur pour leur consécration. Il leur ordonna de demeurer huit jours dans le Tabernacle, sans en sortir. (a) Aussi-tôt que la cérémonie de la consécration des Prêtres fut achevée, Aaron offrit à Dieu des sacrifices pour son péché, & pour celui de ses enfans. Il immola aussi des holocaustes & des hosties pacifiques; & un feu miraculeux sorti du Tabernacle, les consuma à la vûë de tout le peuple. (b)

Nadab & Abiu fils d'Aaron ayant mis dans leur encensoir un feu étranger, & différent de celui qui brûloit sur l'Autel, & ayant voulu entrer dans le Saint, pour y offrir l'encens, furent étouffez par une flamme qui en sortit, & les enveloppa. Alors Moyse défendit à Aaron de faire le deüil de ses deux fils, & ordonna que les Prêtres ne boiroient point de vin dans le Tabernacle. (c) On voit aprés cela les différences des animaux purs & impurs; (d) les cérémonies pour la purification des femmes nouvellement accouchées; (e) la maniére de distinguer la lépre des hommes, des maisons, & des habits; (f) les sacrifices qu'on offroit lorsqu'on étoit guéri de cette incommodité; (g) de quelle sorte les hommes incommodez de la gonorrhée, & les femmes qui ont leurs incommoditez, se purifient. (h) Moyse prescrit ensuite les cécémonies qui s'observoient dans la fête de l'expiation solemnelle; comment le grand-Prêtre entroit dans le Sanctuaire, & comment on envoyoit le bouc émissaire. (i) Dieu défend aux Israëlites de sacrifier ailleurs qu'à la porte du Tabernacle; il leur interdit l'usage du sang, & de la chair des animaux morts d'eux-mêmes. (k) Il leur prescrit les dégrez dans lesquels les mariages sont permis ou défendus. Il ne veut point qu'ils contractent alliance avec les étrangers & les Cananéens. (l)

Aprés toutes ces ordonnances qui ont un rapport plus direct à la sainteté du Tabernacle, dont il n'étoit pas permis de s'approcher étant soüillé; Dieu réïtére une partie des préceptes qu'il avoit donnez auparavant; par exemple, ceux de l'observation du Sabbat, du respect dû aux parens; contre l'idolâtrie, le vol, le parjure, la calomnie, la haine du prochain, &c. Il ordonne de ne pas ramasser les épis qui tombent pendant la moisson, & de ne pas scier toute la longueur du champ, mais d'en laisser quelque peu pour les pauvres. Il ne permet pas l'usage des fruits d'un arbre nouvellement planté, pendant les cinq premiéres années qu'on le cultive. Il condamne les prostitutions, & les diverses sortes de divinations. Il ne veut pas qu'on imite les maniéres superstitieuses de se faire les cheveux & la barbe, usitées parmi les Gentils. Il commande le respect envers les vieillards, & l'humanité envers les étrangers. (m) Il fait de trés-sévéres menaces contre ceux qui offriroient de leurs enfans à Moloc. Il punit de mort ceux qui prononcent des malédictions contre leurs peres, ou qui commettent l'adultére, ou qui s'engagent dans des mariages incestueux, ou qui commettent des impuretez abominables; (n) enfin ceux qui s'adonnent aux diverses sortes d'augures & de magie. Il ne permet pas aux simples Israëlites, ni même aux Prêtres qui ne seront pas purifiez, de manger des choses consacrées à Dieu. Il marque plusieurs défauts qui rendent les victimes indignes d'être présentées au Seigneur. (o)

Dans le Chapitre XXIII. Moyse marque les principales fêtes de l'année, & la ma-

---

(a) *Cap.* VIII.
(b) *Cap.* IX.
(c) *Cap.* X.
(d) *Cap.* XI.
(e) *Cap.* XII.
(f) *Cap.* XIII.
(g) *Cap.* XIV.
(h) *Cap.* XV.
(i) *Cap.* XVI.
(k) *Cap.* XVII.
(l) *Cap.* XVIII.
(m) *Cap.* XIX.
(n) *Cap.* XX.
(o) *Cap.* XXII.

Digitized by Google

niére de les célébrer. Ces Fêtes ſont, Pâque, la Pentecôte, la Fête des Trompettes, celle de l'Expiation, & celle des Tabernacles. Ce fut apparemment au campement de Sinaï, & avant l'érection du Tabernacle, que Dieu lui preſcrivit la maniére de préparer les lampes du chandelier d'or, & de mettre les pains ſur la table d'or qui eſt dans le Saint. Dans le même tems on amena à Moyſe un homme qui avoit blaſphêmé le nom du Seigneur : Dieu ordonna qu'il fût lapidé hors du camp, & voulut qu'on punît de cette peine tous ceux qui dans la ſuite tomberoient dans une ſemblable faute. Il établit enſuite la peine du talion contre ceux qui bleſſeroient leur prochain. (*a*) Il ordonna à Moyſe ſur la montagne de Sinaï qu'on obſervât l'année ſeptiéme, ou l'année Sabbatique, & l'année quarante-neuviéme, ou l'année du Jubilé, dans leſquelles les eſclaves Hébreux ſont mis en liberté, & les champs retournent à leurs premiers maîtres. Il condamne l'uſure, & veut que les Iſraëlites puiſſent racheter leurs freres de la ſervitude. (*b*) Il fait de vives menaces contre ceux qui manquent à l'obſervation des Loix, & il promet de grandes récompenſes à ceux qui les obſerveront. (*c*) Enfin ce Livre finit par divers réglemens touchant les choſes voüées à Dieu, & les dixmes qu'on doit offrir au Tabernacle. (*d*)

A ne conſidérer que l'extérieur des cérémonies & du culte que le Seigneur reçoit dans ſon Tabernacle, il faut avoüer que l'on n'en conçoit pas une fort haute idée, & qu'on ne peut que difficilement ſe perſuader que Dieu ait pû agréer un ſervice qui ſe bornoit à lui offrir le ſang & la graiſſe de quelques victimes. Qu'on s'imagine tant qu'on voudra un Autel toûjours chargé d'hoſties, des Prêtres toûjours préſens & toûjours occupez du ſervice de leur Dieu, un Tabernacle inacceſſible à quiconque a contracté quelque ſoüillure ; qu'on s'y figure de la ſomptuoſité & de la magnificence autant qu'on en peut demander pour ce tems-là, tout cela ne contente pas un homme qui s'eſt formé une juſte idée du culte qui eſt dû à Dieu. Il faut autre choſe pour expier des fautes réelles, que du ſang d'une victime, & des purifications toutes extérieures. L'Ecriture elle-même nous avertit en d'autres endroits, que le vrai ſacrifice (*e*) doit être celui d'un cœur contrit & humilié, & d'une volonté droite & épurée de toute affection au mal. Les ſacrifices des méchans bien loin de les rendre agréables à Dieu, ne ſont que rappeller, pour ainſi dire, la mémoire de leurs crimes en ſa préſence & en ſa mémoire. Mais les offrandes des Juſtes ſont toûjours agréables au Seigneur, parce qu'elles ſont faites dans la juſtice & dans la piété. En un mot le vrai culte de Dieu conſiſte dans les ſentimens d'une ame qui eſt remplie de l'amour de ſon Créateur. (*f*)

Auſſi les Prophétes, qu'on doit conſidérer comme les Interprétes les plus éclairez des Loix de l'ancien Teſtament, nous découvrent que Dieu regardoit avec aſſez d'indifférence le culte extérieur que les Juifs, attachez aux choſes de la terre, lui rendoient dans ſon Tabernacle & dans ſon Temple. *Qu'ai-je à faire de la multitude de vos victimes*, dit le Seigneur par Iſaïe ? (*g*) *Je ſuis raſſaſié. Je ne vous ai pas demandé des holocauſtes de béliers, ni de la graiſſe & du ſang de vos agneaux. Et lorſque vous avez paru en ma préſence, qui eſt-ce qui a exigé cela de vous ?* Et ailleurs, Dieu dit par Amos : (*h*) *Je hais & j'ai rejetté vos Fêtes ; je ne recevrai point l'odeur du parfum que vous brûlez dans vos aſſem-*

(*a*) *Cap.* XXIV.
(*b*) *Cap.* XXV.
(*c*) *Cap.* XXVI.
(*d*) *Cap.* XXVII.
(*e*) *Pſal.* L. 19. *Sacrificium Deo ſpiritus contribulatus : cor contritum & humiliatum, Deus, non deſpecies. Vide Jerem.* XXXV. 15. *Oſee* XIV 2. 3. *Joël.* II. 12. 13. *&c.*
(*f*) Η γὰρ ἀληθὴς ἱερουργία τὶς ἂν εἴη, πλὴν ψυχῆς ὁσιοφιλοῦς ἐυσεβεία. *Philo, l.* 3. *de vita Moſ.*
(*g*) *Iſai.* III. 11. 12. 13.
(*h*) *Amos* V. 21. 22.

Digitized by Google

blées. Si vous m'offrez vos holocauſtes & vos offrandes, je ne les recevrai point, & je rejetterai les vœux des animaux gras que vous me faites. Et Jérémie : (*a*) *Joignez vos holocauſtes à vos victimes, & mangez-en les chairs ; parce que je n'ai point exigé de victimes & d'holocauſtes de vos peres, dans le tems que je les ai tirez de l'Egypte.* Comme s'il vouloit dire qu'il n'a point exigé ces victimes comme une choſe dont il eût beſoin, & dont il ſe ſouciât, ni même comme ſi ces offrandes lui euſſent été bien agréables. Il ne les ordonne, diſent les Peres, que pour ſe rabaiſſer à la foibleſſe de ſon peuple, & pour prévenir de plus grands maux, s'il les refuſoit. Il permet qu'on lui offre des ſacrifices, dit S. Chryſoſtome, (*b*) pour empêcher qu'ils n'en offrent aux démons. Il les leur permet, à cauſe de leur penchant au mal, ou même ſimplement à cauſe de la dureté de leur cœur, comme le montre S. Juſtin dans ſon Dialogue contre Tryphon. Il les ſurcharge de pratiques extérieures, dit S. Irénée, (*c*) pour fixer leur eſprit inconſtant, & pour les punir du crime qu'ils avoient commis, en retournant d'eſprit en Egypte, & en adorant le veau d'or. Origénes aprés avoir rapporté les raiſons qu'on vient de toucher, (*d*) ajoute qu'il peut y avoir une raiſon myſtique, & plus sécrette des ſacrifices que Dieu preſcrit aux Juifs, qui eſt qu'il vouloit oppoſer des ſacrifices utiles & avantageux, aux ſacrifices dangereux & pernicieux qu'on offroit aux démons ; comme on ſe ſert des venins pour faire des antidotes & des contre-poiſons. Saint Chryſoſtome (*e*) a eu la même penſée, lorſqu'il a dit que Dieu n'a permis ce grand nombre de ſacrifices aux Hébreux, que pour arrêter de grands déſordres ; de même qu'un Médecin qui permettroit à un homme qui a la fiévre, de boire de l'eau froide, de peur qu'il ne ſe portât à ſe précipiter ou à s'étrangler. Saint Cyrille (*f*) veut auſſi que les ſacrifices qu'on offroit parmi les Juifs, n'ayent pas été néceſſaires. Il ſe ſert pour prouver ſon ſentiment, du paſſage de Jérémie, que nous avons rapporté auparavant. Théodoret, (*g*) S. Jérôme, (*h*) S. Thomas (*i*) ſont ſur ce point dans les mêmes opinions que les Peres que nous avons citez.

Mais on ne doit pas conclure de cette doctrine, que les ſacrifices en général ſoient mauvais, ni dire que Dieu ne les a tolérez que comme un mal. Non-ſeulement il les permet, & il les conſeille, mais même il les approuve, & il les ordonne ; & dans pluſieurs rencontres, il ne laiſſe pas au peuple la liberté de ne pas ſacrifier. Il exige des holocauſtes perpétuels, tous les ſoirs & tous les matins ; il en ordonne de particuliers aux jours de Sabbat, de Néoménie, & aux grandes Fêtes, de Pâque, de la Pentecôte, de l'Expiation, & des Tabernacles. Il en preſcrit d'autres dans les cas de quelques ſoüillures, & de quelques fautes d'ignorance. Il reçoit ceux qu'on lui offre pour lui rendre graces des bienfaits reçûs, ou pour en obtenir de nouveaux. La plupart de ces pratiques ſont d'obligation, & d'une néceſſité indiſpenſable pour ceux à qui elles ſont impoſées par la Loi. Dieu fait de rigoureuſes menaces contre ceux qui y manqueront. Il promet des récompenſes à ceux qui les pratiqueront.

L'on voit les ſacrifices en uſage dés le commencement du monde. Les plus juſtes & les plus ſaints perſonnages, tant ſous la Loi de nature, que ſous la Loi écrite, ont été les plus ponctuels à rendre au Seigneur cette marque de leur dévouëment & de leur hommage. Nous remarquons dans l'Ecriture les ſacrifices d'Abel, de Noé, d'Abraham, de Melchiſédech, de Job, de Jacob & d'Iſaac ; & on ne peut pas dire que ces ſacrifices

(*a*) *Jerem.* VII. 21.
(*b*) *Chryſoſt. in Pſal.* XLIX.
(*c*) *Irenæus l.* 4. *c* XXVIII.
(*d*) *Origen. homil.* 7. *in Num.*
(*e*) *Chryſoſt. adverſ. Judæos.*
(*f*) *Cyrill. l.* 4. *contra Julian.*
(*g*) *Theodoret. de curandis Græc. affect.*
(*h*) *Hieron. in Ezech.* XX.
(*i*) *Thom.* 1. 2. *qu.* 102. *art.* 3.

n'ayent

Digitized by Google

n'ayent été que de ſimple tolérance, puiſque quelquefois Dieu les a commandez, & leur a donné des marques éclatantes de ſon approbation; comme lorſqu'il a envoyé le feu du Ciel pour les conſumer. Auſſi les Prophétes, lorſqu'ils invectivent contre les ſacrifices, n'en attaquent-ils que l'abus. Ils ne blâment que la préſomption des Juifs, qui mettoient dans les cérémonies extérieures toute leur confiance, pendant qu'ils négligeoient leurs devoirs eſſentiels, & les grands préceptes de la Loi, l'amour de Dieu & du prochain. *Si vous euſſiez voulu des ſacrifices*, dit David, (*a*) *je vous en aurois offert; mais vous ne demandez point d'holocauſtes. Le ſacrifice le plus agréable qu'on vous puiſſe offrir, eſt celui d'un eſprit affligé: vous ne rejetterez point un cœur contrit & humilié.* Et ailleurs: (*b*) *Vous ne demandez point de ſacrifices, ni d'offrandes; mais vous m'avez donné des oreilles*, pour vous écouter. *Vous n'exigez ni holocauſte, ni offrande; mais j'ai dit: Je ſuis prêt*, lorſque vous m'avez appellé. Et dans un autre endroit, (*c*) le Seigneur s'explique en ces termes: *Je ne prendrai pas les veaux de vôtre maiſon, ni les boucs de vos troupeaux; toutes les bêtes ſauvages, & tous les animaux domeſtiques ſont à moi.* Voici ce que je demande de vous: *Immolez au Trés-haut un ſacrifice de loüange, & rendez-lui vos vœux.*

Un ancien Auteur dans S. Auguſtin, (*d*) remarque qu'il y a dans l'ancien Teſtament deux ſortes de ſacrifices: les uns commandez, & d'obligation; & les autres, de dévotion, & laiſſez à la liberté des particuliers. Dieu parlant par ſes Prophétes aux Iſraëlites, leur dit qu'il ne leur a point demandé les hoſties du ſecond genre. Ils peuvent ne lui pas offrir les ſacrifices qui ne ſont pas commandez dans ſa Loi: mais puiſqu'ils les préſentoient à ſes yeux, ils devoient faire attention à la qualité de celui qui les recevoit, & non pas les offrir ſans choix & ſans réflexion, comme ils faiſoient: Qu'en lui préſentant des ſacrifices d'animaux vils & mépriſables, ils irritoient de plus en plus ſa colére contre eux. C'eſt de quoi il ſe plaint dans Malachie: (*e*) *Si vous préſentez un animal aveugle pour être immolé, n'eſt-ce pas une injure que vous faites à Dieu? Et ſi vous lui offrez un animal aveugle & languiſſant, n'eſt-ce pas un outrage? Offrez-le à vôtre Prince, s'il veut l'agréer, & s'il vous reçoit favorablement, dit le Seigneur.*

Mais la principale raiſon qui faiſoit rejetter les ſacrifices des Juifs, étoit la mauvaiſe diſpoſition de leur cœur. Tout occupez de ce culte extérieur, & de ces cérémonies ſenſibles, ils s'appuyoient ſur leur propre juſtice, & négligeoient les moyens eſſentiels de plaire à Dieu, qui conſiſtent en un culte ſpirituel & intérieur, & dans une vie pure & innocente. Les Juifs ſe fixoient à ce qui ne fait que l'écorce & le dehors de la Religion; ils s'attachoient à l'ombre & à la figure, & ne s'élevoient point juſqu'à la vérité & à la réalité. Les anciens ſacrifices n'étoient que des figures, & comme des prophéties du ſacrifice du Meſſie: (*f*) *Celebrabant figuras futuræ rei, multi ſcientes, ſed plures ignorantes.* Mais combien y en avoit-il qui pénétraſſent le fond de cet énigme, & qui viſſent clairement le ſens de cette prophétie? Ces ſacrifices n'étoient que pour un tems; ils devoient être ſuivis d'une autre hoſtie, & d'un autre ſacrifice. C'étoit pour eux une inſtruction & une préparation à quelque choſe de plus grand; elle étoit, dit fort bien S. Irénée, (*g*) une maîtreſſe pour le préſent, & une prophétie pour le futur: *Lex & diſciplina erat illis, & prophetia futurorum.*

(*a*) *Pſal.* L. 18.
(*b*) *Pſal.* XXXIX. 9. 10.
(*c*) *Pſal.* XLIX. 9.
(*d*) *Apud Aug. quæſt. ex utroque teſtamento, qu.* 103.
(*e*) *Malac.* I. 8.
(*f*) *Aug. contra Fauſt. l.* 20. *c.* 18. *In victimis pecorum quas offerebant Deo, ſicut res tanta dignum erat, prophetiam celebrabant futura victima, quam Chriſtus obtulit. Idem in Pſalm.* XXXIX. 7.
(*g*) *Iren. l.* 4. *c.* 28.

Digitized by Google

Comme donc ce ſeroit un déréglement & une erreur de s'attacher à la lettre, à la figure, à l'ombre, ſans ſe mettre en peine de la vérité & de la réalité ; c'eſt avec raiſon que l'Ecriture & les Peres ont parlé des cérémonies de la Loi de Moyſe, conſidérées dans la pratique des Juifs charnels, comme de quelque choſe d'aſſez inutile, & même de dangereux, que Dieu ne ſouffroit qu'avec peine, & qu'il n'avoit accordé qu'à la dureté du cœur des Juifs. Mais la Loi & les ſacrifices, conſidérez ſous une autre vûë, ſont ſans doute tout autrement eſtimables. La Loi peut avoir deux regards, comme le remarque Origénes, (*a*) aprés les Anciens : L'un eſt ſelon la lettre ; & l'autre eſt ſelon l'eſprit. Sous la premiére idée, elle eſt nommée dans les Prophétes, une Loi, & des ordonnances qui ne ſont pas bonnes : (*b*) *Præcepta non bona* ; & dans S. Paul, (*c*) une Loi charnelle : *Lex mandati carnalis.* Sous la ſeconde vûë, elle eſt appellée, une bonne Loi & de bons préceptes, une Loi de l'eſprit. (*d*) C'eſt dans le même ſens que l'Apôtre a dit que la lettre tuë, & que l'eſprit donne la vie. (*e*)

Ainſi quoique les cérémonies & les ſacrifices de la Loi ancienne, pris en eux-mêmes, & ſelon ce qu'ils ont de ſenſible & d'extérieur, ne puiſſent ni plaire à Dieu, ni juſtifier ceux qui ne les pratiquent que dans des diſpoſitions baſſes & ſerviles ; & qu'en ce ſens Dieu ne puiſſe les avoir ni commandez, ni agréez, comme des choſes proportionnées à ſa ſainteté & à ſa grandeur ; il eſt vrai néanmoins que dans le deſſein de former une Religion parmi un peuple groſſier & charnel, & d'y établir un culte qui pût ſervir de fondement, ou plutôt de préparatif à une Religion plus ſublime & plus parfaite, il ne pouvoit exécuter ce deſſein qu'en la maniére qu'il l'a fait, en ordonnant des pratiques extérieures, qui concouruſſent à faire connoître cette autre Religion, qui étoit la premiére dans ſes deſſeins & dans ſon intention. Comme Dieu a toûjours eu en vûë le ſacrifice de ſon Fils, & la vérité de la Loi nouvelle, il s'enſuit néceſſairement qu'il a toûjours eu auſſi le deſſein de donner les commandemens qui regardent la Loi ancienne, ſes ſacrifices & ſes cérémonies. C'étoient des moyens qu'il avoit choiſis pour parvenir à ſa fin premiére & principale. Tout l'extérieur de la Loi de Moyſe étoit néceſſairement figuratif ; & l'erreur des Juifs a été de ne pas faire aſſez d'attention à cette diſpoſition de la Loi. Leur malheur a été de s'attacher à ce qui n'étoit que l'acceſſoire, au lieu de rechercher ce qui étoit le plus ſolide & de plus réel, dans celui qui eſt la fin & la conſommation de la Loi : *Umbram habens Lex futurorum bonorum, non ipſam imaginem rerum .... nunquam poteſt accedentes perfectos facere.* (*f*)

(*a*) *Orig. l. 7. contra Celſum.*
(*b*) *Ezech.* XX. 25.
(*c*) *Hebr.* VII. 16.
(*d*) *Rom.* VII. 14. *Scimus enim quia lex ſpiritualis eſt.*
(*e*) 2. *Cor.* III. 6. *Littera occidit, ſpiritus autem vivificat.*
(*f*) *Hebr.* X. 1.

Digitized by Google

DISSERTATION

OU

RECHERCHES

SUR LA NATURE, LES CAUSES ET LES effets de la lépre.

APrés avoir lû aſſez exactement ce que les Commentateurs ont dit ſur la lépre dont parle Moyſe, nous n'avons rien trouvé là-deſſus dans leurs ouvrages, qui ſatisfît entiérement. Les plus habiles d'entre eux ſe contentent de marquer ce que les Médecins & les Philoſophes enſeignent de cette fâcheuſe maladie, & de le comparer à ce que Moyſe dit de la lépre, pour en faire remarquer la reſſemblance, ou la différence. Les autres ne s'attachant qu'à ce que Moyſe dit de la lépre, prétendent que celle dont il parle, eſt tout-à-fait éloignée de la lépre ordinaire. Il y a même quelques Rabbins (*a*) qui ſoutiennent, qu'au moins la lépre des habits & des maiſons, étoit miraculeuſe, & que Dieu l'avoit envoyée aux Iſraëlites, pour les châtier de leur infidélité, & de leur murmure; & il y a des Peres (*b*) & des Commentateurs qui ſemblent être de leur ſentiment.

M. le Clerc qui a fait une Diſſertation exprés ſur la lépre, paroît être perſuadé que cette maladie eſt du nombre de celles que la Providence envoye aux hommes en certains tems, & qui n'ont qu'un certain regne. On connoît aujourd'hui des maladies que nos ancêtres ne connoiſſoient pas; ils en connoiſſoient que nous ne connoiſſons pas. On ne peut rendre raiſon de ces ſortes de diverſitez dans la nature.

L'autorité d'Hippocrate, (*c*) qui veut que la lépre ne ſoit pas une maladie, mais une ſimple difformité, a entraîné un grand nombre d'Auteurs Chrétiens, qui ont dit que la lépre, dont il eſt parlé dans l'ancien & dans le nouveau Teſtament, n'étoit qu'une eſpéce de gratelle, *vitiligo*, & une ſoüillure dont on ne guériſſoit pas, mais dont on nétoyoit ſimplement les lépreux. Arnobe (*d*) a été de ce ſentiment. Il enſeigne que JESUS-CHRIST a nétoyé les lépreux de leur lépre, en la touchant: *Ille* Chriſtus *notas albicantium vitiliginum manu admotâ deterſit.* Turnébe (*e*) veut de même, que la lépre que le Sauveur guérit dans l'Evangile, ne ſoit qu'une difformité cauſée par des taches de lépres ſemées ſur la peau. Théodore de Béze (*f*) ſoutient que cette lépre étoit fort différente de celle que les Grecs nomment, *Elephantiaſis*; que c'étoit une gratelle fort opiniâtre, dont les Auteurs Grecs ont beaucoup parlé.

D'autres (*g*) au contraire ſoutiennent, que la lépre dont parle l'Ecriture, étoit une

---

(*a*) *Maimonid. Gerund. Racanzti, Sepharadi; apud Munſter.*
(*b*) *Theod. ret. qu.* 18.
(*c*) *Hippocr. lib. de affectionibus.*
(*d*) *Arnob. l.* 1.
(*e*) *Turneb. l.* 15. *c.* 21.
(*f*) *Beza in* 8. *Matt.*
(*g*) *Gloſſ. Cyrilli.*

Digitized by Google

véritable *Elephantiaſis*, la plus maligne & la plus dangereuſe de toutes les lépres. Quelques nouveaux ont crû que la lépre des Anciens étoit la même maladie que le mal vénérien invétéré ; c'eſt l'opinion de M. de Tournefort, qui a vû des lépreux dans ſes voyages. Il y en a qu'on pourroit guérir par les remédes ordinaires ; mais la plûpart ſont incurables, à cauſe de l'extrême corruption que ce mal a causée dans leurs humeurs. Il eſt certain qu'on a toûjours extrémement appréhendé la lépre ; & nous voyons dans l'Ecriture, (*a*) que l'on n'enterroit pas même les corps morts des lépreux avec les autres.

Mais peut-être que cette diverſité d'opinions ne vient que de ce qu'on n'a pas bien examiné Moyſe, & qu'on n'a pas aſſez exactement confronté ce qu'il dit, avec ce qu'enſeignent les Auteurs Grecs. Car d'un côté, il eſt certain que Moyſe parle de pluſieurs ſortes de lépres, & d'ailleurs, qu'il ne marque aucun reméde pour la guérir, mais ſeulement des régles pour diſtinguer la lépre dangereuſe, & qui peut ſe communiquer, d'avec la lépre qu'il appelle pure, & qui n'eſt point dangereuſe. Il décrit quelques autres incommoditez qui ont du rapport avec la lépre, mais qui n'en ont pas la malignité. On doit remarquer que ſouvent dans l'Ecriture, ſur-tout dans la Vulgate, l'on employe le nom de lépre, pour marquer des choſes qui ſont ſeulement des diſpoſitions à cette maladie, ou des marques qui peuvent faire ſoupçonner que l'on en eſt attaqué ; & que Moyſe parle d'une certaine lépre des maiſons, & des habits, qui n'eſt connuë d'aucun autre Auteur. De tout cela l'on peut conclure, que le terme Hébreu, *Zaraat*, (*b*) eſt beaucoup plus étendu que le Grec & le Latin *Lepra* ; & qu'ainſi il eſt à propos de faire bien connoître les différentes ſignifications de ce mot Hébreu, avant que de rien prononcer ſur la nature de la lépre, dont il eſt parlé dans l'Ecriture.

Dans le Chapitre XIII. du Lévitique, Moyſe nous décrit diverſes incommoditez qui ont quelque rapport à la lépre. Il marque d'abord en général quelques indices qui peuvent faire croire que l'on en eſt attaqué. Le premier indice eſt une tumeur (*c*) au dehors. Le ſecond eſt une puſtule, (*d*) ou un abcés. Le troiſiéme, une tache (*e*) blanche & luiſante, ou vermeille, à qui l'on donne ſouvent l'épithéte de blanche éclatante. (*f*) Toutes ces marques, ou quelques-unes d'entre elles, pouvoient donner un juſte ſoupçon qu'on avoit la lépre. Le moyen ordinaire qu'on employoit pour s'en éclaircir, étoit de renfermer celui qui ſe préſentoit au Prêtre, pendant ſept, ou quatorze jours, pour voir ſi le mal ſe déclareroit ; c'eſt-à-dire, ſi l'on découvriroit quelques marques certaines & infaillibles de la lépre : Qui ſont, 1°. Une tache blanchâtre, rougeâtre, & luiſante dans la chair. 2°. Le poil de cet endroit, pâle-roux. 3°. L'endroit plus enfoncé que le reſte de la peau.

Une ſimple tache blanche ne ſuffiſoit pas pour faire déclarer un homme lépreux ; il falloit qu'elle s'accrût & qu'elle s'augmentât. Ces taches étoient quelquefois ſeulement de la gratelle ou de la gale, *ſcabies eſt* ; (*g*) & quelquefois elles étoient de ſimples taches de rouſſeur. Quand tout le corps étoit blanc depuis les pieds juſqu'à la tête, c'étoit, dit Moyſe, une lépre pure, *lepra mundiſſima*. (*h*)

Mais quand la chair étoit couverte de tumeurs blanches, (*i*) que l'on voyoit la chair vive ſous ces tumeurs, & que le poil de l'endroit où elles ſe trouvoient, avoit changé de

---

(*a*) 2. *Par.* XXVI. 23.
(*b*) צרעת
(*c*) שאת
(*d*) ספחת
(*e*) בהרת
(*f*) לבנת אדמדמת
(*g*) *Levit.* XIII. 6.
(*h*) *Ibid.* ℣. 12. 13.
(*i*) ℣. 10. & 15.

Digitized by Google

couleur, & étoit devenu blanc, c'étoit une véritable lépre, une lépre invétérée & dangereuſe, *lepra inveterata.*

Si l'on voyoit dans une cicatrice, ou dans un lieu où l'on avoit été brûlé, une tumeur blanche, ou une tache blanchâtre, luiſante, ou vermeille, (*a*) qui fût plus enfoncée que les environs, & dont le poil fût devenu blond, ou pâle; c'étoit la marque d'une véritable lépre.

Enfin lorſqu'à la tête d'un homme ou d'une femme, l'on voyoit quelque endroit plus enfoncé que le reſte, & dont le poil y eût changé de couleur, (*b*) c'étoit une marque infaillible de lépre. Quand on doutoit ſi c'étoit véritablement de la lépre, l'on raſoit tout le poil, à l'exception de l'endroit où l'on croyoit le mal, & on l'obſervoit pendant ſept jours. Si dans cet intervalle la tache s'augmentoit, on ne doutoit pas que ce fût infailliblement de la lépre, ſans ſe mettre en peine de la couleur des cheveux. (*c*)

Des taches blanches, ou plus rouges & plus luiſantes que le reſte, à la tête d'un chauve, marquoient auſſi ſûrement la lépre. (*d*)

Voilà le précis de tout ce que dit Moyſe de la lépre; d'où l'on peut inférer qu'il n'y a que cinq ſortes de lépre reconnoiſſables à ces marques: I. Une tache blanche ſur la chair, plus profonde que le reſte, & le poil devenu blond, ou roux.

II. Des tumeurs blanches ſur la chair, dont la baſe eſt rouge, & où l'on voit la chair vive; c'eſt la lépre invétérée.

III. Une tumeur blanche, luiſante, ou rougeâtre dans une cicatrice, plus enfoncée que les environs, & le poil devenu blanc.

IV. Dans les cheveux, une playe plus creuſe que le reſte, & le poil devenu blond.

V. Sur la tête d'un chauve, une tache blanche, ou rouge.

Celſe (*e*) diſtingue trois ſortes de lépre, *vitiligo*. La premiére, nommée *blanche*; en Grec, *alphos*, (*f*) qui eſt une tache blanche ſur le corps de l'homme, qui ſe répand comme des eſpéces de gouttes blanches, & qui rend le cuir inégal & rude. Ces taches ne ſont point continuës; mais ſouvent elles s'étendent, & occupent un eſpace plus long. La ſeconde eſpéce de lépre eſt ſurnommée *noire*. (*g*) Elle ne différe de la premiére que par ſa couleur. Enfin la troiſiéme, ſurnommée *leucé*, ou *blanche*, (*h*) eſt plus enracinée que la premiére, & plus difficile à guérir. Elle rend le poil des endroits qui en ſont infectez, blancs & minces comme de la laine, ou du poil folet. Elle ne ſe guétit preſque jamais par faitement; & la peau qui en a été une fois attaquée, ne reprend jamais ſa couleur naturelle. On peut rapporter à la premiére eſpéce de lépre, marquée par Celſe, les taches blanchâtres décrites par Moyſe au verſet 3. du Chapitre XIII. du Lévitique; & à la troiſiéme de Celſe, les tumeurs blanches, avec la chair vive, comme les dépeint Moyſe aux verſets 10. & 15. & même celle qui ſe forme dans les cicatrices, aux verſets 19. 20. 24.

Ce que dit Moyſe de cette derniére eſpéce de lépre, qui conſiſte en un bouton blanc, dont la baſe eſt rougeâtre, & où l'on voit la chair vive, pourroit bien marquer *l'elephantiaſis*, qui eſt la plus dangereuſe de toutes les lépres. Elle rend la peau rude & inégale comme celle d'un éléphant. Elle ronge, & cauſe de violentes démangeaiſons. Il ſe forme ſur le cuir des croutes ou des écailles comme celles du poiſſon, & des ulcéres, qui s'amortiſſent & reverdiſſent les uns ſur les autres. La chair vient à ce point d'inſenſibilité,

(*a*) *Levit.* XIII. 19. 20. 24.
(*b*) ℣. 29. 30.
(*c*) ℣. 34. 35. 36.
(*d*) ℣. 42. 43.
(*e*) *Celſ. l.* 5. *c.* 28. §. 17.
(*f*) Ἄλφος.
(*g*) Μέλας.
(*h*) Λεύκη.

Digitized by Google

qu'on perce avec une éguille le poignet & les pieds, même le gros tendon, qui eſt le plus ſenſible, ſans qu'on en reſſente de la douleur. Les poils du lépreux ſont courts, hériſſez, déliez, & on ne peut les arracher qu'avec un peu de chair pourrie qui les a nourris. S'ils renaiſſent à la tête, ou au menton, ils ſont toûjours blonds.

Voici les marques ordinaires auſquelles les Médecins veulent qu'on reconnoiſſe la lépre formée & invétérée. Elle rend la voix enroüée, comme celle d'un chien qui a long-tems abboyé; & cette voix ſort par le nez plutôt que par la bouche. Le poux du malade eſt petit & peſant, lent & engagé. Son ſang eſt plein de petits corps blancs & luiſans, ſemblables à des grains de millet. Il n'a qu'une ſéroſité ſcabieuſe, & dépoüillée de ſon humidité naturelle; de ſorte que le ſel qu'on y met, ne ſe peut diſſoudre. Il eſt ſi ſec, que le vinaigre qu'on y mêle, boüillonne; & eſt ſi fortement lié par des filets imperceptibles, que le plomb calciné qu'on y jette, ſurnage facilement. Son urine eſt cruë, ténuë, cendrée & trouble; ſon ſédiment, comme de la farine mêlée de ſon. Son viſage reſſemble à un charbon demi éteint, luiſant, onctueux, enflé, ſemé de boutons fort durs, dont la baſe eſt verte, & la pointe blanche. Son front forme divers plis, qui s'étendent d'une temple à l'autre. Ses yeux ſont rouges & enflammez, & éclairent comme ceux d'un chat. Ils s'avancent en dehors; mais ils ne peuvent ſe mouvoir à droit & à gauche. Ses oreilles ſont enflées, & rouges, mangées d'ulcéres vers la baſe, & environnées de petites glandes. Son nez s'enfonce, à cauſe que le cartilage ſe pourrit. Ses narines ſont ouvertes, & les conduits ſerrez, avec quelques ulcéres au fond. Sa langue eſt séche, & noire, enflée, ulcérée, & racourcie, coupée de ſillons, & ſemée de grains blancs. Sa peau eſt inégale, rude & inſenſible. Soit qu'on la perce, ſoit qu'on la coupe, au lieu de ſang, elle ne rend qu'une liqueur ſanieuſe; & ſouvent on l'arroſe, ſans la pouvoir moüiller.

On tient que ceux qui ont la lépre, ont une ſi étrange chaleur dans le corps, qu'aprés avoir tenu une pomme fraîche une heure dans la main, elle devient auſſi séche & ridée, que ſi elle avoit été huit jours au ſoleil. Enfin le nez, les doigts des mains & des pieds, & même les membres, ſe détachent tout entiers, & préviennent par leur mort celle du malade. La démangeaiſon que cauſe la lépre, eſt ſi violente, que le lépreux ne ſe ſent point du tout ſoulagé en ſe grattant; mais il ſe cauſe des ulcéres profonds, & des inflammations dangereuſes.

L'on aſsûre que la lépre commence au dedans long-tems auparavant que de paroître au dehors; & Avicenne la nomme une maladie, ou un chancre univerſel. Quelques-uns prétendent que la diverſité de couleurs que l'on remarque dans les boutons des lépreux, vient de la diverſité de leur tempérament, & des humeurs qui dominent dans leur ſang. Les uns ſont rouges, à cauſe du ſang mélancolique & boüeux; les autres blanchâtres, à cauſe du mélange de la pituite épaiſſe, ſalée, nitreuſe, âcre, mêlée avec le ſang mélancolique. D'autres ſont plus malins, à cauſe de l'acrimonie, & de la brûlure des humeurs, qui deviennent venimeuſes & peſtilentielles, & qui ſe communiquent aiſément, même à ceux qui ſont ſains. La lépre des parens paſſe aux enfans. La ſuppreſſion des mois, ou des hémorroïdes, cauſe, dit-on, la lépre, auſſi-bien que la mauvaiſe nourriture que l'on prend. On voit bien par tout cela, que la lépre, lorſqu'elle eſt formée, eſt non-ſeulement une difformité, mais une véritable maladie, même des plus incommodes & des plus dangereuſes.

La lépre a été fort commune dans l'Orient. Lucréce (*a*) aſsûre que celle que l'on nomme *elephantiaſis*, eſt particuliére aux Egyptiens :

(*a*) *Lucret. lib. 6.*

Digitized by Google

Eſt elephas morbus, qui præter flumina Nili
Gignitur, Ægypto in mediâ, neque præterea uſquam.

Pline reconnoit la même choſe. (*a*) Il dit auſſi que certaines dartres contagieuſes, qui s'étoient répandues dans Rome parmi les perſonnes de condition, ne pûrent être guéries que par des Médecins venus d'Egypte, qui eſt un pays où ces ſortes de maux ſont fréquens. L'éléphantiaſis n'étoit pas connuë à Rome avant le tems de Pompée, & ce mal n'y fut pas long-tems commun. Il commençoit ordinairement par le viſage. On voyoit dans la narine comme une eſpéce de lentille, qui ſe répandoit bien-tôt par tout le corps, & qui rendoit la peau tachetée de diverſes couleurs, inégale, raboteuſe, épaiſſe en quelques endroits, & mince en d'autres. A la fin elle devenoit toute noire, & laiſſoit la chair collée ſur les os. Les doigts des pieds & des mains enfloient aux malades. Les Rois d'Egypte, pour ſe guérir de cette maladie, quand ils en étoient attaquez, employoient des bains faits avec du ſang de petits enfans.

Proſper Alpin (*b*) remarque que l'éléphantiaſis, qui attaque principalement les pieds, eſt encore fort commune en Egypte. Hippocrate (*c*) & Gallien (*d*) ont connu une ſorte de maladie Phénicienne, qui eſt une eſpéce de lépre. Il paroît par la deſcription qu'en fait Hippocrate, que c'étoit la lépre blanche. Quelques nouveaux Médecins (*e*) parlent auſſi d'une ſorte de lépre, qu'ils appellent Tyrienne. M. Maundrel (*f*) dit qu'il a remarqué dans la Paleſtine quelques lépreux. Cette maladie rend les pieds de ceux qui en ſont attaquez, comme ceux des éléphans, ou des chevaux rongez de farcin; de maniére que les cuiſſes leur enflent, ſans douleur toutefois. Mais ils ne peuvent ſe ſervir de leurs pieds pour marcher.

Quelques Anciens (*g*) ont prétendu que les Hébreux ne ſont ſortis de l'Egypte, que parce qu'ils avoient tous été attaquez de la lépre. Tacite & Juſtin ont donné dans ces fables, que l'envie des Egyptiens avoit inventées contre les Juifs, & qui ont été ſolidement réfutées par Joſeph, qui remarque judicieuſement que Moyſe n'auroit jamais fait des Loix comme il en a fait, contre les lépreux, s'il eût été le Chef d'une armée toute composée de gens attaquez de cette maladie. Du tems de JESUS-CHRIST, il y en avoit un grand nombre dans la Judée. Avicenne (*h*) inſinuë que cette maladie étoit auſſi aſſez commune dans l'Arabie. Hérodote (*i*) & Cteſias (*k*) remarquent que les Perſes ne ſouffrent pas que les lépreux de leur nation ayent commerce avec les autres Perſes, ni qu'ils ayent entrée dans leurs villes. Ils prétendent que cette maladie eſt une punition envoyée à ceux qui ont péché contre le ſoleil; & ils chaſſent de leur pays les étrangers qui auroient été reçûs chez un lépreux.

Dans les onze & douziéme ſiecles, & dans les ſuivans, les lépreux étoient fréquens dans l'Europe. Il y en a qui croyent que le grand nombre de Juifs qui étoient alors dans les diverſes parties de l'Europe, y avoient répandu cette maladie. D'autres ſoutiennent qu'elle n'eſt devenuë bien fréquente que depuis les voyages de Syrie, ou d'outre-mer, durant les Croiſades. On appella ces lépreux ladres, & l'on fonda pour eux un grand nombre de Ladreries, ou Hôpitaux, où l'on recevoit les lépreux. Mathieu Pâris dit qu'il y avoit en Europe juſqu'à dix-neuf mille Ladreries. On donnoit aux lépreux des

(*a*) *Plin. lib. 26. c. 1. Ægypti peculiare hoc malum.*
(*b*) *Alpin. de Medicin. Ægypt. l. 1. c. 13.*
(*c*) *Hippocrat. l. 2. Perrhetic.*
(*d*) *Glaſſa Galeni.*
(*e*) *Guido Cauliac.*
(*f*) Maundrel, voyage d'Alep à Jéruſalem.
(*g*) *Appio, apud Joſeph. l. 1. contra Appion.*
(*h*) *Avicen. l. 5. Sen. 7. Tract. 2. c. 9.*
(*i*) *Herodot. l. 1.*
(*k*) *Ita & Cteſias, in excerptis Photii, apud Henr. Steph.*

Digitized by Google

marques pour les distinguer ; on les obligeoit à vivre à part, & quelquefois à porter des cliquettes & des barils, afin qu'ils fussent connus & évitez du peuple.

La teigne est une espéce de lépre, qui vient à la tête, avec écailles & croutes de couleur cendrée, & quelquefois jaunâtre, avec une odeur puante & cadavereuse. C'est apparemment de cette sorte de lépre dont Moyse a parlé sous le nom de lépre des cheveux & de la barbe, & de celle qui vient sur les têtes chauves.

Moyse ne parle que d'un petit nombre des effets de la lépre. Tout ce qu'il en dit, se réduit aux marques les plus sensibles qui peuvent faire discerner cette maladie aux Prêtres qui sont chargez d'en faire le discernement. La lépre en général se remarque par une tumeur blanchâtre, qui se répand & s'augmente, & qui regne dans des lieux plus enfoncez que le reste de la chair. Elle se remarque aussi par la couleur blanche & pâle du poil qui naît dans les endroits affectez de la lépre.

Les dartres se peuvent rapporter à la lépre, comme des avant-coureurs, & des dispositions à cette maladie. Ce n'est d'abord qu'une inégalité de la peau, avec une démangeaison assez petite, mais qui s'augmente dans la suite. La peau se charge d'une blancheur farineuse, qui dégénere enfin en lépre, lorsqu'au lieu de cette blancheur, il survient des croutes, ou des écailles semblables à celles du poisson. Les Romains ont connu une espéce de dartres plus dangereuse que les ordinaires ; ils l'ont nommée *mentagra*. Pline dit qu'on ne l'avoit pas connuë avant le regne de Tibere : mais elle étoit si contagieuse, qu'elle se communiquoit par un seul baiser, ou en touchant simplement celui qui en étoit attaqué. Elle attaquoit d'abord le visage, puis le col, la poitrine & les mains, & rendoit difforme, par une espéce de son, vilain & sale, qui couvroit le visage. On ne peut presque pas douter que ceux que Moyse ordonne d'enfermer, pour juger si la blancheur que l'on remarque sur leur corps, s'est augmentée, ne fussent attaquez de dartres, qui dégénéroient communément en lépre.

Aprés avoir examiné les effets & les marques de la lépre, il faut maintenant examiner quelles peuvent être les causes de cette incommodité. Les Medecins enseignent que les dartres, la teigne, la lépre sont produites par le mélange des humeurs antipatiques, & par un sang mélancolique, abondant, visqueux, épais, âcre, qui demeure sous la peau & sous les chairs, qui ronge cette peau, & qui y cause de violentes démangeaisons, qu'on ne peut dissiper en la frottant. Ils conviennent aussi que ce mal se peut communiquer des peres aux enfans, & que la mauvaise nourriture, ou la mauvaise maniére de la prendre, la disposition du corps & des humeurs, y contribuënt beaucoup, de même que le mauvais air, la malpropreté des lits & des habits.

Mais j'avouë que cette explication des causes qui produisent la lépre, ne me satisfait pas tout-à-fait. J'ai peine à concevoir qu'un mal qui se communique si aisément & si promtement, & dont les premiers & les plus sensibles effets se font principalement sentir au dehors, & sur la peau, soit causé par une corruption toute intérieure des humeurs ; & je ne vois pas quelle proportion & quelle analogie il pourroit y avoir entre la lépre des hommes prise en ce sens, & celle des habits & des maisons, pour leur donner à toutes la même dénomination, & pour les faire discerner à peu prés aux mêmes marques. Ainsi je proposerai ici un nouveau systême sur cette matiére, par le moyen duquel j'essayerai d'expliquer d'une maniére physique & méchanique, tout ce que Moyse nous dit de la lépre des hommes, des vêtemens & des maisons ; & cela par les mêmes principes communs & généraux.

Je pense donc que la lépre, & toutes les maladies qui y ont quelque rapport, comme la teigne, les dartres, la gratelle, & ce que les Latins ont nommé, *Psora*, *alopecia*, *porrigo*, *elephantiasis*, *mentagra*, *lichen*, *&c.* & en général toutes les maladies qui affec-

tent

tent la peau des hommes & des autres animaux, qui la rongent, qui se communiquent, qui croissent & se multiplient, qui causent de violentes demangeaisons, qui font tomber le poil, ou qui en font changer la couleur, qui aboutissent enfin à produire l'insensibilité; je crois, dis-je, que toutes ces maladies sont causées d'abord par de petits vers imperceptibles qui se glissent entre cuir & chair, qui rongent premiérement l'épiderme, & la cuticule, & ensuite les extrémitez des nerfs, & les chairs, & qui y produisent enfin tous les effets qui se remarquent dans le commencement, dans le progrés, & dans la fin de la lépre, & des maladies qui y ont quelque ressemblance avec elle.

Il est certain qu'il y a peu de personnes saines ou malades, qui soient exemtes de vers. Ils s'engendrent dans le corps de l'homme, & dans celui des autres animaux, par le moyen d'une semence qui y entre avec l'air & les alimens. L'air que nous respirons, & la plûpart des fruits & des alimens dont nous nous nourrissons, sont remplis d'insectes, qui s'attachent volontiers à nos corps, à cause de la chaleur qu'ils y rencontrent, qui contribuë à les entretenir, & qui les aide à y produire leurs semblables. Les choses qui nous environnent, & dont nous nous servons, sont souvent remplies d'insectes imperceptibles, & ennemies de nôtre santé, puisqu'elles ne se nourrissent qu'au dépens de nos corps.

Les nouvelles observations des Médecins, & de ceux qui ont employé le microscope pour découvrir un petit monde d'animaux que nos sens ne peuvent discerner par eux-mêmes, nous apprennent qu'il n'y a presque point de corps qui n'ait des vers d'une espéce particuliére. Il y en a dans l'air, dans l'eau, dans la terre, dans les poissons, dans les fruits, dans les arbres, dans les pierres, dans les étoffes, dans les mortiers, dans le verre même, & dans les corps les plus solides. L'homme en est le plus attaqué; il n'y a presque aucune partie de son corps, qui n'y soit sujette; tout le monde sait qu'il en naît dans les intestins; l'on en a remarqué dans le cerveau, dans le foye, dans le cœur, dans le sang, dans la vessie, dans le nombril, dans les ulcéres, dans le cuir. Le corps de l'homme se résout en vers aprés sa mort; & une infinité d'enfans & de personnes âgées, meurent des vers.

Les jeunes gens, & sur tout les enfans, sont fort sujets aux *cirons*, qui sont de petits vers ronds & blancs, qui se trouvent sous le cuir en divers endroits, mais sur tout dans les mains, où ils se traînent & rampent entre cuir & chair, & y causent en rongeant, une fort grande demangeaison. Les enfans sont encore sujets à une autre sorte d'animaux nommez *crinons*, qui est un petit ver qui vient au dos, & qui ronge les enfans, en sorte qu'ils ne profitent pas, quoiqu'ils dorment & mangent bien. Ces vers paroissent à l'œil en forme de gros cheveux courts, ou de soye de sanglier, lorsqu'on les a tirez en frottant la peau de miel dans un lieu chaud. Le microscope les fait voir de couleur de cendres, ayant deux longues cornes, les yeux ronds & grands, la queuë longue, & velue au bout. Ils occupent ordinairement les parties musculeuses du dos, des épaules, du gras de la jambe, & causent une demangeaison continuelle à la surpeau, & des inquiétudes, des cris, & des insomnies aux enfans. Les foibles & les plus délicats y sont les plus sujets. L'on peut voir dans les Journaux de Lipsic, la forme de ces animaux, aussi-bien que celle des cirons, considerez avec le microscope.

Plusieurs croyent que la malignité des fiévres consiste dans la vermine, & dans ce qu'ils appellent, putréfaction animée. Ils prétendent que c'est cette putréfaction, & le grand nombre de petits vers qui en naissent, qui piquottent le corps, & qui produisent les divers symptômes des fiévres malignes. Bérillus par le moyen du microscope, a observé de petits vers dans les pustules de la petite vérole; & Pierre de Castro a vû dans la peste de Naples, des bubons qui en fourmilloient.

Digitized by Google

On a auſſi obſervé par le microſcope, que la gangrenne conſiſtoit en un nombre infini de petits vers qui naiſſent de la chair morte, & qui en produiſent ſans ceſſe d'autres qui corrompent les parties voiſines. La peſte même eſt causée, ſelon quelques Médecins, par un venin qui ſe répand dans l'air, & qui ſe communique au ſang, au ſuc nerveux, & aux parties ſolides, par le moyen de certains petits inſectes qui ſont dans l'air, & que l'on attire dans la poitrine, par la reſpiration. C'eſt par-là que les Phyſiciens modernes expliquent la communication des maladies épidémiques. Ils croyent qu'elle ſe fait par de petits moucherons qui ſortent des bubons des peſtiferez, ou des exanthêmes de ceux qui ont la fiévre pourpreuſe : on prétend avoir ſur cela des obſervations exactes.

Proſper Alpin (*a*) qui a fort examiné les maladies des Egyptiens, croit que la lépre dont pluſieurs pauvres ſont toûjours attaquez, ne vient que des eaux corrompuës & puantes dont ils boivent, & de ce qu'ils ſe nourriſſent de bœuf, & de chameau ſalé, & de poiſſon ſalé & à demi pourri, qu'on a pris dans les lacs, comme auſſi d'un certain fromage fort ſalé, & preſque pourri, qui eſt à trés-bon marché dans le pays, & dont les pauvres uſent beaucoup.

Tout ce que l'on vient de dire peut former un préjugé fort avantageux à nôtre ſentiment ; car ſi toutes ces ſortes de maladies ſont causées par des vers imperceptibles, n'eſt-il pas fort vrai-ſemblable que la lépre vient de la même ſource ? Mais pour mettre cette hypothéſe dans tout ſon jour, il faut encore faire voir que les effets ordinaires de la lépre s'expliquent aiſément, & d'une maniére fort naturelle, dans la ſuppoſition que nous avons faite.

Les Médecins conviennent que la lépre n'arrive pas tout d'un coup à ce point de malignité, que l'on remarque dans la lépre invétérée, & dont nous avons marqué les effets terribles, dans la deſcription de cette cruelle maladie. Ce n'eſt d'abord qu'une aſſez légére affection de la peau, qui cauſe des demangeaiſons qui excitent le malade à hâter ſon propre mal, en ſe grattant, & en faiſant ouverture pour pénétrer plus avant dans ſa chair ; il ſe forme des croutes, & des eſpéces d'écailles qui couvrent une chair ſanieuſe & corrompuë, & qui fournit continuellement de la matiére à ces croutes, qui ſe détachent avec douleur, & qui ſont bien-tôt remplacées par d'autres qui leur ſuccédent. L'on voit ordinairement ſur la chair des lépreux, avant qu'ils ſoient entiérement déſeſpérez & incurables, des boutons blancs, d'une figure inégale, parſemez ſur la peau en divers endroits, dont la pointe eſt blanche & luiſante, & la baſe rouge, ou blanche. Tout cela s'explique commodément dans nôtre ſyſtême.

Les vermiſſeaux imperceptibles dont nous avons parlé, s'attachant à l'épiderme, le rongent, & en même tems broutent la cuticule, qui eſt d'un ſentiment fort vif, & dans laquelle réſide principalement le ſens du toucher : cette corroſion y cauſe d'abord une vive demangeaiſon ; enſuite creuſant plus avant, ils s'attachent aux glandes papillaires qui ſont répanduës dans toute l'étenduë du corps ſous la cuticule, y cauſent de l'inflammation, d'où naiſſent ces boutons blancs à leurs pointes, & rouges à leurs baſes, qui ſont nourris du ſuc qui ſe filtre dans ces glandes, & qui ſont plus ou moins blancs, ſelon que l'humeur qui domine dans le corps du malade, eſt plus ou moins ſanguine, bilieuſe, ou mélancolique. De là viennent les diverſes eſpéces de lépre marquées par les Médecins, & diſtinguées par leurs différentes couleurs. La lépre change la couleur de la chair ; & elle fait devenir les poils blonds & minces ; la ſurface de l'endroit affecté de lépre, paroît plus creuſe & plus profonde que le reſte de la peau ; la lépre ſe comma-

(*a*) *Proſp. Alpin. l. 1. c. 14. de Medic. Ægypt.*

Digitized by Google

nique avec une facilité surprenante. Tout cela est fort naturel : la chair rongée de cette vermine invisible, ne reçoit plus le sang & les humeurs qui la nourrissoient, & qui lui donnoient la couleur & l'embonpoint ; elle ne peut croître aussi vîte qu'elle est consumée, & le poil mal nourri, qui a sa racine dans des glandes rongées & corrompuës, perd sa couleur, & devient pâle & mince, comme une plante qui est dans un terrain sec & pierreux.

Le mouvement & l'avidité de ces vers, & leur quantité extraordinaire, rend concevable la facilité avec laquelle ils passent d'un corps à un autre ; & s'attachent aux plus sains & aux plus vigoureux, qui se sentent rongez de cette maladie si dangereuse, sans que d'abord leur santé en souffre notablement, & sans qu'on se soit apperçû auparavant, dans leur sang, ni dans leurs humeurs, de la moindre altération. Mais lorsqu'une fois la corruption & la contagion se sont enracinées dans les glandes qui servent à filtrer les humeurs, on voit bien-tôt tout le cuir se charger d'écailles & de vilaines croûtes, qui couvrent une matiére puante & infectée. La matiére de ces écailles & de cette infection, vient des veines capillaires, dont les extrémitez étant rongées, ne peuvent qu'elles ne laissent échapper plusieurs séro sitez, qui croupissent & qui se corrompent sous les écailles.

J'ai peine à me persuader qu'un sang mélancolique, épais, âcre, visqueux, &c. puisse être la cause & l'origine de la lépre. Si cela étoit, il faudroit supposer cette mauvaise disposition du sang & des humeurs dans tous ceux qui commencent à avoir cette maladie ; il faudroit la supposer dans tous ceux à qui elle se communique, ou du moins une transplantation presque momentanée des mauvaises qualitez du sang du lépreux, dans celui auquel il communique sa maladie. Or c'est ce que l'on ne conçoit pas, & ce qui paroît contraire à l'expérience, qui fait voir qu'une lépre commencée & communiquée ne change rien d'abord dans la masse du sang, lequel peut être fort pur & fort sain, tandis que la lépre se forme & s'augmente. Il est vrai que quelques Medecins avancent que cette maladie commence par l'intérieur, & qu'elle a gâté le dedans long-tems avant que de s'être manifestée au dehors : mais c'est de quoi je souhaiterois avoir de bonnes preuves.

Tant s'en faut que le sang mélancolique, âcre & visqueux soit la cause de la lépre, qu'il paroît au contraire qu'il n'en est qu'une suite & un effet : car le sang mélancolique est produit par un mauvais chile, mal cuit & mal digéré ; & la mauvaise digestion vient d'un défaut de chaleur dans l'estomac & dans le sang, causée par la diminution des esprits vitaux, par le mélange d'une humeur épaisse, grasse, lente, terrestre. Or tous ces défauts s'expliquent parfaitement dans nôtre hypothése de la lépre. Cette maladie est comme un chancre universel, ainsi que nous l'avons déja remarqué, aprés Avicenne. Et comme le cancer est produit dans son origine par la corruption d'une glande, dont le tissu étant dérangé, le sang & les humeurs qu'elle devroit filtrer, s'y arrêtent trop long-tems, s'aigrissent, se fermentent, se corrompent, & se chargent d'un venin corrosif & mordicant, qui ronge principalement les parties voisines du cancer. Cette humeur âcre étant reconduite dans les vaisseaux par la circulation, y cause une altération assez peu sensible d'abord, mais qui s'augmente tellement dans la suite, que toute la masse du sang étant corrompuë, l'on ne peut guérir cette fâcheuse maladie qu'en extirpant les parties où réside la source du mal, & en corrigeant la mauvaise qualité du sang & des humeurs.

Dans la lépre, le mal est bien plus grand, & la corruption plus étenduë & plus universelle. Dans toutes les parties du corps affectées de la lépre, il se rencontre, outre ces vermisseaux dont j'ai parlé, la même malignité & la même acrimonie dans les humeurs

Digitized by Google

qui ſe remarque dans le cancer. Le tiſſu des glandes qui ſont répanduës par tout le corps au-deſſous de la cuticule, étant une fois dérangé ; les artéres, les nerfs, les veines, les vaiſſeaux lymphatiques qui compoſent les glandes, étant ou corrompus, ou déplacez, les humeurs s'aigriſſent & ſe fermentent ; & retournant au cœur & dans la maſſe par la circulation, y produiſent une altération univerſelle, qui peut être encore augmentée par un chile mal cuit & mal digéré, faute de chaleur, laquelle eſt toute diſſipée dans un corps dont les extrémitez ſont ouvertes, & ne peuvent plus contenir le ſuc nourricier qui doit entretenir & réparer cette chaleur.

De plus, le ſang ne pouvant plus ſe décharger de ſes séroſitez ſuperfluës, & de cette humeur ſaline qui paſſe par les ſueurs, demeure chargé de toutes les parties fuligineuſes, qui s'échappent naturellement par la tranſpiration & par les ſueurs ; & il devient par même moyen plus âcre, plus épais, plus groſſier, plus froid. Il ſe peut faire auſſi que le ſang arrive à un tel dégré de chaleur, par des cauſes contraires, comme par une fermentation trop violente, ou par un trop grand épuiſement & une tranſpiration trop forte & trop abondante, qu'il cauſera dans le corps du lépreux une altération extraordinaire, & telle que nous l'avons vûë, lorſque nous avons décrit les effets de la lépre.

De tout ce que l'on vient de dire, on peut aiſément inférer que la premiére cauſe éloignée de la lépre, peut bien être une mauvaiſe diſpoſition dans le corps, dans le ſang & dans les humeurs ; mais que les cauſes prochaines & immédiates ſont une infinité de vers imperceptibles, qui rongent d'abord l'épiderme, puis la peau, & enſuite les glandes & les chairs ; d'où viennent par aprés la corruption de la maſſe du ſang, ſa trop grande chaleur, & tous les ſymptômes de la lépre ; & enfin l'opiniâtreté de cette maladie, & la difficulté de la guérir, quand une fois elle eſt invétérée & enracinée.

La lépre eſt beaucoup plus commune dans les pays chauds & dans l'Orient, que dans les pays ſeptentrionaux. Les inſectes dont nous parlons, y ſont plus fréquens, plus vifs, plus animez. La malpropreté des habits, des lits & des maiſons, contribuë beaucoup à cette maladie ; & auſſi-tôt qu'il y a un nombre de lépreux parmi un peuple, c'eſt une ſource de ſemblables maladies pour tous les autres. De-là viennent ces ſoins & ces précautions ſi ſages de Moyſe, pour éloigner les lépreux, & pour éviter par le fréquent uſage du bain, la malpropreté, qui pourroit avoir des ſuites ſi fâcheuſes.

La lépre des habits, dont parle Moyſe, eſt bien plus difficile à expliquer que celle des corps humains ; & les ſentimens ſur cela ſont fort partagez. Quelques Rabbins (*a*) ont crû que cette lépre des habits étoit entiérement miraculeuſe, & qu'elle ne regardoit que la terre de Canaan. Dieu traitoit ainſi les Juifs rebéles, en ſe retirant d'eux, & en verſant ſur leurs habits cette eſpéce de malédiction. D'autres (*b*) ont crû que la lépre des corps ſe communiquoit aux habits par la tranſpiration. De-là viennent les taches rouges & vertes que l'on remarque ſur les habits des lépreux. Il eſt certain que la lépre des habits ne peut porter le nom de lépre, qu'à cauſe de quelque analogie, & de quelque rapport qu'elle peut avoir avec la lépre du corps : Par exemple, en ce qu'elle gâte la couleur des habits, qu'elle ſe communique d'une étoffe, ou d'un linge à un autre, qu'elle les ronge, qu'elle ſe répand de plus en plus. C'eſt l'idée que Moyſe nous en donne. (*c*) Il dit que ſi l'on remarque ſur une étoffe de laine, ſur une toile, ou ſur une peau, quelques taches verdâtres ou rouges, c'en eſt aſſez pour faire douter ſi ces habits ne ſont pas infectez de lépre. Afin de s'aſſûrer de la vérité, il veut qu'on porte au Prê-

(*a*) *Moſes Bar Nachman.*
(*b*) *Abarbanel.*
(*c*) *Levit.* XIII. 49. *& ſeq.*

tre cet habit, ou cette étoffe ; & s'il remarque dans l'intervale de ſept jours, pendant leſquels il les tiendra enfermez, que ces taches s'augmentent & s'accroiſſent, il brûlera ces vêtemens, comme infectez d'une véritable lépre.

Que s'il voit que ces taches ne ſe ſont point augmentées, il fera laver l'étoffe, ou le linge, ou la peau, & les renfermera encore pour ſept autres jours : mais s'il s'apperçoit que la tache de l'habit n'ait point changé de couleur, & qu'elle ne ſe ſoit pas augmentée, il déclarera l'habit impur, & il le fera brûler, parce que c'eſt une lépre, ou une tache enracinée dans la trême, ou dans la chaîne de l'étoffe, dans l'endroit, ou dans l'envers ; & ainſi il la faut brûler. Mais ſi la tache, ou l'endroit que l'on ſoupçonne être attaqué de la lépre, ſe trouve de la couleur, & dans l'état où il ſeroit, s'il avoit été brûlé ; (a) c'eſt-à-dire, plus enfoncé que le reſte, l'on arrachera cet endroit de l'étoffe, ou de la toile, ou de la peau. Enfin ſi l'on remarque aprés cela quelques taches d'une lépre qui ſe répande dans le vêtement, dans les lieux où il n'en paroiſſoit point auparavant, alors on brûlera cet habit. Que ſi l'on n'y remarque rien, aprés qu'il aura été lavé une fois, on le lavera de nouveau, & il ſera réputé exemt de ſoüillures. Voilà ce que nous avons de connoiſſance de cette lépre des habits, & voilà ſur quoi nous pouvons former nos conjectures.

Je penſe que cette lépre, de même que celle des corps, eſt cauſée par des vermiſſeaux, qui s'engendrent dans les toiles, dans les étoffes & dans les peaux.

Tout le monde ſait que la teigne eſt un ver qui ronge les étoffes gardées trop long-tems. Les peaux mal paſsées ſont encore plus exposées à ces inſectes, que les autres vêtemens. Les tapiſſeries d'Auvergne ſont fort ſujettes aux vers, à cauſe que les laines n'en ont pas été bien dégraiſsées. On met des chandelles dans le drap qu'on enferme, pour empêcher que les vers ne s'y mettent. Ces inſectes s'attachent à la chandelle, & épargnent le drap. Dans les pays chauds, & dans les tems où l'on n'avoit peut-être pas le ſecret de bien paſſer les peaux, & de dégraiſſer comme il faut les étoffes, cette corruption étoit fort à craindre ; & comme alors on ne changeoit pas beaucoup de linge, & que les Iſraëlites, ſur tout dans le déſert, n'avoient pas la commodité de ſe ſervir beaucoup des bains, leurs toiles & leurs autres habits étoient fort expoſez à ſe graiſſer, & par conſéquent à amaſſer des vers & de la vermine. Les fines toiles de lin y ſont moins ſujettes : mais les autres ſortes de toiles, dont on a parlé ailleurs, qui étoient de fil retors, & de pluſieurs doubles, y pouvoient être plus ſujettes, à peu prés comme les étoffes. Peut-être auſſi qu'il y avoit alors beaucoup de ces ſortes d'habits, dont Moyſe défendit depuis l'uſage, tiſſus de laine & de toile, qui devoient être au moins auſſi expoſez aux vers, que les étoffes purement de laine.

Il n'eſt pas mal-aiſé, dans cette hypothéſe des vers imperceptibles qui rongent les étoffes & les habits, d'expliquer ce que dit Moyſe de la lépre des étoffes, des peaux & des toiles. Le changement de couleur dans l'étoffe, l'accroiſſement des taches, & la diminution dans le dehors & dans le corps de l'étoffe, comme ſi elle avoit paſsé par la flamme ; tout cela s'entend aiſément, en ſuppoſant que des inſectes inviſibles s'attachant à l'étoffe, ou à la peau, la rongent, & ſe prennent toûjours à ce qui y eſt de plus fin & de plus gras, paſſent d'un endroit en un autre, & laiſſent les taches où ils ont été, comme ſi la flamme y avoit paſsé. Epargnant le plus gros & le plus ſolide des fils de la trême & de la chaîne, ils ne rongent que la ſuperficie & les poils les plus délicats.

Moyſe ordonne de brûler ces habits, auſſi-tôt qu'on eſt aſsûré qu'ils ſont infectez de

(a) *Levit.* XIII. 26, חנה בהרת

lépre ; c'eſt-à-dire, auſſi-tôt qu'on ne doute plus qu'ils ne ſoient remplis d'une vermine, qu'il ſeroit impoſſible de détruire, ſans perdre l'étoffe elle-même ; & comme il y a danger qu'elle ne ſe communique aux autres étoffes, ou habits, c'eſt une précaution néceſſaire que celle de les conſumer par le feu.

Ce n'eſt pas ſeulement dans la crainte que cette vermine ne ſe communique à d'autres vêtemens, c'eſt peut-être auſſi de peur qu'elle ne ſe communique au corps de l'homme qui pourroit s'en ſervir. On ne doit pas juger de ce danger, par rapport au climat que nous habitons, & à nos maniéres de nous vêtir. Dans les pays chauds, les inſectes ſont infiniment plus communs que dans les pays ſeptentrionaux ; & du tems de Moyſe, l'on n'avoit pas ce grand nombre de commoditez que l'on a inventées depuis, pour la propreté & pour la commodité du corps, & pour la perfection des arts mécaniques, qui regardent les étoffes, les toiles & les peaux.

Ceux qui ont voyagé dans la Chine, nous apprennent les ſoins que l'on prend dans ce pays, pour garantir des vers les peaux & les fourures dont on s'y revêt pendant l'été. Nous apprenons par l'Ecriture, que les peaux & les fourures étoient fort communes parmi les Hébreux. On en voit l'uſage dans les rideaux du Tabernacle, dans les tentes des ſoldats, dans les vêtemens ordinaires des Prophétes. Moyſe en parle dans les Chapitres XI. 32. & XIII. 48. & 59. & XV. 17. du Lévitique, comme de choſes fort communes pour les habits & pour les lits. On nous dépeint les anciens Héros vêtus de dépoüilles d'ours, de tygres, de lions, ou d'autres animaux féroces, pour nous marquer par-là, dit Feſtus, la maniére ancienne dont les premiers hommes étoient habillez. Les Arabes, les Turcs, les Scythes, les Hongrois, les Moſcovites encore aujourd'hui ſe ſervent de peaux pour leurs habits, leurs lits, leurs tentes, leurs tables. Toutes les fourures & les peaux qui ne ſe lavent point, & qu'on ne dégraiſſe pas aiſément, ſont ſans doute fort ſujettes à la vermine, & à ce que Moyſe appelle la lépre des vêtemens.

L'Ecriture parle ſouvent de ces vers qui rongeoient les habits ; ce qui fait croire qu'ils étoient fort communs. Job (*a*) par exemple, dit *qu'il doit être conſumé comme la pourriture, & comme un vêtement rongé par les vers.* Et Salomon dans les Proverbes : (*b*) *Comme le ver conſume les vêtemens & le bois, ainſi la triſteſſe conſume le cœur de l'homme.* Et Iſaïe : (*c*) *Les vers le mangeront comme un habit, & le rongeront comme la laine.* Voyez auſſi Oſée, verſet 12. Iſaïe, L. 9. Pſalm. XXXVIII. 12. l'Eccléſiaſtique, XLII. 13.

La lépre des maiſons, dont il eſt parlé au Lévitique, Chap. XIV. & ſuivans, devoit être connuë des Iſraëlites, durant leur demeure dans l'Egypte ; & elle devoit être auſſi fort commune dans la terre de Canaan, où ils devoient entrer. Ce qu'on leur en dit dans le déſert, n'étoit que par rapport à leurs demeures futures ; car lorſque Moyſe leur parloit, ils n'habitoient pas dans des maiſons. Ce Légiſlateur dépeint cette lépre des maiſons en cette maniére : Lorſqu'on verra dans les parois de la maiſon des enfonçures verdâtres, ou rougeâtres, on en avertira le Prêtre, qui fera d'abord ôter de la maiſon tout ce qu'il y aura ; il la fermera, & elle demeurera fermée durant ſept jours. Si au bout de ce terme, l'endroit où l'on avoit remarqué des ſignes de lépre, s'eſt augmenté, & a pénétré plus avant, le Prêtre fera arracher les pierres de cet endroit, & il les fera jetter hors de la ville, dans un lieu ſoüillé. Il fera auſſi ratiſſer toutes les murailles en dedans, pour en ôter le crépi, qu'on jettera hors de la ville ; & l'on crêpira de nouveau la maiſon en dedans, aprés y avoir mis d'autres pierres en la place de celles qu'on en

(*a*) *Job.* XIII. 28.
(*b*) *Prov.* XXV. 20.
(*c*) *Iſai.* LI. 8.

Digitized by Google

avoit ôtées. Que ſi aprés cela, on remarque de nouveau quelques taches de lépre dans cette maiſon, on jugera que c'eſt une lépre opiniâtre & invétérée ; on détruira la maiſon de fond en comble, & l'on en jettera tous les matériaux, le mortier, les bois, & tout le reſte, hors de la ville, dans un lieu impur. Mais ſi la lépre ne revient pas dans la maiſon, aprés qu'on a arraché de la muraille les pierres où la lépre paroiſſoit, elle eſt cenſée pure, & l'on offre pour ſa purification deux paſſereaux. Voilà ſur quoi nous avons à raiſonner, pour tâcher de découvrir la nature de la lépre des maiſons.

On a découvert par le microſcope, (*a*) de certains vers qui rongent les pierres ; l'on a remarqué qu'ils ſont noirs, longs d'environ deux lignes, large de trois quarts de lignes, & enfermez dans une coque grisâtre. Ils ont trois pieds de chaque côté, qui reſſemblent à ceux d'un poux, & ſont proches de la tête, laquelle eſt fort groſſe ; on voit dans leur gueule quatre eſpéces de mandibules en croix, qu'ils remuent continuellement, qu'ils ouvrent & ferment comme un compas à quatre branches. Ils ont dix yeux, fort noirs & ronds. Le mortier eſt auſſi mangé par une infinité de vers, gros comme des mittes de fromage, qui ſont noirâtres, & ont quatre pieds aſſez longs de chaque côté. Ce qu'on ne doit pas trouver étrange, puiſqu'on voit des branches de corail, & les plus beaux coquillages percez de vers ; & qu'on a vû même un morceau de verre vermoulu, & qu'on a tiré pluſieurs vers de ſes trous. C'eſt apparemment ces ſortes de vers qui cauſent ce dégât dans les pierres & dans les murailles, que Moyſe nomme la lépre des maiſons. Ces vers s'attachent pour l'ordinaire aux endroits des bâtimens qui ſont les plus humides, & les plus aiſez à pénétrer ; de là vient que ces endroits ſont communément verdâtres, ou rougeâtres, & qu'on y voit une eſpéce de moiſiſſure, & des taches, qui ſont produites par l'humidité. Les pierres deviennent friables, & l'on en voit tomber le grain, aprés que les vers en ont conſumé les parties les plus délicates, les plus minces, & celles qui ſervoient comme de colle pour ſerrer enſemble ſes parties ; le mortier tombe de même, & s'en va en gros ſable, aprés que les vers ont conſumé ce qu'il y avoit de plus ſubtile & de plus fin dans ſon composé.

Ce ſont donc apparemment ces vers de pierres & de mortier, que Moyſe nous a voulu déſigner par la lépre des maiſons : ce ſont les dégats qu'ils cauſent dans les murailles où ils ſe ſont attachez, qui nous ſont décrits dans ce qu'il dit de cette lépre. Les précautions qu'il ordonne pour s'aſſûrer ſi une maiſon en eſt affectée, conviennent parfaitement avec nôtre hypothéſe. On obſerve principalement ſi l'endroit où l'on remarque des taches, ou des enfoncures verdâtres, ou rougeâtres, s'augmente dans l'eſpace de ſept jours ; c'eſt-à-dire, ſi les vermiſſeaux qui y ſont, ont travaillé, & ont continué de creuſer la pierre, ou le mortier. Si cela eſt, on arrache les pierres de cet endroit, on râcle toute la maiſon, on jette ces pierres & ces ratiſſures hors de la ville, pour empêcher que les inſectes imperceptibles qui les occupent, ne ſe répandent dans le reſte de la muraille, ou dans d'autres endroits de la ville. Enfin, ſi aprés ces ſoins & ces précautions, ſi aprés avoir remis d'autres pierres en la place de celles qu'on a ôtées, & aprés avoir crépi de nouveau les murailles, on voit que la contagion gagne peu à peu, que la préſence des vers s'y faſſe remarquer de nouveau, on ordonne d'abattre tout le bâtiment, & d'en porter les matériaux hors de la ville, n'étant pas poſſible de ſéparer cette vermine des choſes auſquelles elle s'eſt opiniâtrement attachée, & le danger étant grand, que ſe multipliant, ils ne gagnent les bâtimens voiſins, & qu'enfin ils n'occupent une grande partie d'une ville, & que de là ils n'attaquent les animaux, & les hommes mêmes.

(*a*) Voyez le Journal des Savans de l'an 1668.

Digitized by Google

On peut consulter nôtre Dissertation sur la maladie de Job, où nous avons encore rapporté diverses remarques sur cette maladie, principalement pour montrer que les maux vénériens sont trés-anciens, & sont une véritable lépre.

DISSERTATION

SUR MOLOCH, DIEU DES AMMONITES.

NOus trouvons les noms de trois fausses Divinitez dans les Ecrits de Moyse; savoir, Moloch, Phégor, & Chamos, sur lesquelles nous donnerons nos remarques séparément. Ces trois Déitez méritent d'autant plus d'attention, qu'elles sont les plus anciennes dont nous ayons connoissance, & qu'il en est souvent parlé dans les autres Livres de l'Ecriture; la plûpart des Israëlites s'étant souvent portez avec une ardeur particuliére à les adorer. Nous commencerons par Moloch, parce que c'est le premier qui se trouve dans le sacré Texte. Nous nous appliquerons à rechercher qui étoit Moloch, sa figure, ses qualitez, son culte, ses adorateurs, & le rapport qu'il peut avoir avec les Divinitez des autres peuples idolâtres. Nous profiterons des lumiéres & des découvertes de quelques Savans, (*a*) qui ont déja travaillé exprés sur cette matiére; & nous tâcherons d'y ajoûter quelque chose de nouveau.

Moyse dans le Lévitique, (*b*) défend aux Israëlites de consacrer leurs enfans à Moloch, en les faisant passer par le feu. Et ailleurs (*c*) il réitére la même défense dans les termes les plus forts. Il veut qu'on punisse de mort celui qui commettra cette impiété, & que tout le peuple le lapide. Dieu ajoûte: *J'arrêterai l'œil de ma colére sur cet homme, & je le retrancherai du milieu de son peuple, parce qu'il a donné de sa race à Moloch, qu'il a profané mon Sanctuaire, & qu'il a soüillé mon saint nom. Que si le peuple du pays fait paroître de la négligence à exécuter ce Commandement, & qu'il ne punisse pas dans la derniére rigueur cet homme qui aura donné de ses enfans à Moloch, j'arrêterai l'œil de ma colére sur cette homme, & sur sa famille, & je le retrancherai du milieu de son peuple, lui & tous ceux qui auront consenti à la fornication, par laquelle il s'est prostitué à Moloch.* Il y a beaucoup d'apparence que la plûpart des Hébreux s'étoient adonnez au culte de ce faux Dieu dés avant la sortie d'Egypte, puisque le Prophéte Amos, (*d*) & aprés lui saint Etienne, (*e*) leur reprochent d'avoir porté dans le désert le Tabernacle de leur Dieu Moloch; & la maniére dont Dieu s'exprime par Moyse, fait juger qu'il parle des abus & des désordres présens, & qui étoient communs; & non pas simplement d'un mal futur & possible.

Si le zéle & l'autorité de Moyse, & la sévérité des menaces du Seigneur, ne furent

---

(*a*) *Selden. Syntagma de Diis Syriis. Spencer, de legibus Hebræorum ritual. l. 2. c. 10. Voſſius, de origine & progreſſu idolol. l. 2. c. 5.*

(*b*) *Levit.* XVIII. 21. *De ſemine tuo non dabis, ut conſecretur Idolo Moloch.*

(*c*) *Levit.* XX. 2. 3. 4. 5.

(*d*) *Amos* V. 26. *Portaſtis tabernaculum Moloch veſtro, & imaginem Idolorum veſtrorum, ſidus Dei veſtri.*

(*e*) *Act.* VII. 43.

pas

pas capables d'arrêter l'idolâtrie de Moloch dans le désert, on peut croire que ce mal ne se diminua point dans les tems postérieurs, sur tout dans les intervalles dont il est parlé dans l'Ecriture en ces termes : (*a*) *Chacun faisoit alors ce qu'il jugeoit à propos, parce qu'il n'y avoit personne qui eût la souveraine puissance dans Israel.* Salomon eut l'impie complaisance de bâtir un Temple à cette Divinité sur la montagne qui est auprés de Jérusalem ; & Manassé long-tems aprés, imita son impiété. (*b*) Il érigea, dit l'Ecriture, des Autels à Baal, & consacra des bois, & fit passer son fils par le feu. Cette derniére cérémonie faisoit la principale partie du culte de Moloch ; & nous montrerons ci-aprés, que Baal & Moloch sont souvent mis l'un pour l'autre.

Les Prophétes montrent encore d'une maniére qui n'est que trop évidente, combien la plûpart des Israëlites avoient d'attachement à ce faux culte. Jérémie (*c*) reproche à ceux de Juda & de Jérusalem, *d'avoir bâti un Temple à Baal, pour brûler leurs enfans dans le feu, & pour les offrir à Baal en holocauste... C'est pourquoi le tems vient*, dit le Seigneur, *que ce lieu ne sera plus appellé Tophet, ni la vallée des fils d'Ennom, mais la vallée du carnage.* C'étoit à Tophet, & dans la vallée des fils d'Ennom, où se commettoient ordinairement les abominations en l'honneur de Moloch. Sophonie (*d*) confirme encore fortement ce que nous venons de dire. Dieu menace par sa bouche, *d'étendre sa main sur Juda, & sur tous les habitans de Jérusalem, & d'exterminer les restes de Baal... Ceux qui adorent les astres du Ciel sur le toit des maisons, & qui adorent le Seigneur, & jurent en son nom, dans le même tems qu'ils jurent aussi au nom de Melchom.*

On a pû remarquer dans les passages qu'on vient de citer, que Baal y est mis pour Moloch : c'est ce qui paroît encore évidemment dans ce qui est dit de Josias : (*e*) *Il soüilla*, dit l'Ecriture, *la vallée de Tophet & d'Ennom, afin que personne ne fît plus passer son fils par le feu en l'honneur de Moloch.* Or on a vû ci-dessus par Jérémie, que cette vallée étoit consacrée à Baal ; qu'il y avoit son Temple, & qu'on lui offroit des enfans en holocauste : Baal & Moloch sont donc la même Divinité.

Les Ammonites furent particuliérement attachez au culte de Moloch, & nous ne connoissons aucune autre de leurs Idoles. David ayant fait la guerre à Hanon leur Roi, & l'ayant vaincu, l'Ecriture remarque, *qu'il prit la couronne de leur Roi, qui étoit d'un talent pesant d'or, & enrichie de pierreries, & qu'il s'en fit à lui-même une couronne, qu'il mit sur sa tête.* (*f*) En comparant ce passage avec l'endroit paralléle des Paralipoménes, on voit que cette couronne étoit, non pas sur la tête du Roi des Ammonites, mais sur celle de Moloch leur Dieu : *Tulit David coronam Melchom de capite ejus.* (*g*) On sait que *Melchom*, est le même que *Moloch* ; l'un & l'autre signifie le Roi : c'est ce qui a donné lieu à l'équivoque. Cette circonstance de la couronne de Moloch, que David prend pour soi, nous donne une ouverture pour juger que les Ammonites représentoient leur Moloch sous une forme humaine, & avec une couronne Royale sur la tête : mais il falloit que sa statuë fût d'une grandeur énorme, si sa couronne posoit immédiatement sur sa tête. Car quelle doit être la tête qui porte une couronne de quatre-vingt-six livres quatorze onces, & cinq gros de nôtre poids de marc. Je pense que lorsque David voulut

(*a*) 3. *Reg.* XI. 7.
(*b*) 4. *Reg.* XXI. 3. 4. *Erexit aras Baal ; & fecit lucos ; & traduxit filium suum per ignem.*
(*c*) *Jerem.* XIX. 5. 6.
(*d*) *Sophon.* I. 4. 5.
(*e*) 4. *Reg.* XXIII. 10.
(*f*) 2. *Reg.* XII. 30. *Tulit diadema Regis eorum de capite ejus pondo auri talentum, habens gemmas pretiosissimas ; & impositum est super caput David.*
(*g*) 1. *Par.* XX. 2.

Digitized by Google

s'en ſervir, ou il ôta quelque choſe de cette peſanteur, ou qu'il fit ſimplement ſuſpendre cette lourde couronne au-deſſus de ſon trône ; & c'eſt peut-être ainſi que Moloch lui-même la portoit.

Les Prophétes parloient apparemment ſelon l'idée des Ammonites, lorſqu'ils nous repréſentent le Dieu Moloch comme le Roi, le maître, & le poſſeſſeur de leur pays, & de leur nation. Jérémie (*a*) & Amos (*b*) prédiſant à ces peuples leur captivité future, ſe ſervent de ces expreſſions : *Quelle raiſon a eu Melchom de ſe rendre maître du pays de Gad ? Melchom ſera conduit en captivité, lui, ſes Prêtres, & ſes Princes.* Telle étoit la condition de ces ridicules Déitez ; elles ſuivoient le ſort, & éprouvoient tous les malheurs des peuples qui avoient la folie de les adorer.

Voilà ce que l'Ecriture nous apprend de Moloch : il faut voir à préſent quel étoit le culte qu'on lui rendoit. Nous apprenons par pluſieurs endroits des Livres ſaints, qu'on offroit des enfans à Moloch, & qu'on les faiſoit paſſer par le feu. Mais de quelle maniére les y faiſoit-on paſſer ? C'eſt ce qu'on ne nous dit point, & c'eſt ſur quoi les Ecrivains ſont extraordinairement partagez. Les uns veulent qu'on les fît ſeulement ſauter par-deſſus la flamme allumée devant l'Idole ; d'autres qu'on les fît paſſer fort vîte au milieu de deux feux poſez vis-à-vis l'un de l'autre, & qu'on les conſacrât par cette cérémonie, à Moloch, ſans toutefois les faire mourir. D'autres enfin ſoutiennent qu'on les faiſoit mourir dans les flammes ; mais c'eſt encore ſur quoi il y a des variétez d'opinions. On ne ſait ſi c'étoit dans un feu qui brûloit devant Moloch, ou dans le ſein de cette ſtatuë, ou dans une armoire pratiquée dans le creux du bronze qui la compoſoit, ou ſur ſes mains, & entre ſes bras ; ou enfin ſi aprés les avoir mis ſur les mains de la ſtatuë, ils n'en tomboient pas pour aller ſe conſumer dans un braſier allumé devant la figure. Ces divers ſentimens ſont fondez ſur diverſes deſcriptions que les Rabbins nous donnent de la ſtatuë de Moloch ; leſquelles pour dire la vérité, ne paroiſſent pas tout-à-fait certaines, mais qu'on n'oſeroit pourtant abſolument rejetter, à cauſe de la reſſemblance qu'elles ont avec d'autres deſcriptions de figures des Dieux étrangers, que nous tenons d'Auteurs dignes de foi.

Les Rabbins aſsûrent que la ſtatuë de Moloch étoit de bronze, aſſiſe ſur un trône de même métal, ornée des ornemens royaux ; ſa tête étoit comme celle d'un veau, & ſes bras étendus, comme pour embraſſer quelqu'un. Lorſqu'on vouloit lui immoler quelques enfans, on échauffoit la ſtatuë en dedans par un grand feu ; & lorſqu'elle étoit toute brûlante, on mettoit entre ſes bras la miſérable victime, qui y étoit bien-tôt conſumée par la violence de la chaleur. On faiſoit cependant un grand bruit de tambours, & d'autres inſtrumens, pour empêcher qu'on n'entendît les cris que les enfans pouſſoient en brûlant. Paul Fage nous rapporte une autre deſcription de Moloch, priſe des mêmes Docteurs, mais aſſez différente de celle qu'on vient de lire. C'étoit, dit-il, une figure creuſe, dans laquelle on avoit ménagé ſept eſpéces d'armoires : on en ouvroit une pour y offrir de la farine ; une autre pour des tourterelles ; une troiſiéme pour une brebis ; la quatriéme pour un bélier ; la cinquiéme pour un veau ; la ſixiéme pour un bœuf ; & la ſeptiéme pour y enfermer un enfant, qu'on brûloit en échauffant la ſtatuë par dedans. La face de l'Idole étoit comme celle d'un veau, & ſes mains étenduës, comme pour recevoir quelque choſe.

Ces ſept chambres de l'Idole de Moloch, ont un rapport tout viſible à ce que les Anciens nous enſeignent de Mitra. C'étoit la Divinité des Perſes, & ils l'adoroient par

(*a*) *Jerem.* XLIX. 1. 3. (*b*) *Amos* 1. 14. 15.

Digitized by Google

des ſacrifices ſanglans, ou par la mort des hommes; de même que les Ammonites conſacroient des enfans à Moloch. On nous parle des ſept portes de Mitra, leſquelles portoient le nom des ſept Planettes. C'eſt ſans doute ſur ce modéle que les Hébreux nous ont donné leur Moloch à ſept armoires. (*a*) Suidas (*b*) dit auſſi qu'on ne pouvoit initier aux myſtéres de Mitra, qu'aprés avoir paſsé par un certain nombre d'épreuves pénibles & laborieuſes, & qu'aprés avoir donné des preuves de ſa pureté, & de ſon *apathie*, ou de ſon inſenſibilité. Les uns (*c*) mettent douze épreuves, & les autres (*d*) quatre-vingts. On faiſoit ſouffrir à ceux qui vouloient participer aux myſtéres de ce Dieu, la faim, la ſoif, le feu, le froid, les coups, &c. & ſouvent on ſacrifioit des hommes dans ces ſombres & cruels myſtéres, qu'on ne faiſoit que dans l'obſcurité d'une caverne.

Le Saturne des Carthaginois avoit auſſi beaucoup de reſſemblance avec Moloch. Diodore de Sicile (*e*) nous le dépeint de cette ſorte: C'étoit une figure de bronze, dont les mains étoient renverſées & panchées vers la terre; de maniére que quand on mettoit un enfant ſur ſes bras, pour le lui conſacrer, il en tomboit bien-tôt, & alloit mourir dans un braſier, qu'on entretenoit dans une foſſe aux pieds de cette Divinité. C'eſt apparemment ce Saturne que les Carthaginois appelloient *Hamilca*. Athénagore (*f*) nous apprend le nom de ce Dieu, qui a un parfait rapport à celui de Moloch. Quoiqu'on ne puiſſe douter que ce Saturne Carthaginois ne ſoit venu du Saturne Phénicien, cependant ce dernier étoit d'une forme aſſez différente du premier. Le Phénicien (*g*) a deux yeux au viſage, & deux autres derriére la tête; deux ſont ouverts, & deux fermez. Il a quatre aîles aux épaules; deux étenduës, & deux repliées. Il a de plus deux aîles à la tête. On immoloit des victimes humaines au Saturne Phénicien, comme au Carthaginois. Minutius Felix (*h*) aſsûre qu'on ſacrifioit des enfans à celui-ci dans pluſieurs endroits de l'Afrique; & Tertullien (*i*) nous apprend qu'on continua dans ce pays d'offrir ces ſacrifices à Saturne, ſurnommé le Cruel, juſqu'au tems de Tibére. Et quant au Saturne Phénicien, on croit que c'eſt lui qui donna commencement à la cruelle coutume d'immoler des hommes, qui eut un ſi grand cours dans tout le monde, en immolant Jeüd ſon propre fils. Porphyre (*k*) aſsûre que l'hiſtoire de Sanchoniaton eſt pleine d'exemples de cette cruauté parmi les Phéniciens.

On a encore trouvé des veſtiges du culte de Saturne, ou de Moloch, dans les Indes, & dans le Japon. Voici la deſcription qu'on nous donne de l'Idole qu'on y adore: (*l*) On en voit une à Meaco dans le Japon, qui eſt de bronze doré, creuſe & épaiſſe, haute de vingt-quatre pieds, quoi qu'appuyée ſur le gras des jambes & ſur les genoux. En de certains jours fort ſolemnels, on met un grand feu ſous la ſtatuë; & quand la flamme en ſort par la bouche, & par toutes les autres ouvertures, & qu'elle eſt rouge, on lui ſa-

---

(*a*) *Vide Origen. contra Celſum, l. 5. & Selden. de Diis Syr. Syntagm. 1. p. 169 170 171.*

(*b*) Ἐν μὴ διὰ τινῶν βαθμοὺς παρελθὼν τῶν καλάστων δείξει ἑαυτὸν ὅτιον τὴν ἀπαθῆ.

(*c*) *Nicetas in Greg. Nazianz. orat. in ſancta lumina.*

(*d*) *Vide Nonn. in Greg. Nazianz. & Eli. Cretenſ in ejuſd. 3 invectiv contra Julian.*

(*e*) *Diodor. Sicul. apud Euſeb. lib. 4. c. 16. Praparat.* Ἦν δὲ παρ' αὐτοῖς ἀνδριὰς Κρόνου χαλκοῦς, ἐκτεταμένος τὰς χεῖρας ὑπτίας ἐκτεταμένας ἐπὶ τῆς γῆς, ὥστε τὸν ἐπιτεθέντα τῶν παίδων ἀποκυλίεσθαι, καὶ πίπτειν εἰς τι χάσμα πλῆρες πυρός.

(*f*) *Athenagor. Legat pro Chriſtianis.*

(*g*) *Euſeb. l. 1. Praparat. cap. ult.*

(*h*) *Minutius in Octav.*

(*i*) *Tertull. Apolog. 2.*

(*k*) *Porphyr. de abſtin. l. 2.*

(*l*) *Vide Horn de origine gent. American. l. 2. c. 13.* Chevreau, Hiſt. du Monde, tome 5. l. 8. c. 4 pag. 144.

Digitized by Google

crifie entre les bras qu'elle a étendus, un enfant, qui meurt dans les douleurs que l'on peut s'imaginer.

De tout ce qu'on vient de dire, il ſemble qu'on peut conclure que Moloch étoit le même que le Saturne des Phéniciens & des Carthaginois. C'a été en effet le ſentiment de pluſieurs grands hommes, (*a*) comme Selden, Grotius, Bonfrerius, & autres. Mais comment accorder cette opinion avec ce que nous avons dit ci-devant, que Moloch étoit le même que Mitra des Perſes, & que Baal des Phéniciens; puiſqu'on ſait que ces deux derniéres Divinitez ſont les mêmes que celle du ſoleil? On peut répondre avec quelques-uns, que les peuples d'Orient adoroient le ſoleil & Saturne ſous le même nom, & ſous la même forme. Les Aſſyriens, dit Servius, (*b*) adoroient Saturne, qu'ils diſent être le ſoleil. Ils adoroient auſſi Junon; & ces Divinitez furent enſuite auſſi reçûës dans l'Afrique: d'où vient que dans la Langue Punique, *Baal*, ſignifie Dieu; & chez les Aſſyriens, on donnoit le nom de *Bel*, au ſoleil & à Saturne: *Apud Aſſyrios autem Bel dicitur quâdam ſacrorum ratione, & Saturnus, & ſol.* Macrobe (*c*) montre auſſi que le Saturne des Grecs & des Latins eſt le ſoleil; parce que comme cet aſtre nous regle l'ordre des élémens, & la ſucceſſion des ſaiſons par ſa lumiére & par ſon abſence, par ſes approches & par ſes éloignemens; de même le tems, dont on a donné le nom à Saturne, gouverne les ſaiſons, fixe les durées, & fait tout ce qu'on attribuë au ſoleil. Tout le monde ſait qu'on offroit des victimes humaines à Saturne parmi les Latins & parmi les Grecs. (*d*) Ce fut, dit-on, Hercules, qui au retour de ſon voyage d'Eſpagne, abolit cette coutume dans l'Italie. Les noms de Mitra, de Baal, d'Hamilca, de Moloch, de Melchom, ont tous la même ſignification; ils marquent le Roi, le Maître, le Seigneur. Le nom Grec *Elios*, qui ſignifie le ſoleil, vient viſiblement du Phénicien *El*, Dieu. Servius dit que c'eſt le nom commun qu'on donne au ſoleil dans l'Orient, où tous les peuples adorent cet aſtre: *Omnes in illis partibus ſolem colunt, qui ipſorum Linguâ* HEL *dicitur, undè & Helios.* Eusébe (*e*) nous apprend que dans la Théologie des Phéniciens, Saturne portoit auſſi le nom d'*Ilus*, qui eſt le même qu'*El*, qui ſignifie Dieu en Hébreu.

Saint Cyrille d'Alexandrie (*f*) a crû que les Moabites; (il a voulu dire les Ammonites,) adoroient la planette de Venus, ſous le nom de Moloch; & que cette Idole avoit ſur le haut du front une pierre précieuſe & diaphane. Cette opinion a été ſuivie par quelques Grecs, & on peut la confirmer par quelques conjectures que nous apporterons ci-aprés, pour montrer que Moloch pouvoit ſignifier la lune, laquelle eſt quelquefois confonduë avec Venus. (*g*)

Arias Montanus veut que Moloch ſoit le même que Mercure: il dérive le nom de Moloch, de l'Hébreu *malac*, (*h*) faire l'office d'envoyé, de meſſager; fonction qui convient parfaitement à Mercure. Mais la maniére dont le nom de Moloch eſt écrit dans la Langue originale, détruit abſolument cette opinion, & fait voir qu'il ne peut ſignifier que le Roi. D'ailleurs il ne paroît pas qu'on ait communément offert des victimes humaines à Mercure, comme on en offroit à Moloch. Kircher (*i*) n'eſt pas mieux

---

(*a*) *Vide Selden. de Diis Syr. Syntagm.* 1. *c.* 6. *Grot. in Deut.* XVIII. 10. *Bonfrer. hîc Vat. Mariana, & pleroſque apud Toſtat.*

(*b*) *Servius in* 1. *Æneid.*

(*c*) *Macrob. l.* 1. *c.* 23.

(*d*) *Vide Lactant. l.* 1. *c.* 21. *de falſ. Relig.*

(*e*) *Euſeb. ex Sanchoniat. l.* 1. *Præparat. c. ultimo.*

(*f*) *Cyrill. in Amos* v. 25. *& ex eo Oecumen. & Theophylact. in acta.*

(*g*) *Macrob. l.* 3. *Saturnal, c.* 8.

(*h*) מלאך

(*i*) *Kircher. Oedip. Ægypt. Syntag.* 4. *c.* 15.

Digitized by Google

fondé, lorſqu'il avance que Moloch eſt le même que Mars, & qu'il eſt quelquefois confondu avec Typhon & avec Mitra. Le ſeul fondement de cette opinion, eſt que le nom de Moloch eſt mis en la place de l'étoile de Mars, dans un Commentaire Cophte du Chapitre VII. verſet 43. des Actes des Apôtres. Spencer (*a*) prétend que Moloch eſt un nom commun à tous les Dieux, & que les Ammonites adoroient ſous ce nom ou le ſoleil, ou quelque Héros fameux, dont il n'eſt pas poſſible de dire exactement le nom, ni de marquer la figure. Il appuye cette opinion ſur la ſignification vague de Moloch, qui eſt mis indifféremment pour *Baal*, autre nom commun & générique des Divinitez de l'Orient, & qui ſe donne auſſi à un Dieu; comme dans cet endroit d'Iſaïe: (*b*) *Les Dieux des nations de Gozam, d'Aran, &c. que mes peres ont détruits, ont-ils pû les garantir de ma main? Où eſt le Roi d'Emath, d'Arphad & de Sepharvaim?* Ce qu'il nomme Roi d'Emath & d'Arphad en cet endroit, il l'appelle Dieu d'Emath au Chapitre précédent: (*c*) *Ubi eſt Deus Emath & Arphad, &c.* Il auroit pû ajouter ce que nous avons remarqué ci-devant, que le Dieu Melchom étoit regardé comme le Roi des Ammonites, & que les Prophétes lui dénoncent ſa captivité future, à lui, & à ſes Prêtres.

Gerard-Jean Voſſius (*d*) n'a pas tout-à-fait une idée ſi vague que Spencer: il enſeigne que Moloch repréſentoit Apollon ou le ſoleil, le ciel ou Jupiter, Saturne ou la nature; mais que c'étoit principalement le ſoleil qu'on adoroit ſous ce nom. Ses raiſons ſe prennent, 1°. De la ſignification de Moloch, qui eſt la même que celle de Baal, qui conſtamment ſignifie le ſoleil. 2°. Du nombre des ſept chambres que les Hébreux donnent à ſa ſtatuë. Il y en a cinq pour les cinq planettes; & deux, l'une pour la lune, & l'autre pour le ſoleil. L'enfant qu'on immoloit, c'étoit en l'honneur de ce dernier.

Aprés avoir propoſé ces divers ſentimens, avec les preuves qu'on apporte pour les ſoutenir, nous n'aurions pas ſatisfait à l'attente du Lecteur, ſi nous ne déclarions nôtre penſée ſur cette Divinité, qui fait le ſujet de nos recherches. Nous croyons donc qu'on peut aſſûrer que Moloch étoit le ſoleil, ou la lune, ou peut-être qu'il marquoit l'un & l'autre. Cette opinion paſſera peut-être pour un paradoxe; mais on en jugera, quand on aura lû & examiné nos raiſons. On ne promet pas de donner des démonſtrations, on ne peut propoſer que des conjectures; la matiére ne peut guéres fournir d'autres preuves.

Le ſoleil & la lune ſont les plus anciennes & les plus connuës de toutes les Divinitez du Paganiſme. Tout l'Orient reconnoiſſoit ces deux aſtres ſous divers noms, & y rapportoit preſque tout ſon culte. L'un étoit connu ſous le nom de Roi; & l'autre, ſous celui de Reine du Ciel. Les Egyptiens n'entendoient rien autre choſe ſous les noms d'Oſiris & d'Iſis, (*e*) ni même ſous celui d'Ammon. Arrian (*f*) nous apprend qu'Alexandre le Grand étant allé pour conſulter l'oracle de ce Dieu dans la Lybie, lui offrit des ſacrifices ſous le titre de *Roi*, ou de *Souverain*. Les Phéniciens dans les commencemens, n'avoient point d'autre Dieu que le ſoleil & la lune, les aſtres & les élémens. Parmi eux, Baal étoit le ſoleil, Aſtarte étoit la lune. L'Arabie n'avoit que deux Dieux; ſçavoir, Bacchus, & Alitta, ou Venus la Céleſte. (*g*) Bacchus eſt encore le ſoleil, & Alitta, la lune. Platon (*h*) aſſûre que les premiers peuples qui habitérent la Gréce, n'a-

(*a*) *De legib. Hebr. ritual. l. 2. c. 10. ſect. 1.*
(*b*) *Iſai.* XXXVII. 12. 13.
(*c*) *Iſai.* XXXVI. 19.
(*d*) *Voſſ. de origine & progreſſu Idololatr. l. 2. c. 5.*
(*e*) *Vide Euſeb. l. 1. Præparat. c 10.*
(*f*) *Lib. 3. de Expedit. Alex.*
(*g*) *Herodot. l. 1. c. 131.*
(*h*) *Plato in Cratylo.*

Digitized by Google

voient pour toute Divinité que celles qui ſont adorées encore aujourd'hui par la plupart des barbares ; ſçavoir, le ſoleil, la lune, la terre, les aſtres, le ciel.

Lorſque les Grecs firent la conquête de l'Empire d'Orient ſous Alexandre, tous ces vaſtes pays étoient encore dans leur ancienne Religion ; ils ne connoiſſoient point les Dieux de la Gréce, & le nombre de leurs Divinitez n'étoit pas augmenté. J'en excepte l'Egypte, qui diviniſa juſqu'à ſes animaux ; car pour le reſte, on peut encore remarquer le ſoleil & la lune dans tous ſes autres Dieux. Mais ce qui a apporté le plus de confuſion dans la Théologie des Orientaux, a été l'envie que les Grecs ont eu de trouver leur Religion dans celle des peuples d'Orient, & de donner aux Dieux de ceux-ci les noms des Divinitez qu'on adoroit dans la Gréce. Ayant remarqué, par exemple, quelque conformité entre ce qu'on diſoit du Dieu Baal des Phéniciens, & du Dieu Saturne, ou *Cronos* des Grecs, ils n'ont pas balancé de dire que le grand Dieu des Phéniciens étoit Saturne. On a fait la même choſe pour les Carthaginois. Ayant vû que dans l'Orient on faiſoit des infamies & des proſtitutions en l'honneur d'une certaine Divinité, ils en ont conclu d'abord que ce ne pouvoit être que Venus ; mais comme les Orientaux ſoutenoient que la Déeſſe qu'ils adoroient de cette maniére, étoit la lune, on a inventé une Venus Céleſte, qui ne fut jamais.

Ce qui nous perſuade le plus fortement que Moloch étoit le ſoleil, c'eſt que les Arabes, du nombre deſquels étoient les Ammonites, n'adoroient que cet aſtre, & la lune. Les Arabes, dit Hérodote, (*a*) ne reconnoiſſent pour Dieux que Dionyſus, & la Déeſſe Céleſte. Ils appellent Dionyſus *Ourotalt* ; & la Déeſſe Céleſte, *Alilat*. On ſait que parmi les Grecs mêmes, Bacchus, Liber, Dionyſus ſont les mêmes, & ſignifient le ſoleil. On peut voir Macrobe, (*b*) qui le prouve d'une maniére qui ne laiſſe pas lieu d'en douter. Hérodote (*c*) nous apprend que parmi les Egyptiens, Dionyſus eſt le même qu'Oſiris. Or on ne doute pas qu'Oſiris ne ſoit le ſoleil. Le nom que les Arabes donnent à Dionyſus, eſt encore une preuve de ce que nous avançons, puiſque dans leur Langue, *Ourotalt* peut marquer le Dieu de la lumiére ; épithéte qui ne convient qu'au ſoleil. Le culte qu'on rendoit à Bacchus, ou à Dionyſus, étoit tout-à-fait cruel : on lui immoloit des victimes humaines en pluſieurs endroits ; on déchiroit même des hommes tout vivans en piéces en ſon honneur dans l'Iſle de Chio. On a remarqué dans le Commentaire ſur le Chapitre XVIII. du Lévitique, que ceux de Duma en Idumée, voiſins des Ammonites, immoloient tous les ans un enfant, qu'ils enterroient ſous la pierre qui leur ſervoit d'Autel & de ſimulacre. On ſait que pluſieurs anciennes Idoles n'étoient que de ſimples pierres brutes, ou au plus, de ſimples colomnes. Telle étoit l'Idole de Bacchus de Thébes, & du Dieu Elagabal, qui étoit une image du ſoleil. Les Dieux des Arabes étoient de même forme ; la lune étoit repréſentée chez eux ſous la forme d'une piramyde quarrée : Je parle des anciens Arabes ; car depuis ils ſe firent des ſtatuës, comme nous le montrerons ci-aprés. Il y a donc beaucoup d'apparence que Moloch des Ammonites étoit le même que Dionyſus, ou Ourotalt des Arabes.

Nous ne répétons pas ici ce qu'on a dit ci-devant, pour montrer que Mitra, Divinité des Perſes, & Bélus des Aſſyriens, ſont les mêmes que le ſoleil & que Moloch. J'ajouterai ſeulement avec Hérodote, (*d*) que les Perſes ont reçû leur culte des Aſſy-

(*a*) *Herodot. l. 3. c. 8.* Διόνυσον δὲ θεὸν μοῦνον, καὶ τοῦτον ἐχγιώτατα εἶναι. . . . ὀνομάζουσι δὲ τὸν μὲν Διόνυσον ὀροταλτ ; τὴν δὲ οὐρανίην Ἀλιλάτ.

(*b*) *Orpheus apud Macrob. l. 1. c. 18.* Ἥλιον ὃν Διόνυσον ἐπίκλησιν καλέουσι. *Et alii apud eundem.*

(*c*) *Herodot. l. 2. c. 44.* Ὄσιρις δὲ ἐστὶ Διόνυσος κατ' Ἕλληνας γλώσσας.

(*d*) *Herodot. l. 1. c. 131.*

Digitized by Google

riens & des Arabes ; & que Mitra dans leur Religion, eſt le même que la Déeſſe Céleſte, ou Alilat, qui eſt la lune : Ce que nous examinerons ci-aprés, lorſqu'il s'agira de montrer que Moloch eſt peut-être la lune.

Baal & Aſtarte étoient les deux grandes Divinitez des Phéniciens : Baal marquoit le ſoleil ; Aſtarte, la lune. C'eſt de quoi il faut donner quelques preuves, quoique l'on ſoit aſſez d'accord ſur ce point. Sanchoniaton rapporté dans Euſébe, (*a*) dit que ces peuples ne reconnoiſſent que le ſoleil pour maître du Ciel, & que pour cela ils lui donnent le nom de *Baal-Schemen*, qui ſignifie le Dieu du Ciel. L'Ecriture (*b*) le nomme *Baal-ſchémés*, le Dieu-ſoleil. Elle nous raconte que *Joſias fit jetter hors du Temple tous les vaſes qui avoient été faits pour ſervir au culte de Baal & d'Aſera* (ou Aſtarte,) *& de la milice du Ciel ; il extermina ceux qui brûloient de l'encens à Baal-ſchémés, à la lune, & aux aſtres.* Où l'on voit que *Baal*, & *Balsémés* ſont les mêmes, auſſi-bien qu'Aſtarte & la lune. Celle-ci étoit repréſentée avec des cornes, ſelon la remarque de Sanchoniaton : (*c*) & ſi Baal étoit le même que le ſoleil, que Bacchus, qu'Oſiris, il devoit auſſi paroître ſous la même forme. Les Idoles qu'on adoroit dans le Royaume d'Iſraël, & qui étoient faites à l'imitation de Baal & d'Aſtarte, d'Oſiris & d'Iſis, ne ſont nommées dans l'Ecriture les veaux d'or, ou les geniſſes d'or, (*d*) que parce qu'elles avoient au moins la tête d'un bœuf, ou la tête environnée de rayons, comme des cornes. A l'égard du culte de Baal, il eſt inutile de prouver que les Phéniciens lui immoloient des hoſties humaines ; on croit qu'ils étoient les inventeurs de cet uſage ; & il n'y a point d'endroit au monde où cette cruauté fût plus connuë que parmi eux, & dans leurs colonies.

Les Syriens n'étoient pas moins attachez au culte du ſoleil que tous leurs voiſins. Nous croyons qu'ils l'appelloient *Adad* ; c'eſt-à-dire, un, ou ſeul. La plupart de leurs Rois qui nous ſont connus par l'Ecriture, portoient le même nom. Macrobe (*e*) aſſûre auſſi que les Aſſyriens donnent le nom d'*Adad*, au plus grand de leurs Dieux, auquel ils joignent la Déeſſe Atargatis, attribuant à ces deux Divinitez une ſouveraine puiſſance ſur toutes choſes. La figure d'Adad eſt repréſentée avec la tête couronnée de rayons panchez ; & celle d'Atargatis, avec des rayons élevez en haut. Nous ſommes perſuadez que cet Auteur a mis les Aſſyriens pour les Syriens ; ce qui eſt une erreur aſſez commune parmi les Anciens, qui ne diſtinguoient point aſſez ces deux peuples. Hérodien (*f*) nous décrit une ſtatuë du ſoleil de la ville d'Edeſſe en Syrie, qui eſt fort différente de celle de Macrobe. C'étoit une groſſe pierre ronde, & qui finiſſoit en pointe, en diminuant inſenſiblement : *Ab imo rotundus, & ſenſim faſtigiatus.* Ce Dieu étoit nommé *Elagabal* ; & l'Empereur Antonin, à qui on donna le même ſurnom, fit tranſporter à Rome cette fameuſe pierre, & lui fit rendre les mêmes honneurs que ceux qu'on lui rendoit auparavant à Edeſſe. Xiphilin aſſûre que cet Empereur lui immoloit des enfans ; ce qui nous détermine à croire que ce Dieu étoit encore le même que Moloch.

L'Ecriture nous découvre encore quelques autres Divinitez, qui ſont apparemment les mêmes que le Dieu des Ammonites ; ce ſont celles d'*Anamelec*, & d'*Adramelec*, qui étoient adorées par les Sepharvaïms, peuples envoyez pour demeurer dans le Royaume

(*a*) *Præparat. l.* 1.

(*b*) 4. *Reg.* XXIII. 6.

(*c*) Ἀπάντη τῇ ἰδίᾳ κεφαλῇ ἐπεδήκε βασιλέας παρασήμων κεφαλῶν τάυρε.

(*d*) Δύο δάμαλες χρύσες. *Vide* 3. *Reg.* XII, & XIX. 18. *Jerem.* II. 28. VII. 9. XI. 13. 17. & XIX. 5. & XXII. 35. *Oſée* II. 8. *Sophon.* II. 4. *Tobiæ* cap. I. 5. Τῇ Βάαλ τῇ δάμαλι. L'Hébreu même les appelle quelquefois des geniſſes. *Vaccas Bethaven*, (עגלות) *coluerunt habitatores Samariæ Oſée* X. 5.

(*e*) *Macrob. l.* I. *Saturnal. c.* 23.

(*f*) *Herodian. l.* 5.

Digitized by Google

de Samarie, en la place des anciens habitans, que les Rois d'Assyrie transportérent ailleurs. Ce qui fait le fondement de nôtre conjecture, est que ces peuples brûloient leurs enfans en l'honneur de leurs Dieux : (*a*) *Qui erant de Sepharvaim, comburebant filios suos igni, Adramelec & Anamelec, Diis Sepharvaïm.* On a tâché de montrer dans le Commentaire sur la Genése, (*b*) que les Sepharvaïms pouvoient habiter vers l'ancien pays des Médes. Les noms d'*Anamelec* & *Adramelec*, selon l'étymologie Hébraïque, peuvent signifier : le premier, *un Roi magnifique*, & le second, *un Roi doux & benin.* Vossius (*c*) croit qu'*Anamelec* peut aussi marquer un Dieu qui rend des oracles. *Ana*, en Hébreu, signifie répondre. Ou en le faisant venir de l'Arabe *gani*, (*d*) riche, ou *gigua*, des richesses, on peut traduire, le Roi riche, ou le Roi des richesses. *Adramelec* signifie le Roi, ou le Dieu magnifique. Je croirois volontiers qu'*Anamelec* est la Déesse *Anaïs*, si fameuse dans les pays voisins de l'Assyrie, comme on le voit par Strabon, (*e*) & qui est la même que Diane, ou la lune ; & qu'*Adramelec* est le soleil. Le nom de Dieu magnifique lui convient particuliérement.

Ce qui pourroit ici faire de la peine, est que nous donnons à *Anaïs*, ou à la lune, le nom de Roi, *Ana-melec*, qui ne convient point à une Déesse : mais on doit faire réflexion que souvent les Anciens ne discernoient pas le sexe de leurs Divinitez. L'Ecriture elle-même ne fait jamais cette distinction ; elle n'a pas même de termes pour signifier une Déesse ; & lorsqu'elle parle de Dagon & d'Astarte, qui étoient, selon toutes les apparences, l'une, la Déesse *Derceto*, ou *Atergatis*, & l'autre, *Astarte*, Déesse des Sydoniens, elle en parle comme de deux Dieux. (*f*) Arnobe (*g*) assûre que les Payens se servoient ordinairement de cette formule dans leurs priéres : *Sive tu Deus es, sive tu Dea* : Soit que vous soyez Dieu, ou Déesse. On en voit un exemple dans Macrobe, (*h*) lorsqu'il rapporte la priére dont on se servoit pour évoquer les Dieux d'une ville assiégée. Cette maxime de l'ancienne Religion Payenne s'observoit principalement à l'égard de la lune ; on la croyoit des deux sexes, dit Plutarque. (*i*) Il y avoit *Deus Lunus*, & *Dea Luna.* Apollon lui-même, ou le soleil, étoit adoré sous les deux sexes, aussi-bien que Mitra. On a vû plus haut par Hérodote, que Mitra chez les Assyriens, étoit le même qu'Alilat chez les Arabes. La lune passoit pour un Dieu dans la Syrie, dans l'Arménie, & dans la Mésopotamie. On la dépeignoit vêtuë en homme ; & on voit encore des médailles Grecques, où elle est dépeinte sous l'habit & sous le nom d'un homme, & coëffée d'un bonnet à l'Arménienne. Spartien (*k*) assûre que ceux de Charres en Mésopotamie étoient dans la persuasion que quiconque tiendroit la lune pour une Déesse, seroit toûjours assujetti à sa femme ; & que ceux au contraire qui la regarderoient comme un Dieu, seroient toûjours les maîtres de leurs femmes. Il ajoute que quoique les Grecs & les Egyptiens donnent quelquefois le nom de femme, ou de Déesse à la lune, ils la nomment cependant Dieu dans leurs mystéres : *Mysticè tamen Deum dicunt.* Bacchus qui, comme on l'a montré, étoit le même que le soleil, étoit aussi représenté avec

---

(*a*) 4. *Reg.* XVII. 31.
(*b*) *Vide Genes.* II. 11.
(*c*) *Voss. de Origine & progressu idolol. l.* 2. *c.* 5.
(*d*) עני
(*e*) *Strabo, l.* XI. *p.* 347. *& l.* XV. 485.
(*f*) 1. *Reg.* V. 7. *Dura est manus ejus super nos, & super Dagon Deum nostrum.* 3. *Reg.* XI. 5. *&* 33. *Adoraverunt Astarten Deum Sidoniorum.*
(*g*) *Arnob. contra gentes.*
(*h*) *Macrob. Satur. l.* 3. *c.* 9.
(*i*) *Plutarch. de Iside & Osiride.* Μίτρην τὸν ἥλιον λέγουσι τῶν Πέρσων καλοῦσι, καὶ φύσιν ἔχειν ἀρρενόθηλυν οἱόντας.
(*k*) *Spartian. in Caracall.*

des

des cornes, & ſous la figure d'une femme, comme on le voit par Porphyre. (*a*) Il n'eſt donc pas bien certain ſi Moloch ſignifie le ſoleil, ou la lune, puiſqu'on donnoit ſi communément le nom de Dieu à cette Déeſſe. Ainſi on ne doit pas être ſurpris que nous prenions Anamelech pour une Déeſſe, quoiqu'elle porte le nom de Roi.

Il faut encore faire voir que les ſacrifices de victimes humaines n'étoient guéres moins communs en l'honneur de la lune, qu'en l'honneur du ſoleil. Strabon (*b*) raconte que dans les pays voiſins de l'Araxe, (c'eſt vers ces quartiers-là que nous plaçons les Sepharvaïms) on adore principalement la lune, qui a un Temple fameux prés de l'Ibérie. Le Prêtre de ce Temple tient le ſecond rang aprés le Roi. Il préſide à un grand nombre d'eſclaves conſacrez à la Déeſſe. Il eſt ordinaire que tous les ans quelqu'un de ces eſclaves, pouſſé, à ce qu'on croit, par un mouvement ſurnaturel, ſe ſauve dans les bois, & y demeure vagabond, juſqu'à ce que le Prêtre le prenne. Alors il l'enchaîne; & aprés l'avoir nourri ſomptueuſement pendant toute l'année, il le conduit avec d'autres victimes, pour être immolé à la Déeſſe. On faiſoit de ſemblables ſacrifices à la Déeſſe de Syrie, dont parle Lucien, & qui étoit apparemment la lune. Les peres conduiſent leurs enfans enfermez dans des ſacs, au haut du veſtibule du Temple, pour les précipiter de là dans la place; & lorſque ces malheureuſes victimes ſe plaignent, ils leur répondent qu'ils ne ſont pas leurs fils, mais des bœufs. Les ſacrifices cruels qu'on faiſoit à Diane dans la Taurique, ſont connus de tout le monde. Strabon (*c*) aſſûre que ſon culte & ſes cérémonies s'introduiſirent dans la Cappadoce & dans l'Arabie.

On voit à Rome deux anciennes figures ſur un même marbre, qui peuvent donner quelque éclairciſſement à la matiére que nous traitons. Ces figures ſont aujourd'hui dans les jardins de Farnéze; & Selden croit que ce ſont celles dont parle Zozyme, & qui furent apportées de Palmyre à Rome, par l'Empereur Aurélien. On lit au bas de ces ſtatuës cette inſcription en Grec: (*d*) *A Aglibôlus & Malacbelus, Dieux du pays.* Cet Auteur veut qu'Aglibolus ſoit le même qu'Hélagabal, Divinité qui étoit adorée à Palmyre, & qu'Antonin, ſurnommé Héliogabale, fit tranſporter à Rome. Il dérive *Aglibolos*, de l'Hébreu *Hagli*, rond, & *Baal*, Seigneur. Le Dieu Hélagabal étoit une pierre ronde, comme on l'a déja dit: il marquoit le ſoleil; & Malacbélus, le Dieu Bélus: mais j'aime mieux dire que *Malacbelus* étoit la lune. Il eſt vrai que le nom de Malacbélus eſt un nom de Dieu: mais nous avons montré que ce nom convenoit auſſi à la lune; & de plus, Malacbélus eſt ordinairement repréſenté avec un croiſſant ſur le dos; ce qui ne convient qu'à la lune. Le nom de *Malacbelus*, qui ſignifie à la lettre le Dieu-Roi, fait voir la grande vénération qu'on avoit pour cette Divinité, & juſtifie de plus en plus ce que nous avons dit, qu'il étoit fort croyable que Moloch étoit le Dieu *Lunus*.

Enfin voici un Auteur qui vient nous dire quelque choſe de plus précis touchant le Dieu des Ammonites. C'eſt le fameux Voyageur Benjamin, qui dit qu'étant arrivé à Gébal, qui étoit la derniére ville des Ammonites, il y trouva un ancien Temple, avec l'Idole que ces peuples adoroient autrefois. Il ne nous dit point ſi elle étoit d'un homme, ou d'une femme; il dit ſeulement que c'étoit une ſtatuë de pierre, couverte

(*a*) *Apud Euſeb. Præparat. l. 3. c. 11.* Διόνυσος μεῖτα μὲν πρὸς τὸν κόρον ἔχει τὰ κέρατα ἐπὶ δὲ θηλυμόρφῳ.

(*b*) *Strabo, l. 11.*

(*c*) *Strabo, l. 12. & l 16.*

(*d*) ΑΓΛΙΒΩΛΩ. ΚΑΙ. ΜΑΛΑΚΒΗΛΩ. ΠΑΤΡΩΙC. ΘΕΟΙC.

Digitized by Google

d'or, assise sur un trône, ayant à ses côtez deux statuës de femmes, aussi assises sur deux trônes; & devant elles, un Autel, sur lequel on offroit les parfums & les sacrifices. Cette statuë n'avoit apparemment rien d'extraordinaire, puisque cet Auteur n'en dit rien. C'est ce qui rend assez suspectes les descriptions que nous avons rapportées du Dieu Moloch, aprés les Rabbins. Ce Dieu n'étoit pas apparemment différent de ceux des peuples voisins, qui dans la plus profonde antiquité, pouvoient n'être que des pierres brutes, ou des colomnes, mais qui dans la suite furent représentez sous la forme humaine. S'il est permis de rappeller encore ici *Helagabal*, on peut fort naturellement tirer son nom de *El*, & de *Gabal*, le Dieu de Gabal, le soleil adoré à Gabal; ou bien, le Dieu des limites, des frontiéres. *Gabal* en Hébreu, peut avoir cette signification. Ou enfin *Hel-Haggabal*, peut marquer le Dieu-Créateur, ou le soleil-créateur, comme l'appelloient les Payens. (*a*) *Gabul* en Syriaque, & *Gabil* en Arabe, signifient créer.

Avant que de finir cette Dissertation, il faut prévenir une difficulté qu'on pourroit faire sur cette variété de noms donnez, selon nous, à une même Divinité, dans des pays assez voisins, dont la Langue n'étoit pas fort différente, & dont la Religion étoit à peu prés la même.

Mais il est aisé de répondre que chez les Anciens l'on donnoit communément plusieurs noms au même Dieu, même dans un seul pays. Or parmi les Payens il n'y avoit aucune Divinité à qui l'on donnât un plus grand nombre de noms, qu'au soleil & à la lune, comme il n'y en avoit point dont le culte fût plus étendu & plus universel. Un Poëte Grec (*b*) dit que Bacchus est le même que Bélus des peuples de dessus l'Euphrate, qu'Ammon des Lybiens, qu'Apis des Egyptiens, & que Jupiter des Assyriens. Ausone (*c*) en parlant du soleil, lui fait dire: Dans l'Isle d'Ogygie on m'appelle Bacchus, l'Egypte me prend pour Osiris, & les Arabes, pour Adonis. Nous ne finirions point, si nous voulions rapporter ici les divers noms qu'on donnoit au soleil, & qui ont été ramassez par Macrobe. (*d*)

La lune n'étoit pas moins privilégiée en cela que le soleil. Diane dans un hymne de Callimaque, prie Jupiter de lui conserver cette prérogative de plusieurs noms. (*e*) Apulée (*f*) fait tenir ce discours à la lune: Je suis connuë chez les Phrygiens sous le nom de la Mere des Dieux; les Athéniens m'appellent Minerve; les Cypriots me donnent le nom de Vénus de Paphos; les Crétois, celui de Diane; & les Siciliens, celui de Proserpine: A Eleusis, je suis Cérés; ailleurs, Junon, ou Bellone, ou Hécaté, ou Rhamnusia: Mais les Ethiopiens, les Ariens & les Egyptiens me donnent le vrai nom qui me convient, en m'appellant Isis.

Aprés cela doit-on trouver étrange que nous ayons dit que le Dieu Moloch des Ammonites est le soleil, ou la lune, & qu'il est le même que Baalsémés & Astarte des Phéniciens, qu'Osiris & Isis des Egyptiens, que Dionysus & Alilat, ou Vénus la Céleste, des Arabes; que Mitra des Perses, que Bélus des Assyriens, qu'Anamelech & Adramelech des Sepharvaïms, qu'Anaïs des peuples de l'Araxe, que Saturne de Phéni-

---

(*a*) *Vide Euseb. lib. 3. c. 4. Præparat.*

(*b*) Βῆλος ἐπ' ἰνοφρήταο, λίβος κυκλήσιος ἄμμων.
Ἄπις ἴφθις Νειλῶτα, Δρύψ Κρήσιος, Κοσσύλεως Ζεύς.

(*c*) *Ogygia me Bacchum vocat,*
Osirim Ægyptus putat,
Arabica gens Adoneum.

(*d*) *Macrob. l. 1. c. 18.*

(*e*) Πολυωνύμιον.

(*f*) *Apulei Metamorphos. l. 11.*

Digitized by Google

cie, & qu'Amilcas de Carthage, qu'Adad & Atergatis des Syriens, qu'Elagabal des Palmiréniens, que la Déeſſe de Syrie de Hiéraple, qu'Aglibolus & Malachelus de Palmiréne ; enfin qu'Apollon, que Bacchus, qu'Adonis, que Diane, que Vénus, que la Lune, que Lunus. Tout cela ne dit que la même choſe ; ſçavoir, le ſoleil & la lune.

NOus ne donnons point de Table Chronologique pour le Lévitique, parce que ce Livre ne contient que l'hiſtoire de ce qui ſe paſſa pendant les huit jours de la conſécration d'Aaron & de ſes fils, qui arriva l'an du monde 2514. au ſecond mois ; les préceptes qui y ſont renfermez, n'ayant aucune marque chronologique, qui puiſſe nous faire connoître en quel tems précis ils ont été donnez.

Digitized by Google

Digitized by Google



Cotelle In. Cl. Duflos fec.

COMMENTAIRE LITTERAL SUR LE LEVITIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

Cérémonies qui s'obſervoient dans les holocauſtes de bœufs, de brebis, ou d'oiſeaux.

℣. 1. *VOcavit autem Moyſen, & locutus eſt ei Dominus de Tabernaculo teſtimonii, dicens :*

2. *Loquere filiis Iſraël, & dices ad eos : Homo, qui obtulerit ex vobis hoſtiam Domino de pecoribus, id eſt, de bobus & ovibus offerens victimas,*

℣. 1. LE Seigneur appella Moyſe, & lui parlant du Tabernacle du témoignage, il lui dit :

2. Parlez aux enfans d'Iſraël, & dites-leur : Celui d'entre vous qui voudra offrir au Seigneur une hoſtie d'animaux à quatre pieds, il lui ſacrifiera des bœufs ou des brebis ;

COMMENTAIRE.

℣. 1. VOCAVIT AUTEM MOYSEN. *Le Seigneur appella Moyſe.* Juſqu'ici Dieu ne s'étoit pas encore expliqué en particulier ſur la maniére dont il vouloit être ſervi par ſes Prêtres : mais auſſi-tôt que ſon Tabernacle fut dreſſé & dédié, & qu'il en eut pris poſſeſſion par la nuée, qui marquoit ſa préſence, & qui s'arrêta ſur le Tabernacle, il déclara à Moyſe quelles étoient les cérémonies qu'il vouloit qu'on obſervât dans le culte qu'on lui rendroit dans ſon Tabernacle. *Vocavit Dominus Moyſen :* Dieu fit

Digitized by Google

3. *Si holocaustum fuerit ejus oblatio, ac de armento; masculum immaculatum offeret ad ostium Tabernaculi testimonii, ad placandum sibi Dominum.*

3. Si son sacrifice est un holocauste de bœufs; il prendra un mâle sans défaut; & le présentera à la porte du Tabernacle du témoignage, pour se rendre favorable le Seigneur.

COMMENTAIRE.

entendre du fond du Tabernacle une voix, qui appella Moyse; & aussi-tôt que le Législateur y fut entré, il lui dit ce que nous lisons ici.

℣. 2. HOMO QUI OBTULERIT EX VOBIS HOSTIAM DOMINO. *Celui d'entre vous qui voudra offrir au Seigneur une hostie.* Moyse parle en plus d'un endroit de ces sacrifices, mais toûjours avec quelque différence; c'est parce que tantôt il parle aux Prêtres, & tantôt au peuple. Ici il marque les parties de la victime qui demeuroient à ceux qui la fournissoient, & qui la faisoient immoler; & les qualitez que doivent avoir les hosties qu'on veut offrir. Au Chapitre suivant, il traite des offrandes de pain, de vin, de fruits. Au Chap. III. il parle des sacrifices pacifiques; au Chap. IV. des hosties pour le péché. Les Chap. V. & VI. sont sur la même matiére. Tout cela regarde les Israëlites. Le Chap. VI. ℣. 9. regarde les Prêtres. Moyse leur prescrit des Loix pour la maniére dont ils doivent offrir ces diverses sortes d'offrandes & de sacrifices.

Les sacrifices d'animaux à quatre pieds n'étoient que de trois espéces. 1°. La vache, le taureau, le veau, qui ne font qu'une espéce. (*a*) 2°. La chévre, le bouc, & le chévreau. (*b*) 3°. La brebis, le bélier, le mouton ou l'agneau, qui sont compris en Hébreu sous un seul terme, avec les chévres. Quant aux oiseaux, on n'immoloit que des colombes, ou des tourterelles. On trouve aussi des passereaux, ou en général, de petits oiseaux, qu'on offroit dans la cérémonie de la purification des lépreux. (*c*) Tous ces animaux étoient les plus communs & les plus aisez à avoir dans ce pays. Dieu vouloit qu'on ne lui offrît que les choses qui étoient dans l'usage ordinaire des hommes, & ce dont ils mangeoient communément. Le gibier n'est pas aisé à prendre, ni assez commun; les oiseaux sont encore moins en nôtre pouvoir; & les poissons n'auroient pû se porter en vie dans le Temple. (*d*)

℣. 3. SI HOLOCAUSTUM FUERIT EJUS OBLATIO. *Si son sacrifice est un holocauste.* Le nom d'holocauste signifie en Grec, ce qui se brûle entiérement. (*e*) En Hébreu, il est nommé *holah*, (*f*) dérivé d'une racine qui signifie *monter*; parce que dans l'holocauste la victime étoit entiérement consumée sur l'Autel, & s'élevoit tout en fumée. Si c'étoit une hostie pure-

(*a*) בקר
(*b*) צאן
(*c*) *Levit.* XIV. 4.
(*d*) *Vide D. Thom.* 1. 2. *qu.* 102.
(*e*) Ὅλον, *totum*; καῦσον, *igne consumptum.*
(*f*) עלה

Digitized by Google

ment volontaire & de dévotion, on ôtoit ſeulement la peau & la fiente des animaux à quatre pieds qu'on immoloit, & on arrachoit aux oiſeaux le jabot & les plumes.

AD PLACANDUM SIBI DOMINUM. *Pour ſe rendre favorable le Seigneur.* L'holocauſte étoit deſtiné principalement à honorer Dieu, & à reconnoître ſon ſouverain domaine ſur l'homme. Ce n'étoit qu'indirectement qu'il étoit employé à fléchir ſa colére. L'Hébreu de cet endroit ſe peut traduire : *Afin qu'il ſoit agréable en préſence du Seigneur*, (*a*) ainſi que les Septante l'expliquent. (*b*) D'autres traduiſent : *Pro bona voluntate ſua. Le Prêtre l'offrira du conſentement, & avec la volonté de celui qui le préſente.* Ou bien : *On l'offre volontairement, pour appaiſer le Seigneur*, ſi c'eſt une hoſtie purement volontaire & de dévotion.

AD OSTIUM TABERNACULI TESTIMONII. *A la porte du Tabernacle du témoignage.* Pluſieurs (*c*) croyent que chaque particulier menoit ſa victime à l'entrée du parvis, & qu'il n'y entroit pas même pour la conduire juſqu'à l'Autel : mais le Texte de ce verſet & du ſuivant marque qu'il conduiſoit ſa victime juſques au-delà de l'Autel, juſques à l'entrée du Tabernacle. Dieu vouloit par ce précepte éloigner les Hébreux de la ſuperſtition des Gentils, qui offroient leurs ſacrifices en divers lieux. Cette raiſon eſt marquée aſſez clairement ci-aprés, *Levit.* XVI. 3. 4. 5.

MASCULUM IMMACULATUM OFFERET. *Il préſentera un mâle ſans défaut.* On peut traduire, (*d*) *un mâle entier*, ou, *un mâle parfait*, ſans aucun des défauts incompatibles avec la qualité de victime. Quand on lit ici *immaculatum*, ſans tache, on ne doit pas l'entendre de la couleur du poil, comme s'il eût fallu que l'holocauſte ne fût que d'une ſeule couleur. Parmi les Hébreux, on n'avoit nul égard au poil des victimes ; on vouloit ſeulement qu'elles fuſſent entiéres, ſaines, ſans défaut, ſans maladies ; en un mot, bien conditionnées. (*e*) Les Hébreux diſent que dans les holocauſtes d'oiſeaux, on n'obſervoit rien pour le ſexe ; & les Commentateurs aſſûrent que pour les victimes ordinaires, qui n'étoient point holocauſte, on immoloit indifféremment le mâle ou la femelle. Nous nous ſommes étendus ailleurs (*f*) ſur les défauts qui rendoient les victimes incapables d'être offertes en ſacrifice. Les Egyptiens (*g*) n'immoloient jamais de vaches, mais ſeulement des taureaux. Ils les choiſiſſoient exemts de tous défauts & incommoditez. Et Hérodote (*h*) dit que quand ils veulent offrir quelques ſacrifices, un Prêtre préposé à cela, & nommé Sigillateur, (*i*) examine la victime, pour voir ſi elle eſt pure. Il la fait dreſſer, puis renverſer ſur le dos ; il lui

---

(*a*) לרצונה לו לכפר עליו
(*b*) Δεκτὸν αὐτῷ, ἱλάσασθαι περὶ αὐτοῦ.
(*c*) *Origen. & Hebrai.*
(*d*) זכר תמים
(*e*) *Levit.* XXII. 18. 19. & *Deut.* XV. 21.
(*f*) *Exod.* XII. 5.
(*g*) Τῶν βοῶν τὰς θηλείας παρητοῦντο. *Apud Porphyr. de abſtinentia.*
(*h*) *Herodot. l.* 2. *c.* 38.
(*i*) Σφραγίσας.

Digitized by Google

4. *Ponetque manum super caput hostiæ, & acceptabilis erit, atque in expiationem ejus proficiens.*

4. Il mettra la main sur la tête de l'hostie; & son holocauste sera agréable, & lui servira d'expiation.

COMMENTAIRE.

tire la langue, pour juger si elle n'a aucune incommodité cachée; on examine jusqu'aux poils de sa queuë; & quand on l'a trouvée pure, le Prêtre enveloppe ses cornes avec du jonc d'Egypte, & y applique le sceau. Il est défendu sous peine de la vie, d'immoler une victime, qui ne seroit pas marquée par ce Sigillateur. Pollux (*a*) parle en ces termes des qualitez que devoient avoir les victimes: Elles doivent être sacrées, entiéres; qu'on n'en ait rien retranché, rien ôté; que l'animal soit sain, qu'il ne soit point mutilé, qu'il ait tous ses membres entiers, sans diminution ni retranchement; qu'on n'ait point touché à ses extrémitez, qu'il n'ait rien de tortu. Solon veut que les hosties soient entiéres, & non mutilées. On peignoit quelquefois les victimes qu'on offroit aux Dieux, (*b*) lorsqu'on ne pouvoit les trouver de la couleur que les cérémonies demandoient. Les Romains avoient à peu prés les mêmes coutumes à cet égard, que les Grecs. (*c*) Les Rabbins comptent jusqu'à cinquante-trois défauts, qui rendoient les animaux incapables d'être offerts en sacrifice. Les Mahométans (*d*) offrent en sacrifice des moutons, des veaux, & des chameaux. Les moutons doivent avoir au moins six ou sept mois; les veaux, un an; & les chameaux, cinq ans. On préfére les mâles aux femelles. Il faut que les victimes soient pures, blanches, sans aucune tache ni naturelle, ni violente. Elles doivent être grasses & de bonne taille. Les veaux & les moutons doivent avoir des cornes. On voit dans toutes ces pratiques si uniformes l'idée naturelle qu'ont euë tous les peuples qu'on ne devoit offrir à Dieu que ce qui est de plus parfait & de meilleur.

℣. 4. PONETQUE MANUM SUPER CAPUT HOSTIÆ. *Il mettra la main sur la tête de l'hostie.* On mettoit la main droite (*e*) sur la tête de l'hostie, pour marquer qu'on la chargeoit de toute la peine qu'on méritoit. (*f*) Selon quelques-uns, on y mettoit les deux mains; (*g*) & par-là on faisoit un aveu & une confession implicite de ses fautes. Quelques autres (*h*) croyent que par cette cérémonie, on se dépoüilloit de la propriété de l'animal, qu'on le mettoit en liberté, & qu'on le livroit entiérement à

(*a*) *Pollux Onom. l. 1. c. 1.* Τὰ δὲ προσάγοντα θύματα, ἱερεῖα, ἄφετα, ἄκομα ὁλοκλήρου, ὑγιῆ, ἀπήρου, παμμέλη, ἀστίμελη, μὴ κόλοβα, μηδὲ ἐμπήρου, μηδὲ ἀκρωτηριάσιμα, μηδὲ διεφθαρμένα, σόλων δὲ τὰ μὴ ἐμπέλια, τὰ ἀφιλῆ ὀνόμασι.

(*a*) *Porphyr. l. 2. de abst.* Γεγραμμένοις ζώοις.

(*c*) *Bochart. de animal. sacr. part. 1. l. 2. c. 46. & Plin. l. 8. c. 45.*

(*d*) *Jacob Benfidi Ali de Ceremon. & Orientalium. apud Gab. Sionit.*

(*e*) *Ita Jonathan.*

(*f*) *Euseb. l. 1. Demonstr. c. 10.*

(*g*) *Ita Hieron. Heb. Vat. &c. Vide Levit.* XVI. 21. & XXIV. 14.

(*h*) *Lyr. Menoch. Boch. &c.*

Dieu.

Digitized by Google

5. *Immolabítque vitulum coram Domino, & offerent filii Aaron Sacerdotes sanguinem ejus, fundantes per altaris circuitum, quod eſt ante oſtium Tabernaculi.*

5. Il immolera le veau devant le Seigneur, & les Prêtres enfans d'Aaron, en offriront le ſang, en le répandant autour de l'Autel qui eſt devant la porte du Tabernacle.

COMMENTAIRE.

Dieu. Les Egyptiens (*a*) avoient une coutume, qui peut donner du jour à celle-ci. Aprés avoir égorgé leur victime, ils la dépoüilloient, & lui coupoient la tête, qu'ils chargeoient enſuite d'imprécations, priant les Dieux de faire tomber ſur elle tous les maux qu'ils pouvoient avoir méritez. Aprés cela, ils portoient cette tête au marché, pour la vendre aux Grecs, s'il s'y en trouvoit qui la vouluſſent acheter; ſinon, ils la jettoient dans le Nil; n'y ayant aucun Egyptien qui osât en manger. Les Gaulois étoient perſuadez (*b*) qu'on ne pouvoit fléchir les Dieux, qu'en leur donnant vie pour vie; la vie d'un homme, pour racheter la vie d'un autre homme: *Quòd pro vita hominis niſi vita reddatur, non poſſe aliter Deorum immortalium numen placari.* Ce ſentiment étoit aſſez répandu chez tous les peuples. Ovide: (*c*)

Cor pro corde, precor; pro fibris ſumite fibras:
Hanc animam vobis pro meliore damus.

Grotius & Bochart ont montré avec étenduë que les anciens profanes avoient leurs holocauſtes. Les Egyptiens, les Grecs, les Romains, les Cypriots, les Gaulois, les Perſes ne différoient point en cela des Hébreux.

℣. 5. IMMOLABITQUE VITULUM CORAM DOMINO. *Il immolera le veau devant le Seigneur.* Sous le nom de veau, (*d*) (en Hébreu, le fils du taureau,) on entend le veau, ou le taureau, ſans diſtinction d'âge. Celui à qui étoit la victime, l'égorgeoit lui-même devant le Tabernacle. C'eſt le ſens le plus naturel du Texte. Mais la plupart des Commentateurs (*e*) ſoutiennent que cela n'étoit pas permis aux laïcs, & que les Prêtres ſeuls avoient droit d'immoler & d'égorger la victime; & qu'il faut expliquer Moyſe, en diſant que celui à qui étoit la victime, l'immoloit par les mains des Prêtres. Les Septante (*f*) l'ont entendu en ce ſens: *Ils immoleront le veau.*

OFFERENT FILII AARON SACERDOTES, SANGUINEM EJUS FUNDENTES PER ALTARIS CIRCUITUM. *Les Prêtres enfans d'Aaron, en offriront le ſang, en le répandant autour de l'Autel.* L'Hébreu à la lettre: (*g*) *Ils prendront le ſang, & le répandront ſur l'Autel tout à l'entour.* On peut entendre ce Texte en trois maniéres. 1°. Comme ſi l'on

(*a*) *Herodot. l. 2. c. 39.*
(*b*) *Cæſar l. 6. de Bello Gall.*
(*c*) *Ovid l. 1 Faſt.*
(*d*) בן הבקר
(*e*) *Vatab. Jun. Tremell. Menoch. Piſc.*
(*f*) Σφάξουσι τὸν μόσχον.
(*g*) הקריבו בני אהרון הכהנים את הדם וזרקו על המזבח סביב

Digitized by Google

6. Detractâque pelle hostiæ, artus in frusta concident,

7. Et subjicient in Altari ignem, struent lignorum antè compositâ:

8. Et membra quæ sunt cæsa, desuper ordinantes, caput videlicet, & cuncta quæ adhærent jecori,

6. Ils dépoüilleront l'hostie, & en couperont les membres par morceaux.

7. Et aprés avoir disposé le bois sur l'Autel, ils y mettront le feu.

8. Puis arrangeront dessus les membres qui auront été coupez; savoir, la tête, & tout ce qui tient au foye,

COMMENTAIRE.

répandoit le sang sur l'Autel tout autour de ses bords, en sorte qu'il coulât depuis le haut jusqu'au pied de l'Autel. 2°. Comme si on le versoit simplement au pied de l'Autel, tout autour de sa base, comme il est expressément commandé dans quelques autres rencontres. (*a*) 3°. Enfin comme si on le jettoit par aspersion tout autour de l'Autel. Mais la premiére de ces trois explications paroît la plus juste. Les Payens avoient peut-être imité des Hébreux la coutume de répandre le sang autour de leurs Autels. (*b*) *Filii Aaron Sacerdotes.* Plusieurs Exemplaires Latins lisent, *Sacerdotis*, au singulier: *Les fils du Grand Prêtre Aaron:* mais l'Hébreu, les Septante, & les meilleures Editions Latines lisent, *Sacerdotes: Les Prêtres, fils d'Aaron.*

℣. 6. DETRACTA PELLE. *Ils la dépoüilleront.* La peau étoit pour le Prêtre. (*c*) On ne dépoüilloit pas toutes les hosties; on laissoit la peau à la vache rousse, qu'on immoloit le jour de l'Expiation solemnelle; & à quelques autres hosties pour le péché. Régulièrement c'étoient les Lévites, & non pas les Prêtres qui dépoüilloient, & qui égorgeoient les victimes.

℣. 7. ET SUBJICIENT IN ALTARI IGNEM, STRUE LIGNORUM ANTE COMPOSITA. *Et apres avoir disposé le bois sur l'Autel, ils y mettront le feu.* L'Hébreu (*d*) & les Septante marquent au contraire que l'on mettoit premiérement le feu sur l'Autel, & qu'ensuite on ajoutoit le bois par-dessus. C'étoit le feu sacré, qu'on ne laissoit jamais entiérement éteindre: mais on l'ôtoit quelquefois de dessus l'Autel; par exemple, lorsqu'on décampoit, & dans les marches de l'armée. (*e*)

℣. 8. ET MEMBRA QUÆ SUNT CÆSA DESUPER ORDINANTES. *Puis arrangeront dessus les membres qui auront été coupez.* On lui coupoit 1°. la tête; ensuite on ouvroit l'animal, on levoit la graisse qui couvre les intestins, c'est-à-dire, la taye qui couvre les viscéres, & la graisse qui est sur les reins. On prenoit les intestins avec le mésentére, & on les lavoit

---

(*a*) *Levit.* v. 9 *Quidquid autem reliquum fuerit, faciet distillare ad fundamentum ejus.*

(*b*) *Porphyr. apud Euseb. l. 4. c. 9.*

(*c*) *Levit.* VII. 8. *Sacerdos qui offert holocausti victimam, habebit pellem ejus.*

(*d*) ונתנו אש על המזבח וערכו עצים על האש

(*e*) *Num.* IV. 13. *Sed & altare mundabunt cinere, &c.*

Digitized by Google

9. *Inteſtinis & pedibus lotis aquâ : adolebítque ea Sacerdos ſuper Altare, in holocauſtum & ſuavem odorem Domino.*

9. Les inteſtins, & les pieds, qui auront été auparavant lavez dans l'eau. Et le Prêtre les fera brûler ſur l'Autel, en holocauſte d'une odeur agréable au Seigneur.

10. *Quòd ſi de pecoribus oblatio eſt, de ovibus, ſive de capris holocauſtum ; maſculum abſque macula offeret :*

10. Si le ſacrifice de bêtes à quatre pieds eſt un holocauſte de brebis, ou de chévres ; celui qui l'offre, choiſira un mâle ſans défaut.

11. *Immolabítque ad latus Altaris, quod reſpicit ad aquilonem, coram Domino : ſanguinem verò illius fundent ſuper Altare filii Aaron, per circuitum.*

11. Et il l'immolera au Seigneur, du côté de l'Autel qui regarde le ſeptentrion ; & les enfans d'Aaron en répandront le ſang ſur l'Autel tout autour.

COMMENTAIRE.

bien, de même que les pieds de la victime ; aprés quoi, l'on diſpoſoit les quatre quartiers ſur le bois de l'Autel. On étendoit les graiſſes ſur ces quartiers, on y ajoutoit tout ce qui tient au foye ; & enfin la tête par-deſſus le tout.

CUNCTA QUÆ ADHÆRENT JECORI. *Tout ce qui tient au foye.* Le Caldéen, les Septante, & pluſieurs Nouveaux (*a*) entendent par le mot Hébreu *péder*, (*b*) la graiſſe : mais les anciens Hébreux, Vatable, Grotius, & pluſieurs autres (*c*) l'expliquent du tronc de l'animal. Et certes il ſeroit fort extraordinaire qu'on n'eût pas exprimé la principale partie de l'animal dans ce dénombrement. Ceux qui l'entendent de la taye qui couvre les inteſtins, diſent qu'on l'étendoit à l'endroit de la décollation, quand on poſoit la tête de la victime ſur le bucher ; & qu'on ne mettoit ſur l'Autel le tronc, les cuiſſes & les inteſtins, qu'aprés que la tête & les graiſſes étoient conſumées. L'Ecriture ne nous apprend rien ſur ces particularitez.

Les Payens obſervoient à peu prés la même coutume dans l'offrande de leurs victimes ; on en coupoit les cuiſſes, on en séparoit les graiſſes, on mettoit tout cela avec ordre ſur le feu de l'Autel. (*d*)

℣. 10. AGNUM ANNICULUM, ET ABSQUE MACULA OFFERET. *Il choiſira un mâle de l'année, & ſans défaut.* Ni l'Hébreu, ni le Caldéen, ni les Septante, ni les autres Verſions, n'ont pas *anniculum* ; & Lyran croit que le Texte de la Vulgate eſt corrompu en cet endroit. Ceux qui prétendent (*e*) qu'on n'offroit en holocauſte que des agneaux ou des chévreaux de l'année, quoique dans les autres ſacrifices on les offrît de tout âge, n'ont point d'autre fondement que ce Texte de la Vulgate. Les Septante ajoutent

(*a*) *Ita Hebr. recent. Munſt. Mont. Pagn. &c.*
(*b*) *Heb.* חלב 70. Στέαρ.
(*c*) *Veteres Hebræi in Fag. Vatab. Grot. Malv. Mercer. in Boch.*
(*d*) *Homer. Iliad.* B.
Μηρῶν δ' ἐξέταμον, κατὰ τε κνίσῃ ἐκάλυψαν
Δίπλυχα ποιήσαντες ἐπ' αὐτῶν ὠμοθετήσαν.
(*e*) *Teſtat.*

Digitized by Google

12. *Dividéntque membra, caput, & omnia quæ adhærent jecori : & ponent super ligna, quibus subjiciendus est ignis.*

13. *Intestina verò & pedes lavabunt aquâ. Et oblata omnia adolebit Sacerdos super Altare, in holocaustum & odorem suavissimum Domino.*

14. *Si autem de avibus, holocausti oblatio fuerit Domino, de turturibus, aut pullis columbæ;*

15. *Offeret eam Sacerdos ad Altare; & retorto ad collum capite, acrupto vulneris loco, decurrere faciet sanguinem super crepidinem Altaris.*

12. Ils en couperont les membres, la tête, & tout ce qui tient au foye, qu'ils arrangeront sur le bois, au dessous duquel ils doivent mettre le feu.

13. Ils laveront dans l'eau les intestins & les pieds, & le Prêtre offrira tout cela, & le fera brûler sur l'Autel, en holocauste d'une odeur trés-agréable au Seigneur.

14. Que si on offre des oiseaux au Seigneur en holocauste, on offrira des tourterelles, ou des petits de colombe.

15. Et le Prêtre offrira l'hostie à l'Autel; & lui tournant avec violence la tête en arriére sur le col, il lui fera une ouverture & une playe, par laquelle il fera couler le sang sur le bord de l'Autel.

COMMENTAIRE.

à la fin de ce verset : *Il mettra sa main sur la tête de l'hostie.* C'est une glose qui n'est pas à rejetter.

℣. 11. IMMOLABITQUE AD LATUS ALTARIS QUOD RESPICIT AQUILONEM. *Et il l'immolera au Seigneur, du côté de l'Autel qui regarde le septentrion.* On immoloit ces hosties à terre, au pied de l'Autel, du côté qui regardoit le septentrion. Les Septante ajoutent que celui qui fait offrir le sacrifice, mettra ses mains sur la tête de la victime.

℣. 12. DIVIDENTQUE MEMBRA. *Ils en couperont les membres.* Voyez ce qu'on a dit sur les versets 7. & 8.

℣. 14. SI AUTEM DE AVIBUS HOLOCAUSTI OBLATIO FUERIT, &c. *Si l'on offre des oiseaux au Seigneur en holocauste, on offrira des tourterelles, ou des petits de colombe.* Les Interprétes remarquent, aprés les Rabbins, que Dieu veut qu'on lui offre de vieilles tourterelles, parce qu'elles sont meilleures que les jeunes ; & qu'au contraire il ordonne qu'on lui sacrifie des pigeonneaux, & non pas des pigeons ; parce que les pigeons sont moins estimez que les pigeonneaux. Mais le Texte Hébreu (*a*) peut trés-bien marquer des colombes, ou des pigeons, sans distinction d'âge. *Le fils de la colombe* se dit aussi-bien d'un pigeon, que d'un pigeonneau. Vatable & les Septante (*b*) traduisent simplement, *des colombes.* Dieu ne demande que des offrandes aisées à trouver, même aux plus pauvres. Si quelqu'un n'a pas le moyen d'immoler un veau, ou un agneau, qu'il offre des tourterelles, ou des pigeonneaux ; & s'il est si pauvre, qu'il ne puisse pas même faire cette offrande, il pourra présenter de la farine ; comme on le verra au

(*a*) בני היונים (*b*) Ἀπὸ τῶν περιστερῶν τὸ θῆλυ ἀπὸ.

Digitized by Google

16. *Veſiculam verò gutturis, & plumas projiciet prope Altare, ad orientalem plagam, in loco in quo cineres effundi ſolent.*

16. Il jettera la petite veſſie du goſier, & les plumes auprés de l'Autel, du côté de l'orient, au lieu où l'on a accoûtumé de jetter les cendres.

17. *Confringétque aſcellas ejus, & non ſecabit, neque ferro dividet eam, & adolebit ſuper Altare, lignis igne ſuppoſito. Holocauſtum eſt & oblatio ſuaviſſimi odoris Domino.*

17. Il lui rompra les aîles ſans les couper, & ſans diviſer l'hoſtie avec le fer; & il la brûlera ſur l'Autel, aprés avoir mis le feu ſous le bois. C'eſt un holocauſte offert au Seigneur, & une offrande qui lui eſt d'une odeur trés-agréable.

COMMENTAIRE.

Chapitre ſuivant. Il y a quelques Editions des Septante, comme celle de Bâle, où ce verſet 14. ne ſe trouvê pas. Il paroît par les Chapitres XII. 8. & XIV. 21. 22. de ce Livre, que ces ſacrifices d'oiſeaux étoient principalement en faveur des pauvres.

℣. 15. RETORTO AD COLLUM CAPITE, AC RUPTO VULNERIS LOCO, DECURRERE FACIET SANGUINEM SUPER CREPIDINEM ALTARIS. *Lui tournant avec violence la tête en arriére ſur le col, il lui fera une ouverture & une playe, par laquelle il fera couler le ſang ſur le bord de l'Autel.* Quelques habiles Interprétes (*a*) ſoutiennent qu'on n'arrachoit jamais la tête des oiſeaux, quelque ſorte de ſacrifices qu'on offrît. Mais les Rabbins, l'Arabe, les Septante, (*b*) & la plupart des nouveaux croyent qu'on arrachoit la tête de l'oiſeau avec les ongles. La ſignification de l'Hébreu *malak*, (*c*) n'eſt pas exactement connuë; ce verbe ne ſe trouve que dans ce Livre, & il eſt toûjours conſtruit de la même maniére. Onkélos ſe ſert du même terme.

℣. 16. VESICULAM GUTTURIS, ET PLUMAS. *La petite veſſie du goſier, & les plumes.* Le Caldéen, le Syrien, & la Verſion Samaritaine: *Le jabot, & ce qu'il contient.* Les Septante, (*d*) & les anciens Interprétes Grecs ſemblent l'avoir entendu comme la Vulgate. Steuchus ſoutient qu'il faut traduire les Septante de cette ſorte: *Le bec avec les plumes.* Il dit que les anciens Rabbins l'ont entendu de même. Mais pour les Septante, il eſt certain qu'ils ont traduit: *Le jabot & les plumes*; & Vatable aſsûre que tous les Rabbins entendent l'Hébreu *murath*, (*e*) du jabot.

℣. 17. CONFRINGETQUE ASCELLAS EJUS, ET NON SECABIT. *Il lui rompra les aîles, ſans les couper.* On tiroit violemment les aîles, & on les arrachoit, ſans toutefois les ſéparer entiérement du corps de

(*a*) *Grotius.*
(*b*) Ἀποκόπτει τὴν κεφαλὴν.
(*c*) מלק את ראשו
(*d*) Πρόλοβον σὺν τοῖς πτεροῖς.
(*e*) מראת

Digitized by Google

l'oiſeau. On le mettoit, diſent quelques Interprétes, (*a*) comme un oiſeau que l'on rôtit; on lui laiſſe les aîles, mais on les lui retourne, ou on les lui attache ſur le dos. On lit dans Eusébe, (*b*) que quand les Payens vouloient ſacrifier un pigeon, on le plongeoit tout entier dans l'eau de la mer, en y mettant la tête la premiére, & qu'enſuite on verſoit ſon ſang autour de l'Autel, & qu'on mettoit l'oiſeau tout entier ſur le feu qui y étoit allumé. Théodoret remarque (*c*) qu'Abraham ne diviſa pas les oiſeaux qu'il offrit à Dieu, quoiqu'il eût coupé le reſte des victimes. (*d*)

CHAPITRE II.

Cérémonies qui s'obſervoient dans les offrandes des pains, de la farine, des prémices.

℣. 1. *Anima cùm obtulerit oblationem ſacrificii Domino, ſimila erit ejus oblatio; fundétque ſuper eam oleum, & ponet thus.*

2. *Ac deferet ad filios Aaron Sacerdotes: quorum unus tollet pugillum plenum ſimilæ & olei, ac totum thus, & ponet memoriale ſuper Altare in odorem ſuaviſſimum Domino.*

℣. 1. LOrſque quelqu'un préſentera au Seigneur une oblation pour être brûlée en ſacrifice, ſon oblation ſera de pure farine, ſur laquelle il répandra de l'huile, & il mettra de l'encens deſſus.

2. Il la portera aux Prêtres enfans d'Aaron, & l'un d'eux prendra une poignée de la farine, une partie de l'huile, & tout l'encens, & il les fera bruler ſur l'Autel, en mémoire de l'oblation, & comme une odeur trés-agréable au Seigneur.

COMMENTAIRE.

℣. 1. ANIMA CUM OBTULERIT OBLATIONEM SACRIFICII. *Lorſque quelqu'un préſentera au Seigneur une oblation, pour être brûlée en ſacrifice.* L'Hébreu porte: (*e*) Lorſqu'une perſonne offrira un préſent de *mincha*. Les Septante ont toûjours traduit ce terme *mincha*, par celui de *ſacrifice*, (*f*) que nous n'employons communément que pour marquer les ſacrifices d'animaux. On pourroit rendre le Texte de cette ſorte: *Lorſqu'on offrira une offrande des choſes qui ſe font avec la farine*; c'eſt-à-dire, des diverſes ſortes de pain, de gâteaux, de gruaux, *oblatio triticea*, ou, *donum farreum*.

(*a*) *Teſt. Menoth.*
(*b*) *Porphyr. apud Euſeb. l. 4. c. 9.*
(*c*) *Theodoret. qu. 1. in Levit.*
(*d*) *Geneſ.* XV. 10.
(*e*) נפש כי תקריב קרבן מנחה
(*f*) Δῶρον θυσίαν τῷ Κυρίῳ.

Digitized by Google

On compte dans ce Chapitre jusques à cinq espéces de ces sortes d'offrandes. La premiére est de pure farine. (*a*) La seconde est des gâteaux, & autres piéces de four. (*b*) La troisiéme est des gâteaux cuits dans la poële. (*c*) La quatriéme est d'une autre sorte de gâteaux cuits sur le gril, à sec, ou dans une poële percée. (*d*) Enfin la cinquiéme sorte est celle des prémices du nouveau grain, (*e*) dont on brûloit les épis, & dont on grilloit les grains, pour les réduire en farine, ou en gruau. Ces offrandes étoient ordonnées en faveur des plus pauvres, qui n'avoient pas de quoi faire des sacrifices d'un plus grand prix. Toutes ces offrandes étoient toûjours accompagnées d'huile & d'encens, (*f*) de sel (*g*) & de vin. (*h*) Le sel, l'huile & le vin étoient comme les assaisonnemens ordinaires de ces sortes d'offrandes. On y ajoutoit l'encens, pour en augmenter la bonne odeur, lorsqu'on les mettoit sur le feu. Il n'y entroit ni miel, ni levain, parce que ces deux choses sont incompatibles avec le sel, l'huile & le vin, & qu'elles ne pourroient servir qu'à aigrir la farine où on les mêleroit. C'étoit à ceux qui faisoient offrir le sacrifice, de fournir du leur tout ce qui l'accompagnoit. (*i*) Le Samaritain & les Septante lisent à la fin de ce verset : *Voilà quelle est l'offrande du Seigneur.* On lit la même chose dans l'Hébreu, au verset 6. & au verset 16. *Voilà quelle est l'offrande qui se brûle en l'honneur du Seigneur.* L'Auteur de la Vulgate a négligé ces endroits, qui ne changent rien au sens.

Les sacrifices de grains, de farine & de pains, sont les plus anciens dont nous ayons connoissance : (*k*)

Farra tamen veteres faciebant, farra metebant.
Primitias Cereri, farra resecta dabant.
Usibus admoniti, flammis urenda dederunt.

Numa enseigna aux Romains d'offrir aux Dieux des fruits, des grains, ou de la farine, avec du sel & du froment grillé : (*l*) *Numa instituit fruge Deos colere, & molâ salsâ supplicare ; atque, ut author est Hemina, far torrere.* Porphyre (*m*) raconte quelle a été l'origine des sacrifices sanglans dans la Gréce. On sait les noms de ceux qui les premiers ont tué des animaux. Dieu ne demande ici pour offrandes que des choses qui étoient alors communes pour la nourriture ; mais il les exige avec les assaisonnemens les plus exquis pour ce tems-là. Il veut qu'elles soient assaisonnées de sel, d'huile & de vin. Il ordonne qu'on lui offre de la plus pure fleur de farine. Les An-

---

(*a*) ℣. 1. סלת *Similla.*
(*b*) ℣. 4. *Sacrificium coctum in clibano.*
(*c*) ℣. 5. *Oblatio de sartagine.*
(*d*) ℣. 7. *De craticula.*
(*e*) ℣. 14 *Munus primarum frugum.*
(*f*) ℣. 2. *Fundet super eam oleum, & ponet thus.*
(*g*) ℣. 13. *Sale condies.*
(*h*) *Num.* XV. 4. 5.
(*i*) *Vide Jerem.* XLI. 5. & *Baruch.* 1. 10.
(*k*) *Ovid. Fast. l.* 2.
(*l*) *Plin. l.* 18. *c* 2.
(*m*) *Porphyr. l.* 2. *de abstin. pag.* 134. 174. & 179. & *lib.* 4. *pag.* 395. 398. *edit. Lugd. an.* 1620.

Digitized by Google

3. *Quod autem reliquum fuerit de sacrificio, erit Aaron & filiorum ejus, sanctum sanctorum de oblationibus Domini.*

4. *Cùm autem obtuleris sacrificium coctum in clibano, de simila; panes scilicet absque fermento, conspersos oleo, & lagana azyma oleo lita:*

3. Ce qui restera de cette offrande, sera pour Aaron & pour ses enfans : c'est une chose sainte & sacrée, qui leur revient des oblations du Seigneur.

4. Mais lorsque vous offrirez une oblation de farine cuite au four ; savoir des pains sans levain, dont la farine aura été paîtrie avec de l'huile, ou des petits gâteaux arrosez d'huile par-dessus ;

COMMENTAIRE.

ciens usoient beaucoup de farine, ou de pâte cruë. (*a*) Les Grecs avoient dans leurs Temples une certaine farine mêlée d'huile & de vin, que les Prêtres donnoient au peuple, en forme de préservatif. Ils la nommoient *hygieia*, ou santé ; (*b*) & aprés la consommation de leurs sacrifices, ils jettoient sur l'Autel de la farine mêlée avec de l'huile & du vin, qu'ils appelloient *thulêmata*. C'étoient, dit Théophraste, (*c*) les sacrifices ordinaires des pauvres.

TOTUM THUS. *Il offrira tout l'encens.* Comme l'encens ne pouvoit être d'aucune utilité aux Prêtres, Dieu ordonne qu'on le brûle tout entier sur le feu. Mais pour ce qui est de la farine & de l'huile, on n'y en mettoit qu'autant que la main en peut prendre.

PONET MEMORIALE SUPER ALTARE. *Il le fera brûler sur l'Autel, en mémoire, &c.* Le terme Hébreu *sacharah*, (*d*) que les Septante & la Vulgate traduisent par *memoriale*, *en mémoire*, peut être rendu par, *in cultum & celebrationem divini nominis*, (*e*) pour le culte & la gloire du nom de Dieu ; ou, *in odorem & suffitum*, pour être un sacrifice de bonne odeur. (*f*)

℣. 3. SANCTUM SANCTORUM. *C'est une chose sainte & sacrée.* Ce sont des offrandes qui sont trés-saintes, & qu'on n'oseroit manger hors du vestibule du Tabernacle. Les Prêtres ne pouvoient les porter dans leurs maisons ; leurs femmes & leurs filles n'en mangeoient pas. Le Grand-Prêtre offroit deux fois chaque jour de ces offrandes, nommées *mincha* : il offroit par jour un gomor de pure farine détrempée dans l'huile, & unpeu cuite ; il en jettoit le matin la moitié dans le feu ; & le soir, l'autre moitié. (*g*) C'est ce qui est commandé au Chapitre VI. 20.

℣. 4. CUM OBTULERIS SACRIFICIUM COCTUM IN CLIBANO. *Lorsque vous offrirez une oblation de farine cuite au four.* Moyse dis-

(*a*) *Vide Suidam in μάζα.*
(*b*) *Vide Aristoph. & Scholiast. p. 701.*
(*c*) *Vide apud Stobæum.* Τῶν δὲ θυσιῶν τῶν ἱλαστηρίων αἱ μὲν θυλήματα.
(*d*) אזכרתה
(*e*) *Ludov. de Dieu.*
(*f*) *Pagnin. Vatab. Malv.*
(*g*) *Joseph. Antiq. l. 3. c. 10.*

tingue

Digitized by Google

5. Si oblatio tua fuerit de sartagine, similæ conspersæ oleo & absque fermento,

5. Si vôtre offrande eſt d'une choſe cuite dans la poële, faite de pure farine, paîtrie avec de l'huile, & ſans levain;

6. Divides eam minutatim, & fundes super eam oleum.

6. Vous la réduirez en miette, & vous verſerez de l'huile par-deſſus.

COMMENTAIRE.

tingue ici deux ſortes de pains cuits au four. Les premiers étoient paîtris avec de l'huile, *conſperſos oleo.* Les autres étoient frottez d'huile devant, ou aprés qu'ils étoient cuits, *oleo lita.* Les uns & les autres étoient *ſans levain.* L'on a expliqué ailleurs (*a*) la ſignification de *lagana.* Les fours dont il eſt parlé ici, ſont de véritables fours, ou des couvertures de fer, ou de terre, ou des fours ſemblables à ceux des Egyptiens, dont on a parlé ſur la Généſe, XVIII. 8.

℣. 5. SI OBLATIO TUA FUERIT DE SARTAGINE. *Si vôtre offrande eſt d'une choſe cuite dans la poële.* L'Hébreu *hommachabath*, (*b*) pourroit être une eſpéce de tourtiére, où l'on faiſoit cuire ces gâteaux. Le terme de l'Original vient d'une racine, qui en Hébreu, en Caldéen & en Syriaque ſignifie, *ſe cacher*, ou *être caché.* On a parlé ailleurs (*c*) de certaines platines ſur leſquelles on cuit le pain dans l'Orient, & des pierres creuſées & échauffées pour le même uſage. C'eſt de ces platines dont les Rabbins, Salomon & Kimchi entendent l'Hébreu de ce paſſage.

℣. 6. DIVIDES EAM MINUTATIM, ET FUNDES SUPER EAM OLEUM. *Vous la réduirez en miettes, & vous verſerez de l'huile par-deſſus.* Il n'eſt pas bien clair par le Texte, ſi ce gâteau étoit paîtri avec de l'huile, ou ſi aprés l'avoir paîtri avec de l'eau, on y jettoit ſeulement de l'huile, lorſqu'il étoit cuit, froiſſé & émié. Je ne vois rien qui approche plus de ces gâteaux froiſſez, que ce que les Anciens nommoient *mola ſalſa*, qui étoit du froment moulu, & mêlé avec du ſel, qu'on jettoit ſur la tête de la victime, *farre pio, & ſaliente micâ.* Parmi les Grecs, c'étoit quelquefois du grain pur & entier, mêlé avec du ſel: *Dant fruges manibus ſalſas.* Parmi les Latins, c'étoit de la farine. Les Grecs offroient auſſi de l'orge crud & ſalé, parce que c'étoit la plus ancienne nourriture de l'homme; &, ſi l'on en croit Ovide, les premiers hommes n'offroient point d'autres ſacrifices aux Dieux: (*d*)

Ante Deos homini quod conciliare valeret,
Far erat, & puri lucida mica ſalis.

Mais à l'égard du ſel, il y a quelque ſujet de douter ſi les Anciens en mê-

(*a*) *Exod.* XXIX. 2.
(*b*) מחבת
(*c*) *Geneſ.* XVIII. 8.
(*d*) *Faſt. l.* 1.

Digitized by Google

7. *Sin autem de craticula fuerit sacrificium, aquâ similâ oleo conspergetur:*

8. *Quam offerens Domino, trades manibus Sacerdotis.*

9. *Qui cùm obtulerit eam, tollet memoriale de sacrificio, & adolebit super Altare, in odorem suavitatis Domino.*

10. *Quidquid autem reliquum est, erit Aaron & filiorum ejus, sanctum sanctorum de oblationibus Domini.*

11. *Omnis oblatio, quæ offertur Domino, absque fermento fiet, nec quidquam fermenti ac mellis adolebitur in sacrificio Domino.*

7. Que si l'oblation se fait d'un pain rôti sur le gril, ce pain sera aussi de fleur de farine paîtrie avec de l'huile.

8. Et lorsque vous la présenterez au Seigneur, vous la mettrez entre les mains du Prêtre;

9. Qui l'ayant offert, prendra de cette offrande ce qui en doit être mis sur l'Autel, pour servir de mémoire devant le Seigneur; & il le brûlera sur l'Autel, comme un sacrifice d'une odeur trés-agréable.

10. Tout ce qui en restera, sera pour Aaron & pour ses fils, comme une chose consacrée, qui vient des oblations du Seigneur.

11. Toute oblation qui se fera au Seigneur, sera sans levain, & vous ne brûlerez point sur l'Autel, ni de levain, ni de miel dans le sacrifice qu'on offre au Seigneur.

COMMENTAIRE.

loient dans leurs sacrifices. Voyez le verset 13. ci-aprés. On peut encore remarquer qu'au lieu que les Anciens n'offroient le grain, la farine & l'encens qu'avec les trois doigts, & par pincée, (*a*) Moyse veut qu'on les offre à pleines mains. Verset 2. *Pugillum plenum similâ.*

℣. 7. SIN AUTEM DE CRATICULA FUERIT SACRIFICIUM. *Si l'oblation se fait d'un pain rôti sur le gril.* Le terme Hébreu, (*b*) qui est traduit par la Vulgate, un gril, est, selon le Syrien, un vaisseau percé, ou une poële dans laquelle on cuit ces gâteaux, dont il est parlé ici. Quelques-uns (*c*) croyent que c'étoit un vaisseau creux, qui avoit un rebord, dans lequel on cuisoit des gâteaux dans l'huile, & où l'on mettoit la pâte encore molle. Le terme dont les Septante (*d*) se sont servis, marque le foyer, ou un gril.

℣. 9. QUI CUM OBTULERIT EAM. *Et l'ayant offert.* Le Prêtre ayant reçû l'offrande, en élevera & en présentera au Seigneur ce qui est destiné à être brûlé en bonne odeur, (*e*) & le reste sera pour lui.

℣. 11. OMNIS OBLATIO QUÆ OFFERTUR DOMINO, ABSQUE FERMENTO FIET. *Toute oblation qui se fera au Seigneur, sera sans levain.* Cette exception, ou plutôt, cette défense d'offrir à Dieu du pain levé, ne regarde que les sacrifices dont il est parlé dans ce Chapitre: car

---

(*a*) *Porphyr.* Ἐφίστιν ἡ θυσία τὸν ἱερέα κεχαρῆσθαι θύσαντα τῶν ψαιστῶν ἐν τῷ πηελιῷ τοῖς τρισὶ δάκτυλοῖς.

(*b*) מרחשת

(*c*) *Maimonid.*

(*d*) Ἐχαρα.

(*e*) Voyez le ℣. 2. הזכרתה

12. *Primitias tantùm eorum offeretis, ac munera: super Altare verò non imponentur in odorem suavitatis.*

12. Vous pourrez seulement offrir *le miel & le levain*, comme des prémices & des dons; mais on ne les mettra point sur l'Autel, pour être une oblation d'agréable odeur.

COMMENTAIRE.

dans d'autres rencontres, on en pouvoit offrir; par exemple, quand on donnoit les prémices, (*a*) qui ne passoient pas pour sacrifices. On croit même qu'on en offroit quelquefois dans les sacrifices pacifiques, ou d'actions de graces. (*b*) Et pour le miel, il n'étoit ni impur, ni défendu, dans l'usage ordinaire: on en donnoit les prémices au Seigneur, comme il est marqué au verset suivant; & la seule raison littérale qui le fait défendre ici, c'est apparemment parce qu'il ne s'accommode pas avec les autres choses qui entrent dans la composition des pains que Dieu veut qu'on lui offre, & qu'il a le même effet que le levain, qui est d'aigrir le pain; (*c*) sur tout avec l'huile, le sel & le vin. D'autres veulent que le miel soit exclus des sacrifices, à cause que la mouche à miel est immonde. (*d*) Saint Cyrille de Jérusalem, suivi de plusieurs Interprétes, (*e*) a crû que la raison qui le faisoit rejetter, étoit parce qu'il étoit la figure des voluptez charnelles, que Dieu défend à ses serviteurs. D'autres soutiennent que c'est dans le dessein d'éloigner les Hébreux des coutumes des Payens, qui employoient communément le miel dans leurs sacrifices. (*f*) Hérodote (*g*) le remarque des Egyptiens; & vingt Auteurs parlent du même usage chez les autres peuples. Plutarque (*h*) veut tirer un argument, pour prouver que les Hébreux adoroient Bacchus, de ce qu'ils n'offroient point de miel dans leurs sacrifices, parce que le miel corrompt le vin, & qu'autrefois, avant l'usage du vin, l'on se servoit de miel pour faire des libations aux Dieux, & des boissons propres à enyvrer. Ovide assûre pourtant qu'on offroit du miel à Bacchus: (*i*)

Liba Deo fient, succis quia dulcibus idem
Gaudet, & à Baccho mella referta ferunt.

Théodoret (*k*) réfute ceux qui prétendoient que la défense d'offrir du miel à l'Autel, fût fondée sur ce que les mouches s'arrêtent dans des lieux impurs, & prennent de toute part de quoi faire leur miel. Il désapprouve aussi l'opinion de ceux qui vouloient que cette Loi fût pour nous apprendre

(*a*) *Levit.* XXIII. 17. *Ex omnibus habitaculis vestris offeretis panes primitiarum duos, de duabus decimis simila fermentata.*
(*b*) *Levit.* VII. 13. *Panes quoque fermentatos cum hostia gratiarum, &c.*
(*c*) *Hebr. in Malvenda. & Jansen.*
(*d*) *Levit.* XI. 19.
(*e*) *Est. Menoch. Grot.*
(*f*) *Vide Bochart. de animal. p. 1. l. 4. c. 12.*
(*g*) *Herodot. l. 2.*
(*h*) *Plut. l. 4. Sympos. qu. 5.*
(*i*) *Ovid. l. 3. Fast.*
(*k*) *Theodoret. qu. 1. in Lev.*

Digitized by Google

que nous ne devons offrir à Dieu que nos propres travaux, & non pas ceux d'autrui. Enfin il s'arrête à l'opinion qui tient que ce précepte tend à nous dégager de la recherche des voluptez & des plaisirs. L'on voit par Ezéchiel, (*a*) que l'on offroit aux faux Dieux non-seulement ce qu'on nous ordonne ici d'offrir au Seigneur, mais qu'on leur présentoit aussi du miel.

℣. 12. PRIMITIAS TANTUM EORUM OFFERETIS, AC MUNERA. *Vous en pourrez offrir des prémices & des offrandes.* On offroit au Seigneur les prémices du miel & des pâtes levées. (*b*) Il est ordonné d'offrir des prémices de tous les pains qu'on cuisoit. Mais ces offrandes étoient simplement offertes au Seigneur pour l'entretien des Prêtres, & non pas pour être consumées sur l'Autel. Sous le nom de prémices, quelques-uns entendent ici les offrandes qu'on faisoit à Dieu au commencement de la moisson : mais il est bien plus raisonnable de l'expliquer des prémices volontaires, qu'on pouvoit offrir en tout tems.

Sous le nom de miel, (*c*) les Docteurs Hébreux, (*d*) & nos plus habiles Auteurs des Dictionnaires (*e*) sont persuadez qu'on ne doit pas entendre seulement du miel d'abeilles, mais aussi du miel de dattes, ou des dattes mêmes. Les Arabes nomment encore aujourd'hui les dattes *dubous*, & le miel de dattes *dibs*, ou *dibis*; ce qui a une conformité toute sensible avec l'Hébreu *dabasch*. Tout le monde sait que les dattes & les palmiers étoient communs dans la Judée; & Joseph l'Historien, (*f*) Pline, (*g*) Philostrate (*h*) & quelques autres nous enseignent qu'on fait du miel des dattes, lorsqu'elles sont dans leur maturité; & que ce miel ne céde pas de beaucoup en bonté au véritable miel. Ce qui est de plus fort pour nous persuader que ce miel étoit effectivement tiré des dattes, ou qu'il faut entendre sous ce nom de véritables fruits, c'est que Dieu dans le verset 12. de ce Chapitre, veut qu'on lui en offre les prémices. Or l'on sait que l'on n'offroit des prémices que des fruits. (*i*) De plus Moyse décrivant la fertilité du pays de Canaan, dit qu'il est fécond en bled, en orge, en vignes, en figuiers, en grenadiers, en miel & en huile; (*k*) c'est-à-dire apparemment en fruits qui produisent l'huile & le miel. Et dans les Paralipoménes, (*l*) Ezéchias ayant ordonné au peuple de donner des prémices pour la nourriture des Prêtres, on leur apporta une grande quantité de prémices de froment, de vin, d'huile, de miel; & les dixmes de tout ce que la terre produit. Mais tout cela ne doit pas exclure le miel proprement dit. On le regardoit comme une maniére de

---

(*a*) *Ezech.* XVI. 18. 19. *Similam, & oleum, & mel posuisti in conspectu eorum, in odorem suavitatis.*

(*b*) *Num.* XV. 20. *Separabitis primitias Domino de cibis vestris.*

(*c*) דבש

(*d*) *Rabb. Salom. ad Lev.* 11. 11. *Maimon. tract. Berac. c.* 8. *Kimchi ad* 2. *Paral.* XXXV. 5.

(*e*) *Buxtorf. Schindler.*

(*f*) *Joseph. de bell. Jud. l.* 5. *c.* 3.

(*g*) *Plin. l.* 13. *c.* 4.

(*h*) *Philost. Apoll.* 11.

(*i*) *Exod.* XXXIV. 26. *Num.* XXVIII. 26. *Deut.* XXVI. 2. & XXVIII. 4.

(*k*) *Deut.* VIII. 8.

(*l*) 2. *Par.* XXXI. 5.

Digitized by Google

13. *Quidquid obtuleris ſacrificii, ſale condies; nec auferes ſal fœderis Dei tui de ſacrificio tuo. In omni oblatione tuâ offeres ſal.*

13. Tout ce que vous m'offrirez en ſacrifice, ſera aſſaiſonné de ſel; & vous ne retrancherez point de vôtre ſacrifice le ſel de l'alliance que vôtre Dieu a faite avec vous. Vous offrirez le ſel dans toutes vos oblations.

14. *Si autem obtuleris munus primarum frugum tuarum Domino, de ſpicis adhuc virentibus; torrebis igni, & confringes in morem farris, & ſic offeres primitias tuas Domino,*

14. Que ſi vous offrez au Seigneur une oblation des prémices de vôtre grain, des épis qui ſont encore verds; vous les ferez rôtir au feu, & vous en broyerez le grain, comme on fait ceux du froment; & vous offrirez de cette ſorte vos prémices au Seigneur,

COMMENTAIRE.

fruit, & de production des fleurs & des herbes de la terre, parce que les abeilles ne font que le ramaſſer dans leurs ruches.

℣. 13. QUIDQUID OBTULERIS SACRIFICII, SALE CONDIES. *Tout ce que vous offrirez en ſacrifice, ſera aſſaiſonné de ſel.* On pourroit traduire l'Hébreu : (*a*) *Toutes les offrandes que vous offrirez, ſeront aſſaiſonnées de ſel.* La Loi n'ordonne en aucun endroit d'offrir du ſel dans les ſacrifices d'animaux; & le ſens le plus naturel de ce paſſage, ſeroit de l'entendre ſeulement des offrandes de farine & de pain. Cependant l'uſage des Juifs l'étendit à tous les ſacrifices, dans leſquels on offroit du ſel, comme il paroît par l'Evangile : (*b*) *Omnis victima ſale ſalietur.* Il n'y avoit pas juſqu'à la table des pains de propoſition, où l'on ne préſentât du ſel, ſelon le témoignage de Philon. (*c*) Ce ſel eſt appellé ici, *le ſel de l'alliance de Dieu avec Iſraël*, parce qu'il étoit le ſymbole & la figure de cette alliance, qui ſe renouvelloit en quelque ſorte dans tous les ſacrifices qu'on offroit à Dieu. La nature du ſel, qui eſt incorruptible, & qui préſerve les corps de la pourriture, marquoit la durée de cette alliance.

Il ne paroît pas que dans les tems héroïques, on ait employé le ſel dans les ſacrifices. Caſaubon remarque que les anciens Poëtes qui nous ont donné des deſcriptions de ſacrifices, n'y mêlent jamais de ſel. Il y a toute ſorte d'apparence que les Egyptiens avoient en horreur le ſel marin, & tous les aſſaiſonnemens où il entre : mais leurs Prêtres ſe ſervoient dans leurs ſacrifices d'un ſel de roche, qui ſe trouve dans le déſert où eſt ſitué le Temple d'Hammon. Il eſt clair comme du cryſtal, & en petits morceaux; & on le croit plus pur que le ſel commun. Mais dans les tems plus nouveaux, les

(*a*) על כל קרבנך תקריב מלח

(*b*) *Marc.* IX. 48.

(*c*) *Phil. l. 3. de vita Moſ.* Η δὲ τραπέζα τίθεται πρὸς βορρᾶν, ἐφ' ἧς ἄρτοι κ. ἅλες.

Digitized by Google

15. *Fundens suprà oleum, & thus imponens, quia oblatio Domini est.*

15. Répandant l'huile dessus, & y mettant l'encens, parce que c'est l'oblation du Seigneur.

COMMENTAIRE.

Grecs & les Latins ne faisoient point de sacrifices, où il n'y eût de la farine, ou du grain salé : (*a*) *Maximè in sacris intelligebatur salis authoritas, quando nulla conficiuntur sine molâ salsâ.*

℣. 14. DESPICIS ADHUC VIRENTIBUS, TORREBIS IGNI, ET CONFRINGES IN MODUM FARRIS. *Lorsque vous offrirez des épis encore verds, vous les ferez rôtir au feu, & vous les briserez comme du bled froment.* Les Hébreux avoient plusieurs sortes de prémices, qu'ils offroient au Seigneur. On en a déja dit quelque chose sur l'Exode ; (*b*) on verra encore des prémices d'une autre espéce dans ce Livre. (*c*) Celles dont Moyse parle ici, étoient d'épis verds, qu'on offroit à Dieu, aprés les avoir grillez au feu, & broyez ou froissez dans la main. C'est ce que le Texte porte à la lettre ; (*d*) & il semble qu'on peut lui donner deux sens : Le premier, *qu'on offroit des épis verds grillez au feu, & chargez de leurs grains prêts à être froissez dans la main.* Cette maniére de manger du grain tiré d'épis verds & grillez, n'est pas inconnuë aux Anciens, (*e*) & elle se pratique encore par les gens de la campagne. Le second sens qu'on peut donner au Texte de cet endroit, est qu'on offroit du grain pur, & séparé de l'épi. Le Paraphraste Onkélos traduit ainsi : *Des épis verds grillez au feu, cassez ou froissez, & tendres ;* Jonathan, *des épis grillez au feu, de la farine frite, des épis froissez.* L'Auteur des Questions Hébraïques sur les Paralipoménes, dit qu'on appelloit *granea*, les grains ainsi froissez, qu'on présentoit au Temple.

Les Septante (*f*) traduisent, *de nouveaux grains*, ou de nouveaux épis *grillez, froissez* dans la main, *écachez* sous la meule, ou dans le mortier. Galien (*g*) remarque que dans l'Isle de Chypre les habitans usent beaucoup d'une certaine farine, faite de grains d'orge nouveau bien grillez & concassez. Hérodote (*h*) dit que les Scythes ne sément pas pour faire du pain, mais pour manger le froment, aprés l'avoir grillé. Il dit ensuite qu'on n'offroit point de froment à Diane sans l'épi. Les Romains avoient certaines Fêtes, dans lesquelles on brûloit des épis verds : (*i*)

(*a*) *Plin. l. 31. c. 7.*
(*b*) *Exod. XXII. 29.*
(*c*) *Levit. XXIII. 16. & Deut. XXVI. 2.*
(*d*) אביב קלוי באש גרש כרמל 70. Χλόης ἑφθὰ. *Spicas virides comminutas.* Sym. Aq. Ἀπαλὰ λάχανα ὀσπρώδη. *Tenera olera leguminis similia.* Theodot. Πίονα ἄλφιτα. *Pingues farinas.*
(*e*) *Vide Aristoph. in Pace & in Equitib. apud Casaubonum in Athenæum, l. 14. c. 16.*
(*f*) Νέα πεφρυγμένα χλόης ἑφθά.
(*g*) *Galen. lib.* Περὶ τροφῶν δυνάμεως.
(*h*) *Herodot l. 4.*
(*i*) *Ovid. Fast. 1.*

Digitized by Google

16. *De quâ adolebit Sacerdos, in memoriam muneris, partem farris fracti, & olei, ac totum thus.*

16. Le Prêtre fera brûler sur l'Autel, en mémoire de l'offrande qui est faite à Dieu, une partie de ces grains ainsi brisez, une partie de l'huile, & tout l'encens.

COMMENTAIRE.

Cernis odoratis ut luceat ignibus æther,
Ut sonet accensis spica cilissa focis.

℣. 16. DE QUA ADOLEBIT SACERDOS... PARTEM FARRIS FRACTI. *Et le Prêtre offrira une partie de ce froment broyé.* Le terme Hébreu *gereseh*, signifie, selon les Septante, du grain froissé dans la main, & séparé de l'épi. Les Paraphrastes Caldéens semblent l'entendre comme la Vulgate, d'un grain concassé & broyé dans le mortier, ou sous la meule. Un ancien Interprète Grec traduit : (*a*) *Du grain rôti au feu.* Au commencement, c'étoit assez la coutume de griller le froment, avant que de le mettre sous la meule ; cela donnoit beaucoup de facilité à le rompre, dans un tems où l'on n'avoit pas l'usage des moulins. Virgile : (*b*)

Nunc torrete igni fruges, nunc frangite saxo.

Et Ovide : (*c*)

Sola priùs furnis torrebant farra coloni.

Ces grains ainsi froissez & brisez, servoient à faire une sorte de gruau, (*d*) dont on s'est servi long-tems, au lieu de pain. Les Turcs encore aujourd'hui, (*e*) usent beaucoup d'une espéce de boüillie, composée de froment cuit, puis séché au soleil, & enfin concassé. On peut voir ce que nous avons dit sur la Genése, Chapitre XIX. 3. Pour revenir à Moyse, les particuliers offroient au Prêtre une partie de ce grain, ou froissé, ou cassé. Le Prêtre y mêloit de l'huile & du sel ; il en jettoit une partie sur le feu de l'Autel, avec tout l'encens qu'on lui présentoit ; & tout le reste étoit à lui.

(*a*) Τῦ φρύγματος αὐτῆς. *De torrefactione ejus.*
(*b*) *Virgil.*
(*c*) *Fast. l. 6.*
(*d*) *Plin.* XVIII. 7.
(*e*) *Bellon. l. 1, observ. c. 59.*

CHAPITRE III.

Cérémonies pour les Sacrifices pacifiques.

℣. 1. *QUod si hostia pacificorum fuerit ejus oblatio, & de bobus voluerit offerre, marem, sive fœminam, immaculata offeret coram Domino,*

℣. 1. QUe si quelqu'un veut offrir une hostie pacifique, & que son oblation soit de bœufs; il pourra prendre un mâle, ou une femelle, qui seront sans défauts.

COMMENTAIRE.

℣. 1. QUOD SI HOSTIA PACIFICORUM FUERIT. *Que si quelqu'un veut offrir une hostie pacifique.* On peut rendre l'Hébreu (*a*) de plusieurs sortes. Les Septante (*b*) traduisent, *la victime du salut*, ou, *victime salutaire*, pour obtenir de Dieu quelque faveur, ou pour lui rendre graces des bienfaits obtenus de sa bonté. On peut aussi traduire l'Hébreu par, *une hostie de sanctification*, qui attire la sainteté & la grace à ceux qui l'offrent. Selon d'autres, *une hostie d'actions de graces*, ou, une hostie parfaite & entiére, *hostia integritatum*, dans laquelle, en donnant quelque chose à Dieu & au Prêtre, & se réservant aussi quelque chose à soi-même, l'on remplit par-là en quelque sorte tous ses devoirs; ou bien, elle est nommée *hostie parfaite*, ou, *hostie des parfaits*, parce qu'il n'y avoit que ceux qui étoient purs qui en pûssent manger: (*c*) *Anima polluta quæ ederit de carnibus hostiæ pacificorum, peribit de populis suis.* Enfin Aquila, Symmaque, Théodotion traduisent comme la Vulgate, (*d*) *hostie pacifique.*

Les hosties pacifiques étoient ou pour satisfaire à quelque vœu que l'on avoit fait, ou pour demander à Dieu quelque bienfait, ou pour lui rendre graces de ceux qu'on avoit reçûs, ou simplement pour l'honorer, & par pure dévotion. Il n'y avoit point de sacrifices plus gratuits que ceux-là. Le Prêtre avoit une partie de la victime; on en consumoit une autre partie sur l'Autel; le reste étoit à celui qui donnoit la victime. Il en faisoit ordinairement un festin à sa famille, ou à ses amis. Mais quand c'étoit de simples offrandes de farine, de grains, ou de pain, il n'en revenoit rien à celui qui faisoit l'offrande.

MAREM, SIVE FOEMINAM IMMACULATAM. *Il pourra pren-*

(*a*) זבח שלמים

(*b*) Θυσία σωτηρίου.

(*c*) Ch. VII. 20. 21. C'est apparemment dans ce sens que le Caldéen traduit, *l'hostie des sanctifiez.*

(*d*) Θυσία εἰρηνικῶν.

dre

2. *Ponétque manum ſuper caput victimæ ſuæ, quæ immolabitur in introitu Tabernaculi teſtimonii, fundéntque filii Aaron Sacerdotes, ſanguinem per Altaris circuitum.*

2. Et il mettra la main ſur la tête de ſa victime, qui ſera immolée à l'entrée du Tabernacle du témoignage; & les Prêtres enfans d'Aaron, répandront le ſang autour de l'Autel.

3. *Et offerent de hoſtia pacificorum in oblationem Domino, adipem qui operit vitalia, & quidquid pinguedinis eſt intrinſecùs:*

3. Et ils offriront au Seigneur la graiſſe qui couvre les entrailles de cette hoſtie pacifique, & tout ce qu'il y a de graiſſe au dedans;

COMMENTAIRE.

dre un mâle, ou une femelle, qui ſoient ſans défauts. Il n'importoit de quel ſexe, ni de quel âge fût la victime; en quoi elle différoit de l'holocauſte, (*a*) qui devoit être d'un mâle ſans défauts. Outre les cérémonies marquées dans ce Chapitre pour les ſacrifices d'actions de graces, & pour les hoſties pacifiques, on en lit quelques autres au Chapitre VII. de ce Livre, depuis le verſet 11. juſqu'au 19. & depuis le 28. juſqu'au 33.

℣. 2. PONET MANUM SUPER CAPUT VICTIMÆ. *Il mettra la main ſur la tête de la victime.* Cette cérémonie étoit accompagnée de quelques priéres proportionnées aux circonſtances & au deſſein de celui qui préſentoit l'hoſtie. Le Texte marque aſſez clairement ici, & au verſet 3. que c'étoit celui qui fourniſſoit la victime, qui l'immoloit; c'eſt-à-dire, qui la tuoit, qui en ôtoit les graiſſes, & qui les donnoit au Prêtre pour les mettre ſur le feu, de même que le ſang, que le Prêtre répandoit autour de l'Autel. Voici la traduction de l'Hébreu à la lettre: (*b*) *Il mettra la main ſur la tête de la victime qu'il donne; il l'égorgera, & ils répandront ſon ſang.*

IMMOLABITUR IN INTROITU TABERNACULI. *Qui ſera immolée à l'entrée du Tabernacle;* c'eſt-à-dire, entre l'Autel des holocauſtes, & le Tabernacle. Les hoſties pour le péché, & les holocauſtes s'immoloient au ſeptentrion de l'Autel. (*c*) On remarque ſur ce verſet toutes les mêmes difficultez que nous avons vûës ſur les verſets 3. & 5. du Chapitre premier; les uns diſant que le laïc n'entroit point juſqu'à l'Autel des holocauſtes, & n'égorgeoit point ſa victime; les autres ſoutenant au contraire que conformément au Texte Hébreu & à la Vulgate, il n'y avoit rien de réſervé aux Prêtres que l'aſperſion du ſang de la victime à la baſe de l'Autel.

℣. 3. ADIPEM QUI OPERIT VITALIA. *La graiſſe qui couvre les entrailles.* L'Hébreu à la lettre: (*d*) *La graiſſe qui couvre le ventre, & la graiſſe qui eſt ſur le ventre.* Les Septante traduiſent de même; de ſorte qu'il ſembleroit que ce n'eſt que la même choſe, commandée & répétée en diffé-

(*a*) Chap. 1. 3.

(*b*) ומסך ידו על ראש קרבנו ושחטו פתח אהל מועד וזרקו בני אהרן את הדם

(*c*) *Levit.* 1. 11.

(*d*) החלב המכסה את הקרב ואת כל החלב אשר על הקרב

Digitized by Google

4. *Duos renes, cum adipe quo teguntur ilia, & reticulum jecoris, cum renunculis.*

4. Les deux reins, avec la graiſſe qui couvre les flancs; & l'enveloppe du foye, avec les reins.

COMMENTAIRE.

rens termes. Mais on peut par la premiére partie de ce Texte, (*a*) entendre la graiſſe qui couvre immédiatement l'eſtomach & les inteſtins, la graiſſe qui eſt attachée à leur ſubſtance; & par la ſeconde partie, *adipem qui eſt ſuper vitalia*, entendre la graiſſe qui les couvre immédiatement, qui eſt par-deſſus les inteſtins; ſçavoir, l'enveloppe, nommée *omentum*, ou *epiploon*. Les Egyptiens & les Grecs avoient un ſoin particulier dans leurs ſacrifices, de séparer la graiſſe du reſte de la victime, & de la faire brûler ſur les membres de cette victime rangez ſur le feu. (*b*) La graiſſe étant ce qu'on eſtimoit le plus dans la chair des animaux, on n'avoit garde de manquer à l'offrir en ſacrifice. Les parties que l'on mettoit ſur le feu de l'Autel, nous font juger du goût des Anciens pour les viandes dans leurs repas. Les Perſes (*c*) n'offroient à leurs Dieux de toute la victime qu'une partie de l'*omentum*, diſant que les Dieux ne demandoient que l'ame de l'hoſtie: (*d*)

Gnatus ut accepto veneretur carmine Divos,
Omentum in flammâ pingue liquefaciens.

¥. 4. DUOS RENES, CUM ADIPE QUO TEGUNTUR ILIA. *Les deux reins, avec la graiſſe qui couvre les flancs.* Les Septante traduiſent: (*e*) *Les deux reins, avec la graiſſe qui eſt ſur les cuiſſes.* Dans le Pſeaume 37. verſet 7. ils rendent le même terme par, les lombes. (*f*) Symmaque avoit traduit de même. Saint Jérôme met quelquefois *latera*; quelquefois, *lumbos*; ici, *ilia*. Il ſemble qu'il ait confondu les lombes, qui ſont aux deux côtez de l'échine, prés des reins, avec les flancs, *ilia*, qui ſont entre les hanches, au-deſſus du nombril, & les côtez, *latera*, qui ſont depuis le défaut des côtes, juſqu'aux épaules. Les Hébreux croyent qu'il faut entendre ici les parties qui ſont au-deſſus des lombes, & auprés des reins & de l'aine, qui ſont pour l'ordinaire chargées de graiſſe. Bochart, qui a ſoigneuſement examiné ce paſſage, croit qu'il faut entendre les lombes.

RETICULUM JECORIS. *L'enveloppe du foye.* (*g*) Il entend la coëffe qui couvre une partie du bas-ventre, & qui eſt nommée par les Latins *omentum*. On a montré ailleurs (*h*) qu'on peut le prendre avec les Septante,

---

(*a*) *Heb. apud Fagium.*
(*b*) *Herodot. l. 2. c. 47. & Homer. Odyſſ. ξ. v. 424.*
(*c*) *Strab. l. XV. Euſtath in Iliad. I.*
(*d*) *Catull. Epigr. de Magis.*
(*e*) שתי הכליות .. וחחלב אשר על הכסלים. 70. Τὸ στέαρ τὸ ἐπὶ τῶν μήρων.
(*f*) Ψοὰς.
(*g*) יותרת על הכבד 70. Τὸν λοβὸν τῦ ἥπατος. *Alius:* Τὸ περισσὸν ἀπὸ τῦ ἥπατος. *Superfluum à jecore.*
(*h*) *Exod. XXIX. 13.*

Digitized by Google

5. *Adolebúntque ea ſuper Altare, in holocauſtum, lignis igne ſuppoſito: in oblationem ſuaviſſimi odoris Domino.*

6. *Si verò de ovibus fuerit ejus oblatio, & pacificorum hoſtia, ſive maſculum obtulerit, ſive fœminam, immaculata erunt.*

7. *Si agnum obtulerit coram Domino,*

8. *Ponet manum ſuam ſuper caput victimæ ſuæ: quæ immolabitur in veſtibulo Tabernaculi teſtimonii: fundéntque filii Aaron ſanguinem ejus per circuitum Altaris;*

9. *Et offerent de pacificorum hoſtia ſacrificium Domino: adipem, & caudam totam,*

5. Et aprés avoir mis le feu ſous le bois, ils feront brûler tout cela ſur l'Autel, en holocauſte d'une odeur trés-agréable au Seigneur.

6. Si quelqu'un veut offrir une hoſtie pacifique priſe du troupeau de brebis; ſoit qu'il offre un mâle, ou une femelle, ils ſeront ſans défaut.

7. S'il préſente un agneau devant le Seigneur,

8. Il mettra la main ſur la tête de la victime, qui ſera immolée à l'entrée du Tabernacle du témoignage; les enfans d'Aaron en répandront le ſang autour de l'Autel,

9. Et ils offriront de cette hoſtie pacifique au Seigneur, la graiſſe & la queuë entiére,

COMMENTAIRE.

pour *le gros lobe du foye*. Les Juifs l'expliquent de cette chair rouge qui enveloppe le foye.

℣. 5. ADOLEBUNTQUE EA SUPER ALTARE, IN HOLOCAUSTUM. *Ils feront brûler tout cela ſur l'Autel, en holocauſte.* On mettoit, ſelon Théodoret, (*a*) ces parties des victimes pacifiques par-deſſus l'holocauſte de tous les jours, pour être conſumées avec lui ſur l'Autel. D'autres croyent qu'il faut expliquer ainſi ce paſſage, que ces parties des hoſties pacifiques ſe mettoient ſur le feu, & y étoient entiérement conſumées, comme une eſpéce d'holocauſte. Il nous paroît que c'eſt le ſens du Texte en cet endroit. D'autres (*b*) traduiſent: *Il les fera brûler aprés l'holocauſte*; c'eſt-à-dire, aprés que l'holocauſte ſera conſumé. Cet holocauſte de tous les jours précédoit tous les autres ſacrifices.

℣. 6. SI DE OVIBUS. *Si quelqu'un veut offrir une hoſtie pacifique, priſe du troupeau des brebis.* L'Hébreu (*c*) marque les chévres & les brebis, ou ce qui eſt compris ſous ces deux eſpéces: mais ici il doit ſe limiter aux ſeules brebis, & à leurs eſpéces. Il eſt parlé des chévres plus bas, verſet 12.

℣. 8. IMMOLABITUR IN VESTIBULO. *Qui ſera immolée à l'entrée du Tabernacle.* L'Hébreu & les Septante: (*d*) *Il l'immolera dans le veſtibule.* C'étoit celui qui fourniſſoit la victime, qui l'égorgeoit dans le parvis, & prés de l'Autel. (*e*)

(*a*) *Quæſt.* 1. *in Levit.*
(*b*) *Rab. Salom. in Pagio.*
(*c*) מן הצאן אים
(*d*) שחט אתו 70. Σφάξει αὐτὸ.
(*e*) Ch. 1. ℣. 3. & 5. & Ch. III. ℣. 2.

Digitized by Google

10. *Cum renibus, & pinguedinem quæ operit ventrem, atque universa vitalia, & utrumque renunculum, cum adipe qui est juxta ilia, reticulumque jecoris, cum renunculis.*

11. *Et adolebit ea Sacerdos super Altare, in pabulum ignis & oblationis Domini.*

10. Avec les reins, & la graisse qui couvre les flancs, & l'enveloppe du foye, avec les reins.

11. Et le Prêtre fera brûler tout ceci sur l'Autel, pour être la pâture du feu, & servir d'oblation au Seigneur.

COMMENTAIRE.

℣. 9. ADIPEM ET CAUDAM TOTAM. *Et ils offriront de cette hostie pacifique au Seigneur, la graisse & la queuë entiére.* Les Septante traduisent ici, *la graisse & le lombe, sans défaut.* (*a*) L'Hébreu porte: (*b*) *Il prendra la graisse de la victime, & la queuë entiére, qu'il détachera de l'épine du dos:* il la coupera avec sa racine, ou jusqu'à sa racine. L'on a parlé ailleurs (*c*) de la queuë de ces brebis de Syrie & d'Arabie, (*d*) qui sont si grosses & si grasses, qu'on est obligé de leur mettre par derriére un petit chariot pour les porter. Hérodote remarque que les Egyptions, quand ils immoloient des porcs, ne manquoient pas de mettre la queuë sur l'Autel, comme l'un des plus friands morceaux de l'animal. Lucilius, cité par Nonnius, fait voir aussi l'estime que l'on faisoit de cette partie de l'animal: *Cocus non curat caudam insignem esse, dum pinguis fiet.* Ce qui confirme ce que l'on a déja remarqué ailleurs, que les sacrifices pacifiques étoient comme des festins que l'on faisoit à Dieu. Ce qui se voit encore au verset 11. que l'on peut traduire ainsi selon l'Hébreu: *Le Prêtre fera brûler la victime sur l'Autel comme un pain, une nourriture que l'on brûle, ou que l'on rôtit au Seigneur.* Ailleurs (*e*) Dieu dit que ces sacrifices sont sa nourriture, son pain, *panis meus.* L'Autel est nommé la table du Seigneur. (*f*)

℣. 10. OFFERENT TOTAM CAUDAM CUM RENIBUS, ET PINGUEDINEM QUÆ OPERIT VENTREM, ATQUE UNIVERSA VITALIA, ET UTRUMQUE RENUNCULUM, CUM ADIPE QUI EST JUXTA ILIA, RETICULUMQUE JECORIS, CUM RENUNCULIS. *Ils offriront toute la queuë, avec les reins, &c.* Il paroît assez inutile de répéter ici trois fois qu'on offrira les rognons. L'Hébreu (*g*)

(*a*) Ὀσφὺν ἄμωμον.

(*b*) חלבו האליה תמימה לעמת העצה יסירנה

(*c*) *Exod.* XXIX. 22.

(*d*) *Vide Arist. hist. anim. l. 8. c. 28. Plin l. 8. c. 48. Diodor. Sicul. l. 3. c. 12. Ælian. l. 10. c. 4.* Voyez aussi les nouveaux Voyageurs, comme Loüis Romain, Paul de Venise, & Busbecq, Epît. 3. *Est frequens in Asia circa Ancyram genus illud ovium, quod pinguem & ponderosum caudam trahit, qua modò trium aut quatuor, modò etiam octo aut decem librarum est. Quin imò in eam aliquando magnitudinem accrescit, ut duas rotulas cum media tabella subjici necesse sit; &c.*

(*e*) *Levit.* XXI. 21. & XXII. 16. & *Numer.* XXVIII. 2.

(*f*) *Malach.* I. 7. 12. *Offertis super altare meum panem pollutum, & dicitis: In quo polluimus te? In eo quòd dicitis: Mensa Domini despecta est.*

(*g*) ואת שתי הכליות ואת החלב אשר עליהן אשר על הכסלים ואת חיותרת על הכבד על הכליות

12. *Si capra fuerit ejus oblatio, & obtulerit eam Domino,*

13. *Ponet manum suam super caput ejus, immolabitque eam in introitu Tabernaculi testimonii. Et fundent filii Aaron sanguinem ejus per Altaris circuitum.*

14. *Tollentque ex ea, in pastum ignis Dominici, adipem qui operit ventrem, & qui tegit universa vitalia:*

15. *Duos renunculos, cum reticulo quod est super eos juxta ilia, & arninam jecoris cum renunculis:*

16. *Adolebitque ea super Altare Sacerdos, in alimoniam ignis, & suavissimi odoris. Omnis adeps Domini erit,*

17. *Jure perpetuo in generationibus, & cunctis habitaculis vestris: nec sanguinem, nec adipem omnino comedetis.*

12. Que si l'on offre une chévre au Seigneur,

13. Celui qui l'offre, mettra la main sur la tête de sa victime, & l'immolera à l'entrée du Tabernacle du témoignage; & les enfans d'Aaron en répandront le sang autour de l'Autel,

14. Et ils brûleront sur le feu du Seigneur, la graisse qui couvre le ventre, & toutes les entrailles;

15. Les deux reins, avec la taye qui est dessus, prés des flancs, & la graisse du foye, avec les reins.

16. Et le Prêtre les fera brûler sur l'Autel, afin qu'ils soient la nourriture du feu, & une offrande d'agréable odeur. Toute la graisse appartiendra au Seigneur,

17. Par un droit perpétuel de race en race, & dans toutes vos demeures; & vous ne mangerez jamais ni sang, ni graisse.

COMMENTAIRE.

dit plus succinctement & plus clairement : *On levera les deux rognons, & la graisse qui couvre les reins, & le gros lobe du foye, qui est au-dessus des rognons.* Les Septante lisent, *la graisse qui est sur les cuisses*, au lieu de la graisse qui est sur les reins. Voyez le verset 4. de ce Chapitre.

℣. 12. SI CAPRA FUERIT. *Que si l'on offre une chévre au Seigneur.* Ce terme marque toute l'espéce; il comprend le bouc, les chévreaux, la chévre.

℣. 15. Il faut voir le verset 10. c'est le même que celui-ci.

℣. 16. OMNIS ADEPS DOMINI ERIT, (℣. 17.) JURE PERPETUO IN GENERATIONIBUS, ET CUNCTIS HABITACULIS VESTRIS; NEC SANGUINEM, NEC ADIPEM OMNINO COMEDETIS. *Toute la graisse appartiendra au Seigneur, par un droit perpétuel, de race en race, & dans toutes vos maisons; & vous ne mangerez jamais ni sang, ni graisse.* Il y a plusieurs sentimens divers sur le sens de ce verset. Quelques-uns (*a*) le prennent dans toute la rigueur de la lettre, comme si manger de la graisse & du sang, étoit universellement défendu aux Hébreux, en toute sorte de lieu & de tems. Cette opinion est assez plausible, si l'on ne fait attention qu'aux paroles du Texte en cet endroit, & sur tout à ces derniéres : *Dans toutes vos races, & dans toutes vos demeures, vous ne mangerez ni sang,*

(*a*) *Ita Judæi recentiores, Lyr. Villet.*

Digitized by Google

ni graiſſe. D'autres ſoutiennent que cette Loi ne doit pas être priſe à la rigueur, ſi ce n'eſt à l'égard du ſang, (*a*) qui n'eſt jamais permis dans aucune circonſtance : mais pour la graiſſe, ils ſoutiennent (*b*) que l'uſage n'en eſt défendu que dans le cas de l'offrande actuelle du ſacrifice. Alors il n'étoit pas permis à ceux qui fourniſſoient la victime, de manger de ſa graiſſe ; j'entends, de la graiſſe ſpécifiée ci-devant aux verſets 9. & 10. qui eſt ſéparée des chairs ; mais non pas celle qui eſt jointe & mêlée avec les parties charnuës. Dans toute autre rencontre, l'uſage de la graiſſe étoit permis & indifférent. On prouve ce ſentiment : 1°. Par le ſilence de l'Ecriture, qui ne défend jamais de manger de la graiſſe, ſinon celle des animaux que l'on offroit en ſacrifices, & dans le tems qu'on les offroit. 2°. Dans les autres paſſages, où la Loi défend l'uſage du ſang ſans aucune reſtriction, elle n'y joint jamais la défenſe abſoluë de manger de la graiſſe. 3°. Au Chapitre XVII. 13. du Lévitique, Dieu permet de manger de tous les oiſeaux, & des animaux purs que l'on aura pris à la chaſſe, ſans excepter la graiſſe, mais ſeulement le ſang. Et au Deutéronome, XII. 15. Dieu permet aux Iſraëlites de manger de tous les animaux purs, ſans exception, & ſans regarder s'ils ont toutes les qualitez qui les rendent propres à être offerts en ſacrifice, ou non : *Uſez-en*, leur dit-il, *comme du cerf & du chévreau ; mais n'en mangez point le ſang.* Au Chapitre VII. 23. du Lévitique, Dieu défend de manger de la graiſſe des bœufs, des chévres & des brebis : mais il ajoute un peu aprés : *Si quelqu'un mange de la graiſſe, qui doit être brûlée au Seigneur, il périra du milieu de ſon peuple :* Comme pour marquer par cette reſtriction, que ce n'eſt que dans le cas qu'on offre ces victimes au Seigneur, que la graiſſe en eſt défenduë. C'eſt de ce dernier paſſage que les Juifs ont pris la coutume de ne pas manger des graiſſes de bœufs, de brebis & de chévres ; comme on le voit par Joſeph, (*c*) & par les nouveaux Juifs, qui ſe croyent permiſe toute autre graiſſe d'animaux purs, même de ceux qui ſont morts d'eux-mêmes ; la Loi leur permettant d'employer cette graiſſe à divers uſages, mais non pas de la manger : *Adipem cadaveris morticini, & ejus animalis quod à beſtiis captum eſt, habebitis in varios uſus.* Enfin qu'auroit-on fait de la graiſſe des bœufs, des moutons, des chévres qu'on tuoit dans toutes les villes, s'il n'eût pas été permis d'en uſer pour ſa nourriture ?

(*a*) *Geneſ.* IX. 4. *Levit.* VII. 26. 27. & XVII. 10. 11. 12. *Deut.* XII. 16. & XV. 23.
(*b*) *Tirin. Menoch. Cornel. Bonfr. Maimon. Abenezra, &c.*
(*c*) *Antiq. l.* 3. *c.* 10.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

Cérémonies usitées dans les Sacrifices pour les péchez d'ignorance.

¥. 1. *Locutúsque est Dominus ad Moysen, dicens :*

2. *Loquere filiis Israël : Anima quæ peccaverit per ignorantiam, & de universis mandatis Domini, quæ præcepit ut non fierent, quidpiam fecerit,*

¥. 1. LE Seigneur parla encore à Moyse, & lui dit :

2. Dites *ceci* aux enfans d'Israël : Lorsqu'un homme aura péché par ignorance, & aura violé quelqu'un de tous les Commandemens du Seigneur, & en faisant quelques-unes des choses qu'il a défendu de faire ;

COMMENTAIRE.

¥. 2. ANIMA CUM PECCAVERIT PER IGNORANTIAM. *Lorsqu'un homme aura péché par ignorance.* (a) Les Rabbins, suivis de Grotius, de Vatable & de plusieurs autres Interprétes, croyent que ce Texte ne parle que des fautes commises contre les préceptes négatifs. En effet, il n'exprime que les péchez commis dans les choses que Dieu a défenduës : *Quæ præcepit ut non fierent.* Mais d'autres en grand nombre, soutiennent que les péchez d'ignorance dont il est parlé ici, ne regardent pas moins les préceptes affirmatifs, que les négatifs ; puisqu'il est vrai que dans les uns comme dans les autres, Dieu ordonne de faire quelque chose, & défend de faire le contraire. Quand il veut, par exemple, qu'on honore ses parens, ce qui est un précepte affirmatif, il défend par le même commandement d'avoir pour eux de la dureté & du mépris, ce qui est un précepte négatif.

Quelques-uns veulent que les péchez d'ignorance dont il s'agit ici, ne regardent que l'ignorance du fait, & non pas celle du droit. La premiére est, lorsqu'on fait, sans le savoir, une action contraire à la Loi. La seconde est, lorsqu'on ignore si la Loi permet, ou défend une chose qu'on a faite. Nous aimons mieux dire avec Menochius, que Moyse parlant ici sans distinction des péchez d'ignorance, il faut prendre ce terme dans toute son étenduë, pour toutes les fautes d'ignorance, soit de fait, soit de droit, soit contre les préceptes affirmatifs, ou contre les négatifs ; avec cette restriction néanmoins, que ces fautes soient en quelque maniére volontaires, & qu'il y ait une négligence, au moins interprétative de la part du coupable, de s'instruire de son devoir : & c'est cette négligence qui s'expie par les sacrifices. A

(a) בִּשְׁגָגָה 70. *Amarius. Non sponte. Aqu. Sym.* Ἐν ἀγνοίᾳ. *In ignorantia.*

Digitized by Google

l'égard des actions d'ignorance purement involontaire, qui regardent des choſes qu'on n'a pû, ni dû ſavoir, il ne paroît pas que la Loi oblige à rien à cet égard. Mais pour les actions méchantes & volontaires, qui peuvent procéder d'une ignorance malicieuſe & affectée, ces ſortes de fautes ne ſont point de la nature de celles qui s'expient par des ſacrifices ; la Loi les ſoumet à la correction des Magiſtrats, ſur tout lorſqu'il y a ſujet de croire qu'elles ſont faites au mépris des Loix.

Les Théologiens remarquent ici que les ſacrifices ordonnez dans la Loi de Moyſe pour les péchez d'ignorance, ou autres, ne remettoient pas par eux-mêmes la coulpe, & n'effaçoient pas la difformité intrinséque du péché qui déplaît à Dieu, mais qu'ils réparoient ſimplement la faute extérieure & légale, en mettant à couvert les tranſgreſſeurs des peines temporelles dont Dieu, ou les Juges temporels puniſſoient ces fautes. Il n'y avoit que la foi, la charité, l'eſpérance, la contrition jointes aux ſacrifices, qui pûſſent remettre le péché. Les ſacrifices ſans ces diſpoſitions intérieures, ne ſervoient qu'à nettoyer les ſoüillures extérieures & légales : (*a*) *Ad emundationem carnis.* Origénes (*b*) ſemble croire que les ſacrifices de l'ancienne Loi remettoient véritablement la coulpe & la peine : mais il faut l'entendre avec le tempérament que nous venons de marquer.

L'on demande ici quelle eſt la différence entre *peccatum*, & *delictum*, & ce que c'eſt préciſément qu'une faute d'ignorance.

1°. Il eſt ſans contredit que ſouvent l'Ecriture ſe ſert indifféremment de ces deux termes, *peccatum*, & *delictum*, pour marquer des péchez d'une eſpéce fort différente entre eux.

2°. Quand l'Ecriture diſtingue *peccatum* de *delictum*, quelques Interprétes (*c*) croyent que le premier marque les fautes de commiſſion ; & le deuxiéme, celles d'omiſſion. Les Rabbins par *peccatum*, Hébreu, (*d*) *chatath*, entendent les péchez commis contre les préceptes affirmatifs ; & par *delictum*, ceux que l'on commet contre les préceptes négatifs. D'autres (*e*) croyent que *delictum* ſignifie les péchez d'ignorance ; & *peccatum*, les péchez volontaires, & commis avec connoiſſance. Bonfrerius appuye ce dernier ſentiment de l'autorité de Joſeph, (*f*) qui diſtingue les péchez d'ignorance & involontaires, dont il eſt parlé ici, d'avec les péchez volontaires, mais ſecrets, dont il eſt parlé dans la ſuite. Il confirme encore ſon opinion par Philon, au Livre des victimes, & par Sigonius. (*g*) Il remarque auſſi qu'aux verſets 13. 22. 27. de ce Chapitre, *peccatum* n'eſt nommé *delictum*, que

(*a*) *Hebr.* IX. 13.
(*b*) *Hom.* 3. *in Levit.*
(*c*) *Origen. in Levit. & Aug. qu.* 20. *in Levit. Grot. in Levit.* V. ℣. 1. *&c.*
(*d*) חטאת
(*e*) *Aug. loco citato, & Hieron. in* ℣. 34. *c.* 48. *Ezech.*
(*f*) *Antiq. l.* 3. *c.* 10.
(*g*) *De Repub. Hebr. l.* 4. *c.* 1.

quand

Digitized by Google

3. *Si Sacerdos qui unctus est, peccaverit, delinquere faciens populum; offeret pro peccato suo vitulum immaculatum Domino.*

3. Si c'est le grand-Prêtre qui a reçû l'onction sainte, qui ait péché, & qui ait fait pécher le peuple; il offrira au Seigneur pour son péché, un veau sans défaut;

COMMENTAIRE.

quand on commence à connoître sa faute. Il avouë pourtant que cette distinction n'est pas universelle, & qu'au Chapitre VI. 1. du Lévitique, l'on trouve des fautes volontaires, & commises avec connoissance, nommées *peccata*; & au contraire, Lévitique, v. 19. des péchez d'ignorance nommez *delicta*.

Saint Grégoire (*a*) le Grand nomme *peccatum*, les actions mauvaises; & *delictum*, les mauvaises pensées. Saint Jean (*b*) semble ôter toute la différence que l'on met entre *peccatum*, & *iniquitas*; il dit que *peccatum est iniquitas*, & que *omnis iniquitas est peccatum*. Le terme Hébreu *schegagah*, (*c*) que la Vulgate a traduit ici, *per ignorantiam*, avec Aquila, est rendu par les Septante, (*d*) *involontairement*; parce qu'en effet on voit par la suite qu'il s'agit ici d'une faute d'ignorance & involontaire, opposée aux fautes de malice & volontaires. Grotius n'approuve pas cette Version des Septante, parce que tout le mal qui se fait par ignorance, est involontaire; mais tout ce qui est involontaire, n'est pas fait par ignorance. Ainsi l'on ne peut pas mettre *involontaire*, comme synonyme au péché par ignorance. Ces péchez d'ignorance, dont il est parlé ici, sont donc ceux qu'on commet par erreur, inconsidérément, par oubli, par inadvertance, lorsque l'on ignore son devoir, ou lorsque l'on n'y fait pas d'attention; sans toutefois que cette inadvertance soit malicieuse & volontaire, d'une malice affectée, & d'une volonté opiniâtre & endurcie. L'on peut traduire l'Hébreu *schegagah*, *per errorem*, ou, *per inconsiderationem*. Il est aisé de conclure de toutes ces diversitez de sentimens, qu'il n'y a rien de certain sur cette question.

Aristote (*e*) dit que les Législateurs punissent les fautes d'ignorance, quand elles sont volontaires dans leurs principes. Par exemple, l'on ordonne une double peine contre les yvrognes, qui ont fait sans y penser, quelque faute; parce qu'il n'a tenu qu'à eux de ne se pas laisser surprendre de vin.

℣. 3. SI SACERDOS, QUI UNCTUS EST, PECCAVERIT, DELINQUERE FACIENS POPULUM. *Si c'est le Prêtre, qui a reçû l'onction sainte, qui ait péché, & qui ait fait pécher le peuple.* Les Septante (*f*)

(*a*) *Hom. 21. in Ezech.*
(*b*) 1. *Ep. c.* III. ℣. 4. & 17.
(*c*) שגגה
(*d*) *Ἀκουσίως.*
(*e*) *Ad Nicomach. l. 3. c. 7.*
(*f*) *Ἐαν μὲν ὁ ἱερεὺς ὁ χριόμενος, &c.*

Digitized by Google

4. *Et adducet illum ad ostium Tabernaculi testimonii coram Domino: ponétque manum super caput ejus, & immolabit eum Domino.*

5. *Hauriet quoque de sanguine vituli, inferens illum in Tabernaculum testimonii.*

4. Et l'ayant amené à l'entrée du Tabernacle du témoignage, en la présence du Seigneur, il mettra sa main sur la tête *de la victime*, & l'immolera au Seigneur.

5. Et ayant pris du sang du veau, il le portera dans le Tabernacle du témoignage.

COMMENTAIRE.

traduisent, *le Grand-Prêtre*; & la suite montre assez que c'est de lui dont parle la Loi. Elle le désigne par ces mots: *Le Prêtre qui a reçû l'onction*, puisqu'il étoit le seul que l'on oignît, les Prêtres inférieurs ne recevant point l'onction. Les fils d'Aaron la reçûrent une fois, dans la cérémonie de leur consécration, pour tous leurs descendans. Si donc le Grand-Prêtre vient à commettre quelque faute par ignorance, qui donne occasion au peuple d'offenser Dieu; si par son exemple, ou par sa doctrine, ou en faisant les fonctions de son ministére, il engage le peuple dans quelque faute, il offrira un veau en sacrifice avec les cérémonies marquées dans le Texte.

Remarquez que ces cérémonies sont les mêmes que celles qui sont ordonnées ci-aprés, Chap. XVI. 5. 6. & suivans, pour l'expiation du péché du Grand-Prêtre & de sa maison, au jour de l'Expiation solemnelle; à l'exception de l'entrée dans le Sanctuaire: car dans ces rencontres-ci, le Grand-Prêtre entroit seulement dans le Saint, & jettoit du sang sept fois contre le voile du Sanctuaire, mais sans y entrer.

L'on peut traduire l'Hébreu: (*a*) *Si Sacerdos unctus, peccaverit ad delictum populi*: S'il péche, de maniére qu'il engage le peuple dans le péché; ou, selon d'autres: S'il fait un péché semblable à ceux du peuple, un péché d'ignorance, *juxta morem peccandi hominum*, comme traduit l'Arabe; ou: *Si deliquerit delicta populi*, selon le Syriaque. L'on pourroit aussi traduire: *Si deliquerit in (victimâ pro) peccato populi*: S'il fait quelque faute dans l'offrande du sacrifice pour le péché du peuple. Il faut entendre ces paroles: *(En sorte qu'il engage le peuple dans le péché,)* de quelque faute de petite conséquence, principalement contre les cérémonies de la Loi; car pour les grandes fautes, elles ne s'expioient pas si facilement. Ceux qui engageoient leurs freres dans l'idolâtrie, par exemple, ou dans quelques autres désordres semblables, étoient punis de mort. (*b*)

OFFERET VITULUM IMMACULATUM. *Il offrira un veau sans défaut.* On peut entendre le terme Hébreu *phar*, (*c*) d'un veau, d'un taureau, ou d'un bœuf, sans distinction pour l'âge.

℣. 5. HAURIET QUOQUE DE SANGUINE VITULI. *Et ayant*

(*a*) אם הכהן המשיח יחטא לאשמת העם Ita 70. Ἐαν ἁμάρτῃ, τὸν τὸν λαὸν ἁμάρτειν.

(*b*) *Deut.* XIII. 15.

(*c*) פר

6. Cúmque intinxerit digitum in sanguine, asperget eo septies, coram Domino, contra velum Sanctuarii.

6. Et aprés avoir trempé son doigt dans le sang, il en fera l'aspersion sept fois en présence du Seigneur, devant le voile du Sanctuaire.

7. Ponétque de eodem sanguine super cornua Altaris thymiamatis gratissimi Domino, quod est in Tabernaculo testimonii: omnem autem reliquum sanguinem fundet in basim Altaris holocausti, in introitu Tabernaculi.

7. Il mettra de ce même sang sur les cornes de l'Autel du parfum trés-agréable au Seigneur, qui est au dedans du Tabernacle du témoignage; & il répandra tout le reste du sang au pied de l'Autel des holocaustes, qui est à l'entrée du Tabernacle.

8. Et adipem vituli offeret pro peccato, tam eum qui vitalia operit, quàm omnia quæ intrinsecùs sunt:

8. Il offrira la graisse du veau qui est offert pour le péché, tant celle qui couvre les entrailles, que toute celle qui est en dedans;

9. Duos renunculos, & reticulum quod est super eos, juxta ilia, & adipem jecoris, cum renunculis,

9. Les deux reins, & la taye qui est sur les reins, prés des flancs, & la graisse du foye avec les reins;

COMMENTAIRE.

pris du sang du veau. Les Septante & le Texte Samaritain portent: *Le Prêtre qui a reçû l'onction, & dont les mains sont consacrées, prendra du sang.* Il prenoit le sang de la victime, & le portoit dans le Saint, *in Tabernaculum testimonii;* mais non pas dans le Sanctuaire. C'étoit le Grand-Prêtre lui-même qui faisoit cette cérémonie, & non pas un autre Prêtre. Il expioit sa propre ignorance. (*a*)

℣. 6. ASPERGET EUM SEPTIES CORAM DOMINO. *Et aprés avoir trempé son doigt dans le sang, il en fera l'aspersion sept fois en présence du Seigneur.* Quelques Exemplaires Latins portent: *Asperget eo;* d'autres, *eos;* d'autres, *cum sanguine.* Il répandoit une partie du sang de la victime au pied de l'Autel des holocaustes; il en mettoit une autre partie sur les cornes de l'Autel des parfums; & la troisiéme se jettoit par sept fois contre le voile qui sépare le Saint du Sanctuaire. Le nombre de sept est consacré dans presque toutes les cérémonies religieuses, dans l'Ecriture, & chez les profanes. Apulée: (*b*) *Neque protinus purificandi studio marino lavacro trado, septies submerso fluctibus capite.* Sept fois peut être aussi mis pour plusieurs fois, indéfiniment. Vatable.

℣. 8. ADIPEM VITULI OFFERET PRO PECCATO. *Il prendra la graisse du veau qui est offert pour le péché.* L'Hébreu & les Septante mettent ici qu'il levera cette graisse de l'animal; & ils lisent seulement au verset 10. qu'il l'offrira sur le feu de l'Autel.

(*a*) *Heb.* IX. 7. *Non sine sanguine, quem offert pro sua & populi ignorantia.*

(*b*) *Lib.* XI. *Metamorph.*

Digitized by Google

10. *Sicut aufertur de vitulo hostiæ pacificorum : & de adolebit ea super Altare holocausti.*

11. *Pellem verò, & omnes carnes, cum capite, & pedibus, & intestinis, & fimo,*

12. *Et reliquo corpore, efferet extra castra ; in locum mundum, ubi cineres effundi solent : incendétque ea super lignorum struem, quæ in loco effusorum cinerum cremabuntur.*

13. *Quòd si omnis turba Israël ignoraverit, & per imperitiam fecerit quod contra mandatum Domini est,*

10. Comme on les ôte du veau de l'hostie pacifique ; & il les brûlera sur l'Autel des holocaustes.

11. Et pour ce qui est de la peau, & de toutes les chairs, avec la tête, les pieds, les intestins, les excrémens,

12. Et tout le reste du corps ; il les emportera hors du camp, dans un lieu pur, où l'on a accoûtumé de répandre les cendres ; & il les brûlera sur du bois, où il aura mis le feu, afin qu'ils soient consumez au lieu où les cendres sont jettées.

13. Que si c'est tout le peuple d'Israël qui soit tombé dans un péché d'ignorance, & qui ait commis quelque chose contre les Commandemens du Seigneur,

COMMENTAIRE.

℣. 9. ADIPEM JECORIS. *La graisse du foye.* C'est ce qu'il nomme ailleurs, *reticulum jecoris*, la membrane qui couvre le foye. (*a*)

℣. 11. CUM CAPITE ET PEDIBUS. *Avec la tête & les pieds.* Les Septante : (*b*) *La tête & les extrémitez.* L'Hébreu : (*c*) *La tête & les cuisses ;* c'est-à-dire, la tête & les quartiers ; la tête, les cuisses & les jambes.

℣. 12. EFFERET EXTRA CASTRA, IN LOCUM MUNDUM, UBI CINERES EFFUNDI SOLENT. *Il les emportera hors du camp, dans un lieu pur, où l'on a accoutumé de répandre les cendres.* On brûloit les chairs, la tête, les quartiers, la peau, les intestins, la fiente de l'animal, hors du camp, dans un lieu où l'on portoit les cendres qu'on ôtoit de l'Autel. On voit par le Chapitre 1. verset 16. de ce Livre, que d'abord on jettoit les cendres dans le parvis, vers l'orient de l'Autel ; ensuite on les portoit hors du camp, dans un lieu pur, où l'on ne mettoit ni corps morts, ni immondices. Ces parties de la victime portées hors du camp, marquoient d'une maniére figurée, que le péché du Grand-Prêtre, du Prince, ou du peuple, étoit en quelque sorte transporté hors de la présence du Seigneur, en un lieu loin de sa vûë. Elles désignoient le sacrifice de JESUS-CHRIST, qui devoit être consommé hors de Jérusalem. (*d*)

℣. 13. QUOD SI OMNIS TURBA ISRAEL IGNORAVERIT, ET PER IMPRUDENTIAM FECERIT. *Que si c'est tout le peuple d'Is-*

(*a*) Voyez *Exod.* XXIX. 13. & *Levit.* III. 4.

(*b*) Σὺν τῇ κεφαλῇ, καὶ τοῖς ἀκρωτηρίοις. *Alius :* Σὺν τοῖς ποσὶν αὐτοῦ. *Cum pedibus ejus.*

(*c*) על ראשו ועל קרעיו

(*d*) *Heb.* XIII. 12. 13. *Propter quod & Jesus, ut sanctificaret per suum sanguinem populum extra portam passus est.*

Digitized by Google

14. *Et postea intellexerit peccatum suum ; offeret pro peccato suo vitulum, adductúque eum ad ostium Tabernaculi.*

15. *Et ponent seniores populi manus super caput ejus coram Domino : immolatóque vitulo in conspectu Domini,*

16. *Inferet Sacerdos, qui unctus est, de sanguine ejus, in Tabernaculum testimonii.*

17. *Tincto digito, aspergens septies contra velum.*

18. *Ponétque de eodem sanguine in cornibus Altaris, quod est coram Domino in Tabernaculo testimonii : reliquum autem sanguinem fundet juxta basim Altaris holocaustorum, quod est in ostio Tabernaculi testimonii :*

14. Et qu'il reconnoisse ensuite sa faute, il offrira pour son péché un veau, qu'il amènera à l'entrée du Tabernacle.

15. Les anciens du peuple mettront leurs mains sur la tête de l'hostie, devant le Seigneur ; & ayant immolé le veau en sa présence,

16. Le Prêtre qui a reçû l'onction sainte, portera du sang du veau dans le Tabernacle du témoignage.

17. Et ayant trempé son doigt dans ce sang, il en jettera sept fois par aspersion devant le voile.

18. Il mettra aussi du même sang sur les cornes de l'Autel qui est devant le Seigneur, dans le Tabernacle du témoignage : & il répandra tout le reste du sang au pied de l'Autel des holocaustes, qui est à l'entrée du Tabernacle du témoignage :

COMMENTAIRE.

raël, qui soit tombé dans un péché d'ignorance, & qu'il ait commis quelque chose contre le commandement du Seigneur. Les Septante traduisent ainsi : *Si toute l'assemblée des enfans d'Israël vient à faire quelque faute d'ignorance, & que personne de l'assemblée ne s'apperçoive de la vérité,* (a) *& que l'on contrevienne à quelqu'un de mes ordres.* Cette traduction suppose que l'erreur dont il s'agit ; regarde le peuple assemblé, & non pas les erreurs qui pourroient se glisser parmi la nation, & dans quelques villes d'Israël. Tout ceci doit s'entendre des fautes de petite conséquence ; car pour les grandes fautes, il y avoit d'autres moyens pour les réprimer. (b)

On met du nombre des ignorances dont il est parlé ici, ce qui arriva sous Saül, (c) lorsque le peuple par ignorance, ou par inadvertance, immola des hosties sur la terre, sans en bien épurer le sang. Les cérémonies pour l'expiation du peuple, étoient les mêmes que celles pour le Grand-Prêtre ; si ce n'est que dans celles-là les Anciens du peuple, comme représentant toute la nation, mettoient la main sur la tête de l'hostie, & confessoient leur péché.

℣. 14. OFFERET VITULUM. *Il offrira un veau.* Les Septante & le Samaritain : *Vitulum ex bobus immaculatum :* Un veau du troupeau, & sans défaut.

(a) 70. Καὶ λάθῃ ἕκαστος. *Alias :* Καὶ παραβήσῃ λόγον.

(b) Voyez *Deut.* XIII. 12.

(c) 1. *Reg.* XIV. 33.

Digitized by Google

19. *Omnémque ejus adipem tollet, & adolebit ſuper Altare :*

20. *Sic faciens & de hoc vitulo, quomodo fecit & priùs ; & rogante pro eis Sacerdote, propitius erit eis Dominus.*

21. *Ipſum autem vitulum efferet extra caſtra, atque comburet, ſicut & priorem vitulum ; quia eſt pro peccato multitudinis.*

22. *Si peccaverit Princeps, & fecerit unum è pluribus per ignorantiam, quod Domini Lege prohibetur ;*

23. *Et poſteà intellexerit peccatum ſuum ; offerret hoſtiam Domino, hircum de capris immaculatum :*

24. *Ponétque manum ſuam ſuper caput ejus. Cúmque immolaverit eum in loco ubi ſolet mactari holocauſtum, coram Domino, quia pro peccato eſt,*

19. Il en prendra toute la graiſſe ; & l'ayant brûlée ſur l'Autel,

20. Il fera de ce veau, comme il a été dit qu'on feroit de l'autre : & le Prêtre ayant prié pour eux, le Seigneur leur pardonnera leur péché.

21. Le Prêtre emportera donc le veau hors du camp, & le brûlera comme il a été dit du premier, parce qu'il eſt offert pour le péché de tout le peuple.

22. Si un Prince péche par ignorance, & qu'il faſſe quelqu'une des choſes qui ſont défenduës par la Loi du Seigneur ;

23. Lorſqu'il connoîtra ſa faute, il offrira pour victime au Seigneur, un bouc ſans défaut, pris du troupeau des chévres.

24. Il lui mettra la main ſur la tête, & l'immolera au lieu où l'on a accoûtumé de ſacrifier les holocauſtes devant le Seigneur, parce que c'eſt un ſacrifice pour le péché.

COMMENTAIRE.

℣. 16. INFERET SACERDOS. *Le Prêtre le portera.* L'Edition de Complute & de Paris portent que ce ſera le Grand-Prêtre qui fera cette cérémonie.

℣. 18. IN CORNIBUS ALTARIS. *Il mettra auſſi du même ſang ſur les cornes de l'Autel.* Les Septante & le Samaritain ajoutent par forme de ſupplément : *Sur les cornes de l'Autel du parfum.*

℣. 21. IPSUM AUTEM VITULUM EFFERET. *Le Prêtre emportera donc le veau hors du camp.* Les Septante : *Ils porteront le veau entier* ; c'eſt-à-dire, tout ce qui en reſte, aprés ce qui en a été ôté. Voyez les verſets 18. 19.

℣. 22. SI PECCAVERIT PRINCEPS. *Si un Prince péche.* Sous le nom de Prince, on comprend tous ceux qui ſont en quelque haute dignité ; comme les Rois, les Princes, les Généraux d'armées, les Chefs des Tribus, des villes, des grandes familles.

℣. 23. HIRCUM IMMACULATUM. *Un bouc ſans défaut.* L'Hébreu & les Septante liſent : *Un bouc mâle ſans défaut.* Le nom de mâle y eſt tout-à-fait inutile, à moins que ce ne fût l'uſage dans ce pays-là de couper quelquefois les boucs.

℣. 24. CUMQUE IMMOLAVERIT EUM. *Et lorſqu'il l'aura immolé.* Les Septante & le Samaritain mettent : *Lorſqu'ils l'auront immolé*, au plurier : de même qu'au verſet 29. ils l'entendent des Prêtres. Voyez le verſet 5. du Chapitre I. & le verſet 2. du Chapitre III.

Digitized by Google

25. *Tinget Sacerdos digitum in sanguine hostiæ pro peccato, tangens cornua Altaris holocausti, & reliquum fundens ad basim ejus.*

25. Le Prêtre trempera son doigt dans le sang de cette hostie, il en touchera les cornes de l'Autel des holocaustes, & répandra le reste au pied de l'Autel.

26. *Adipem verò adolebit supra, sicut in victimis pacificorum fieri solet : rogabitque pro eo Sacerdos, & pro peccato ejus ; & dimittetur ei.*

26. Il fera brûler la graisse sur l'Autel, comme on a accoûtumé de faire aux victimes pacifiques : & le Prêtre ayant prié pour lui & pour son péché, il lui sera pardonné.

27. *Quòd si peccaverit anima per ignorantiam, de populo terræ, ut faciat quidquam de his quæ Domini Lege prohibentur, atque delinquat,*

27. Que si celui qui péche par ignorance, est un simple particulier d'entre le peuple, & qu'étant tombé dans une faute, en faisant quelqu'une des choses qui sont défenduës par la Loi du Seigneur,

28. *Et cognoverit peccatum suum ; offeret capram immaculatam :*

28. Il reconnoisse ensuite son péché ; il présentera une chévre sans défaut,

29. *Ponétque manum super caput hostiæ, quæ pro peccato est, & immolabit eam in loco holocausti.*

29. Et mettra la main sur la tête de cette hostie, qui est offerte pour le péché ; & l'immolera dans le lieu où l'on immole les holocaustes.

30. *Tollétque Sacerdos de sanguine in digito suo : & tangens cornua Altaris holocausti, reliquum fundet ad basim ejus.*

30. Le Prêtre ayant pris avec son doigt du sang *de la chévre*, il en touchera les cornes de l'Autel des holocaustes, & répandra le reste au pied de l'Autel.

31. *Omnem autem adipem auferens, sicut auferri solet de victimis pacificorum ; adolebit super Altare in odorem suavitatis Domino : rogabitque pro eo, & dimittetur ei.*

31. Il ôtera toute la graisse de la victime, comme on a accoûtumé de l'ôter aux victimes pacifiques ; & il la fera brûler sur l'Autel, devant le Seigneur, comme une odeur qui lui est trés-agréable. Et le Prêtre ayant prié pour celui qui a commis la faute, elle lui sera pardonnée.

32. *Sin autem de pecoribus obtulerit victimam pro peccato, ovem scilicet immaculatam ;*

32. Que s'il offre pour son péché une victime prise des brebis, il prendra une brebis sans défaut :

33. *Ponet manum super caput ejus, & immolabit eam in loco ubi solent cædi holocaustorum hostiæ,*

33. Il lui mettra la main sur la tête ; & l'ayant immolée au lieu où l'on égorge les holocaustes,

COMMENTAIRE.

℣. 26. ADIPEM ADOLEBIT. *Il fera brûler la graisse sur l'Autel.* Moyse ne dit pas ici ce qu'on faisoit des chairs de cette victime : mais au Chapitre VI. 26. il veut qu'elles soient données pour la nourriture des Prêtres.

℣. 27. QUOD SI PECCAVERIT ANIMA PER IGNORANTIAM DE POPULO TERRÆ. *Que si celui qui péche par ignorance, est un simple particulier d'entre le peuple.* Les péchez d'ignorance d'un particulier du simple peuple, étoient expiez par le sacrifice d'une chévre, ou d'une

Digitized by Google

34. *Sumétque Sacerdos de sanguine ejus digito suo ; & tangens cornua Altaris holocausti, reliquum fundet ad basim ejus.*

35. *Omnem quoque adipem auferens, sicut auferri solet adeps arietis, qui immolatur pro pacificis ; cremabit super Altare in incensum Domini : rogabítque pro eo, & pro peccato ejus, & dimittetur ei.*

34. Le Prêtre prendra avec son doigt du sang de la brebis ; il en touchera les cornes de l'Autel des holocaustes, & répandra le reste au pied de l'Autel.

35. Il en ôtera aussi toute la graisse, comme on a accoûtumé de l'ôter au bélier qui s'offre en sacrifice pacifique ; il la brûlera sur l'Autel comme une victime qui est offerte au Seigneur : & aprés avoir prié pour celui qui offre, sa faute lui sera pardonnée.

COMMENTAIRE.

brebis, (verset 32.) ou même d'un agneau, ou d'un bélier ; Chapitre v. 15. ou de deux colombes ; ou enfin, par quelques offrandes de farine, pour les plus pauvres, verset 11.

℣. 35. CREMABIT SUPER ALTARE IN INCENSUM DOMINI. *Il la brûlera sur l'Autel, comme une victime qui est offerte au Seigneur.* L'Hébreu à la lettre : (a) *Il la fera brûler sur l'Autel, par-dessus les offrandes qu'on brûle au Seigneur* ; ou bien, *outre les victimes*, ou *aprés les victimes qu'on offre au Seigneur.* Voyez le verset 5. du Chapitre III. où il se trouve une expression pareille à celle-ci.

(a) הקטיר הכהן אתם המזבחה על אשי יהוה

CHAPITRE

Digitized by Google

CHAPITRE V.

Peines contre ceux qui ne découvrent pas ce qu'ils ſavent au Juge qui les interroge par ſerment. Sacrifices pour l'expiation de ceux qui ſe ſont ſoüillez, en touchant quelque choſe d'impur. Pour ceux qui jurent témérairement. Pour ceux qui ont retenu, ſans le ſavoir, une choſe conſacrée à Dieu. Pour ceux qui péchent par ignorance contre les cérémonies.

℣. 1. *SI peccaverit anima, & audierit vocem jurantis, teſtiſque fuerit quòd aut ipſe vidit, aut conſcius eſt: niſi indicaverit, portabit iniquitatem ſuam.*

℣. 1. SI un homme péche, en ce qu'ayant entendu quelqu'un qui faiſoit un ſerment, & pouvant être témoin de la choſe, ou pour l'avoir vûë, ou pour en être aſsûré, il ne veut pas en rendre témoignage, il portera *la peine* de ſon iniquité.

COMMENTAIRE.

℣. 1. SI PECCAVERIT ANIMA, ET AUDIERIT VOCEM JURANTIS, &c. *Si un homme péche, en ce qu'ayant entendu quelqu'un qui faſſe un ſerment, &c.* On pourroit paraphraſer l'Hébreu (*a*) de cette ſorte: Si un homme péche, en ce qu'il ne veut point découvrir ce qu'il ſait, & ce dont il a été témoin ou ſpectateur, ou ce qu'il a appris par quelque autre voye, quoiqu'il en ſoit ſommé en Juſtice par les Juges; il portera ſon iniquité, il en ſouffrira la peine. C'eſt le premier ſens qu'on peut donner à ce verſet, qui s'explique d'une perſonne, qui étant appellée en Jugement, & ſommée par le Juge, au nom de Dieu, de lui dire la vérité, s'opiniâtre à ne vouloir pas lui découvrir ce qu'elle ſait, ce qu'elle a vû, ou ce qu'elle a appris. La Loi condamne cette perſonne à porter la peine de ſon péché; c'eſt-à-dire, le Juge la punira, ou Dieu lui-même en tirera la vengeance. Son crime n'eſt pas de ceux qui s'expient par un ſacrifice; ce n'eſt point un péché d'ignorance, ou de foibleſſe; c'eſt un crime puniſſable du dernier ſupplice, quand le coupable eſt convaincu: *Portabit iniquitatem ſuam.* Ce ſentiment eſt le plus ſuivi, & le mieux fondé; & on le peut confirmer par ce paſſage des Proverbes: (*b*) *Celui qui s'aſſocie à un voleur, hait*

(*a*) נפש כי החטא ושמעה קול אלה והוא עד או ראה או ידע אם לא יגיד ונשא עונו

(*b*) *Prov.* XXIX. 24.

Digitized by Google

2. *Anima quæ tetigerit aliquid immundum, sive quod occisum à bestia est, aut per se mortuum, aut quodlibet aliud reptile, & oblita fuerit immunditiæ suæ, rea est, & deliquit:*

2. Quiconque touche à une chose impure, comme seroit un animal tué par une bête, ou mort de soi-même, ou un reptile; encore qu'il ait oublié cette impureté, il ne laisse pas d'être coupable, & il a commis une faute.

COMMENTAIRE.

sa propre vie; le Juge le prend à témoin, & il ne veut pas le déceler.

Le second sens que l'on donne à cet endroit, est celui-ci : Si vous entendez quelqu'un promettre une chose à un autre avec serment, & que vous ne le déclariez pas en Jugement, lorsque vous en êtes requis par le Juge, vous serez condamné à mort. Ou autrement : Si vous entendez quelqu'un jurer, ou blasphémer le nom du Seigneur, & que vous ne l'en repreniez pas, vous serez puni comme complice de son crime. C'est dans ce sens qu'Origénes (*a*) semble l'avoir entendu : *Ipsa (anima) accipiet peccatum ipsius (jurantis.)* Philon (*b*) l'explique de même. Les Septante l'ont aussi pris d'un simple jurement.

Junius ne l'entend ni de celui qui jure, ni de celui qui ne veut pas répondre en Jugement, parce que ces crimes ne peuvent pas passer pour des péchez d'ignorance, dont Moyse parle ici, de même qu'au Chapitre précédent; & de plus, parce qu'il parle ci-aprés, verset 4. du jurement téméraire, & au Chapitre VI. 2. 3. 4. du faux serment : Il prétend donc qu'il ne s'agit ici que de la négligence de celui qui dissimule le crime de son frere, & qui n'exerce pas envers lui la correction fraternelle & charitable : *Portabit iniquitatem suam* : Il offrira la victime ordonnée pour les péchez d'ignorance. *Peccatum*, ou *reatus*, sont souvent mis pour la victime du péché. Mais j'ai peine à croire que ce soit le véritable sens de ce verset. Le crime dont parle ici Moyse, n'est pas de ceux qui se remettent par un sacrifice; & cette expression : *Portabit iniquitatem suam*, signifie ordinairement (*c*) être puni du dernier supplice, & retranché de son peuple.

Les Payens avoient certaines expiations pour les parjures, les tromperies, les mensonges. On s'arrosoit d'une eau consacrée à Mercure : (*d*)

Spargit & ipse suos lauro rorante capillos,
Et peragit solitâ fallere voce preces.
Ablue præteriti perjuria temporis, inquit;
Ablue præteriti perfida verba diei.
Sive ego te feci testem, falsóve citavi,

(*a*) *Origen. homil.* 13. *in Levit.*
(*b*) *Lib. de special. Legib.*
(*c*) Voyez *Levit.* XIX. 8. XX. 17. 19. 20. XXIV. 15. *Num.* IX. 13. XV. 31. *&c.*
(*d*) *Ovid. Fast.* 5.

Digitized by Google

3. Et si tetigerit quidquam de immunditia hominis, juxta omnem impuritatem quâ pollui solet, oblitique cognoverit postea, subjacebit delicto.

3. Et s'il a touché quelque chose *de soüillé*, d'un homme qui ne soit pas pur, selon toutes les impuretez qu'un homme peut contracter, & que n'y ayant pas pris garde d'abord, il le reconnoisse ensuite; il sera coupable de péché.

COMMENTAIRE.

Non auditurі numina vana Jovis.

Mais dans la vraie Religion, on n'en étoit pas quitte à ce prix.

℣. 2. ANIMA QUÆ TETIGIT ALIQUID IMMUNDUM. *Quiconque touche à une chose impure, &c.* L'Hébreu porte: *Celui qui aura touché quelque chose d'impur, soit le cadavre d'une bête sauvage impure, ou celui d'un animal domestique impur, ou d'un reptile impur, & qu'il ne s'en soit pas apperçû, (ou qu'il ne l'ait pas connu) il est soüillé, & doit offrir le sacrifice d'expiation.* Selon la Vulgate, on doit entendre ici le cadavre d'un animal pur, ou impur, mort de lui-même, ou d'un animal impur, de quelque maniére qu'il soit mort; car le corps mort d'un animal pur qui avoit été tué, n'imprimoit point de soüillure; au lieu que les animaux impurs, même vivans, en causoient à celui qui les touchoit. Les Septante traduisent ainsi: *Celui qui aura touché quelque chose d'impur, quelle qu'elle puisse être; ou un cadavre, ou un animal impur pris par les bêtes farouches, ou les corps morts des abominations impures, ou les cadavres des animaux domestiques impurs, & qu'il ne l'ait pas sû, il a contracté une soüillure, &c.* Dans l'Edition Royale, & dans celle de Paris, ils joignent le verset 2. avec le trois, & omettent ces paroles, *& qu'il ne l'ait pas sû.* Par ces corps morts des abominations impures, ils entendent apparemment les animaux qui étoient adorez par les Egyptiens, & que les Hébreux regardoient avec horreur; par exemple, les chiens. Ces Interprétes n'ont point exprimé *les reptiles*, qui sont dans l'Hébreu (*a*) & dans la Vulgate. Les Rabbins croyent que tous les reptiles sont impurs. Mais sous le nom de reptiles, l'Ecriture comprend les poissons. Or tous les poissons n'étoient pas impurs. (*b*)

Pour bien comprendre le sens de cette ordonnance, il faut remarquer que la Loi n'ordonne autre chose à ceux qui auront touché quelque chose de soüillé, que de laver leurs habits au soir. Il ne s'agit donc pas ici de ceux qui auroient simplement touché à une chose soüillée, mais de ceux qui ayant touché quelque chose d'impur, auroient aprés cela, par inadvertance, ou par oubli, négligé de se purifier, en se baignant, & en lavant leurs habits; & qui auroient dans leurs soüillures, touché à quelque chose de saint. Alors ils étoient obligez d'offrir le sacrifice pour les péchez d'ignorance.

(*a*) שרץ *Aqu. Sym.* Ἑρπετῶν. 70. Κτηνῶν. (*b*) *Levit.* xi. 9

Digitized by Google

4. *Anima quæ juraverit, & protulerit labiis suis, ut vel malè quid faceret, vel benè; & idipsum juramento & sermone firmaverit, oblitáque postea intellexerit delictum suum,*

4. Si un homme ayant juré, & prononcé de ſes lévres, & confirmé par ſerment qu'il feroit quelque choſe de bien ou de mal, l'oublie enſuite; & aprés cela ſe reſſouvient de ſa faute,

COMMENTAIRE.

Deliquit, elle doit offrir le ſacrifice nommé en Hébreu, *aſcham. Rea eſt, elle eſt coupable*; l'Hébreu, (*a*) *elle eſt ſoüillée.*

℣. 3. SI TETIGERIT QUIDPIAM DE IMMUNDITIA HOMINIS. *S'il a touché quelque choſe de ſoüillé d'un homme qui ne ſoit pas pur.* C'eſt-à-dire, ſi un homme communique ſon impureté à un autre homme, en le touchant, & qu'ils ayent omis par inadvertance, de ſe purifier, en lavant leurs habits, ils ſont obligez de ſatisfaire à Dieu pour cette omiſſion, lorſqu'ils s'en apperçoivent. L'Ecriture ne ſpécifie point, ni ici, ni au verſet précédent, de quelle maniére on expioit cette faute: mais il eſt probable que l'on offroit en ſacrifice une brebis, ou une chévre, ou deux colombes; ou enfin une offrande de farine, ſelon le pouvoir & les facultez de chacun, comme il eſt marqué dans la ſuite de ce Chapitre. Quelques-us (*b*) croyent que l'Ecriture laiſſe à la liberté d'un chacun d'offrir quelle offrande il voudra, quand elle n'en détermine point en particulier. D'autres (*c*) veulent que cela ſoit laiſsé au jugement du Prêtre.

℣. 4. ANIMA QUÆ JURAVERIT, ET PROTULERIT LABIIS SUIS, UT VEL MALE QUID FACERET, VEL BENE. *Si un homme ayant juré, & prononcé de ſes lévres, & confirmé par ſerment qu'il feroit quelque choſe de bien ou de mal.* On peut paraphraſer ainſi l'Hébreu: (*d*) Quand un homme aura juré témérairement & légérement en bien, ou en mal, ſelon ce que les hommes proférent d'ordinaire inconſidérément, en jurant; s'il vient enſuite à s'appercevoir de ce qu'il avoit promis avec trop de précipitation, & ſans conſidérer ce qu'il juroit, & qu'il reconnoiſſe qu'il a eu tort, & qu'il s'eſt engagé mal-à-propos, il confeſſera ſa faute, & offrira ce qui eſt marqué au verſet 6. & ſuivans. Les derniers mots, *malè, vel benè facere*, peuvent marquer en général, faire quelque choſe indéterminément; comme l'on dit, ſavoir le bien & le mal, (*e*) pour, ſavoir toutes choſes: ou bien, jurer *ad benè faciendum*, marque un vœu d'une bonne choſe, & d'un plus grand bien; (*f*) & *malè*, la promeſſe de nuire à quelqu'un; comme quand on jure que l'on ſe vengera, que l'on pourſuivra ſon droit, en exi-

---

(*a*) הוא טמא ואשם

(*b*) *Aug. qu.* 2. *in Levit. &c. Lyran Menoch.*

(*c*) *Lyran.*

(*d*) נפש כי תשבע לבטא בשפתים להרע ולהטיב לכל אשר יבטא האדם בשבע ונעלם ממנו והוא ידע ואשם

(*e*) *Geneſ.* III. 5.

(*f*) *Ita ferè Origen. hom.* 3. *in Levit.*

Digitized by Google

geant la peine du talion. (*a*) Autrement *malè*, peut marquer les promeſſes avec ſerment, de faire quelque œuvre pénible & mortifiante pour Dieu; & *benè*, la promeſſe de faire quelque bien, d'offrir quelque préſent à Dieu, ou d'accorder quelques graces aux hommes en ſon nom. Enfin jurer *ad benè faciendum*, peut marquer les juremens que l'on exprime en termes favorables; comme: *Ita me Deus amet; ita me Deus adjuvet, &c.* Que Dieu m'aide; que Dieu m'aime, &c. & jurer *ad malè faciendum*, marque les ſermens accompagnez d'exécration, pour ſoi, ou pour d'autres, comme: *Hæc faciat Deus inimicis David; hæc faciat mihi Deus, & hæc addat, &c.* Que Dieu me puniſſe; que Dieu frappe les ennemis de David.

Voici comme Philon (*b*) s'explique ſur cette Loi: On doit obſerver, « dit-il, avec la derniére fidélité, tous les vœux qu'on fait pour un plus « grand bien, préſent ou à venir: mais il eſt de la derniére impiété de faire « des ſermens, ou des vœux de mal-faire; car il y en a qui jurent de faire « des vols, des ſacriléges, des adultéres, des meurtres, ou d'autres maux « ſemblables, & qui les font incontinent, ſous prétexte d'exécuter leurs pa- « roles; comme s'il ne ſeroit pas meilleur, & plus agréable à Dieu de ne pas « faire de ſemblables ſermens, ou de ne pas commettre de ſemblables maux, « aprés s'y être engagez mal-à-propos avec ſerment. Que celui donc qui « n'exécute pas de ſemblables promeſſes, demande pardon à Dieu de s'y être « engagé inconſidérément: Car n'eſt-ce pas une extrême folie de faire deux « grands maux, lorſqu'on pourroit n'en faire qu'un? Il y en a d'autres d'un « eſprit ſauvage & farouche, qui ſe laiſſant aller à l'excés de leur mauvaiſe « humeur, s'obligent par ſerment à ne manger jamais avec certaines perſon- « nes, & à ne loger jamais dans la même maiſon avec elles, ou de ne leur « rendre jamais de ſervices, ou de n'en recevoir jamais d'elles, juſqu'à la « mort, & qui ne gardent que trop conſtamment leurs paroles, ſans vouloir « même jetter les yeux ſur les corps morts de ces perſonnes, pour leur rendre « les devoirs de la ſépulture. Je leur conſeillerois, ajoute-t'il, comme aux « premiers, d'appaiſer la juſtice de Dieu par des vœux & par des ſacrifices, « afin qu'il les guériſſe de la maladie de leurs ames. «

Ce même Auteur rapporte comme une choſe commune de ſon tems, d'autres vœux de certains jeunes étourdis, qui faiſoient ſerment de vivre dans la licence, & de ne rien épargner, tandis que leurs biens dureroient. C'eſt donc, à ſon avis, ce que Moyſe appelle ici, *jurer ad malè faciendum*. Comme l'on pouvoit jurer de toutes ces maniéres dans l'emportement, ou ſans conſidérer ce que l'on promettoit, il n'étoit pas difficile qu'on oubliât ſes promeſſes: Mais ſi aprés cela, on reconnoiſſoit ſa faute, on étoit obligé de la venir confeſſer au Prêtre, en amenant ſon hoſtie. Voici la formule de

(*a*) *Grot.*

(*b*) *Philo de ſpecial. legibus.*

Digitized by Google

5. *Agat pœnitentiam pro peccato,*
6. *Et offerat de gregibus agnam, ſive capram, orabitque pro ea Sacerdos, & pro peccato ejus:*

7. *Sin autem non potuerit offerre pecus, offerat duos turtures, vel duos pullos columbarum, Domino: unum pro peccato, & alterum in holocauſtum.*

8. *Dabítque eos Sacerdoti: qui primum offerens pro peccato, retorquebit caput ejus ad pennulas, ita ut collo hæreat, & non penitùs abrumpatur.*

9. *Et aſperget de ſanguine ejus parietem Altaris: quidquid autem reliquum fuerit, faciet diſtillare ad fundamentum ejus, quia pro peccato eſt.*
10. *Alterum verò adolebit in holocauſtum, ut fieri ſolet: rogabítque pro eo Sacerdos, & pro peccato ejus, & dimittetur ei.*

5. Qu'il faſſe pénitence pour ſon péché,
6. Et qu'il prenne dans ſes troupeaux une jeune brebis, ou une chévre, qu'il offrira; & le Prêtre priera pour lui, & pour le *pardon de* ſon péché.

7. Mais s'il n'a pas le moyen de donner une brebis, ou une chévre, qu'il offre au Seigneur deux tourterelles, ou deux petits de colombes; l'un pour le péché, & l'autre en holocauſte.

8. Il les préſentera au Prêtre, qui offrant le premier pour le péché, lui fera retourner la tête du côté des aîles, en ſorte néanmoins qu'elle demeure attachée au col, & qu'elle n'en ſoit pas tout-à-fait arrachée.

9. Il fera enſuite l'aſperſion du ſang de l'hoſtie ſur les côtez de l'Autel; & il répandra le reſte au pied, parce que c'eſt *un ſacrifice* pour le péché.

10. Il brûlera l'autre en holocauſte, ſelon la coûtume; & le Prêtre ayant prié pour cet homme, ſon péché lui ſera pardonné.

COMMENTAIRE.

cette confeſſion. Selon les Rabbins, elle ſe faiſoit en mettant les mains entre les cornes de la victime: *Je vous prie, Seigneur, j'ai péché, j'ai commis l'iniquité & la prévarication; j'ai fait une telle ou telle faute, je m'en repens, j'ai de la douleur & de la confuſion de l'avoir commiſe, je n'y retomberai jamais.* Ces Docteurs enſeignent que ſans la confeſſion, & la douleur, les ſacrifices ne remettent jamais les péchez.

Grotius remarque que les Juifs ne ſe croyoient point obligez à leurs ſermens, à moins qu'ils ne les euſſent exprimez & proferez. C'eſt ce qui eſt marqué par ces termes: *Si quis juraverit, & protulerit labiis ſuis.* Mais Toſtat ſoutient qu'à l'égard de Dieu, qui connoît le fond des cœurs, toutes les promeſſes, ſoit de bouche, ou de penſée, ſont obligatoires; quoiqu'à l'égard des hommes, il n'y ait que les promeſſes verbales qui obligent.

℣. 5. AGAT POENITENTIAM PRO PECCATO. *Qu'il faſſe pénitence pour ſon péché.* L'Hébreu porte: *Lorſqu'il confeſſera qu'il a péché dans quelqu'une de ces choſes.* Il ſe préſentoit au Prêtre, confeſſoit ſa faute, en offrant ſon hoſtie. (a)

℣. 8. RETORQUEBIT CAPUT EJUS AD PENNULAS. Voyez le Chapitre 1. 15.

(a) *Vide Joſeph. l. 3. Antiquit. c. 10.*

Digitized by Google

11. *Quòd si non quiverit manus ejus duos offerre turtures, aut duos pullos columbarum, offeret pro peccato suo similæ partem ephi decimam: non mittet in eam oleum, nec thuris aliquid imponet, quia pro peccato est.*

12. *Tradétque eam Sacerdoti, qui plenum ex ea pugillum hauriens, cremabit super Altare, in monumentum ejus qui obtulerit;*

13. *Rogans pro illo, & expians; reliquam verò partem ipse habebit in munere.*

14. *Locutúsque est Dominus ad Moysen, dicens:*

15. *Anima si prævaricans cæremonias per errorem, in his quæ Domino sunt sanctificata, peccaverit, offeret pro peccato suo arietem immaculatum de gregibus, qui emi potest duobus siclis, juxta pondus sanctuarii.*

11. Que s'il n'a pas le moyen d'offrir deux tourterelles, ou deux petits de colombes, il offrira pour son péché la dixiéme partie d'un éphi de fleur de farine; il ne l'arrosera point d'huile, & ne mettra point d'encens dessus; parce que c'est pour le péché.

12. Il la présentera au Prêtre, lequel en ayant pris une poignée, la brûlera sur l'Autel, en mémoire de celui qui l'aura offerte.

13. Et aprés avoir prié pour lui, & pour l'expiation de sa faute, le reste *de l'offrande* lui demeurera, comme un don qui lui appartient.

14. Le Seigneur parla encore à Moyse, & lui dit:

15. Si un homme péche par ignorance contre les cérémonies, dans les choses qui sont sanctifiées au Seigneur, il offrira pour sa faute un bélier sans défaut, pris des troupeaux, qui peut valoir deux sicles, selon le poids du sanctuaire.

COMMENTAIRE.

℣. 11. SIMILÆ PARTEM EPHI DECIMAM. *La dixiéme partie d'un éphi de fleur de farine.* Le gomor, ou éphi, contient un peu plus de trois pintes, mesure de Paris.

℣. 12. IN MONUMENTUM EJUS QUI OBTULERIT. *En mémoire de celui qui l'aura offerte.* L'Hébreu porte: *Il offrira sur les hosties qu'on brûle au Seigneur.* Voyez la même leçon, Chapitre 2. verset 2. Le Texte original & les Septante ajoutent à la fin du verset: *Peccatum est:* C'est une offrande pour le péché.

℣. 13. HABEBIT IN MUNERE. *Le reste de l'offrande lui demeurera, comme un don qui lui appartient;* l'Hébreu, comme la *mincha;* (*a*) ou, comme une offrande de farine, disent les Septante; (*b*) un autre Interpréte Grec, *comme le sacrifice de loüange.*

℣. 15. ANIMA SI PRÆVARICANS CEREMONIAS PER ERROREM, IN HIS QUÆ SUNT DOMINO SANCTIFICATA, PECCAVERIT. *Si un homme péche par ignorance contre les cérémonies, dans les choses qui sont sanctifiées au Seigneur.* Ni l'Hébreu, ni les Septante n'ont pas *ceremonias.* Voici ce qu'on lit dans l'Hébreu: (*c*) *Si quelqu'un commet*

(*a*) כמנחה

(*b*) Ὡς ἡ θυσία τῆς συμβόλιων. *Alius:* Ὡς θυσία αἰνέσεως.

(*c*) כי תמעל מעל יחטאה בשגגה מקדשי יהוה

quelque prévarication, & qu'il péche par erreur, dans les choſes conſacrées au Seigneur. Les Septante : (*a*) *Si quelqu'un oublie, & fait involontairement quelque faute dans les choſes ſaintes.* Si, par exemple, on oublioit de payer à Dieu les premiers-nez, les prémices, les dixmes, & les autres choſes qui ſont dûës au Seigneur & à ſon Temple ; ou ſi l'on prenoit, ſi on employoit à ſon uſage quelque choſe de ſacré, comme les parties des victimes & des oblations deſtinées aux Prêtres.

OFFERET PRO DELICTO SUO ARIETEM IMMACULATUM DE GREGIBUS, QUI EMI POTEST DUOBUS SICLIS. *Il offrira pour ſa faute un bélier ſans défaut, pris des troupeaux, qui peut valoir deux ſicles.* L'Hébreu enferme quelques difficultez : (*b*) *Il offrira un bélier ſans défaut, tiré du troupeau, ſelon vôtre eſtimation des ſicles d'argent ;* c'eſt-à-dire, autant que vous, Moyſe, l'aurez eſtimé, ou réglé ; & pour l'avenir, autant que les Prêtres qui ſeront alors, l'auront eſtimé. Il faut que S. Jérôme ait lû *ſchkalaïm*, deux ſicles au duel, au lieu de *Schkalim*, au plurier, comme nous liſons dans nos Bibles ponctuées. Les Septante (*c*) n'ont pas déterminé le nombre de ſicles que devoit valoir le bélier que l'on offroit ; ils liſent, *de la valeur des ſicles d'argent.* Et Théodoret met cinquante ſicles. D'autres n'en mettent que cinq ; & Origénes n'en met qu'un ſeul. Grotius & Malvenda croyent que deux ſicles ſont mis pour pluſieurs ſicles. Les Rabbins (*d*) veulent que le bélier ſoit eſtimé au moins deux ſicles. Le duel eſt le moindre des nombres pluriers. Dans les Loix qui mettent un nombre indéterminé, on entend au moins le nombre de deux.

Radulphus, Heſichius & Hugues le Cardinal aſsûrent que les Septante ont traduit cinquante ſicles : mais cette verſion ne ſe trouve plus dans aucun de nos Exemplaires, quoique Théodoret l'ait lûë dans les ſiens, & qu'il la ſuive dans ſes Queſtions ſur le Lévitique. L'on pourroit traduire l'Hébreu de cette maniére : *Offeret arietem immaculatum (aut) argenti ſicles in eſtimatione tuâ.* La particule *aut*, eſt quelquefois ſous-entenduë dans l'Ecriture ; & il n'eſt pas croyable que quand la faute, ou l'omiſſion étoit de trés-petite conſéquence, on obligeât celui qui avoit oublié de payer, à rendre un bélier de la valeur au moins de deux ſicles ; & avec cela, de reſtituer ce qui n'avoit point été payé, en y ajoutant la cinquiéme partie de la valeur. Il vaut mieux dire que ſi la choſe étoit conſidérable, on offroit un bélier en ſacrifice, en reſtituant ce qu'on avoit omis de payer, & la cinquiéme partie du ſurplus ; mais que ſi la choſe étoit de petite valeur, on donnoit quelques ſicles au Temple, ſelon l'évaluation faite par le Prêtre. Par exemple, ſi la choſe

---

(*a*) Ἐὰν λάθῃ αὐτὸν... καὶ ἁμάρτῃ ἀκουσίως ἀπὸ τῶν ἁγίων Κυρίου.

(*b*) בערכך כסף שקלים

(*c*) Τιμῆς ἀργυρίου σίκλων. *Alius :* Σταθμὸν σταθμῷ ἀργύρου. *Pondus in pondere ſanctorum.*

(*d*) *Rab. Abenezra, Rab. Levi, &c.*

qu'on

16. *Ipsúmque quod intulit damni restituet, & quintam partem ponet supra, tradens Sacerdoti, qui rogabit pro eo offerens arietem, & dimittetur ei.*

16. Il restituëra le dommage qu'il a fait, en y ajoûtant par-dessus une cinquiéme partie. Il donnera le tout au Prêtre, qui offrira le bélier en sacrifice; & aprés avoir prié pour lui, son péché lui sera remis.

17. *Anima si peccaverit per ignorantiam, fecerítque unum ex his quæ Domini Lege prohibentur, & peccati rea intellexerit iniquitatem suam,*

17. Si un homme péche par ignorance, en faisant quelques-unes des choses qui sont défenduës par la Loi du Seigneur; & qu'étant tombé dans cette faute, il la reconnoisse,

COMMENTAIRE.

qu'on avoit omis de payer, n'étoit que d'un demi-sicle, on rendoit ce demi-sicle, & la cinquiéme partie par-dessus. Quant à la faute d'ignorance, on se rapportoit au Prêtre de ce qu'on devoit donner pour son expiation.

Quant *au poids du Sanctuaire*, nous en avons parlé sur l'Exode, Chap. xxx. ℣. 13.

℣. 16. IPSUM QUOD INTULIT DAMNI RESTITUET, ET QUINTAM PARTEM PONET SUPRA. *Il restituëra tout le dommage qu'il a fait, en y ajoutant par-dessus la cinquiéme partie.* Origénes (*a*) a prétendu qu'outre cela, il falloit encore donner la valeur de la chose toute entiére. Par exemple, celui qui avoit négligé de donner quatre sicles, étoit obligé d'en rendre d'abord quatre, & puis cinq sicles; & enfin un sixiéme; en tout dix pour quatre. Il se fonde sur ce que le Texte porte: *Il y ajoutera cinq*, ou le cinquiéme (*b*) de surplus. Mais ce sentiment n'est point suivi.

℣. 17. ANIMA SI PECCAVERIT PER IGNORANTIAM, &c. *Si un homme péche par ignorance, &c.* Ni l'Hébreu, ni les Septante n'ont pas, *per ignorantiam*: mais la suite fait assez voir qu'il s'agit ici des péchez d'ignorance. Les Hébreux prétendent que c'est d'une sorte d'ignorance, qu'ils nomment *reatus suspensus*, lorsque l'on doute si une chose que l'on a touchée, est pure, ou impure. Mais l'on peut trés-bien prendre ces deux derniers versets comme une récapitulation de ce qui a été dit ci-devant, sans y chercher de nouveaux sens.

℣. 18. JUXTA MENSURAM ÆSTIMATIONEMQUE PECCATI. *Selon la mesure & la qualité de la faute.* Le Prêtre régloit la valeur de l'hostie par la qualité du péché que le coupable lui déclaroit. Les Septante: (*c*) *Il offrira un bélier de la valeur d'argent, pour l'expiation de sa faute.* C'est-à-dire apparemment: Il offrira un bélier d'un certain prix, qu'ils ne déterminent pas ici, non plus qu'au verset 15. L'Hébreu semble en laisser la détermina-

(*a*) *Origen. homil. 3. in Levit.*
(*b*) Τὸ ἐπιπίπτον προσθήσει ἐπ' αὐτό.
(*c*) Τιμῆς ἀργυρίου.

Digitized by Google

18. *Offeret arietem immaculatum de gregibus Sacerdoti, juxta mensuram æstimationémque peccati: qui orabit pro eo, quia nesciens fecerit: & dimittetur ei;*

19. *Quia per errorem deliquit in Dominum.*

18. Il prendra des troupeaux un bélier sans défaut, qu'il présentera au Prêtre, selon la mesure & la qualité de sa faute; & le Prêtre ayant prié pour l'expiation de ce péché, qu'il a fait sans le connoître, il lui sera pardonné;

19. Parce qu'il a péché par ignorance contre le Seigneur.

COMMENTAIRE.

tion au Prêtre: (*a*) *Il présentera au Prêtre un bélier pour son péché, selon l'estimation que vous ferez de son péché.* (*b*) C'est ainsi que l'ont pris le Caldéen & la Vulgate. Mais le Syrien & l'Arabe mettent simplement: *Il offrira un bélier suivant sa valeur.* Il faut dans cet endroit recourir à l'explication du verset 15. qui y a un rapport manifeste.

℣. 19. QUIA PER ERROREM DELIQUIT IN DOMINUM. *Parce qu'il a péché par ignorance contre le Seigneur.* L'Hébreu (*c*) & les Septante: (*d*) *Il est coupable, il a commis un péché, un péché contre le Seigneur.* Le Caldéen: *Cette hostie est pour le péché, & pour la faute qu'il a faite contre le Seigneur; qu'il l'offre pour son péché devant Dieu.*

(*a*) הבא איל ... בערכך לאשם

(*b*) Εἰς πλημμέλειαν. *In peccatum.* Εἰς λύτρωσιν. *In redemptionem.*

(*c*) אשם הוא אשם אשם יהוה

(*d*) Ἐπλημμελήκει γὰρ πλημμέλειαν πλημμελήσαι ἐναντι Κυρίου.

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

Sacrifice pour expier le refus d'un dépôt, ou d'une chose trouvée. Loi pour l'holocauste de tous les jours; & pour entretenir le feu perpétuel; & pour les offrandes que les Prêtres doivent faire dans leur consécration.

℣. 1. *Locutus est Dominus ad Moysen, dicens:*

2. *Anima quæ peccaverit, & contempto Domino, negaverit depositum quod fidei ejus creditum fuerat, vel vi aliquid extorserit, aut calumniam fecerit;*

3. *Sive rem perditam invenerit, & inficians insuper pejeraverit, & quodlibet aliud ex pluribus fecerit, in quibus solent peccare homines,*

℣. 1. LE Seigneur parla à Moyse, & lui dit:

2. Quiconque aura péché en mépriſant le Seigneur, & refuſant à ſon prochain ce qui lui avoit été confié comme un dépôt; ou qui aura par violence ravi quelque choſe, ou qui l'aura uſurpée par fraude, & par tromperie;

3. Ou qui ayant trouvé une choſe qui étoit perduë, le nie, & y ajoûte encore un faux ſerment, ou enfin qui aura fait quelqu'une des fautes que les hommes ont accoûtumé de commettre;

COMMENTAIRE.

℣. 2. ANIMA QUÆ PECCAVERIT, ET CONTEMPTO DOMINO, NEGAVERIT PROXIMO SUO DEPOSITUM, VEL VI ALIQUID EXTORSERIT, AUT CALUMNIAM FECERIT; (℣. 3.) SIVE REM PERDITAM INVENERIT, ET INFICIANS INSUPER PEJERAVERIT. *Quiconque aura péché, en mépriſant le Seigneur, & refuſant à ſon prochain ce qui lui avoit été confié comme un dépôt, &c.* Il paroît étrange que tous les crimes marquez ici, puiſſent s'expier par de ſimples ſacrifices, & que l'Ecriture les mette au rang des péchez de foibleſſe & d'ignorance. Mais on peut dire que Moyſe en a agi comme un ſage Légiſlateur. Dans ces chefs, qui ſont ſecrets & particuliers, & dans leſquels on ne peut convaincre juridiquement le coupable, il a voulu exprés diminuer les peines, & adoucir la ſévérité des Loix; au lieu que dans les crimes connus & publics, il eſt plus ſévére, & ordonne de plus grands châtimens. (*a*)

(*a*) *Demoſth. orat. contra Timocrat.* Τὸς νόμος περὶ τῶν ἰδίων ἡμῖν καθῶσι καὶ φιλανθρώπως ὑπὲρ τῶν πολλῶν ἔστι. Τὸς δὲ τὸς περὶ τῶν κοινῶν ἅπαντας, σωφρονίσαι βουλόμενος, ἰσχυροτέρους ἐποίησε, καὶ χαλεπώτερους ἔχειν, ὑπὲρ ὑμῶν ἐστίν.

Digitized by Google

Les Commentateurs tâchent de diminuer l'horreur des crimes énoncez ici, en expliquant 1°. ce mépris de Dieu, *contempto Domino*, d'un manque de reſpect, & d'un mépris interprétatif, comme le nomme Eſtius. Le mépris ſe trouve dans toute ſorte de péchez; mais principalement dans ceux où l'on manque à la bonne foi, en niant des choſes dont on ne peut être convaincu que par le témoignage de ſa conſcience, & par le reſpect que l'on doit à la vérité & à Dieu, qui eſt le témoin de tout ce qui ſe paſſe dans le ſecret. Et comme l'on diroit que l'on mépriſe un témoin, ſi ſans ſe mettre en peine de ſon témoignage, on aſſûroit le contraire de ce qu'il a vû; ainſi lorſqu'on nie, par exemple, d'avoir reçû un dépôt dans le ſecret & ſans témoin, ou d'avoir trouvé quelque choſe, l'on mépriſe en quelque maniére Dieu même, qui eſt témoin du contraire. Or dans ces ſortes de péchez où nous remarquons du mépris, il y a auſſi quelque eſpéce de foibleſſe & d'ignorance de la part de celui qui les commet. On ne peut pas le convaincre devant la Juſtice, puiſqu'on ſuppoſe que la choſe eſt inconnuë; il n'y a que l'amour de la vérité, & le témoignage de ſa conſcience qui puiſſent l'obliger à reconnoître ſa faute, & à reſtituer ce qu'il aura reçû & retenu. Il ne péche pas directement contre le reſpect qui eſt dû aux Loix, aux Juges & à la Juſtice; & puiſqu'il rentre dans ſon devoir de bonne-foi, il eſt de la ſageſſe du Légiſlateur, qui ne doit tendre qu'à rendre les hommes meilleurs, de modérer les peines envers ceux que la paſſion & l'intérêt ont pû porter à quelque excés.

Les termes de l'Original ſont un peu moins forts; mais ils ſont plus étendus que ceux de la Vulgate: *Celui qui aura péché contre le Seigneur, en niant avec menſonge d'avoir reçû ce qu'on lui a mis en main, ou d'avoir pris une ſomme, pour trafiquer en commun avec un autre, ou d'avoir ravi par force quelque choſe, ou d'avoir pris par fraude & par calomnie le bien d'autrui; comme d'avoir retenu le ſalaire d'un ouvrier, ou d'avoir trouvé ce qui appartient à un autre, &c.* Comme tout cela ſe paſſoit en ſecret, & que le menſonge que l'on faiſoit, en niant que l'on eût pris ou reçû quelque choſe de ſon prochain, ne ſe faiſoit point devant le Juge, le fait conſidéré avec cette modification, paroît moins criminel. Il n'y a point ici de faux ſerment en Juſtice; car le faux ſerment fait en Juſtice, ne ſe remet point par des ſacrifices. (*a*) Les Septante traduiſent ainſi ce verſet: *Celui qui aura péché, & regardé indifféremment & avec quelque mépris* (*b*) *les commandement de Dieu; & qui aura trompé, ou menti* (*c*) *à ſon prochain dans un dépôt, ou dans quelque choſe miſe en commun* (*d*) (dans le commerce, pour trafiquer à frais & à

(*a*) *Levit. Cap.* v. 1.

(*b*) Παρίδων παρίδῃ τὰς ἐντολὰς. *Alius*: Ἀδικήσῃ ἀδίκημα *Injuſte egerit injuſtitiam.*

(*c*) *Heb.* ושקר בעמיתו. Ψεύσηται. *Mentitus fuerit. Alius*: Ἀρνήσηται. *Negaverit.*

(*d*) Περὶ κοινωνίας *Alius*: Ἐν δόματι χειρὸς *In poſitione manûs. Alius*: Ἐν πιστώσει χειρὸς. *In probatione manûs.*

Digitized by Google

4. *Convicta delicti reddet,*
5. *Omnia quæ per fraudem voluit obtinere, integra; & quintam insuper partem domino cui damnum intulerat.*

4. Etant convaincu de son péché,
5. Il restituëra entiérement tout ce qu'il avoit voulu usurper par fraude; & y ajoûtera une cinquiéme partie au profit de celui à qui la chose appartenoit, & à qui il avoit voulu faire tort.

COMMENTAIRE.

profit communs,) *ou dans une chose ravie,* (a) *& qui aura fait quelque injustice à son prochain.* (b) Les autres Interprétes Grecs rendent cette derniére proposition par: *Il a calomnié:* (c) Ce qui revient à la Vulgate.

℣. 3. SIVE REM PERDITAM INVENERIT. *S'il a trouvé une chose perduë*, & qu'il ait nié avec serment de l'avoir trouvée. S'approprier le bien d'autrui que l'on a trouvé, est un véritable vol. Avoir trouvé quelque chose, n'est pas un titre qui nous donne droit à la posséder. Les Jurisconsultes Romains (d) sont en cela de même avis que les Théologiens: *Qui alienum quid jacens, lucri faciendi causâ sustulit, furti obstringitur, sive scit cujus sit, sive ignorarit; nihil enim ad furtum imminuendum facit, quòd cujus sit ignoret.* Les Dyrbéens, peuple qui habitoit entre la Bactriane & les Indes, (e) ne touchoient point à ce qu'ils trouvoient. Ceux de Biblos, (f) & ceux de Stagyre étoient dans la même coutume, persuadez qu'on ne pouvoit prendre sans un vol manifeste, ce que l'on trouvoit dans son chemin. Solon (g) avoit fait une Loi, qui défendoit de prendre ce que nous n'avions pas mis en quelque endroit: *Quæ non posuisti, ne tollito.* Et Platon (h) louë extrêmement cette maxime de Solon. Il est permis toutefois de relever une chose trouvée, de s'en servir, de la garder, lorsqu'aprés avoir fait les recherches convenables, on n'en découvre pas le légitime possesseur.

ET QUODLIBET ALIUD EX PLURIBUS FECERIT, IN QUIBUS SOLENT PECCARE HOMINES. *Et qui aura fait quelqu'une des fautes que les hommes ont coutume de commettre.* Il parle des fautes qui ont du rapport aux précédentes, & qui sont à peu prés de même nature. Il est impossible d'entrer là-dessus dans un détail exact, & de marquer en particulier toutes les fautes & tous les cas où les hommes peuvent tomber.

℣℣. 4. & 5. CONVICTA DELICTI, REDDET OMNIA QUÆ PER FRAUDEM VOLUIT OBTINERE. *Etant convaincu de son péché, il restituëra entiérement tout ce qu'il avoit voulu usurper par fraude.* L'Hébreu est beaucoup plus long. Voici comme il porte à la lettre: *Et lorsqu'un homme*

(a) בגזל *In rapina.* 70. Περὶ ἁρπαγῆς. *Alius:* Ἐν ἀναγκασμῷ, *In coactione.*
(b) Ἠδίκησε τὸν πλήσιον.
(c) Ἐσυκοφαντήσε
(d) *Digest. l. 47. tit 2. leg. 43. §. 4.*
(e) *Apud Steph. in voce* Δαρδαῖοι.
(f) *Ælian. l. 4. c. 1. & l. 3. c. 46.*
(f) *Laërt. in Solone.*
(h) *Plato de legib. l. XI.*

Digitized by Google

6. Pro peccato autem ſuo offeret arietem immaculatum de grege, & dabit eum Sacerdoti, juxta æſtimationem menſuramque delicti:

7. Qui rogabit pro eo coram Domino, & dimittetur illi pro ſingulis quæ faciendo peccavit.

8. Locutúſque eſt Dominus ad Moyſen, dicens:

6. Et il offrira pour ſon péché un bélier ſans défaut, pris du troupeau, qu'il donnera au Prêtre, ſuivant l'eſtimation & la qualité de ſa faute.

7. Le Prêtre priera pour lui devant le Seigneur, & ſon péché lui ſera pardonné.

8. Le Seigneur parla encore à Moyſe, & lui dit:

COMMENTAIRE.

aura péché, ou fait faute, (ou lorſqu'il connoîtra ſon péché, ou qu'il le voudra expier,) *il rendra le vol qu'il a fait, ou ce qu'il a ravi avec violence, ou le dépôt qui lui a été confié, ou la choſe perduë qu'il a trouvée.* Cela s'entend s'il a connu le poſſeſſeur de ce qu'il a trouvé, & qu'il n'ait pas voulu en faire la reſtitution. Quand le coupable, touché du remords de ſa conſcience, venoit à connoître ſa faute, il commençoit par ſatisfaire à tout ce qu'il devoit à ſon prochain. Le *convicta delicti* de la Vulgate ne doit pas s'entendre comme ſi le Juge le convainquoit; car en ce cas il n'y avoit point de ſacrifice, & ce n'étoit point au Prêtre à en ordonner. Quelques-uns l'entendent d'un aveu fait en préſence du Prêtre: mais on peut l'entendre du ſimple aveu que le coupable faiſoit de ſa faute devant Dieu, lorſqu'il la reconnoiſſoit; ou même du reproche de ſa propre conſcience, qui l'accuſoit intérieurement de ſa faute.

REDDET INTEGRA, ET QUINTAM INSUPER PARTEM. *Il le reſtituëra entiérement, en y ajoutant une cinquiéme partie.* Il rendra 1°. le capital; & il y ajoutera la cinquiéme partie, en forme d'intérêt. Les Septante, le Caldéen & l'Hébreu portent qu'il faiſoit cette reſtitution le jour de ſon expiation.

℣. 6. OFFERET ARIETEM IMMACULATUM DE GREGE. *Il offrira un bélier ſans défaut, pris du troupeau.* Les Septante (a) diſent qu'*il préſentera au Seigneur un bélier ſans défaut, du prix du tort qu'il a fait.* L'Hébreu porte: *Il offrira au Seigneur un bélier ſans défaut, pris du troupeau, ſelon vôtre eſtimation, & il le préſentera au Prêtre.* Il doit offrir au Seigneur par les mains du Prêtre, un bélier d'un prix proportionné au tort qu'il a fait, ſelon l'apprétiation & le jugement de Moyſe, ou du Prêtre: ou peut-être il offrira au Prêtre un bélier, ſi ſa faute eſt conſidérable: mais ſi le Prêtre ne juge pas que la faute demande une hoſtie d'un ſi haut prix, le coupable donnera quelque argent. Voyez le Chapitre v. verſet 15.

℣. 8. Quelques nouveaux Interprétes commencent ici le Chapitre VI.

(a) Τιμῆς αὐτῦ ὁ ἐμπλημμέλησε

9. *Præcipe Aaron & filiis ejus : Hæc est Lex holocausti : Cremabitur in Altari totâ nocte, usque manè : ignis ex eodem Altari erit.*

9. Ordonnez ceci à Aaron & à ſes fils : Voici quelle eſt la Loi de l'holocauſte. Il brûlera ſur l'Autel toute la nuit, juſqu'au matin. Le feu ſera pris de l'Autel même.

COMMENTAIRE.

parce qu'on y voit un ſens nouveau, qui n'a point de liaiſon avec ce qui précéde.

℣. 9. HÆC EST LEX HOLOCAUSTI. *Voici quelle eſt la Loi de l'holocauſte.* Il parle des holocauſtes ordinaires, qu'on offroit réguliérement tous les ſoirs & tous les matins. Il en parle ici par rapport aux devoirs des Prêtres, comme il en a parlé au Chap. 1. par rapport au devoir de ceux qui les amènent pour être ſacrifiez.

CREMABITUR IN ALTARI TOTA NOCTE, USQUE MANE. *Il brûlera ſur l'Autel toute la nuit, juſqu'au matin.* On croit (*a*) que cet holocauſte du ſoir ne ſe mettoit pas tout entier à la fois ſur le feu, mais qu'un Prêtre veilloit exprés auprés de l'Autel, pour mettre ſur le feu les parties de la victime, les unes aprés les autres, à meſure qu'elles étoient conſumées, en ſorte qu'elles duraſſent juſqu'au matin. On aſsûre qu'on ménageoit de même l'holocauſte du matin, pour le faire durer juſqu'au ſoir, à moins qu'il n'y eût quelque autre holocauſte à offrir pendant le jour : alors on ſe hâtoit de brûler l'holocauſte du matin, pour faire place aux holocauſtes extraordinaires, leſquels devoient toûjours être entiérement conſumez pour le ſoir, à l'heure qu'on offroit l'holocauſte ordinaire.

Quand on offroit des ſacrifices d'expiations, d'actions de graces, ou de propitiation, l'on mettoit par-deſſus l'holocauſte ordinaire, les graiſſes & les parties qui devoient être conſumées par le feu. C'eſt ce qui eſt marqué dans plus d'un endroit du Texte : (*b*) d'où vient auſſi que l'Autel où l'on brûloit les victimes, eſt nommé *l'Autel de l'holocauſte*, parce qu'il étoit principalement deſtiné à l'holocauſte ordinaire, & que les autres hoſties qu'on y pouvoit offrir, n'étoient que comme des acceſſoires, que l'on joignoit à cette hoſtie principale.

IGNIS EX EODEM ALTARI ERIT. *Le feu ſera pris de l'Autel même.* L'Hébreu : (*c*) *Le feu ſera toûjours allumé ſur l'Autel.* Les Septante : (*d*) *Le feu ne ſera jamais éteint ſur l'Autel* de l'holocauſte. Tout le monde ſait ce que les Payens obſervoient à l'égard de leur feu, qu'ils nommoient éternel. Les Mages croyoient que le feu qu'ils entretenoient toûjours, leur

---

(*a*) *Abul. Menoch. Cornel. à Lapide, Janſin. &c.*

(*b*) *Levit.* III. 5. & IV. 35. & V. 12.

(*c*) ואש המזבח תוקד בו

(*d*) Τὸ πῦρ τῦ θυσιασηρίυ καυθήσεται ἐπ' αὐτῦ, ϗ ὐ σβεσθήσεται.

Digitized by Google

10. *Vestietur tunicâ Sacerdos, & femina-libus lineis : tollétque cineres, quos vorans ignis exussit ; ponens juxta Altare,*

10. Le Prêtre étant revêtu de sa tunique, par-dessus son vêtement de lin qui lui couvre les reins, prendra les cendres qui resteront, aprés que le feu aura tout consumé ; & les mettant prés de l'Autel,

COMMENTAIRE.

étoit venu du Ciel. (*a*) Les Rois de Perse ne marchoient pas sans ce feu divin. Les Vierges Vestales entretenoient le feu sacré avec une superstition, que l'on disoit même avoir été honorée par des miracles. (*b*) Licetus croit sans beaucoup de raison, que le feu des Vestales n'étoit que le feu d'une lampe, non plus que celui qu'on gardoit à Delphes & à Athénes. Théophraste (*c*) met la coutume de garder le feu dans les Temples, parmi les plus anciens actes de Religion. Les Rabbins enseignent que le feu de l'Autel des holocaustes n'avoit pas besoin de bois pour s'entretenir ; que si l'on mettoit quelque buche sur l'Autel, c'étoit plutôt pour cacher le miracle, que par nécessité.

Je ne sai si l'on conservoit le feu de l'Autel des holocaustes durant les marches du désert. On voit dans le Livre des Nombres que l'on enveloppoit cet Autel, & les vases qui y servoient, dans des voiles, sans parler que l'on conservât le feu, ni qu'on l'éteignît : seulement il est dit qu'on ôtoit les cendres. (*d*) On pouvoit porter du feu dans une chaufréte, ou dans un réchaux, ou même dans une lanterne : mais l'Ecriture n'en dit rien ; & il est même assez probable que ce précepte du feu perpétuel & de l'holocauste de tous les jours, ne fut pas exactement observé dans le désert.

Le Rabbin Maimonide assûre que dans le Temple de Jérusalem il y avoit trois feux sur l'Autel des holocaustes. Le plus grand étoit celui sur lequel on brûloit le sacrifice perpétuel de tous les jours. Le second feu, au côté du premier, étoit celui dont on tiroit des charbons, pour brûler l'encens dans le Saint sur l'Autel d'or. Le troisiéme feu ne servoit à autre chose, sinon à l'accomplissement de la Loi, qui veut qu'il y ait toûjours du feu sur l'Autel. Mais l'on ne doit point croire ce Rabbin sur son seul témoignage.

℣. 10. VESTIETUR TUNICA SACERDOS, ET FEMINALIBUS LINEIS. *Le Prêtre étant revêtu de sa tunique par-dessus son vêtement de lin.* L'Hébreu : (*e*) *Il se revêtira d'habits de lin, & il aura sur sa chair ses caleçons de lin.* Les habits de lin étoient les habits dont se servoient les Prêtres dans

(*a*) *Ammian. Marcell. l. 23. Ignem cœlitùs lapsum, apud se sempiternis ferculis custodiri, cujus portionem exiguam, ut faustam præisse quondam Asiaticis Regibus dicunt.*

(*b*) On peut voir Juste Lipse, *de Vesta & Vestalibus.*

(*c*) *Apud Euseb. Præp. 1. c. 9. p. 28.*

(*d*) *Num. IV. 13. 14. Sed & altare mundabunt cinere, & involvent illud purpureo vestimento.*

(*e*) על בשרו 70. Ἐπὶ τὸ σῶμα. *Alius :* Περὶ τὰς σαρκας, *circa carnes suas.*

le

Digitized by Google

11. *Spoliabitur prioribus veſtimentis ; indutúſque aliis, efferet eos extra caſtra, & in loco mundiſſimo uſque ad favillam conſumi faciet.*

12. *Ignis autem in Altari ſemper ardebit, quem nutriet Sacerdos, ſubjiciens ligna manè per ſingulos dies ; & impoſito holocauſto, deſuper adolebit adipes pacificorum.*

13. *Ignis eſt iſte perpetuus, qui nunquam deficiet in Altari.*

14. *Hæc eſt Lex ſacrificii & libamentorum, quæ offerent filii Aaron coram Domino, & coram Altari.*

15. *Tollet Sacerdos pugillum ſimilæ, quæ conſperſa eſt oleo, & totum thus, quod ſuper ſimilam poſitum eſt : adolebitque illud in Altari, in monimentum odoris ſuaviſſimi Domino.*

11. Il quittera ſes premiers vêtemens, en prendra d'autres, portera les cendres hors du camp, & achevera de les faire entiérement conſumer dans un lieu net.

12. Le feu ſera toûjours allumé ſur l'Autel, & le Prêtre aura ſoin de l'entretenir, en y mettant le matin de chaque jour, du bois, ſur lequel il poſera l'holocauſte ; & fera brûler la graiſſe des hoſties pacifiques.

13. C'eſt-là le feu perpétuel, qui ne manquera jamais ſur l'Autel.

14. Voici la Loi qu'on obſervera dans les ſacrifices, & dans les offrandes de liqueur, que les enfans d'Aaron offriront en préſence du Seigneur, & devant l'Autel.

15. Le Prêtre prendra une poignée de la plus pure farine, mêlée avec de l'huile, & tout l'encens qu'on aura mis deſſus ; & les fera brûler ſur l'Autel, comme un monument, & comme une odeur trés-agréable au Seigneur.

COMMENTAIRE.

le Tabernacle. Par ces termes, *ſuper carnem ſuam*, l'on peut entendre, *ſuper verenda*. Voyez Ezéchiel, XXIII. 20.

℣. 11. INDUTISQUE ALIIS. *Il en prendra d'autres.* Il prendra ſes habits communs, pour ſortir hors du parvis, & pour emporter les cendres & les charbons (*a*) ſur leſquels les chairs & la graiſſe des victimes ont été brûlées.

USQUE AD FAVILLAM CONSUMI FACIET. *Il achevera de les faire entiérement conſumer.* Cela n'eſt ni dans l'Hébreu, ni dans les Septante, ni dans les autres Verſions, ni dans quelques Editions Latines ; & cette addition ne fait aucun ſens, ſi ce n'eſt qu'on réduiſe en cendres ce qui reſte des os & du charbon, avant de les emporter hors du camp.

℣. 14. HÆC EST LEX SACRIFICII ET LIBAMENTORUM. *Voici la Loi qu'on obſervera dans les ſacrifices, & dans les offrandes de liqueur.* L'Hébreu : *Voici la Loi de la mincha*, (ou du ſacrifice de pure farine) *que les enfans d'Aaron offriront. Libamenta* de la Vulgate ne ſignifient que l'huile qu'on répandoit ſur la farine ; & le vin qu'on verſoit au pied de l'Autel ; ou même ils marquent ſeulement les pains & la farine, ſur leſquels on répandoit ces liqueurs. Moyſe répéte ici les mêmes Loix qui ſe trouvent

(*a*) *Heb.* את הדשן 70. Καταφάγεται. *Alius* : Πίονα. La graiſſe.

Digitized by Google

16. *Reliquam autem partem similæ comedet Aaron cum filiis suis, absque fermento: & comedet in loco sancto atrii Tabernaculi.*

16. Et pour ce qui reste de la pure farine, Aaron le mangera sans levain avec ses fils, dans le lieu saint, dans le parvis du Tabernacle.

17. *Ideò autem non fermentabitur, quia pars ejus in Domini offertur incensum. Sanctum sanctorum erit, sicut pro peccato atque delicto.*

17. On ne mettra point de levain dans cette farine, parce qu'on en brûle une partie sur l'Autel du Seigneur. Cette offrande sera une chose sainte & sacrée, de même que ce qui s'offre pour le péché, & pour la faute.

18. *Mares tantùm stirpis Aaron comedent illud. Legitimum ac sempiternum erit in generationibus vestris de sacrificiis Domini. Omnis qui tetigerit illa, sanctificabitur.*

18. Il n'y aura que les mâles de la race d'Aaron, qui en mangeront : ce sera une loi éternelle, qui s'observera parmi vous de race en race, dans les sacrifices du Seigneur. Tous ceux qui toucheront à ces choses, seront sanctifiez.

COMMENTAIRE.

déja au Chapitre 11. versets 1. 2. 3. Les Docteurs Juifs déterminent la quantité de farine qu'on offroit, à la dixiéme partie d'un épha, (*a*) pour chaque victime. On pouvoit ajouter à cette quantité ; mais on ne pouvoit pas diminuer. On offroit pour chaque épha un log (*b*) d'huile.

℣. 15. ET ADOLEBIT ILLUD IN ALTARI, IN MONUMENTUM, &c. *Il les fera brûler sur l'Autel, comme un monument, &c.* L'Hébreu : (*c*) *Il brûlera sur l'Autel, comme une odeur agréable* (cette partie de l'offrande) *qui rappelle la mémoire de celui qui offre devant le Seigneur.*

℣. 16. COMEDET IN LOCO SANCTO. *Il le mangera dans le lieu saint.* Ces offrandes ne se portoient point hors du parvis ; ainsi il n'y avoit que les Prêtres actuellement de service qui en mangeassent. Ni les Prêtres qui étoient dans leurs maisons, ni à plus forte raison leurs femmes, ni leurs enfans, n'en goûtoient point.

℣. 17. IDEO NON FERMENTABITUR, QUIA PARS EJUS IN DOMINI OFFERTUR INCENSUM. *On n'y mettra point de levain, parce qu'on en brûle une partie sur l'Autel du Seigneur.* L'Hébreu est plus clair : *Ils ne cuiront point de pain levé, fait de ces offrandes de farines ; c'est la portion que je leur donne de ce qui devroit être consumé dans le feu* (de mon Autel :) *Partem eorum dedi eis ex ignitis oblationibus meis.* (*d*)

SANCTUM SANCTORUM ERIT, SICUT PRO PECCATO ATQUE DELICTO. *Ce sera une chose sainte & sacrée, de même que ce qui s'offre*

(*a*) עשרון L'assaron, ou la dixiéme partie de l'épha, contenoit environ trois pintes.

(*b*) לוג Le log tient environ un demi-septier, un poisson, un pouce cube.

(*c*) הקטיר המזבחה אזכרתה ליהוה ניחח

(*d*) חלקם נתתי אתה מאשי קדש 70. Ἐκ τῶν καρπωμάτων Κυρίου. *Des hosties brûlées en l'honneur de Dieu.* Un autre : Ἐκ τῦ πυρός μου. *De mon feu.*

Digitized by Google

19. *Locutúsque est Dominus ad Moysen, dicens :*

20. *Hæc est oblatio Aaron, & filiorum ejus, quam offerre debent Domino in die unctionis suæ. Decimam partem ephi offerent in sacrificio sempiterno, medium ejus manè, & medium ejus vesperè :*

19. Le Seigneur parla encore à Moyſe, & lui dit :

20. Voici l'oblation qu'Aaron & ſes fils doivent offrir au Seigneur le jour de leur onction. Ils offriront pour un ſacrifice perpétuel, la dixiéme partie d'un éphi de fleur de farine, la moitié le matin, & la moitié le ſoir.

COMMENTAIRE.

pour le péché. Ces offrandes étoient ſanctifiées ; il n'y avoit que les Prêtres qui en pûſſent manger, non plus que de la chair des victimes pour le péché.

℣. 18. OMNIS QUI TETIGERIT ILLA, SANCTIFICABITUR. *Tous ceux qui toucheront à ces choſes, ſeront ſanctifiez.* Il n'y avoit que ceux qui étoient exemts de ſoüillures légales, qui oſaſſent en manger ; & ſi quelqu'un y eût touché ſans être purifié, il étoit digne de mort. On pourroit traduire par le neutre, *Tout ce qui les touchera, ſera ſanctifié*, ou même, (*a*) *ſera ſoüillé* ; car ſanctifier ſe prend ſouvent dans le ſens de ſoüiller, ſur tout lorſqu'on parle de toucher des choſes ſaintes. On voit ci-aprés, (*b*) ce qu'on étoit obligé de faire, quand on avoit touché par mégarde à ces choſes ſanctifiées. Lorſqu'il étoit tombé de leur ſang ſur les habits, on les lavoit dans le lieu ſaint, & on n'en ſortoit pas qu'on ne fût purifié. Théodoret (*c*) ſemble dire qu'on y demeuroit pour toûjours occupé au ſervice du Tabernacle, mais dans des offices au-deſſous de ceux des Prêtres.

℣. 20. HÆC EST OBLATIO AARON ET FILIORUM EJUS, IN DIE UNCTIONIS SUÆ. *Voici l'offrande qu'Aaron & ſes fils doivent offrir au Seigneur, le jour de leur onction.* L'Hébreu (*d*) & les Septante (*e*) marquent au ſingulier, *au jour de ſon onction.* Le Syriaque le met au pluriel, *au jour que vous les oindrez.* La Vulgate peut recevoir l'un & l'autre ſens. Aaron, & ceux qui lui ſuccédoient dans la ſouveraine Sacrificature, devoient offrir ce qu'on voit ici, le jour de leur conſécration, ou même pendant toute la huitaine que duroit cette cérémonie. On doit remarquer que ces Loix ont été écrites avant la conſécration d'Aaron. Cajetan, Bonfrere & quelques autres l'expliquent ainſi : Depuis le jour de leur conſécration, ils doivent offrir tous les jours de leur vie, un gomor de farine ; la moitié le ſoir, & l'autre moitié le matin : & c'eſt ce que Moyſe inſinuë ici par ces termes : *Sacrificio ſempiterno.* Ce dernier ſentiment eſt celui qui paroît le mieux

(*a*) יקדש 70. Ἁγιασθήσεται. Alius : Μολυνθήσεται Polluetur.

(*b*) ℣. 27. 28.

(*c*) Q. 5. in Levit.

(*d*) ביום ימשח אותו

(*e*) Ἐν τῇ ἡμέρᾳ ἧς ἂν χρίσῃς αὐτόν.

Digitized by Google

21. *Quæ in ſartagine oleo conſperſa frigetur. Offeret autem eam calidam, in odorem ſuaviſſimum Domino,*

22. *Sacerdos, qui jure patri ſucceſſerit; & tota cremabitur in Altari:*

23. *Omne enim ſacrificium Sacerdotum igne conſumetur, nec quiſquam comedet ex eo.*

24. *Locutus eſt autem Dominus ad Moyſen, dicens:*

25. *Loquere Aaron & filiis ejus: Iſta eſt Lex hoſtiæ pro peccato: in loco ubi offertur holocauſtum, immolabitur coram Domino. Sanctum ſanctorum eſt.*

21. Elle ſera mêlée avec l'huile, & ſe cuira dans la poële. Le Prêtre qui aura ſuccédé légitimement à ſon pere, l'offrira toute chaude, pour être d'une odeur trés-agréable au Seigneur :

22. Et elle ſera brûlée toute entiére ſur l'Autel.

23. Car tout ce ſacrifice des Prêtres doit être conſumé par le feu ; & perſonne n'en mangera.

24. Or le Seigneur parla à Moyſe, & lui dit :

25. Dites à Aaron & à ſes fils : Voici la Loi de l'hoſtie qui s'offre pour le péché. Elle ſera immolée devant le Seigneur, à l'endroit où l'on immole les holocauſtes :

COMMENTAIRE.

appuyé, & le plus juſte. Joſeph le confirme dans le troiſiéme Livre des Antiquitez, Chapitre 10.

℣. 21. OFFERET EAM CALIDAM. *Il l'offrira toute chaude.* L'Hébreu : (*a*) *Vous l'offrirez cuite comme des gâteaux frits ;* les Septante, (*b*) *comme les offrandes de farine miſes en morceaux, & tortillées, ou roulées comme des gaufres.* On peut voir ce qu'on a dit de ces offrandes de gâteaux & de farine, dans le Chapitre 11. On les faiſoit cuire dans le parvis du Tabernacle.

SACERDOS QUI JURE PATRI SUCCESSERIT. *Le Prêtre qui aura ſuccédé légitimement à ſon pere.* L'Hébreu : *Les Grands-Prêtres, ſucceſſeurs d'Aaron, qui ont reçû l'onction comme lui.*

℣. 23. OMNE SACRIFICIUM SACERDOTUM IGNE CONSUMETUR. *Tout ce ſacrifice des Prêtres doit être conſumé par le feu.* Les ſacrifices des Prêtres étoient tout entiers au Seigneur ; mais les ſacrifices des particuliers étoient au Seigneur & aux Prêtres. Cela marque, dit Théodoret, (*c*) la haute perfection que Dieu demande de ſes Miniſtres. *Sacrificium*, (*d*) dans cet endroit, comme dans les verſets précédens, marque les offrandes de farine qu'on brûloit ſur l'Autel, en tout, ou en partie.

℣. 25. ISTA EST LEX HOSTIÆ PRO PECCATO. *Voici la Loi de l'hoſtie qui s'offre pour le péché.* Ces hoſties pour le péché, ſont celles des par-

---

(*a*) תביאנה תפני מנחת פתים

(*b*) Πεφυραμένην ὅτου αὐτὴν ἑλικτὰ θυσίαν ἐκ πλάσματων. *Aqu.* Ζεστὴν. *Fervidam. Sym.* Πεπλατυσμένην. *Dilatatam.*

(*c*) *Theodoret. qu.* 1. & 3. *in Levit.*

(*d*) כל מנחת 70. Πᾶσαν θυσίαν. *Alius:* Πᾶσαν μάζαν. *Heb. Omnis Mincha.*

Digitized by Google

26. *Sacerdos qui offert, comedet eam in loco sancto, in atrio Tabernaculi.*

26. Et le Prêtre qui l'offre, la mangera dans le lieu saint, dans le parvis du Tabernacle.

27. *Quidquid tetigerit carnes ejus, sanctificabitur. Si de sanguine illius vestis fuerit aspersa, lavabitur in loco sancto.*

27. Tout ce qui en aura touché la chair, sera sanctifié. S'il rejaillit du sang de l'hostie sur un vêtement, il sera lavé dans le lieu saint.

28. *Vas autem fictile in quo cocta est, confringetur: quòd si vas aneum fuerit, defricabitur, & lavabitur aquâ.*

28. Le vaisseau de terre dans lequel elle aura été cuite, sera brisé; & si le vaisseau est d'airain, il sera écuré, & lavé dans l'eau.

COMMENTAIRE.

ticuliers, desquelles les Prêtres pouvoient manger; fort différentes de celles que le Grand-Prêtre, ou tout le peuple pouvoient offrir pour leur péché, lesquelles étoient consumées toutes entiéres. Voyez ci-aprés le verset 30. & plus haut, Chapitre IV. verset 7.

℣. 26. SACERDOS QUI OFFERT, COMEDET EAM. *Le Prêtre qui l'offre, la mangera.* On ne la partageoit point aux autres Prêtres; mais le Prêtre qui l'avoit immolée, la mangeoit seul avec ses enfans. (*a*) Ou plutôt, elle sera au Prêtre offrant, & à ses freres; mais il n'en sera rien donné à ceux qui la font offrir. (*b*)

℣. 27. QUIDQUID TETIGERIT CARNEM EJUS, SANCTIFICABITUR. *Tout ce qui en aura touché la chair, sera sanctifié.* Non-seulement tous ceux qui la toucheront, doivent être sanctifiez d'une sainteté précédente, mais aussi tous les vaisseaux & tous les instrumens qui la touchoient, devenoient sanctifiez par cet attouchement; on ne pouvoit plus les employer à des usages communs, qu'aprés les précautions marquées ici. Il faudra laver l'habit qui sera taché de son sang, nettoyer, écurer, laver les vaisseaux d'airain où on l'aura cuite, briser les vaisseaux de terre qui auront servi au même usage: mais si l'on vouloit laisser à l'usage du Tabernacle ces vaisseaux, il n'y avoit qu'à les lui abandonner, sans y faire aucun changement. Et il ne faut pas croire que ce qui est dit ici de ces vaisseaux, se doive entendre de ceux qui sont au Tabernacle, & que les Prêtres employoient pour cuire, pour porter, pour couper les victimes; cet endroit ne regarde que les vaisseaux des particuliers: car quelquefois les particuliers eux-mêmes faisoient cuire dans le parvis les chairs de leurs victimes; & alors s'ils les cuisoient dans des vases qui leur appartinssent, ils devoient en user comme il est marqué ici. Voyez 1. *Reg.* 11. 13. 14. la preuve de ce que j'ai dit

(*a*) *Jansen. hîc.*

(*b*) Voyez ce qu'on a remarqué sur le verset 10. du Chapitre VII.

Digitized by Google

29. *Omnis masculus de genere Sacerdotali, vescetur de carnibus ejus, quia sanctum sanctorum est.*

30. *Hostia enim quæ caditur pro peccato, cujus sanguis infertur in Tabernaculum testimonii, ad expiandum in Sanctuario, non comedetur, sed comburetur igni.*

29. Tout mâle de la race sacerdotale, mangera de la chair de cette hostie, parce qu'elle est trés-sainte.

30. Et on ne mangera pas de l'hostie qui est immolée pour le péché, & dont on porte le sang dans le Tabernacle du témoignage, pour faire l'expiation dans le Sanctuaire; mais elle sera brûlée au feu.

COMMENTAIRE.

des particuliers, qui faisoient cuire leurs victimes dans le parvis.

℣. 29. OMNIS MASCULUS DE GENERE SACERDOTALI. *Tout mâle de la race sacerdotale.* Tous les mâles de la famille des Prêtres en mangeoient, pourvû qu'ils n'eussent point de soüillures particuliéres qui les en empêchassent.

Dans l'Edition des Septante de Rome, on trouve ici les dix premiers versets du Chapitre VII. Junius & Tremellius commencent de même le Chapitre VII. au verset 11.

℣. 30. HOSTIA ENIM QUÆ CÆDITUR PRO PECCATO, CUJUS SANGUIS INFERTUR IN TABERNACULUM TESTIMONII, ... NON COMEDETUR. *On ne mangera pas l'hostie qui est offerte pour le péché, & dont le sang est porté dans le Tabernacle du témoignage.* Comme cette hostie étoit un holocauste, les Prêtres n'en mangeoient point, mais ils mangeoient des autres hosties qui s'offroient pour le péché, comme il est dit au Chapitre VI. 6. 26.

CHAPITRE VII.

Cérémonies des Sacrifices pour le délit, & des Sacrifices pacifiques. Défense de manger du sang & de la graisse.

℣. 1. *Hæc quoque lex hostiæ pro delicto: sancta sanctorum est.*

℣. 1. Voici la loi de l'hostie qu'on immole pour la faute: cette hostie est trés-sainte.

COMMENTAIRE.

℣. 1. HÆC QUOQUE EST LEX HOSTIÆ PRO DELICTO. *Voici la Loi de l'hostie qu'on immole pour la faute.* Moyse a parlé au Chapitre IV. des sacrifices pour le péché, *peccatum*; il marque ici les cérémo-

Digitized by Google

2. *Idcirco ubi immolabitur holocauſtum, mactabitur & victima pro delicto: ſanguis ejus per gyrum Altaris fundetur.*

3. *Offerent ex eâ caudam, & adipem qui operit vitalia:*

4. *Duos renunculos, & pinguedinem quæ juxta ilia eſt, reticulúmque jecoris cum renunculis:*

2. C'eſt pourquoi on immolera une victime pour la faute, au même lieu où l'on ſacrifie l'holocauſte; & on répandra ſon ſang autour de l'Autel.

3. On en offrira la queuë, & la graiſſe qui couvre les entrailles;

4. Les deux reins, la graiſſe qui les couvre, l'enveloppe qui eſt ſur le foye, avec les reins.

COMMENTAIRE.

nies du ſacrifice pour le délit, *delictum*. Nous avons examiné ailleurs la différence qu'il y a entre *peccatum*, & *delictum*. (*a*) La ſeule différence que l'on remarque entre les cérémonies des ſacrifices des uns & des autres, conſiſte en ce que dans les ſacrifices pour le péché du Grand-Prêtre, ou de tout le peuple, l'on portoit du ſang de la victime dans le Saint, on en mettoit ſur les quatre cornes de la table, ou de l'Autel du parfum, & l'on en jettoit ſept fois contre le voile du Sanctuaire; au lieu que pour les péchez des particuliers, on en mettoit ſeulement ſur les quatre coins de l'Autel des holocauſtes. Moyſe ne fait ici aucune diſtinction entre les perſonnes qui peuvent offrir ce ſacrifice *pro delicto*, & ne marque aucunes cérémonies particuliéres pour ce ſacrifice. Il eſt néanmoins fort croyable que l'on faiſoit les mêmes diſtinctions & les mêmes cérémonies dans le ſacrifice pour le péché, que dans ceux que l'on offroit pour le délit. Moyſe apparemment n'a pas crû les devoir répéter ici. Ce qui m'en perſuade, c'eſt qu'au verſet 7. de ce Chapitre, nous liſons: *Sicut pro peccato offertur hoſtia, ita & pro delicto; utriuſque hoſtiæ lex una erit, &c.* C'eſt-à-dire, que l'on pourra offrir pour le délit un bouc, ou un bélier. Si c'eſt un bélier, on offrira ſa queuë, avec le reſte des graiſſes, comme il eſt marqué ici, verſet 3. Si c'eſt un bouc, on n'offrira que les graiſſes qui couvrent les inteſtins & les reins, & on répandra ſimplement le ſang au pied de l'Autel: c'eſt, je penſe, la ſeule différence qui diſtingue les ſacrifices pour le délit, de ceux qu'on offroit pour le péché. Ils étoient ſemblables en tout le réſte.

HÆC EST LEX HOSTIÆ PRO DELICTO. *Voilà la Loi de l'hoſtie qu'on immole pour la faute.* Les Septante: (*b*) *Voilà la Loi du bélier pour le délit.*

SANCTA SANCTORUM EST. *C'eſt une hoſtie trés-ſainte.* Il n'y a que les Prêtres qui en puiſſent manger; & cela ſeulement dans le parvis. (*c*)

℣. 2. IDCIRCO UBI IMMOLABITUR. *C'eſt pourquoi on immolera*

(*a*) Voyez Chap. IV. 1.

(*b*) Οὗτος ὁ νόμος τοῦ κριοῦ τοῦ περὶ τῆς πλημμελείας.

(*c*) *Levit.* VI. 26.

Digitized by Google

5. *Et adolebit ea Sacerdos ſuper Altare : incenſum eſt Domini pro delicto.*

6. *Omnis maſculus de Sacerdotali genere, in loco ſancto veſcetur his carnibus, quia ſanctum ſanctorum eſt.*

7. *Sicut pro peccato offertur hoſtia, ita & pro delicto : utriuſque hoſtiæ lex una erit : ad Sacerdotem, qui eam obtulerit, pertinebit.*

8. *Sacerdos qui offert holocauſti victimam, habebit pellem ejus.*

9. *Et omne ſacrificium ſimilæ, quod coquitur in clibano ; & quidquid in craticula, vel in ſartagine præparatur, ejus erit Sacerdotis à quo offertur.*

5. Le Prêtre les fera brûler ſur l'Autel : c'eſt un ſacrifice qui eſt conſumé en l'honneur du Seigneur, pour le péché.

6. Il n'y aura que les mâles de la race ſacerdotale, qui puiſſent manger de la chair de cette hoſtie ; *& cela* dans le lieu ſaint, parce qu'elle eſt ſainte & ſacrée.

7. L'hoſtie pour le péché ſera offerte de la même maniére que l'hoſtie pour la faute : une même loi ſera pour les deux hoſties ; l'une & l'autre appartiendra au Prêtre qui l'aura offerte.

8. Le Prêtre qui offrira la victime de l'holocauſte, en aura la peau.

9. Toute offrande de fleur de farine qui ſe cuit dans le four, ou qui ſe rôtit ſur le gril, ou qui s'apprête dans la poële, appartiendra au Prêtre qui l'aura offerte.

COMMENTAIRE.

une victime pour la faute, &c. Cette particule *idcircò*, n'eſt pas dans l'Hébreu, ni dans le Caldéen, ni dans les Septante, & ne fait rien ici pour le ſens.

℣. 7. Voyez ce qu'on a dit ſur le verſet 1. de ce Chapitre.

℣. 8. QUI OFFERT HOLOCAUSTI HOSTIAM, HABEBIT PELLEM. *Le Prêtre qui offrira la victime de l'holocauſte, en aura la peau.* Philon (*a*) aſsûre que ce profit que les Prêtres faiſoient des peaux des holocauſtes, étoit trés-conſidérable ; car ils profitoient non-ſeulement des holocauſtes extraordinaires que les particuliers pouvoient offrir, mais auſſi des holocauſtes que l'on offroit réguliérement tous les jours, ſoir & matin.

℣. 9. OMNE SACRIFICIUM SIMILÆ, ERIT SACERDOTIS A QUO OFFERTUR. *Toute offrande de fleur de farine, appartiendra au Prêtre qui l'aura offerte.* On verra ailleurs que les Prêtres de la race d'Aaron ſervoient au Tabernacle chacun à leur tour, & par ſemaines. Le Prêtre qui offroit le ſacrifice, avoit pour ſes peines la peau, ſi c'étoit un holocauſte ; les chairs, ſi c'étoit une hoſtie pour le péché ; le reſte des offrandes de farine, des pains, ou des gâteaux, aprés ce qu'on en avoit mis ſur l'Autel : mais ces rétributions, ou ces récompenſes que l'on donnoit au Prêtre offrant, étoient enſuite partagées également entre les autres Prêtres. C'eſt ce qui eſt marqué au verſet 10. Ces pains & ces gâteaux qui étoient offerts par les particuliers, ſe cuiſoient dans la maiſon, & non pas dans le parvis du Tabernacle.

(*a*) *Lib. de præmiis ſacerdotum.*

℣. 10.

Digitized by Google

10. *Sive oleo conspersa, sive arida fuerint, cunctis filiis Aaron mensurâ aquâ per singulos dividetur.*

11. *Hæc est lex hostiæ pacificorum, quæ offertur Domino.*

12. *Si pro gratiarum actione oblatio fuerit, offerent panes absque fermento, conspersos oleo, & lagana azyma uncta oleo, coctímque similam, & collyridas olei admistione conspersas:*

10. Soit qu'elle soit mêlée avec de l'huile, soit qu'elle soit séche, elle sera partagée également entre tous les fils d'Aaron.

11. Voici la loi *qu'on observera* dans les hosties pacifiques qu'on offrira au Seigneur.

12. Si c'est une oblation pour l'action de graces, on offrira des pains sans levain, paîtris avec de l'huile, des gâteaux sans levain, arrosez d'huile par-dessus, de la plus pure farine qu'on aura fait cuire, & des petits tourteaux arrosez & mêlez d'huile.

COMMENTAIRE.

℣. 10. SIVE OLEO CONSPERSA, SIVE ARIDA. *Soit qu'elle soit mêlée avec de l'huile, soit qu'elle soit séche.* Les gâteaux & autres offrandes faites de farine, dont il est parlé au verset précédent, étoient ou de simple farine paîtrie à l'eau, & cuite au four, ou dans la poële; ou paîtris avec de l'huile; ou enfin arrosez d'huile, aprés avoir été cuits. Les premiers sont ceux que la Vulgate appelle *arida*. Les uns & les autres étoient aux Prêtres.

CUNCTIS FILIIS AARON MENSURA ÆQUA PER SINGULOS DIVIDETUR. *Elle sera partagée également entre tous les fils d'Aaron.* Il y a diverses maniéres d'expliquer ce passage. Quelques-uns (*a*) l'entendent en ce sens: Chacun des fils d'Aaron aura un droit égal aux distributions & au revenu de leur ministére; chacun y servira à son tour, & joüira de ce qui échéra durant le tems de son service. Que si plusieurs Prêtres ensemble étoient occupez le même jour de la même semaine au service du Tabernacle, ou du Temple, ils partageoient entre eux également le revenu du jour, ou de la semaine.

D'autres croyent que l'on avoit égard au travail & à la peine, au rang & aux nécessitez des Prêtres particuliers, dans la distribution que l'on faisoit des offrandes; particuliérement de celles qui se pouvoient conserver, comme la farine: car pour les chairs des victimes, ils ne pouvoient ni les conserver, ni les emporter hors du parvis. Le Rabbin Salomon dit que chaque Prêtre avoit son jour marqué pour servir au Tabernacle, & qu'il profitoit de tout ce qui étoit offert ce jour-là. Quelques-uns veulent que l'on distribuât à tout le corps des Prêtres les offrandes extraordinaires, qui pouvoient arriver dans certains tems beaucoup plus abondamment qu'en d'autres; mais que les offrandes ordinaires étoient ou pour celui qui offroit actuellement, ou pour tous ceux qui étoient ensemble de semaine. D'autres (*b*) enfin distinguent entre les offrandes de farine cuite, & celles de farine cruë. Les

(*a*) *Menoch. Cornel. Villet.* (*b*) *Cajet. Oleast. Bonfr. &c.*

Digitized by Google

13. *Panes quoque fermentatos, cum hostia gratiarum, quæ immolatur pro pacificis.*

13. On offrira aussi des pains où il y a du levain, avec l'hostie des actions de graces, qui s'immole pour le sacrifice pacifique.

COMMENTAIRE.

premiéres, disent-ils, sont toutes pour le Prêtre qui offre; mais les autres sont partagées entre tous les Prêtres. On n'a sur tout cela que d'assez foibles conjectures.

℣. 12. SI PRO GRATIARUM ACTIONE OBLATIO FUERIT. *Si c'est une oblation pour l'action de graces.* L'Hébreu: (*a*) *Si c'est pour la confession qu'il l'offre, &c.* Les Septante & quelques Interprétes l'expliquent d'une confession de loüanges, (*b*) lorsqu'on offre des sacrifices, pour rendre graces à Dieu de ses bienfaits reçûs; ce qui étoit toûjours accompagné de loüanges. On nomme ordinairement ces sacrifices, *pacifiques*, parce qu'on les offre pour quelque faveur reçûë, & que dans le langage des Hébreux, par le nom de *paix*, on entend toutes sortes de prospéritez. Chez les Latins mêmes, *pax* est souvent mis pour *beneficium*, comme le remarque Servius; (*c*) & le terme de *salut*, (*d*) que les Grecs ont employé au verset 13. n'a pas une moindre étenduë dans sa signification.

Moyse a déja parlé de ces sacrifices pacifiques au Chapitre III. verset 14. comme d'une chose connuë & usitée; ce qui fait juger qu'ils étoient en usage dés avant la Loi. Les sacrifices de Jacob, au retour de la Mésopotamie, (*e*) étoient de cette sorte, de même que ceux de Jétro, (*f*) lorsqu'il vint voir Moyse auprés de la montagne de Sinaï. Dans ces sacrifices, on offroit quelqu'une de ces sortes de pains, ou de gâteaux marquez dans ce verset, & non pas de toutes les espéces, comme il sembleroit que le Texte le voudroit dire. Les Payens avoient aussi des sacrifices, nommez *salutaires* par les Grecs. (*g*) Les sacrifices d'actions de graces, dont on vient de parler, étoient différens de ceux qu'on faisoit pour satisfaire à un vœu; quoique les uns & les autres fussent compris sous le nom de sacrifices pacifiques.

COCTAMQUE SIMILAM, ET COLLYRIDAS OLEI ADMISTIONE CONSPERSAS. *De la farine qu'on aura fait cuire, & des petits tourteaux arrosez & mêlez d'huile.* On peut traduire l'Hébreu (*h*) par: *De la farine frite, & des gâteaux fort déliez, frottez d'huile.* On a fait voir ailleurs que les Anciens mangeoient de la farine cruë & cuite.

℣. 13. PANES QUOQUE FERMENTATOS, CUM HOSTIA GRA-

(*a*) אם על תודה יקריבנו
(*b*) Περὶ αἰνέσεως. Ita Oleaster.
(*c*) *In 4. Georg. . . Tu munera supplex Tende, petens pacem.*
(*d*) Septuag.
(*e*) *Genes.* XXXIII. 20.
(*f*) *Exod.* XVIII. 12.
(*g*) *Grotius.* Σωτηρία.
(*h*) סלת מרבכת חלת בלולת בשמן

14. *Ex quibus unus pro primitiis offeretur Domino, & erit Sacerdotis qui fundet hostiæ sanguinem.*

15. *Cujus carnes eâdem comedentur die, nec remanebit ex eis quidquam usque manè.*

16. *Si voto, vel sponte quispiam obtulerit hostiam, eâdem similiter edetur die: sed & si quid in crastinum remanserit, vesci licitum est.*

14. L'un de ces pains sera offert au Seigneur pour les prémices; & il appartiendra au Prêtre, qui répandra le sang de l'hostie.

15. On mangera la chair de la victime le même jour, & il n'en demeurera rien jusqu'au lendemain.

16. Si quelqu'un aprés avoir fait un vœu, ou par simple dévotion, offre une hostie; on la mangera aussi le même jour: & s'il en reste quelque chose jusqu'au lendemain, il sera permis d'en manger.

COMMENTAIRE.

TIARUM. *Des pains où il y a du levain, avec l'hostie des actions de graces.* Outre les gâteaux sans levain, dont il est parlé au verset précédent, l'on offroit aussi des pains de pâte levée; non pas pour être brûlez sur l'Autel, mais pour servir à la nourriture des Prêtres, & des autres qui mangeoient de la chair du sacrifice. C'est le sentiment des Hébreux, & de plusieurs Interprétes.

℣. 14. EX QUIBUS UNUS PRO PRIMITIIS OFFERETUR DOMINO; ET ERIT SACERDOTIS. *Dont l'un sera offert au Seigneur pour les prémices; & il appartiendra au Prêtre.* De toutes ces offrandes de pains, ou de gâteaux, l'on n'en choisissoit qu'un seul pain sans levain, qui étoit offert sur l'Autel au Seigneur; tout le reste étoit pour le Prêtre; c'est-à-dire, les autres pains sans levain, ou même les pains de pâte levée, les gâteaux, & le reste. On doit faire attention que les Orientaux font leurs pains fort petits & fort minces; & ainsi on en sert toûjours un grand nombre. Il est ordinaire d'entourer toute la table de ces petits pains, qui sont comme des gaufres. (*a*)

Plusieurs soutiennent que l'on pouvoit offrir du pain levé sur l'Autel, dans les sacrifices d'actions de graces. C'est le sentiment de Tostat, de Menochius, de Bonfrerius, & de quelques autres. Ils prétendent que la défense d'offrir du pain levé, marquée au Chapitre 11. verset 11. ne doit s'entendre que des offrandes de farine pour le péché, ou d'autres sacrifices; mais que dans les sacrifices pacifiques, & dans l'offrande des prémices, on pouvoit donner indifféremment des pains de pâte levée, ou des pains sans levain.

℣. 15. CUJUS CARNES EADEM COMEDENTUR DIE. *On en mangera la chair le même jour.* Afin d'obliger les Prêtres d'en donner quelques parties aux pauvres, dit Théodoret. (*b*) On y ajoute des pains de toutes sortes, afin que ceux qui seront invitez à ce festin, trouvent tout d'un

(*a*) Dandini, voyage du mont Liban, ch. 19. (*b*) *Theodoret. qu. 6. in Levit.*

Digitized by Google

17. *Quidquid autem tertius invenerit dies, ignis absumet.*

17. Mais tout ce qui s'en trouvera de reſte au troiſiéme jour, ſera conſumé par le feu.

COMMENTAIRE.

coup ce qui eſt néceſſaire pour manger. La promtitude avec laquelle Dieu veut qu'on mange ces hoſties, eſt une reconnoiſſance du promt ſecours qu'on a reçû de lui, dit Philon. (*a*)

℣. 16. SI VOTO, VEL SPONTE QUISPIAM OBTULERIT HOSTIAM... *Si quelqu'un, aprés avoir fait un vœu, ou par ſimple dévotion, offre une hoſtie.* On voit ici deux ſortes de ſacrifices pacifiques. Le premier eſt celui qui ſe fait pour accomplir un vœu; & le ſecond, celui qui eſt purement volontaire, que l'on offre de ſon plein gré, par pure dévotion, ou par reconnoiſſance des bienfaits de Dieu, ou pour obtenir quelque grace de ſa part. Dans le ſacrifice volontaire, l'on pouvoit offrir une victime qui eût certains défauts; ce qui n'étoit pas permis dans les ſacrifices que l'on avoit promis & voüez. (*b*)

Dans ces deux ſortes de ſacrifices, l'on conſeilloit de manger toute la victime le premier jour qu'elle étoit offerte: mais s'il en reſtoit quelque choſe au ſecond jour, il n'étoit pas abſolument défendu de s'en ſervir; ce qui diſtingue les ſacrifices volontaires de ceux dont il eſt parlé au verſet 12. & qui y ſont nommez, *ſacrifices de confeſſion*, ou *de loüanges*. Dans ceux-ci, il falloit manger dans le jour toute la victime, verſet 15. *Non remanebit ex eis quidquam uſque manè*: mais cela n'étoit pas néceſſaire dans les autres.

℣. 17. QUICQUID TERTIUS DIES INVENERIT, IGNIS ABSUMET. *Tout ce qui s'en trouvera de reſte au troiſiéme jour, ſera conſumé par le feu.* Le reſpect dû aux choſes ſaintes, ne permet pas qu'on laiſſe corrompre les chairs de ces victimes; ce qui pourroit arriver, en les réſervant juſqu'au troiſiéme jour: & de plus, le Seigneur ne veut pas qu'on employe à ſon propre profit les offrandes qu'on lui a faites; il entend que ceux à qui elles appartiennent, en faſſent part aux pauvres, s'ils en ont au-delà de leur néceſſaire. On ne doit plus regarder ce qui a été préſenté à Dieu, comme une choſe qui nous appartienne; elle eſt à Dieu, & ce n'eſt que par un effet de ſa libéralité, que celui même qui l'a préſentée, en uſe. Il en eſt, non pas le propriétaire, mais le miniſtre & le diſpenſateur, dit Philon dans ſon Livre des victimes. (*c*)

℣. 17. IRRITA FIET OBLATIO, NEC PRODERIT OFFERENTI. *L'oblation deviendra inutile, & ne ſervira de rien à celui qui l'aura*

(*a*) *Philo de victimis.*
(*b*) *Infra Levit.* XXII. 23.
(*c*) *Philo de victimis*, p. 842. Τὰς δυσὶν ἀναμίσους εἶναι προσήκει, τὴν πᾶσιν εἰς μέσον προκαθῆσθαι τοῖς δεομένοις. Ἔτι γὰρ ἑκάστῃ τῇ τιθυμένῃ, ἀλλ' ἡ τιθύσῃ τὸ ἱερεῖον, &c.

Digitized by Google

18. *Si quis de carnibus victimæ pacificorum die tertio comederit, irrita fiet oblatio, nec proderit offerenti: quin potiùs quæcumque anima tali se edulio contaminaverit, prævaricationis rea erit.*

18. Si quelqu'un mange de la chair de l'hoſtie pacifique le troiſiéme jour; l'oblation deviendra inutile, & elle ne ſervira de rien à celui qui l'aura offerte; mais au contraire, quiconque ſe ſera ſoüillé en mangeant ainſi de cette hoſtie, ſera coupable du violement de la Loi.

19. *Caro, quæ aliquid tetigerit immundum, non comedetur, ſed comburetur igni: qui fuerit mundus, veſcetur ex eâ.*

19. La chair qui aura touché quelque choſe d'impur, ne ſe mangera point, & elle ſera conſumée par le feu. Mais quiconque ſera pur, pourra manger *de l'hoſtie pacifique.*

COMMENTAIRE.

offerte. L'Hébreu a deux mots de plus, (*a*) qui ſont traduits diverſement. Onkélos: (*b*) *C'eſt une choſe à jetter.* Aquila & Symmaque l'entendent de même. (*c*) Les Septante: (*d*) *C'eſt une choſe ſoüillée;* ou, c'eſt une choſe profane, une impureté. Les Rabbins expliquent les termes Hébreux d'une viande qui commence à ſentir mauvais, pour avoir été trop long-tems réſervée aprés le ſacrifice. On peut voir Lévitique, XIX. 4. Iſaïe LXV. 4. Ezéchiel, IV. 14. où ce terme ſe trouve, pour marquer la mauvaiſe qualité d'une viande qui ſe gâte.

℣. 18. PRÆVARICATIONIS REA ERIT. *Il ſera coupable du violement de la Loi.* L'Hébreu: (*e*) *Il portera ſon iniquité.* Il n'y a point de ſacrifice expiatoire pour une ſemblable faute; on ne peut l'excuſer, comme une faute de fragilité, ou d'ignorance.

℣. 19. CARO QUÆ TETIGERIT ALIQUID IMMUNDUM, NON COMEDETUR. *La chair qui aura touché quelque choſe d'impur, ne ſe mangera point.* Il faut entendre ceci de la chair des victimes, qui auroit été touchée par haſard, & ſans deſſein, par quelque choſe d'impur. Le Caldéen & les Septante marquent cette reſtriction au verſet 21. & l'on voit par le Deutéronome, XII. 15. 22. que hors les ſacrifices, on pouvoit manger de la chair des animaux qui avoient été touchez par quelque choſe d'impur.

QUI FUERIT MUNDUS, VESCETUR EX EA. *Quiconque ſera pur, pourra en manger.* Pluſieurs Bibles anciennes portent: *Qui fuerit immundus, veſcetur ex ea.* Mais l'Hébreu & les Septante liſent comme la Vulgate. Il n'y a que ceux qui ſont purs, qui puiſſent manger de la chair des animaux immolez. C'eſt une ſuite de ce qui eſt dit auparavant, qu'on ne mangera pas de la chair d'une victime, lorſqu'elle aura été ſoüillée par l'attouchement de quelque choſe d'impur.

(*a*) פגול יהיה
(*b*) מרחק יתי
(*c*) Ἀποβλητὸν. *Levit.* XIX. 7.
(*d*) 70. Μιάσμα ἐσι. *Theodot.* Φαγγὸλ ἔσαι.
(*e*) עונה תשא

Digitized by Google

20. *Anima pollutæ, quæ ederit de carnibus hostiæ pacificorum, quæ oblata est Domino, peribit de populis suis.*

21. *Et quæ tetigerit immunditiam hominis, vel jumenti, sive omnis rei quæ polluere potest, & comederit de hujuscemodi carnibus, interibit de populis suis.*

22. *Locutúsque est Dominus ad Moysen, dicens:*

23. *Loquere filiis Israël: Adipem ovis, & bovis, & capræ non comedetis.*

24. *Adipem cadaveris morticini, & ejus animalis quod à bestiis captum est; habebitis in varios usus.*

20. L'homme qui étant soüillé, mangera de la chair des hosties pacifiques qui auront été offertes au Seigneur, périra du milieu de son peuple.

21. Celui qui ayant touché à quelque chose d'impur, soit d'un homme, soit d'une bête, ou généralement de toute autre chose qui peut soüiller, ne laisse pas de manger de cette chair *sanctifiée*; périra du milieu de son peuple.

22. Le Seigneur parla encore à Moyse, & lui dit:

23. Dites aux enfans d'Israël: Vous ne mangerez point la graisse de la brebis, du bœuf, & de la chévre.

24. Vous pourrez vous servir à divers usages, de la graisse d'une bête qui sera morte d'elle-même, ou de celle qui aura été prise par une autre bête.

COMMENTAIRE.

℣. 20. PERIBIT DE POPULIS SUIS. *Il périra du milieu de son peuple.* Il sera excommunié, retranché de la société d'Israël. Quelques-uns l'expliquent de la vengeance divine; & d'autres, de la punition du Juge. (*a*)

℣. 21. QUI TETIGERIT IMMUNDITIAM HOMINIS. *Celui qui aura touché à quelque chose d'impur d'un homme.* C'étoit un crime capital de toucher volontairement, ou de manger de la chair des hosties pacifiques, aprés s'être soüillé par l'attouchement de quelque chose d'impur. C'est ce que marque l'Hébreu, qui est plus clair que la Vulgate. *Immunditia hominis*, peut marquer un homme soüillé; ou bien, les excrémens d'un homme. (*b*)

℣. 23. ADIPEM OVIS, ET BOVIS, ET CAPRÆ NON COMEDETIS. *Vous ne mangerez point la graisse, ni de la brebis, ni du bœuf, ni de la chévre.* L'Hébreu (*c*) & les Septante (*d*) portent: *Toute graisse, &c.* ce que l'on doit restraindre, comme nous l'avons marqué ailleurs, (*e*) à la graisse des victimes immolées. Grotius aprés Maimonide, ne donne point d'autre raison de cette défense, sinon que cette graisse nuit à l'estomach: Raison frivole. Dieu s'étoit réservé cette graisse; il veut qu'on s'en abstienne par respect.

(*a*) Voyez *Exod.* XII. 19. & *Genes.* XVII. 14.
(*b*) *Cornel. à Lapide. Menochius.*
(*c*) כל חלב
(*d*) Πᾶν στέαρ.
(*e*) *Levit.* III. 17.

Digitized by Google

25. *Si quis adipem, qui offerri debet in incensum Domino, comederit, peribit de populo suo.*

26. *Sanguinem quoque omnis animalis non sumetis in cibo, tam de avibus, quàm de pecoribus.*

27. *Omnis anima, quæ ederit sanguinem, peribit de populis suis.*

28. *Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens:*

29. *Loquere filiis Israël, dicens: Qui offert victimam pacificorum Domino, offerat simul & sacrificium, id est, libamenta ejus.*

25. Si quelqu'un mange de la graisse qui doit être offerte & brûlée devant le Seigneur, il sera exterminé du milieu de son peuple.

26. Vous ne prendrez point pour vôtre nourriture, le sang d'aucun animal, tant des oiseaux, que des troupeaux.

27. Toute personne qui aura mangé du sang, périra du milieu de son peuple.

28. Le Seigneur parla encore à Moyse, & lui dit :

29. Parlez aux enfans d'Israël, & dites-leur : Que celui qui offre au Seigneur une hostie pacifique, lui offre en même tems les offrandes ; c'est-à-dire, les libations, dont elle doit être accompagnée.

COMMENTAIRE.

℣. 24. ADIPEM CADAVERIS MORTICINI HABEBITIS IN VARIOS USUS. *Vous pourrez vous servir à divers usages de la graisse d'une bête qui sera morte d'elle même.* Il n'étoit pas permis de manger la graisse des animaux marquez au verset précédent ; mais il étoit permis de l'employer à d'autres usages. C'est ce qui est exprimé dans l'Hébreu & dans les Septante, qui mettent ici : *Mais vous ne la mangerez point*, qu'on ne lit pas dans la Vulgate. L'Interprète d'Origénes (*a*) lit ici une négation, qui n'est dans aucun Texte : *Adeps morticini non erit ad omne opus : Vous ne vous servirez à aucun usage de la graisse des animaux morts d'eux-mêmes.*

℣. 26. SANGUINEM OMNIS ANIMALIS NON SUMETIS IN CIBUM. *Vous ne prendrez point pour vôtre nourriture le sang d'aucun animal.* Cette Loi ne souffre point d'exception, si ce n'est pour le sang des poissons, qui n'est point renfermé dans les termes du Législateur, selon les Rabbins, puisqu'il ne parle que des animaux terrestres. Les Septante & l'Hébreu portent : *Dans toutes vos demeures* ; ce qui ne se lit pas dans la Vulgate.

℣. 29. QUI OFFERT VICTIMAM PACIFICORUM DOMINO, OFFERAT SIMUL ET SACRIFICIUM, ID EST, LIBAMENTA EJUS. *Que celui qui offre au Seigneur une hostie pacifique, lui offre en même-tems les oblations de farine, d'huile & de vin*, qui doivent accompagner ces sacrifices. (*b*) L'Hébreu (*c*) fait un autre sens : *Quiconque voudra offrir au Seigneur un sacrifice pacifique, lui offrira son offrande d'un sacrifice pacifique ;*

(*a*) *Homil. 5. in Levitic.*
(*b*) *Ita Hebræi, Lyr.*
(*c*) המקריב את זבח שלמיו יביא את קרבנו ליהוה מזבח שלמיו

30. *Tenebit manus adipem hostiæ, & pectusculum : cumque ambo oblata Domino consecraverit, tradet Sacerdoti ;*

30. Il tiendra dans ſes mains la graiſſe, & la poitrine de l'hoſtie ; & lorſqu'il aura conſacré l'un & l'autre au Seigneur, en les offrant, il les donnera au Prêtre,

31. *Qui adolebit adipem ſuper Altare, pectusculum autem erit Aaron & filiorum ejus.*

31. Qui fera brûler la graiſſe ſur l'Autel ; & la poitrine ſera pour Aaron, & pour ſes fils.

32. *Armus quoque dexter de pacificorum hostiis, cedet in primitias Sacerdotis.*

32. L'épaule droite de l'hoſtie pacifique appartiendra auſſi au Prêtre, comme les prémices de l'oblation.

33. *Qui obtulerit ſanguinem & adipem, filiorum Aaron, ipſe habebit & armum dextrum in portione ſuâ.*

33. Celui d'entre les fils d'Aaron qui aura offert le ſang & la graiſſe, aura auſſi l'épaule droite pour ſa portion du ſacrifice.

34. *Pectuſculum enim elevationis, & armum ſeparationis tuli à filiis Iſraël de hostiis eorum pacificis : & dedi Aaron Sacerdoti, & filiis ejus, lege perpetuâ, ab omni populo Iſraël.*

34. Car je me ſuis réſervé de la chair des hoſties pacifiques offertes par les enfans d'Iſraël, la poitrine qu'on en a tirée, & l'épaule qu'on en a ſéparée : & je les ai données au Prêtre Aaron, & à ſes fils, par une loi qui ſera toûjours obſervée par tout le peuple d'Iſraël.

COMMENTAIRE.

c'eſt-à-dire, les animaux marquez pour cela, ci-devant, Chapitre III. & avec les cérémonies preſcrites ici, verſet 30.

℣. 30. TENEBIT MANIBUS ADIPEM HOSTIÆ. *Il tiendra dans ſes mains la graiſſe de l'hoſtie.* Les Septante ajoutent : *Et le lobe du foye*, qui n'eſt ni dans l'Hébreu, ni dans la Vulgate.

CUMQUE AMBO OBLATA DOMINO CONSECRAVERIT. *Et lorſqu'il les aura conſacrez l'un & l'autre au Seigneur, en les offrant.* L'Hébreu eſt plus exprés : *Il prendra la graiſſe & la poitrine de la victime ſur ſes mains, & il les agitera devant le Seigneur.* Cette cérémonie d'agiter les parties de la victime, ſe faiſoit par celui à qui étoit l'animal ; & le Prêtre, ſelon quelques-uns, (*a*) lui ſoutenoit les mains, les élevoit, les rabaiſſoit, & leur faiſoit faire tous les mouvemens uſitez dans ces rencontres.

℣. 31. PECTUSCULUM AUTEM ERIT AARON. *La poitrine ſera pour Aaron.* On voit dans le Deutéronome, (*b*) que les Prêtres doivent avoir *l'épaule, les machoires, & la caillette ;* c'eſt-à-dire, le plus gras des quatre ventricules des animaux qui ruminent, & qui eſt appellé par les Latins *omaſum*. Les Samaritains donnent à leurs Prêtres la poitrine, l'épaule droite & la machoire. Voyez ce que nous avons remarqué ſur le Deutéronome, pour concilier Moyſe avec lui-même.

℣. 32. ARMUS DEXTER. *L'épaule droite.* On a déja vû ci-devant,

(*a*) *Lyran. Tyrin.*

(*b*) *Deut.* XVIII. 3.

Exod.

Digitized by Google

35. *Hac est unctio Aaron & filiorum ejus in cerimoniis Domini, die quâ obtulit eos Moyses, ut sacerdotio fungerentur.*

35. C'est-là *le droit* de l'onction d'Aaron, & de ses fils, dans les cérémonies du Seigneur; qu'ils ont acquis au jour que Moyse les présenta devant lui, pour exercer les fonctions du sacerdoce.

36. *Et quæ præcepit eis dari Dominus à filiis Israël, religione perpetuâ, in generationibus suis.*

36. Et c'est ce que le Seigneur a commandé aux enfans d'Israël, de leur donner par une observation religieuse, qui doit passer d'âge en âge, dans toute leur postérité.

37. *Ista est lex holocausti, & sacrificii pro peccato atque delicto, & pro consecratione, & pacificorum victimis,*

37. Voilà les Loix de l'holocauste, des offrandes *de pain & de liqueurs*, du sacrifice pour le péché, & pour la faute, du sacrifice pour les consécrations; & des hosties pacifiques.

COMMENTAIRE.

Exod. Chap. XXIX. 22. que quelques Interprétes traduisent l'Hébreu par, *la cuisse*. On voit ici la même variété de leçon.

℣. 34. PECTUSCULUM ELEVATIONIS. *La poitrine qu'on en a levée.* Ou plutôt: *La poitrine qui a été agitée, & présentée devant l'Autel.* (*a*) Les Septante: (*b*) *La poitrine qui a été mise sur les mains de celui qui l'offre.*

ET ARMUM SEPARATIONIS. *L'épaule qui a été séparée.* L'Hébreu: (*c*) *L'épaule qui a été élevée* (devant le Seigneur); ou bien, selon les Septante, qui a été levée & séparée de l'animal. (*d*) Le premier sens paroît plus littéral.

℣. 35. HÆC EST UNCTIO AARON. *C'est-là le droit de l'onction d'Aaron.* C'est son salaire, son partage. Voilà ce qui lui appartient, en qualité de Prêtre consacré au Seigneur. M. le Clerc traduit: (*e*) *Hic pastus erit Aaron:* Voilà ce qui servira à la nourriture d'Aaron. Il dérive l'Hébreu *mischat*, de l'Ethiopien *maschaa*, qui signifie, faire un festin. Voyez Nombres, XVIII. 8.

IN CERIMONIIS DOMINI, IN DIE QUO OBTULIT EOS MOYSES. *Dans les cérémonies du Seigneur, au jour que Moyse les présenta devant lui.* L'Hébreu: *Voilà la portion d'Aaron, qu'il prendra des offrandes* (ou des hosties) *qu'on brûlera au Seigneur, depuis le jour qu'il est entré au service du Seigneur.*

℣. 36. QUÆ PRÆCEPIT EIS DARI... RELIGIONE PERPETUA. *Ce que le Seigneur a commandé aux enfans d'Israël de leur donner, par une observation religieuse.* On lit dans l'Hébreu, & dans les Versions qui le

(*a*) חזה התנופה
(*b*) Στηθύνιον τῆς ἐπιθέσεως.
(*c*) Βραχίονα τῆς ἀφαιρέματος.
(*d*) שוק התרומה
(*e*) זאת משחת אהרן

Digitized by Google

38. *Quam constituit Dominus, Moysi, in monte Sinai, quando mandavit filiis Israël, ut offerrent oblationes suas Domino, in deserto Sinai.*

38. Le Seigneur donna *ces loix* à Moyse sur la montagne de Sinaï, lorsqu'il ordonna aux enfans d'Israël d'offrir leurs oblations au Seigneur dans le désert de Sinaï.

COMMENTAIRE.

suivent, *au jour de leur onction*, (ou de leur consécration); paroles qui ne se trouvent pas dans la Vulgate.

℣. 37. ISTA LEX EST HOLOCAUSTI. *Voilà les Loix de l'holocauste.* On doit distinguer dans ce verset six sortes de sacrifices. 1°. L'holocauste. 2°. L'offrande de farine. 3°. Le sacrifice pour le péché. 4°. Pour le délit. 5°. Pour la consécration. 6°. Les sacrifices pacifiques. Voici le Texte à la lettre: (a) *Telles sont les Loix de l'holocauste, de l'offrande de pains, ou de farines, de l'hostie pour le péché, des sacrifices pour le délit, de ceux qu'on offre pour la consécration; & enfin des sacrifices pacifiques.*

CHAPITRE VIII.

Consécration d'Aaron & de ses fils, & de tous les vaisseaux du Tabernacle.

℣. 1 LOcutusque est Dominus ad Moysen, dicens:

2. *Tolle Aaron cum filiis suis, vestes eorum, & unctionis oleum, vitulum pro peccato, duos arietes, canistrum cum azymis:*

3. *Et congregabis omnem cœtum ad ostium Tabernaculi.*

℣. 1. LE Seigneur parla encore à Moyse, & lui dit:

2. Prenez Aaron avec ses fils, leurs vêtemens, l'huile d'onction, le veau qui doit être offert pour le péché, deux béliers, & une corbeille de pains sans levain;

3. Et assemblez tout le peuple à l'entrée du Tabernacle.

COMMENTAIRE.

℣. 2. TOLLE AARON CUM FILIIS SUIS. *Prenez Aaron avec ses fils.* Ce Chapitre contient l'exécution de ce qui est commandé au Chapitre XXIX. de l'Exode, où nous avons expliqué la plupart des termes qui pourroient avoir ici besoin d'explication. *Canistrum cum azymis*, un panier dans lequel on conservoit ordinairement les pains, dans le parvis, prés de l'Autel des holocaustes. Il est souvent appellé *canistrum azymorum*, le panier des pains azymes.

(a) זאת התורה לעלה למנחה ולחטאת ולאשם ולמלואים ולזבח השלמים

4. *Fecit Moyses ut Dominus imperaverat: congregatique omni turbâ, ante fores Tabernaculi,*

5. *Ait: Iste est sermo quem jussit Dominus fieri.*

6. *Statimque obtulit Aaron & filios ejus. Cumque lavisset eos,*

7. *Vestivit Pontificem subuculâ lineâ, accingens eum balteo, & induens eum tunicâ hyacinthinâ, & de super humerale imposuit.*

8. *Quod astringens cingulo, aptavit rationali: in quo erat doctrina & veritas.*

9. *Cidari quoque texit caput: & super eam, contra frontem, posuit laminam auream consecratam in sanctificatione, sicut præceperat ei Dominus.*

4. Moyse fit ce que le Seigneur lui avoit commandé; & ayant assemblé tout le peuple devant la porte du Tabernacle,

5. Il leur dit: Voici ce que le Seigneur a ordonné qu'on fasse.

6. En même tems il présenta Aaron & ses fils; & les ayant lavez,

7. Il revêtit le grand-Prêtre de sa tunique de fin lin; & le ceignit avec la ceinture: il le revêtit par-dessus de la robbe d'hyacinthe; mit l'éphod sur la robbe:

8. Et le serrant avec la ceinture, il y attacha le rational, sur lequel étoient la doctrine & la vérité.

9. Il lui mit aussi la thiare sur la tête, & sur la thiare, à l'endroit du front, il mit la lame d'or consacrée, & sanctifiée, comme le Seigneur l'avoit ordonné.

COMMENTAIRE.

℣. 7. VESTIVIT PONTIFICEM SUBUCULA LINEA, ACCINGENS EUM BALTEO. *Il revêtit le Grand-Prêtre de sa tunique de fin lin, & le ceignit avec la ceinture.* Ce passage détruit visiblement ce que dit Joseph, & aprés lui, la plupart des Commentateurs, que la ceinture étoit par-dessus la robbe appellée *mehil*. Il est visible par Moyse, qu'elle n'étoit que sur la premiére tunique, & que la robbe, ou le manteau n'étoit ceint que de l'éphod. L'Hébreu, le Caldéen & les Septante sont un peu plus étendus: *Moyse revêtit Aaron de la premiére tunique; & il le ceignit de sa ceinture; & il le revêtit de son manteau* (a) *mehil;* (c'est la tunique d'hyacinthe:) *il lui mit l'éphod, & il l'attacha au rational, par le moyen des rubans de l'éphod.* (b)

℣. 8. QUOD ASTRINGENS CINGULO, APTAVIT RATIONALI, IN QUO ERAT DOCTRINA ET VERITAS. *Et le serrant avec la ceinture, il y attacha le rational, sur lequel étoient la doctrine & la vérité.* L'Hébreu (c) & les Septante portent à la lettre: *Il mit sur lui le rational, & il attacha au rational l'urim & thummim.* L'on infére de cette expression, que l'urim & thummim étoient quelque chose de différent du rational.

QUOD ASTRINGENS CINGULO. *Le serrant avec la ceinture.* Il n'est pas parlé de ceinture dans l'Original. Le Traducteur veut marquer les rubans de l'éphod, qui ceignoient la robbe, ou le manteau couleur d'hyacinthe.

(a) מעיל

(b) בחשב האפוד Voyez *Exod.* XXVIII. 7 8.

(c) וישם עליו את החשן ויתן אל החשן את האורים ואת התמים

Digitized by Google

10. *Tulit & unctionis oleum, qui linivit Tabernaculum, cum omni supellectili sua.*

11. *Cúmque sanctificans aspersisset Altare septem vicibus, unxit illud, & omnia vasa ejus, labrúmque cum basi sua, sanctificavit oleo.*

12. *Quod fundens super caput Aaron, unxit eum, & consecravit.*

13. *Filios quoque ejus oblatos vestivit tunicis lineis, & cinxit balteis, imposuítque mitras, ut jusserat Dominus.*

10. Il prit aussi l'huile d'onction, dont il oignit le Tabernacle, avec tout ce qui servoit à son usage.

11. Et ayant fait sept fois les aspersions sur l'Autel, pour le sanctifier, il y versa l'huile, aussi-bien que sur tous ses vases; & il sanctifia de même avec l'huile, le grand bassin, & la base qui le soûtenoit.

12. Il répandit aussi l'huile sur la tête d'Aaron, dont il l'oignit, & le consacra.

13. Et ayant de même présenté les fils d'Aaron, il les revêtit de tuniques de lin, les ceignit de leurs ceintures; & leur mit des mitres sur la tête, comme le Seigneur l'avoit commandé.

COMMENTAIRE.

℣. 9. LAMINAM AUREAM CONSECRATAM IN SANCTIFICATIONE. *La lame d'or consacrée & sanctifiée.* L'Hébreu se peut traduire: (*a*) *La lame d'or, la couronne sainte*, ou *la couronne de sainteté.* C'est cette lame sur laquelle étoient gravez ces mots: *La sainteté est au Seigneur.*

℣. 12. UNXIT EUM, ET CONSECRAVIT. *Il l'oignit, & le consacra.* On a parlé au long des cérémonies de l'onction sur l'Exode, Chapitre XXIV. verset 7.

℣. 13. FILIOS QUOQUE EJUS OBLATOS VESTIVIT TUNICIS LINEIS. *Et ayant de même présenté les fils d'Aaron, il les revêtit de tuniques de lin.* Quelques anciennes Bibles Latines portent, *consecravit, & vestivit*; mais il faut effacer, *consecravit.* L'Hébreu, les Septante & le Caldéen mettent simplement qu'on les revêtit de tuniques. Saint Jérôme a ajouté *lineis*, pour les distinguer de la tunique de couleur d'hyacinthe, qui étoit propre au Grand-Prêtre. Aquila & Théodotion ont traduit ce passage par, *une tunique intérieure.* (*b*) En effet la tunique de lin étoit immédiatement sur la chair.

IMPOSUITQUE MITRAS. *Il leur mit des mitres sur la tête. Mitra* signifie plutôt un bandeau de tête, ou un bonnet de femme. Le bonnet des Prêtres est nommé par les Septante, *cidaris.* On en a donné la description ailleurs, Exode, XXVIII. verset 4.

Voilà donc tous les habits des simples Prêtres; la tunique de lin, le bonnet, & la ceinture. Nous ne remarquons rien sur les habits des simples Lévites. Il n'en est rien dit dans le Chapitre VIII. des Nombres, où l'on voit

---

(*a*) ציץ הזהב נזר הקדש | (*b*) Χιτῶνα.

Digitized by Google

14. *Obtulit & vitulum pro peccato. Cúmque super caput ejus posuisset Aaron, & filii ejus, manus suas,*

15. *Immolavit eum, hauriens sanguinem, & tincto digito, tetigit cornua Altaris per gyrum: quo expiato, & sanctificato, fudit reliquum sanguinem ad fundamenta ejus.*

16. *Adipem verò qui erat super vitalia, & reticulum jecoris, duósque renunculos, cum arvinulis suis, adolevit super Altare:*

17. *Vitulum cum pelle & carnibus, & fimo, cremans extra castra, sicut præceperat Dominus.*

18. *Obtulit & arietem in holocaustum: super cujus caput, cùm imposuissent Aaron & filii ejus manus suas,*

19. *Immolavit eum, & fudit sanguinem ejus, per circuitum Altaris.*

20. *Ipsúmque arietem in frustra concidens, caput ejus, & artus, & adipem adolevit igni,*

21. *Lotis priùs intestinis & pedibus tot ímque simul arietem incendit super Altare, eò quòd esset holocaustum suavissimi odoris Domino, sicut præceperat ei.*

14. Il offrit ensuite un veau pour le péché & Aaron & ses fils ayant mis leurs mains sur la tête de cette victime,

15. Moyse l'égorgea, & en prit le sang: il y trempa son doigt, & en mit sur les cornes de l'Autel, tout à l'entour. L'ayant ainsi purifié & sanctifié, il répandit le reste du sang au pied de l'Autel.

16. Il fit brûler sur l'Autel la graisse qui couvre les entrailles, l'envelope qui couvre le foye, les deux reins, avec la graisse qui y est attachée:

17. Et il brûla le veau hors du camp, avec la peau, la chair, & la fiente, comme le Seigneur l'avoit ordonné;

18. Et offrit aussi un bélier en holocauste: & Aaron avec ses fils, lui ayant mis les mains sur la tête,

19. Il l'égorgea, & en répandit le sang autour de l'Autel.

20. Il coupa aussi le bélier en morceaux; & en fit brûler sur le feu, la tête, les membres, & la graisse,

21. Aprés en avoir lavé les intestins, & les pieds. Mais pour le bélier, il le brûla tout entier sur l'Autel; parce que c'étoit un holocauste d'une odeur trés-agréable au Seigneur, comme il le lui avoit ordonné.

COMMENTAIRE.

des rits de leur purification & de leur consécration; on y ordonne seulement qu'ils laveront leurs habits, & raseront tout le poil de leur corps. Joseph (*a*) nous apprend que sous le regne d'Agrippa Roi des Juifs, vers l'an 62. de J. C. environ six ans avant la ruine du Temple, les Lévites demandérent, & obtinrent de ce Prince la permission de porter la tunique de lin comme les Prêtres; ce qui fut regardé comme une grande innovation, & contraire aux anciennes coutumes du pays, qu'on n'avoit jamais abandonnées impunément.

℣. 14. OBTULIT ET VITULUM. *Il offrit ensuite un veau.* On con-

(*a*) *Joseph. Antiq. lib. xx. cap. 8. p. 699.* Τῶν δὲ Λευιτῶν ὅσοι ἦσαν ὑμνῳδοὶ παῖζειν τὸν βασιλέα παρεσκεύασε συνέδριον φορεῖν ἀνδρῶν ἐπίσης τοῖς ἱερεῦσι ἐπιτρέψας λινὴν στόλην. ἐ. καὶ τῆς ἐξουσίας ἐκ διάμαρτον. Ὁ γὰρ βασιλεὺς μετὰ γνώμης τῶν εἰς τὸ συνέδριον ἐποιήσατο συνεχώρησε τοῖς ὑμνῳδοῖς ὑποθεμένοις τὴν παρρησίαν ἐσθῆτα, φορεῖν λινὴν ἴσην ἐθέλησαν.

Digitized by Google

22. *Obtulit & arietem ſecundum, in conſecratione Sacerdotum: poſuerúntque ſuper caput ejus Aaron & filii ejus manus ſuas.*

23. *Quem cùm immolaſſet Moyſes, ſumens de ſanguine ejus, tetigit extremum auriculæ dextræ, & pollicem manûs ejus dextræ, ſimiliter & pedis.*

24. *Obtulit & filios Aaron: cúmque de ſanguine arietis immolati tetigiſſet extremum auriculæ ſingulorum dextræ, & pollices manûs ac pedis dextri, reliquum fudit ſuper Altare per circuitum.*

22. Il offrit enſuite le ſecond bélier pour la conſécration des Prêtres; & Aaron avec ſes fils, lui ayant mis les mains ſur la tête,

23. Moyſe l'égorgea; & prenant de ſon ſang, il en mit ſur l'oreille droite d'Aaron, & ſur le pouce de ſa main droite, & de ſon pied droit.

24. Ayant auſſi préſenté les fils d'Aaron, il prit du ſang du bélier qui avoit été immolé, en toucha l'extrémité de l'oreille droite de chacun d'eux; & les pouces de leur main droite, & de leur pied droit, & répandit le reſte du ſang ſur l'Autel, tout autour.

COMMENTAIRE.

tinua cette cérémonie ſept jours de ſuite. (*a*) Il renouvella tous les ſept jours ce qu'il avoit fait ce jour-là.

℣. 22. OBTULIT ARIETEM SECUNDUM IN CONSECRATIONE SACERDOTUM. *Il offrit le ſecond bélier pour la conſécration des Prêtres.* L'Hébreu: *C'eſt le bélier dont on leur remplit les mains pour les conſacrer;* (*b*) les Septante, (*c*) *le bélier de leur conſécration.*

℣. 23. EXTREMITATEM AURICULÆ. *L'extrémité de l'oreille.* C'eſt le bas de l'oreille, ſelon les Rabbins; ou le haut, ſelon le Caldéen. (*d*)

TETIGIT POLLICEM MANUS EIUS DEXTERÆ, SIMILITER ET PEDIS. *Il toucha le pouce de ſa main droite, & de ſon pied droit.* Les Septante: (*e*) *Il toucha l'extrémité de la main droite, & du pied droit.* Cette cérémonie marquoit d'une façon bien ſenſible, la deſtination totale de la perſonne du Grand-Prêtre, & de tout ſon corps, au ſervice de ſon Dieu.

La conſécration du Grand-Prêtre parmi les Romains, ſe faiſoit avec des cérémonies fort extraordinaires, mais qui ne laiſſent pas d'avoir quelque eſpéce de rapport avec celles qu'on employa pour l'ordination du Grand-Prêtre Aaron. Le Pontife Romain, vêtu d'un habit tout de ſoye, & orné comme dans la plus auguſte cérémonie, la tête couverte d'une couronne d'or, & chargée de rubans ſacrez, étoit conduit dans un lieu ſouterrain, couvert par des planches percées, ſur leſquelles on immoloit un taureau, dont le ſang couloit par les ouvertures des ais, ſur le Prêtre qui étoit par-

---

(*a*) Voyez ci-aprés ℣. 33. 35. & Exode XXIX. 35.

(*b*) איל המלאים

(*c*) Κριὸν τῆς τελειώσεως.

(*d*) על רום אזנו

(*e*) Ἐπὶ τὸ ἄκρον τῆς χειρὸς, καὶ ἐπὶ τὸ ἄκρον τοῦ ποδός.

Digitized by Google

25. *Adipem verò, & caudam, omnémque pinguedinem quæ operit intestina, reticulúmque jecoris, & duos renes cum adipibus suis, & armo dextro separavit.*

26. *Tollens autem de canistro azymorum, quod erat coram Domino, panem absque fermento, & collyridam consperſam oleo, laganúmque posuit super adipes, & armum dextrum.*

27. *Tradens simul omnia Aaron, & filiis ejus. Qui postquam levaverunt ea coram Domino,*

28. *Rursum suscepta de manibus eorum, adolevit super Altare holocausti, ob quòd consecrationis esset oblatio, in odorem suavitatis, sacrificii Domino.*

25. Il mit à part la graiſſe, la queuë, & toutes les graiſſes qui couvrent les inteſtins, l'enveloppe qui couvre le foye, & les deux reins, avec la graiſſe qui y eſt attachée, & l'épaule droite.

26. Et prenant de la corbeille des pains ſans levain qui ſont devant le Seigneur, un pain ſans levain, un gâteau paîtri avec de l'huile, & un tourteau; il les rangea ſur les graiſſe de l'hoſtie, & ſur l'épaule droite des brebis.

27. Il mit toutes ces choſes ſur les mains d'Aaron, & de ſes fils, qui les élevérent devant le Seigneur.

28. Moyſe les ayant priſes de nouveau, & reçûës de leurs mains, les brûla ſur l'Autel des holocauſtes, parce que c'étoit une oblation pour la conſécration, & un ſacrifice d'une odeur trés-agréable au Seigneur.

COMMENTAIRE.

deſſous, & qui préſentoit tout ſon corps, ſes vêtemens, ſes jouës, ſes oreilles, ſon nez, ſes lévres, ſes yeux, pour être teints du ſang de la victime. Il ſortoit tout baigné de ce ſang, & étoit reconnu & adoré de tout le peuple comme ſouverain Pontife. (*a*)

℣. 25. ADIPEM ET CAUDAM. *La graiſſe & la queuë.* Les Septante: *La graiſſe & les lombes.* On a déja pû remarquer cette diverſité ci-devant, ſur le Chapitre III. 9. du Lévitique.

℣. 26. TOLLENS DE CANISTRO AZYMORUM. *Prenant de la corbeille des pains ſans levain.* Le Texte Hébreu ne marque pas clairement ſi ce fut Aaron & ſes fils qui firent cette offrande, en l'élevant par un mouvement d'agitation, devant le Seigneur, comme l'entendent les Septante & S. Jérôme; ou ſi ce fut Moyſe qui fit lui-même cette cérémonie. Ce dernier ſens eſt beaucoup plus probable; & la ſuite y détermine néceſſairement. Il paroît que c'étoit Moyſe qui conduiſoit & ſoutenoit les mains d'Aaron.

℣. 28. ADOLEVIT SUPER ALTARE HOLOCAUSTI. *Il les*

(*a*) *Prudent. hymn. S Romani.*

Summus ſacerdos nempe ſub terram ſcrobe
Acta in profundum conſecrandus mergitur,
Mirè infulatus....

Et plus bas:

Tum per frequentes mille rimarum vias
Illapſus imber tabidum rorem pluit,
Deſiſſus intùs quem ſacerdos excipit,
Guttas ad omnes turpe ſubjectans caput,
Et veſte, & omni putrefactus corpore:
Quin os ſupinat, obvias offert genas,
Supponit aures, labia, nares objicit.

On peut voir pour cette cérémonie, Saumaiſe ſur Lampride, & George Fabrice ſur Prudence.

Digitized by Google

29. *Tulitque pectusculum, elevans illud coram Domino, de ariete consecrationis in partem suam, sicut præceperat ei Dominus.*

29. Il prit aussi la poitrine du bélier immolé pour la consécration des Prêtres ; & il l'éleva devant le Seigneur, comme la part qui lui étoit destinée, selon l'ordre qu'il en avoit reçû de lui.

30. *Assumensque unguentum & sanguinem qui erat in Altari, aspersit super Aaron, & vestimenta ejus, & super filios illius, ac vestimenta eorum.*

30. Ayant pris ensuite l'huile d'onction, & le sang qui étoit sur l'Autel, il en fit l'aspersion sur Aaron, & sur ses vêtemens, sur les fils d'Aaron, & sur leurs vêtemens.

31. *Cumque sanctificasset eos in vestitu suo, præcepit eis, dicens : Coquite carnes ante fores Tabernaculi, & ibi comedite eas : panes quoque consecrationis edite, qui positi sunt in canistro, sicut præcepit mihi Dominus, dicens : Aaron & filii ejus comedent eos.*

31. Et les ayant sanctifiez, revêtus comme ils étoient de leurs ornemens, il leur donna cet ordre, & leur dit : Faites cuire la chair des victimes devant la porte du Tabernacle, & la mangez dans ce lieu. Mangez-y aussi les pains de consécration qui sont dans la corbeille, selon le commandement du Seigneur, qui m'a dit : Aaron, & ses fils mangeront de ces pains.

32. *Quidquid autem reliquum fuerit de carne & panibus, ignis absumet.*

32. Et tout ce qui restera de cette chair & de ces pains, sera consumé par le feu.

COMMENTAIRE.

brûla sur l'Autel des holocaustes. L'Hébreu (*a*) & les Septante : *Il les mit sur le feu de l'Autel par-dessus les holocaustes.* D'autres Traducteurs : *Il les mit sur l'Autel auprés des holocaustes.* On a déja vû plus d'une fois cette variété. Voyez Lévit. III. 5.

℣. 31. CUMQUE SANCTIFICASSET EOS IN VESTITU SUO. *Et les ayant sanctifiez, revêtus comme ils étoient de leurs ornemens.* L'Hébreu : *Aprés qu'il les eut sanctifiez, eux & leurs habits.* Les Prêtres ne pouvoient faire aucune fonction dans le Temple sans leurs habits : on ne les regardoit que comme des laïcs, aussi-tôt qu'ils les avoient quittez. C'est une maxime de leurs Rabbins : Un Prêtre sans ses ornemens ne passe point pour Prêtre ; & il est puni de mort, s'il s'approche de l'Autel sans ses vêtemens. (*b*)

ANTE FORES TABERNACULI. *Devant la porte du Tabernacle* ; c'est-à-dire, dans le parvis du Tabernacle, & devant la porte du Saint. Le Texte Samaritain & les Septante ajoutent ici : *Dans le Lieu saint* ; ce qui se lit aussi dans l'Hébreu, Exode, XXIX. 31.

SICUT PRÆCEPIT MIHI DOMINUS. *Comme le Seigneur me l'a ordonné.* L'Hébreu (*c*) & le Caldéen : *Comme je l'ai ordonné.* Les Septante : *Comme il m'a été commandé.*

(*a*) יקטר המזבחה על העלה מאליהם

(*b*) *Keleihammikdos c.* 10.

(*c*) כאשר צויתי 70. ὃν τρόπον συνέταξέ μοι

Digitized by Google

33. *De ostio quoque Tabernaculi non exibitis septem diebus, usque ad diem quo complebitur tempus consecrationis vestræ; septem enim diebus finitur consecratio:*

33. Vous ne sortirez point du parvis du Tabernacle pendant sept jours, jusqu'au tems de l'accomplissement de vôtre consécration; car il faut sept jours pour la consécration:

34. *Sicut & in præsentiarum factum est, ut ritus sacrificii compleretur.*

34. Comme vous venez de le voir présentement, afin que les cérémonies de ce sacrifice soient accomplies.

35. *Die ac nocte manebitis in Tabernaculo, observantes custodias Domini, ne moriamini: sic enim mihi præceptum est.*

35. Vous demeurerez jour & nuit dans le Tabernacle, occupez à observer les ordonnances du Seigneur, de peur que vous ne mouriez: ainsi qu'il m'a été ordonné.

36. *Fecerúntque Aaron & filii ejus, cuncta quæ locutus est Dominus per manum Moysi.*

36. Aaron & ses fils exécutérent tout ce que le Seigneur leur avoit commandé par Moyse.

COMMENTAIRE.

℣. 33. DE OSTIO TABERNACULI NON EXIBITIS SEPTEM DIEBUS. *Vous ne sortirez point du parvis du Tabernacle pendant sept jours.* Ils n'en pouvoient sortir que pour des nécessitez indispensables, & pour peu de tems; par exemple, pour leurs besoins naturels. Il y en a même qui soutiennent (*a*) qu'ils n'en sortoient point du tout. Dans la suite, les Prêtres qui étoient de service, ne paroissoient point hors du Temple tout le tems de leur service, ni avec leur habit de cérémonie. Le Grand-Prêtre ne portoit jamais ses habits pontificaux hors du Lieu saint, si ce n'est dans une extrême nécessité; comme lorsque Jaddus alla au-devant d'Alexandre.

SEPTEM ENIM DIEBUS FINITUR CONSECRATIO. *Car il faut sept jours pour la consécration.* L'Hébreu & les Septante: *Il achevera vôtre consécration dans sept jours.* Ou bien: On réïtérera pendant sept jours de suite cette cérémonie. Ainsi vous ne pourrez vous éloigner du Tabernacle durant ces sept jours. Ceci leur fut annoncé le premier jour de leur consécration.

℣. 34. SICUT IN PRÆSENTIARUM FACTUM EST. *Comme vous venez de le voir présentement.* Il faudroit joindre ceci à ce qui précéde, pour suivre le Texte: *Il remplira vos mains (ou, il vous consacrera) pendant sept jours, comme il a fait aujourd'hui, &* (comme) *le Seigneur l'a ordonné, pour vous expier.*

℣. 35. DIE AC NOCTE MANEBITIS IN TABERNACULO. *Vous demeurerez jour & nuit dans le Tabernacle.* L'Hébreu, (*b*) le Caldéen & les Septante: Vous demeurerez dans le parvis jour & nuit, durant les sept

(*a*) *Tost. & Lud. de Dieu.*
(*b*) פתח אהל מועד Τὸ ἐπὶ τὴν θύραν τῆς σκηνῆς τοῦ μαρτυρίου.

Digitized by Google

jours de vôtre consécration. Saint Cyrille (*a*) croit que ces sept jours marquent toute la vie des Prêtres, qu'ils doivent passer toute entiére dans le Tabernacle.

OBSERVANTES CUSTODIAS DOMINI. *Veillant devant le Seigneur.* L'Hébreu : (*b*) *Occupez à observer les ordonnances du Seigneur.* Le Caldéen : *Vous garderez les ordonnances de la parole du Seigneur.* Vous aurez soin d'exécuter les ordres que vous avez reçûs du Seigneur. Voyez le Lévitique, XVIII. 30.

NE MORIAMINI. *De peur que vous ne mouriez.* Si vous voulez éviter la mort, dont je punirai quiconque manquera à mes ordres. On voit dans la personne de Nadab & Abiu, fils d'Aaron, (*c*) un exemple terrible de la vengeance de Dieu contre ceux qui négligent ses cérémonies.

Dans toute cette ordination des Prêtres, Moyse fit lui-même la fonction de Prêtre consécrateur. Dans la suite, aprés la mort des Grands-Prêtres, l'on peut croire que la cérémonie de la consécration du successeur, se faisoit par quelques-uns des Prêtres inférieurs, les plus vénérables par leur rang, ou par leur âge. Quelques Commentateurs soutiennent que l'on ne faisoit point d'autre cérémonie à la consécration d'un nouveau Grand-Prêtre, que celle que l'on vit à la mort d'Aaron, sçavoir, d'habiller celui qui lui succédoit, des habits sacerdotaux dont s'étoit servi le défunt, comme on le pratiqua à l'égard d'Eléazar. (*d*) Jonathas Asmonéen, se contenta de prendre l'habit du Grand-Prêtre, & d'en paroître revêtu à la Fête des Tabernacles, pour prendre possession de cette dignité. (*e*) Agrippa ayant rendu la souveraine Sacrificature à Jonathan fils d'Ananus, celui-ci dit qu'il n'étoit pas besoin de prendre une seconde fois les habits pontificaux, puisqu'il les avoit déja portez autrefois.

(*a*) *Lib.* 2. *de adorat.*
(*b*) שמרתם את משמרות יהוה
(*c*) *Levit.* X. 2.
(*d*) *Num.* XX. 25. *& sequ.*
(*e*) 1. *Macc.* X. 21. *& Joseph. l.* XIII. *Antiq. c.* 5.

Digitized by Google

CHAPITRE IX.

Holocauſte pour le péché d'Aaron. Victimes pacifiques du peuple. La gloire du Seigneur paroît. Le feu ſorti du Tabernacle, conſume les victimes.

℣. 1. *Facta autem octo die, vocavit Moyſes Aaron, & filios ejus, ac majores natu Iſraël, dixítque ad Aaron :*

2. *Tolle de armento vitulum pro peccato, & arietem in holocauſtum, utrumque immaculatum ; & offer illos coram Domino.*

3. *Et ad filios Iſraël loquéris : Tollite hircum pro peccato, & vitulum atque agnum anniculos, & ſine macula, in holocauſtum ;*

℣. 1. LE huitiéme jour, Moyſe appella Aaron, & ſes fils ; & les anciens d'Iſraël ; & il dit à Aaron :

2. Prenez un veau tiré du troupeau, pour l'offrir pour le péché ; & un bélier, pour en faire un holoçauſte ; l'un & l'autre ſans défaut : & préſentez-les devant le Seigneur.

3. Vous direz auſſi aux enfans d'Iſraël : Prenez un bouc pour le péché, un veau & un agneau de l'année & ſans défaut, pour en faire un holocauſte ;

COMMENTAIRE.

℣. 1. FACTO OCTAVO DIE. *Le huitiéme jour.* Les ſept jours de la conſécration des Prêtres étant paſſez, Moyſe aſſembla Aaron, ſes fils, & les Anciens du peuple, *Majores natu Iſraël ;* les Principaux, les Chefs de chaque Tribu ; & il leur dit ce qui ſuit.

℣. 2. TOLLE DE ARMENTO VITULUM. *Prenez un veau tiré du troupeau.* L'Hébreu, les Septante & le Samaritain : *Tolle tibi vitulum.* Il fournit lui-même ſes victimes. L'une étoit pour ſon péché, & l'autre pour l'holocauſte.

℣. 3. ET AD FILIOS ISRAEL LOQUERIS. *Vous direz auſſi aux enfans d'Iſraël.* Les Septante & le Texte Samaritain : *Vous direz aux Anciens d'Iſraël.* Il les avoit aſſemblez avec les Prêtres, & ils devoient offrir un ſacrifice, de même que les Prêtres.

TOLLITE HIRCUM PRO PECCATO, ET VITULUM ATQUE AGNUM ANNICULOS, ET SINE MACULA. *Prenez un bouc pour le péché, & un veau & un agneau de l'année, & ſans défaut.* On voit par le Texte, que le veau & l'agneau devoient être de l'année : mais il n'étoit pas néceſſaire qu'ils euſſent un an entier. L'Hébreu porte : *Filios anni.* Il eſt ordonné ailleurs (*a*) d'offrir un veau pour le péché du peuple. Ici on offre un

(*a*) *Levit.* IV. 3.

Digitized by Google

4. *Bovem & arietem pro pacificis : & immolate eos coram Domino, in sacrificio singulorum similam conspersam oleo offerentes : hodie enim Dominus apparebit vobis.*

4. Un bœuf & un bélier pour être offerts en hostie pacifique ; & immolez-les devant le Seigneur. Vous offrirez dans le sacrifice de chacune de ces bêtes, de la pure farine, paîtrie avec de l'huile : car le Seigneur doit vous apparoître aujourd'hui.

5. *Tulerunt ergo cuncta quæ jusserat Moyses ad ostium Tabernaculi : ubi cùm omnis multitudo astaret,*

5. Ils présentérent donc à l'entrée du Tabernacle, tout ce que Moyse leur avoit ordonné : & toute l'assemblée du peuple se tenant là debout,

6. *Ait Moyses : Iste est sermo quem præcepit Dominus : Facite, & apparebit vobis gloria ejus.*

6. Moyse leur dit : C'est-là ce que le Seigneur vous a ordonné : Faites-le ; & sa gloire vous apparoîtra.

7. *Et dixit ad Aaron : Accede ad Altare, & immola pro peccato tuo : offer holocaustum, & deprecare pro te, & pro populo : cúmque mactaveris hostiam populi, ora pro eo, sicut præceperit Dominus.*

7. Alors il dit à Aaron : Approchez-vous de l'Autel, & immolez pour vôtre péché ; offrez l'holocauste, & priez pour vous, & pour le peuple : & lorsque vous aurez sacrifié l'hostie pour le peuple, prié pour lui, ainsi que le Seigneur l'a commandé.

COMMENTAIRE.

bouc, comme pour les péchez du Prince. (*a*) Ce qui paroît favoriser la leçon du Samaritain & des Septante, qui lisent : *Parlez aux Anciens d'Israël ;* (verset 3.) comme si le bouc étoit offert pour leurs péchez. Ces Anciens étoient alors les seuls Princes d'Israël.

℣. 4. IN SACRIFICIO SINGULORUM. *Dans le sacrifice de chacune de ces bêtes.* Ceci n'est ni dans l'Hébreu, ni dans les autres Versions. Saint Jérôme a voulu marquer que chacun de ces sacrifices étoit accompagné de ses offrandes, de pain, d'huile & de vin.

HODIE ENIM DOMINUS APPAREBIT VOBIS. *Car le Seigneur vous doit apparoître aujourd'hui.* C'est pour vous disposer à voir les effets miraculeux de la présence du Seigneur, que vous offrirez ces sacrifices. C'est pour expier vos fautes, & pour mériter les graces du Seigneur. Il dit que le Seigneur apparoîtra ; c'est-à-dire, que la gloire du Seigneur se fera voir, ou que la nuée s'arrêtera sur le Tabernacle, ou que le feu en sortira, ou que Dieu donnera des preuves de sa présence par les miracles qu'il opérera ; ou enfin cette expression marque toutes ces choses ensemble.

℣. 5. TULERUNT... *Ils présentérent...* Les Anciens du peuple amenérent au nom de tout Israël, les hosties spécifiées en cet endroit.

℣. 7. DEPRECARE PRO TE, ET PRO POPULO. *Priez pour vous, & pour le peuple.* Les Septante : Pour vous, & pour vôtre maison. L'Apôtre

(*a*) *Levit.* IV. 23.

Digitized by Google

8. *Statímque Aaron accedens ad Altare, immolavit vitulum pro peccato ſuo :*

9. *Cujus ſanguinem obtulerunt ei filii ſui : in quo tingens digitum, tetigit cornua Altaris, & fudit reſiduum ad baſim ejus.*

10. *Adipemque & renunculos, ac reticulum jecoris, quæ ſunt pro peccato, adolebit ſuper Altare, ſicut præceperat Dominus Moyſi.*

11. *Carnem verò, & pellem ejus extra caſtra combuſſit igni.*

12. *Immolavit & holocauſti victimam : obtuler íntque ei filii ſui ſanguinem ejus, quem fudit per Altaris circuitum.*

13. *Ipſam etiam hoſtiam in fruſta conciſam, cum capite & membris ſingulis obtulerunt, quæ omnia ſuper Altare cremavit igni,*

14. *Lotis aquâ priùs inteſtinis & pedibus.*

15. *Et pro peccato populi offerens, mactavit hircum : expiatóque Altari,*

16. *Fecit holocauſtum,*

8. Aaron auſſi-tôt s'approchant de l'Autel, immola un veau pour ſon péché.

9. Et ſes fils lui en ayant préſenté le ſang, il y trempa le doigt, dont il moüilla les cornes de l'Autel ; & il répandit le reſte au pied de l'Autel.

10. Il fit auſſi brûler ſur l'Autel, la graiſſe, les reins, l'enveloppe du foye, qui ſont offerts pour le péché, ſelon que le Seigneur l'avoit commandé à Moyſe.

11. Mais il conſuma par le feu, hors du camp, la chair & la peau.

12. Il immola auſſi l'holocauſte ; & ſes fils lui en ayant préſenté le ſang, il le répandit autour de l'Autel.

13. Et ayant coupé cette victime par morceaux, avec la tête, & tous les membres, il brûla le tout ſur l'Autel,

14. Aprés en avoir lavé dans l'eau les inteſtins & les pieds.

15. Il immola auſſi un bouc, qu'il offrit pour le péché du peuple : & ayant purifié l'Autel,

16. Il offrit l'holocauſte,

COMMENTAIRE.

(*a*) remarque que le Grand-Prêtre commençoit par expier ſes péchez ; puis il expioit ceux du peuple.

℣. 9. CORNUA ALTARIS. *Les cornes de l'Autel.* Dans les autres cérémonies, le Grand-Prêtre touchoit les cornes de l'Autel des parfums, lorſqu'il offroit des victimes pour ſes péchez d'ignorance. Mais ici il eſt encore conſidéré comme particulier ; il ne touche que les cornes de l'Autel des holocauſtes.

℣. 15. MACTAVIT HIRCUM ; EXPIATOQUE ALTARI, (16.) FECIT HOLOCAUSTUM. *Il immola un bouc ; & ayant purifié l'Autel, il offrit l'holocauſte.* L'Hébreu eſt plus étendu. Aprés avoir mis ſur l'Autel les victimes pour l'holocauſte, on lui préſenta le bouc pour le péché du peuple. Il l'immola avec les mêmes cérémonies qu'il avoit obſervées dans celui qu'il avoit offert pour lui-même, & il en mit les parties ſur l'holocauſte qui brûloit déja ſur l'Autel, comme c'étoit la coutume. (*b*)

EXPIATO ALTARI. *Ayant purifié l'Autel.* Il mit du ſang ſur les cor-

(*a*) *Hebraor.* VII. 27. *Priùs pro ſuis delictis hoſtias offerre, deinde pro populi.*

(*b*) Voyez *Levit.* III. 5. IV. 35. V. 12. VI. 9. 8. 28.

Digitized by Google

17. *Addens in ſacrificio libamenta, quæ pariter offeruntur: & adolens ea ſuper Altare, abſque ceremoniis holocauſti matutini.*

17. Et y ajoûta les offrandes *de pain & de liqueurs*, que l'on offre en même tems; & il les fit brûler ſur l'Autel, outre les cérémonies de l'holocauſte, qui s'offre tous les matins.

18. *Immolavit & bovem atque arietem, hoſtias pacificas populi; obtulerúntque ei filii ſui ſanguinem, quem fudit ſuper Altare, in circuitum.*

18. Il immola auſſi un bœuf & un bélier en hoſties pacifiques, pour le peuple: & ſes fils lui en ayant préſenté le ſang, il le répandit ſur l'Autel tout autour.

19. *Adipem autem bovis, & caudam arietis, renunculóſque cum adipibus ſuis, & reticulum jecoris,*

19. Et ils mirent ſur les poitrines de ces hoſties, la graiſſe du bœuf, la queuë du bélier, les reins avec leur graiſſe, & ce qui couvre le foye:

20. *Poſuerunt ſuper pectora: cúmque cremati eſſent adipes ſuper Altare,*

20. Et les graiſſes ayant été brûlées ſur l'Autel,

21. *Pectora eorum, & armos dextros ſeparavit Aaron, elevans coram Domino, ſicut præceperat Moyſes.*

21. Aaron mit à part la poitrine & l'épaule droite des hoſties, les élevant devant le Seigneur, comme Moyſe l'avoit ordonné.

22. *Et extendens manus ad populum, benedixit ei. Sicque completis hoſtiis pro peccato, & holocauſtis, & pacificis, deſcendit.*

22. Il étendit enſuite ſes mains vers le peuple, & il le bénit: Et aprés avoir achevé le ſacrifice des hoſties pour le péché, des holocauſtes, & des victimes pacifiques, il deſcendit.

COMMENTAIRE.

nes de l'Autel. Le Caldéen dit que le Prêtre expia l'Autel avec le ſang du bouc, comme auparavant.

℣. 17. ADDENS IN SACRIFICIO LIBAMINA, QUÆ PARITER OFFERUNTUR. *Il ajouta les offrandes de pain, & de liqueurs, que l'on offre en même-tems.* L'Hébreu: *Et il offrit l'oblation, nommée* mincha, *& il en remplit ſa main.* Ou bien: *Il en prit une poignée, & il la mit ſur le feu de l'Autel.* C'eſt-à-dire: Il joignit à tous ces ſacrifices les gâteaux & les liqueurs que la Loi ordonnoit, & il les fit brûler ſur le feu de l'Autel, à la maniére accoutumée.

ABSQUE CEREMONIIS HOLOCAUSTI MATUTINI. *Outre les cérémonies de l'holocauſte qui s'offre le matin.* Tout cela n'empêcha point que l'on n'offrît le même jour l'holocauſte du matin, que la Loi commandoit pour tous les jours. L'Hébreu: *Sans l'holocauſte du matin.*

℣. 22. ET EXTENDENS MANUM AD POPULUM, BENEDIXIT EI. *Il étendit enſuite ſa main vers le peuple, & le bénit.* Ce geſte d'étendre la main, étoit ordinaire dans ces ſortes de cérémonies. Il marquoit l'autorité & la ſupériorité de celui qui béniſſoit. Quand on béniſſoit un particulier, on lui impoſoit les mains: (*a*) mais dans les bénédictions ſolemnelles de tout

(*a*) *Vide Geneſ.* XLVIII. 14.

Digitized by Google

23. *Ingressi autem Moyses & Aaron in Tabernaculum testimonii, & deinceps egressi, benedixerunt populo ; apparuitque gloria Domini omni multitudini :*

24. *Et ecce egressus ignis à Domino, devoravit holocaustum, & adipes qui erant super Altare. Quod cùm vidissent turbæ, laudaverunt Dominum, ruentes in facies suas.*

23. Moyse & Aaron entrérent alors dans le Tabernacle du témoignage ; & en étant ensuite sortis, ils bénirent le peuple : & en même tems la gloire du Seigneur apparut à toute l'assemblée du peuple.

24. Et un feu sorti & envoyé du Seigneur, dévora l'holocauste, & les graisses qui étoient sur l'Autel. Ce que tout le peuple ayant vû, ils loüérent le Seigneur, en se prosternant le visage contre terre.

COMMENTAIRE.

le peuple, on étendoit les mains vers l'assemblée. (*a*)

SICQUE COMPLETIS HOSTIIS, ... DESCENDIT. *Et aprés avoir achevé le sacrifice des hosties, ... il descendit* de la terrasse, qui étoit autour de l'Autel, où il étoit monté pour bénir le peuple. Quelques-uns veulent que *descendit*, marque ici simplement qu'il se retira, qu'il s'en alla : mais il est clair par la suite, qu'il ne sortit pas si-tôt du Tabernacle, & qu'il descendit véritablement de quelque hauteur.

℣. 23. INGRESSI AUTEM MOYSES ET AARON IN TABERNACULUM. *Moyse & Aaron entrérent alors dans le Tabernacle.* Moyse conduisit Aaron dans le Tabernacle, pour lui montrer de quelle maniére il falloit offrir l'encens, préparer les lampes, le parfum, les pains ; & étant sortis ensemble du Tabernacle, ils souhaitérent au peuple toute sorte de bénédictions.

℣. 24. ET ECCE IGNIS EGRESSUS A DOMINO, DEVORAVIT HOLOCAUSTUM. *Et un feu sorti & envoyé du Seigneur, dévora l'holocauste.* Moyse ne marque point en quel tems ce feu sortit, ni d'où il sortit, pour consumer l'holocauste. Si l'on suit sa narration, il faudra dire que le feu sortit du Tabernacle, lorsqu'ils en furent partis lui & Aaron, & qu'ils eurent béni le peuple. Alors on vit une flamme, qui venant avec rapidité du Tabernacle, se joignit au feu qui brûloit déja sur l'Autel, & augmenta tellement son activité, que la victime de l'holocauste, & les graisses qui y avoient été mises un peu auparavant, furent consumées tout d'un coup, & dans un moment. Ce feu, dit Philon, (*b*) étoit formé de la partie la plus pure de la matiére éthérée, ou d'un air, qui changeant de nature, fut subitement transformé en feu. Moyse s'étoit servi jusqu'alors d'un feu commun & ordinaire ; mais à ce premier sacrifice d'Aaron, Dieu voulut montrer par ce prodige, qu'il étoit auteur du choix qu'on avoit fait de ce

(*a*) *Vide Num.* VI. 23.

(*b*) *Philo l.* 3. *de vita Mos.*

Digitized by Google

Grand-Prêtre, & que ſon ſacrifice lui étoit agréable. Il y a même d'habiles Interprétes (*a*) qui croyent qu'il n'y avoit point encore eu ce jour-là de feu ſur l'Autel, & que ce qu'on a dit dans les verſets précédens du feu & des hoſties conſumées, eſt rapporté ici par anticipation.

L'Auteur du ſecond Livre des Maccabées (*b*) aſsûre que le feu deſcendit du Ciel, au ſacrifice d'Aaron; ce qui explique la pensée de Moyſe, qui dit qu'il ſortit, & fut envoyé du Seigneur. D'autres veulent qu'il ſoit ſorti de la nuée qui couvroit le Tabernacle. Joſeph (*c*) dit qu'il s'alluma comme un éclair, du milieu des victimes & de l'Autel. L'on croit que ce feu dura, ſans s'éteindre, juſqu'au tems de Salomon. Dieu en envoya du nouveau à la dédicace du Temple bâti par ce Prince. (*d*) Ce dernier feu fut conſervé juſqu'à la deſtruction du Temple par les Caldéens. Alors on le cacha dans une caverne, où il fut retrouvé au retour de la captivité, réduit en eau boüeuſe. Mais Dieu l'ayant rallumé de nouveau, (*e*) il ſubſiſta juſqu'à la persécution ſuſcitée par Antiochus Epiphane. Les Rabbins diſent que le feu ſacré remonta au Ciel, & ſe retira du tems de Manaſsé Roi de Juda. Quelques-uns d'entre eux croyent qu'on en vit encore dans le ſecond Temple, au retour de la captivité: mais d'autres ſoutiennent le contraire. On doit ſe ſouvenir que ces Docteurs ne reconnoiſſent pas pour Canoniques les Livres des Maccabées, où ce fait eſt clairement établi.

(*a*) *Lyr. Menoc. Cornel. Piſc.*

(*b*) 2. *Macc.* 11. 10. *Deſcendit ignis de cœlo, & conſumpſit holocauſtum.*

(*c*) *Joſeph. Antiq. l.* 3. *c.* 9.

(*d*) 2. *Paral.* VII. 1.

(*e*) 2. *Macc.* 1. 18. & 11. 10.

CHAPITRE

Digitized by Google

CHAPITRE X.

Nadab & Abiu ſont étouffez par le feu envoyé de Dieu, pour avoir mis dans leurs encenſoirs un feu étranger. Défenſe faite aux Prêtres de boire du vin. Aaron s'excuſe d'avoir laiſſé conſumer par le feu toute la victime pour le péché.

℣. 1. *ARreptíſque Nadab & Abiu, filii Aaron thuribulis, poſuerunt ignem, & inſenſum deſuper, offerentes coram Domino ignem alienum: quod eis præceptum non erat.*

℣. 1. ALors Nadab & Abiu fils d'Aaron, ayant pris leurs encenſoirs, y mirent du feu, & de l'encens deſſus; & ils offrirent devant le Seigneur un feu étranger: ce qui ne leur avoit pas été commandé.

COMMENTAIRE.

℣. 1. ARREPTISQUE NADAB ET ABIU THURIBULIS, IMPOSUERUNT IGNEM. *Nadab & Abiu ayant pris leurs encenſoirs, y mirent du feu.* On croit que tout ceci arriva ſur le ſoir du huitiéme jour de la conſécration d'Aaron, immédiatement aprés tout ce qui eſt rapporté au Chapitre précédent. Nadab & Abiu fils d'Aaron, voulurent, pour commencer leur miniſtére, offrir de l'encens au Seigneur, comme la Loi ordonnoit qu'ils fiſſent tous les jours, ſoir & matin: mais ou par erreur, ou par négligence, ils ne prirent point des charbons du feu qui brûloit ſur l'Autel des holocauſtes; ils en tirérent de quelque autre feu, que l'on entretenoit dans le parvis pour l'uſage des Prêtres. Quelques-uns (*a*) croyent que ce fut par reſpect qu'ils n'oſérent prendre de ce feu miraculeux. D'autres (*b*) veulent qu'ils ayent encouru ce châtiment, pour ne s'être pas lavez les pieds, & pour n'avoir pas pris tous leurs habits ſacrez, mais ſeulement leurs tuniques; comme ſi la Loi leur donnoit d'autres habits que ces tuniques. Lyran, Eſtius & quelques Hébreux ſoutiennent que ces deux Prêtres s'étoient laiſſez prendre de vin. On appuye cette conjecture de l'yvreſſe des enfans d'Aaron, ſur ce qu'auſſi-tôt aprés, Dieu défend l'uſage du vin, & de tout ce qui peut enyvrer, aux Prêtres qui ſervent dans le Tabernacle. Mais Moyſe ne dit rien de l'excés de Nadab & d'Abiu; & l'on voit par le Deutéronome, (*c*) que les Iſraëlites n'uſérent point communément de vin dans tout leur voyage du déſert: *Panem non comeditis, vinum & ſiceram non bi-*

(*a*) *Menoch. Tirin.*
(*b*) *Rabbini apud Munſter.*
(*c*) *Deut.* XXIX. 6.

bistis, ut sciretis quia ego sum Dominus. Et l'Ecriture n'accuse jamais ces deux fils d'Aaron d'aucune autre faute, que d'avoir offert du feu étranger. (*a*) Joseph (*b*) avance que la cause de leur mort fut qu'ils mirent sur l'Autel des victimes qu'il n'étoit pas permis d'offrir : mais l'Ecriture n'en dit rien. On croit que Nadab & Abiu étoient les deux fils aînez d'Aaron. Ils sont marquez les premiers dans le dénombrement de ses enfans. (*c*)

QUOD EIS PRÆCEPTUM NON ERAT. *Ce qui ne leur étoit point ordonné.* Il ne paroît pas jusqu'ici que Dieu eût encore expliqué son intention sur le feu dont il vouloit qu'on se servît dans son Tabernacle : mais quand il n'y auroit point eu de précepte positif sur cela, c'étoit toûjours une présomption punissable dans ces deux jeunes Prêtres, de faire sans avis & sans ordre, ce qu'ils firent en cette occasion. D'habiles Interprétes (*d*) avancent que Dieu avoit auparavant défendu d'offrir de l'encens sur un feu étranger, quoique l'Ecriture n'en ait rien dit. Ils veulent que ces paroles : *Ce qui ne leur avoit point été commandé*, soient de même force que celles-ci : Ce qui leur étoit expressément défendu. Dieu avoit assez déclaré auparavant qu'il y auroit un feu toûjours allumé sur son Autel, (*e*) & qu'on brûleroit les victimes sur ce feu. (*f*) Il étoit aisé d'en inférer que l'on ne devoit point en employer d'autre dans les cérémonies où le feu seroit nécessaire.

Mais cette faute méritoit-elle une punition aussi sévére que celle qu'on voit ici ? Ceux qui soutiennent qu'il y avoit une désobéissance positive aux ordres de Dieu, & qui veulent que cette faute soit une suite de l'yvresse des fils d'Aaron, n'ont pas de peine à justifier la sévérité du châtiment de Dieu dans cette occasion ; & de plus, ils sont obligez, par une conséquence qui suit de leurs principes, d'avoüer que ces deux Prêtres étant morts en péché mortel, sont punis dans l'autre vie par des supplices proportionnez à leurs crimes. Ceux au contraire qui ne reconnoissent dans Nadab & Abiu qu'une transgression inconsidérée d'un précepte qui n'étoit pas encore exprés, ni formel de la part de Dieu, & qui ne les accusent que de trop de précipitation dans cette cérémonie, se persuadent que Dieu ne fit éclatter contre eux sa colére, que pour inspirer de la frayeur & des sentimens de respect aux Prêtres & au peuple, & pour leur apprendre avec quelle attention il vouloit qu'on le servît dans son Tabernacle. Ceux-ci ont meilleure opinion du salut de ces deux jeunes Prêtres, & sont portez à croire que Dieu leur fit miséricorde, & qu'il expia leur faute par le feu dont il les frappa. Philon (*g*) appuye ce sentiment sur les termes mêmes de l'Ecriture :

(*a*) *Num.* III. 4. & XXVI. 61.
(*b*) *Antiq. l.* III. *c.* 9.
(*c*) *Exod.* VI. 23.
(*d*) *Lyr. Est. Menoch. Jans.*
(*e*) *Levit.* VI. 12.
(*f*) *Levit.* I. 7.
(*f*) *Libro de profugis.*

Digitized by Google

2. *Egressúsque ignis à Domino, devoravit eos; & mortui sunt coram Domino.*

3. *Dixítque Moyses ad Aaron: Hoc est quod locutus est Dominus: Sanctificabor in iis qui appropinquant mihi, & in conspectu omnis populi glorificabor. Quod audiens, tacuit Aaron.*

2. Et en même tems un feu venu du Seigneur les dévora; & ils moururent en présence du Seigneur.

3. Moyse dit donc à Aaron: Voilà ce que le Seigneur a dit: Je serai sanctifié dans ceux qui m'approchent; & je serai glorifié devant tout le peuple. Aaron ayant entendu ceci, se tut.

COMMENTAIRE.

Ils sont morts pour vivre, dit-il; *& de cette vie mortelle, ils sont arrivez à une vie immortelle, & sont passez des créatures au Créateur. L'Ecriture marque assez leur immortalité par ces paroles: Ils sont morts en présence du Seigneur; c'est à dire, ils sont vivans; car ceux qui sont véritablement morts, ne peuvent paroître devant le Seigneur.* Ce sentiment est le plus suivi par les Peres & les Commentateurs, (*a*) qui remarquent qu'on leur donna une sépulture honorable, en les ensevelissant même avec leurs habits sacrez: honneur qu'on n'auroit pas fait sans doute à des impies, frappez de Dieu pour avoir profané les choses saintes.

℣. 2. EGRESSUSQUE IGNIS A DOMINO, DEVORAVIT EOS. *Le feu qui vint du Seigneur, les dévora.* On croit qu'ils furent tuez dans le Saint, & prés de l'Autel des parfums, dans le moment qu'ils voulurent jetter l'encens sur l'encensoir. Voyez le verset 4.

DEVORAVIT EOS. *Le feu les dévora.* La suite fait voir que le feu ne les réduisit pas en cendres, & ne les consuma pas entiérement: leurs habits n'en furent pas même brûlez. La flamme les étouffa, & les brûla en partie; & peut-être que sa principale action ne fut que sur leurs parties intérieures, comme il arrive à ceux qui sont frappez de la foudre, ou du tonnerre.

Les Payens portoient le respect qu'ils avoient pour leurs Autels, jusqu'à faire scrupule d'allumer une lampe à la flamme de l'Autel, & d'allumer le feu de l'Autel par la flamme d'une lampe: (*b*)

Ita hodie, nec lucernam de flamma Deûm,
Nec de lucerna fas est accendi sacrum.

℣. 3. HOC EST QUOD LOCUTUS EST DOMINUS: SANCTIFICABOR IN IIS QUI APPROPINQUANT MIHI. *Moyse dit à Aaron: Voilà ce que le Seigneur a dit: Je serai sanctifié dans ceux qui m'approchent.* On ne trouve pas dans les Livres précédens ces paroles formellement adressées à Aaron; mais on y voit plusieurs expressions équivalentes, & qui marquent le souverain respect que Dieu vouloit que l'on eût pour tout ce

(*a*) *Vide Leonard. Marium hîc.* (*b*, *Phalrus fab.* x.

Digitized by Google

qui regarde ſon ſervice. Par exemple, il dit dans l'Exode : (*a*) *Mon Autel ſera ſanctifié par ma gloire : Sanctificabitur Altare in gloria mea :* Ce qui ſemble une prédiction de ce qui arriva ici. Et ailleurs : (*b*) *Que les Prêtres qui approchent du Seigneur, ſe ſanctifient, de peur qu'il ne les frappe de mort.* Et dans le Chapitre VIII. de ce Livre : (*c*) *Obſervez les ordonnances & les cérémonies du Seigneur, de peur que vous ne mouriez.* Moyſe rappelle tout cela dans la mémoire d'Aaron, comme des choſes qu'il ſavoit déja : Vous voyez l'effet de ce que je vous ai dit de la part de Dieu.

On peut auſſi entendre ainſi ces paroles : *Je ſerai ſanctifié dans ceux qui m'approchent :* Je veux que mes Miniſtres ſoient d'une ſainteté proportionnée avec ma pureté, & je ferai voir par la rigueur des châtimens que j'employerai contre eux, juſqu'à quel point je ſuis ſaint, & juſques où je porte la ſainteté que j'exige dans mon ſervice. On peut auſſi traduire ces paroles par le préſent : *Voici ce que dit le Seigneur ;* & les regarder comme une choſe que Dieu déclara à Moyſe dans ce moment.

QUOD AUDIENS, SILUIT AARON. *Aaron ayant entendu cela, ſe tut.* Les Septante (*d*) traduiſent : *Aaron fut pénétré de douleur.* Son ſilence eſt un ſilence d'une profonde douleur, dont le propre eſt de ſe taire, lorſqu'elle eſt exceſſive : *Curæ leves loquuntur ; graviores ſilent.* Ou bien, le ſilence d'Aaron eſt un ſilence de ſoumiſſion, par lequel il approuve la juſte ſévérité de Dieu ſur ſes enfans.

L'Antiquité louë d'une maniére exagérée la conſtance de quelques peres, qui ont écouté ſans s'émouvoir, pendant qu'ils étoient employez à ſacrifier, la nouvelle de la mort de leurs enfans. Minos ayant appris la mort de ſon fils, lorſqu'il étoit occupé à un ſacrifice qu'il faiſoit aux Graces, quitta bien, dit Apollodore, (*e*) ſa Couronne, & fit ceſſer les inſtrumens, mais il continua le ſacrifice qu'il avoit commencé. L'on raconte auſſi que Xénophon apprit la mort de ſon fils tué à la bataille de Mantinée, ſans que pour cela il interrompît le ſacrifice qu'il avoit commencé. Il reprit même la Couronne qu'il avoit quittée à cette nouvelle, lorſqu'on lui eût dit que ſon fils étoit mort en brave. (*f*) Marcus Horatius Pulvillus étoit occupé à la dédicace d'un Temple, lorſqu'on lui vint annoncer que ſa famille étant en deüil pour la mort de ſon fils, il ne lui étoit pas permis d'achever cette dédicace. Horace ſe contenta d'ordonner qu'on fît les obséques de ſon fils, & continua ſon action. Le ſilence & la ſoumiſſion d'Aaron ne ſont pas moins admirables dans la rencontre dont il s'agit ici. La peine de ſes deux fils paroîtroit exceſſive, ſi l'on ne ſavoit que c'eſt un effet ordinaire de la ſageſſe de Dieu,

---

(*a*) *Exod.* XXIX. 43.
(*b*) *Exod.* XIX. 22.
(*c*) *Levit.* VIII. 35. *Obſervantes cuſtodias Domini, ne moriamini.*
(*d*) Κατενυχθη. *Alius :* Ἐσιώπησεν. *Tacuit.*
(*e*) *Bibliothec. l. 3. c. 14.*
(*f*) *Valer. Maxim. l. 5. c. 10.*

Digitized by Google

4. *Vocatis autem Moyses Misaële & Elisaphan filiis Oziel, patrui Aaron, ait ad eos: Ite, & tollite fratres vestros de conspectu Sanctuarii; & asportate extra castra.*

5. *Confestimque pergentes, tulerunt eos sicut jacebant, vestitos lineis tunicis, & ejecerunt foras, ut sibi fuerat imperatum.*

6. *Locutúsque est Moyses ad Aaron, & ad Eleazar, & Ithamar filios ejus: Capita vestra nolite nudare, & vestimenta nolite scindere, ne fortè moriamini; & super omnem cœtum oriatur indignatio. Fratres vestri, & omnis domus Israël plangant incendium quod Dominus suscitavit.*

4. Et Moyse ayant appellé Misaël & Elisaphan, fils d'Oziel, qui étoit oncle d'Aaron, il leur dit: Allez, ôtez vos freres de devant le Sanctuaire, & emportez-les hors du camp.

6. Ils allérent aussi-tôt les prendre, renversez & morts, comme ils étoient vêtus de leurs tuniques de lin; & ils les jettérent dehors, selon qu'il leur avoit été commandé.

6. Alors Moyse dit à Aaron, & à Eléazar, & Ithamar ses autres fils: Ne découvrez point vos têtes, & ne déchirez point vos habits, de peur que vous ne mouriez, & que la colére du Seigneur ne s'enflamme contre tout le peuple. Que vos freres, & toute la maison d'Israël pleurent l'embrasement qui est venu du Seigneur.

COMMENTAIRE.

dans les premiers établissemens des Loix, d'en punir les transgresseurs avec une sévérité extraordinaire, & qui puisse servir d'exemple à la postérité. L'exemple des Betsamites mis à mort, pour avoir considéré l'Arche d'Alliance (*a*) avec trop de curiosité; & celui d'Oza (*b*) frappé de Dieu, pour l'avoir seulement touchée, font voir avec quel respect Dieu veut qu'on traite les choses saintes.

℣. 4. TOLLITE FRATRES VESTROS DE CONSPECTU SANCTUARII. *Otez vos freres de devant le Sanctuaire.* Les fils d'Aaron avoient été tuez dans le Saint, & devant le voile qui le sépare du Sanctuaire, comme ils alloient offrir de l'encens sur l'Autel des parfums.

℣. 5. EJECERUNT FORAS. *Ils les mirent hors du Saint*, & ensuite du parvis; & on les enterra hors du camp.

℣. 6. CAPITA VESTRA NOLITE NUDARE. *Ne découvrez point vos têtes.* Il y a trois maniéres d'expliquer ce passage. 1°. Selon les Septante & la plupart des Interprétes: (*c*) *N'ôtez point vos bonnets de dessus vos têtes.* C'étoit une marque de deüil parmi les Hébreux, d'aller la tête couverte & enveloppée: (*d*) mais il n'en étoit pas de même pour les Prêtres; c'étoit pour eux une marque de deüil, de se découvrir la tête, parce que pour l'ordinaire ils l'avoient couverte: & comme dans le deüil on a coutume de faire quelque chose d'extraordinaire, (*e*) & d'opposé à ce qu'on fait communé-

(*a*) 1. Reg. vi. 19.
(*b*) 2. Reg. vi. 7.
(*c*) LXX. ἀφαιρεθήσονται.
(*d*) *Vide ad Genes.* xli. 42.
(*e*) *Aug. qu.* 32. *in Levit.*

ment, Dieu leur défend de quitter leurs bonnets, & de prendre les marques extérieures de deüil, en se découvrant.

2°. Le Caldéen traduit l'Hébreu (a) d'une maniére qui paroît plus naturelle : *Ne laissez point croître les cheveux de vos têtes.* Ne négligez point vos cheveux ; ne les laissez point croître, comme dans le deüil. Les Egyptiens (b) ne touchoient point à leur chevelure pendant leur deüil. Dieu avoit apparemment ordonné à ses Prêtres de se couper tout le poil du corps au commencement de leur consécration, comme il l'ordonna ensuite aux Lévites, *Num.* VIII. 7. Nous apprenons des Talmudistes, que ceux qui étoient actuellement occupez au service du Temple, ne pouvoient laisser leurs cheveux plus de trente jours sans les couper ; & que le Grand-Prêtre étoit obligé tous les Vendredis au soir, de se les faire couper au ciseau, en sorte que la peau de la tête ne fût pas entiérement découverte. Il est donc défendu aux Prêtres du Seigneur de laisser croître leurs cheveux ; Dieu ne leur permet aucune marque de deüil.

3°. Plusieurs Interprétes donnent encore un autre sens au Texte Hébreu de ce passage. Ils traduisent : *Ne rasez point les cheveux de vôtre tête.* Et ce qui donne beaucoup de poids à cette traduction, c'est qu'on trouve le verbe *parah*, pour signifier, *raser les cheveux*, dans quelques autres endroits (c) de l'Ecriture ; & que dans un passage parallèle du Lévitique, (d) Dieu défend aux Prêtres d'une maniére fort positive, de se raser entiérement les cheveux : *Non radent caput, nec barbam.* On sait d'ailleurs que dans le deüil, le commun des Israëlites se rasoit la tête & la barbe. (e) Il semble donc qu'on doit entendre cette Loi, comme une défense de se raser entiérement les cheveux de la tête ; c'est-à-dire, de les raser jusqu'au cuir. Ezéchiel (f) donne un grand jour à cette Loi, lorsqu'il dit : *Ils ne raseront point leurs têtes, & ne porteront point de grands cheveux ; mais ils tondront leurs têtes.* Dieu défend aux Prêtres dans cet endroit, deux choses, selon la remarque de saint Jérôme : L'une pleine de superstition, qui est de couper leurs cheveux avec le rasoir, à la maniére des Prêtres d'Isis & d'Osiris ; l'autre, de porter de longs cheveux ; ce qui étoit une marque d'hommes efféminez, & une maniére usitée parmi les barbares & les gens de guerre. Dieu veut donc que ses Prêtres ayent la tête couverte de cheveux, mais courts, en sorte qu'on ne voye point la peau de leur tête. On les leur coupoit aux ciseaux, & non pas au rasoir. Saint Jérôme dit qu'on pourroit interpréter Ezéchiel, en disant que les Prêtres doivent toûjours avoir la tête couverte de leurs bonnets : mais il reconnoît que cette explication est violente.

(a) לא תרבון פרוע
(b) *Herodot. l. 2. c. 36.*
(c) *Levit.* XXI. 10.
(d) *Ibid.*
(e) *Levit.* XIX. 27. 28. *Deut.* XIV. 1. *Jerem.* XVI. 6. *Job.* I. 20. *Mich.* I. 16.
(f) *Ezech.*

7. *Vos autem non egrediemini fores Tabernaculi : alioquin peribitis : oleum quippe sanctæ unctionis est super vos. Qui fecerunt omnia juxta præceptum Moysi.*

8. *Dixit quoque Dominus ad Aaron :*

9. *Vinum, & omne quod inebriare potest, non bibetis, tu & filii tui, quando intratis in Tabernaculum testimonii, ne moriamini : quia præceptum sempiternum est in generationes vestras.*

7. Mais pour vous, ne sortez point hors des portes du Tabernacle, autrement vous périrez : car l'huile de l'onction sainte a été répandue sur vous. Et ils firent tout ce que Moyse leur avoit ordonné.

8. Le Seigneur dit aussi à Aaron :

9. Vous ne boirez point, vous & vos enfans, de vin, ni rien de ce qui peut enyvrer, quand vous entrerez dans le Tabernacle du témoignage ; de peur que vous ne soyez puni de mort : parce que c'est une ordonnance éternelle qui passera dans toutes vos races.

COMMENTAIRE.

VESTIMENTA NOLITE SCINDERE. *Ne déchirez point vos habits.* On doit restraindre ce commandement aux habits de cérémonies des Prêtres. Hors du Temple, ils ne portoient point d'habits distinguez de ceux du peuple, & nulle Loi ne les obligeoit à ne les pas déchirer. Caïphe déchira les siens, aprés avoir entendu le prétendu blasphême de JESUS-CHRIST. (*a*) Les Hébreux disent que le Grand-Prêtre doit déchirer ses habits de bas en haut, & les autres Prêtres dans un sens contraire. Peut-être que ce qui est dit ici par Moyse, doit être limité à cette circonstance de la consécration d'Aaron : on lui défend de prendre les marques de deüil pendant cette huitaine. Nous rejettons cette maxime répétée souvent dans le Talmud, (*b*) qu'*un Prêtre n'est censé Prêtre, que pendant qu'il est revêtu de ses habits sacerdotaux, & que hors du Temple, il est considéré comme un laïc.*

FRATRES VESTRI, ET OMNIS DOMUS ISRAEL PLANGANT INCENDIUM. *Que vos freres, & toute la maison d'Israël pleurent l'embrasement qui est venu du Seigneur.* Les autres Lévites pouvoient bien faire le deüil ; mais non pas les fils d'Aaron, qui étoient d'un ordre supérieur dans le Sacerdoce, & qui avoient reçû dans leur consécration une onction particuliére : (verset 7.) *Oleum quippè unctionis est super vos ;* & qui étoient actuellement occupez au ministére du Tabernacle. On régle dans le Chapitre XXI. de ce Livre, quelles sont les personnes pour lesquelles les Prêtres pouvoient faire le deüil.

℣. 9. VINUM, ET OMNE QUOD INEBRIARE POTEST, NON BIBETIS, QUANDO INTRABITIS IN TABERNACULUM. *Vous ne boirez point, vous & vos enfans, de vin, ni rien de ce qui peut enyvrer, quand vous entrerez dans le Tabernacle.* Les Septante ajoutent ces paroles : (*c*) *Et lorsque vous irez à l'Autel.* Les Prêtres qui entroient dans le Tabér-

(*a*) *Matth.* XXVI. 65.

(*b*) *Vide apud Braun. de vestit. Sacerdot. Heb. lib.* 2. *c.* 25. *art.* 2.

(*c*) Καὶ ὅταν εἰσπορεύησθε πρὸς τὸν θυσιαστήριον.

nacle, & qui étoient de service, ne pouvoient boire ni vin, ni autre liqueur capable d'enyvrer, durant le tems de leur service dans le Tabernacle; & cela, afin d'être toûjours en état de faire leurs fonctions avec jugement, & avec la présence d'esprit nécessaire, & de discerner entre ce qui est pur, & ce qui ne l'est pas; & d'instruire le peuple de tous ses devoirs, par rapport au culte de Dieu. Le terme Hébreu (*a*) *schechar*, que la Vulgate a traduit ici par, *tout ce qui peut enyvrer*, est rendu par les Septante par, *sicera*; & la Vulgate se sert aussi assez souvent de ce même terme, qui marque en général toute sorte de boisson forte, & propre à causer l'yvresse, soit qu'elle soit faite de pommes, de poires, de dattes de palmiers, de froment, d'orge, ou d'autres grains. Saint Chrysostome & Théodoret écrivant sur Isaïe, (*b*) & Théophile d'Antioche sur saint Luc, assûrent que *sicera* signifie proprement le vin de palmier. On peut bien s'en rapporter aux témoignages de ces Auteurs, qui étoient Syriens, & qui vivoient dans un pays où ce terme étoit tout commun, aussi-bien que le vin de palmier, qui étoit le plus fumeux de tous ceux dont ils se servoient. Voici comme se faisoit cette liqueur, selon Pline: (*c*) On prenoit un boisseau, ou un *modius* de dattes de palmier, on les jettoit dans trois conges d'eau, où on les laissoit amortir; après quoi on en exprimoit le suc, qui enyvroit comme le vin.

Saint Jérôme (*d*) ne borne pas la signification de *secar*, ou *sicera*, au seul vin de palmier. Il prétend que ce terme signifie en général toute sorte de liqueur capable de causer l'yvresse, soit qu'elle soit faite de froment, d'orge, de millet, de suc de pommes, ou de jus de dattes de palmiers. Le Paraphraste Jonathan rend ordinairement le nom de *secar*, par, du vin vieux. Voyez nôtre Commentaire sur *Num.* VI. 3.

Hécatée Abdérite (*e*) assûre que les Juifs n'usoient en aucune maniére de vin dans leur Temple. Mais les Rabbins mettent quelque exception à cette Loi, quoique l'Ecriture n'excepte ici aucun cas. Cette sévérité n'étoit pas singuliére aux Prêtres Hébreux. Plusieurs autres peuples ont fait à leurs Prêtres de semblables défenses de boire du vin. Chérémon dans Porphyre, (*f*) assûre que les Prêtres Egyptiens s'abstiennent de vin pour la plûpart, & que les autres en usent fort modérément. Eusébe (*g*) rapporte un passage de Platon, qui dit que les Carthaginois défendoient absolument le vin aux Officiers & aux soldats, pendant tout le tems de leur service. Les esclaves, hommes ou femmes, n'en goûtoient jamais au logis. Les Magistrats annuels n'en usoient point pendant tout le tems de leur Magistrature; ni les Juges,

(*a*) שכר
(*b*) *In Isai.* V. 11.
(*c*) *Plin. l.* 4. *c.* 16. *Vinum factitium primum fit à palmis, quæ Parthi, & Indi utuntur, & Oriens totus. Mutuarum quos vocant, chydæas, modio in aqua congiis tribus macerato, expressoque. Vide & lib.* 13. *c.* 4.
(*d*) *Hieronym. in Isai.* XXVIII. *p.* 235. *nov. edit.*
(*e*) Τὸ παλαιὸν οἶνον ἐν ἱεροῖς οὐ πῖνον τῶν ἱερέων.
(*f*) *Porph. de abstinentia, l* 2. §. 6.
(*g*) *Eusèb. Præparat. l.* 12. *c.* 17.

qui

10 *Et ut habeatis scientiam discernendi inter sanctum & profanum : inter pollutum & mundum :*

11. *Doceatísque filios Israël omnia legitima mea, quæ locutus est Dominus ad eos per manum Moysi.*

12. *Locutúsque est Moyses ad Aaron, & ad Eleazar, & Ithamar filios ejus, qui erant residui : Tollite sacrificium quod remansit de oblatione Domini, & comedite illud absque fermento juxta Altare, quia sanctum sanctorum est.*

10. Afin que vous sachiez discerner entre ce qui est saint ou profane ; & entre ce qui est pur ou impur ;

11. Et que vous instruisiez les enfans d'Israël de toutes mes Loix, que le Seigneur leur a exposées par la bouche de Moyse.

12. Alors Moyse dit à Aaron, à Eléazar, & à Ithamar ses fils, qui lui étoient restez : Prenez les offrandes *des pains* qui sont demeurez des oblations du Seigneur ; & mangez-les sans levain auprés de l'Autel, parce que c'est une chose sainte & sacrée.

COMMENTAIRE.

ni les Gouverneurs, tandis que duroit leur emploi ; ni tous ceux qui devoient dire leurs avis sur des choses de conséquence. En un mot, pendant le jour, on n'en usoit que pour réparer les forces, & en cas de maladie. Plutarque (*a*) dit que les Prêtres d'Heliopolis ne portoient jamais de vin dans le Temple : ils en pouvoient boire hors du Temple, mais en petite quantité. Le Roi d'Egypte n'en ose boire qu'en certaine quantité, qui lui est prescrite par les Livres saints. Psammitichus fut le premier qui en but : avant lui, les Rois ses prédécesseurs n'en bûvoient point, & l'on n'en offroit point aux Dieux du pays.

NE MORIAMINI. *De peur que vous ne mouriez.* Ces paroles emportent la peine de mort, que Dieu faisoit souffrir à ceux qui transgressoient cette ordonnance. Cette peine n'étoit pas ordonnée par les Juges, ni cette faute soumise à leur jugement. Les Docteurs Hébreux (*b*) décident que pour mériter la mort, il falloit boire le quart d'un log (*c*) de vin pur, & d'un vin qui eût quarante jours ; & cela tout d'une traitte. Si l'on bûvoit moins que cette quantité, & à plusieurs traits, ou d'un vin mol, & qui n'eût pas quarante jours depuis le pressurage, on n'encouroit pas cette peine. C'est avec répugnance que j'écris ces vetilles. Je ne pense pas que les paroles de la Loi contiennent autre chose qu'une simple ménace ; & pour la quantité du vin, il faut la prendre moralement d'une quantité capable de mettre en danger de s'enyvrer ; ou plutôt, l'expliquer littéralement, & sans restriction.

℣. 12. TOLLITE SACRIFICIUM QUOD REMANSIT. *Prenez les offrandes* des pains *qui sont demeurez.* C'est-à-dire : Prenez les pains & les gâteaux qui ont été réservez pour vôtre droit dans le sacrifice pour le

(*a*) *Plut. de Iside.*

(*b*) *Vide Maimon. in Biath hammikdasch. cap.* 1.

(*c*) Le quart de log étoit une mesure de quatre pouces cubes, & quelque peu plus.

Digitized by Google

13. *Comedetis autem in loco sancto : quod datum est tibi & filiis tuis de oblationibus Domini, sicut præceptum est mihi.*

13. Vous les mangerez dans le lieu saint, comme vous ayant été donné, & à vos enfans, des oblations du Seigneur, ainsi qu'il m'a été ordonné.

14. *Pectusculum quoque quod oblatum est, & armum qui separatus est, edetis in loco mundissimo, tu & filii tui, & filiæ tuæ tecum: tibi enim ac liberis tuis reposita sunt de hostiis salutaribus filiorum Israël :*

14. Vous mangerez aussi, vous, vos fils, & vos filles avec vous, dans un lieu trés-pur, la poitrine qui a été offerte, & l'épaule qui a été mise à part : car cela vous a été réservé pour vous & pour vos enfans, des hosties pacifiques des enfans d'Israël.

15. *Eò quòd armum, & pectus, & adipes, qui cremantur in Altari, elevaverunt coram Domino ; & pertineant ad te, & ad filios tuos, lege perpetuâ, sicut præcepit Dominus.*

15. Parce qu'ils ont élevé devant le Seigneur, l'épaule, la poitrine, & les graisses de la victime, qui se brûlent sur l'Autel, & que ces choses vous appartiennent, à vous, & à vos enfans, par une ordonnance perpétuelle, selon l'ordre que le Seigneur en a donné.

COMMENTAIRE.

péché, marqué au Chapitre précédent, versets 15. 16. & suivans. Les gâteaux étoient sans levain. On ne devoit les manger que dans le parvis, & dans un lieu prés de l'Autel des holocaustes, où les Prêtres se retiroient pour prendre leur réfection. (*a*) Il y avoit sans doute une tente, un lieu couvert, où ils couchoient, & mangeoient pendant les jours de leurs services.

℣. 14. PECTUSCULUM QUOQUE... EDETIS IN LOCO MUNDISSIMO, TU, ET FILII TUI, ET FILIÆ TUÆ. *Vous mangerez aussi, vous, vos fils & vos filles avec vous, dans un lieu trés-pur, la poitrine, &c.* Les Septante au lieu de *vos filles*, ont, *vôtre maison*. On doit entendre ce passage, selon l'Hébreu & la Vulgate, de la permission de manger l'épaule & la poitrine des hosties pacifiques, dans la maison des Prêtres, par leurs fils & par leurs filles ; mais avec cette réserve, qu'on ne les mangera que dans des lieux exemts de soüillures : *In loco mundissimo*. Les Septante (*b*) traduisent : Dans le lieu saint. Ce qu'il faudroit expliquer des hosties pour le péché, qui ne se mangeoient que dans le parvis. Ou il faudroit dire que les femmes & les filles des Prêtres entroient dans le parvis, pour y manger les chairs des hosties pacifiques. C'est en effet ce que veulent quelques Commentateurs : (*c*) mais cette opinion nous paroît sans fondement. Il faut s'en tenir à la premiére explication qu'on a proposée.

℣. 15. EO QUOD ARMUM... ELEVAVERUNT CORAM DO-

(*a*) *Levit.* VI. 16. *Comedet. in loco sancto atrii tabernaculi.*

(*b*) Ἐν τόπῳ ἁγίῳ. *Vide Cap.* VI. 16.

(*c*) *Malvenda.*

Digitized by Google

16. *Inter hæc, hircum qui oblatus fuerat pro peccato, cùm quæreret Moyses, exustum reperit: iratúsque contra Eleazar & Ithamar filios Aaron, qui remanserant, ait:*

16. Cependant Moyſe cherchant le bouc qui avoit été offert pour le péché, trouva qu'il avoit été brûlé: & entrant en colére contre Eléazar & Ithamar fils d'Aaron, qui étoient reſtez, il leur dit:

17. *Cur non comedistis hostiam pro peccato in loco sancto, quæ sancta sanctorum est, & data vobis ut portetis iniquitatem multitudinis, & rogetis pro eâ in conspectu Domini?*

17. Pourquoi n'avez-vous pas mangé dans le lieu ſaint, l'hoſtie qui s'offre pour le péché, dont la chair eſt trés-ſainte, & qui vous a été donnée, afin que vous portiez l'iniquité du peuple, & que vous priiez pour lui devant le Seigneur?

18. *Præsertim cùm de sanguine illius non sit illatum intra sancta, & comedere debueritis eam in Sanctuario, sicut præceptum est mihi.*

18. Et d'autant plus qu'on n'a pas porté le ſang de cette hoſtie dans le Sanctuaire, & que vous devriez l'avoir mangée dans le lieu ſaint, ainſi qu'il m'avoit été ordonné.

COMMENTAIRE.

MINO, ET PERTINEANT AD TE, ET AD FILIOS TUOS. *Parce qu'ils ont élevé devant le Seigneur l'épaule, ... & que ces choſes vous appartiennent, à vous & à vos enfans.* Le Samaritain & les Septante ajoutent: *Et à vos filles;* qui n'eſt ni dans l'Hébreu, ni dans les Verſions de ce verſet, quoiqu'il ſoit au verſet 14. On l'entend des hoſties pacifiques, qui étoient aux Prêtres & à leurs enfans, de l'un & de l'autre ſexe. D'autres l'expliquent, comme on l'a vû, des victimes pour le péché, dont le Prêtre avoit les mêmes parties que de la victime pacifique; avec cette différence, que les parties de l'hoſtie pour le péché n'étoient que pour les mâles de la race d'Aaron, & ne ſe mangeoient que dans le Lieu ſaint. Voici ce que porte l'Hébreu de ce verſet: *Ils préſenteront l'épaule d'élévation, & la poitrine d'agitation, outre les graiſſes qui brûlent ſur l'Autel; & ils les agiteront en la préſence du Seigneur, & elles ſeront à vous & à vos fils, par une Loi éternelle.*

℣. 16. INTER HÆC HIRCUM QUI OBLATUS FUERAT PRO PECCATO, CUM QUÆRERET MOYSES, EXUSTUM REPERIT. *Cependant Moyſe cherchant le bouc qui avoit été offert pour le péché, il trouva qu'il avoit été brûlé.* Saint Jérôme a ajouté: *Inter hæc, cependant,* fort à propos. Ce bouc eſt celui qui avoit été offert le même jour pour le péché des Prêtres & du peuple, comme il eſt dit au Chapitre précédent, verſets 15. & 16. Aaron dans le trouble où l'avoit jetté la mort de ſes deux fils, n'avoit pas pensé à mettre à part les parties de ce bouc, qui appartenoient à lui & à ſes enfans, en qualité de Prêtres. Elles avoient été brûlées avec le reſte de la victime. Peut-être même qu'Aaron les avoit miſes ſur le feu de l'Autel exprés, ne pouvant les manger ce jour-là, dans la douleur où il étoit.

℣. 17. UT PORTETIS INIQUITATEM MULTITUDINIS. *Afin que vous portiez l'iniquité du peuple,* & que vous le réconciliïez à Dieu

Digitized by Google

19. *Respondit Aaron : Oblata est hodie victima pro peccato, & holocaustum coram Domino : mihi autem accidit, quod vides ; quomodo potui comedere eam, aut placere Domino in cæremoniis, mente lugubri ?*

19. Aaron lui répondit : La victime pour le péché a été offerte aujourd'hui, & l'holocauste a été présenté devant le Seigneur : mais comme il m'est arrivé ce que vous voyez ; comment aurois-je pû manger cette hostie, ou faire ce que le Seigneur demande dans ses cérémonies, avec un esprit abbatu d'affliction ?

20. *Quod cùm audisset Moyses, recepit satisfactionem.*

20. Ce que Moyse ayant entendu, il reçut l'excuse qu'il lui donnoit.

COMMENTAIRE.

par les sacrifices d'expiation ; que vous soyiez ses médiateurs, & que vous satisfassiez pour leurs fautes auprés du Seigneur.

℣. 18. PRÆSERTIM CUM DE SANGUINE ILLIUS NON SIT ILLATUM INTRA SANCTA. *D'autant plus qu'on n'a pas porté le sang de cette hostie dans le Sanctuaire.* Moyse ne se plaint pas de cela, comme si Aaron eût négligé de le faire ; mais c'est comme s'il disoit : Cette victime n'est pas de celles dont on porte le sang dans le Saint, & dont on consume toutes les parties par le feu. C'est ici une victime pour le péché du peuple, dont les Prêtres doivent avoir tout ce qui n'est pas offert sur l'Autel. (*a*)

COMEDERE DEBUERITIS EAM IN SANCTUARIO. *Vous deviez l'avoir mangée dans le Sanctuaire* ; c'est-à-dire, *in atrio*, dans le parvis ; l'Hébreu, *dans le Sanctuaire.*

℣. 19. OBLATA EST HODIE VICTIMA PRO PECCATO, ET HOLOCAUSTUM CORAM DOMINO. *La victime pour le péché a été offerte aujourd'hui, & l'holocauste a été présenté devant le Seigneur.* L'Hébreu (*b*) & les Septante (*c*) lisent : *Ils ont offert aujourd'hui l'hostie pour le péché, & l'holocauste pour eux-mêmes devant le Seigneur.* Ces sacrifices sont ceux qui sont marquez au Chapitre précédent, qu'Aaron & ses fils offrirent pour eux-mêmes.

QUOMODO POTUI COMEDERE, AUT PLACERE DOMINO IN CEREMONIIS MENTE LUGUBRI ? *Comment aurois-je pû manger cette hostie, ou faire ce que le Seigneur demande dans ses cérémonies, avec un esprit abbatu d'affliction ?* Il semble qu'Aaron auroit crû offenser Dieu, s'il eût mangé de ces victimes, dans la douleur dont il étoit pénétré ; & s'il ne pouvoit pas la manger, à cause de sa douleur, que pouvoit-il faire de mieux que de la brûler, puisque Dieu lui avoit ordonné de brûler ce qui resteroit de certaines victimes, aprés un certain tems ?

(*a*) *Vide Levit.* VI. 25. & 26.

(*b*) היום הקריבו את חטאתם ואת עלתם לפני יהוה

(*c*) Εἰ σήμερον προσηνέχαντο τὰ περὶ τῆς ἁμαρτίας αὐτῶν, καὶ τὰ ὁλοκαυτώματα αὐτῶν, &c.

Digitized by Google

CHAPITRE XI.

Distinction des animaux purs & impurs.

℣. 1. *LOcutúsque est Dominus ad Moysen & Aaron, dicens :*

2. *Dicite filiis Israël : Hæc sunt animalia quæ comedere debetis de cunctis animantibus terræ.*

℣. 1. LE Seigneur parla ensuite à Moyse, & à Aaron, & il leur dit :

2. Déclarez ceci aux enfans d'Israël : Entre tous les animaux de la terre, voici ceux que vous mangerez.

COMMENTAIRE.

℣. 2. DICITE FILIIS ISRAEL : HÆC SUNT ANIMALIA, &c. *Déclarez ceci aux enfans d'Israël : Entre tous les animaux de la terre, voici ceux que vous mangerez.* Quelques Exemplaires portent : *Dicite filiis Israël : Custodite omnia quæ scripsi vobis, ut sim Deus vester : Hæc sunt animalia.* Mais cette addition n'est ni dans l'Hébreu, ni dans les Versions Orientales, ni même dans les meilleurs Exemplaires Latins.

HÆC SUNT ANIMALIA QUÆ COMEDERE DEBETIS. *Voici les animaux dont vous mangerez.* Plusieurs croyent que la distinction des animaux purs & impurs, est presque aussi ancienne que le monde, puisque Dieu ordonne à Noé (*a*) de faire entrer dans l'Arche un certain nombre d'animaux purs, distinguez des autres animaux, qui y sont nommez impurs. Dés-lors l'on faisoit donc déja quelque distinction entre ces animaux ; & l'on avoit sur cela des sentimens uniformes, puisque Moyse ne marque point que Dieu ait désigné à Noé quels étoient les animaux purs, différens des animaux impurs. Les Egyptiens faisoient aussi apparemment quelque distinction entre les animaux, du tems de Joseph : (*b*) mais ils avoient sur cela des sentimens différens de ceux des Hébreux. C'est ce qui oblige Moyse à spécifier ici les animaux qui doivent passer pour impurs. Hérodote (*c*) nous apprend que les Egyptiens encore de son tems, s'abstenoient de plusieurs sortes de viandes & de nourritures, & qu'ils regardoient certains animaux comme impurs. C'est de-là que venoit leur attachement à leur Religion, & leur éloignement de celle des autres peuples.

Mais sur quoi étoit fondée cette distinction entre les animaux purs & im-

(*a*) *Gen.* VII. 2.
(*b*) *Gen.* XLIII. 32.
(*c*) *Herod. lib.* 2. *Vide & Charemon apud Porph. de abstin. lib.* 4.

Digitized by Google

purs ? Plusieurs Peres (*a*) ont crû que cette pureté ou cette impureté des animaux étoit toute symbolique, & qu'elle n'étoit prescrite que pour élever les Hébreux à la connoissance de ce qu'ils avoient à fuir, ou à rechercher dans le moral, par rapport à ce qui étoit représenté par les animaux purs ou impurs. Le porc, par exemple, signifie la gourmandise ; le liévre, l'impudicité. La défense de ces deux animaux marquoit l'éloignement qu'on devoit avoir de ces vices ; & ainsi des autres. Théodoret (*b*) remarque que Dieu a ordonné qu'on lui sacrifiât ceux des animaux qui étoient adorez des autres peuples, & qui étoient les plus doux & les plus apprivoisez ; comme le bœuf, le bouc, le bélier, la colombe : mais pour les autres animaux qui sont plus farouches, il les a déclarez impurs ; jugeant bien que les Hébreux auroient une égale aversion d'adorer & les animaux qu'ils offroient en sacrifices, & ceux qu'ils regardoient comme soüillez, & dont ils ne daignoient pas même user pour leur nourriture.

Les Commentateurs reconnoissent que l'on ne doit point rechercher une impureté intrinsèque & naturelle dans aucun animal, plus que dans un autre ; que toutes les créatures de Dieu sont bonnes & pures en elles-mêmes ; que tout est pur à celui qui est pur : *Omnia munda mundis* : (*c*) mais ils reconnoissent que certains animaux peuvent être regardez comme impurs, ou à cause de leurs qualitez dangereuses & nuisibles à l'homme, comme sont les animaux venimeux & farouches, les serpens, les lions ; ou parce qu'ils nuisent à la santé par les mauvaises qualitez de leurs chairs. Enfin on peut dire qu'ils sont impurs, par une certaine idée & un préjugé des peuples, à la foiblesse desquels les Législateurs doivent souvent avoir égard : Et c'est peut-être la raison la plus littérale de la défense de manger d'un assez grand nombre d'animaux, dont les qualitez ne sont naturellement ni dangereuses, ni nuisibles. Tertullien dit (*d*) que Dieu voulut donner occasion aux Israëlites d'exercer la tempérance, en leur ordonnant de se priver de plusieurs sortes de nourritures. Il voulut aussi les accoutumer à l'abstinence & aux jeûnes, & mettre un frein à la gourmandise, & aux péchez qui en sont les suites. Origénes (*e*) a crû que Moyse connoissant par une lumiére surnaturelle les qualitez des animaux, déclara impurs ceux qui avoient quelque convenance avec les démons, & dont les Egyptiens & les autres peuples se servoient dans leurs augures. Ailleurs (*f*) il dit que ces différences sont figuratives, parce que parmi les animaux dont Moyse défend de manger, il y en a qui ne subsistent point dans la nature ; comme le tragélaphus, & le griffon.

(*a*) *Aug. lib 6. contra Faust. c. 7. Iren. l. 5. adverf. hæres. Origen. in Levit. hom. 7. Cyrill. l. 7. in Levit. & præcipuè Auth. ep. sub nomine sancti Barnaba.*

(*b*) *Theodor. in Levit. quæst.* 1. Voyez aussi la remarque d'Eusébe d'Emése dans la nouvelle édition des Héxaples, p. 120.

(*c*) *Ad Tit.* 1. 15.

(*d*) *Tertull. lib. 2. contra Marcion, cap.* 18. *& Novat. ep. de cib. Judaïc.*

(*e*) *Origen. l. 4. contra Celf.*

(*f*) *Origen. Philocalia cap.* 1.

Digitized by Google

3. *Omne quod habet divisam ungulam, & ruminat in pecoribus, comedetis.*

3. De toutes les bêtes à quatre pieds, vous pourrez manger celles dont la corne du pied est fenduë, & qui ruminent.

COMMENTAIRE.

Mais Dieu nous découvre lui-même la véritable raison de toutes ces ordonnances, lorsqu'il dit (*a*) qu'ayant distingué les Israëlites de tous les autres peuples, & les ayant séparez des nations idolâtres, pour en faire son peuple saint & consacré, il veut qu'ils se séparent de tous les animaux qu'il leur a marquez comme impurs, afin qu'ils soient saints & purs, comme lui-même est saint. Il a voulu que cette distinction des animaux fît une partie de la Religion des Juifs. Il a attaché à l'abstinence de ces animaux une partie de la pureté légale qu'il demande de son peuple. Il veut les élever par cette pureté extérieure & figurative, à une pureté plus réelle & plus excellente, qui est celle du cœur. Il veut mettre une barriére entre les autres nations & son peuple, par cette diversité de nourriture. Il veut que le grand soin qu'ils doivent apporter à se préserver des soüillures légales, & à s'en purifier lorsqu'ils y seront tombez, les conduise à une connoissance plus parfaite de la pureté infinie de leur Dieu, qui habite au milieu d'eux.

℣. 3. OMNE QUOD HABET DIVISAM UNGULAM, ET RUMINAT, COMEDETIS. *De toutes les bêtes à quatre pieds, vous pourrez manger celles dont la corne du pied est fenduë, & qui ruminent.* Jonathan, le Syriaque & les Septante l'entendent des animaux dont les pieds sont divisez en deux ongles; c'est-à-dire, qui ont les pieds simplement fourchus; comme le bœuf, le cerf, la chévre, la brebis; pour les distinguer des autres espéces d'animaux qui ont aussi les pieds fourchus, mais partagez en plusieurs espéces de doigts ou d'ongles; comme les chiens, les ours, les loups.

Chérémon Philosophe Stoïcien, dans le Fragment que nous a conservé Porphyre, (*b*) remarque que les Egyptiens ne mangent point des animaux à quatre pieds, qui ont la corne solide & d'une piéce, ni de ceux dont le pied est fendu en plusieurs parties, ni de ceux qui ne portent point de cornes; ni enfin la chair des oiseaux carnaciers. Ils s'abstiennent aussi de toutes sortes de poissons, & en général, de toute nourriture & de boissons qui ne sont pas produites dans l'Egypte. Hérodote & Plutarque remarquent aussi la superstition des Egyptiens à l'égard des porcs & du poisson. Justin dit que Darius Roi de Perse, envoya des Ambassadeurs aux Carthaginois, pour leur défendre d'immoler des hosties humaines, & de manger des chiens; d'où l'on peut inférer que les Perses avoient horreur des sacrifices du chien, soit qu'ils l'adorassent, ou qu'ils le regardassent comme impur; & que les Car-

(*a*) *Levit.* xx. 24. 25. 26.

(*b*) *Porph. de abstin. l.* 4.

4. *Quidquid autem ruminat quidem, & habet ungulam, sed non dividit eam, sicut camelus, & cætera; non comedetis illud, & inter immunda reputabitis.*

5. *Chærogryllus qui ruminat, ungulámque non dividit, immundus est.*

4. Quant à celles qui ruminent, mais dont la corne du pied n'eſt point fenduë, comme le chameau, & les autres; vous n'en mangerez point, & vous les conſidererez comme impurs.

5. Le hériſſon terreſtre, qui rumine, mais qui n'a point la corne du pied fenduë, eſt impur.

COMMENTAIRE.

thaginois deſcendus des Phéniciens, étoient dans des ſentimens & des pratiques contraires.

℣. 4. CAMELUS. *Le chameau.* Le chameau rumine, & il a les pieds fourchus; mais ſes pieds ſont couverts d'une forte peau, qu'il tient attachée par-deſſous les deux parties de ſon pied: *Habet ungulam, ſed non dividit eam.* Les Arabes ſe nourriſſent de la chair & du lait de leurs chameaux. (*a*) Moyſe défend aux Iſraëlites de les imiter, & par-là il les éloigne du commerce avec ces peuples; ce qui étoit une des fins principales de toutes ces Loix. Les Perſes (*b*) mangeoient auſſi du chameau, du cheval, de l'âne; ils faiſoient cuire, & ſervoient quelquefois ces animaux tout entiers ſur la table.

CHÆROGRYLLUS. *Le hériſſon*, ou *porc-épic*. Il faut faire ici cette remarque générale, qu'on ne peut marquer qu'en devinant quels ſont la plupart des animaux dont parle Moyſe. Les Juifs ne les connoiſſent plus; & ceux des Commentateurs qui ont le plus étudié cette matiére, ſont les plus perſuadez qu'il n'y a rien de certain. Nous rapporterons les principaux ſentimens, & ſur tout celui de Bochart, qui s'eſt appliqué avec un ſoin prodigieux à déterrer les animaux dont il eſt parlé dans l'Ecriture. Le *charogryllus* eſt ce que nous appellons un hériſſon: mais nos Interprétes ne conviennent pas que ce ſoit la ſignification de l'Hébreu *ſaphan*. (*c*) Quelques-uns (*d*) veulent que ce ſoit le lapin: mais le lapin n'eſt pas un animal commun dans le pays où étoient alors les Hébreux; & de plus, il ne rumine pas, non plus que le hériſſon. Ces animaux ne ſe retirent pas dans les rochers, comme fait le *ſaphan*. (*e*) Arias Montanus l'entend *du liévre.*

Bochart l'explique d'une eſpéce de gros rat commun en Arabie, bon à manger, & nommé *aliarbuho*. Il eſt moins gros que l'écureüil, de couleur

---

(*a*) *Diod. lib. 2. Hieron. adv. Jovinian. l. 2. Thevenot. part. 1. l. 2. c. 32.*

(*b*) *Herod. l. 1. c. 133. & Ariſtophan. comic. apud Athenæum l. 4. c. 14. & Heraclides Cumanus. Ibid. c. 10.*

(*c*) שפן 70. Δασύποδα. *Lepus, aut cuniculus. Alius:* Λαγώς. *Lepus.* Le liévre.

(*d*) *Syr. Arab. Verſio Samar. Hebræi.*

(*e*) *Prov. XXX. 26. Lepuſculus plebs invalida, qui collocat in petra cubiculum ſuum.*

grisâtre,

Digitized by Google

6. Lepus quoque : nam & ipse ruminat, sed ungulam non dividit.

6. Le liévre auſſi eſt impur, parce que quoiqu'il rumine, il n'a pas la corne fenduë.

7. Et ſus : qui cùm ungulam dividat, non ruminat.

7. Le pourceau auſſi eſt impur, parce que quoiqu'il ait la corne fenduë, il ne rumine point.

COMMENTAIRE.

griſâtre, avec les pieds de devant & la queuë d'un rat. Le bout de la queuë, les yeux & la tête reſſemblent à ceux d'un lapin : il a les jambes de derriére plus longues que celles de devant. Ces animaux ruminent, leur demeure eſt dans les rochers, ils vont en troupes ; qualitez qui conviennent au *ſaphan*, & marquées dans l'Ecriture. (*a*) L'*aliarbuho* a le pied fourchu ; mais chacun de ſes doigts eſt d'une corne entiére & ſolide. Dans quelques Exemplaires des Septante, le liévre eſt mis avant *chærogryllus*, & on y lit, *non ruminat* : mais les meilleures Editions ſuivent l'ordre de la Vulgate & de l'Hébreu ; & liſent ſans négation, *ruminat*.

℣. 6. LEPUSQUE, NAM ET IPSE RUMINAT, SED UNGULAM NON DIVIDIT. *Le liévre auſſi eſt impur ; parce que quoiqu'il rumine, il n'a pas la corne fenduë.* L'on eſt convaincu aujourd'hui que le liévre ne rumine pas, & tout le monde ſait qu'il a les pieds fendus : mais apparemment que le peuple croyoit du tems de Moyſe, qu'il ruminoit ; & ce Légiſlateur n'a pas crû devoir corriger cette erreur populaire. Ce qui a pû donner lieu à cette opinion, c'eſt qu'on a trouvé dans l'eſtomac du liévre du caillé, comme l'on en trouve dans celui des animaux qui ruminent ; & il ſuffit qu'il n'ait pas le pied fendu, comme les animaux marquez au verſet 3. c'eſt-à-dire, comme le bœuf & le cerf, pour que l'on puiſſe dire avec vérité : *Ungulam non dividit* ; car il n'a pas le pied ſimplement fourchu, il l'a diviſé en pluſieurs eſpéces de doigts ; & c'eſt ce qui le rend impur, quand il n'y auroit rien autre choſe.

ET SUS. *Et le pourceau.* Cet animal étoit en averſion chez preſque tous les peuples d'Orient. Les Egyptiens (*b*) l'avoient ſi fort en horreur, que ſi quelqu'un, même en paſſant & ſans le vouloir, venoit à toucher un porc, il alloit auſſi-tôt ſe plonger tout habillé dans le Nil. Ils ne permettoient pas aux porchers d'entrer dans aucun Temple. Perſonne n'auroit voulu leur donner ſa fille en mariage, ni prendre pour femme une de leurs filles. Les Arabes Scénites ne mangeoient point de porc. Solin (*c*) dit même que ſi l'on en portoit quelqu'un dans leur pays, il mouroit auſſi-tôt. Les Turcs en-

(*a*) *Prov.* XXX. 26. & *Pſal.* CIII. 18. *Petra refugium herinaciis Hebr Saphan.*

(*b*) *Herod. l. 2. c. 47.*

(*c*) *Carnibus ſuillis prorſus abſtinent ; ſanè hoc animalis genus ſi invectum illò fuerit, moritur illicò.*

Digitized by Google

8. *Horum carnibus non vescemini, nec cadavera contingetis, quia immunda sunt vobis.*

8. Vous ne mangerez point de la chair de ces bêtes, & vous ne toucherez point à leurs corps morts, parce que vous les tiendrez comme impurs.

COMMENTAIRE.

core aujourd'hui l'ont en exécration. Porphyre (*a*) dit que les Juifs & les Phéniciens s'abstenoient de porc, parce qu'il n'y en avoit point dans leurs pays, non plus que dans l'Ethiopie. Cet animal est encore à présent fort rare dans l'Asie : on y va voir un porc, lorsqu'il y en a, comme une rareté. Ceux de Pessinunte l'avoient en horreur, parce qu'ils croyoient qu'Attes avoit été tué par un sanglier. On croit que la raison la plus naturelle de l'aversion des Orientaux pour cet animal, vient de ce qu'il est fort sujet à la lépre dans ces pays-là : il devient même quelquefois lépreux en ce pays-ci. Saint Clément d'Alexandrie (*b*) enseigne qu'on ne s'abstient de la chair de porc, que parce que cet animal est un des plus méchans & des plus nuisibles qu'on connoisse, puisqu'il gâte & qu'il déracine les grains & les légumes, en foüillant dans la terre.

Quelques Anciens se sont imaginez que les Hébreux ne s'en abstenoient que par respect, & parce qu'ils le tenoient pour une Divinité : (*c*) mais c'est une imagination ridicule. Les Crétois (*d*) & ceux de Samos (*e*) avoient cet animal en vénération. Les Cypriots s'abstenoient aussi d'en manger, parce, dit-on, que Vénus s'étoit réservée cette hostie pour ses sacrifices. Varron (*f*) asśûre que la premiére hostie qu'on ait jamais immolée, étoit un porc. La nature semble avoir destiné cet animal à être immolé & mangé, puisqu'il n'est pas bon à autre chose : *Suillum pecus datum ab natura dicunt ad epulandum; itaque animam iis datam perindè ac salem, quæ servaret carnem.* Les Hébreux ne mangeoient, ni n'immoloient point de ces animaux, & ils n'en nourrissoient point dans leur pays. Il n'en faut point aller chercher d'autre raison, que celle que Moyse en donne. Il est parlé dans les Evangélistes (*g*) de quelques troupeaux de porcs; mais on croit qu'ils appartenoient à des Gentils.

℣. 8. HORUM CARNIBUS NON VESCEMINI. *Vous ne mangerez point la chair de ces bêtes.* Le Rabbin Salomon veut que cette Loi ne regarde que les Prêtres; mais il est seul de son sentiment. *Nec eorum cadavera con-*

(*a*) *Porphyr. l. de abstin.* Φοίνικες, καὶ Ἰουδαῖοι ὑὸς ἀπέχονται, ὅτι οὐδ' ὅλως ἐν τοῖς τόποις ἐφάνη, ἵνα καὶ οὐδὲ τὸν ἐν Αἰθιοπίᾳ.

(*b*) *Clem. Alex. l. 7. Strom.*

(*c*) *Plutar. l. 4. Sympos. & Petron. Satyr. Judæus licet & porcinum numen adoret.*

(*d*) *Athene. l. IX.*

(*e*) *Hesych.*

(*f*) *Varro de re rustica. Ab suillo enim genere pecoris immolandi initium primum sumptum videtur.*

(*g*) *Matt. VIII. 28.*

Digitized by Google

9. *Hæc sunt quæ gignuntur in aquis, & vesci licitum est. Omne quod habet pinnulas & squamas, tam in mari quàm in fluminibus & stagnis, comedetis.*

9. Voici ceux des animaux aquatiques, dont il vous est permis de manger : Tout ce qui a des nageoires, & des écailles, tant dans la mer, que dans les riviéres, & dans les étangs.

10. *Quidquid autem pinnulas & squamas non habet eorum quæ in aquis moventur vivunt, abominabile vobis,*

10. Mais tout ce qui se remuë, ce qui vit dans les eaux, sans avoir de nageoires, ni d'écailles, vous sera en abomination, & en exécration.

11. *Execrandúmque erit; carnes eorum non comedetis, & morticina vitabitis.*

11. Vous ne mangerez point de la chair de ces animaux, & vous n'y toucherez point lorsqu'ils seront morts.

12. *Cuncta quæ non habent pinnulas & squamas in aquis, polluta erunt.*

12. Vous tiendrez pour impurs, tous ceux qui n'ont point de nageoires, ni d'écailles dans les eaux.

COMMENTAIRE.

tingetis : Vous ne toucherez point leurs cadavres. Toute sorte de corps morts d'une mort naturelle, étoient impurs ; mais à plus forte raison, ceux des animaux impurs. On pouvoit toucher ceux-ci, tandis qu'ils étoient vivans, sans encourir d'impureté. L'on touchoit sans danger un chien vivant, un liévre vivant ; mais non pas lorsqu'ils étoient morts. Voyez le verset 24.

℣. 9. HÆC SUNT QUÆ GIGNUNTUR IN AQUIS, ET VESCI LICITUM EST. *Voici ceux des animaux aquatiques dont il vous est permis de manger.* Les Egyptiens n'usoient point de poissons, non plus que les Syriens, si l'on en croit quelques Auteurs. (*a*) Mais Selden (*b*) croit qu'il n'y avoit que les Prêtres de la Déesse Syrienne qui s'en abstinssent en Syrie. Voyez nôtre Commentaire sur le Chap. XI. des Nombres, ℣. 5.

OMNE QUOD HABET PINNULAS ET SQUAMAS. *Tout ce qui a des nageoires & des écailles.* Les Hébreux ne mangeoient point de poissons qui n'eussent des écailles & des nageoires. Grotius remarque pourtant dans Pline (*c*) une certaine espéce particuliére de saumure, *garum*, dont se servoient les Juifs, & qui étoit faite de poissons sans écailles, comme huitres, & autres. Encore aujourd'hui ils ne se servent pas du *garum* ordinaire ; ils en font d'une autre sorte, avec des œufs de carpe salez. Chez les Romains, il n'étoit pas permis d'employer des poissons sans écailles dans les festins à l'honneur des Dieux. Pline cite cette Loi de Numa : *Pisces qui squamosi non essent, ne pollucerentur.* (*d*)

(*a*) *Herod. l. 2. c. 37. Porphyr. de abstin. Plutarc. lib. de Iside, & de superstitione. Ælian. l. X. c. 16.*

(*b*) *Selden. de Diis Syr. Syntagm. 2. c. 3.*

(*c*) *Plin. l. XXXI. 8. Aliud ad castimoniarum superstitionum, etiam sacris Judais dicatum, quod fit è piscibus squamâ carentibus. Vide Bellon. observat. l. 1. c. 75.*

(*d*) *Lib. 32. c. 2.*

Digitized by Google

13. *Hæc ſunt quæ de avibus comedere non debetis, & vitanda ſunt vobis: Aquilam, & gryphem, & haliæetum.*

14. *Et milvum ac vulturem juxta genus ſuum.*

13. Entre les oiſeaux, voici ceux dont vous ne mangerez point, & que vous aurez ſoin d'éviter : L'aigle, le griphon, & l'aigle de mer.

14. Le milan, le vautour, & tous ceux de ſon eſpéce.

COMMENTAIRE.

TAM IN MARI, QUAM IN FLUMINIBUS ET STAGNIS. *Tant dans la mer, que dans les riviéres & dans les étangs.* L'Hébreu, (*a*) le Caldéen & les Septante (*b*) liſent : *Dans les eaux, dans la mer, & dans les torrens.* Il n'eſt point parlé d'étang ni dans l'Hébreu, ni dans les Verſions.

℣. 13. HÆC SUNT QUÆ DE AVIBUS COMEDERE NON DEBETIS; AQUILAM, GRYPHUM, ET HALIÆETUM. *Entre tous les oiſeaux, voici ceux que vous ne mangerez point; l'aigle, le griffon, & l'aigle de mer.* On croit que ces trois termes marquent trois ſortes d'aigles. Le premier (*c*) ſignifie sûrement une aigle. Le deuxiéme (*d*) marque, ſelon Junius & Bochart, cette eſpéce d'aigle, qui eſt nommée *oſſifraga*, parce qu'aprés avoir mangé la chair des animaux, elle enléve les os dans l'air, & les laiſſe tomber ſur les rocher, pour en pouvoir tirer la moëlle, aprés les avoir caſſez. Les Septante & la Vulgate ont traduit ce terme par, *un grifon*, ſoit qu'ils ayent entendu par-là quelque oiſeau qui ait un bec crochu ; car c'eſt la ſignification de *grips* en Grec ; ſoit qu'ils ayent entendu le grifon, qui eſt un oiſeau fabuleux. Voici comme le décrit Servius : (*e*) Cet animal ſe trouve dans les montagnes des Hiperboréens. Il a le corps d'un lion, la tête & les aîles d'une aigle. Il fait une guerre continuelle aux chevaux, & il eſt conſacré à Apollon. Quelques-uns ont entendu par le mot Hébreu *pérés*, un épervier ; (*f*) d'autres, un milan ; (*g*) d'autres, un faucon, ou un gerfaut.

HALIÆETUS. (*h*) *L'aigle de mer.* Pline (*i*) dit que cet oiſeau a la vûë extrêmement fine : il regarde fixement le ſoleil, ſans cligner les yeux ; & pour éprouver ſes petits, il leur tourne la vûë du côté de cet aſtre ; & celui qui n'en peut ſupporter l'éclat, eſt précipité comme un illégitime : *Implumes etiamnum pullos ſuos percutiens, ſubindè cogit adverſus intueri ſolis radios ; & ſi conniventem nictantémque animadvertit, præcipitat è nido velut*

(*a*) במים בימים בנחלים

(*b*) Ἐν τοῖς ὕδασι, ἐν τοῖς θαλάσσαις, ἐν τοῖς χειμάῤῥοις.

(*c*) נשר *neſcher.*

(*d*) פרס *perés.*

(*e*) *Hoc genus ferarum in Hyperboreis naſcitur montibus : omni parte leones ſunt, alis & facie aquilis ſimiles, equis vehementer infeſta, Apollini ſacra.*

(*f*) *Vatab.*

(*g*) *Syriac.*

(*h*) עזניה *haſeninah.*

(*i*) *Plin. l.* 10. *c.* 3.

Digitized by Google

15. *Et omne corvini generis in similitudinem suam.*
16. *Struthionem, & noctuam, & larum, & accipitrem juxta genus suum.*

15. Le corbeau, & tout ce qui eſt de la même eſpéce.
16. L'autruche, le hibou, le larus, l'épervier, & toute ſon eſpéce.

COMMENTAIRE.

adulterinum atque degenerem. Mais on regarde avec raiſon tout ce récit comme fabuleux. Bochart croit que l'Hébreu *haſenina*, ſignifie une autre eſpéce d'aigle, nommée *valeria*, ou *melanaetus*, *aigle noir.*

℣. 14. MILVUM. *Le milan.* (*a*) Les Septante: (*b*) *Un vautour*; ſi ce n'eſt peut-être qu'il n'y ait quelque renverſement dans leurs Exemplaires, & qu'il ne faille mettre le milan avant le vautour, comme les a placez la Vulgate, & comme on les trouve au Deutéronome, XIV. 13.

ET VULTUREM. *Le vautour.* (*c*) Bochart croit que c'eſt l'émerillon. Le vautour qui eſt marqué dans la Vulgate, eſt aſſez connu. Le Syriaque met, *le corbeau*, ſelon ſes eſpéces différentes; l'Arabe, *le hibou.* Arias Montanus traduit, *une pie.*

℣. 16. STRUTHIONEM. *L'autruche.* L'Hébreu à la lettre porte: (*d*) *La fille de l'hiéne.* Mais ce ne peut être de l'hiéne ordinaire dont il parle, puiſqu'il s'agit ici d'un oiſeau. L'hiéne eſt aſſez ſemblable à un loup pour le poil, qui eſt plus rude & plus épais, avec une criniére le long du dos. On dit qu'il contrefait la voix d'un homme, & qu'ayant entendu dire ſon nom, il l'appelle pour le dévorer. L'on peut tirer l'étymologie de l'hiéne de l'Hébreu *hanah*, *il a répondu.* Il eſt sûr, par d'autres endroits de l'Ecriture, que l'animal *jaana* a une voix plaintive & lugubre. Les Septante ont quelquefois traduit ce terme par, *des ſirénes*: mais les ſirénes ſont fabuleuſes; à moins qu'on n'entende ſous ce terme, *des halcions*, qui ont un chant fort agréable. D'autres expliquent le mot Hébreu du *chat-huant.* Quant à l'autruche, elle eſt aſſez connuë. Les Perſes en mangeoient, & en ſervoient aux Rois. (*e*) Il faut voir ce que j'ai dit ſur Iſaïe, XIII. 21. où j'ai eſſayé de montrer que c'étoit le cygne.

ET NOCTUAM. *La choüette*, (*f*) ou *le hibou.* Bochart croit que l'Hébreu *tachmas*, marque *l'autruche mâle.* Le terme de l'Original vient d'une racine, qui ſignifie faire injuſtice & violence. La cruauté avec laquelle l'autruche abandonne ſes œufs & ſes petits, a pû lui faire donner ce nom.

ET LARUM. *Le larus.* (*g*) D'autres traduiſent l'Hébreu par, *le coucou*;

(*a*) דאה *daah.*
(*b*) 70. Γύπα.
(*c*) איה *aiah.*
(*d*) בת היענה *bat hajanah.*
(*e*) *Heraclides Cuman. apud Athenæum, l.* 4 *c.* 17.
(*f*) תחמס *tachmas.*
(*g*) השחף *haſchak.*

Digitized by Google

17. *Bubonem, & mergulum, & ibin.*
18. *Et cygnum, & onocrotalum, & porphyrionem,*

17. Le chat-huant, le cormoran, l'ibis.
18. Le cygne, le butor, le porphyrion.

COMMENTAIRE.

d'autres, par, *l'hyrondelle de mer*. Le larus eſt ce que nous appellons en François, une moüette, ou poule d'eau.

BUBONEM. *Le chat-huant.* (*a*) Les Septante, Aquila, Théodotion, & la cinquiéme & la ſixiéme Edition traduiſent l'Hébreu *kos*, par une choüette, (*b*) ou un hibou. Ailleurs ils le rendent par, *un héron*. (*c*) Les Juifs de Ferrare, *un faucon*; Symmaque, *une hupe*, *upupa*. Bochart a crû que c'étoit l'*onocrotalus*, qui eſt un oiſeau aſſez ſemblable au cygne, & dont la voix eſt ſi déſagréable, qu'elle lui a fait donner le nom d'onocrotale, qui ſignifie en Grec, *le bruit d'un âne*. Cet oiſeau a une eſpéce de réſervoir, ou de bourſe, tenant à la partie inférieure du bec. L'Hébreu *kos*, ſignifie une taſſe; ce qui a quelque rapport à cette bourſe, ou poche.

℣. 17. MERGULUM. *Le cormoran.* (*d*) L'Hébreu *ſchalach*, ſignifie *jetter*; & le Grec des Septante, *katarractés*, a la même étymologie: il ſignifie *un plongeon*, parce que cet oiſeau ſe jette avec impétuoſité dans l'eau. Schindler & quelques autres l'entendent du héron; le Syriaque, du hibou; & l'Arabe, du vautour; Lyran, du cormoran, ou du butor.

IBIN. *L'ibis* (*e*) eſt un oiſeau fort connu en Egypte. Les peuples de ce pays l'adoroient. Strabon (*f*) dit qu'il eſt ſemblable à la cigogne, & qu'il y en a de deux couleurs. Les uns ſont noirs, & les autres blancs. Junius & Bochart entendent l'Hébreu de la choüette. Le terme qui eſt dans l'Original, peut venir de *neſcheph*, qui ſignifie *les ténébres*; ce qui convient parfaitement à la choüette. Le Traducteur du Syriaque le rend par, *un cygne*; & celui de l'Arabe, par, *niſus*, qui eſt *un aigle de mer*.

℣. 18. ET CYGNUM. *Et un cygne.* (*g*) Les Septante: *Un porphyrion*, (*h*) qui eſt un oiſeau qui a le bec & les jambes rouges comme du porphyre. Bochart ſuit le Traducteur Samaritain, qui entend, *la choüette*. Onkélos croit que c'eſt *le hibou*. Les Juifs de Ferrare traduiſent, *calamion*, qui eſt un oiſeau de marais, ſemblable au héron.

ONOCROTALUM. *Le butor.* (*i*) Les Septante traduiſent, *un pélican*. L'Hébreu *kaath*, vient de la racine *kaah*, *vomir*; ce qui convient au pélican, qui s'étant, dit-on, rempli l'eſtomach d'huitres, les vomit, aprés les y

---

(*a*) כוס *cos. Sym. Ενσκ. Upupa.*
(*b*) Νυκτικοράκα. *6. edit.* Γλαυξ.
(*c*) *Deut.* XIV. 16.
(*d*) שלך 70. Καταῤῥάκτης.
(*e*) יאשוף *janeſoph.*
(*f*) *Strab. l.* 17.
(*g*) תנשמת *tanſchemet.*
(*h*) Πορφυρίων.
(*i*) קאת *kaath.*

Digitized by Google

19. *Herodionem & charadrion juxta genus suum : upupam quoque, & vespertilionem.*

19. Le héron, le courlis, & tout ce qui eſt de la même eſpéce ; la hupe, & la chauve-ſouris.

20. *Omne de volucribus quod graditur ſuper quatuor pedes, abominabile erit vobis.*

20. Ce qui vole, & qui marche ſur quatre pates, vous ſera en abomination.

COMMENTAIRE.

avoir laiſsées quelque tems, afin d'en tirer la chair, dans le tems que les coquilles ſe ſont ouvertes par la chaleur de ſon ventricule.

PORPHYRIONEM. *Le porphyrion.* (*a*) Les Septante entendent *le cygne* ; d'autres, *la pie*. Bochart croit que l'Hébreu *rachamah*, ſignifie une eſpéce de vautour. *Rachamah* ſe peut dériver de *rachem*, *la miséricorde*. On connoît le ſoin du vautour pour ſes petits ; & les Egyptiens dans leurs iéroglyphes, repréſentoient la miséricorde par le vautour. Le Traducteur de l'Arabe entend, *des canards ſauvages* ; & le Samaritain, *le pélican*. Perſonne n'ignore la charité du pélican, qui déchire, dit-on, ſon eſtomach, pour nourrir ſes petits. Un ancien Interpréte Grec : *Le paon*.

℣. 19. HERODIONEM. *Le héron.* Le mot Hébreu *chaſidah*, (*b*) ſignifie *la miséricorde*, ou *la piété* ; ce qui convient parfaitement à la cigogne : & c'eſt auſſi apparemment ce qu'entendent la plupart des nouveaux Interprétes, & ce qu'ont entendu la Vulgate, Onkélos & les Septante ſous le terme *herodio*, ou *herodius*, qui ſignifie ordinairement *un héron*.

CHARADRION. Nous traduiſons *le courlis*, qui eſt une eſpéce de héron. Le terme Hébreu *anapha*, (*c*) peut marquer un oiſeau colére & emporté. Les Arabes ont une eſpéce d'aigle, à qui ils donnent cette épithéte ; & les Hébreux expliquent *anapha*, d'une eſpéce de milan qui s'irrite aiſément. Onkélos l'explique du *cocq de bois* ; le Syrien, *du paon* ; l'Arabe, *du perroquet* ; Toſtat, *de la grue*.

UPUPAM. *La hupe.* (*d*) La Vulgate ſuit les Septante. La hupe eſt un oiſeau gros comme une grive, qui a les aîles diverſifiées de blanc, de noir & de brun, & qui a une crête ſur la tête, qui commence à l'endroit où le bec a ſa racine.

ET VESPERTILIONEM. *La chauve-ſouris.* (*e*) Preſque tous les Interprétes l'entendent de même : mais les nouveaux Rabbins l'expliquent de l'hyrondelle, ou même de la hupe. Strabon (*f*) remarque que dans la ville de Borſippe, il y a des chauve-ſouris beaucoup plus groſſes que les ordinaires, que l'on prend & que l'on ſale pour les manger. C'eſt peut-être de celles-là dont Moyſe défend l'uſage.

(*a*) רחמה *rachamah.*
(*b*) חסידה *chaſidah. Aq. Th.* 70. Ἐρωδιὸν.
(*c*) אנפה *anapha.*
(*d*) דוכיפת *ducipha.*
(*e*) עטלף *hatalaph.* 70. Νυκτίκορα.
(*f*) *Strab. l.* 17. *pag.* 489.

Digitized by Google

21. *Quidquid autem ambulat quidem ſuper quatuor pedes, ſed habet longiora retrò crura, per quæ ſalit ſuper terram,*

22. *Comedere debetis; ut eſt bruchus in genere ſuo, & attacus, atque ophiomachus, ac locuſta, ſingula juxta genus ſuum.*

21. Mais pour tout ce qui a quatre pieds, & qui ayant les pieds de derriére plus hauts que ceux de devant, ſaute ſur la terre,

22. Vous pourrez en manger; comme le bruchus, ſelon ſon eſpéce, l'attacus, l'ophiomacus, & la ſauterelle, ſelon leurs diverſes eſpéces.

COMMENTAIRE.

℣. 20. OMNE DE VOLUCRIBUS QUOD GRADITUR SUPER QUATUOR PEDES, ABOMINABILE ERIT VOBIS. *Ce qui vole, & qui marche ſur quatre pattes, vous ſera en abomination.* Les chauve-ſouris, les mouches, les abeilles, & les autres inſectes qui volent & qui ont quatre pieds, ſont impurs. On en excepte au verſet ſuivant ceux qui ont les pieds de derriére plus longs que ceux de devant.

℣. 21. SED HABET LONGIORA RETRO CRURA. *Qui ayant les pieds de derriére plus hauts que ceux de devant.* Le Texte Hébreu (*a*) porte avec une négation: *Ceux qui n'ont pas les pieds de derriére plus longs que ceux de devant.* Mais les Maſſorettes remarquent qu'il faut lire le Texte Hébreu (*b*) d'une maniére qui revient au ſens de la Vulgate & des Septante, en changeant une lettre dans le Texte.

℣. 22. UT EST BRUCHUS IN GENERE SUO, ET ATTACUS, ATQUE OPHIOMACHUS, AC LOCUSTA. *Comme le bruchus, ſelon ſon eſpéce, l'attacus, l'ophiomachus, &c.* Moyſe diſtingue ici trois ou quatre ſortes de ſauterelles, qui ſont connuës dans les Auteurs profanes, & qu'il faut expliquer ici ſéparément.

BRUCHUS. L'Hébreu: (*c*) *Arbé.* Les Septante n'ont point été conſtans dans la traduction de ce terme. *Bruchus* ſignifie proprement *le petit d'une ſauterelle*, qui n'a point encore ſes aîles. Saint Auguſtin (*d*) expliquant ces paroles du Pſeaume: *Venit locuſta & bruchus*, remarque que la playe de la ſauterelle & du bruchus n'eſt qu'une ſeule playe, dont Dieu frappa l'Egypte; car la ſauterelle eſt la mere, & bruchus eſt le petit. Athénée (*e*) parle d'une ſorte de ſauterelle, nommée *carabos*, dont le nom pourroit bien venir de l'Hébreu *arbé.*

ATTACUS. L'Hébreu *ſalah*, (*f*) ſignifie une ſauterelle, nommée *attacus*, ou autrement, *attelabus*, qui n'a point d'aîles. Pline: (*g*) *Locuſtarum*

(*a*) אשר לא קרעים ממעל לרגליו לנתר בהן

(*b*) לו *ei*, & non pas לא *non.*

(*c*) ארבה *arbé.* 70. Βρῦχον. *Sym. Th.* Πολῦν. *multum.*

(*d*) *S. Aug. in Pſ.* CIV. *Una plaga eſt locuſta & bruchi; quoniam altera eſt parens, & altera eſt fœtus.*

(*e*) *Athen. l.* 3. *c.* 22.

(*f*) סלעה *ſalah.*

(*g*) *Plin. l.* 29. *c.* 5.

minimæ,

minimæ, ſine pennis, quas attelabos vocant. Saint Jérôme dit qu'elles ont de petites aîles, dont elles s'aident pour marcher, & qui ne ſont pas aſſez fortes pour voler.

OPHIOMÀCHUS. (*a*) Ce terme ſignifie en Grec, *celui qui combat contre les ſerpens.* Heſychius & Suidas reconnoiſſent une ſorte de ſauterelle de ce nom, qui n'a point d'aîles. Pline (*b*) & Ariſtote (*c*) parlent de certaines ſauterelles qui ſont fort groſſes, & qui combattent contre les ſerpens.

LOCUSTA. *La ſauterelle.* (*d*) Preſque tous les Interprétes entendent cet endroit des ſauterelles parfaites, & dans leur groſſeur naturelle. Les Rabbins prétendent qu'il n'eſt permis de manger des ſauterelles que quand elles ont des aîles, & les grandes pattes de derriére bien formées. A moins de cela, ils ne croyent pas qu'on en puiſſe uſer : mais ces exceptions paroiſſent contraires à Moyſe, qui ne fait ici nulle exception, & qui comprend toutes les eſpéces de ſauterelles dans ce paſſage.

Aprés ce que dit ici l'Ecriture, il n'eſt pas permis de douter que l'on ne mangeât autrefois des ſauterelles dans la Paleſtine, & dans les pays voiſins. On voit la même choſe dans l'Evangile, (*e*) puiſque ſaint Jean-Baptiſte n'uſoit point d'autre nourriture que de ſauterelles & de miel ſauvage. Les Anciens font foi que dans l'Afrique, dans la Syrie, dans la Perſe, & dans preſque toute l'Aſie, les peuples mangent communément des ſauterelles. Diodore de Sicile & Agatharcides parlent de certaines nations, qui ne ſe nourriſſent que de ces ſortes d'animaux, & qui ſont pour cette raiſon nommez *Acridophages.* Strabon (*f*) & Pline (*g*) font la même remarque. Caſaubon (*h*) a ramaſſé quelques paſſages des Grecs, qui prouvent évidemment que les mêmes peuples en uſoient ordinairement dans leurs pays. Pluſieurs Auteurs nouveaux, qui ont voyagé dans l'Orient, aſsûrent qu'encore aujourd'hui l'uſage en eſt commun dans l'Afrique & dans la Syrie. Rabam Maur ſur ſaint Matthieu, dit que l'on trouve dans les diſcours d'Arnulphe Evêque des Gaules, que les ſauterelles dont ſe ſervoit ſaint Jean-Baptiſte, ſont petites comme le doigt ; qu'on les prend aiſément dans l'herbe, & que les pauvres les cuiſent dans l'huile, & s'en nourriſſent. Clenard dans une Lettre écrite de Fez, de l'an 1541. dit qu'il y vit le Ciel obſcurci par le grand nombre de ſauterelles qui couvroient l'air ; que les payſans leur font vivement la guerre, parce qu'elles déſolent en une nuit toute une campagne ; & qu'il en a vû apporter dans la ville de Fez des chariots chargez, que le peuple achette pour ſe nourrir. Kirſtenius dans ſes Notes ſur S. Matthieu,

(*a*) חרגול *chargol.*
(*b*) *Plin. l.* 11. *c.* 29.
(*c*) *Ariſtotel. l.* 9. *c.* 6. *hiſt. natur.*
(*d*) החגב *hachagab.*
(*e*) *Matth.* III. 4.
(*f*) *Strab. l.* 16.
(*g*) *Plin. l.* 17. *c.* 30.
(*h*) *Caſaub. Exercit.* 13. *adv. Baron.*

Digitized by Google

23. *Quidquid autem ex volucribus quatuor tantùm habet pedes, execrabile erit vobis:*

24 *Et quicumque morticina eorum tetigerit, polluetur, & erit immundus usque ad vesperum:*

25. *Et si necesse fuerit ut portet quidpiam horum mortuum, lavabit vestimenta sua, & immundus erit usque ad occasum solis.*

23. Tous les animaux qui volent, & qui ont quatre pieds, vous seront en exécration.

24. Quiconque y touchera lorsqu'ils seront morts, en sera soüillé, & demeurera impur jusqu'au soir.

25. Que s'il est obligé de porter quelqu'un de ces animaux lorsqu'ils seront morts, il lavera ses vêtemens, & sera impur jusqu'au coucher du soleil.

COMMENTAIRE.

dit qu'il a appris de son Maître en Arabe qu'il avoit souvent vû des sauterelles sur le Jourdain, & qu'elles étoient semblables aux nôtres, à la grosseur prés, qui approche de celle d'un oiseau de montagne, qu'il nomme *silvestris*. On prend ces sauterelles, on leur arrache les aîles & les pattes, on pend le reste à son col, & on les tient ainsi quelque tems exposées au soleil, jusqu'à ce qu'elles viennent à s'échauffer, à s'enfler, & à boüillir, alors on les mange, & c'est, dit-on, un manger fort agréable. En Afrique il dit qu'on les cuit au feu, & qu'on les rôtit. On peut voir sur Joël, Chapitre II. & sur S. Matthieu, Chapitre III. ce que l'on dira des sauterelles.

℣. 23. QUIDQUID EX VOLUCRIBUS QUATUOR TANTUM HABET PEDES, &c. *Voyez le verset* 20.

℣. 25. SI NECESSE FUERIT UT PORTET QUIDPIAM HORUM MORTUUM, LAVABIT VESTIMENTA SUA, ET IMMUNDUS ERIT USQUE AD OCCASUM SOLIS. *Que s'il est obligé de porter quelqu'un de ces animaux, lorsqu'ils seront morts, il lavera ses vêtemens, & sera impur jusqu'au coucher du soleil.* Aussi-tôt que quelqu'un s'appercevoit qu'il avoit contracté quelques soüillures, il devoit d'abord qu'il en avoit le loisir, laver ses habits, & ne laissoit pas aprés cela de demeurer soüillé jusqu'au soir. Ainsi quand il auroit changé d'habits, & quand il les auroit lavez dés le matin, (*a*) il demeuroit néanmoins jusqu'au soir séparé des choses saintes; il n'osoit ni les toucher, ni entrer dans le parvis.

C'est apparemment de ces ordonnances que sont venuës les diverses superstitions qu'avoient les Gentils à l'égard des animaux morts d'eux-mêmes. Eusébe (*b*) dit que si un chien meurt dans la maison d'un Egyptien, tous ceux du logis se rasent tout le poil jusqu'à la peau, & font un grand deüil pour sa mort: tout ce qu'il y a de vin, de froment, ou d'autres choses, devient inutile, & personne n'oseroit plus en user. Ce qui venoit aparem-

(*a*) *Estius.*

(*b*) *Euseb. Præparat. l. 2. c. 1.*

Digitized by Google

26. Omne animal quod habet quidem ungulam, sed non dividit eam, nec ruminat, immundum erit: & qui tetigerit illud, contaminabatur.

27. Quod ambulat super manus, ex cunctis animantibus quæ incedunt quadrupedia, immundum erit: qui tetigerit morticina eorum, polluetur usque ad vesperum.

26. Tout animal qui a de la corne au pied, mais dont la corne n'eſt point fenduë, & qui ne rumine point, ſera impur; quiconque le touchera, ſera ſoüillé.

27. Entre les animaux à quatre pieds, ceux qui ont comme des mains ſur leſquelles ils marchent, ſeront impurs: celui qui y touchera lorſqu'ils ſeront morts, ſera ſoüillé juſqu'au ſoir.

COMMENTAIRE.

ment du ſouverain reſpect qu'ils avoient pour ces animaux, qu'ils tenoient pour des Dieux. Mais d'autres peuples, qui ne rendoient aucun culte aux animaux, ne laiſſoient pas de croire que quiconque veut être participant des choſes ſaintes, doit s'abſtenir de toucher un corps mort; quoique, ſelon la remarque de Porphyre, (*a*) ils n'invoquaſſent leurs Dieux que par la mort des bêtes mortes & immolées. On n'oſoit entrer dans certains Temples avec des ſouliers, ou autres choſes faites de cuir, de peur de ſoüiller la prétenduë ſainteté de ces lieux par des choſes mortes:

Scortea non ulli fas eſt inferre Sacello,
Ne violent puros exanimata Deos.

On voyoit ſur certains Temples ces mots: *Ne quid ſcorteum adhibeatur. Ne morticinum quid adſit.*

℣. 26. OMNE ANIMAL QUOD HABET QUIDEM UNGULAM, SED NON DIVIDIT EAM. *Tout animal qui a de la corne au pied, mais dont la corne n'eſt point fenduë.* L'Hébreu, (*b*) Onkélos, Jonathan, le Syriaque & quelques autres liſent: *Tout animal qui a la corne fenduë, mais non pas ſeulement en deux parties.* Il ne ſuffit pas d'avoir les pieds fendus; il ne faut les avoir fendus qu'en deux, comme la vache, la chévre, le cerf, &c. *Voyez le verſet 4.*

QUI TETIGERIT ILLUD, CONTAMINABITUR. *Quiconque le touchera, ſera ſoüillé;* c'eſt-à-dire, quiconque touchera ces animaux quand ils ſeront morts; car il étoit permis de toucher, par exemple, un âne, un chameau, & autres dont on ſe ſervoit communément, quoiqu'ils fuſſent impurs, c'eſt-à-dire, quoiqu'on ne mangeât point de leurs chairs.

℣. 27. QUOD AMBULAT SUPER MANUS. *Tous ceux qui ont comme des mains ſur leſquelles ils marchent;* comme les ours, les ſinges, les grenoüilles, dont les pieds ont quelque conformité avec les mains.

(*a*) *Euſeb. Præpar. l. 5. c. 10.*

(*b*) לכל הבהמה אשר הוא מפרסת פרסה ושסע אינגה שסעת

Digitized by Google

28. *Et qui portaverit hujuſcemodi cadavera, lavabit veſtimenta ſua, & immundus erit uſque ad veſperum : quia omnia hæc immunda ſunt vobis.*

29. *Hæc quoque inter polluta reputabuntur de his quæ moventur in terrâ, muſtela, & mus, & crocodilus, ſingula juxta genus ſuum ;*

30. *Mygale, & camaleum, & ſtellio, & lacerta, & talpa.*

28. Celui qui portera de ces bêtes lorſqu'elles ſeront mortes, lavera ſes vêtemens & ſera impur juſqu'au ſoir ; parce que tous ces animaux vous ſeront impurs.

29. Entre les animaux qui ſe remuënt ſur la terre, voici ceux que vous regarderez comme impurs : La belette, la ſouris, le crocodille, chacun ſelon ſon eſpéce ;

30. La muſeraigne, le caméléon, le ſtellion, le lézard, & la taupe.

COMMENTAIRE.

MUSTELA. *La belette.* (*a*) Bochart croit, contre l'opinion de tous les Interprétes, que l'Hébreu ne marque pas la belette, mais la taupe. Il confirme ſon ſentiment par les Langues Syriaque & Arabe, où *chuldo*, ou *choldé*, ſignifie une taupe ; & parce que l'Hébreu *chalad*, ſignifie *foüir la terre.*

MUS. *Le rat.* (*b*) Bochart veut que le terme Hébreu ſignifie un rat de campagne, plus gros que le rat ordinaire. Les Arabes ne mangent aucune ſorte de rats, ſinon une certaine eſpéce plus groſſe que les autres. L'on voit auſſi que les Hébreux en mangeoient quelquefois, & c'eſt ce qu'Iſaïe leur reproche. (*c*)

CROCODILUS. *Le crocodile.* (*d*) Il y a deux ſortes de crocodiles : L'un de terre ; & l'autre d'eau. Le premier vit ſeulement ſur la terre, & ſe nourrit des plus odorantes fleurs qu'il puiſſe trouver ; ce qui fait fort eſtimer ſes inteſtins, pour la bonne odeur. Les Septante ont entendu en cet endroit le crocodile de terre. (*e*) Saint Jérôme contre Jovinien, Livre 2. dit que les Syriens mangent de ces crocodiles terreſtres. Les crocodiles d'eau ſont fort connus. Les Egyptiens, au moins ceux d'Arſinoë, les adoroient, comme on le voit par Strabon, (*f*) & par conſéquent n'en mangeoient point. D'autres traduiſent l'Hébreu par, *teſtudo, une tortuë.* D'autres entendent, *une grenoüille verte.*

℣. 30. MYGALE. (*g*) Ce terme ſignifie une eſpéce de belette, qui tient du rat & de la belette ; d'où lui vient le nom de *mygale*, (*h*) de *mus*, un rat, & *galé*, qui ſignifie en Grec, *une belette.* D'autres traduiſent l'Hébreu par, *un hériſſon*, ou *une ſang-ſuë*, ou *une ſalamandre.* Bochart tient

---

(*a*) חלד *choled.*
(*b*) עכבר *hacabar.*
(*c*) *Iſai.* LXVI. 17. *Qui comedebant carnem ſuillam, & abominationem, & murem.*
(*d*) חזב *hazab.*
(*e*) Κροκοδείλος χερσαίος.
(*f*) *Strabo, l.* 17.
(*g*) אנכה *anacah.*
(*h*) Μύγαλη.

Digitized by Google

31. *Omnia hæc immunda sunt. Qui tetigerit morticina eorum, immundus erit usque ad vesperum.*

31. Tous ces animaux sont impurs : celui qui y touchera lorsqu'ils seront morts, sera souillé jusqu'au soir.

COMMENTAIRE.

que c'est *le lézard*, qui est marqué dans le Texte, parce que le terme *anaka*, signifie *clameur* ; ce qui convient au lézard.

CHAMÆLEON. Cette traduction est la plus suivie par les Anciens & par les Nouveaux. L'on connoît assez le Caméléon, & il est plus fameux par les fables que l'on en débite, que par ce qu'il est en effet. Il est faux qu'il ne se nourrisse que de l'air, & qu'il prenne toutes les couleurs des corps sur lesquels on le met. Bochart, à qui nous déférons beaucoup dans ces matiéres, disoit que l'Hébreu *acoah*, (*a*) signifie une espéce de lézard trés-vigoureux dans l'Arabie, qui attrape les serpens dans leurs répaires, les en chasse, & les tuë. Le nom Hébreu marque sa force. Les Arabes le nomment *alvarlo*.

STELLIO, ET LACERTA. *Le stellion, & le lézard.* (*b*) On n'est guéres plus d'accord sur la signification de ces termes, que sur celle des précédens. Quelques-uns traduisent, *une huitre* ; d'autres, *un limaçon* ; d'autres, *une salamandre*. Nous suivons la Vulgate & les Septante, qui l'entendent de toutes sortes de lézards. Il y a plusieurs espéces de ces animaux dans l'Arabie. Aristote assûre qu'on y en voyoit de la grandeur de plus d'une coudée. On en voit dans l'Amérique qui ont jusqu'à cinq pieds de long, dont on fait un mets délicieux, quand on sait l'assaisonner. Un bon lézard suffit pour rassasier quatre hommes.

TALPA. *La taupe.* (*c*) Plusieurs Nouveaux abandonnent les Septante & la Vulgate en cet endroit. Junius & Tremellius traduisent, *un loire* ; Cajetan, *un crapeau* ; d'autres, *une belette* ; le Syriaque & l'Arabe, *un animal à plusieurs pieds* ; c'est-à-dire, comme l'on croit, *la scolopendre*. Saint Jérôme, Livre 2. contre Jovinien, remarque que dans le Pont & dans la Phrygie, l'on mangeoit des animaux qui ne valoient pas mieux que la scolopendre : *In Ponto & Phrygiâ vermes albos & obesos, qui nigello capite sunt, & nascuntur in lignorum carie, pro magnis reditibus paterfamilias exigit.* Bochart veut que le terme Hébreu *tinschamet*, signifie *le caméléon*. Cet animal est toûjours la gueule ouverte : il est presque tout poûmons. On a crû qu'il ne vivoit que de l'air. Tout cela lui a pû faire donner un nom qui signifie la respiration en Hébreu. On voit au verset 18. un oiseau impur, qui s'écrit avec les mêmes lettres que l'animal dont il s'agit ici.

(*a*) הכח *hacoah.*
(*b*) חלטאה והחמט 70. Ἀσπαλαξ ἑρπετὸν, καὶ σαῦρος.
(*c*) תנשמת *tinschamet.*

Digitized by Google

32. *Et ſuper quod ceciderit quidquam de morticinis eorum, polluetur, tam vas ligneum, & veſtimentum, quàm pelles & cilicia: & in quocumque fit opus, tingentur aquâ, & polluta erunt uſque ad veſperum, & ſic poſteà mundabuntur.*

32. Et s'il tombe quelque choſe de leurs corps morts ſur quoi que ce ſoit, il ſera ſoüillé; ſoit que ce ſoit un vaiſſeau de bois, ou un vêtement, ou des peaux & des cilices: tous les vaſes dont on ſe ſert pour faire quelque choſe, ſeront lavez dans l'eau; ils ſeront ſoüillez juſqu'au ſoir, & aprés cela ils ſeront purifiez.

33. *Vas autem fictile, in quod horum quidquam intrò ceciderit, polluetur; & idcircò frangendum eſt.*

33. Mais le vaiſſeau de terre dans lequel quelqu'une de ces choſes ſera tombée, en ſera ſoüillé; c'eſt pourquoi il le faut caſſer.

COMMENTAIRE.

℣. 31. OMNIA HÆC IMMUNDA SUNT. *Tous ces animaux ſont impurs.* L'Hébreu: (*a*) *Tout cela vous eſt impur, parmi tous les animaux qui rampent. Quiconque les touchera, ou leurs charognes, ſera ſoüillé.* Les reptiles étoient tellement impurs, qu'il n'étoit pas même permis de les toucher, quoiqu'ils fuſſent en vie. (*b*) Il n'en étoit pas ainſi des autres animaux. *Voyez le verſet 26.*

℣. 32. PELLES. *Des peaux.* On s'en ſervoit beaucoup parmi les Hébreux, non-ſeulement pour ſe vêtir, mais auſſi pour ſe coucher, (*c*) pour faire des tentes, des manteaux, des outres, & pluſieurs autres choſes. L'Ecriture (*d*) nous dépeint les Prophétes vêtus d'habits de peaux veluës, & ceints de ceintures de cuir. Dieu ne donna point d'autres vêtemens à nos premiers peres, aprés leur péché. (*e*) Les anciens Héros alloient vêtus de peaux, auſſi-bien que les premiers hommes: (*f*)

Necdum res igni ſcibant tractare, neque uti
Pellibus, & ſpoliis corpus veſtire ferarum.

Les anciens Sénateurs Romains n'avoient point d'autres habits que des peaux: (*g*)

Curia, prætexto quæ nunc nitet alta Senatu,
Pellitos habuit ruſtica corda Patres.

CILICIA. *Les cilices.* L'Hébreu: (*h*) *Un ſac.* Ce ſont de ces gros habits de poil de chévres, dont ſe ſervoient les ſoldats & les matelots. *Voyez Exode*, XXV. 4.

ET IN QUOCUMQUE FIT OPUS. *Tout ce qui ſert à faire quelque choſe.* Tous les vaiſſeaux, tous les meubles, tous les outils dont on ſe ſert dans la maiſon pour faire quelque choſe.

(*a*) אלה חטמאים לכם בכל השרץ
(*b*) *Vide Cap.* v. ℣. 2.
(*c*) *Levit.* XV. 17.
(*d*) 4. *Reg.* I. 18.
(*e*) *Gen.* III. 21.
(*f*) *Lucret. l.* 5.
(*g*) *Propert. Eleg. l.* 2. 4.
(*h*) שק

Digitized by Google

34. *Omnis cibus quem comedetis, si fusa fuerit super eum aqua, immundus erit: & omne liquens quod bibitur de universo vase, immundum erit.*

35. *Et quidquid de morticinis hujuscemodi ceciderit super illud, immundum erit: sive clibani, sive chytropodes, destruentur, & immundi erunt.*

34. S'il tombe de l'eau *soüillée* sur quelque chose à manger, cette viande sera impure; & toute liqueur qui se peut boire, sortant de quelqu'un de ces vaisseaux *impurs*, sera soüillée.

35. S'il tombe quelque chose de ces bêtes mortes sur quoi que ce soit, il deviendra impur, soit que ce soit des fourneaux, ou des marmites; ils seront censez impurs, & seront détruits.

COMMENTAIRE.

℣. 33. VAS AUTEM FICTILE, IN QUOD HORUM QUICQUAM INTRÒ CECIDERIT, POLLUETUR. *Mais le vaisseau de terre, dans lequel quelqu'une de ces choses sera tombée, en sera soüillé.* L'Hébreu & les Septante marquent que tout ce qui sera dans ces vaisseaux, sera soüillé, de même que le vaisseau lui-même, & qu'il le faudra rompre.

℣. 34. OMNIS CIBUS QUEM COMEDETIS, SI FUSA FUERIT SUPER EUM AQUA, IMMUNDUS ERIT. *S'il tombe de l'eau* soüillée *sur quelque chose à manger, cette viande sera impure.* Si de l'eau impure, comme de l'urine, ou quelque autre eau corrompuë, de quelque maniére que ce soit, tombe sur quelque chose à manger, ou à boire, elle les rendra soüillez; on ne pourra plus s'en servir. On infére de là que si quelque chose de sec tombe dans un vaisseau soüillé, il n'en deviendra pas impur, s'il n'y est moüillé, & s'il ne s'imbibe en quelque sorte de la soüillure qui y est.

℣. 35. SIVE CLIBANI, SIVE CHYTROPODES. *Soit que ce soit des fourneaux, ou des marmites.* Les termes de l'Hébreu, (*a*) sur tout le deuxiéme, ne sont pas bien connus. Plusieurs traduisent, *le four & le foyer*, ou, *le four & le fourneau.* Il y en a qui croyent que le deuxiéme terme signifie un vaisseau de terre, où l'on cuisoit le pain & les gâteaux. Le terme *kiraim*, est du duel, & il peut marquer un vaisseau composé de deux piéces; comme une tourtiére, un pot, une marmitte. On pourroit aussi traduire: *Sive furnus, sive concha, seu pellubrum*, soit un four, ou un vaisseau à laver les pieds, ou les mains. Les fours dont il parle, sont de ces machines dont se servoient les Egyptiens, pour cuire leur pain; (*b*) ou de ces cloches, appellées en Latin, *testus*, sous lesquelles on cuisoit les gâteaux; en un mot, un four portatif, qui se pourroit rompre, de même qu'un simple pot de terre.

(*a*) תנור וכירים

(*b*) *Vide Gen.* XVIII.

Digitized by Google

36. *Fontes verò, & ciſterna, & omnis aquarum congregatio, munda erit. Qui morticinum eorum tetigerit, polluetur.*

37. *Si ceciderit ſuper ſementem, non polluet eam.*

38. *Si autem quiſpiam aquâ ſementem perfuderit, & poſteà morticinis tacta fuerit, illicò polluetur.*

36. Mais les fontaines, les citernes, & tous réſervoirs d'eaux, n'en ſeront point ſoüillez : Quiconque touchera la charogne de ces animaux, ſera impur.

37. S'il en tombe quelque choſe ſur la ſemence, elle n'en ſera pas ſoüillée.

38. Mais ſi la ſemence a été moüillée, & qu'aprés cella elle touche à une charogne, elle en ſera auſſi-tôt ſoüillée.

COMMENTAIRE.

℣. 36. FONTES ET CISTERNÆ, ET OMNIS CONGREGATIO AQUARUM, MUNDA ERIT. *Les fontaines, les citernes, & tous réſervoirs d'eau, n'en ſeront point ſoüillez.* Quand il y tomboit quelque choſe d'impur, on pouvoit l'en tirer, & l'y laver : mais les cadavres noyez ſoüilloient ceux qui les touchoient : *Qui morticinum eorum tetigerit, polluetur* : Quiconque touchera la charogne de ces animaux, ſera impur.

Les Perſes avoient une vénération pour les eaux, qui alloit juſqu'à la ſuperſtition. Les Mages établiſſoient des gardes qui veilloient continuellement à empêcher que les eaux ne fuſſent ſoüillées par la moindre ordure. Tiridate (*a*) refuſa de monter ſur mer, de peur de la ſoüiller par des excrémens. Les Diſciples (*b*) de *Manés*, qui étoit Perſan, ne ſe lavoient qu'avec leur urine, de peur de ſalir l'eau. Les Hébreux n'avoient aucun ſentiment de reſpect pour les eaux. Mais ſi Moyſe les eût déclarées impures, pour avoir touché quelque choſe de ſoüillé, qu'auroit-on pû prendre pour ſe purifier ? Il n'y avoit que l'eau où l'on avoit mêlé de la cendre de la vache rouſſe, qui ſoüillât celui qui s'en étoit ſervi pour en purifier un autre. Voyez *Num.* XIX. 21.

℣. 37. SI CECIDERIT SUPER SEMENTEM, NON POLLUET EAM. *S'il tombe quelque choſe ſur la ſemence, elle n'en ſera pas ſoüillée.* On peut traduire l'Hébreu : (*c*) *Si leurs cadavres tombent ſur quelque ſorte de graine que ce ſoit, qui doive être ſemée*, ou bien, qu'on deſtine à être ſemée : *Super omne ſemen quod ſeminabitur.*

℣. 38. SI AUTEM QUISPIAM AQUA SEMENTEM PERFUDERIT, ET POSTEA MORTICINIS TACTA FUERIT, ILLICO POLLUETUR. *Mais ſi la ſemence a été moüillée, & qu'aprés cela elle touche à une charogne, elle en ſera auſſi-tôt ſoüillée* ; parce qu'alors elles prennent & conſervent plus aiſément les mauvaiſes qualitez de ce qui les touche, & qu'elles peuvent les faire paſſer à ce qu'elles produiſent.

(*a*) *Plin. l.* 30. *c.* 11.

(*b*) *Vide Thom. Hyde Hiſt. Relig. veter. Perſarum.*

(*c*) וכי יפל מנבלתם על כל זרע אשר יזרע

Digitized by Google

39. *Si mortuum fuerit animal quod licet vobis comedere ; qui cadaver ejus tetigerit, immundus erit usque ad vesperum.*

39. Si un animal de ceux qu'il vous eſt permis de manger, meurt *de lui-même*, celui qui en touchera la charogne, ſera impur juſqu'au ſoir.

40. *Et qui comederit ex eo quippiam, ſive portaverit, lavabit veſtimenta ſua, & immundus erit uſque ad veſperum.*

40. Celui qui en mangera, ou qui en portera quelque choſe, lavera ſes vêtemens, & ſera impur juſqu'au ſoir.

41. *Omne quod reptat ſuper terram, abominabile erit, nec aſſumetur in cibum.*

41. Tout ce qui rampe ſur la terre, ſera abominable, & on n'en prendra point pour ſa nourriture.

42. *Quidquid ſuper pectus quadrupes graditur, & multos habet pedes, ſive per humum trahitur, non comedetis, quia abominabile eſt.*

42. Vous ne mangerez point de tout ce qui ayant quatre pieds, marche ſur ſa poitrine, ni de ce qui a pluſieurs pieds, ou qui ſe traîne ſur la terre ; parce que ces animaux ſont abominables.

43. *Nolite contaminare animas veſtras, nec tangatis quidquam eorum, ne immundi ſitis.*

43. Prenez garde de ne pas ſoüiller vos ames, & ne touchez aucune de ces choſes ; de peur que vous ne ſoyez impurs.

COMMENTAIRE.

℣. 39. SI MORTUUM FUERIT ANIMAL, QUOD LICET VOBIS COMEDERE, QUI CADAVER EJUS TETIGERIT, IMMUNDUS ERIT. *Si un animal de ceux qu'il vous eſt permis de manger, meurt* de lui-même, *celui qui en touchera la charogne, ſera impur.* Les animaux morts d'eux-mêmes, ou ſuffoquez, ſans qu'on leur ait tiré du ſang ; & ceux qui avoient été pris par une bête ſauvage, étoient impurs aprés leur mort, quoiqu'on en eût pû manger, s'ils euſſent été tuez, ou qu'on eût épuré leur ſang.

℣. 40. LAVABIT VESTIMENTA SUA. *Il lavera ſes vêtemens.* Les Rabbins enſeignent que l'on devoit toûjours baigner tout ſon corps, ou nud, ou avec ſes habits, ſoit que l'Ecriture marque ſeulement qu'on ſe lavera, ſoit qu'elle exprime qu'on lavera ſes habits. On pouvoit laver ſes habits ſéparément, ou ſe baigner avec eux : mais il falloit toûjours ſe laver, auſſi-bien que ſes vêtemens, quoique Moyſe n'ordonne que l'un ou l'autre. (*a*)

℣. 43. NOLITE CONTAMINARE ANIMAS VESTRAS. *Prenez garde de ne pas ſoüiller vos ames.* L'Hébreu & les Septante : *Ne rendez point vos ames abominables.* L'attouchement de ces choſes ſoüillées ne pouvoit pas en lui-même cauſer de la ſoüillure à l'ame de ceux qui d'ailleurs étoient purs : mais la déſobéïſſance, & le mépris du commandement de Dieu, qui

(*a*) *Selden. de Syned. l. 1. c. 3.*

Digitized by Google

44. *Ego enim ſum Dominus Deus veſter : ſancti eſtote, quia ego ſanctus ſum. Ne polluatis animas veſtras in omni reptili quod movetur ſuper terram.*

44. Car je ſuis le Seigneur vôtre Dieu : ſoyez ſaint, parce que je ſuis ſaint ; ne ſoüillez point vos ames par *l'attouchement* d'aucun des reptiles qui ſe remuënt ſur la terre.

45. *Ego enim ſum Dominus, qui eduxi vos de terrâ Ægypti, ut eſſem vobis in Deum. Sancti eritis, quia ego ſanctus ſum.*

45. Car je ſuis le Seigneur qui vous ai tirez de l'Egypte, afin que je ſois vôtre Dieu ; vous ſerez *donc* ſaints, parce que je ſuis ſaint.

46. *Iſta eſt lex animantium ac volucrum, & omnis anima viventis, quæ movetur in aquâ, & reptat in terrâ :*

46. Voilà les réglemens que je vous donne pour *la diſtinction* des bêtes, des oiſeaux, & de tout animal vivant, qui ſe remuë dans l'eau, ou qui rampe ſur la terre ;

47. *Ut differentias noveritis mundi & immundi, & ſciatis quid comedere & quid reſpuere debeatis.*

47. Afin que vous connoiſſiez la différence de ce qui eſt pur, ou impur, & que vous ſachiez ce que vous devez manger, ou rejetter.

COMMENTAIRE.

défendoit de toucher ces choſes, rendoient l'homme véritablement ſoüillé d'une ſoüillure qui alloit juſqu'à l'ame.

SANCTI ESTOTE, QUIA SANCTUS SUM. *Soyez ſaints, parce que je ſuis ſaint.* Dieu demande aux Juifs une ſainteté & une pureté extérieure & légale, qui étoit le ſigne d'une ſainteté intérieure, dont ils devoient avoir bien plus de ſoin. Cette derniére pureté eſt la ſeule qui puiſſe plaire à Dieu, & ſans laquelle la ſainteté extérieure ne peut être d'aucune utilité. La défenſe qu'il leur fait de manger ces différentes eſpéces d'animaux impurs, devoit leur faire comprendre que le Dieu auquel ils appartenoient, étoit fort jaloux de leur pureté.

Digitized by Google

CHAPITRE XII.

Loix pour la purification des femmes nouvellement accouchées.

℣. 1. *Locutúsque est Dominus ad Moysen, dicens :*

2. *Loquere filiis Israël, & dices ad eos : Mulier, si suscepto semine pepererit masculum, immunda erit septem diebus, juxta dies separationis menstruæ.*

℣. 1. LE Seigneur parla encore à Moyse, & lui dit :

2. Parlez aux enfans d'Israël, & dites-leur : Si une femme ayant usé du mariage, enfante un mâle, elle sera impure pendant sept jours, de même que dans ses purgations accoûtumées.

COMMENTAIRE.

℣. 2. MULIER SI SUSCEPTO SEMINE, PEPERERIT MASCULUM. *Si une femme ayant usé du mariage, enfante un mâle.* Plusieurs anciens (*a*) & nouveaux (*b*) Interprétes ont crû que par cette façon de parler, Dieu vouloit marquer d'une maniére prophétique, que la sainte Vierge Mere de JESUS-CHRIST, n'étoit pas soumise à cette Loi. Mais d'autres soutiennent que les paroles : *Si suscepto semine*, marquent seulement : *Si concipiens, pepererit masculum :* Si elle conçoit, & qu'elle enfante un fils. *Semen* est souvent mis pour un fils. Soit que ces Loix fussent établies pour expier la honte de la conception, qui est toûjours accompagnée de concupiscence ; soit qu'elles fussent faites pour purifier les suites des couches ordinaires, il est certain que la sainte Vierge n'a pas dû y être soumise, puisque comme elle a conçû sans concupiscence, & par l'opération du S. Esprit, elle a aussi enfanté sans douleur, & sans rompre le sceau de sa virginité, & n'a pas été par conséquent sujette aux incommoditez qui accompagnent les couches des autres femmes.

IMMUNDA ERIT SEPTEM DIEBUS. *Elle sera impure pendant sept jours.* Celles qui accouchoient d'un garçon, étoient toûjours impures durant sept jours au moins, & elles n'étoient jamais pures avant ce terme : mais souvent leur impureté duroit davantage, suivant la durée de l'incommodité qui suivoit leurs couches, *juxta dies separationis menstruæ.* Cette impureté ne leur permettoit pas de toucher à aucune chose pure : mais aprés

(*a*) *Orig. homil. 8. in Levit. Basil. in ℣. 14. c. 7 Isaïæ. Chrysost. hom. in occursum Domini. Cyrill. l. 2. de fide ad Reginas, &c. Procop. Theophyl. Euthym. Radulph. Beda in Luc. 2. Bernard. ser. de Purific. Raban. Rupert. S. Thomas.*

(*b*) *Lyr. Menoch. Tirin. Est. &c.*

Digitized by Google

3. *In die octavo circumcidetur infantulus.* | 3. L'enfant ſera circoncis le huitiéme jour.

COMMENTAIRE.

les ſept jours, ou du moins aprés la ceſſation de leur incommodité, elles pouvoient dans leur domeſtique, vaquer à leurs ouvrages ordinaires, ſans communiquer à ce qu'elles touchoient aucune impureté. Toutefois il ne leur étoit pas permis d'approcher des choſes ſaintes, ſinon aprés quarante jours.

Celles qui accouchoient d'une fille, étoient au moins quatorze jours impures : de ſorte que tout ce qu'elles touchoient, contractoit quelque impureté ; & elles ne pouvoient participer aux choſes ſaintes avant le terme de ſoixante-ſix jours.

JUXTA DIES SEPARATIONIS MENSTRUÆ. *De même que dans ſes purgations accoutumées.* On peut donner pluſieurs ſens à ce Texte. (*a*) Par exemple : *Elle ſera impure pendant ſept jours ; c'eſt-à-dire, autant de jours qu'elle l'eſt pour ſes purgations ordinaires.* (*b*) Ou bien : *Elle ſera impure pendant ſept jours, d'une impureté ſemblable à celle de ſes purgations ordinaires ;* en ſorte qu'elle imprimera de la ſoüillure à tout ce qu'elle touchera. Grotius croit qu'il y a des cauſes naturelles, qui rendent ces précautions néceſſaires à l'égard des femmes nouvellement accouchées dans ce pays-là ; & que c'eſt de-là qu'eſt venuë parmi les autres peuples l'opinion que les femmes ſont impures aprés leurs couches, & qu'elles ne doivent pas approcher des choſes ſaintes. On les éloignoit de l'Autel de Diane, comme on le voit par ce paſſage d'Euripide : (*c*) Je condamne les ruſes de cette Déeſſe, qui éloigne de ſon Autel les meurtriers, les femmes accouchées, & ceux qui ont touché quelque choſe de ſoüillé, pendant qu'elle ſe fait immoler des hoſties humaines. Pythagore veut que l'on ſe conſerve pur, & qu'on n'aille point aux funérailles, ni dans la chambre d'une accouchée. Le Superſtitieux de Théophraſte fait ſcrupule d'entrer dans la chambre d'une femme en couches. Voici un paſſage remarquable de Cenſorin, cité par Grotius : *Prægnans ante diem quadrageſimum non prodit in Fanum ; & poſt partum pleraque graviores ſunt, nec ſanguinem interdum continent.*

℣. 3. CIRCUMCIDETUR INFANTULUS. *L'enfant ſera circoncis.*

(*a*) כבני נדת דותה תטמא *Aqu.* Κατὰ τὰς ἡμέρας τῦ χωρισμῦ τῆς τηλικαυτηλικ. *Sym.* Κατὰ τὰς ἡμέρας χωρισμῦ τῆς θλίψεως *Theodot.* Τῦ χωρισμῦ τῆς ὀδυνῆς αὐτῆ. Ces trois Interprétes ſemblent l'avoir entendu de la ſéparation qui eſt une ſuite des douleurs de l'enfantement. Comme s'il falloit ce nombre de ſept jours pour guérir une femme accouchée de cette incommodité.

(*b*) *Levit.* xv. 19. *Mulier quæ redeunte menſe, patitur fluxum ſanguinis, ſeptem diebus ſeparabitur.*

(*c*) *Euripid. Iphigenia in Tauris*, v. 380.

Τὰ τῆς Θεῦ δὲ μίμφομαι συφίσματα
Hᾶ τὰς βροτῶν μὴ ἓν τὰς ἄψυτας φόνε.
Hᾶ τὰς λοχείας, ἢ τυμβῦ θίγη χερῶν,
Βωμῶν ἀπείργει μυσταγὼν ὃς ἐγγενῆ.

Digitized by Google

4. *Ipsa verò triginta tribus diebus manebit in sanguine purificationis suæ. Omne sanctum non tanget, nec ingredietur in Sanctuarium, donec impleantur dies purificationis suæ.*

4. Et elle demeurera encore trente-trois jours pour être purifiée de la suite de ses couches. Elle ne touchera à rien qui soit saint; & elle n'entrera point dans le Sanctuaire, jusqu'à ce que les jours de sa purification soient accomplis.

COMMENTAIRE.

La Loi ne détermine ni le lieu, ni la personne, ni l'instrument pour faire la circoncision; elle fixe seulement le huitiéme jour aprés la naissance de l'enfant. La rencontre d'un jour de Fête ou de Sabbat, ne faisoit point différer la circoncision. Il n'y avoit que la maladie de l'enfant qui pût la faire retarder.

℣. 4. TRIGINTA-TRIBUS DIEBUS MANEBIT IN SANGUINE PURIFICATIONIS SUÆ. *Elle demeurera encore trente-trois jours, pour être purifiée de la suite de ses couches.* Elle demeurera dans sa maison, sans se présenter au Tabernacle, & sans s'approcher des choses saintes, pendant trente-trois jours, aprés les sept premiers jours dont on a parlé. Ce terme de quarante jours lui est prescrit, pour se purifier entiérement des suites de ses couches. (*a*) Le Syriaque & quelques Exemplaires des Septante portent: *Elle demeurera assise pendant trente-trois jours dans son sang pur:* mais d'autres Exemplaires des Septante lisent, *dans son sang impur.* Saint Augustin (*b*) & Hesichius reconnoissent cette variété; & Origénes (*c*) la concilie, en disant: Elle a été sept jours dans son sang impur; elle sera trente-trois jours dans son sang pur. Ce n'est pas à dire qu'elle soit pure durant les trente-trois jours; mais elle est moins impure. Elle n'étoit pure qu'aprés quarante jours. Alors elle se présentoit au Temple, & aprés avoir fait son offrande, pouvoit participer aux choses saintes.

OMNE SANCTUM NON TANGET. *Elle ne touchera à rien qui soit saint.* Les nouveaux Docteurs Juifs (*d*) enseignent qu'il ne lui est pas permis d'entrer dans la Synagogue, de prier, de nommer le nom de Dieu, de manier un Livre sacré. Elle ne peut toucher son mari, ni s'asseoir avec lui sur un même siége, ni manger dans un même plat, ni sur une même nape, ni boire dans le même verre, ni s'asseoir vis-à-vis de lui, ni lui parler en face. Lorsqu'ils veulent se donner quelque chose l'un à l'autre, ils le mettent sur une table, ou sur un banc, où ils le prennent, sans s'approcher l'un de l'autre. Les Juifs croyent que les enfans qui naissent du commerce de

(*a*) *Aq. Sym. Theod.* Καθίσει ἐν καθαρισμῷ Elle demeurera assise jusqu'à sa purification.
(*b*) *Aug. qu. 40. in Levit.*
(*c*) *Origen. homil. 8. in Levit. Quia in sanguine immundo fecit septem dies, in sanguine autem mundo triginta & tres dies.*
(*d*) *Buxterf. Synag. c. 31. ex Rabb.*

Digitized by Google

5. *Sin autem fœminam pepererit, immunda erit duabus hebdomadibus, juxta ritum fluxûs menstrui, & sexaginta sex diebus manebit in sanguine purificationis suæ.*

6. *Cúmque expleti fuerint dies purificationis suæ, pro filio, sive pro filiâ, deferet agnum anniculum in holocaustum, & pullum columbæ, sive turturem pro peccato, ad ostium Tabernaculi testimonii, & tradet Sacerdoti,*

7. *Qui offeret illa coram Domino, & orabit pro eâ, & sic mundabitur à profluvio sanguinis sui. Ista est lex parientis masculum, aut fœminam.*

8. *Quòd si non invenerit manus ejus, nec potuerit offerre agnum; sumet duos turtures, vel duos pullos columbarum, unum in holocaustum, & alterum pro peccato, orabítque pro eâ Sacerdos, & sic mundabitur.*

5. Que si elle enfante une fille, elle sera impure pendant deux semaines, comme lorsqu'elle est séparée à cause de ses purgations accoûtumées; & elle demeurera soixante-six jours, pour être purifiée de la suite de ses couches.

6. Lorsque les jours de sa purification seront accomplis, pour la naissance d'un fils ou d'une fille, elle portera à l'entrée du Tabernacle du témoignage, un agneau de l'année, pour être offert en holocauste, & pour le péché; & le petit d'une colombe, ou une tourterelle, qu'elle donnera au Prêtre,

7. Qui les offrira devant le Seigneur. Et elle sera ainsi purifiée de toute la suite de ses couches. Voilà la loi pour celle qui enfante un enfant mâle, ou une fille.

8. Que si elle n'a pas le moyen d'offrir un agneau; elle prendra deux tourterelles, ou deux petits de colombe; l'un pour être offert en holocauste, & l'autre pour le péché; & le Prêtre priera pour elle, & elle sera ainsi purifiée.

COMMENTAIRE.

l'homme avec une femme soüillée, deviennent lépreux. Aprés les sept jours d'impureté, les femmes comptent encore sept autres jours de pureté; & alors elles se lavent tout le corps dans l'eau, & elles sont censées purifiées. Voilà la pratique d'aujourd'hui.

NEC INGREDIETUR IN SANCTUARIUM, DONEC IMPLEANTUR DIES PURIFICATIONIS SUÆ. *Et elle n'entrera point dans le Sanctuaire, jusqu'à ce que les jours de sa purification soient accomplis.* Le Sanctuaire est mis ici pour le Tabernacle. Les femmes n'entroient jamais que dans le parvis; & encore n'y entroient-elles que rarement. Il est croyable qu'elles y avoient un lieu séparé pour prier, de même qu'autrefois dans le Temple, & aujourd'hui dans les Synagogues. Il n'y avoit que le Grand-Prêtre qui entrât dans le Sanctuaire.

℣. 5. SIN AUTEM FOEMINAM PEPERERIT, IMMUNDA ERIT DUABUS HEBDOMADIBUS. *Si elle enfante une fille, elle sera impure pendant deux semaines.* Grotius cite Hippocrate (*a*) & Aristote, (*b*) qui enseignent que l'incommodité des femmes dure plus long-tems aprés

(*a*) Ἐπὶ μὲν τῇ κύῃ ἡμέρῃσι τεσσαράκοντα, καὶ δύο.... Ἐπὶ δὲ τῷ κύρᾳ ἡ καθάρσις γίνεται ἡμέρῃσι τεσσαράκοντα. Hippocr. Περὶ φύσιος παιδίου.

(*b*) Arist. hist. anim. l. 6. c. 22. p. 736.

les couches d'une fille, qu'aprés celles d'un garçon. Pour une fille, elle eſt de quarante-deux jours au plus, dit Hippocrate; & pour un garçon, elle eſt de trente pour le plus. Moyſe met ici quarante jours pour un garçon, & quatre-vingt pour une fille.

v. 8. QUOD SI NON INVENERIT MANUS EJUS, NEC POTUERIT OFFERRE AGNUM. *Que ſi elle n'a pas le moyen d'offrir un agneau:* Si elle n'a pas un agneau, ni de quoi en acheter.

ALTERUM PRO PECCATO. *Et l'autre pour le péché.* Quelques-uns l'entendent du péché de la mere; d'autres, du péché originel de l'enfant; & d'autres croyent que *peccatum* ſignifie ſimplement l'impureté légale, que la mere avoit contractée; ou enfin, que la victime qui expioit cette impureté, eſt nommée ici *peccatum*, hoſtie, ou offrande pour le péché.

L'on a peine à concevoir comment toutes les femmes de la Paleſtine pouvoient toûjours ſe trouver au Temple, précisément quarante jours aprés leurs couches. Il ſemble que Moyſe auroit dû marquer les choſes dans un plus grand détail: il laiſſe ſans doute beaucoup à ſuppléer par l'uſage, & par l'explication des Prêtres, ſelon l'exigence des cas, & ſelon la diverſité des tems, des lieux, & des autres circonſtances. Car ſuppoſé que les femmes nouvellement accouchées ſe dûſſent trouver au Temple au bout de quarante jours, en quel tems devoient-elles ſe mettre en chemin? Etoit-ce aprés les quarante jours, ou avant ce terme, pour arriver à Jeruſalem précisément au quarantiéme jour? Ne pouvoient-elles pas différer leur offrande juſqu'à quelque occaſion; par exemple, juſqu'à quelque Fête voiſine; ou même ne pouvoient-elles pas offrir à Dieu leur offrande par les mains de quelque autre? C'eſt ſur quoi ce Légiſlateur ne nous inſtruit point. Peut-être que les Loix renfermées dans ce Chapitre, quant à ce qui regarde l'obligation des femmes de ſe préſenter au Tabernacle, quarante jours aprés leurs couches, ne regardoient que le tems du voyage du déſert, & les lieux qui ſe trouvoient au voiſinage du Tabernacle, ou du Temple. Il eſt croyable qu'aprés la paiſible poſſeſſion de la Terre promiſe, les Prêtres firent de nouvelles ordonnances pour expliquer, & pour modifier celles de Moyſe. Il paroît par l'hiſtoire de Samuël, qu'Anne mere de ce Prophéte, (*a*) ne vint au Temple qu'aprés avoir ſevré ſon fils; & Elcana ſon mari, fit apparemment lui-même l'offrande pour elle au Tabernacle.

ORABIT PRO EA SACERDOS, ET SIC MUNDABITUR. *Le Prêtre priera pour elle, & elle ſera ainſi purifiée.* Comme peut marquer, dit Origénes, (*b*) que la naiſſance de tous les hommes eſt ſoüillée, & que perſonne ne naît exemt de faute. La mere même qui met au monde un enfant, eſt obligée d'offrir des hoſties pour expier ſa faute, ou pour effacer la honte de la concupiſcence, qui accompagne la conception de chaque homme.

(*a*) 1. *Reg.* 1. 21. 22. 23.

(*b*) *Origen. homil.* 8. *in Levit.*

Digitized by Google

CHAPITRE XIII.

Loix pour discerner, & pour purifier la lépre des hommes, & des habits.

¥. 1. *LOcutúsque est Dominus ad Moysen & Aaron, dicens :*

2. *Homo in cujus cute & carne ortus fuerit diversus color, sive pustula, aut quasi lucens quippiam, id est, plaga lepræ, adducetur ad Aaron Sacerdotem, vel ad unum quemlibet filiorum ejus.*

¥. 1. LE Seigneur parla encore à Moyse, & à Aaron, & leur dit :

2. L'homme, dans la peau ou dans la chair duquel il se sera formé une diversité de couleur, ou une pustule, ou quelque chose de luisant, qui paroisse de la lépre, sera mené au grand-Prêtre Aaron, ou à quelques-uns de ses fils.

COMMENTAIRE.

¥. 2. HOMO IN CUJUS CUTE ET CARNE ORTUS FUERIT DIVERSUS COLOR, SIVE PUSTULA, ... ID EST, PLAGA LEPRÆ. *L'homme dans la peau, ou dans la chair duquel il se sera formé une diversité de couleur, ou une pustule, ou quelque chose de luisant qui paroisse de la lépre.* On peut traduire ainsi l'Hébreu (*a*) à la lettre : *Cùm fuerit in cute carnis hominis quispiam tumor, aut abscessus, aut candor, & fuerit in cute ejus in plagam lepræ : Lorsqu'un homme aura quelque tumeur, quelque abcés, ou quelque pustule blanche sur sa chair, & que cela aura l'apparence de lépre*, il fera ce qui est porté dans ce Chapitre. Cette explication me paroît la plus naturelle & la plus littérale ; car les termes du Texte insinuënt, non pas trois diverses sortes de lépre, mais trois causes qui peuvent contribuer à la faire venir, ou trois marques qui peuvent faire juger qu'elle est venuë. La premiére est ce que la Vulgate a traduit par, *diversité de couleur*, & nous par, *élévation*, ou *tumeur*, selon la force du mot Hébreu. (*b*) La seconde est, *pustula* ; Hébreu, *saphachat* ; (*c*) ce qui est traduit par plusieurs par, *scabies*, de la galle. Arias Montanus traduit, *inhærentia*, une tache ; Malvenda, *suppuration* ; Junius & Tremellius, *un abcés*. La troisiéme est ce que la Vulgate nomme, *quelque chose de luisant* ; Hébreu, (*d*) *bacheret*, qui est rendu par la plupart par, *une tache blanche* ; & cette traduction

(*a*) אדם כי יהיה בעור בשרו שאת או ספחת או בהרת והיה בעור בשרו לנגע צרעת

(*b*) שאת (*c*) ספחת (*d*) בהרת

est

Digitized by Google

3. *Qui cùm viderit lepram in cute, & pilos in album mutatos colorem, ipsámque speciem lepræ humiliorem cute & carne reliquâ; plaga lepræ est, & ad arbitrium ejus separabitur.*

3. S'il voit que la lépre paroiſſe ſur la peau; que le poil ait changé de couleur, & ſoit devenu blanc, que les endroits où la lépre paroît, ſoient plus enfoncez que la peau, & que le reſte de la chair : c'eſt une marque que c'eſt de la lépre; cet homme ſera ſéparé de la compagnie des autres, par le jugement du Prêtre.

4. *Sin autem lucens candor fuerit in cute, nec humilior carne reliquâ, & pili coloris priſtini, recludet eum Sacerdos ſeptem diebus.*

4. Que s'il paroît une blancheur luiſante ſur la peau, ſans que cet endroit ſoit plus enfoncé que le reſte de la chair, & ſi le poil eſt de la couleur dont il étoit auparavant, le Prêtre le renfermera pendant ſept jours.

COMMENTAIRE.

eſt ſoutenuë par le verſet 4. où l'épithéte *alba*, (*a*) lui eſt ajoutée dans le Texte.

Les Septante ſemblent avoir deviné, dans la traduction qu'ils ont faite du Texte de ce verſet : (*b*) *Lorſqu'il y aura ſur la peau de quelqu'un une cicatrice apparente & luiſante*, (ou plutôt, un reſte de quelque vieille playe qui ne ſe referme pas) *& qu'il ſe rencontre ſur la peau quelque tache de lépre*, *&c.* Il eſt à remarquer que le terme Hébreu *néga*, qui ſe trouve ſouvent dans ce Chapitre, & qui ſignifie proprement une playe, une bleſſure, marque auſſi quelquefois *la lépre*, ſoit qu'il ſe rencontre ſeul, comme aux verſets 22. 29. &c. ſoit qu'il ſoit joint à la lépre, comme aux verſets 2. 20. & ailleurs. Enfin ordinairement il marque la tache de la lépre, & l'endroit où elle ſe fait voir : & S. Jérôme l'a ſouvent traduit par, *lepra*.

℣. 2. DUCETUR AD AARON SACERDOTEM. *Il ſera mené au Grand-Prêtre Aaron.* Le Prêtre ne ſe mêloit point de guérir la lépre; il jugeoit ſeulement ſi l'on en étoit atteint, ou non, afin d'empêcher que les lépreux ne communicaſſent aux autres leurs ſoüillures, par le commerce qu'ils pouvoient avoir avec eux. C'étoit aprés cela aux lépreux à ſe faire guérir de leur lépre. Les Prêtres pouvoient conſulter quelques perſonnes habiles, avant que de déclarer le lépreux pur, ou ſoüillé : mais nul autre que les Prêtres ne pouvoit faire cette déclaration, ſelon les Rabbins.

℣. 3. AD ARBITRIUM EJUS SEPARABITUR. *Cet homme ſera ſéparé de la compagnie des autres, par le jugement du Prêtre.* L'Hébreu : (*c*) *Il le ſoüillera*; c'eſt-à-dire, il le déclarera ſoüillé.

℣. 4. SI AUTEM LUCENS CANDOR FUERIT IN CUTE, . . .

(*a*) לבנה

(*b*) Ἐὰν τὶς γένηται ἐν δέρματι τῆ χρωτὸς αὐτῦ ὐλὴ σημασίας ἡ τηλαύγης, ἢ γένηται ἐν δέρματι χρώτος ἄυλε ἄρη λέπρας, *&c.*

(*c*) ושמא אותו

Digitized by Google

5. *Et considerabit die septimo : & siquidem lepra ultra non creverit, nec transierit in cute priores terminos, rursum recludet eum septem diebus aliis.*

6. *Et die septimo contemplabitur : si obscurior fuerit lepra, & non creverit in cute, mundabit eum, quia scabies est : lavabitque homo vestimenta sua, & mundus erit.*

7. *Quòd si postquam à Sacerdote visus est, & redditus munditiæ, iterùm lepra creverit, adducetur ad eum,*

8. *Et immunditiæ condemnabitur.*

5. Et il le considerera le septiéme jour ; & si la lépre n'a point crû davantage, & n'a point pénétré dans la peau plus qu'auparavant, il le renfermera encore sept autres jours.

6. Et le septiéme jour il le considerera de nouveau ; & si la lépre paroît plus obscure, & ne s'est point répanduë sur la peau, il le déclarera pur, parce que c'est la galle, *& non la lépre.* Cet homme lavera ses vêtemens, & il sera pur.

7. Que si aprés qu'il aura été vû par le Prêtre, & déclaré pur, la lépre croît de nouveau, on le lui raménera,

8. Et il sera déclaré impur.

COMMENTAIRE.

RECLUDET EUM SACERDOS SEPTEM DIEBUS. *Que s'il paroît une blancheur luisante sur la peau, ... le Prêtre le renfermera pendant sept jours.* Lorsqu'il y avoit sur la peau quelques taches blanches, & qui n'étoient pas plus enfoncées que le reste de la peau, & que la couleur des poils de ces endroits n'étoit pas changée ; alors comme il y avoit lieu de douter si ce n'étoient pas des marques d'une lépre, au moins commencée, & des dispositions prochaines à cette maladie, on renfermoit le malade au moins sept jours, pendant lesquels le mal pouvoit se déclarer. Si aprés ce terme, l'on ne voyoit point de nouveaux signes de lépre, on le renfermoit encore sept autres jours ; & si aprés tout cela, le mal ne s'augmentoit pas, on jugeoit que c'étoit une simple galle : *Scabies est.*

℣. 6. SI OBSCURIOR FUERIT LEPRA, ET NON CREVERIT IN CUTE, MUNDABIT EUM, QUIA SCABIES EST. *Si la lépre paroît plus obscure, & ne s'est point répanduë sur la peau, il le déclarera pur, parce que c'est la galle.* L'Hébreu à la lettre se traduit de trois maniéres différentes : Le Prêtre le considérera une seconde fois, au septiéme jour : *Et voilà que la playe est obscure,* (a) *& qu'elle ne s'est point répanduë ; & c'est la galle.* Ou bien : *Et voilà que la lépre s'est retirée, & ne s'est point avancée ; c'est la gratelle.* Ou enfin : *Et voilà que la lépre s'est arrêtée, elle n'est pas allée plus avant ; c'est la galle.* Ce dernier sens est celui du Syriaque & de l'Arabe. Les Septante : *Si l'endroit affecté demeure obscur comme auparavant, & qu'il n'ait point changé, le Prêtre le déclarera pur ; car ce n'est qu'une simple marque.*

(a) כהה Ce terme se dit des yeux des vieillards, & des personnes affligées & indignées, qui s'enfoncent, & qui s'obscurcissent. Il se dit aussi d'une playe qu'on referme. 2. *Esdr.* III. 19. En Caldéen il signifie, faire des rides.

Digitized by Google

9. *Plaga lepræ si fuerit in homine, adducetur ad Sacerdotem,*

10. *Et videbit eum. Cumque color albus in cute fuerit, & capillorum mutaverit aspectum, ipsa quoque caro viva apparuerit;*

9. Si un homme paroît attaqué de la lépre, on l'aménera au Prêtre,

10. Qui le conſiderera; & s'il paroît ſur ſa peau une couleur blanche, & que les cheveux ayent changé de couleur, & qu'on voye même paroître la chair vive;

COMMENTAIRE.

Saint Auguſtin: *Non lepra, ſed ſignum.* Théodotion: (*a*) *C'eſt une ébullition, ou un bouton.* Aquila: (*b*) *C'eſt une puſtule*, ou une excreſcence. Le terme Hébreu (*c*) ſignifie quelquefois *un abcés.* Quelques-uns le traduiſent par, *ſcabioſa concretio:* C'eſt une puſtule, une ſimple galle.

LAVABIT HOMO VESTIMENTA SUA, ET MUNDUS ERIT. *Cet homme lavera ſes vêtemens, & il ſera par.* Il ſe mettra dans l'eau tout vêtu, ou il lavera ſon corps, & ſes habits ſéparément. Il ne ſuffiſoit pas de laver ſes vêtemens; il falloit ſe laver ſoi-même. C'eſt une régle générale dans toutes ces ſortes de rencontres, comme nous l'avons marqué ailleurs, aprés tous les Docteurs Juifs. *Voyez le Chapitre* XI. 40.

℣. 9. PLAGA LEPRÆ, &c. *La playe de la lépre.* Moyſe parle ici de la lépre manifeſte, & dont on ne peut pas douter. Voici comme il la décrit dans le verſet ſuivant.

℣. 10. CUMQUE COLOR ALBUS IN CUTE FUERIT, ET CAPILLORUM MUTAVERIT ASPECTUM, IPSA QUOQUE CARO VIVA APPARUERIT, LEPRA VETUSTISSIMA JUDICABITUR, ATQUE INOLITA CUTI. *Et s'il paroît ſur ſa peau une couleur blanche, & que les cheveux ayent changé de couleur, & qu'on voye même paroître la chair vive, le Prêtre jugera que c'eſt une lépre trés-invétérée, & enracinée dans la peau.* Voici comme on peut traduire l'Hébreu à la lettre: *Si l'on voit une tumeur blanchâtre dans la peau, & que le poil y ſoit changé & devenu blanc, & que l'on voye la chair vive dans la tumeur, c'eſt une lépre invétérée dans la peau de la chair.* Les Septante l'entendent ainſi: *Si l'on voit une cicatrice blanche dans la peau, & qu'elle ait changé la couleur des poils, & qu'ils ſoient devenus blancs, & que l'on voye la chair ſaine & vivante dans la cicatrice, c'eſt une lépre invétérée.* C'eſt apparemment cette ſorte de lépre que Celſe décrit, en diſant qu'elle eſt d'une blancheur vive & brillante, & que les poils qui viennent à l'endroit où elle eſt, ſont blancs, & ſemblables à du poil folet; qu'elle eſt fort enracinée, & qu'elle ne ſe guérit preſque jamais.

(*a*) *Theodot.* Ἐκβεβρωμα. *Vide Hieronym. in Nahum.* 11.

(*b*) *Aquil.* Ἐξανθίσις 70. Σημεῖα. *Significatio.*

(*c*) מספחת

Digitized by Google

11. *Lepra vetuſtiſſima judicabitur, atque inolita cuti. Contaminabit itaque eum Sacerdos, & non recludet, quia perſpicua immunditia eſt.*

12. *Sin autem efflorueriť diſcurrens lepra in cute, & operuerit omnem cutem à capite uſque ad pedes, quidquid ſub aſpectum oculorum cadit,*

11. Le Prêtre jugera que c'eſt une lépre trés-invétérée, & enracinée dans la peau. C'eſt pourquoi le Prêtre le déclarera impur; mais il ne le renfermera point, parce que ſon impureté eſt toute viſible.

12. Que ſi la lépre ſe répand ſur la peau, & gagne peu-à-peu, en ſorte qu'enfin elle la couvre depuis les pieds juſqu'à la tête, & qu'elle occupe tout ce qui en paroît,

COMMENTAIRE.

℣. 11. NON RECLUDET, QUIA PERSPICUÆ IMMUNDITIÆ EST. *Il ne le renfermera point, parce que ſon impureté eſt toute viſible.* Comme il n'y a pas lieu de douter que ce ne ſoit une véritable lépre, on ne l'enfermera point pour s'en aſsûrer. Les Septante des Polyglottes d'Anvers & de Paris, & S. Auguſtin liſent comme la Vulgate; *Non recludet:* mais l'Edition Romaine lit: (*a*) *Il le ſéparera.* Ce qu'on peut expliquer dans un ſens qui n'a rien de contraire à nôtre Texte: Il le ſéparera du reſte du peuple pour toûjours, & non pas ſeulement pour une ſemaine, comme il ſe pratiquoit lorſque la lépre étoit douteuſe.

℣. 12. SIN AUTEM EFFLORUERIT DISCURRENS LEPRA IN CUTE. *Que ſi la lépre ſe répand ſur la peau, & gagne peu à peu.* A la lettre: (*b*) *Si elle fleurit*, ſi elle pouſſe, ſi elle germe comme une plante qui croît tous les jours. Quand toute la ſuperficie de la peau eſt entiérement blanche, comme il arrive dans cette maladie, que les Médecins appellent lépre blanche, (*c*) le Prêtre jugera que c'eſt la moins impure & la moins dangereuſe de toutes les eſpéces de lépre. Mais ſi cette couleur blanche n'eſt pas répanduë ſur tout le corps, & qu'il y ait quelques places, où avec le blanc, on voye la chair vive, c'eſt la marque d'une lépre dangereuſe. Celui qui en ſera atteint, ſera cenſé impur. C'eſt ce qui eſt marqué dans les verſets 14. & 15.

Théodoret (*d*) demande comment on peut dire que celui dont toute la chair eſt couverte de lépre, ſoit cependant pur, tandis que celui qui en eſt ſeulement couvert en quelques endroits, eſt déclaré impur? Il répond que cette régle eſt pleine d'humanité; qu'elle éloigne du commerce des hommes celui qui n'a que quelque tache de lépre, parce qu'il y a eſpérance qu'il en pourra guérir; & qu'au contraire elle laiſſe dans la ſociété ceux qui en ſont entiérement infectez, parce qu'autrement il faudroit que ces malheureux n'euſſent jamais de commerce avec perſonne, leur lépre étant abſolument

(*a*) Ἀφορίσει αὐτόν.
(*b*) ואם פרח תפרח
(*c*) Λέπρα λευκή.
(*d*) *Theodoret. in Levit. qu.* 16.

Digitized by Google

13. *Considerabit eum Sacerdos, & teneri leprâ mundissimâ judicabit: eò quòd omnis in candorem versa sit, & idcirò homo mundus erit.*

14. *Quando verò caro vivens in eo apparuerit,*

15. *Tunc Sacerdotis judicio polluetur, & inter immundos reputabitur: caro enim viva, si leprâ aspergitur, immunda est.*

13. Le Prêtre le considerera, & il jugera que la lépre qu'il a, est une lépre qui ne soüille le point, parce qu'elle est toute clanche. C'est pourquoi il sera déclaré pur.

14. Mais lorsque la chair vive paroîtra dans lui,

15. Alors il sera déclaré impur par le jugement du Prêtre, & il sera mis au rang des impurs: car lorsque la chair vive est tachée de lépre, elle est impure.

COMMENTAIRE.

incurable. C'est ainsi que dans le spirituel, saint Paul (*a*) défend de manger avec ceux des Fidéles qui ne vivent pas bien; au lieu que le même Apôtre permet de manger chez les Infidéles, qui sont entiérement corrompus. Théodoret ajoûte que l'Ecriture nomme pure cette lépre universelle, *lepra mundissima*; non pas qu'elle soit pure, mais parce qu'elle ne soüille pas ceux qui approchent de ceux qui en sont attaquez.

D'autres (*b*) croyent que lorsque tout le corps étoit blanc, c'étoit une marque du recouvrement de la santé, & de la guérison de la lépre; & que pour cette raison, celui qui en étoit attaqué, étoit censé pur: mais ce sentiment n'a rien de vrai. Lorsque l'Ecriture parle de la guérison d'un lépreux, elle dit que sa chair est remise dans la pureté de celle d'un enfant, (*c*) & non pas qu'elle soit devenuë blanche comme celle d'un enfant: au contraire on lit dans l'Exode, (*d*) que Moyse ayant mis sa main dans son sein par l'ordre de Dieu, *il la retira lépreuse, & blanche comme de la neige.* C'est apparemment de cette même lépre dont il est parlé ici. Les Orientaux ont aversion de la couleur blanche du teint, dans les hommes de leur pays, parce qu'elle est une marque de lépre. Tout le monde sait qu'il y a une lépre blanche, & des ladres blancs, connus dans nos histoires.

Les Rabbins disent que comme un fleuve qui se déborde, & qui s'étend au long & au large, n'est ni dangereux, ni profond, mais seulement lorsqu'il est renfermé dans un lit serré & étroit; ainsi la lépre répanduë sur toute la superficie du corps, est sans danger; au lieu qu'aussi-tôt qu'elle s'attache en un endroit, elle s'y enracine & devient incurable.

Celse (*e*) parle de trois espéces de lépre, (*vitiligo*) dont la premiére est surnommée *blanche*; & voici comme la décrit Gorrhœus: C'est, dit-il, une blancheur contre nature de la peau, & de la chair qui est au-dessous. La lé-

(*a*) 1. *Cor.* v. 11.
(*b*) M. le Clerc sur cet endroit.
(*c*) 4. *Reg.* v. 14. *Restituta est caro ejus, sicut caro pueri parvuli.*
(*d*) *Exod.* IV. 6. *Quam cùm misisset in sinum, protulit leprosam instar nivis.*
(*e*) *Cornel. Cels. l. 5. c. 28. §. 17.*

Digitized by Google

16. *Quòd si rursum versa fuerit in alborem, & totum hominem operuerit,*

17. *Considerabit eum Sacerdos, & mundum esse decernet.*

18. *Caro autem & cutis in quâ ulcus natum & est sanatum,*

19. *Et in loco ulceris cicatrix alba apparuerit, sive subrufa, adducetur homo ad Sacerdotem:*

20. *Qui cùm viderit locum lepræ humiliorem carne reliquâ, & pilos versos in candorem, contaminabit eum: plaga enim lepræ orta est in ulcere.*

21. *Quòd si pilus coloris est pristini, & cicatrix subobscura, & vicinâ carne non est humilior, recludet eum septem diebus.*

16. Que si cette chair prend de nouveau la couleur blanche, & qu'elle paroisse ainsi sur l'homme entier,

17. Le Prêtre le considerera, & il le déclarera pur.

18. Quand il y aura dans la chair, ou dans la peau de quelqu'un, un ulcére qui aura été guéri,

19. Et qu'il paroîtra une cicatrice blanche, ou tirant sur le roux, au lieu où étoit l'ulcére; on aménera cet homme au Prêtre;

20. Qui voyant que l'endroit de la lépre est plus enfoncé que le reste de la chair, & que le poil s'est changé, & est devenu blanc, il le déclarera impur: car c'est une lépre qui s'est formée dans l'ulcére.

21. Que si le poil est de la couleur dont il étoit auparavant, & la cicatrice un peu obscure, sans être plus enfoncée que la chair d'auprés, le Prêtre le renfermera pendant sept jours.

COMMENTAIRE.

pre proprement dite, & l'*élephas* sont accompagnées de démangeaisons, de croûte, d'écailles, de déchiremens, d'inégalité dans le cuir: mais la lépre blanche ne cause aucune démangeaison, & elle rend la peau blanche & lice, à peu prés comme les feüilles & l'écorce du peuplier.

℣. 16. QUOD SI RURSUM VERSA FUERIT IN ALBOREM, (℣. 17.) SACERDOS MUNDUM ESSE DECERNET. *Que si cette chair prend de nouveau la couleur blanche, le Prêtre le déclarera pur.* Si ces taches ou ces pustules rougeâtres, qui étoient répanduës sur la peau, & qui alloient jusqu'à la chair vive, viennent à reprendre la couleur blanche, alors il n'y aura point d'impureté.

℣. 18. CARO AUTEM IN QUA ULCUS NATUM EST, ET SANATUM. *Quand il y aura dans la chair de quelqu'un un ulcére qui aura été guéri.* Le terme Hébreu *schechin*, (a) qui est traduit ici par, ulcére, signifie aussi une inflammation, laquelle peut être suivie de quelques taches blanches, ou rougeâtres, (℣. 19.) *alba, sive subrufa*; ou, selon l'Hébreu, (b) *blanches ou brillantes, blanches un peu rouges*, ou d'un blanc mêlé de rouge, ou d'un blanc éclatant. Les Septante ont aussi l'un & l'autre, (c) blanc ou

(a) שחין

(b) שאת לבנה או בהרת לבנה אדמדמת

(c) Λευκὴ ἡ τηλαυγὴς, λευκαίνουσα ἢ πυρρίζουσα.

Digitized by Google

22. *Et si quidem creverit, adjudicabit eum lepra.*

23. *Sin autem steterit in loco suo, ulceris est cicatrix, & homo mundus erit.*

24. *Caro autem & cutis quam ignis exusserit, & sanata albam sive rufam habuerit cicatricem,*

25. *Considerabit eam Sacerdos, & ecce versa est in alborem, & locus ejus relictâ cute est humilior: contaminabit eum, quia plaga lepræ in cicatrice orta est.*

22. Et si le mal croît, il déclarera que c'est la lépre.

23. Mais s'il s'arrête dans le même lieu, ce n'est autre chose que la cicatrice de l'ulcére, & l'homme sera déclaré pur.

24. Lorsqu'un homme aura été brûlé dans la chair, ou sur la peau, & que la brûlure étant guérie, la cicatrice en devienne blanche ou rousse,

25. Le Prêtre la considerera; & s'il voit qu'elle est devenuë toute blanche, & que cet endroit est plus enfoncé que le reste de la peau, il le déclarera impur, parce que c'est une lépre qui s'est formée dans la cicatrice.

COMMENTAIRE.

brillant, blanchissant, ou tirant sur le rouge. Ces marques donnent lieu de croire qu'il y a de la lépre.

℣. 21. SI PILUS COLORIS EST PRISTINI. *Si le poil est de la couleur dont il étoit auparavant, &c.* L'on peut traduire l'Hébreu de cette maniére: *Si le poil n'est pas devenu blanc,* (ou blond) *si la peau de cet endroit n'est pas plus enfoncée qu'ailleurs, & si le mal ne s'est point répandu plus loin, on enfermera celui qui sera incommodé, pendant sept jours.*

℣. 23. SIN AUTEM STETERIT IN LOCO SUO. *S'il s'arrête dans le même lieu.* L'Hébreu: *Si la tache blanchâtre est demeurée au même endroit, & que l'inflammation ne se soit point augmentée, on jugera que c'est un simple ulcére.* Les Septante: *Si ce qui paroît luisant, demeure au même endroit*; c'est-à-dire, si l'endroit qui est plus brillant que le reste, ne s'étend pas, *c'est la cicatrice d'un ulcére*, ce n'est point lépre; ou, selon les Rabbins, *c'est la croûte d'un ulcére.*

℣. 24. SI ALBAM, SIVE RUFAM HABUERIT CICATRICEM. *Si la cicatrice en devient blanche, ou rousse.* L'Hébreu: (*a*) *Une cicatrice blanche & vermeille, ou simplement blanche.* Les Septante: (*b*) *Brillant, éclatant, blanc, ou rougeâtre.*

℣. 25. VERSA EST IN ALBOREM. *Si elle est devenuë toute blanche.* L'Hébreu: (*c*) *Si le poil blanc est changé dans l'endroit qui est luisant.* Mais les Septante traduisent ordinairement par luisant, ce que l'Hébreu appelle *baheret*, & que la Vulgate a traduit au premier verset par, *lucens quidpiam*,

---

(*a*) המכורת בהרת לבנה אדמדמת או לבנה

(*b*) Ἀυγάζον τηλαυγὲς ἢ σαλπίσκον πυῤῥίζον.

(*c*) נשפך שער לבן בבהרת 70. Ἀυγάζον. *Lucens. Sym.* Τηλαύγημα. *Fulgor.*

Digitized by Google

26. *Quòd si pilorum color non fuerit immutatus, nec humilior plaga carne reliquâ, & ipsa lepræ species fuerit subobscura, recludet eum septem diebus.*

27. *Et die septimo contemplabitur: si creverit in cute lepra, contaminabit eum.*

28. *Sin autem in loco suo candor steterit non satis clarus, plaga combustionis est, & idcirco mundabitur, quia cicatrix est combusturæ.*

29. *Vir, sive mulier, in cujus capite vel barbâ germinaverit lepra, videbit eos Sacerdos.*

30. *Et siquidem humilior fuerit locus carne reliquâ, & capillus flavus, solitóque subtilior; contaminabit eos, quia lepra capitis ac barbæ est.*

26. Que si le poil n'a point changé de couleur, & que l'endroit blessé ne soit pas plus enfoncé que le reste de la peau; si la lépre même paroît un peu obscure, le Prêtre le renfermera pendant sept jours.

27. Et il le considerera le septiéme jour; & alors si la lépre est cruë sur la peau, il le déclarera impur.

28. Que si cette tache blanche s'arrête au même endroit, & devient un peu plus obscure, c'est seulement une tache de brûlure. C'est pourquoi il sera déclaré pur, parce que c'est une simple cicatrice de brûlure.

29. Si l'on voit des taches de lépre qui paroissent, & qui poussent sur la tête d'un homme ou d'une femme, ou dans la barbe d'un homme, le Prêtre les considerera.

30. Et si cet endroit est plus enfoncé que le reste de la chair, & le poil tirant sur le jaune, & plus délié que l'ordinaire: il les déclarera impurs, parce que c'est la lépre de la tête & de la barbe.

COMMENTAIRE.

quelque chose de luisant; en quoi nous la suivons, avec de bons Interprétes.

℣. 26. IPSA LEPRÆ SPECIES FUERIT SUBOBSCURA. *Si la lépre paroît un peu obscure.* Les Septante & saint Jérôme traduisent communément par, (*a*) *subobscurum esse, être obscur*, ce que les nouveaux Interprétes expliquent par, *subsistere*, s'arrêter, *astrictum esse, non serpere*, comme nous l'avons remarqué sur le verset 6. *Si la tache de lépre ne s'étend pas, si elle demeure au même endroit.* La suite favorise cette explication; car l'on met ici, *si steterit lepra*, si la lépre s'arrête, comme contraire à ce qui suit au verset 21. *si creverit lepra*, si la lépre s'augmente, (*b*) si elle se répand, &c.

CONTAMINABIT EUM. *Il le déclarera souillé.* L'Hébreu ajoute: *Plaga lepræ ipsa*, c'est une vraie lépre; & les Septante, c'est une véritable lépre, qui s'est formée & augmentée sur la playe, ou dans la cicatrice.

℣. 29. VIR, SIVE MULIER, IN CUJUS CAPITE VEL BARBA GERMINAVERIT LEPRA. *Si l'on voit des taches de lépre qui paroissent, & qui poussent sur la tête d'un homme, ou d'une femme, ou dans la barbe d'un homme.*

(*a*) כהה

(*b*) Comparez aussi les versets 55. & 56.

Digitized by Google

31. *Sin autem viderit locum maculæ æqualem vicinæ carni, & capillum nigrum: recludet eum septem diebus.*

31. Mais s'il voit que l'endroit de la tache est égal à la chair d'auprés, & que le poil soit demeuré noir, il le renfermera pendant sept jours.

32. *Et die septimo intuebitur. Si non creverit macula, & capillus sui coloris est, & locus plagæ, carni reliquæ æqualis:*

32. Et il le considerera le septiéme jour: Si la tache ne s'est point accrue, si le poil a conservé sa couleur, & si l'endroit du mal est égal à tout le reste de la chair,

33. *Radetur homo absque loco maculæ, & includetur septem diebus aliis.*

33. On rasera tout le poil de l'homme, hors l'endroit de cette tache, & on le renfermera pendant sept autres jours.

34. *Si die septimo visa fuerit stetisse plaga in loco suo, nec humilior carne reliquâ, mundabit eum, lotisque vestibus suis, mundus erit.*

34. Le septiéme jour, si le mal semble s'être arrêté dans le même endroit, & qu'il ne soit point plus enfoncé que le reste de la chair, le Prêtre déclarera l'homme exemt de soüillure; & ayant lavé ses vêtemens, il demeurera pur.

COMMENTAIRE.

homme. Saint Jérôme a mis *lepra*, pour l'Hébreu (*a*) *negah*, qui signifie simplement *une playe*, ou *une tache*. La lépre vient souvent dans les cheveux, & dans les parties chargées de poil. Cette lépre est ou la teigne, ou quelque chose d'approchant.

℣. 31. SI AUTEM VIDERIT CAPILLUM NIGRUM. *S'il voit que le poil soit demeuré noir.* L'Hébreu, (*b*) le Caldéen, le Samaritain, le Syriaque & l'Arabe lisent au contraire: *Si les cheveux ne sont point noirs.* Mais il est probable que la négation ne doit pas se trouver ici: car la couleur naturelle des cheveux, qui est le noir dans ce pays-là, marque la santé; au lieu que la couleur blanche ou jaunâtre, est une marque de lépre. Et de plus, au verset suivant le Texte marque: *Que si les cheveux du prétendu lépreux ne sont pas devenus blancs, durant les sept jours qu'il aura été enfermé, &c.* Ce qui insinuë qu'ils étoient noirs avant qu'on l'eût enfermé. Les Septante ont pris *sehar sichor* du verset 31. comme marquant des cheveux blonds, & comme synonime (*c*) à *sehar zahob* du verset 32. mais les Grammairiens Hébreux ne sont point de leur sentiment sur la signification de ces deux termes. Il est toûjours certain qu'ils ont lû la négation dans le Texte, aussi-bien que les autres Traducteurs. Voici de quelle maniére l'on pourroit expliquer l'Hébreu, sans y rien changer: (*d*) Il faut distinguer entre le poil

(*a*) נגע

(*b*) ושער שחר אין בו

(*c*) שער צהב ξανθίζων.

(*d*) *Vers.* 31. *Si viderit Sacerdos maculam porriginis.* (נגע הנתק) *& ecce non videtur depressior pelle reliquâ, & pilus niger non est in eâ. Recludet eum sacerdos....* (32.) *& videbit eum die septimo: & ecce non crevit porrigo, & non est in eo pilus rufus vel flavus.*

35. *Sin autem post emundationem rursus creverit macula in cute,*

36. *Non quaeret amplius, utrùm capillus in flavum colorem sit immutatus, quia apertè immundus est.*

37. *Porrò si steterit macula, & capilli nigri fuerint; noverit hominem sanatum esse, & confidenter eum pronuntiet mundum.*

38. *Vir, sive mulier, in cujus cute candor apparuerit,*

39. *Intuebitur eos Sacerdos: si deprehenderit subobscurum alborem lucere in cute, sciat non esse lepram, sed maculam coloris candidi, & hominem mundum.*

40. *Vir, de cujus capite capilli fluunt, calvus & mundus est.*

35. Que si aprés qu'il aura été jugé pur, cette tache croît encore sur la peau,

36. Il ne recherchera plus si le poil aura changé de couleur, & sera devenu jaune, parce qu'il est visiblement impur.

37. Mais si la tache demeure dans le même état, & que le poil soit noir, *comme auparavant:* qu'il reconnoisse par-là que l'homme est guéri, & qu'il prononce sans rien craindre, qu'il est pur.

38. Si l'on remarque sur la peau d'un homme ou d'une femme, quelques taches blanches,

39. Le Prêtre les considerera: Et s'il reconnoît qu'il n'y a sur leur peau que des taches d'un blanc obscur; qu'il sache que ce n'est point la lépre, mais seulement une tache de couleur blanche, & que l'homme est pur.

40. Lorsque les cheveux tombent de la tête d'un homme, il devint *simplement* chauve, & il est pur.

COMMENTAIRE.

entiérement roux, ou blond, & le poil entiérement noir. Il y a un noir châtain, & déchargé, & pâle, qui tend au blond, & qui dans ceux qui sont naturellement noirs, peut marquer diminution de santé & de force. Le Texte peut donc signifier que si l'on remarque des taches de teigne dans la tête de quelqu'un, & que le changement de couleur de cheveux, de noirs en châtains, & tirant sur le blond, fasse soupçonner qu'il peut y avoir de la lépre, le Prêtre renfermera cet homme pendant sept jours. Que si au bout de ce terme, ses cheveux n'ont pas entiérement changé, & ne sont pas devenus blonds, ou roux, on le rasera, & on l'enfermera encore sept autres jours.

℣. 38. VIR, SIVE MULIER IN CUJUS CUTE CANDOR APPARUERIT. *Si on remarque sur la peau d'un homme ou d'une femme quelques taches blanches.* L'Hébreu: *In cujus cute candores lucidi:* Dont la peau sera chargée de taches blanches & luisantes en divers endroits. Celse (a) parle de ces espéces de taches qui affectent la peau, & qui sont blanches, inégales, & dispersées comme plusieurs gouttes.

℣. 39. SCIAT NON ESSE LEPRAM, SED MACULAM COLORIS CANDIDI. *Qu'il sache que ce n'est point la lépre, mais seulement une*

(a) Celsus, l. 5.

Digitized by Google

41. *Et si à fronte ceciderint pili, recalvaster & mundus est.*

42. *Sin autem in calvitio sive in recalvatione, albus vel rufus color fuerit exortus,*

43. *Et hoc Sacerdos viderit; condemnabit eum haud dubiè lepræ, quæ orta est in calvitio.*

44. *Quicumque ergo maculatus fuerit leprâ, & separatus est ad arbitrium Sacerdotis,*

45. *Habebit vestimenta dissuta, caput nudum, os veste contectum, contaminatum ac sordidum se clamabit.*

41. Si les cheveux tombent du devant de la tête, il est chauve pardevant, & il est pur.

42. Que si sur la tête de celui qui est entiérement chauve, ou de celui qui ne l'est que pardevant, il paroît une tache blanche ou rousse;

43. Le Prêtre l'ayant vûë, le condamnera indubitablement, comme frappé d'une lépre qui s'est formée à l'endroit d'où ses cheveux sont tombez.

44. Tout homme donc qui sera infecté de lépre, & qui aura été séparé des autres par le jugement du Prêtre,

45. Aura ses vêtemens décousus, la tête nuë, le visage couvert de son vêtement, & il criera qu'il est impur & soüillé.

COMMENTAIRE.

tache de couleur blanche. La plupart traduisent l'Hébreu par: (*a*) *C'est une pustule.* Vatable: *Vitiligo est*; d'autres, *lentigo*, une tache de rousseur. Le Syriaque: *C'est la lépre rouge.* Les Septante: (*b*) *C'est la lépre blanche.* Celse marque cette espéce de galle sous le nom de blanche. Nous l'avons décrite au verset précédent.

℣. 42. IN CALVITIO, SIVE IN RECALVATIONE. *Sur la tête de celui qui est entiérement chauve, ou de celui qui ne l'est que par-devant. Recalvatio* signifie proprement celui qui est chauve par-devant; & *calvitium* marque chauve, sans distinction, ni restriction.

℣. 45. HABEBIT VESTIMENTA DISSUTA, CAPUT NUDUM, OS VESTE CONTECTUM. *Il aura ses vêtemens décousus, la tête nuë, & le visage couvert de son vêtement.* Voici quelques conjectures sur ce verset, lequel ne paroît pas avoir encore été bien expliqué. Le lépreux ayant été déclaré lépreux par le Prêtre, prenoit tout l'extérieur d'un homme qui est dans le deüil: *Il déchiroit ses habits, il se faisoit raser la tête, & laissoit croître sa barbe.* Il n'y a pas de difficulté pour le premier. *Habebit vestimenta dissuta*, ou *dilacerata.* La coutume de déchirer ses habits dans le deüil, paroît dans toute l'Ecriture. Quant au second: *Caput nudum*, on peut voir dans les Chapitre XVI. & XXI. 5. 10. du Lévitique, que l'Ecriture appelle quelquefois se découvrir la tête, *nudare caput*, se couper les cheveux, sur tout dans le deüil. Enfin chez les Hébreux, on ne portoit point de barbe sur les lévres, ni sur les joüës, mais seulement sur le bas du menton, & le long de la mâchoire d'en bas, & une moustache sous le nez. Dans le deüil, on la laissoit

(*a*) בחק הוא (*b*) Ἀλφὸς ἐστι.

Digitized by Google

46. *Omni tempore, quo leprosus est & immundus, solus habitabit extra castra.*

46. Pendant tout le tems qu'il sera lépreux & impur, il demeurera seul hors du camp.

COMMENTAIRE.

croître sur la lévre d'en haut, & on la coupoit en bas. On en voit la preuve dans quelques passages de l'Ecriture: Par exemple, dans ce qui est dit de Miphiboseth fils de Saül, qu'il n'avoit pas fait sa barbe. (*a*) L'Hébreu à la lettre: *Il n'avoit pas fait sa mousiache*, ou la barbe de sa lévre d'en haut. Isaïe (*b*) dans la prophétie contre Moab, dit qu'ils se couperont toute la barbe, dans le malheur dont ils seront accablez. Les Hébreux avoient la même coutume dans leur deüil, comme on le voit en plusieurs endroits. (*c*) Enfin on s'enveloppoit la tête, & on se couvroit le visage dans les mêmes rencontres. Ezéchiel (*d*) le dit clairement: *Ingemisce tacens, mortuorum luctum non facies, ... nec amicta ora velabis.* Et Michée (*e*) dit que les Devins, dans la confusion où ils seront de ne recevoir plus de réponse, se couvriront le visage: *Confundentur Divini, & operient omnes vultus suos.* Aman (*f*) se couvre la tête, aprés la confusion qu'il reçut en conduisant Mardochée par l'ordre du Roi.

Pour revenir au lépreux, Moyse lui ordonne de déchirer ses habits, de se faire raser le poil de la tête, & de se couvrir le visage; ou, selon l'Hébreu à la lettre, *de se couvrir la mousiache, ou la lévre d'en haut.* Ce qui peut marquer, ne pas couper le poil de cet endroit, comme c'étoit la coutume parmi les Hébreux, ainsi qu'on l'a montré ci-devant. Toutes ces marques extérieures de deüil faisoient reconnoître le lépreux pour un homme soüillé, avec lequel on ne pouvoit avoir de commerce, sans s'exposer à la même peine. Les Perses ne permettoient pas aux lépreux d'entrer dans les villes, (*g*) ni de fréquenter avec les autres hommes. Si quelque étranger avoit été reçû chez un lépreux, on chassoit l'étranger du pays.

CONTAMINATUM AC SORDIDUM SE CLAMABIT. *Il criera qu'il est impur & soüillé.* L'Hébreu: (*h*) *Clamabit: Immundus, immundus.* Selon l'explication du Caldéen: *Il criera: Je suis impur, je suis impur.* Les Septante traduisent: *Il sera aussi-tôt nommé impur.*

℣. 46. SOLUS HABITABIT EXTRA CASTRA. *Il demeurera seul hors du camp;* ou seul, ou avec d'autres lépreux, hors du camp. (*i*) Voyez nôtre Dissertation sur la lépre.

(*a*) 2. *Reg.* XIX. 24.
(*b*) *Isai.* XV. 2. *In cunctis capitibus ejus calvitium, & omnis barba radetur.*
(*c*) *Jerem.* XLI. 5. *Rasi barbâ, & scissis vestibus. Vide &* XLVIII. 37.
(*d*) *Ezechiel.* XXIV. 17. 22.
(*e*) *Mich.* III. 7.
(*f*) *Est.* VI. 12. *Festinavit ire in domum lugens, & operto capite. Vide Levit.* X. 6.
(*g*) *Herodot. l.* 2. *c.* 138.
(*h*) טמא טמא יקרא
(*i*) *Vide* 4. *Reg.* VII. 3. 8.

Digitized by Google

47. *Vestis lanea sive linea, quæ lepram habuerit,*

48. *In stamine atque subtegmine, aut certè pellis, vel quidquid ex pelle confectum est,*

49. *Si alba vel rufa macula fuerit, infecta leprâ reputabitur, ostendetúrque Sacerdoti;*

50. *Qui considerata recludet septem diebus.*

51. *Et die septimo rursus aspiciens, si deprehenderit crevisse, lepra perseverans est: pollutum judicabit vestimentum, & omne in quo fuerit inventa.*

47. Si un vêtement de laine ou de lin, est infecté de lépre,

48. Dans la chaîne, ou dans la trême: & si une peau, ou quelque chose de peau, en est infecté;

49. Quand on y verra des taches blanches ou rousses, on jugera que c'est la lépre, & on les fera voir au Prêtre:

50. Qui les ayant considerez, les tiendra enfermez pendant sept jours.

51. Le septiéme jour, il les considerera encore; & s'il remarque que ces taches se soient accruës, ce sera une lépre enracinée: il jugera que ces vêtemens, & toutes les autres choses où ces taches se trouveront, sont soüillées.

COMMENTAIRE.

℣. 47. VESTIS LANEA, SIVE LINEA, QUÆ LEPRAM HABUERIT. *Si un vêtement de laine ou de lin, est infecté de la lépre.* Voyez ce que nous avons dit de cette espéce de lépre, dans la Dissertation dont on vient de parler.

℣. 48. IN STAMINE, ATQUE SUBTEGMINE. *Dans la chaîne, ou dans la trême.* L'on nomme *stamen*, les fils qui sont droits sur le métier; & *subtegmen*, ceux qui s'entrelassent par le moyen de la navette. *Stamen*, est la chaîne; *subtegmen*, est la trême. Anciennement les métiers des Tisserands & des Drapiers étoient dressez d'un autre sens qu'ils ne le sont aujourd'hui. L'on travailloit tout droit, & les fils de la chaîne étoient tendus de haut en bas, comme dans la tapisserie de haute-lice. Voyez ce qu'on a dit sur l'Exode, XXVIII. 32. L'Hébreu ajoute, des habits de lin, ou de laine.

℣. 49. SI ALBA, VEL RUFA MACULA FUERIT, INFECTA LEPRA REPUTABITUR. *Quand on y verra des taches blanches, ou rousses, on jugera que c'est la lépre.* L'Hébreu (*a*) & les Septante: (*b*) *Si les taches sont vertes, ou rouges;* ou bien, *si elles sont fort vertes, ou fort luisantes.* La marque de la lépre des habits, sont des taches rousâtres, ou verdâtres, qui en font voir l'infection, & le danger qu'il y a de s'en revêtir, de peur qu'ils ne communiquent au corps leur infection, & leur mauvaise qualité. Il y a en France certaines sortes de tapisseries qui sont fort sujettes aux vers: on attribuë cela à ce que la laine n'en est pas bien dégraissée.

℣. 51. POLLUTUM JUDICABIT VESTIMENTUM, ET OMNE

(*a*) תגנע ירקרק או אדמדם (*b*) Ἡ ἀφὴ χλωρίζουσα ἢ πυρρίζουσα.

Digitized by Google

52. *Et idcirco comburetur flammis.*

53. *Quòd si eam viderit non creviſſe,*

54. *Præcipiet, & lavabunt id in quo lepra eſt, recludétque illud ſeptem diebus aliis.*

55. *Et cùm viderit faciem quidem priſtinam non reverſam, nec tamen creviſſe lepram, immundum judicabit, & igne comburet, eò quòd infuſa ſit in ſuperficie veſtimenti, vel per totum, lepra.*

52. C'eſt pourquoi on les conſumera par le feu.

53. Que s'il voit que ces taches ne ſoient point cruës,

54. Il ordonnera qu'on lave ce qui paroît infecté de lépre, & il le tiendra enfermé pendant ſept autres jours.

55. Et voyant qu'il n'a point repris ſa premiére couleur, quoique la lépre ne ſoit point augmentée, il jugera que ce vêtement eſt impur, & il le brûlera dans le feu, parce que la lépre s'eſt répanduë ſur la ſurface, ou l'a même tout pénétré.

COMMENTAIRE.

IN QUO FUERIT INVENTA. *Il jugera que ce vêtement, & toutes les choſes où ces taches ſe trouveront, ſont ſoüillés.* L'Hébreu répéte dans ce verſet ces paroles : *Dans le vêtement, dans la trême, ou dans la chaîne, dans les peaux, ou dans ce qui en eſt fait ;* & cette répétition ſe trouve encore dans les verſets 53. 56. 57. 59. dans l'Hébreu, & dans les Verſions qui ſont faites à la lettre ſur ce Texte.

LEPRA PERSEVERANS EST. *Ce ſera une lépre enracinée ;* les Septante, (*a*) *une lépre permanente.* Quelques-uns traduiſent l'Hébreu, (*b*) *une lépre douloureuſe ;* d'autres, *une lépre qui ſe renouvelle ;* Onkélos, *une lépre rougeâtre ;* Jonathan, *une lépre déclarée ;* le Scoliaſte, (*c*) *une lépre opiniâtre.*

℣. 55. ET CUM VIDERIT FACIEM QUIDEM PRISTINAM NON REVERSAM. *Et voyant qu'il n'a point repris ſa premiére couleur.* L'Hébreu dit au contraire : (*d*) *S'il voit que les taches n'ont point changé de couleur, & qu'elles ne ſont point augmentées,* il déclarera l'habit impur.

EO QUOD INFUSA SIT IN SUPERFICIE VESTIMENTI, VEL PER TOTUM, LEPRA. *Parce que la lépre s'eſt répanduë ſur la ſurface, & l'a même tout pénétré.* Le Texte Hébreu (*e*) ſe traduit diverſement. Les Septante (*f*) l'expliquent ainſi : *La lépre,* ou la tache, *eſt affermie dans le vêtement, dans la chaîne, ou dans la trême.* Onkélos : Le vêtement eſt rongé dans le vieux, ou dans le neuf. Jonathan : Il eſt plus enfoncé dans le côté qui eſt ras, ou dans celui qui eſt velu. L'Arabe : Le mal eſt dans la partie raſe, ou dans l'endroit de l'étoffe. Le Texte à la lettre, ſelon pluſieurs

(*a*) Λέπρα ἔμμονος.
(*b*) צרעת מארת
(*c*) Φιλονεικος. *Ita Samarit. Alius :* Σκληρύνεται. *Rareſcens.*
(*d*) לא הפך הנגע את עינו והנגע פשה
(*e*) פחתרת הוא בקרחתו או בגבחתו
(*f*) Ἐστήρικται ἐν τῷ ἱματίῳ, ἢ ἐν τῷ στήμονι, ἢ ἐν τῇ κρόκῃ.

Digitized by Google

56. *Sin autem obſcurior fuerit locus lepræ, poſtquam veſtis eſt lota, abrumpet eum, & à ſolido dividet.*

57. *Quòd ſi ultrà apparuerit in his locis quæ priùs immaculata erant, lepra volatilis & vaga; debet igne comburi.*

58. *Si ceſſaverit, lavabit aquâ ea quæ pura ſunt, ſecundò; & munda erunt.*

59. *Iſta eſt lex lepræ veſtimenti lanei & linei, ſtaminis, atque ſubtegminis, omniſque ſupellectilis pellicea, quomodò mundari debeat, vel contaminari.*

56. Mais ſi aprés que le vêtement aura été lavé, l'endroit de la lépre eſt plus ſombre, il le déchirera, & le ſéparera du reſte.

57. Que ſi aprés cela il paroît encore une lépre vague & volante dans les endroits où il n'y avoit point de taches auparavant, le tout doit être brûlé.

58. Si les taches s'en vont, on lavera une ſeconde fois avec l'eau, ce qui eſt pur, & il ſera purifié.

59. Voila la loi pour juger de la lépre d'un vêtement de laine, ou de lin; de la chaîne, ou de la trême, & de tout ce qui eſt fait de peau, afin qu'on puiſſe diſcerner ce qui eſt pur, ou impur.

COMMENTAIRE.

Commentateurs, (*a*) ſignifie *la partie qui eſt* entiérement chauve, & *la partie qui eſt ſeulement chauve par-devant*; c'eſt-à-dire, l'étoffe qui a entiérement perdu ſon poil, & celle qui commence à ſe peler. D'autres Interprétes (*b*) croyent que Moyſe parle ici d'une tache qui pénétre l'endroit & l'envers de l'étoffe, ou de la peau. On peut auſſi traduire: La tache, ou la lépre, eſt dans ſon côté velu, ou dans le côté ras. Il ſembleroit par ce paſſage, qu'ordinairement les draps & les étoffes étoient raſes en dedans, & veluës en dehors, comme ſont les tapis de Turquie, les velours, & d'autres ouvrages de laine & de ſoye; ou bien qu'il faut reſtreindre ceci aux ſeules fourures. J'aimerois mieux dire que le Prêtre juge que cette étoffe ou cette peau a une ſoüillure, ou une corruption cachée dans la chaîne, ou dans la trême, dans l'endroit, ou dans le revers; mais que comme on ne peut pas les séparer, ni peut-être diſcerner d'où vient le mal, on brûle tout l'habit.

℣. 56. SIN AUTEM OBSCURIOR FUERIT LOCUS. *Mais ſi l'endroit eſt plus obſcur que le reſte.* On peut traduire l'Hébreu: (*c*) *Mais ſi la tache ne s'eſt point augmentée.* Voyez le verſet 6. où l'on examine la ſignification de l'Hébreu *cehah*.

℣. 57. LEPRA VOLATILIS ET VAGA. *C'eſt une lépre vague & volante.* Les Septante: (*d*) *C'eſt une lépre qui ſe répand, il faut brûler la choſe qui en eſt infectée.* On peut traduire l'Hébreu: (*e*) *C'eſt une lépre qui renaît, qui revient, qui eſt enracinée;* le Caldéen, *qui s'augmente.* Sur tout ce Chapitre, voyez nôtre Diſſertation ſur la lépre; & ſur ce verſet en particulier, voyez le verſet 12.

(*d*) *Montan. Pagnin. Munſt. Fag.*
(*b*) *Rabb. Salom in Munſt. Boch. Malv.*
(*c*) חנה כהרת הנגע

(*d*) Λέπρα ἐπιβλύσα.
(*e*) פרחת הוא

CHAPITRE XIV.

Loix pour la purification des lépreux. Lépre des maisons : Manière de la connoître, & de la purifier.

℣. 1. *LOcutúsque est Dominus ad Moysen, dicens :*

2. *Hic est ritus leprosi, quando mundandus est : Adducetur ad Sacerdotem :*

3. *Qui egressus de castris, cùm invenerit lepram esse mundatam,*

4. *Præcipiet ei qui purificatur, ut offerat duos passeres vivos pro se, quibus vesci licitum est, & lignum cedrinum, vermiculúmque, & hyssopum.*

℣. 1. LE Seigneur parla ensuite à Moyse, & lui dit :

2. Voici la cérémonie qui s'observera lorsqu'il faudra purifier un lépreux. Le lépreux sera amené au Prêtre.

3. Et le Prêtre étant sorti du camp, lorsqu'il aura reconnu que la lépre est bien guérie,

4. Il ordonnera à celui qui doit être purifié, de présenter pour soi deux passereaux vivans, dont il est permis de manger. Il lui ordonnera aussi de prendre du bois de cédre, de l'écarlatte, & de l'hyssope ;

COMMENTAIRE.

℣. 3. QUI EGRESSUS DE CASTRIS. *Le Prêtre étant sorti du camp.* Le lépreux étant guéri, ne rentroit pas dans le camp aussi-tôt, & de son autorité. Il envoyoit querir le Prêtre, & se présentoit à lui, afin qu'il jugeât de sa guérison. Une des occupations des Prêtres dans le parvis, étoit l'étude. Le plus habile d'entre eux, dit Grotius, & le plus capable de discerner les diverses sortes de lépres & de maladies, étoit député pour examiner les lépreux. Le sacrifice qui est prescrit ici, se faisoit hors du camp.

℣. 4. PRÆCIPIET EI QUI PURIFICATUR, UT OFFERAT DUOS PASSERES VIVOS PRO SE, QUIBUS VESCI LICITUM EST. *Il ordonnera à celui qui doit être purifié, de présenter pour soi deux passereaux vivans, dont il est permis de manger.* L'Hébreu porte : *Le Prêtre ordonnera, & il prendra deux petits oiseaux purs pour sa purification.* Les Septante : Le Prêtre ordonnera, & l'on prendra pour celui qui est purifié, deux petits oiseaux vivans & purs. Le Texte semble marquer assez clairement que c'étoit le lépreux lui-même, qui par l'ordre du Prêtre, prenoit ces petits oiseaux, & les sacrifioit. Le verset 5. détermine à ce sens : *Le Prêtre ordonnera, & le lépreux sacrifiera un petit oiseau sur l'eau vive.* Mais c'étoit le Prêtre qui faisoit les aspersions sur celui qui devoit être purifié. Voyez le verset 7. Il y en

Digitized by Google

5. *Et unum ex passeribus immolari jubebit in vase fictili, super aquas viventes :*

5. Et d'immoler l'un des passereaux dans un vaisseau de terre, sur l'eau vive.

COMMENTAIRE.

en a qui croyent qu'il y avoit deux Prêtres dans cette cérémonie, dont l'un jugeoit de la guérison du lépreux, & ordonnoit de ce qui étoit à faire pour le purifier, & l'autre exécutoit ses ordres, sacrifioit, & faisoit les aspersions. Ce qui ne paroît nullement par le Texte.

Le mot Hébreu *zipporim*, (*a*) que saint Jérôme a traduit par, des passereaux, signifie en général, des oiseaux ; & l'Ecriture marque que ces oiseaux doivent être purs : ce qui seroit inutile, si elle parloit d'une sorte d'oiseaux déterminez. Les Septante l'ont traduit, *de petits oiseaux* ; (*b*) ils sont suivis par la plupart des Nouveaux. (*c*) L'Interprète d'Origénes, (*d*) & l'Auteur qui est imprimé sous le nom de saint Jérôme sur le Pseaume CXXXII. ℣. 2. traduisent, *deux poules*. Le Grec *ornis*, signifie un oiseau, ou une poule. Comme Moyse dans toutes les hosties qu'il prescrit, n'ordonne que des animaux communs & ordinaires, il est assez croyable qu'il entend parler ici de quelques animaux faciles à avoir, comme des passereaux, ou même des tourterelles, ou des colombes. Il auroit été mal-aisé d'avoir toûjours des oiseaux sauvages, & de les avoir vivans.

LIGNUM CEDRINUM, VERMICULUMQUE, ET HYSSOPUM. *Du bois de cédre, de l'écarlate, & de l'hyssope.* L'Hébreu : *Du bois de cédre, du cramoisy teint deux fois*, (*e*) *& de l'hyssope.* On faisoit un faisceau de tout cela ; les deux branches, l'une de cédre, & l'autre d'hyssope, étoient liées ensemble par le ruban de couleur de cramoisy : le petit oiseau vivant y étoit aussi attaché, en sorte que sa tête étoit du côté du manche, & sa queuë & ses aîles du côté opposé ; & lorsqu'on plongeoit les branches dans l'eau, on moüilloit avec elles la queuë & les aîles de l'oiseau, mais non pas sa tête, parce qu'il devoit être mis en liberté. On ne devoit pas même lui moüiller tellement les aîles, qu'il ne pût s'envoler quand on le lâchoit. (*f*)

℣. 5. UNUM EX PASSERIBUS IMMOLARE JUBEBIT IN VASE FICTILI SUPER AQUAS VIVENTES. *Et d'immoler l'un des passereaux dans un vaisseau de terre, sur l'eau vive.* On rempliſſoit un vaisseau de terre d'eau de fontaine, ou de source, qui est nommée eau vive, par opposition aux eaux de citernes, ou aux eaux de pluyes ; l'on faisoit couler

---

(*a*) צפרים

(*b*) 70. Ὀρνίθια.

(*c*) *Vide Boch. de animal. sacr. tom. 2. lib. 1. c. 22.*

(*d*) *Homil. 8. in Levit.*

(*e*) שני תולעת Κιλωσφδίν κόκκινον, Du cramoisy filé. *Theodot.* Κόκκινον βαπτόμενον. Du cramoisy teint. *Sym.* Δίβαφον κόκκινον. Du cramoisy teint deux fois. *Aqu.* Διάφορον σκώληκος.

(*f*) *Menoch. Lyran. Tirin.*

Digitized by Google

6. *Alium autem vivum cum ligno cedrino, & cocco; & hyſſopo, tinget in ſanguine paſſeris immolati,*

6. *Alors le Prêtre* plongera le paſſereau qui eſt vivant, & le bois de cédre, l'écarlatte, & l'hyſſope, dans le ſang du paſſereau qui aura été immolé.

COMMENTAIRE.

le ſang d'un des deux oiſeaux ſur cette eau, en ſorte qu'il ſe mêloit avec elle. Le ſang d'un ſeul oiſeau n'auroit pas ſuffi pour moüiller entiérement le ſecond oiſeau; c'eſt pourquoi on mêloit le ſang avec de l'eau, afin d'en augmenter la quantité, & de pouvoir faire les aſperſions. Menochius & Bonfrerius ſoutiennent qu'il n'y avoit point ici de ſacrifice, puiſque tout ceci ſe paſſoit hors du camp, & loin de l'Autel.

Mais pourquoi donc y employer un Prêtre, & pourquoi ces aſperſions du ſang d'un oiſeau immolé? On remarque dans l'antiquité quelques cérémonies qui ont aſſez de rapport à celles que Moyſe ordonne ici. Démoſthéne (*a*) accuſe Conon d'avoir pris & mangé les oiſeaux dont on ſe ſervoit pour ſe purifier. Et quant à l'oiſeau qu'on laiſſoit aller dans les champs, on verra ailleurs (*b*) que la coutume de mettre des animaux en liberté en l'honneur des Dieux, eſt ancienne dans le Paganiſme. Joſeph (*c*) raconte qu'un Payen de Céſarée en Paleſtine, pour inſulter les Juifs, alla un jour immoler des oiſeaux ſur une cruche renverſée, à l'entrée de leur Synagogue, où ils étoient tous aſſemblez le jour du Sabbat.

On demande quelles ſont les raiſons qu'on a eu d'exiger des ſacrifices, pour expier une choſe auſſi involontaire & auſſi innocente que la lépre? Quelques Hébreux (*d*) avancent qu'on préſume quelque faute ſecrette dans le lépreux, n'y ayant, ſelon eux, aucune maladie qui ne ſoit causée par quelques péchez. D'autres veulent même que la lépre ait été la peine ordinaire de la médiſance, ou de l'orgüeil. Il y en a qui regardent la lépre comme une maladie dangereuſe & contagieuſe, dont la Loi veut inſpirer de l'horreur par ces purifications qu'elle ordonne pour la nettoyer. Soit qu'on regarde cette maladie comme une ſuite naturelle de l'intempérance, ou comme un effet de la négligence, ou de la malpropreté de celui qui la contracte, la Loi peut impoſer certaines peines pour expier non la maladie, mais la faute de celui qui l'a gagnée. Enfin l'idée qu'on avoit de cette incommodité, comme de quelque choſe d'impur & de ſoüillé, demandoit que pour réparer l'irrevérence que le lépreux avoit commiſe en demeurant

---

(*a*) *Demoſt. orat. contra Conon.* Τὰς ὄρνεις τὰς ἐν τῇ χώρᾳ, αἷς καθαίρεται, ὅταν ἀνιέναι μέλλωσι.

(*b*) *Levit.* xv. 8.

(*c*) *Joſeph. l. 2. de Bello, c. xl. in Gr. p. 799.* Στασιασὰς τὶς καταρχὰς γάρων καταρρίψας, ἡμέρᾳ τὴν ἑορτὴν αὐτῶν Σαββάτῳ ἐπιθυσιν ὄρνεις.

(*d*) *Abarbanel, hic. Vide & Grot.*

Digitized by Google

7. *Quo aſperget illum qui mundandus eſt, ſepties, ut jure purgetur: & dimittet paſſerem vivum, ut in agrum evolet.*

8. *Cúmque laverit homo veſtimenta ſua, radet omnes pilos corporis, & lavabitur aquâ: purificatúſque ingredietur caſtra; ita duntaxat, ut maneat extra tabernaculum ſuum ſeptem diebus.*

9. *Et die ſeptimo radet capillos capitis, barbámque, & ſupercilia, ac totius corporis pilos. Et lotis rurſum veſtibus & carpore,*

10. *Die octavo aſſumet duos agnos immaculatos, & ovem aniculam abſque maculâ, & tres decimas ſimila in ſacrificium, qua conſperſa ſit oleo, & ſeorſum olei ſextarium.*

7. Et il fera ſept fois les aſperſions avec ce ſang, ſur celui qu'il purifie, afin qu'il ſoit légitimement purifié. Aprés cela, il laiſſera aller le paſſereau vivant, afin qu'il s'envole dans les champs.

8. Et cet homme ayant lavé ſes vêtemens, il raſera tout le poil de ſon corps, ſe baignera dans l'eau; & étant ainſi purifié, il rentrera dans le camp: en telle ſorte néanmoins, qu'il demeurera ſept jours hors de ſa tente.

9. Le ſeptiéme jour, il ſe raſera les cheveux de la tête, la barbe, & les ſourcils, & tout le poil du corps; & ayant encore lavé ſes vêtemens & ſon corps,

10. Le hutiéme jour, il prendra deux agneaux ſans défaut, & une jeune brebis de l'année, qui ſoit auſſi ſans défaut, & trois dixiémes de fleur de farine arrosée d'huile pour le ſacrifice, & une chopine d'huile ſéparément.

COMMENTAIRE.

dans le camp, & en préſence du Sanctuaire, dans les commencemens de ſa maladie, il offrît au Seigneur quelques victimes d'expiation.

℣. 7. DIMITTET PASSEREM VIVUM, UT IN AGRUM AVOLET. *Il laiſſera aller le paſſereau vivant, afin qu'il s'envole dans les champs.* Les Anciens jettoient par derriére eux, & par-deſſus la tête, ce qui avoit ſervi à les purifier: (*a*)

Fer cineres, Amarilli, foras, rivóque fluenti,
Tranſque caput jace: ne reſpexeris.

Ils appréhendoient que l'on ne marchât deſſus, croyant que ceux à qui ce malheur arrivoit, s'attiroient la peine que méritoit le crime expié. (*b*)

℣. 8. RADET OMNES PILOS CORPORIS. *Il raſera tout le poil de ſon corps.* Les Prêtres Egyptiens avoient coutume de ſe raſer le corps tous les trois jours, de peur d'encourir quelques ſoüillures par des choſes qui ſeroient demeurées cachées ſous leur poil. (*c*)

MANEAT EXTRA TABERNACULUM. *Il demeurera hors de ſa tente*, de peur qu'il n'ait encore quelque reſte de lépre, & qu'il ne la communique à ſa famille. Il ne voyoit pas ſa femme pendant ces ſept jours. (*d*)

℣. 10. DUAS DECIMAS SIMILÆ. *Deux dixiémes de farine.* L'Hé-

(*a*) *Virgil. Eclog. 8. v. 102.*
(*b*) *Vide Aulugell. l. x. c. 15. & Ovid Metamorph. l. 13. v. 954.*
(*c*) *Herodot. l. 2. c. 37.*
(*d*) *Rabb. Salom. in Lyran.*

Digitized by Google

11. *Cúmque Sacerdos purificans hominem, ſtatuerit eum, & hæc omnia coram Domino in oſtio Tabernaculi teſtimonii;*

12. *Tollet agnum; & offeret eum pro delicto, oleíque ſextarium; & oblatis ante Dominum omnibus,*

13. *Immolabit agnum, ubi ſolet immolari hoſtia pro peccato, & holocauſtum, id eſt, in loco ſancto. Sicut enim pro peccato, ita & pro delicto ad Sacerdotem pertinet hoſtia: Sancta ſanctorum eſt.*

14. *Aſſuméntque Sacerdos de ſanguine hoſtiæ, quæ immolata eſt pro delicto, ponet ſuper extremum auriculæ dextræ ejus qui mundatur, & ſuper pollices manûs dextræ & pedis:*

15. *Et de olei ſextario mittet in manum ſuam ſiniſtram,*

16. *Tingétque digitum dextrum in eo, & aſperget coram Domino ſepties.*

11. Et lorſque le Prêtre qui purifie cet homme, l'aura préſenté avec toutes ces choſes devant le Seigneur, à l'entrée du Tabernacle du témoignage,

12. Il prendra un des agneaux, & il l'offrira pour l'offenſe, avec le vaiſſeau d'huile; & ayant offert toutes ces choſes devant le Seigneur,

13. Il immolera l'agneau au lieu où l'on a accoûtumé d'immoler l'hoſtie pour le péché, & l'holocauſte, c'eſt-à-dire, dans le lieu ſaint: car l'hoſtie qui s'offre pour l'offenſe, appartient au Prêtre, de même que celle qui s'offre pour le péché; & la chair en eſt très-ſainte.

14. Alors le Prêtre prenant du ſang de l'hoſtie qui aura été immolée pour l'offenſe, en mettra ſur l'extrémité de l'oreille droite de celui qui ſe purifie, & ſur les pouces de ſa main droite & de ſon pied droit.

15. Il verſera auſſi de l'huile du vaiſſeau dans ſa main droite;

16. Et ayant trempé le doigt de ſa main droite dans cette huile; il en fera ſept fois les aſperſions devant le Seigneur.

COMMENTAIRE.

breu: *Deux aſſarons.* L'aſſaron étoit la dixiéme partie de l'éphi. Il eſt nommé autrement, *gomer*. Il tenoit trois pintes, quelque peu moins.

OLEI SEXTARIUM. *Une chopine d'huile.* L'Hébreu: *Un log d'huile.* On peut croire que le Latin *lagena*, une bouteille, vient de l'Hébreu *log*. Les Grecs diſent *lagunos*, ou *lagenos*. Le log contenoit un demi-ſeptier, un poſſon, un pouce cube, & quelque peu plus. Les Septante: *Une cotylé.*

℣. 13. UBI SOLET IMMOLARI HOSTIA PRO PECCATO. *Où l'on a accoutumé d'immoler l'hoſtie pour le péché.* Au côté gauche, ou au ſeptentrion (*a*) de l'Autel des holocauſtes. Cette hoſtie pour le délit, eſt différente de celle pour le péché, qui eſt marquée au verſet 19.

SANCTA SANCTORUM EST. *La chair eſt très ſainte.* Il n'y a que le Prêtre qui ait droit d'en manger.

℣. 14. PONET SUPER EXTREMUM AURICULÆ DEXTRÆ EJUS QUI MUNDATUR. *Il en mettra ſur l'extrémité de l'oreille droite de celui qui ſe purifie.* Cette cérémonie ne pouvoit ſervir qu'à faire ſouvenir le

(*a*) *Levit.* 1, 11. *Ad latus altaris quod reſpicit aquilonem.*

Digitized by Google

17. *Quod autem reliquum est olei in lævâ manu, fundet super extremum auriculæ dextræ ejus qui mundatur, & super pollices manûs ac pedis dextri, & super sanguinem qui effusus est pro delicto,*

18. *Et super caput ejus.*

19. *Rogabítque pro eo coram Domino, & faciet sacrificium pro peccato : tunc immolabit holocaustum,*

20. *Et ponet illud in Altari cum libamentis suis, & homo ritè mundabitur.*

21. *Quòd si pauper est, & non potest manus ejus invenire quæ dicta sunt ; pro delicto assumet agnum ad oblationem, ut roget pro eo Sacerdos, decimámque partem similæ conspersæ oleo in sacrificium, & olei sextarium,*

22. *Duósque turtures, sive duos pullos columbæ, quorum unus sit pro peccato, & alter in holocaustum :*

23. *Offerétque ea die octavo purificationis suæ Sacerdoti, ad ostium Tabernaculi testimonii coram Domino.*

17. Et il répandra ce qui restera d'huile en sa main gauche, sur l'extrémité de l'oreille droite de celui qui est purifié, & sur les pouces de sa main droite, & de son pied droit, au même lieu qui a été arrosé du sang qui a été répandu pour l'offense :

18. Et sur la tête de cet homme.

19. Le Prêtre en même tems priera pour lui devant le Seigneur ; & aprés avoir offert le sacrifice pour le péché, il immolera l'holocauste,

20. Et il le mettra sur l'Autel, avec les offrandes qui doivent l'accompagner ; & cet homme sera purifié selon les loix.

21. Que s'il est pauvre, & qu'il ne puisse pas trouver tout ce qui a été prescrit, il prendra un agneau qui sera offert *pour l'offense*, afin que le Prêtre prie *pour son expiation*, & un dixiéme de fleur de farine arrosée d'huile, pour être offert en sacrifice, avec une chopine d'huile,

22. Et deux tourterelles, ou deux petits de colombe, dont l'un sera pour le péché, & l'autre pour l'holocauste.

23. Et au huitiéme jour de sa purification, il les offrira au Prêtre à l'entrée du Tabernacle du témoignage, devant le Seigneur.

COMMENTAIRE.

lépreux de la santé qu'il avoit reçûë, & peut-être à la faire connoître aux autres par ces marques. Entre la guérison de la lépre, & cette teinture de sang mise sur l'oreille droite, il n'y a nulle proportion naturelle. Il est aisé de trouver des raisons mystiques de tout cela ; mais elles ne sont point de nôtre dessein.

℣. 17. ET SUPER SANGUINEM QUI EFFUSUS EST PRO DELICTO. *Et sur le sang qui a été répandu pour l'offense* ; c'est-à-dire, sur les extrémitez de l'oreille droite, & sur les pouces droits du pied & de la main, qui sont teints du sang de la victime pour l'offense. Les Septante & le Syriaque traduisent : *Sur l'endroit où est le sang*, conformément à ce que nous venons de dire.

℣. 21. ASSUMET AGNUM AD OBLATIONEM, UT ORET PRO EO SACERDOS. *Il prendra un agneau qui sera offert pour l'offense, afin que le Prêtre prie pour son expiation.* L'Hébreu porte : *Il prendra un agneau pour la faute, pour l'agiter devant le Seigneur, afin de se le rendre favorable.* On a

Digitized by Google

24. *Qui ſuſcipiens agnum pro delicto, & ſextarium olei, levabit ſimul:*

25. *Immolatóque agno, de ſanguine ejus ponet ſuper extremum auriculæ dextræ illius qui mundatur, & ſuper pollices manûs ejus ac pedis dextri:*

26. *Olei verò partem mittet in manum ſuam ſiniſtram,*

27. *In quo tingens digitum dextræ manûs, aſperget ſepties coram Domino:*

28. *Tangétque extremum dextræ auriculæ illius qui mundatur, & pollices manûs ac pedis dextri, in loco ſanguinis qui effuſus eſt pro delicto:*

29. *Reliquam autem partem olei, quæ eſt in ſiniſtrâ manu, mittet ſuper caput purificati, ut placet pro eo Dominum:*

30. *Et turturem, ſive pullum columbæ offeret:*

31. *Unum pro delicto, & alterum in holocauſtum, cum libamentis ſuis.*

24. Alors le Prêtre recevant l'agneau pour l'offenſe, & la chopine d'huile, il les élevera enſemble:

25. Et ayant immolé l'agneau, il en prendra du ſang, qu'il mettra ſur l'extrémité de l'oreille droite de celui qui ſe purifie, & ſur les pouces de ſa main droite, & de ſon pied droit.

26. Il verſera auſſi une partie de l'huile en ſa main gauche;

27. Et y ayant trempé le doigt de ſa main droite, il en fera ſept fois les aſperſions devant le Seigneur.

28. Il en touchera l'extrémité de l'oreille droite de celui qui ſe purifie, & les pouces de ſa main droite & de ſon pied droit, au même lieu qui avoit été arroſé du ſang répandu pour l'offenſe.

29. Et il mettra ſur la tête de celui qui eſt purifié, & le reſte de l'huile qui eſt en ſa main gauche, afin de lui rendre le Seigneur favorable.

30. Il offrira auſſi deux tourterelles, ou deux petits de colombe:

31. L'un pour l'offenſe, & l'autre pour être offert en holocauſte, avec les libations qui les doivent accompagner.

COMMENTAIRE.

parlé ailleurs de cette cérémonie d'agiter les offrandes en préſence du Seigneur.

℣. 24. LEVABIT SIMUL. *Il les élevera enſemble.* Et il les offrira par un mouvement d'agitation devant le Seigneur. (*a*) C'eſt le ſens de l'Hébreu.

℣. 25. SUPER EXTREMUM AURICULÆ. *Sur l'extrémité de l'oreille.* Le Caldéen: Sur le haut de l'oreille. D'autres: Sur le bas de l'oreille. Quelques Rabbins: (*b*) Sur le cartilage; ou, comme ils parlent, ſur le tendon de l'oreille.

℣. 28. Comparez ce verſet au 17. C'eſt la même cérémonie.

℣. 30. TURTUREM, SIVE PULLUM COLUMBÆ OFFERET. *Il offrira auſſi deux tourterelles, ou deux petits de colombe.* L'Hébreu: *Il offrira l'une des tourterelles, ou l'un des petits de la colombe, ſelon qu'il aura moyen:*

(*a*) הניף אותם תנופה לפני יהוה 70. *Eminet. Imponet. Alius: Αφορίσει. Separabit.*

(*b*) *Jonathan. Rab. Salem.*

Digitized by Google

32. *Hoc est sacrificium leprosi, qui habere non potest omnia in emundationem sui.*

33. *Locutúsque est Dominus ad Moysen & Aaron, dicens:*

34. *Cùm ingressi fueritis terram Chanaan, quam ego dabo vobis in possessionem; si fuerit plaga lepræ in ædibus,*

35. *Ibit cujus est domus, nuntians Sacerdoti, & dicet: Quasi plaga lepræ videtur mihi esse in domo meâ.*

36. *At ille præcipiet ut efferant universa de domo, prinsquam ingrediatur eam, & videat utrùm leprosa sit; ne immunda fiant omnia quæ in domo sunt. Intrabítque postea ut consideret lepram domûs.*

32. Voilà quel sera le sacrifice du lépreux, qui ne peut pas avoir pour sa purification tout ce qui a été ordonné.

33. Le Seigneur parla encore à Moyse & à Aaron, & il leur dit:

34. Lorsque vous serez entrez dans le pays de Canaan, que je vous donnerai, afin que vous le possédiez; s'il se trouve une maison infectée de lépre,

35. Celui à qui la maison appartient, ira avertir le Prêtre, & lui dira: Il me semble que la lépre paroît dans ma maison.

36. Alors le Prêtre fera transporter ailleurs tout ce qui est dans la maison, avant qu'il y entre, pour voir si la lépre y est; de peur que tout ce qui s'y trouve ne devienne impur. Etant donc entré dans la maison pour considerer si elle est infectée de lépre;

COMMENTAIRE.

(℣. 31.) *L'un pour le péché*, & non pas pour l'offense, comme dit la Vulgate; *& l'autre pour l'holocauste.*

℣. 31. CUM LIBAMENTIS SUIS. *Avec les libations* de farine, de gâteaux, d'huile, de vin, & le reste, *qui doivent les accompagner.* Voyez le Chapitre II.

℣. 34. SI FUERIT PLAGA LEPRÆ IN ÆDIBUS. *S'il se trouve une maison infectée de lépre.* Voyez nôtre Dissertation sur la lépre. L'Hébreu porte: *Si je mets la playe de la lépre dans quelque maison de vôtre héritage.* Quelques-uns inférent de-là que la lépre des maisons n'est pas naturelle, mais une punition de Dieu (*a*) contre les Israëlites pécheurs.

℣. 36. NE IMMUNDA FIANT OMNIA QUÆ IN DOMO SUNT. *De peur que tout ce qui s'y trouve ne devienne impur.* Avant l'arrivée du Prêtre dans la maison, & avant qu'il l'eût déclarée soüillée, tout ce qui y étoit, passoit pour pur: mais aussi-tôt qu'il avoit prononcé qu'elle étoit infectée de lépre, tout ce qui s'y trouvoit, étoit censé impur. Moyse voulant donc épargner au maître de la maison la peine & l'embarras où il se trouveroit, si tous ses meubles étoient déclarez soüillez, il lui ordonne de vuider son logis, avant que le Prêtre s'y transporte. Tout cela fait assez avoir qu'il y avoit dans ceci plus de prévention de la part du peuple, que de réalité de la part de la chose soüillée: car si les choses sont pures avant l'arrivée du Prêtre, comment tout d'un coup deviennent-elles impures, aussi-tôt qu'il les

(*a*) *Multi, ex Rabb. Vide Theodoret. in Levit. qu. 18.*

Digitized by Google

37. *Et cùm viderit in parietibus illius quasi vallículas pallore sive rubore deformes, & humiliores superficie reliquâ,*

37. S'il voit dans la muraille comme de petits creux, & des endroits défigurez par des taches pâles ou rougeâtres, & plus enfoncez que le reste de la muraille,

37. *Egredietur ostium domûs, & statim claudet illam septem diebus;*

38. Il sortira hors de la porte de la maison, & la fermera aussi-tôt, sans l'ouvrir pendant sept jours.

39. *Reversúsque die septimo, considerabit eam. Si invenerit crevisse lepram,*

39. Il reviendra le septiéme jour, & la considerera : & s'il trouve que la lépre se soit augmentée,

40. *Jubebit erui lapides in quibus lepra est, & proici eos extra civitatem, in locum immundum:*

40. Il ordonnera qu'on arrache les pierres infectées de lépre, qu'on les jette hors de la ville, dans un lieu impur.

41. *Domum autem ipsam radi intrinsecùs per circuitum, & spargi pulverem rasura extra urbem, in locum immundum,*

41. Qu'on racle au dedans les murailles de la maison tout autour ; qu'on jette toute la poussiére qui en sera tombée en les raclant, hors de la ville, dans un lieu impur.

42. *Lapidésque alios reponi pro his qui ablati fuerint; & luto alio liniri domum.*

42. Qu'on remette dans la muraille d'autres pierres en la place de celles qu'on en a ôtées ; & qu'on crépisse de nouveau avec d'autre mortier, *les murailles* de la maison.

43. *Sin autem postquam erui sunt lapides, & pulvis erasus, & aliâ terrâ lita,*

43. Que si aprés qu'on aura ôté les pierres *de la muraille* ; qu'on en aura raclé la poussiére, & qu'on les aura crépies avec d'autre mortier ;

44. *Ingressus Sacerdos viderit reversam lepram, & parietes respersos maculis, lepra est perseverans, & immunda domus:*

44. Le Prêtre y entrant, trouve que la lépre y soit revenuë, & que les murailles soient gâtées de ces mêmes taches, *il jugera* que c'est une lépre enracinée, & que la maison est impure.

COMMENTAIRE.

a prononcées telles ? Son jugement change-t'il leur nature, & leurs qualitez ?

℣. 37. VALLICULAS PALLORE, SIVE RUBORE DEFORMES. *De petits creux, & des endroits défigurez par des taches pâles ou rougeâtres.* On sait que les murs des appartemens peu habitez & humides, sont fort sujets à une espéce de moisissure, & de taches verdâtres & rouges. L'on remarque aussi dans ces endroits des espéces de rayes dans le crepy, lesquelles s'augmentant, font tomber le mortier. C'est ce qui se voit dans des Eglises & dans des Cloîtres anciens. Ces taches sont apparemment produites par les vermisseaux dont on a parlé dans la Dissertation sur la lépre.

Les précautions que Moyse prend ici, font juger qu'il y avoit du danger dans ces pays chauds, que les habits, les meubles & les corps ne contractassent cette sorte de lépre, & ne se chargeassent de cette dangereuse vermine ;

Digitized by Google

45. *Quam ſtatim deſtruent, & lapides ejus, ac ligna, atque univerſum pulverem projicient extra oppidum, in locum immundum.*

46. *Qui intraverit domum quando clauſa eſt, immundus erit uſque ad veſperum:*

47. *Et qui dormierit in eâ, & comederit quippiam, lavabit veſtimenta ſua.*

48. *Quòd ſi introiens Sacerdos viderit lepram non creviſſe in domo, poſtquam denuò lita fuerit, purificabit eam redditâ ſanitate:*

49. *Et in purificationem ejus ſumet duos paſſeres, lignúmque cedrinum, & vermiculum, atque hyſſopum.*

50. *Et immolato uno paſſere in vaſe fictili ſuper aquas vivas,*

51. *Tollet lignum cedrinum, & hyſſopum, & coccum, & paſſerem vivum, & tinget omnia in ſanguine paſſeris immolati, atque in aquis viventibus, & aſperget domum ſepties.*

52. *Purificabítque eam tam in ſanguine paſſeris, quàm in aquis viventibus, & in paſſere vivo, lignóque cedrino, & hyſſopo, atque vermiculo.*

53. *Cúmque dimiſerit paſſerem avolare in agrum liberè, orabit pro domo, & jure mundabitur.*

45. Elle ſera détruite auſſi-tôt, & on en jettera les pierres, le bois, le mortier, & la pouſſiére, hors de la ville, en un lieu impur.

46. Celui qui entrera dans cette maiſon pendant qu'elle aura été fermée, ſera impur juſqu'au ſoir.

47. Et celui qui y dormira, ou mangera, lavera ſes vêtemens.

48. Que ſi le Prêtre rentrant dans cette maiſon, reconnoît que la lépre ne ſe ſoit point répanduë ſur les murailles, aprés qu'elles auront été enduites de nouveau, il la déclarera pure, & rétablie dans ſa pureté.

49. Et il prendra pour la purifier, deux paſſereaux, du bois de cédre, de l'écarlatte, & de l'hyſſope.

50. Et ayant immolé l'un des paſſereaux dans un vaſe de terre, ſur des eaux vives,

51. Il trempera dans le ſang du paſſereau qui a été immolé, & dans les eaux vives, le bois de cédre, l'hyſſope, l'écarlatte, & l'autre oiſeau qui eſt vivant; il fera ſept fois les aſperſions dans la maiſon,

52. Et il la purifiera, tant par le ſang du paſſereau qui aura été immolé, que par les eaux vives, avec le paſſereau qui eſt vivant, le bois de cédre, l'hyſſope, & l'écarlatte.

53. Et aprés avoir laiſſé envoler l'autre paſſerau dans les champs, il priera pour l'expiation de la maiſon, & elle ſera légitimement purifiée.

COMMENTAIRE.

ce qui auroit pû dans peu de tems infecter toute une famille, & même toute une ville. C'eſt pour cela qu'il ordonne que ceux qui y auroient dormi ou mangé, lavent leurs habits, & que l'on détruiſe abſolument la maiſon; qu'on en emporte hors de la ville tous les matériaux, ſi l'on ne peut la nettoyer autrement.

℣. 53. ORABIT PRO DOMO, ET JURE MUNDABITUR. *Il priera pour l'expiation de la maiſon, & elle ſera légitimement purifiée.* Les priéres qu'on faiſoit dans ces occaſions, ne pouvoient être que quelques loüanges de Dieu, ou quelque aveu de ſon infinie pureté, ou quelque reconnoiſſance des péchez des hommes en général; puiſqu'une maiſon ne pouvoit contracter aucune impureté à l'égard de Dieu, dont elle eût beſoin d'être nettoyée par des priéres.

Digitized by Google

54. *Ista est lex omnis lepræ, & percussuræ,*

54. Voilà les loix qui regardent toutes les espéces de lépre, & toutes les playes qui dégénérent en lépre :

55. *Lepræ, vestium, & domorum,*

55. Comme aussi la lépre des vêtemens, & des maisons,

56. *Cicatricis, & erumpentium papularum, lucentis maculæ, & in varias species coloribus immutatis,*

56. Les cicatrices, les pustules, les taches luisantes, & les diverses sortes de lépres, selon la diversité des couleurs *qui paroissent sur le corps.*

57. *Ut possit sciri quo tempore mundum quid, vel immundum sit.*

57. Afin qu'on sache quand une chose sera pure, ou impure.

COMMENTAIRE.

℣. 54. ISTA EST LEX OMNIS LEPRÆ ET PERCUSSURÆ. *Voilà les Loix qui regardent toutes les espéces de lépre, & toutes les playes qui dégénérent en lépre.* L'Hébreu : (*a*) *Toute sorte de lépre & de tigne.* Ou bien : Voilà la Loi qui regarde la lépre, & les incommoditez qui sont des suites des ulcéres, des blessures & des playes. (*b*)

℣. 56. CICATRICIS, ET ERUMPENTIUM PAPULARUM, LUCENTIS MACULÆ. *Les cicatrices, les pustules, les taches luisantes.* On peut traduire l'Hébreu : (*c*) *Des tumeurs, de la galle, & une tache luisante.* D'autres traduisent : *Une tache, la tigne, la peau luisante.* Ce sont les mêmes termes qui ont été expliquez au Chap. XIII. ℣. 2.

℣. 57. UT POSSIT SCIRI QUO TEMPORE MUNDUM QUID, VEL IMMUNDUM SIT. *Afin qu'on sache quand une chose sera pure, ou impure.* L'Hébreu : Pour connoître en quel jour on est pur, ou impur. Le Texte marque le jour précis.

(*a*) זאת התורה לכל נגע הצרעת ולנתק

(*b*) 70. Κατὰ πᾶσαν ἁφὴν λέπρας καὶ θραύματος.

(*c*) לשאת ולספחת ולבהרת

CHAPITRE XV.

Loi pour les impuretez volontaires & involontaires des hommes & des femmes.

℣. 1. *LOcutúsque est Dominus ad Moysen, & Aaron dicens :*

2. *Loquimini filiis Israël, & dicite eis : Vir, qui patitur fluxum seminis, immundus erit.*

3. *Et tunc judicabitur huic vitio subjacere, cùm per singula momenta adhæserit carni ejus, atque concreverit fœdus humor.*

℣. 1. LE Seigneur parla encore à Moyse, & à Aaron, & il leur dit :

2. Parlez aux enfans d'Israël, & dites-leur : Quiconque sera attaqué de la gonorrhée, sera impur.

3. Et on jugera qu'il souffre cet accident, lorsqu'à chaque moment il s'amassera une humeur impure qui s'attachera à sa chair.

COMMENTAIRE.

℣. 2. VIR QUI PATITUR FLUXUM SEMINIS. *Quiconque sera attaqué de la gonorrhée, sera impur.* C'est une incommodité permanente, toute involontaire, différente d'une autre soüillure aussi involontaire, mais passagére, qui n'est point l'effet de la maladie. Cet accident soüille l'homme d'une impureté extérieure. Ce qui nous fait comprendre jusqu'à quel point Dieu veut que nous portions la pureté intérieure & véritable qu'il demande dans ses serviteurs, & dans les vrais Israëlites.

℣. 3. CUM PER SINGULA MOMENTA ADHÆSERIT CARNI EJUS, ATQUE CONCREVERIT FOEDUS HUMOR. *Lorsqu'à chaque moment il s'amassera une humeur impure qui s'attachera à sa chair.* L'Hébreu est assez différent : (a) *Voici quelle est sa soüillure dans cette incommodité : Soit que sa chair souffre la gonorrhée, soit qu'elle s'arrête, il sera soüillé.* C'est-à-dire, qu'il sera impur non-seulement dans le tems de son incommodité, mais encore quelque tems aprés que ce flux sera arrêté. Le Samaritain est un peu plus étendu ; mais il revient au même sens : *Voici en quoi consiste sa soüillure dans cette incommodité : Lorsque sa chair souffre ce flux, ou lorsqu'il est arrêté, il est impur, tout le tems qu'il dure, & qu'il est arrêté. Voilà en quoi consiste sa soüillure.* Les divers Exemplaires des Septante sont assez différens

(a) Hébr. à la lettre : *Et hæc erit impuritas ejus in fluxu ejus. Dum fluit caro ejus, fluxum suum ; aut cùm cessaverit caro ejus à fluxu suo, impurus est.* זאת תהיה טמאתו בזובו רד בשרו את זובו או החתים בשרו מזובו טמאתו הוא A la lettre : *Cum obsignata est caro ejus à fluxu suo. Aqu.* Ἐσφραγισθῇ. *Ita & Theodot. sed Sym.* Περιῤῥυήσῃ.

Digitized by Google

4. *Omne ſtratum, in quo dormierit, immundum erit, & ubicumque ſederit.*

5. *Si quis hominum tetigerit lectum ejus, lavabit veſtimenta ſua: & ipſe lotus aquâ, immundus erit uſque ad veſperum.*

6. *Si ſederit ubi ille ſedebat, & ipſe lavabit veſtimenta ſua: & lotus aquâ, immundus erit uſque ad veſperum.*

4. Tous les lits où il dormira, & tous les endroits où il s'aſſeyera, ſeront impurs.

5. Si quelqu'un touche ſon lit, il lavera ſes vêtemens; & s'étant lui-même lavé dans l'eau, il demeurera impur juſqu'au ſoir.

6. S'il s'aſſied où cet homme ſe ſera aſſis, il lavera auſſi ſes vêtemens; & s'étant lui-même lavé dans l'eau, il demeurera impur juſqu'au ſoir.

COMMENTAIRE.

entre eux ſur cet endroit. Ce que la Vulgate a exprimé par, *ſingula momenta*, ne ſe lit point dans l'Hébreu d'aujourd'hui : mais dans les Septante de Rome, & dans le Samaritain, on lit quelque choſe d'approchant : *Carni ejus, id eſt, pudendis. Caro* eſt mis dans ce ſens en pluſieurs endroits : Par exemple, Ezéchiel, XXIII. 20. Les profanes ont quelquefois parlé de même.

℣. 4. UBICUMQUE SEDERIT. *Tous les endroits où il s'aſſeyera.* L'Hébreu & les Septante : *Tous les vaiſſeaux ſur leſquels il pourra s'aſſeoir, ſeront impurs.* Quelques Interprétes croyent que les infirmitez dont parle ici Moyſe, étoient communes & dangereuſes dans la Syrie. Grotius l'a avancé; mais il n'en donne point de preuves. Il eſt conſtant que les Egyptiens étoient dans la penſée que les pollutions nocturnes, volontaires ou non, rendoient l'homme impur. Lorſqu'il étoit arrivé quelque choſe de ſemblable à leurs Prêtres, ils ſe lavoient tout le corps dans l'eau. (*a*)

Les Latins avoient des ſentimens à peu prés ſemblables ; (*b*) & Hérodote (*c*) aſsûre que c'eſt des Egyptiens qu'eſt venuë cette opinion aux Grecs.

Il n'eſt pas néceſſaire de dire que ces infirmitez dont il eſt parlé dans ce Chapitre, fuſſent dangereuſes, & ſe communiquaſſent. Moyſe nous donne la vraye raiſon de toutes ces Loix, ci-aprés, au verſet 31. où il dit que Dieu veut que ſon peuple ne ſoüille point ſon Tabernacle par ſes impuretez. Comme s'il vouloit marquer que tout ſon peuple étant comme ſa famille, ſes ſerviteurs & ſes Prêtres, & demeurant dans le camp, comme dans un lieu ſaint, & conſacré par ſa préſence & par ſon Tabernacle, il demande d'eux une pureté exacte, & ne leur ſouffre pas même des impuretez involontaires, ſans les obliger à ſe purifier, comme d'une faute contre le reſpect qui eſt dû à la préſence de ſa majeſté. Quand on aura bien compris que Dieu

---

(*a*) *Porphyr. de abſtin. l. 4. § 7.* Εἰ δὲ πάντα συμβαίη τῷ ἀναπλέων παραχρῆμα ἀπιὼν ἐξ ἱεροῦ τὸ σῶμα.

(*b*) *Perſ Sat. 2.*
Hac ſanctè ut poſcas, Tiberino in gurgite mergis
Manè caput bis térque, & noctem flumine purgas.
Tibull. l. 2. Eleg. 1. Plaut. Aulul. act 3 ſcen. 6.

(*c*) *Herod. l. 2.* Μηδὲ ἀλλότριος ἀπὸ γυναικὸς ἐὼν ἐγγὺς εἰσίτω.

Digitized by Google

7. *Qui tetigerit carnem ejus, lavabit vestimenta sua: & ipse lotus aquâ, immundus erit usque ad vesperum.*

8. *Si salivam hujuscemodi homo jecerit super eum qui mundus est, lavabit vestimenta sua: & lotus aquâ, immundus erit usque ad vesperum.*

9. *Sagma, super quo sederit, immundum erit:*

10. *Et quidquid sub eo fuerit, qui fluxum seminis patitur, pollutum erit usque ad vesperum. Qui portaverit horum aliquid, lavabit vestimenta sua: & ipse lotus aquâ, immundus erit usque ad vesperum.*

7. Celui qui aura touché la chair de cet homme, lavera ses vêtemens; & s'étant lui-même lavé dans l'eau, il demeurera impur jusqu'au soir.

8. Si cet homme jette de sa salive sur celui qui est pur, celui-ci lavera ses vêtemens; & s'étant lavé dans l'eau, il demeurera impur jusqu'au soir.

9. La selle de l'animal qu'il aura monté, sera impure.

10. Et tout ce qui aura été sous celui qui souffre cet accident, sera impur jusqu'au soir. Celui qui portera quelqu'une de ces choses, lavera ses vêtemens; & aprés s'être lui-même lavé dans l'eau, il sera impur jusqu'au soir.

COMMENTAIRE.

vouloit que son peuple vêcût en sa présence en quelque sorte comme des Prêtres dans un Temple, on ne trouvera rien de trop resserré dans toutes ces Loix.

℣. 7. QUI TETIGERIT CARNEM EJUS, LAVABIT VESTIMENTA SUA. *Celui qui aura touché la chair de cet homme, lavera ses vêtemens.* Quiconque le touchera à nud, en quelque endroit que ce soit, sera obligé de se laver avec ses habits. Tout ce que touchoit celui qui avoit la gonorrhée, étoit soüillé, à l'exception des choses ou des personnes qu'il touchoit aprés avoir lavé ses mains. Cette exception se voit au verset 11.

℣. 8. SI SALIVAM HUJUSCEMODI HOMO JECERIT SUPER EUM QUI MUNDUS EST. *Si cet homme jette de la salive sur celui qui est pur.* Comme il n'y a point de peine marquée contre celui qui étant impur, auroit craché sur un autre qui étoit pur, il est à présumer qu'il s'agit ici d'une action involontaire, quand en crachant il en tombe par hasard quelque chose sur un autre.

℣. 9. SAGMA SUPER QUO SEDERIT. *La selle de l'animal qu'il aura monté.* On peut traduire l'Hébreu: (*a*) *Toute monture*, tout chariot, toute voiture *sur lequel il aura été.* Le mot *episagma*, dont se servent les Septante, (*b*) signifie tout ce qu'on met sur un animal de monture, soit que ce soit un cheval, un âne, ou un chameau.

℣. 10. QUICQUID SUB EO FUERIT. *Tout ce qui aura été sous lui.* L'Hébreu & les Septante: Quiconque aura touché les choses sur lesquelles il se sera assis.

(*a*) כל המרכב (*b*) Ἐπισάγμα.

Digitized by Google

11. *Omnis, quem tetigerit qui talis est, non lotis antè manibus, lavabit vestimenta sua: & lotus aquâ, immundus erit usque ad vesperum.*

12. *Vas fictile quod tetigerit, confringetur: vas autem ligneum lavabitur aquâ.*

13. *Si sanatus fuerit qui hujuscemodi sustinet passionem, numerabit septem dies post emundationem sui; & lotis vestibus, & toto corpore in aquis viventibus, erit mundus.*

14. *Die autem octavo sumet duos turtures, aut duos pullos columbæ, & veniet in conspectum Domini, ad ostium Tabernaculi testimonii, dabitque eos Sacerdoti;*

15. *Qui faciet unum pro peccato, & alterum in holocaustum; rogabitque pro eo coram Domino, ut emundetur à fluxu seminis sui.*

16. *Vir de quo egreditur semen coitûs, lavabit aquâ omne corpus suum: & immundus erit usque ad vesperum.*

11. Que si un homme en cet état, avant que d'avoir lavé ses mains, en touche un autre, celui qui aura été touché, lavera ses vêtemens; & aprés s'être lavé dans l'eau, il demeurera impur jusqu'au soir.

12. Quand un vaisseau aura été touché par cette homme; s'il est de terre, il sera brisé; & s'il est de bois, il sera lavé dans l'eau.

13. Si celui qui souffre cet accident, est guéri, il comptera sept jours depuis sa guérison; & aprés avoir lavé ses habits & son corps dans des eaux vives, il sera purifié.

14. Le huitiéme jour, il prendra deux tourterelles, ou deux petits de colombe; & se présentant devant le Seigneur à l'entrée du Tabernacle du témoignage, il les donnera au Prêtre,

15. Qui en immolera l'un pour le péché, & offrira l'autre en holocauste; & il priera pour lui, afin qu'il soit purifié de son incommodité.

16. L'homme à qui il arrive ce qui est l'effet de l'usage du mariage, lavera tout son corps dans l'eau, & il demeurera impur jusqu'au soir.

COMMENTAIRE.

℣. 12. VAS FICTILE QUOD TETIGERIT, CONFRINGETUR; VAS AUTEM LIGNEUM LAVABITUR AQUA. *Quand un vaisseau aura été touché par cet homme, s'il est de terre, il sera brisé; & s'il est de bois, il sera lavé dans l'eau.* Les Septante ajoutent, *& il sera pur.* Le Syriaque & Théodotion mettent ici, *un vaisseau d'airain*, qui n'est pas dans l'Hébreu. Je pense qu'il n'étoit pas nécessaire de rompre les vaisseaux de terre dont il se servoit tout le tems que duroit son incommodité: mais nul autre que lui ne pouvoit s'en servir, & on les cassoit aussi-tôt qu'il étoit guéri.

℣. 13. NUMERABIT SEPTEM DIES POST EMUNDATIONEM SUI. *Il comptera sept jours depuis sa guérison.* Il éprouvera pendant sept jours s'il est véritablement guéri; à peu prés comme le lépreux, qui demeuroit sept jours aprés sa guérison, sans entrer dans sa tente. (*a*)

℣. 15. ROGABIT PRO EO, UT EMUNDETUR A FLUXU SEMINIS SUI. *Il priera pour lui, afin qu'il soit guéri de son incommodité.*

(*a*) Voyez ci-devant, Chap. XIV. 8.

Digitized by Google

17. *Veſtem & pellem quam habuerit, lavabit aquâ, & immunda erit uſque ad veſperum.*

17. Il lavera dans l'eau la robbe, ou la peau qu'il aura eu ſur lui, & elle ſera impure juſqu'au ſoir.

18. *Mulier cum quâ cœierit, lavabitur aquâ, & immunda erit uſque ad veſperum.*

18. La femme dont il ſe ſera approché, ſe lavera auſſi dans l'eau, & demeurera impure juſqu'au ſoir.

19. *Mulier, quæ redeunte menſe patitur fluxum ſanguinis, ſeptem diebus ſeparabitur.*

19. La femme qui ſouffre ce qui dans l'ordre de la nature lui arrive chaque mois, ſera ſéparée pendant ſept jours.

20. *Omnis qui tetigerit eam, immundus erit uſque ad veſperum:*

20. Quiconque la touchera, ſera impur juſqu'au ſoir:

COMMENTAIRE.

L'Hébreu: *Et le Prêtre expiera ſon incommodité.* Il obtiendra de Dieu qu'il lui pardonne les fautes qu'il a pû commettre pendant ſes impuretez légales, & qu'il veüille l'admettre à la participation des choſes ſaintes.

℣. 16. VIR DE QUO EGREDITUR SEMEN COITUS. *L'homme à qui il arrive ce qui eſt l'effet de l'uſage du mariage.* Le rapport que ce paſſage paroît avoir avec le verſet 18. fait juger que cela doit s'entendre de l'uſage du mariage, qui rendoit impur, non pas pour les devoirs communs de la vie, mais pour l'uſage des choſes ſaintes. On ne pouvoit entrer dans le parvis du Tabernacle, qu'aprés s'être lavé. Pluſieurs (*a*) expliquent ce verſet d'une impureté involontaire, qui arrive en dormant; & le verſet 18. de l'uſage du mariage. Il n'eſt pas croyable que Moyſe eût omis ici cette premiére ſorte de ſoüillure. Il en parle clairement au Deutéronome. (*b*) Celle qui étoit volontaire, & qu'on ſe procuroit, eſt miſe au rang de l'homicide par les Docteurs Hébreux. Voyez Géneſe, XXXVIII. verſet 9.

℣. 18. MULIER LAVABITUR AQUA, ET IMMUNDA ERIT. *Elle ſe lavera dans l'eau, & demeurera impure juſqu'au ſoir.* L'Hébreu, le Caldéen & les Septante: L'homme & la femme ſe laveront, & demeureront impurs juſqu'au ſoir. On a déja remarqué ſur le verſet 16. que ce paſſage devoit s'entendre de l'uſage du mariage. Les Profanes avoient des pratiques & des ſentimens ſur ces ſortes d'impuretez, aſſez ſemblables à ceux de Moyſe. On peut voir ce que dit Hérodote des Babyloniens & des Arabes. (*c*)

℣. 19. MULIER QUÆ REDEUNTE MENSE PATITUR FLUXUM SANGUINIS. *La femme qui ſouffre ce qui dans l'ordre de la nature*

(*a*) *Munſter. Piſc. Fag. Ainſw. Hebr. in Oleaſt.*

(*b*) *Deut.* XXIII. 10. *Si fuerit inter vos homo qui nocturno pollutus ſit ſomnio, egredietur extra caſtra.*

(*c*) Ὀνάνης δ' ἂν μιχθῇ γυναικὶ τῇ ἑωυτοῦ ἀπὸ Βαβυλῶνος πρὸ θυμίαμα καταγιζόμενον ἧζαι, ἐπὶ ῥαβδοῦ δὲ ἡ γυνὴ πρὸ τοῦ τοῦτο ποιεῖ. Ὀχέεται δὲ γειομένη, λῦται ἀμφότεροι ἄγγιος γὰρ ἑκάτερος ἄψεται, πρὶν ἂν λύσωνται. Ταῦτα δὲ τοῦτα τῷ Ἀράβιοι ποιεῦσι.

21 *Et in quo dormierit vel ſederit diebus ſeparationis ſuæ, polluetur.*

22. *Qui tetigerit lectum ejus, lavabit veſtimenta ſua: & ipſe lotus aquâ, immundus erit uſque ad veſperum.*

23. *Omne vas ſuper quo illa ſederit, quiſquis attigerit, lavabit veſtimenta ſua: & ipſe lotus aquâ, pollutus erit uſque ad veſperum.*

24. *Si coïerit cum eâ vir tempore ſanguinis menſtrualis; immundus erit ſeptem diebus, & omne ſtratum, in quo dormierit, polluetur.*

25. *Mulier quæ patitur multis diebus fluxum ſanguinis, non in tempore menſtruali: vel quæ poſt menſtruum ſanguinem fluere non ceſſat, quandiu ſubjacet huic paſſioni, immunda erit, quaſi ſit in tempore menſtruo.*

21. Et toutes les choſes ſur leſquelles elle aura dormi, & où elle ſe ſera aſſiſe pendant les jours de ſa ſoüillure, ſeront impures.

22. Celui qui aura touché à ſon lit, lavera ſes vêtemens; & aprés s'être lui-même lavé dans l'eau, il ſera impur juſqu'au ſoir.

23. Quiconque aura touché à toutes les choſes ſur leſquelles elle ſe ſera aſſiſe, lavera ſes vêtemens, & s'étant lui-même lavé dans l'eau, il demeurera ſoüillé juſqu'au ſoir.

24. Si un homme s'approche d'elle pendant qu'elle ſera dans cet état, il ſera impur pendant ſept jours, & tous les lits ſur leſquels il dormira, ſeront ſoüillez.

25. La femme qui hors les tems ordinaires, ſouffre pluſieurs jours cet accident; ou dans laquelle il ne ceſſe pas lorſqu'il auroit dû ceſſer, demeurera impure pendant tout ce tems, de même qu'elle l'eſt pendant l'incommodité qui lui arrive chaque mois.

COMMENTAIRE.

lui arrive chaque mois. Ni l'Hébreu, ni les Verſions ne marquent pas, *redeunte menſe.* Il paroît par les Naturaliſtes, (*a*) qu'anciennement on étoit perſuadé que le flux qui accompagne l'incommodité des femmes, étoit fort contagieux. Les Médecins modernes n'en conviennent pas.

℣. 24. SI COIERIT. *Si un homme s'approche d'elle.* Avant ces paroles, on lit dans l'Hébreu, dans les Septante & dans les autres Verſions: *Et ſi quelqu'un ſe met ſur ſon lit, ou s'aſſied ſur quelque choſe où elle aura été, ou s'il le touche, il ſera ſoüillé juſqu'au ſoir.* La Loi condamne à la mort l'homme qui aura eu commerce avec une femme durant ſes incommoditez ordinaires. La femme encourt la même peine. (Chap. xx. 18.) Et néanmoins Moyſe ne condamne ici l'homme qu'à ſept jours de ſéparation. Il faut donc qu'il ne parle que de celui qui aura eu commerce avec une femme, ſans ſavoir qu'elle fût ſoüillée; ou que ceci ne regarde cette action que lorſqu'elle ſera

(*a*) *Solin. Polyhiſt. c. 1. Plin. l. 7. c. 15. Nihil facilè reperiatur mulierum proſluvio magis monſtrificum: acescunt ſuperventu muſti, ſterileſcunt tacta fruges; moriuntur inſita; exuruntur hortorum germina, & fructus arborum quibus inſedêre, decidunt: ſpeculorum fulgor aſpectu ipſo hebetatur: aciès ferri perſtringitur, eboriſque nitor: alvei apium moriuntur; æs etiam ac ferrum rubigo protinùs corripit, odórque dirus: & in rabiem aguntur, guſtato, canes, atque inſanabili veneno morſus inficitur: quin & bituminum ſequax alioquin & lenta natura, in lacu Judæa, qui vocatur Aſphaltites, certo anni tempore ſupernatans, non quit ſibi avelli, ad omnem contactum adhærens, præterquam filo quod tale virus infecerit, etiam formicis animali minimo ineſſe ſenſum ejus ferunt, abjicique guſtatas fruges, nec poſtea repeti.*

ſecrette;

Digitized by Google

26. *Omne ſtratum in quo dormierit, & vas in quo ſederit, pollutum erit.*

27. *Quicumque tetigerit ea, lavabit veſtimenta ſua: & ipſe lotus aquâ, immundus erit uſque ad veſperum.*

28. *Si ſteterit ſanguis, & fluere ceſſaverit, numerabit ſeptem dies purificationis ſuæ:*

29. *Et die octavo offeret pro ſe Sacerdoti duos turtures, aut duos pullos columbarum, ad oſtium Tabernaculi teſtimonii:*

30. *Qui unum faciet pro peccato, & alterum in holocauſtum, rogabitque pro eâ coram Domino, & profluxu immunditiæ ejus.*

31. *Docebitis ergo filios Iſraël, ut caveant immunditiam, & non moriantur in ſordibus ſuis, cùm polluerint Tabernaculum meum quod eſt inter eos.*

26. Tous les lits ſur leſquels elle aura dormi, & toutes les choſes ſur leſquelles elle ſe ſera aſſiſe, ſeront impures.

27. Quiconque les aura touchées, lavera ſes vêtemens; & aprés s'être lui-même lavé dans l'eau, il demeurera impur juſqu'au ſoir.

28. Si cet accident s'arrête, & ne ſe fait plus ſentir, elle ſera encore ſept jours ſéparée.

29. Et au huitiéme jour, elle offrira au Prêtre deux tourterelles, ou deux petits de colombes, à l'entrée du Tabernacle du témoignage.

30. Le Prêtre en immolera l'un pour le péché, & l'autre en holocauſte; & il priera pour elle devant le Seigneur, & elle ſera purifiée de ſon impureté.

31. Vous apprendrez donc aux enfans d'Iſraël de ſe garder de *toutes ces ſortes* d'impuretez, de peur qu'elles ne leur attirent la peine de mort, aprés qu'ils auront ſoüillé mon Tabernacle qui eſt au milieu d'eux.

COMMENTAIRE.

ſecrette, la peine de mort n'étant que contre ceux qui étoient accuſez devant les Juges, & convaincus en Juſtice. La femme pouvoit accuſer un homme, qui étant informé de l'incommodité qu'elle ſouffroit, ne laiſſoit pas de s'approcher d'elle.

℣. 28. SI STETERIT SANGUIS, NUMERABIT SEPTEM DIES PURIFICATIONIS SUÆ: (℣. 29.) ET DIE OCTAVA OFFERET PRO SE SACERDOTI DUOS TURTURES. *Si cet accident s'arrête, & ne ſe fait plus ſentir, elle ſera encore ſept jours ſéparée; & au huitiéme jour, elle offrira au Prêtre deux tourterelles.* Tout le tems que duroit ſon incommodité, elle étoit impure, & ſoüilloit tout ce qu'elle touchoit: mais quand elle en étoit guérie, elle pouvoit ſatisfaire à tous les devoirs de la vie civile, ſans qu'elle communiquât aucune ſoüillure à ce qu'elle touchoit. Néanmoins elle n'approchoit des choſes ſaintes que ſept jours aprés ſa guériſon, & alors elle ſe préſentoit à la porte du Tabernacle, comme il eſt marqué ici. Il eſt difficile que ces Loix ayent pû s'obſerver dans toute l'étenduë de la Terre de Canaan; car dans le déſert, cela n'étoit pas fort difficile. Le verſet 31. ſemble inſinuer que ces Loix ne ſont que pour le tems que le Tabernacle du Seigneur fut dans le camp d'Iſraël.

℣. 31. CUM POLLUERINT TABERNACULUM MEUM. *Aprés qu'ils auront ſoüillé mon Tabernacle.* C'eſt-à-dire: S'ils entrent dans le Taber-

Digitized by Google

32. *Ista est lex ejus qui patitur fluxum seminis, & qui polluitur coitu;*

33. *Et quæ menstruis temporibus separatur, vel quæ jugi fluit sanguine; & hominis, qui dormierit cum eâ.*

32. Voilà la loi pour celui qui a la gonorrhée, ou qui se soüille en approchant d'une femme.

33. Et c'est-là aussi la loi pour la femme qui est soüillée à cause de ce qui lui arrive chaque mois, ou dans laquelle ce même accident continuë dans la suite. Enfin, cette loi est aussi pour l'homme qui se sera approché d'elle en cet état.

COMMENTAIRE.

nacle avec quelque soüillure. Il étoit de la sagesse du souverain Législateur, d'inspirer à son peuple un extrême respect pour toutes les choses saintes; & rien n'étoit plus propre à ce dessein, que d'éloigner du Tabernacle tous ceux qui étoient soüillez par des soüillures légales, ou réelles, intérieures & extérieures.

CHAPITRE XVI.

Loix pour la fête de l'expiation solemnelle du dixiéme jour du septiéme mois.

℣. 1. *Locutúsque est Dominus ad Moysen post mortem duorum filiorum Aaron, quando offerentes ignem alienum, interfecti sunt.*

℣. 1. LE Seigneur parla à Moyse aprés la mort des deux fils d'Aaron, lorsqu'offrant un feu étranger, ils furent tuez.

COMMENTAIRE.

℣. 1. LOCUTUS EST DOMINUS AD MOYSEN POST MORTEM DUORUM FILIORUM AARON. *Le Seigneur parla à Moyse aprés la mort des deux fils d'Aaron.* Moyse remarque ici cette circonstance, peut-être parce que les deux fils d'Aaron ayant été mis à mort, pour s'être ingérez avec trop peu de respect d'entrer dans le Tabernacle, Dieu établit la Fête de l'Expiation, pour expier de semblables irrévérences, qui se pourroient commettre dans la suite. Peut-être aussi que ce Chapitre est transposé.

OFFERENTES IGNEM ALIENUM, INTERFECTI SUNT. *Lorsqu'offrans un feu étranger, ils furent tuez.* L'Hébreu ne parle point de feu étranger, il met seulement: Lorsqu'ils s'approchérent en la présence du

Digitized by Google

2. *Et præcepit ei, dicens : Loquere ad Aaron fratrem tuum, ne omni tempore ingrediatur Sanctuarium, quod est intra velum coram propitiatorio quo tegitur Arca, ne non moriatur (quia in nube apparebo super oraculum.)*

2. Et il lui donna cet ordre, & lui dit : Dites à Aaron vôtre frere, qu'il n'entre pas en tout tems dans le Sanctuaire qui eſt au-delà du voile qui eſt tendu devant le propitiatoire qui couvre l'Arche, de peur qu'il ne ſoit frappé de mort ; car j'apparoîtrai ſur l'oracle dans la nuée.

COMMENTAIRE.

Seigneur, & qu'ils moururent. Mais le Caldéen & le Syriaque expriment, auſſi-bien que la Vulgate, le feu étranger.

℣. 2. NE OMNI TEMPORE INGREDIATUR SANCTUARIUM. *Qu'il n'entre pas en tout tems dans le Sanctuaire.* Le Grand-Prêtre n'entroit ordinairement dans le Sanctuaire qu'une fois l'année ; ſçavoir, le jour de l'Expiation ; ſi ce n'eſt dans les décampemens, & lorſqu'il falloit détendre le Tabernacle. Mais extraordinairement il y pouvoit entrer plus ſouvent, comme lorſqu'il falloit conſulter le Seigneur ; & alors il y paroiſſoit avec tous les ornemens de ſa dignité.

Saint Auguſtin, (*a*) & aprés lui Théophylacte, (*b*) ont prétendu que le Grand-Prêtre entroit tous les jours dans le Sanctuaire, pour y offrir de l'encens ; mais qu'il n'y entroit qu'une fois l'année, pour y faire l'Expiation ſolemnelle. Sigonius veut qu'il y ſoit entré tous les jours, non pas ſeul, mais avec les autres Prêtres, & qu'au jour de l'Expiation ſolemnelle, il y entrât ſeul. Saint Epiphane dans ſon Traité des douze pierres du pectoral d'Aaron, a enſeigné que le Grand-Prêtre vêtu pontificalement, entroit dans le Sanctuaire trois fois l'année ; à Pâque, à la Pentecôte & à la Fête des Tabernacles : mais ces ſentimens ſont contraires à celui des autres Interprétes, tant Juifs, que Chrétiens. (*c*)

Les Hébreux diſent que ſous le premier Temple, les Grands-Prêtres avoient tant de piété & de ſuffiſance, qu'ils pouvoient, ſans qu'on les inſtruiſît, s'acquitter de tous les devoirs de leurs charges dans la cérémonie de l'Expiation ſolemnelle : mais que depuis la captivité, & ſous le ſecond Temple, les ſouverains Pontifes n'ayant pas la même capacité, ni le même mérite, le Sanhédrin avoit ſoin que le Grand-Prêtre ſe retirât pendant les ſept jours qui précédent cette Fête, dans une chambre du Temple, où on lui montroit les cérémonies ; & la veille de la Fête, on ne le laiſſoit pas beaucoup manger, de peur qu'il ne ſe ſentît trop abbatu du ſommeil ; car on ne lui permettoit pas de dormir toute la nuit qui précédoit la Fête, & on

(*a*) *Aug. tract. 49. in Joan. n. 27. & qu. 185 in Exod & qu. 33. in Levitic.*
(*b*) *Theophylact. in Luc. cap. 1.*
(*c*) *Vide Cunæum de Repub. Hebr. l. 2. c. 4. & 6.*

Digitized by Google

3. *Nisi hæc antè fecerit : Vitulum pro peccato offeret, & arietem in holocaustum.*

4. *Tunicâ lineâ vestietur, feminalibus lineis verenda celabit : accingetur zonâ lineâ, cidarim lineam imponet capiti : hæc enim vestimenta sunt sancta : quibus cunctis, cùm lotus fuerit, induetur.*

3. Il n'y entrera qu'aprés avoir fait ceci : Il offrira un veau pour le péché, & un bélier en holocauste.

4. Il se revêtira de sa tunique de lin, il couvrira ce qui doit être couvert, avec un vêtement de lin ; il se ceindra d'une ceinture de lin, il mettra sur sa tête une tiare de lin ; car ces vêtemens sont saints, & il ne les prendra qu'aprés s'être lavé.

COMMENTAIRE.

ne lui donnoit aucune nourriture qui pût donner occasion à quelque soüillure ; ce qui l'auroit mis hors d'état de servir ce jour-là. C'est pour la même raison qu'ils désignoient un second Pontise, ou un Vicaire du Pontife, pour servir en sa place le jour de l'Expiation, comme nous l'avons dit, au cas qu'il lui survînt quelque soüillure qui l'empêchât de faire ses fonctions. Mais toutes ces remarques Rabbiniques sont démenties par un fait dont parle Joseph, Antiq. l. 17. c. 8. *Matthias eâ nocte quæ præcedebat diem jejunii, visus est sibi per somnum cum uxore congredi : & cùm ob hoc ad rem divinam faciendam non esset idoneus, Josephus, Ellemi filius, adjutor Vicarius propter cognationem ei datus est.*

℣. 3. VITULUM PRO PECCATO OFFERET, ET ARIETEM IN HOLOCAUSTUM. *Il offrira un veau pour le péché, & un bélier en holocauste.* Le Grand-Prêtre présentoit ces deux victimes vivantes ; mais il ne les immoloit qu'aprés quelques cérémonies, qui sont marquées dans les versets suivans, jusqu'à l'onziéme. Au lieu de *vitulum*, un veau, on peut traduire, un bouvillon. Le Grand-Prêtre fournissoit cette victime du sien, parce qu'elle étoit pour son péché, & pour celui des Prêtres & des Lévites.

℣. 4. TUNICA LINEA VESTIETUR. *Il se revêtira de la tunique de lin.* Dans cette Fête de l'Expiation, le Grand-Prêtre s'habilloit de lin, comme les simples Lévites. Sa tunique, le vêtement qui étoit sur ses reins, sa ceinture & son bonnet étoient de simple lin. Il y en a même qui prétendent que les habits du Grand-Prêtre dans cette cérémonie, étoient d'un lin plus simple & moins précieux que celui dont il se servoit dans les autres Fêtes. Il ne portoit aucun des vêtemens propres à sa dignité. Il n'avoit alors ni la robbe couleur d'hyacinthe, ni l'éphod, ni le rational, parce qu'il alloit expier ses péchez, & ceux du peuple. Il se présentoit dans le Tabernacle dans un habit de suppliant. Joseph (*a*) dit pourtant que le Grand-Prêtre

(*a*) *Joseph. de Bello, l. 5. c. 15. Vide Sigon. & Bertram. de Repub. Hebr.*

Digitized by Google

5. *Suscipiétque ab universâ multitudine filiorum Israël duos hircos pro peccato, & unum arietem in holocaustum.*

6. *Cúmque obtulerit vitulum, & oraverit pro se, & pro domo suâ,*

7. *Duos hircos stare faciet coram Domino, in ostio Tabernaculi testimonii.*

8. *Mitténsque super utrumque sortem, unam Domino, & alteram capro emissario:*

5. Il recevra de toute la multitude des enfans d'Israël, deux boucs pour le péché, & un bélier, pour être offerts en holocauste.

6. Et lorsqu'il aura offert le veau, & qu'il aura prié pour soi, & pour sa maison,

7. Il présentera devant le Seigneur les deux boucs, à l'entrée du Tabernacle du témoignage.

8. Et jettant le sort sur les deux boucs, pour voir lequel des deux sera immolé au Seigneur, & lequel sera le bouc émissaire;

COMMENTAIRE.

portoit ses habits de pierreries dans la cérémonie de l'Expiation; en quoi il est suivi par quelques anciens Peres, & par quelques nouveaux Ecrivains. Mais il est démenti par l'Ecriture, & par les Rabbins. (*a*)

℣. 5. SUSCIPIET ARIETEM IN HOLOCAUSTUM. *Il recevra un bélier, pour être offert en holocauste.* Ce bélier ne s'immoloit qu'à la fin de la cérémonie. Voyez le verset 24. Mais on le présentoit au Grand-Prêtre dés le commencement de l'action.

℣. 6. CUMQUE OBTULERIT VITULUM,... (℣. 7.) DUOS HIRCOS STARE FACIET CORAM DOMINO... (℣. 8.) MITTENSQUE SUPER UTRUMQUE SORTEM, UNAM DOMINO, ET ALTERAM CAPRO EMISSARIO. *Et lorsqu'il aura offert le veau,... Il présentera devant le Seigneur les deux boucs... Et il jettera le sort sur les deux boucs, pour voir lequel des deux sera immolé au Seigneur, & lequel sera le bouc émissaire.* La Lettre de saint Barnabé lit ainsi ce verset: *Prenez deux boucs qui soient bons & semblables, & que le Prêtre en destine un pour l'holocauste. L'autre est maudit; chargez-le de crachats, & piquez-le à coups d'éguillons; mettez de la laine couleur d'écarlatte autour de sa tête, & qu'on l'envoye dans le désert.* Cet Auteur ajoute, que celui qui conduit le bouc dans le désert, y étant arrivé, lui arrache la laine couleur de pourpre, & la met sur un buisson d'épines. Il dit de plus que ce bouquet de laine teinte, est la figure de la couronne d'épines dont nôtre Sauveur fut couronné dans sa Passion. Mais suivons l'ordre de la cérémonie marquée ici.

Le Grand-Prêtre aprés s'être lavé non-seulement les pieds & les mains, comme dans les sacrifices ordinaires, mais tout le corps, se revêtoit d'habits de lin, sans aucun autre ornement. Il immoloit d'abord un jeune taureau pour soi, & pour tous les Lévites; il mettoit les mains sur la tête de cette victime, & confessoit ses péchez. Alors le peuple lui amenoit deux

(*a*) *Vide Cunæum, de Repub. Hebr. l. 2. c. 1.*

Digitized by Google

boucs à la porte du Tabernacle. On tiroit au sort lequel des deux seroit immolé au Seigneur, & lequel seroit mis en liberté. On ne convient pas de la maniére dont on tiroit les sorts. Quelques-uns veulent que le Grand-Prêtre lui-même tirât les billets : mais d'autres croyent que c'étoit un autre homme. (*a*) On peut croire qu'on prenoit deux billets, ou deux pierres, & que sur l'une on écrivoit le nom de Dieu, & sur l'autre, le nom de *Hazazel*. On faisoit approcher un de ces deux boucs, & l'on tiroit un des deux billets, qui décidoit de son sort. Les Juifs enseignent qu'aprés cela le Grand-Prêtre prenoit d'autres habits de lin, mais plus précieux que ceux du matin. (*b*) Joseph (*c*) dit expressément qu'il étoit revêtu des plus précieux ornemens de sa dignité, lorsqu'il entroit dans le Sanctuaire, & qu'il ne les portoit que ce jour-là. Il est insinué ci-aprés, aux versets 23. & 24 que le Grand-Prêtre avoit en effet ses plus précieux ornemens, quand il entroit dans le Sanctuaire. Il mettoit dans l'encensoir du feu sacré de l'Autel des holocaustes, prenoit de l'encens préparé & exquis, ses deux mains pleines; & avant que d'entrer dans le Sanctuaire, selon quelques-uns, ou aprés y être entré, selon d'autres, (*d*) il jettoit le parfum dans l'encensoir, afin que la fumée qui en sortoit, & qui rempliſſoit bien-tôt tout le Lieu saint, empêchât (*e*) qu'il ne pût remarquer trop curieusement la forme du propitiatoire, qui étoit considéré comme le trône du Seigneur.

Aprés avoir encensé le Sanctuaire, il en sortoit, prenoit le sang du jeune taureau qu'il avoit immolé, il le portoit dans le Sanctuaire; & trempant son doigt dans ce sang, il en jettoit sept fois entre l'Arche & le voile qui séparoit le Saint du Sanctuaire. Il en sortoit une seconde fois, pour immoler à côté de l'Autel des holocaustes, le bouc sur lequel étoit tombé le sort du Seigneur; il en portoit le sang dans le Sanctuaire, & faisoit de même sept asperſions avec son doigt trempé dans ce sang, entre le voile & l'Arche. De-là il revenoit dans le Tabernacle, & faisoit de tous côtez des asperſions, pendant lesquelles aucun des Prêtres n'osoit se trouver dans le parvis. Il venoit ensuite à l'Autel des holocaustes, il en moüilloit les quatre cornes du sang du bouc & du jeune taureau, & l'arrosoit sept fois de ce même sang.

Le Sanctuaire, le Tabernacle & l'Autel étant ainsi purifiez, le Grand-Prêtre se faisoit amener le bouc destiné par le sort à être mis en liberté. Il mettoit la main sur sa tête, & confessoit ses péchez & ceux du peuple, & prioit Dieu de faire tomber sur cet animal la peine qu'ils avoient méritée. Un homme destiné à cela, (ou un Prêtre, selon quelques Interprétes) conduisoit le bouc dans un lieu désert & éloigné, & le précipitoit, ou le met-

---

(*a*) *Tost.*

(*b*) *Braun. l. 1. c. 2. art. 5. de vestit. Sacerd. Hebr.*

(*c*) *Joseph. de Bello Jud. l. 5. c. 15. in Græc.* p. 919. c.

(*d*) Voyez ce qu'on a dit sur le ℣. 1.

(*e*) *Philo, de Monarchia.*

Digitized by Google

toit en liberté. Voyez la page ſuivante. Le Grand-Prêtre, comme étant ſoüillé par l'attouchement de ce bouc, ſe déshabilloit dans le Tabernacle, & ſe lavoit tout le corps; il reprenoit ſes premiers habits de lin; ou, ſelon d'autres, les habits propres au Grand-Prêtre, (*a*) & immoloit en holocauſtes deux béliers; l'un pour le peuple, & l'autre pour ſoi. Il mettoit ſur l'Autel la graiſſe du bouc immolé pour le péché; aprés quoi tout le reſte de cette victime, c'eſt-à-dire, ſa peau, ſes inteſtins, ſes pieds & ſes chairs étoient portez hors du camp, & brûlez par un homme, qui ne rentroit dans le camp qu'aprés s'être purifié, en lavant ſon corps & ſes habits; & celui qui avoit conduit le bouc Azazel dans le déſert, en faiſoit de même.

Voilà quelles étoient les cérémonies obſervées dans la Fête de l'Expiation. Ce jour étoit célébré comme un des principaux jours de Fête, *Sabbathum requietionis*; ou, ſelon l'Hébreu, (*b*) *le Sabbat des Sabbats, le repos des repos*. Tant les Iſraëlites naturels, que les Proſélytes de Juſtice, qui demeuroient parmi eux, étoient obligez à un jeûne rigoureux, qui conſiſtoit, ſelon les Rabbins, à s'abſtenir, *à cibo, à potu, ab ablutione, unctione, induitione calcei, & miniſterio lecti*, dans l'abſtinence du boire, du manger, du bain, de l'onction, à ne pas porter de ſouliers, à ne pas uſer du mariage. C'eſt-là l'idée commune que tous les Orientaux ont du jeûne; une abſtinence de toute ſorte de nourriture & de boiſſon, & d'attouchemens ſenſuels. Ces jeûnes s'obſervent depuis minuit, juſqu'au coucher du ſoleil. L'uſage de la viande ne leur eſt pas défendu pendant ce tems. Pendant le jour du jeûne, ils ne prennent aucune nourriture; mais aprés le coucher du ſoleil, ils mangent ce qu'ils jugent à propos.

Quelques-uns prétendent que les expiations marquées dans ce Chapitre, effaçoient tous les péchez des Prêtres & du peuple: mais les Talmudiſtes (*c*) croyent que les ſeuls péchez d'ignorance, pour leſquels la Loi ordonne des ſacrifices, pouvoient être remis; & encore ſuppoſé la réſipiſcence, & la douleur de les avoir commis, & la volonté de les éviter, & de plus, ſuppoſé qu'on ſatisfit à la Loi & à ſon frere: en ſorte que, ſelon les Juifs, le jour de l'Expiation n'étoit que pour les péchez d'ignorance, & les péchez inconnus. Pour les autres crimes groſſiers, & pour ceux qui étoient volontaires, d'orgüeil & de malice, ils ne pouvoient être expiez que par l'amour des vertus contraires, & par une charité parfaite. Moyſe ne parle point ici du ſacrifice de la geniſſe rouſſe, qu'on immoloit hors du camp dans cette Fête. On peut voir le Chapitre XIX. du Livre des Nombres.

Il faut maintenant expliquer quelques termes qui ſe trouvent dans le Texte de ce Chapitre. Le premier & le principal, eſt *Hazazel*, (*d*) ſur lequel les Commentateurs ſont fort partagez. Les uns veulent qu'il ſignifie un

(*a*) *Vide* ℣. 24.
(*b*) שבת שבתון הוא
(*c*) *Talmud. cod. Jomah. cap. ultimo*, f. 8.
(*d*) עזאזל

bouc qu'on envoye, qu'on met en liberté. Les Septante l'ont traduit par, *Apompæum*, (*a*) qui dans la pureté de la Langue Grecque, signifie, ce qui détourne les malheurs. On donnoit ce nom dans la Religion des Payens, à certains Dieux, ausquels on attribuoit le pouvoir de détourner, ou de délivrer de certains maux, (*b*) contre lesquels on les invoquoit. Mais on croit que les Septante dans cet endroit, n'ont pas pris le terme *apompaios*, dans cette signification. Saint Cyrille, Théodoret & saint Jérôme l'ont entendu d'un animal qu'on met en liberté. (*c*) Symmaque (*d*) avoit traduit, *le bouc qui est renvoyé*, qui s'en va; Aquila, (*e*) *le bouc mis en liberté*; comme si le terme Hébreu *Hazazel*, étoit composé de *hez*, un bouc, & *azal*, il s'en est allé. On pourroit traduire, *caprum vagum & aberrantem, sine custode*, un bouc qu'on abandonne à lui-même, sans gardien. Les Grecs avoient des animaux consacrez à certaines Divinitez, ausquels on donnoit la liberté, & que l'on laissoit aller où ils vouloient. (*f*) Lucien dans son Livre de la Déesse de Syrie, dit que dans le parvis du Temple de Jérapolis, on voit des bœufs, des chevaux, des aigles, des ours, & des lions sacrez & apprivoisez. Epiménides étant venu à Athénes pour expier cette ville, & pour la délivrer de la peste, lâcha des moutons noirs & des blancs, & ordonna qu'on les suivît, & qu'on les immolât au lieu où ils s'arrêteroient, & à la Divinité qui conviendroit. (*g*)

Plusieurs croyent qu'Azazel est un nom propre de montagne. Quelques Rabbins (*h*) assûrent que cette montagne étoit éloignée de Jérusalem de quatre-vingt-dix stades. Mais que Moyse ne nous marquoit-il distinctement que c'étoit une montagne? & que les Rabbins ne nous apprennent-ils où elle étoit située? Bochart veut qu'Azazel soit un terme purement Arabe, qui signifie éloignement, départ. Spencer enseigne qu'il signifie un démon, & que quand l'Ecriture dit qu'on envoyoit un bouc à Azazel, cela marque qu'on l'abandonnoit au diable. Marc, Chef des Marcotiens, (*i*) nommoit Azazel, le démon dont il se servoit pour faire des prodiges. Les Cabalistes & Julien l'Apostat (*k*) ont été du même sentiment que Spencer. Origénes (*l*) lui-même n'en paroît pas éloigné. Mais il n'est pas croyable que Dieu eût voulu exposer les Israëlites à croire qu'on faisoit ce sacrifice au démon, comme en effet quelques Juifs l'ont crû, comme le remarque Spencer lui-

(*a*) 70 Ἀποπαίου.
(*b*) *Suid. Pollux. Hesych.* Ἀποπομπαίος, ἀλεξίκακος, ἀποτρόπαιος.
(*c*) Ἀποπομπαίος, *quia emittebatur. Hieronym. Emissarius. Theodoret. qu.* 22. *in Levit.* Ἀποπομπαίος καλεῖται ὡς ἀποπεμπόμενος εἰς τὴν ἔρημον. *Vide Cyrill. adv. Julian.*
(*d*) Ἀπεχοφόρον.
(*e*) Ἀπολελυμένον.
(*f*) *Vide Marsham. can. Ægypt. sæcul.* X.
(*g*) Τῷ προσήκοντι Θεῷ. *Vide Bochart. de animalib. sacris, l.* 2. *c.* 54. *& Spencer. Dissert. de hirco emissario.*
(*h*) *Jonathan Rabb. Saad. Gaon. Rabb. David Kimchi, Salom. Abenezra, Vatab. Oleaster. Talmudici.*
(*i*) *Vide Epiphan. hæres.* 34.
(*k*) *Cyrill. l.* 9. *contra Julian.*
(*l*) *Origen. l.* 6. *contra Celsum.*

même.

Digitized by Google

9. *Cujus exierit sors Domino, offeret illum pro peccato:*

10. *Cujus autem in caprum emissarium, statuet eum vivum coram Domino, ut fundat preces super eo, & emittat eum in solitudinem.*

9. Il immolera pour le péché, celui qui sera destiné par le sort à être offert au Seigneur;

10. Et pour celui sur qui sera tombé le sort du bouc émissaire, il le présentera vivant devant le Seigneur, afin de faire les priéres sur lui, & de l'envoyer dans le désert.

COMMENTAIRE.

même. Saint Cyrille d'Aléxandrie (*a*) dans sa Lettre à Acacius, réfute fortement cette opinion, qui dit que l'un des deux boucs étoit envoyé dans le désert à un mauvais démon.

Monsieur le Clerc traduit Azazel par, *præcipitium, un précipice.* Il appuye sa version sur le verset 21. où il est dit que le bouc étoit envoyé dans le désert; (*b*) & au verset 22. *dans un lieu inaccessible,* (*c*) ou escarpé, *in terram præruptam.* Il dérive *Hazazel,* de deux termes Arabes, *haza,* (*d*) être dur, & *azala,* (*e*) être dans la peine, *in angustiâ versari.* Toutes ces conjectures sont assez mal établies; & nous croyons que celle qui dérive *Hazazel,* de l'Hébreu *hez,* qui signifie un bouc, & *azal,* il s'en est allé, est encore la meilleure. Le Syriaque a pris *Hazazel,* pour, *le Dieu trés-fort;* l'Arabe, *la montagne Azas;* ce qui marque une montagne rude & escarpée.

Voici quelques remarques sur les coutumes des autres nations, qui ont du rapport à celles que Moyse ordonne ici. Il veut que le Grand-Prêtre ayant les mains sur la tête de la victime, confesse les crimes du peuple, & en rejette la peine sur cet animal. Le même se pratiquoit dans toute l'Egypte. (*f*) On coupoit la tête à la victime qu'on avoit immolée, & aprés l'avoir chargée de malédictions, on prioit les Dieux que s'il devoit arriver quelque malheur à ceux qui sacrifioient, ou à toute l'Egypte, il retombât sur la tête de la victime. On envoyoit ensuitte cette tête au marché, pour la vendre à des Marchands étrangers, s'il y en avoit; sinon, on la jettoit dans le Nil. De-là vient que les Egyptiens ne mangeoient jamais de la tête d'aucun animal. C'étoit une maxime de l'ancienne Théologie des Payens, (*g*) que l'on ne devoit rien goûter de ce qui avoit été immolé pour détourner les maux. On se purifioit aprés ces sacrifices, par les bains; & on n'osoit entrer ni dans la ville, ni dans son logis, que l'on ne se fût plongé tout vêtu dans un fleuve, ou dans une fontaine. Quant au bouc émissaire, qu'on précipitoit d'un rocher dans le désert, l'ancienne & cruelle coutume des Marseillois y a quel-

(*a*) *Cyrill. Alex. Ep. 39.*
(*b*) במדבר
(*c*) אל ארץ גזרה
(*d*) עז
(*e*) אזל
(*f*) *Herodot. l. 2. c. 39.*
(*g*) *Porphyr. de abstin. l. 2. §. 44.*

Digitized by Google

11. *His ritè celebratis, offeret vitulum; & rogans pro se, & pro domo suâ, immolabit eum:*

11. Ayant fait ces choſes ſelon l'ordre preſcrit, il préſentera le veau; & priant pour ſoi & pour ſa maiſon, il l'immolera.

COMMENTAIRE.

que rapport. Pétrone (*a*) dit que ces peuples avoient accoutumé de précipiter d'un rocher un homme qu'ils dévoüoient à la mort, aprés l'avoir conduit par toute la ville, orné de vervaines, & de certains vêtemens ſacrez, en priant que tous les maux de la ville retombaſſent ſur lui. Suidas (*b*) aſsûre la même choſe des Athéniens.

Toute la cérémonie qui ſe pratiquoit à la Fête de l'Expiation ſolemnelle, étoit figurative; & l'Apôtre nous en développe le myſtére dans l'Epître aux Hébreux. (*c*) Le Grand-Prêtre qui entroit dans le Saint des Saints avec le ſang des victimes, marquoit JESUS-CHRIST, qui eſt le Pontife des biens à venir; qui entre, non pas dans un Sanctuaire fait de la main des hommes, ni avec le ſang des boucs & des taureaux, mais qui entre dans le Sanctuaire éternel avec ſon propre Sang. Il entre dans le Ciel, pour ſe préſenter à ſon Pere, & pour intercéder pour nous. Il n'a pas beſoin, comme le Grand-Prêtre des Juifs, d'entrer dans ce Sanctuaire tous les ans, avec un ſang étranger; il eſt entré une fois dans le Ciel, aprés avoir détruit le péché par ſa propre mort. Le même Apôtre remarque que comme on brûle hors du camp les corps des animaux, dont on porte le ſang dans le Sanctuaire; ainſi JESUS a voulu mourir hors de la ville, pour ſanctifier le peuple par ſon Sang.

Les Peres trouvent dans les deux boucs, dont l'un étoit offert au Seigneur, & l'autre étoit envoyé dans le déſert, (*d*) une figure de JESUS-CHRIST, dont l'humanité ſouffre la mort, tandis que la Divinité demeure impaſſible. Tertullien (*e*) & quelques autres ont crû que ces deux boucs marquoient les deux avénemens de JESUS-CHRIST. Le bouc émiſſaire ſignifie ſon premier avénement, dans lequel il a ſouffert la mort hors des portes de Jéruſalem, chargé de nos péchez; & le bouc qui eſt offert à Dieu, & mangé par les Prêtres dans le Tabernacle, marque le ſecond avénement de nôtre Sauveur, qui ſe donne pendant cet intervale en nourriture à ſon Egliſe.

℣. 11. HIS RITE CELEBRATIS, OFFERET VITULUM. *Ayant*

(*a*) *Satyric. in fine. Hic ornatus verbenis & veſtibus ſacris, circumducebatur per totam civitatem, cum execrationibus, ut in ipſum recíderent mala civitatis; & ſic de rupe præjiciebatur.*

(*b*) *Suidas in περίψημα.*

(*c*) *Hebr. IX. 11. & ſeq.*

(*d*) *Theodoret. qu. 22. in Levit. Cyrill. Alex. lib. 9. contra Julian.*

(*e*) *Tertull. lib. contra Judæos, c. 14. & l. 3. contra Marcion. c. 7. Juſtin. Dialog. cum Tryphone. Orig. homil. 9. in Levit.*

Digitized by Google

12. *Assumptoque thuribulo, quod de prunis Altaris impleverit, & hauriens manu compositum thymiama in incensum, ultra velum intrabit in sancta:*

12. Puis il prendra l'encensoir qu'il aura rempli de charbon de l'Autel ; & prenant avec la main du parfum composé, pour être brûlé devant le Seigneur, il entrera au dedans du voile, dans le Saint des Saints ;

COMMENTAIRE.

fait ces choses selon l'ordre prescrit, il présentera le veau. Ces paroles : *His ritè celebratis*, ne sont pas dans le Texte Hébreu. Quelques-uns croyent que le Grand-Prêtre venoit une seconde fois imposer les mains sur cette victime, & confesser ses péchez, avant que de l'immoler. La premiére confession du Grand-Prêtre est marquée ci-devant, verset 6. Il est sûr, par les Livres de cérémonies des Juifs, qu'ils faisoient plusieurs confessions ce jour-là. Ils se confessoient premiérement la veille au soir, avant le souper ; ensuite aprés le souper ; enfin le lendemain matin, & jusqu'à dix fois, durant cette Fête, en mémoire de ce que le Grand-Prêtre prononçoit dix fois le nom de Dieu le jour de l'Expiation. Les Talmuds de Jérusalem & de Babylone, & plusieurs Rabbins font mention de ces diverses confessions. On les peut voir dans Buxtorf, (*a*) & dans le Pere Morin. (*b*) D'autres soutiennent que la confession marquée dans ce verset, n'est pas différente de celle qui se faisoit en présentant le jeune taureau.

℣. 12. ASSUMPTOQUE THURIBULO. *Puis il prendra l'encensoir.* Nos Peintres ont accoutumé de représenter le Grand-Prêtre avec un encensoir magnifique, avec de grandes chaînes, comme les nôtres d'aujourd'hui : mais on peut assûrer que les encensoirs des anciens Hébreux étoient fort éloignez de cette forme. C'étoient des espéces de réchaux, ou de cassolettes, avec un manche, ou même sans manche, que le Grand-Prêtre posoit sur l'Autel du parfum, ou qu'il portoit dans le Sanctuaire. Saint Jean (*c*) dans l'Apocalypse, parlant des encensoirs que tenoient les quatre animaux, & les vingt-quatre vieillards, leur donne simplement le nom de, plats pleins de parfums, *phialas plenas odoramentorum.* Ce qui donne l'idée d'encensoirs fort différens des nôtres. Philon dans le second Livre de la Monarchie, parlant de l'encensoir que le Grand-Prêtre portoit dans le Sanctuaire, l'appelle, *un brasier* (*d*) *rempli de charbons & d'encens*, dont la fumée cache à ses yeux ce qu'il y a dans ce saint lieu, & ne lui permet pas de porter sa vûë par tout avec trop de curiosité. Les encensoirs qui étoient simplement pour être placez sur l'Autel des parfums, pouvoient être comme de simples cassо-

(*a*) *Buxtorf. Synagog. Jud. c.* 20.
(*b*) *Morin. lib.* 2. *de administratione Sacramenti Pœnitentiæ, c.* 22. *l.* 4. *c.* 35. 36.
(*c*) *Apocal.* v. 8.
(*d*) Πυρὸν ἀνθρακίων πλήρης, καὶ θυμιάματος.

Digitized by Google

13. *Ut positis super ignem aromatibus, nebula eorum & vapor operiat oraculum, quod est supra testimonium, & non moriatur.*

13. Afin que les parfums aromatiques étant mis sur le feu, la fumée & la vapeur qui en sortira, couvre l'oracle qui est au-dessus du témoignage, & *qu'Aaron* ne soit pas frappé de mort.

COMMENTAIRE.

lettes, ou des braſiers magnifiques, ou même des trépieds, ſemblables à peu prés à ceux des Payens, ſur leſquels ils brûloient de l'encens à leurs Dieux. Nous voyons dans les médailles de Simon Maccabée, des encenſoirs fumans, ſemblables à une coupe, ou à un calice avec ſon pied. Encore aujourd'hui les caſſolettes qui reſſemblent à des encenſoirs ſans chaînettes, ſont communes parmi les Turcs. Il y a dans le Cabinet de l'Abbaye de ſainte Geneviéve à Paris, un encenſoir ancien, de bronze, avec ſon manche de même métal. Cet encenſoir eſt aſſez plat, avec un petit rebord, & large de quatre pouces de diamétre. Les anciens encenſoirs de nos Egliſes devoient être comme des réchaux de table. On remarque dans le ſecond Ordre Romain, qu'on portoit les encenſoirs fumans par les Autels, & enſuite par-devant les Aſſiſtans, qui en attiroient la fumée avec la main : *Thuribula per Altaria portantur, & poſteà ad nares hominum, & per manum fumus ad os trahitur.* Parmi les Grecs, celui qui donne l'encens, en ſouffle la fumée du côté de ceux qu'il encenſe ; & il me ſouvient d'avoir lû dans l'hiſtoire d'un Martyr, qu'il avoit un encenſoir d'argile dans ſa chambre.

Les Hébreux nous parlent des manches de leurs anciens encenſoirs, dont on ſe ſervoit dans le Temple : mais je ne ſai ſi ſous ce nom ils entendent des chaînes, ou un ſimple manche, comme celui d'un réchaux. Ils diſent que le Grand-Prêtre ſe ſert tous les jours d'un encenſoir avec un manche aſſez court ; mais que le jour de l'Expiation, il en prend un avec un long manche. (*a*) On peut juger de la capacité des encenſoirs du Temple, par ce que diſent les mêmes Auteurs, que le Grand-Prêtre prenoit tous les jours du feu dans un encenſoir d'argent, qui tenoit quatre cabes ; (le cabe tenoit une pinte, une chopine, un poſſon, un pouce cube, & un peu davantage.) Il jettoit ce feu dans un autre encenſoir, qui tenoit trois cabes. Mais le jour de l'Expiation, il prenoit un encenſoir de trois cabes, & n'en changeoit point.

HAURIENS MANU COMPOSITUM THYMIAMA IN INCENSUM. *Prenant avec la main du parfum compoſé, pour être brûlé.* L'Hébreu : *Et prenant ſes mains pleines de parfum d'aromates mêlées enſemble.* Il prenoit avec une cuiller du parfum concaſſé, & prêt à être mis dans l'encenſoir, &

(*a*) *Maſſechet ioma, cap. 4. Halac. 4. & 5. apud Braun. de veſtitu Sacerd. Heb. l. 1. c. 7. art. 1.*

Digitized by Google

14. *Tollet quoque de sanguine vituli, & asperget digito septies contra propitiatorium ad orientem.*

14. Il prendra aussi du sang du veau; & y ayant trempé le doigt, il en fera sept fois les aspersions vers le propitiatoire, du côté de l'orient.

COMMENTAIRE.

jettoit ce parfum sur le feu, dans le moment qu'il entroit dans le Sanctuaire, afin que la fumée qui s'élevoit de l'encensoir, l'empêchât de considérer avec trop de curiosité l'Arche & le Propitiatoire. Dieu le menace de mort, s'il manque à cette cérémonie. Maimonide dit que du tems du second Temple, il s'éleva un Héresiarque, Chef des Saducéens, qui enseignoit que le Grand-Prêtre devoit mettre l'encens dans l'encensoir, avant que d'entrer dans le Sanctuaire. Et comme cette erreur commençoit à se répandre parmi le peuple, & qu'on craignoit qu'elle ne causât quelque changement dans ce qui avoit été établi par Moyse, & pratiqué jusqu'alors, on prit la coutume de faire prêter serment tous les ans au Grand-Prêtre, la veille de la Fête de l'Expiation, qu'il ne changeroit rien aux anciens usages. (*a*)

℣. 14. TOLLET DE SANGUINE VITULI, ET ASPERGET DIGITO SEPTIES CONTRA PROPITIATORIUM, AD ORIENTEM. *Il prendra aussi du sang du veau; & y ayant trempé le doigt, il en fera sept fois les aspersions vers le Propitiatoire, du côté de l'orient.* Il faisoit ces aspersions entre le voile & le propitiatoire, sans toucher du sang ni l'un, ni l'autre, disent les Juifs. L'Hébreu à la lettre: (*b*) *Il jettera sept fois avec le doigt du sang du côté de l'orient, par-devant le Propitiatoire, & par-devant le Propitiatoire.* Ce qui est assez obscur. Peut-être qu'il veut dire que le Prêtre s'étant mis entre l'Arche & le voile, jettoit sept fois du sang avec le doigt du côté du voile, vers l'orient, & sept fois vers le Propitiatoire, du côté qui regardoit aussi l'orient. L'Arabe veut qu'il n'ait jetté qu'une fois du sang du côté du voile, & sept fois du côté du Propitiatoire. Les Docteurs Juifs (*c*) enseignent qu'il jettoit du sang une fois vers le haut du voile, & sept fois vers le bas; & de la même maniére, une fois vers le haut du Propitiatoire, & sept fois vers le bas. Le verset suivant, qui ordonne la même cérémonie à l'égard du sang du bouc, veut que le Grand-Prêtre fasse l'aspersion du sang (*d*) *par-dessus, & à l'orient du Propitiatoire.* Il n'est parlé ni dans l'un, ni dans l'autre, du voile qui séparoit le Saint du Sanctuaire.

(*a*) *Petrus Cunæus, de Republica Hebræor. l. 2. c. 6.*

(*b*) הזה באזבעו על פני הכפרת קדמה ולפני הכפרת יזה

(*c*) *Vide Outram, de sacrific. l. 1. c. 16.*

(*d*) על הכפרת ולפני הכפרת Les Septante semblent avoir lû dans ces deux versets d'une même maniére: Ils traduisent dans l'un & dans l'autre, ἐπὶ τὸ ἱλαστήριον κατὰ πρόσωπον τοῦ ἱλαστηρίου: ce qui fait croire que פני s'est glissé dans le ℣. 14.

Digitized by Google

15. *Cúmque mactaverit hircum pro peccato populi, inferet sanguinem ejus intra velum, sicut præceptum est de sanguine vituli, ut aspergat è regione oraculi;*

16. *Et expiet Sanctuarium ab immunditiis filiorum Israël, & à prævaricationibus eorum, cunctisque peccatis. Juxta hunc ritum faciet Tabernaculo testimonii, quod fixum est inter eos in medio fordium habitationis eorum.*

15. Et aprés avoir immolé le bouc pour le péché du peuple, il en portera le sang au-dedans du voile, & y fera les asperſions devant l'oracle, comme il les a faites avec le ſang du veau.

16. Et il purifiera le Sanctuaire, des impuretez des enfans d'Iſraël, & des violemens qu'ils ont commis contre la Loi, & de tous leurs péchez. C'eſt ainſi qu'il purifiera le Tabernacle du témoignage, qui a été dreſſé parmi eux, au milieu des ſoüillures de leurs demeures.

COMMENTAIRE.

℣. 15. CUMQUE MACTAVERIT HIRCUM PRO PECCATO POPULI, INFERET SANGUINEM EIUS INTRA VELUM. *Et aprés avoir immolé le bouc pour le péché du peuple, il en portera le ſang au-dedans du voile.* Quelques-uns veulent que le Grand-Prêtre immolât ce bouc avec le jeune taureau, dont il eſt parlé au verſet précédent, & qu'il portât dans le Sanctuaire le ſang de ces deux victimes, mêlez enſemble dans un même vaſe, ou séparez dans deux vaiſſeaux; & qu'il réïtérât deux fois la même cérémonie dans le Saint des Saints, en trempant ſon doigt premiérement dans le ſang du veau, & enſuite dans le ſang du bouc. On dit cela, pour obvier à la difficulté qu'il y auroit à dire qu'il entroit deux fois dans le Sanctuaire: ce qui ſeroit contraire à l'Apôtre, qui dit dans l'Epître aux Hébreux (*a*) qu'il n'y entroit qu'une fois. Mais on peut expliquer le Texte de l'Apôtre, en diſant que le Grand-Prêtre n'entroit qu'une fois l'année, c'eſt-à-dire, qu'un jour de l'année, dans le Sanctuaire, quoiqu'apparemment il y entrât plus d'une fois ce jour-là. Quelques Rabbins (*b*) croyent qu'il y entroit juſqu'à quatre fois.

℣. 16. EXPIET SANCTUARIUM AB IMMUNDITIIS FILIORUM ISRAEL. *Il purifiera le Sanctuaire des impuretez des enfans d'Iſraël.* L'Ecriture dit que les péchez du peuple ſoüillent le Tabernacle, parce qu'ils ſe commettent dans le camp, & à la vûë du Tabernacle du Seigneur, & qu'ils violent le reſpect qui lui eſt dû. On peut dire auſſi qu'on expioit principalement dans cette Fête, les péchez qui ſe commettoient contre les cérémonies, dans le ſervice extérieur qu'on rendoit à Dieu. Le Grand-Prêtre n'entroit que ce ſeul jour de l'année dans le Sanctuaire: ce qui a été remarqué par l'Apôtre (*c*) comme une figure de la rédemption que JESUS-

(*a*) *Hebr.* IX. 12.
(*b*) *Hiſcuni, Moſes de Cotzi, Moſes Ægyptius apud Druſ.*
(*c*) *Heb.* IX. 8. 11. 12.

Digitized by Google

17. *Nullus hominem sit in Tabernaculo, quando Pontifex sanctuarium ingreditur, ut roget pro se, & pro domo suâ, & pro universo cœtu Israël, donec egrediatur.*

17. Que nul homme ne soit dans le Tabernacle quand le Pontife entrera dans le Saint des Saints pour prier pour soi-même, pour sa maison, & pour toute l'assemblée d'Israël, jusqu'à ce qu'il en soit sorti.

COMMENTAIRE.

CHRIST nous a procurée. *Le Saint-Esprit*, dit-il, *nous montrant par-là que la voye du vrai Sanctuaire n'étoit point encore ouverte, pendant que le premier Tabernacle subsistoit.... Mais* JESUS-CHRIST, *le Pontife des biens futurs, étant venu dans le monde, est entré une fois dans le Sanctuaire par un Tabernacle plus grand & plus excellent, qui n'a point été fait de main d'homme, c'est-à dire, qui n'a point été formé par la voye commune & ordinaire; & il y est entré, non avec le sang des boucs & des veaux, mais avec son propre Sang, nous ayant acquis une rédemption éternelle.*

Les Profanes avoient certains Temples dont ils ne permettoient jamais l'entrée, & d'autres où l'on n'entroit qu'une fois l'année. (*a*) Pausanias parle des Temples de *Dindymenés*, (*b*) d'*Eurynomenés*, (*c*) & d'*Orcus*, (*d*) qu'on n'ouvroit qu'une fois chaque année. Celui de *Neptune Equestre* (*e*) n'étoit jamais ouvert.

IN MEDIO SORDIUM HABITATIONIS EORUM. *Au milieu des soüillures de leurs demeures.* Au lieu de *sordium*, plusieurs anciens & nouveaux Exemplaires ont *sortium*: mais c'est une faute.

℣. 17. NULLUS HOMINUM SIT IN TABERNACULO. *Que nul homme ne soit dans le Tabernacle.* C'est-à-dire: Que personne de ceux qui dans d'autres tems pourroient entrer dans le Tabernacle, comme les Prêtres & les Lévites, ne s'y rencontrent point dans ce tems-là. (*f*) Les Hébreux (*g*) enseignent qu'aussi-tôt que le Grand Prêtre avoit mis l'encens sur les charbons, il se retiroit en reculant par respect; & qu'étant arrivé dans le Saint, il faisoit une courte oraison pour le peuple qui étoit au dehors du Tabernacle avec les Prêtres. Cette oraison devoit être courte, disent-ils, de peur qu'on n'entrât en inquiétude, & qu'on ne crût qu'il lui étoit arrivé quelque chose. Voici cette priére: *Ayez pour agréable, Seigneur nôtre Dieu, que cette année soit chaude & pluvieuse, que la souveraine puissance demeure dans la maison de Juda, que vôtre peuple ne manque pas des choses nécessaires à la vie; & n'écoutez point les prières des voyageurs*; (*h*) c'est-à-dire, les folles

(*a*) *Minut. Felix. Quadam fana semel anno adire permittunt, quadam ex toto nefas visere.*
(*b*) *Pausan. in Bœoticis.*
(*c*) *Ibidem.*
(*d*) *Idem, l. 2. Eliacorum.*
(*e*) *Idem, in Arcadic s.*
(*f*) *Grot.*
(*g*) *Rabb. apud Fagium.*
(*h*) ואל תכנס לפניך תפלת עברי דרכים

18. *Cùm autem exierit ad Altare quod coram Domino eſt, oret pro ſe, & ſumptum ſanguinem vituli atque hirci fundat ſuper cornua ejus per gyrum.*

19. *Aſpergénſque digito ſepties, expiet, & ſanctificet illud ab immunditiis filiorum Iſraël.*

20. *Poſtquam emundaverit Sanctuarium, & Tabernaculum, & Altare; tunc offerat hircum viventem:*

18. Et lorſqu'il ſera prés de l'Autel qui eſt devant le Seigneur, qu'il prie pour ſoi; & ayant pris du ſang du veau & du bouc, qu'il le répande ſur les cornes de l'Autel tout autour.

19. Aprés avoir auſſi trempé ſon doigt dans le ſang, qu'il en faſſe ſept fois les aſperſions; qu'il ſanctifie l'Autel, & qu'il l'expie des impuretez des enfans d'Iſraël.

20. Et quand il aura purifié le Sanctuaire, le Tabernacle & l'Autel, il offrira le bouc vivant;

COMMENTAIRE.

priéres: car les voyageurs pour l'ordinaire, ne demandent que ce qui leur convient pour leur voyage, ſans ſe mettre en peine de ce qui eſt utile aux autres, & néceſſaire aux biens de la terre. D'autres traduiſent: *N'écoutez point les priéres des pécheurs.* Philon (*a*) dit qu'il va demander à Dieu l'abondance de toutes ſortes de biens, une année heureuſe, & la paix pour tous les hommes.

℣. 18. CUM AUTEM EXIERIT AD ALTARE QUOD CORAM DOMINO EST, ORET PRO SE. *Et lorſqu'il ſera prés de l'Autel qui eſt devant le Seigneur, qu'il prie pour ſoi.* L'Hébreu (*b*) porte que le Grand-Prêtre étant ſorti du Sanctuaire, purifioit l'Autel des parfums. Au lieu de, *oret pro ſe, qu'il prie pour lui-même*, l'Hébreu, *il expiera ſur cet Autel*, ou, *il le purifiera.* Joſeph (*c*) dit que le ſouverain Sacrificateur, aprés avoir porté dans le Sanctuaire le ſang du taureau, & celui du bouc, trempoit ſon doigt dans ce ſang, & en arroſoit ſept fois la couverture, & ſept fois le pavé du Tabernacle, & autant de fois le dedans du Tabernacle, le tour de l'Autel d'or, & le tour du grand Autel, qui eſt à découvert à l'entrée du Tabernacle. Ce qui eſt aſſez différent de ce que dit ici Moyſe, qui ne parle pas de l'expiation de l'Autel des holocauſtes; à moins qu'on ne veüille que ce ſoit de cet Autel dont il eſt parlé au verſet 20.

℣. 20. TUNC OFFERAT HIRCUM VIVENTEM. *Il offrira le bouc vivant.* Il ne l'immoloit pas, mais il le préſentoit devant le Seigneur, pour faire ſur lui la confeſſion marquée ci-aprés. Tertullien (*d*) raconte que l'on enveloppoit le bouc émiſſaire de bandes de pourpre, avant que de l'envoyer à la campagne; & les Rabbins (*e*) diſent de plus que la bande de pourpre qui étoit attachée aux cornes de cet animal, devenoit blanche,

(*a*) *Philo de legat. ad Caium.* Εὐχήσομαι φόρους ἀγαθῶν, ἰσότητας καὶ εἰρήνην ἅπασιν ἀνθρώποις.

(*b*) ויצא אל המזבח וכפר עליו

(*c*) *Joſeph. Antiquit. l. 3. c. 10.*

(*d*) *Tert. l. 3. contra Marcionem, & contra Judæos, c. 14.*

(*e*) *Apud Boch. & Fagium.*

Digitized by Google

21. *Et positâ utràque manu super caput ejus, confiteatur omnes iniquitates filiorum Israël, & universa delicta atque peccata eorum: quæ imprecans capiti ejus, emittet illum per hominem paratum, in desertum.*

22. *Cúmque portaverit hircus omnes iniquitates eorum in terram solitariam, & dimissus fuerit in deserto,*

23. *Revertetur Aaron in Tabernaculum testimonii, & depositis vestibus quibus priùs indutus erat cùm intraret Sanctuarium, relictisque ibi,*

24. *Lavabit carnem suam in loco sancto, induetque vestibus suis. Et postquam egressus obtulerit holocaustum suum ac plebis, rogabit tam pro se quàm pro populo:*

21. Et lui ayant mis les deux mains sur la tête, il confessera toutes les iniquitez des enfans d'Israël, toutes leurs offenses, & tous leurs péchez; il en chargera avec imprécation la tête de ce bouc, & l'envoyera au désert, par un homme préparé pour cela.

22. Aprés que le bouc aura porté toutes leurs iniquitez dans un lieu solitaire, & qu'on l'aura laissé aller dans le désert,

23. Aaron retournera au Tabernacle du témoignage; & ayant quitté les vêtemens dont il étoit auparavant revêtu lorsqu'il entroit dans le Sanctuaire, & les ayant laissez-là,

24. Il lavera son corps dans le lieu saint, & il se revêtira de ses habits. Il sortira ensuite; & aprés avoir offert son holocauste, & celui du peuple, il priera tant pour soi, que pour le peuple:

COMMENTAIRE.

si Dieu avoit pardonné les péchez du peuple. Mais tout cela sent fort la fable.

℣. 21. CONFITEATUR OMNES INIQUITATES FILIORUM ISRAEL. *Il confessera toutes les iniquitez des enfans d'Israël.* Voici la formule de cette confession, telle qu'on la trouve dans les Livres des Rabbins: *Je vous prie, Seigneur, j'ai failli, j'ai manqué, j'ai péché devant vous, moi & ma maison. Je vous prie, Seigneur, pardonnez-moi les péchez, les fautes & les offenses que nous avons commises devant vous, moi & ma maison, comme il est écrit dans la Loi de Moyse: Il vous purifiera dans ce jour-là, & il nettoyera toutes vos iniquitez.* A quoi le peuple & les Prêtres répondoient: *Que le nom vénérable de son regne soit loüé dans les siécles des siécles.* On a parlé sur le verset onziéme, des diverses confessions que les Juifs faisoient le jour de l'Expiation solemnelle.

℣. 22. CUMQUE PORTAVERIT HIRCUS OMNES INIQUITATES EORUM IN TERRAM SOLITARIAM. *Aprés que le bouc aura porté toutes leurs iniquitez dans un lieu solitaire.* On pourroit traduire l'Hébreu: (a) *Et* un homme *portera sur soi* le bouc avec *toutes les iniquitez dont il est chargé, dans un lieu escarpé.* L'Arabe dit aussi que celui qui étoit destiné pour cela, emportoit le bouc sur ses épaules: *Portabit hædum super collum suum pro omnibus culpis eorum, in terram sejunctam.* Mais la plupart

(a) ונשא השעיר עליו את כל עונותם

Digitized by Google

25. *Et adipem, qui oblatus est pro peccatis, adolebit super Altare.*

26. *Ille verò, qui dimiserit caprum emissarium, lavabit vestimenta sua, & corpus aquâ, & sic ingredietur in castra.*

27. *Vitulum autem & hircum, qui pro peccato fuerant immolati, & quorum sanguis illatus est in Sanctuarium, ut expiatio compleretur, asportabunt foras castra, & comburent igni tam pelles, quàm carnes eorum, ac fimum.*

28. *Et quicumque combusserit eâ, lavabit vestimenta sua & carnem aquâ, & sic ingredietur in castra.*

25. Et il fera brûler sur l'Autel la graisse qui a été offerte pour les péchez.

26. Quant à celui qui sera allé conduire le bouc émissaire, il lavera dans l'eau ses vêtemens & son corps, & aprés cela il rentrera dans le camp :

27. Et on emportera hors du camp le veau & le bouc qui avoient été immolez pour le péché, & dont le sang avoit été porté dans le Sanctuaire, pour en faire la cérémonie de l'expiation ; & on en brûlera dans le feu, la peau, la chair, & la fiente.

28. Quiconque les aura brûlées, lavera dans l'eau ses vêtemens & son corps ; & aprés cela il rentrera dans le camp.

COMMENTAIRE.

des Versions suivent le même sens que la Vulgate ; & c'est celui que le Texte présente plus naturellement à l'esprit.

℣. 24. INDUETUR VESTIBUS SUIS. *Il se revêtira de ses habits* ordinaires, dit Vatable : ce qu'on peut entendre ou des habits propres au Grand-Prêtre, ou des mêmes habits qu'il avoit avant qu'il commençât cette cérémonie. Le premier sens est plus probable. *Postquam egressus obtulerit : Il offrira aprés qu'il sera sorti.* Il ne sortoit pas du Tabernacle, ni du parvis, mais seulement du Sanctuaire ; & aprés s'être lavé, il faisoit le sacrifice du bélier qui lui avoit été présenté par le peuple, pour être offert en holocauste, verset 5.

℣. 28. QUICUMQUE COMBUSSERIT EA, LAVABIT VESTIMENTA SUA. *Quiconque les aura brûlées, lavera ses vêtemens.* Quoique Moyse ne marque pas dans les autres sacrifices pour le péché, (*a*) que celui qui brûloit le corps de la victime hors du camp, lavât ses habits, on ne doute pourtant pas qu'il ne le fît ; & cela est expressément ordonné dans les Nombres (*b*) à celui qui avoit brûlé la vache rousse. Ces sortes de victimes pour le péché, étoient considérées comme chargées des péchez de ceux qui les offroient ; & par-là comme capables de communiquer leurs soüillures à ceux qui les touchoient.

Il y avoit de certains sacrifices pour le péché, dans lesquels on laissoit aux Prêtres une partie des chairs de la victime, qui étoient mangées dans le lieu saint par ceux qui les avoient immolées. Mais dans le sacrifice de l'Expiation solemnelle, on consumoit toute l'hostie par le feu. Comme elle

(*a*) *Vide Levit. cap.* IV. & V.
(*b*) *Num.* XIX. 7. *Vide Outram. de sacrific. lib.* 1. *c.* 17.

Digitized by Google

29. *Erítque vobis hoc legitimum sempiternum: Mense septimo, decimâ die mensis, affligetis animas vestras, nullúmque opus facietis, sive indigena, sive advena qui peregrinatur inter vos.*

29. Vous observerez tout cela, comme une loi immuable. Au dixiéme jour du septiéme mois, vous affligerez vos ames, & vous ne ferez aucune œuvre *servile* ce jour-là. Cette ordonnance regarde les naturels du pays, de même que ceux qui sont étrangers parmi vous.

COMMENTAIRE.

étoit offerte pour l'expiation des péchez des Prêtres, aussi-bien que pour ceux de la multitude, ils ne devoient pas y toucher, non plus que le reste du peuple. Il n'auroit pas été convenable qu'ils mangeassent leurs propres iniquitez, ni qu'ils profitassent d'une victime qui étoit chargée de leurs péchez.

C'étoit une maxime constante parmi les anciens Theologiens du Paganisme, qu'on ne devoit point goûter des hosties offertes pour préserver de quelques malheurs. Quiconque y touchoit, devoit se servir des moyens que la Religion prescrit pour se purifier; & personne n'étoit si osé que d'entrer dans la ville, ou dans sa maison, qu'il ne se fût lavé le corps & les vêtemens dans l'eau d'un fleuve, ou dans une fontaine. (*a*) On ne peut douter de l'antiquité de ces sentimens parmi les Hébreux, comme parmi les Gentils, & ils sont fondez sur la justice & sur la raison.

℣. 29. MENSE SEPTIMO, DECIMA DIE MENSIS. *Au dixiéme jour du septiéme mois.* Cette Fête tomboit au dixiéme du mois *Tizri*, qui est le septiéme de l'année sainte, & le premier de l'année civile, & qui répond partie à Septembre, & partie à Octobre. La Fête, quant au repos, commençoit le neuviéme au soir, & finissoit le dixiéme à la même heure. C'est ce qui concilie le passage du Lévitique, XXXIII. 32. où il est écrit que la Fête de l'Expiation se faisoit le neuviéme, avec cet endroit, où il est dit qu'elle se fait le dixiéme.

AFFLIGETIS ANIMAS VESTRAS. *Vous affligerez vos ames* par le jeûne, l'abstinence, la douleur, la pénitence. Le jeûne commençoit en même-tems que la Fête; on ne mangeoit point du tout depuis le soir du neuviéme, jusqu'au soir du dixiéme jour, c'est-à-dire, jusqu'au lever des étoiles; car il n'est pas (*b*) permis aux Juifs de prendre aucune nourriture pendant tous les jours de jeûne, avant cette heure. Le jour (*c*) de l'Expiation, ils jeûnent l'espace de vingt-huit heures. Les hommes sont obligez au

(*a*) Πάντες δὲ τοῦτο ὁμολογοῦσι οἱ Θεολόγοι ὡς ἄτε ἀπείρου ὄντος τοῖς ἀποτροπαίοις θυσίαις τῶν θυομένων, καθαρσίου τε τυγχάνειν· μὴ γὰρ ἰέναι τινὰ εἰς ἄστυ, μηδ' εἰς ἴδιον οἶκον, μὴ πρότερον ἐκβῆναι τὸ σῶμα πολλοῖς ὕδασι καθαρθέντα. S. Porphyr. de abstin. lib. 2. §. 44.

(*b*) Hieron. l. 2. adversus Jovinian.

(*c*) Buxtorf. Synag. Jud. c. 21.

Digitized by Google

30. *In hâc die expiatio erit vestri, atque mundatio ab omnibus peccatis vestris : coram Domino mundabimini :*

30. C'est en ce jour-là que se fera vôtre expiation, & la purification de tous vos péchez, & que vous vous purifierez devant le Seigneur :

COMMENTAIRE.

jeûne dés qu'ils ont l'âge de treize ans accomplis, & les filles depuis onze ans accomplis. Les enfans jeûnent à proportion de leurs forces. On a marqué plus haut en quoi consistoit leur jeûne. Ils s'abstiennent de toute sorte de nourriture, des bains, des odeurs, des onctions ; ils vont nuds pieds, ne se lavent point ; ils vivent dans la continence. Les Samaritains dans leur Lettre à M. Huntington, disent que le jour de l'Expiation, ils récitent des Cantiques & des Priéres depuis un jour jusqu'à l'autre, le jour & la nuit. Les femmes & les enfans, même ceux qui sont à la mammelle, observent le jeûne ; au lieu que les Juifs en dispensent les enfans qui n'ont pas sept ans.

On assûre (*a*) que les plus dévots d'entre les Juifs anticipent la Fête de l'Expiation solemnelle par une pénitence de plusieurs jours, & que quelques-uns y employent jusqu'à quarante jours. Mais ordinairement ils s'exercent par des œuvres de pénitence depuis le premier jour du mois, jusqu'au dixiéme ; & le neuviéme jour, en quelques lieux ils (*b*) prennent chacun un cocq blanc, s'il est possible d'en avoir de telle couleur ; & les femmes, une poule ; & les femmes enceintes, un cocq & une poule ; & aprés quelques cérémonies superstitieuses, ils leur coupent la gorge, les jettent par terre, les font cuire, croyant que cela leur sert d'une victime d'expiation. Ils confessent leurs péchez, reçoivent trente-neuf coups de foüet, se réconcilient avec leurs ennemis, demandent pardon à ceux qu'ils ont offensez. Maimonides (*c*) dit que cette Fête de l'Expiation fut instituée pour conserver la mémoire du jour que Moyse étant descendu de la montagne pour la troisiéme fois, (*d*) vint annoncer au peuple que Dieu leur avoit parfaitement remis le crime de l'idolâtrie du veau d'or. Usserius (*e*) veut qu'elle ait été établie en mémoire de la prévarication d'Adam.

SIVE INDIGENA, SIVE ADVENA. *Soit naturel, soit étranger* ; c'est-à-dire, les Israëlites naturels, & les Prosélytes de Justice, qui sont engagez à la Loi de Moyse ; car ni les étrangers passans, ni les simples domiciliez ne sont obligez à rien dans cette Fête.

IN HAC DIE EXPIATIO ERIT VESTRI. *En ce jour-là se fera*

(*a*) R. *Aser. tract. de anni principio, in fine.* R. *Jacob, in orac. chaiim.*

(*b*) *Buxtorf. Synagog. Jud. c.* 20.

(*c*) R. *Moses, in more* 3. *parte.*

(*d*) La premiére fois est marquée XIX. 3. la seconde là-même, ℣. 20. la troisiéme, Exode XXXIV. 2. 3. &c.

(*e*) *Usser. an. Mundi* 1.

Digitized by Google

31. *Sabbatum enim requietionis est, & affligetis animas vestras religione perpetuâ.*

32. *Expiabit autem Sacerdos, qui unctus fuerit, & cujus manus initiatæ sunt ut sacerdotio fungatur pro patre suo : induetúrque stolâ lineâ, & vestibus sanctis,*

33. *Et expiabit Sanctuarium, & Tabernaculum testimonii, atque Altare, Sacerdotes quoque & universum populum.*

34. *Erítque vobis hoc legitimum sempiternum, ut oretis pro filiis Israël, & pro cunctis peccatis eorum semel in anno. Fecit igitur sicut præceperat Dominus Moysi.*

31. Car c'est le sabbat & le grand jour du repos ; vous y affligerez vos ames par un culte religieux qui sera perpétuel.

32. Cette expiation se fera par le *grand*-Prêtre qui aura reçu l'onction sainte, dont les mains auront été consacrées pour faire les fonctions du sacerdoce après la mort de son pere ; & s'étant revêtu de la robbe de lin, & des vêtemens sacrez,

33. Il expiera le Sanctuaire, le Tabernacle du témoignage, & l'Autel, & il purifiera les Prêtres & tout le peuple.

34. Ce sera une ordonnance inviolable parmi vous, de prier une fois l'année pour les enfans d'Israël, & pour tous leurs péchez. Moyse dit donc tout cela, comme le Seigneur le lui avoit ordonné.

COMMENTAIRE.

vôtre expiation. Les Juifs assûrent sans aucune preuve, que Dieu juge tous les hommes au commencement de l'année, & qu'il en fait trois classes, qu'il met dans trois livres différens. Les Justes sont mis dans le livre des vivans ; les impies dans le livre de la mort : & pour ceux qui sont dans un état mitoyen, il suspend son jugement jusqu'au dixiéme jour du mois. S'ils font une pénitence parfaite, ils sont mis au nombre des Justes ; sinon, Dieu les met dans le livre de la mort. L'Apôtre (*a*) parlant des fautes qui s'expioient dans cette cérémonie, les appelle des péchez d'ignorance : *Non sine sanguine quem offert pro suâ & populi ignorantiâ* ; soit parce qu'en effet la plupart de ces fautes étoient des fautes d'ignorance, soit à cause que les victimes qu'on y sacrifioit, étoient de la nature de celles que la Loi ordonne pour les péchez d'ignorance.

℣. 31. SABBATHUM REQUIETIONIS EST. *C'est le Sabbat du repos.* L'Hébreu : (*b*) *C'est le Sabbat des Sabbats*, ou le repos du repos, ou un Sabbat d'une sainteté extraordinaire, qui veut être observé d'une maniére plus exacte & plus parfaite que les autres. Il n'est pas permis de faire ce jour-là ce qu'on peut faire les autres jours de Fêtes, comme de cuire à manger.

(*a*) Hebr. IX. 7.

(*b*) שבת שבתון

Digitized by Google

CHAPITRE XVII.

Défense d'offrir des sacrifices ailleurs qu'au Tabernacle, d'user du sang des animaux, & de manger de la chair des animaux morts d'eux-mêmes, ou pris par les bêtes sauvages.

¥. 1. *ET locutus est Dominus ad Moysen, dicens :*

2. *Loquere Aaron, & filiis ejus, & cunctis filiis Israël, dicens ad eos : Iste est sermo quem mandavit Dominus, dicens :*

3. *Homo quilibet de domo Israël, si occiderit bovem aut ovem, sive capram, in castris vel extra castra,*

¥. 1. LE Seigneur parla encore à Moyse, & lui dit :

2. Parlez à Aaron, à ses fils, & à tous les enfans d'Israël, & dites-leur : Voici ce que le Seigneur a ordonné, voici ce qu'il a dit :

3. Tout homme de la maison d'Israël, qui aura tué un bœuf, ou une brebis, ou une chévre, dans le camp, ou hors du camp ;

COMMENTAIRE.

¥. 3. HOMO QUILIBET DE DOMO ISRAEL. *Tout homme quel qu'il soit de la maison d'Israël.* Les Septante ajoutent, *ou des Proselytes qui se sont joints à vous.* Il y a néanmoins des Exemplaires des Septante, où l'on ne trouve pas cette addition.

SI OCCIDERIT BOVEM.... IN CASTRIS, VEL EXTRA CASTRA, (¥. 4.) ET NON OBTULERIT AD OSTIUM TABERNACULI OBLATIONEM DOMINO, SANGUINIS REUS ERIT. *S'il tuë une brebis,... & qu'il ne l'offre pas à l'entrée du Tabernacle, il sera traité comme homicide.* Les Peres & les Interprétes sont partagez sur le sens de ce passage. Théodoret (*a*) semble dire qu'il s'agit ici des animaux que les particuliers tuoient pour leur usage ordinaire. Il prétend que chaque particulier devoit venir à la porte du Tabernacle, présenter à Dieu au moins le sang de l'animal qu'il tuoit pour son usage ; & pour ce qui est des tems auſquels les Israëlites furent en possession de la Terre promise, il veut que dans chaque ville il y ait eu quelques Prêtres, auſquels on présentoit les animaux que l'on vouloit tuer, & que ces Prêtres les immoloient.

Il dit que les Juifs observent encore cette Loi dans les lieux où ils demeurent. Ils font tuer par un de leurs Prêtres les animaux dont ils mangent. Moyse dans le Deutéronome, (*b*) permet aux Hébreux, aprés leur arrivée

(*a*) *Theodoret. qu. 23. in Levit.*

(*b*) *Deut.* XII. 15. 16. & 21. 22.

Digitized by Google

4. Et non obtulerit ad ostium Tabernaculi oblationem Domino, sanguinis reus erit: quasi si sanguinem fuderit, sic peribit de medio populi sui.

4. Et qui ne l'aura pas présenté au Seigneur à l'entrée du Tabernacle, pour en faire une offrande au Seigneur; sera regardé comme un homicide: il périra du milieu de son peuple, comme celui qui a répandu le sang.

COMMENTAIRE.

dans la Terre promise, de tuer & de manger de tous les animaux purs qu'ils voudront; mais à condition qu'ils en répandront le sang, & qu'ils le couvriront de terre. Il ordonne ailleurs (*a*) qu'on donne aux Prêtres l'épaule, le ventricule & les machoires des animaux qu'on tuë dans chaque ville; ce qui peut faire juger que les Prêtres qui recevoient ces parties, les méritoient en quelque sorte, en tuant les animaux des particuliers. Ainsi la Loi que nous lisons ici, ne regarde que le tems du voyage du désert; & celle du Deutéronome, est pour celui de la demeure fixe dans la Terre de Canaan.

Mais saint Augustin, (*b*) Grotius, Junius, & quantité d'autres nouveaux Interprétes soutiennent que Moyse défend ici d'offrir des sacrifices, de quelque nature qu'ils soient, & en quelque endroit que ce soit, à d'autres qu'au Seigneur, & ailleurs que dans son Tabernacle. Avant l'institution de l'ordre & de la famille Sacerdotale, chacun pouvoit, suivant le mouvement de son cœur, offrir à Dieu où il vouloit, ses sacrifices par lui-même, ou par celui qu'il choisissoit: mais cela ne fut plus permis, depuis que le Tabernacle fut érigé, & fixé dans un lieu déterminé. Dieu ne veut pas même, selon quelques-uns, (*c*) que son peuple mange aucune autre viande dans le désert, que celle des victimes offertes à Dieu. Ces termes du verset 4. *S'il ne la présente en oblation au Seigneur*; & ceux-ci du verset 5. *Les hosties qu'ils immoleront dans les champs, &c.* & toute la suite, favorisent assez cette explication. L'opinion contraire est soutenuë par plusieurs habiles Commentateurs; & en distinguant le tems du voyage du désert de celui de la demeure fixe dans la Palestine, toutes les difficultez qu'on peut former contre cette explication, s'évanoüissent.

℣. 4. SANGUINIS REUS ERIT. *Il sera traité comme un homicide.* Le Samaritain & les Septante lisent le verset 4. un peu différemment de l'Hébreu & de la Vulgate. Voici comme on les peut traduire: *S'ils ne conduisent pas leur victime à la porte du Tabernacle du témoignage, pour l'offrir en holocauste, ou en sacrifice salutaire agréable au Seigneur, en odeur de suavité; & quiconque sacrifiera dehors, & ne l'amenera pas à la porte du Tabernacle, de maniére qu'il vienne offrir ses présens au Seigneur, en présence de son*

(*a*) *Deut.* XVIII. 3.
(*b*) *Aug. qu.* 56. *in Levit.*
(*c*) *Hebræi apud Outram. de Sacrific. l.* 1. *c.* 11.

Digitized by Google

5. *Idèo Sacerdoti offerre debent filii Israël hostias suas, quas occident in agro, ut sanctificentur Domino ante ostium Tabernaculi testimonii, & immolent eas hostias pacificas Domino.*

5. C'eſt pourquoi les Iſraëlites doivent offrir au Prêtre les hoſties qu'ils tuëront dans les champs, afin qu'elles ſoient conſacrées au Seigneur devant l'entrée du Tabernacle du témoignage, & qu'elles lui ſoient immolées comme des hoſties pacifiques.

COMMENTAIRE.

Tabernacle ; ce ſacrifice lui ſera imputé comme s'il avoit commis un meurtre : il a répandu le ſang, & il ſera exterminé du milieu de ſon peuple. L'on offroit d'abord la victime en vie à la porte du Tabernacle ; c'eſt-à-dire, entre l'Autel des holocauſtes & le Tabernacle ; & enſuite, aprés l'avoir tuée, le Prêtre en offroit le ſang au Seigneur, en le verſant au pied de l'Autel. Moyſe ne dit pas ſi le Prêtre avoit ſa part des victimes qu'on immoloit ainſi au Tabernacle. Les Hébreux enſeignent que l'on n'offroit jamais de victime, ſans lui impoſer les mains ſur la tête, excepté la victime paſcale, & celle de la dixme qu'on immoloit. Cette impoſition des mains ſe faiſoit dans le parvis, & il falloit avoir les yeux & le viſage tournez du côté du Sanctuaire. Ces Docteurs enſeignent auſſi que quoique réguliérement on dût immoler les victimes au-dedans du parvis, il étoit néanmoins quelquefois permis de les immoler au dehors ; comme lorſque celui qui l'offroit, ne pouvoit pas entrer plus avant ; par exemple, un Gentil, ou un Proſélyte de domicile : mais dans ces rencontres, on recevoit ordinairement de l'argent de ces perſonnes, & l'on achettoit une victime, qu'on ſacrifioit au-dedans du parvis.

Lucien (*a*) remarque que dans la ville de Jérapolis, on ne ſacrifie pas dans le Temple de la Déeſſe de Syrie ; mais qu'aprés avoir amené la victime auprés de l'Autel, & aprés avoir fait ſur elle les libations, on la reméne au logis, & on l'y immole.

℣. 5. IDEO SACERDOTI OFFERRE DEBENT FILII ISRAEL HOSTIAS SUAS QUAS OCCIDENT IN AGRO. *C'eſt pourquoi ils doivent préſenter au Prêtre les hoſties qu'ils tuëront dans les champs.* Il ſembleroit par le Texte, qu'il ſeroit permis aux Iſraëlites d'aller ſacrifier dans la campagne, pourvû qu'ils vinſſent auparavant préſenter leur hoſtie au Prêtre à la porte du Tabernacle : ce qui eſt contraire à l'Ecriture, & à la pratique des Hébreux, qui n'ont jamais crû qu'il leur fût permis de ſacrifier hors du Tabernacle, durant leur voyage du déſert, & pendant les tems que l'Arche & le Tabernacle ont eu une demeure fixe. Dans les autres tems ; par exemple, pendant qu'elle fut à Galgal, à Maſphat, à Nobé, à Gabaon, les Juifs prétendent qu'on pouvoit ſacrifier hors du Tabernacle. On examinera cela ſur Joſué, VIII. 31.

(*a*) *Lucian. de Dea Syra.*

Quelques-uns

Digitized by Google

6. Fundétque Sacerdos sanguinem super Altare Domini, ad ostium Tabernaculi testimonii, & adolebit adipem in odorem suavitatis Domino.

6. Le Prêtre en répandra le sang sur l'Autel du Seigneur, qui est à l'entrée du Tabernacle du témoignage; & il en fera brûler la graisse, comme une odeur agréable au Seigneur.

7. Et nequaquam ultrà immolabunt hostias suas dæmonibus, cum quibus fornicati sunt. Legitimum sempiternum erit illis, & posteris eorum.

7. Ainsi ils n'immoleront plus leurs hosties aux Démons, auxquels ils se sont abandonnez pour leur rendre un culte plein d'impureté. Cette loi sera éternelle pour eux & pour leur postérité.

COMMENTAIRE.

Quelques-uns (*a*) traduisent ainsi ce passage: Ils n'immoleront pas leur hostie à la campagne, comme ils faisoient ci-devant; ils ne sacrifieront qu'au Tabernacle. D'autres enfin donnent pour nominatifs à *occident*, non pas les Israëlites, mais les Egyptiens, ou les Payens: *Ideò Sacerdoti offerre debent filii Israël hostias suas, quas (Ægyptii) occidunt in agro.* Les Israëlites n'imiteront pas les Egyptiens dans les sacrifices que ceux-ci font dans les champs. On confirme cette explication par le verset 7. qui porte: *Ils n'immoleront plus à l'avenir leurs hosties aux démons, avec lesquelles ils sont tombez dans l'impureté.* Comme si ce passage marquoit que les Israëlites n'iront plus sacrifier aux démons, que les Egyptiens adoroient, & qu'ils avoient eux-mêmes adorez jusqu'alors. Nous croyons que cette Loi est contre quelques Hébreux, qui conservoient de l'affection pour les Idoles, & qui continuoient de les adorer dans leur voyage du désert, non pas dans le camp, mais dans des lieux écartez.

ET IMMOLENT EAS HOSTIAS PACIFICAS. *Et qu'elles lui soient immolées comme des hosties pacifiques.* Quelques Interprétes (*b*) comprennent sous ces termes, toutes sortes de sacrifices: mais d'autres les prennent à la lettre, & les restreignent aux seuls sacrifices d'actions de graces, parce que c'étoient les sacrifices les plus ordinaires.

℣. 7. NEQUAQUAM ULTRA IMMOLABUNT DÆMONIBUS. *Ils n'immoleront plus à l'avenir aux démons.* L'Hébreu: (*c*) *Ils n'immoleront plus aux boucs (ou aux velus.)* L'Ecriture appelle encore les Idoles de ce nom dans les Paralipoménes; (*d*) & Isaïe (*e*) semble marquer des spectres ou des animaux funestes, sous le nom de *sehirim.* Les Septante: *Ils n'immoleront plus aux faux* (*f*) Dieux, ou aux Dieux vains. Les Paraphrastes Caldéens, le Syriaque, l'Arabe & l'Interprète Samaritain l'entendent des dé-

(*a*) *Lyranus.*
(*b*) *Menoch. Malv. ex Junio.*
(*c*) ולא יזבחו עוד את זבחיהם לשעירים
(*d*) *2. Par.* XI. 15.
(*e*) *Isai.* XIII. 21. & XXXIV. 14.
(*f*) Τοῖς ματαίοις. *Aquil.* Τοῖς τραγίοις. Aux velus.

Digitized by Google

8. *Et ad ipsos dices : Homo de domo Israël, & de advenis qui peregrinantur apud vos, qui obtulerit holocaustum, sive victimam,*

9. *Et ad ostium Tabernaculi testimonii non adduxerit eam, ut offeratur Domino : interibit de populo suo.*

8. Vous leur direz encore : Si un homme de la maison d'Israël, ou des étrangers qui demeurent parmi vous, offre un holocauste, ou une victime,

9. Et qu'il ne l'améne pas à l'entrée du Tabernacle du témoignage, afin qu'elle y soit présentée au Seigneur ; il périra du milieu de son peuple.

COMMENTAIRE.

mons, ainsi que la Vulgate ; & plusieurs nouveaux traduisent, *aux satyres.* On peut concilier toutes ces différences, en disant que les faux Dieux & les démons que les Israëlites adoroient, étoient représentez sous la forme d'un bouc, ou sous la figure de satyres, ou étoient même de véritables boucs. Diodore de Sicile (*a*) dit que les Egyptiens adoroient le bouc avec tant d'attachement, que les Prêtres qui succédoient à leurs peres dans le Sacerdoce, étoient obligez de se faire initier aux mystéres de ces boucs, avant que d'être reçûs dans le Sacerdoce des autres Divinitez. Hérodote (*b*) raconte que dans le Canton nommé *Mendés*, dans la basse Egypte, l'on n'immoloit ni chévre, ni bouc, parce qu'on les y adoroit : mais les boucs y étoient en plus grande vénération que les chévres. On dépeignoit cette Divinité, comme les Grecs représentent le Dieu Pan, avec un visage de chévre & des cuisses de bouc ; non pas qu'ils la crussent de cette figure ; car, selon eux, elle ne différoit pas des autres Dieux ; mais parce que telle étoit leur coutume, & qu'ils croyoient que leurs Dieux aimoient d'être représentez de cette sorte. Strabon (*c*) asûre qu'à Mendés l'on adore le Dieu Pan, & un bouc vivant. L'on ne doute point que le culte que les Grecs ont rendu aux Dieux Pan, Faunes, Silêne, Sylvains, & autres Satyres, ne viennent de ces anciennes superstitions des Egyptiens. Les Auteurs qui ont parlé du bouc de Mendés, & qui ont expliqué la maniére & les motifs du culte impie qu'on lui rendoit, ne fourniſſent que trop de preuves de cette expression que l'Ecriture employe ici : *Cum quibus fornicati sunt.* On peut voir Hérodote, (*d*) Strabon, (*e*) Ælien, (*f*) Plutarque, (*g*) Diodore, (*h*) Bochart, (*i*) Spencer. (*k*) Les Israëlites avoient demeuré dans l'Egypte, fort prés du Canton de Mendés, où regnoit le culte du bouc. Le Canton de Tanis n'en est séparé que par un bras du Nil ; & c'est dans la campagne de Tanis que

(*a*) *Diod. l. 1.*
(*b*) *Herod. l. 2. c. 46.*
(*c*) *Strab. l. 17.*
(*d*) *Herod. l. 1. c. 46.*
(*e*) *Strab. l. 17.*
(*f*) *Ælian. l. 7. c. 19.*
(*g*) *Plutarc. in Grillo.*
(*h*) *Diod. l. 1.*
(*i*) *Bochart. de animal. sacr. part. 1. l. 2. c. 23.*
(*k*) *Spencer de legib. Hebr. Ritual l. 3. dissert. 2. c. 3.*

Digitized by Google

10. *Homo quilibet de domo Iſraël, & de advenis qui peregrinantur inter eos, ſi comederit ſanguinem, obfirmabo faciem meam contra animam illius, & diſperdam eam de populo ſuo.*

11. *Quia anima carnis in ſanguine eſt: & ego dedi illum vobis, ut ſuper Altare in eo expietis pro animabus veſtris, & ſanguis pro anima piaculo ſit.*

10. Si un homme, quel qu'il ſoit, ou de la maiſon d'Iſraël, ou des étrangers qui demeurent parmi vous, mange du ſang, j'arrêterai ſur lui l'œil de ma colére, & je le perdrai du milieu de ſon peuple.

11. Parce que la vie de la chair eſt dans le ſang; & je vous l'ai donné, afin que vous l'offriez ſur l'Autel pour l'expiation de vos ames, & que ce ſang vous ſerve d'expiation.

COMMENTAIRE.

Moyſe fit tous ſes miracles. Il eſt donc trés-croyable que quelques Iſraëlites avoient imité cette idolâtrie des Egyptiens, & que Moyſe y fait ici alluſion.

℣. 10. OBFIRMABO FACIEM MEAM CONTRA ANIMAM ILLIUS. *J'arrêterai ſur lui l'œil de ma colére.* Je lui ferai ſentir les effets les plus forts de ma colére. *Facies*, la face, eſt ſouvent miſe pour la colére. Le feu s'eſt allumé de ſa face, dit le Prophéte: *Ignis à facie ejus exarſit.* Si le crime étoit connu & public, le coupable étoit condamné à mort: mais s'il étoit ſecret, Dieu s'en réſervoit la vengeance. Le motif de cette Loi étoit d'éloigner les Juifs de la cruauté, en leur défendant de manger du ſang.

Il ſeroit aſſez inutile aujourd'hui de faire de telles défenſes; perſonne ne s'aviſe de vouloir boire du ſang d'un animal, & beaucoup moins d'un homme: mais anciennement il n'en étoit pas ainſi. Les Maſſagétes, peuples Scythes, tiroient le ſang de leurs chevaux, & de ceux de leurs ennemis, pour le boire, lorſqu'ils étoient preſſez de la ſoif. (*a*) Les Tartares en uſent encore de même aujourd'hui:

Longáque Sarmatici ſolvens jejunia belli
Maſſagetes quo fugit equo.

Et Claudien:

Et qui cornipedes in pocula vulnerat audax
Maſſagetes.

Virgile (*b*) dit que les Géloniens, peuples de Pont, bûvoient le ſang de leurs chevaux, mêlé avec du lait:

Acérque Gelonus
Et lac concretum cum ſanguine potat equino.

On a vû quelquefois des hommes boire du ſang humain; & cela ſe voit encore parmi certains peuples barbares.

℣. 11. ANIMA CARNIS IN SANGUINE EST. *La vie de l'animal eſt dans le ſang.* On pourroit croire que Moyſe n'entend cet endroit que des

(*a*) *Lucan. Pharſ. l. 3.*

(*b*) *Virgil. Georg. l. 3. v. 463.*

Digitized by Google

12. *Idcirco dixi filiis Iſraël : Omnis anima ex vobis non comedet ſanguinem, nec ex advenis qui peregrinantur apud vos.*

13. *Homo quicumque de filiis Iſraël, & de advenis qui peregrinantur apud vos, ſi venatione atque aucupio ceperit feram vel avem, quibus veſci licitum eſt ; fundat ſanguinem ejus, & operiat illum terrâ.*

12. C'eſt pourquoi j'ai dit aux enfans d'Iſraël : Que nul d'entre vous, ni des étrangers qui ſont parmi vous, ne mange du ſang.

13. Si quelqu'un des enfans d'Iſraël prend à la chaſſe quelqu'une des bêtes, ou quelqu'un des oiſeaux dont il eſt permis de manger, qu'il en répande tout le ſang, & qu'il le couvre de terre.

COMMENTAIRE.

animaux ſans raiſon, dont l'ame eſt matérielle, & toute dans le ſang : mais au verſet 14. il s'exprime d'une maniére plus générale : *Anima enim omnis carnis in ſanguine eſt : L'ame de tout animal vivant eſt dans le ſang :* Ce qui regarde l'homme, auſſi-bien que les autres animaux. En effet ſi l'on prend le nom d'*ame*, pour marquer la vie du corps, & ce qui donne le ſentiment & l'action au corps, il n'y a point d'inconvénient à dire que l'ame de l'homme conſiſte dans ſon ſang, puiſque c'eſt le ſang qui fournit les eſprits vitaux, & qui porte la nourriture dans toutes les parties du corps, & que tout animal perd la vie & les forces, auſſi-tôt que le ſang lui eſt ôté. L'Ecriture met ſouvent le nom d'*ame*, pour marquer la vie ſenſitive & animale : Par exemple, Deut. XII. 23. *Non debes animam comedere cum carnibus : Vous ne devez point manger l'ame avec les chairs* ; c'eſt-à-dire, la chair toute ſanglante, ou la chair d'un animal vivant. Et ailleurs : (*a*) *Que mon ame meure de la mort des juſtes.* Saint Paul (*b*) dit : *Je ne fais pas mon ame plus précieuſe que moi-même* ; c'eſt-à-dire : *Je n'eſtime pas plus ma vie que moi-même.* Il reconnoît en ſoi-même une ame raiſonnable, qu'il eſtime infiniment plus que l'ame ſenſitive & animale. Souvent auſſi l'Ecriture met *le ſang*, pour l'ame ſenſitive : Par exemple : (*c*) *Quelle utilité trouverez-vous dans mon ſang ?* c'eſt-à-dire, dans ma vie. Virgile (*d*) dit dans le même ſens : Il faut demander aux Dieux nôtre retour par le ſang ; il faut immoler l'ame d'un Grec :

Sanguine quærendi reditus, animâque litandum
Argolicâ.

DEDI ILLUM VOBIS, UT SUPER ALTARE IN EO EXPIETIS. *Je vous l'ai donné, pour le répandre ſur mon Autel, &c.* Dieu en qualité de Maître de la nature, ſe réſerve le ſang ; il n'en permet aux hommes qu'un ſeul uſage, qui eſt celui des ſacrifices. Il veut bien qu'ils le répandent ſur ſes Autels, pour appaiſer ſa colére, & qu'ils lui offrent le ſang & la vie d'un animal, pour expier leur propre ame, & pour racheter leur vie.

(*a*) *Num* XXIII. 10.
(*b*) *Act.* XX. 24.
(*c*) *Pſal.* XXIX. 10.
(*d*) *Æneid.* 2.

Digitized by Google

14. *Anima enim omnis carni in sanguine est. Unde dixi filiis Israël : Sanguinem universæ carnis non comedetis, quia anima carnis in sanguine est : & quicumque comederit illum, interibit.*

14. Car la vie de toute chair est dans le sang. C'est pourquoi j'ai dit aux enfans d'Israël : Vous ne mangerez point le sang d'aucun animal, parce que la vie de la chair est dans le sang ; & quiconque en mangera, sera puni de mort.

COMMENTAIRE.

℣. 13. SI VENATIONE, ATQUE AUCUPIO CEPERIT FERAM, VEL AVEM QUIBUS VESCI LICITUM EST. *S'il prend à la chasse une bête, ou un oiseau dont il est permis de manger.* Tostat, & plusieurs autres croyent qu'il s'agit ici de la chasse avec le filet, les fléches & autres armes, & non pas de la chasse avec les chiens : car dans cette derniére chasse, si les chiens eussent mordu, ou étranglé un animal, il n'auroit pas été permis d'en manger ; parce que le chien est impur, & qu'il est défendu de manger d'un animal déchiré par un autre. Je doute fort que les Hébreux se servissent de chiens ; je n'en trouve aucune mention dans l'Ecriture. Les Turcs & les Persans se servent pour la chasse de lions, de léopards, de tigres, de panthéres, d'onces. Ils les ménent en croupe derriére un cavalier, les yeux fermez avec un bourlet. Dés que la bête lancée vient à passer, on ôte le bourlet à l'animal, & on le lâche sur la bête, qu'il saisit & qu'il terrasse. (*a*)

FUNDAT SANGUINEM EJUS, ET OPERIAT ILLUM TERRA. *Qu'il en répande le sang, & qu'il le couvre de terre.* Dieu veut qu'on regarde le sang comme une chose sacrée & inviolable ; il ne permet pas que ni les hommes, ni les animaux en goûtent. Les anciens Magiciens, pour évoquer les ames, se servoient de sang répandu dans une fosse. Ulysse voulant consulter Tirésias, (*b*) qui étoit mort, se mit l'épée à la main, auprés d'un creux rempli de sang, pour empêcher les ames des morts d'en approcher. Tirésias lui étant apparu, lui dit : *Retirez-vous de ce creux, & remettez vôtre épée, afin que je puisse boire du sang, & vous découvrir la vérité.* Hercules étant descendu dans les enfers, & voulant régaler les ames, leur tua un des bœufs de Pluton, & leur en offrit le sang. (*c*) Moyse éloigne les Israëlites de toutes ces superstitions, & de l'abus qu'on pouvoit faire du sang, lorsqu'il ordonne de le couvrir de terre. Ils ne mangeoient aucun animal, qui n'eût été saigné. La chair des animaux étouffez étoit en horreur. Philon (*d*) nomme la mort des animaux qu'on étrangle, une mort soüillée. Les Apôtres

(*a*) Chardin voyage de Perse, tome 2. p. 32.

(*b*) *Homer. Odyss. χ.*
Ἀλλ' ἀποχαζεο εἶτεν ἀπισχε, δὶ φάσγανον ὀξὺ
Ἅιματος ὄφρ' πίω, καὶ τοι νημερτέα εἴπω.

(*c*) *Apollodor. lib. 2. c. 6. Bibliot.* Βυλόμενος δὲ αἷμα τῶν ψυχῶν παρασχεῖν, μίαν τῶν Ἅδου βοῶν ἀπέσφαξε,

(*d*) Θάνατον δὲ καθαρὸν τὸν δι' ἀγχόνης ἀποφαίνει.

Digitized by Google

15. *Anima quæ comederit morticinum, vel captum à bestiâ, tam de indigenis, quàm de advenis, lavabit vestimenta sua & semetipsum aquâ, & contaminatus erit usque ad vesperum: & hoc ordine mundus fiet.*

15. Si quelqu'un, ou du peuple d'Israël, ou des étrangers, mange d'une bête qui sera morte d'elle-même, ou qui aura été prise par une autre bête, il lavera ses vêtemens, & se lavera lui-même dans l'eau; il sera impur jusqu'au soir, & il ne sera purifié que sous cette condition.

16. *Quòd si non laverit vestimenta sua & corpus, portabit iniquitatem suam.*

16. Que s'il ne lave point ses vêtemens & son corps, il portera *la peine* de son iniquité.

COMMENTAIRE.

(*a*) dans le Concile de Jérusalem, défendirent aux Gentils qui se convertissoient, l'usage des viandes suffoquées.

¶. 15. ANIMA QUÆ COMEDERIT MORTICINUM, VEL CAPTUM A BESTIA. *Si quelqu'un mange d'une bête qui sera morte d'elle-même, ou qui aura été prise par une autre bête.* Voyez Exode, XXII. 31. & Lévit. XI. 39. Les Payens avoient aussi de l'éloignement pour ces sortes de viandes. Voici comme Phocilide (*b*) s'exprime sur cela: *Ne mangez pas d'un animal mort avant son tems, & n'usez pas de la chair d'un animal pris par une bête sauvage. Laissez-la aux chiens courans; que les bêtes mangent les bêtes.*

CONTAMINATUS ERIT, &c. *Il sera impur*, depuis le moment qu'il s'appercevra de sa faute, jusqu'au soir; & il ne pourra être purifié qu'en lavant son corps & ses habits. Moyse veut qu'on vende la chair de ces sortes d'animaux aux étrangers. (*c*) Les Hébreux croyent qu'une bête n'étoit pas censée impure, à moins qu'elle n'eût été prise & tuée, ou déchirée par une autre bête impure: *Non erit immundum, nisi fuerit morticinum; ideò debet esse morticinum, & raptum simul.* L'Hébreu porte, *morticinum, & raptum*, une bête morte, & prise d'une autre; & non pas, *une bête morte, ou prise*, avec une disjonctive. Si elle étoit simplement blessée, il n'y avoit point d'impureté.

(*a*) *Act.* XV. 20.

(*b*) *Phocilid. apud Euseb. Scaliger* v. 131. & 136.
Μὴ κτήνους θνησοῖο φάγῃς κατὰ μέτρον ἔλασας
. . . . . .
Μηδὲ τὶ θηρόβορον δαῖτα κρέας ἀργίκοτι δὸς
Λείψανα λείπε κύσι, θηρῶν ἀπὸ θῆρις ἔδεται

(*c*) *Deut.* XIV. 21. *Peregrino qui intra portas tuas est, da ut comedat, aut vende ei.*

CHAPITRE XVIII.

Dieu défend aux Israëlites le commerce & les alliances avec les Egyptiens & les Cananéens, & les mariages dans les dégrez de parenté marquez ici. Défense de consacrer ses enfans à Moloc, & de commettre des impuretez contre nature.

℣. 1. *Locutus est Dominus ad Moysen, dicens :*

2. *Loquere filiis Israël, & dices ad eos : Ego Dominus Deus vester.*

3. *Juxta consuetudinem terræ Ægypti, in quâ habitastis, non facietis ; & juxta morem regionis Chanaam, ad quam ego introducturus sum vos, non agetis, nec in legitimis eorum ambulabitis.*

4. *Facietis judicia mea, & præcepta mea servabitis, & ambulabitis in eis. Ego Dominus Deus vester.*

5. *Custodite leges meas atque judicia, quæ faciens homo, vivet in eis. Ego Dominus.*

℣. 1. LE Seigneur parla à Moyse, & lui dit :

2. Parlez aux enfans d'Israël, & dites-leur : Je suis le Seigneur vôtre Dieu.

3. Vous n'agirez point selon les coûtumes du pays d'Egypte, où vous avez demeuré, & vous ne vous conduirez point selon les mœurs du pays de Canaan, dans lequel je vous introduirai ; vous ne suivrez ni leurs loix, ni leurs régles.

4. Vous obéirez à mes ordonnances, vous observerez mes préceptes, & vous exécuterez ce qu'ils vous prescrivent. Je suis le Seigneur vôtre Dieu.

5. Gardez mes loix & mes ordonnances : l'homme qui les gardera, y trouvera la vie. Je suis le Seigneur.

COMMENTAIRE.

℣. 4. JUDICIA MEA, ET PRÆCEPTA MEA. *Mes ordonnances, & mes préceptes.* L'Hébreu : *Jura, & statuta : Les préceptes judiciels & moraux.*

℣. 5. QUÆ FACIENS HOMO, VIVET IN EIS. *L'homme qui les gardera, y trouvera la vie.* Les Caldéens l'entendent de la vie éternelle, ou d'une longue vie : *Vivet vitam sæculi.* JESUS-CHRIST (*a*) & saint Paul l'expliquent aussi de la vie éternelle. Lyran croit que Dieu promet aux fidéles observateurs de la Loi le bonheur d'une vie temporelle, la vie de la grace, & enfin celle de la gloire. D'autres (*b*) prétendent que ce passage marque seulement à la lettre que l'observation de ces préceptes met l'homme

(*a*) *Matt.* XIX. 17. & *Paul. Rom.* X. 5. & *Galat.* III. 11.

(*b*) *Est, Menoch. Tir, Oleast, Grot. alii.*

Digitized by Google

6. Omnis homo ad proximam sanguinis sui non accedet, ut revelet turpitudinem ejus. Ego Dominus.

7. Turpitudinem patris tui & turpitudinem matris tuæ non discooperies : mater tua est, non revelabis turpitudinem ejus.

6. Nul homme ne s'approchera de celle qui lui est unie par la proximité du sang, pour découvrir ce que la pudeur veut qui soit caché. Je suis le Seigneur.

7. Vous ne découvrirez point dans vôtre pere, ni dans vôtre mere ce qui doit être caché ; elle est vôtre mere, vous ne découvrirez rien en elle contre la pudeur.

COMMENTAIRE.

à couvert des châtimens de Dieu, & de la sévérité des Magistrats. *Celui qui les observera, y trouvera la vie ;* c'est-à-dire, il n'encourra point les peines prononcées contre ceux qui les transgressent ; il ne sera pas exterminé du milieu de son peuple. Mais il est visible que Dieu promet ici, au moins dans un sens relevé, quelque chose de plus que la simple exemption des peines temporelles.

℣. 6. OMNIS HOMO AD PROXIMAM SANGUINIS SUI NON ACCEDET. *Nul homme ne s'approchera de celle qui lui est unie par la proximité du sang.* L'Hébreu : (*a*) *Ad omnem carnem*, ou, *ad omnes reliquias carnis suæ.* Il ne s'approchera point de toute chair de sa chair ; c'est-à-dire, de toute personne qui est sortie de lui, ou médiatement, ou immédiatement. Le Syriaque, & les Septante (*b*) des Polyglottes d'Anvers & de Paris, Munster, Junius & Tremellius lisent au masculin : *Ad proximum*, ou, *ad domesticum carnis suæ : Nul ne s'approchera de celui qui lui est proche.* Mais les Septante de l'Edition de Rome (*c*) le mettent au neutre : *Nul ne s'approchera de ce qui lui est uni par les liens de la chair.* La suite désigne jusqu'où s'étend cette défense. Les Rabbins enseignent que sous le nom, *omnis homo*, l'on doit entendre non-seulement tous les Israëlites & les Prosélytes de Justice, mais aussi les Gentils, au moins à l'égard des conjonctions illicites ; avec sa propre mere, sa sœur de même mere, la femme d'un autre, & des conjonctions contre nature. (*d*) Tout cela, disent-ils, est défendu par le droit naturel.

℣. 7. TURPITUDINEM PATRIS TUI, ET TURPITUDINEM MATRIS TUÆ NON DISCOOPERIES. *Vous ne découvrirez point dans vôtre pere, ni dans vôtre mere ce qui doit être caché.* On peut donner plusieurs sens à ce passage : Ne vous approchez point de vôtre mere ; ce seroit faire insulte à vôtre pere, & le charger d'ignominie. Ou : Que la fille n'épouse point son pere, & que le fils ne prenne point sa mere. Ou bien : Ne

(*a*) אל כל שאר בשרו
(*b*) Πρὸς πάντα ὁικεῖον σπορὰς αὐτῆς,
(*c*) Πρὸς πάντα ὁικεῖα.
(*d*) *Selden de jure natural. & gent. lib. 5. cap. 11.*

soüillez

Digitized by Google

ſoüillez point le lit de vôtre pere, en vous approchant de vôtre mere; c'eſt l'épouſe de vôtre pere, cela n'eſt permis qu'à lui. *Turpitudo patris tui eſt.* Sous le nom de pere & de mere, l'on entend non-ſeulement les peres & les meres immédiats, mais auſſi les ayeux, ou ayeules, à quelque diſtance qu'ils ſoient. *Inter eas perſonas quæ parentum, liberorúmve locum inter ſe obtinent, contrahi nuptiæ non poſſunt; veluti inter patrem & filiam, vel avum & neptem, vel matrem & filium, vel aviam & nepotem, & uſque in infinitum.* C'eſt ainſi que parle Juſtinien dans le Droit Romain. La raiſon qui a porté à faire ces Loix, eſt inſinuée dans les premiers verſets de ce Chapitre, où Dieu défend aux Iſraëlites d'imiter les peuples leurs voiſins, chez qui ces mariages inceſtueux des enfans avec leurs meres, & des freres avec leurs ſœurs, étoient communs. Les Mages, au rapport de Xanthus cité par ſaint Clément d'Alexandrie, (*a*) croyoient que les mariages entre freres & ſœurs n'étoient pas illicites; & ils s'approchoient ſans honte & ſans ſcrupule de leurs meres & de leurs ſœurs. Bardeſanés (*b*) cité par Eusébe, attribuë les mêmes ſentimens aux Perſes & aux Maguséens, qui ſont apparemment les mêmes que les Mages. Les freres (*c*) & ſœurs ſe ſont mariez enſemble en Egypte pendant long-tems; & cet uſage étoit autorisé par les Loix. Diodore de Sicile (*d*) dit que l'exemple d'Iſis qui avoit épouſé ſon frere, & dont le mariage avoit été ſi heureux, donna lieu à cette coutume.

Philon (*e*) a remarqué que Solon l'Athénien avoit permis d'épouſer les ſœurs nées de même pere, & non pas de même mere; & que le Légiſlateur des Lacédémoniens ayant fait une Loi toute contraire, les Egyptiens ſe raillant de leur ſimplicité, & de ce qu'ils n'avoient fait les choſes qu'à demi, lâchérent la bride à l'incontinence, & permirent les mariages indifféremment avec les ſœurs, ſoit de même pere & de même mere, ſoit de pere ou de mere ſeulement, ſans en excepter même les ſœurs jumelles: Déréglement que Moyſe a ſagement défendu.

Pour montrer la conformité de la Loi de Moyſe en ce point avec la Loi naturelle, on apporte ordinairement cette raiſon de ſaint Auguſtin: (*f*) Que Dieu a voulu lier les hommes entre eux par les alliances; & leur procurer par-là un auſſi grand bien qu'eſt celui de la concorde & de l'union; ce qui arrive néceſſairement, lorſque par les mariages des perſonnes d'une famille paſſent dans une autre, & y portent la charité & l'amour, & répandent ainſi parmi des perſonnes auparavant étrangéres, le plus grand bien de la

(*a*) *Clement. Alex. Strom. l. 3. ex Xantho in Magis.* Μιγνύνται ἔι μάγοι μητράσι καὶ συγγενάσι; καὶ ἀδελφαὶς μίγνυσθαι θέμιτον εἶναι.

(*b*) *Euſeb. Præparat. l. 6. c. 10.*

(*c*) *Clemens Rom. Recognit. l. 9. & Seldem. de jure nat. & gent. l. 5. c. 11.*

(*d*) *Diod. Sicul. l. 1.*

(*e*) *Philo de ſpecial. leg. ad 6. præcept.*

(*f*) *Aug. de Civitate Dei, l. 15. c. 16. Habita eſt enim ratio rectiſſima charitatis, ut homines quibus eſſet utilis atque honeſta concordia, diverſarum neceſſitudinum vinculis necterentur, &c.*

Digitized by Google

8. *Turpitudinem uxoris patris tui non discooperies : turpitudo enim patris tui eſt.*

8. Vous ne découvrirez point dans la femme de vôtre pere ce qui doit être caché; car ce ſeroit découvrir la honte de vôtre pere.

9. *Turpitudinem ſororis tuæ ex patre, ſive ex matre, quæ domi vel foris genita eſt, non revelabis.*

9. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans celle qui eſt vôtre ſœur de pere, ou vôtre ſœur de mere, qui eſt née ou dans la maiſon, ou hors de la maiſon.

COMMENTAIRE.

ſociété, qui eſt la liaiſon des corps, des eſprits & des intérêts. Saint Chryſoſtome (*a*) parlant à ceux qui ſont de même ſang, dit ces paroles : N'y a-t'il pas entre vous des engagemens aſſez forts pour vous aimer, ſans y joindre celui du mariage ? Et pourquoi voudriez-vous reſſerrer l'étenduë immenſe de la charité, en vous bornant à vôtre maiſon ſeule, au lieu de prendre alliance dans une aûtre famille, & vous unir à un grand nombre de perſonnes, qui deviendront par-là vos alliez ? On apporte deux autres cauſes des Loix qui ſont établies dans ce Chapitre. La premiére eſt, la pudeur naturelle, & une certaine bienſéance, qui ne permet pas que des perſonnes, dont l'une doit naturellement du reſpect à l'autre, devienne ou ſon égale, ou même ſa ſupérieure ; comme il arriveroit, par exemple, ſi le fils épouſoit ſa mere, ou ſi la mere épouſoit ſon fils. La ſeconde raiſon eſt, pour éviter les déſordres qui pourroient arriver parmi les perſonnes d'une même maiſon, & qui ſont obligez de vivre & de converſer toûjours enſemble, s'ils ſe regardoient mutuellement comme devant un jour être unis par les liens du mariage. Enfin il y a beaucoup d'apparence, ſelon la remarque d'un grand Homme, (*b*) que ces alliances inceſtueuſes ont été défenduës par une Loi expreſſe ou tacite, à tous les hommes, dés le commencement du monde, ou au moins depuis le déluge ; puiſque Dieu condamne & punit d'une maniére ſi sévére ces ſortes de déſordres dans les Cananéens & dans leurs voiſins, qui n'étoient point ſoumis aux Loix des Hébreux : *Ne vous ſoüillez point*, dit-il à ſon peuple, (*c*) *dans aucune de ces choſes, parce que tous les peuples que je chaſſe de leur pays pour vous y faire entrer, ont commis ces abominations, & ont ſoüillé leur pays par ces déſordres.*

℣. 8. TURPITUDINEM UXORIS PATRIS TUI. *Ce qui doit être caché dans la femme de vôtre pere.* Quand elle ne ſeroit pas vôtre mere, & quand vôtre pere ſeroit mort, *turpitudo patris tui eſt*, cet outrage retombe ſur vôtre pere ; vous péchez contre lui, en épouſant ſa femme, puiſque par

(*a*) *Chryſoſt. homil. 34. in 1. ad Corinth.*
(*b*) *Grot. l. 2. de jure belli & pac. c. 5. art. 3.*
(*c*) *Levit.* XVIII. 24. 25.

Digitized by Google

le mariage elle eſt devenuë un même corps avec lui. La honte de l'un retombe ſur l'autre.

℣. 9. TURPITUDINEM SORORIS TUÆ NON REVELABIS. *Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans vôtre ſœur.* Les freres & les ſœurs nez de même pere & de même mere, & ceux qui ſont ſeulement de même pere, & non pas de même mere, ou au contraire, ne peuvent pas ſe marier, ſoit qu'ils ſoient nez du même lit & dans la même maiſon, ſoit qu'ils viennent d'un autre mariage. Il fut néceſſaire dans le commencement du monde, quelque tems aprés le déluge, & dans les colonies où il y avoit peu de perſonnes, que les freres priſſent leurs ſœurs pour femmes: mais depuis que le nombre des hommes ſe fut augmenté, cette ancienne liberté n'eut plus de lieu; & ce qui avoit été permis juſqu'alors par la force de la néceſſité, fut conſidéré comme un crime par tous les hommes qui avoient de la religion: (*a*) *Quantò eſt antiquius compellente neceſſitate, tantò poſteà factum eſt damnabilius prohibente religione.*

Quelques Hébreux (*b*) ont prétendu que les mariages inceſtueux avoient été permis juſqu'à la Loi de Moyſe: mais nous ne pouvons approuver leur ſentiment. Nous ne croyons pas que l'exemple d'Abraham, quand il ſeroit vrai que Sara eût été ſa propre ſœur, doive tirer à conſéquence; & Moyſe conclud toutes ces Loix contre les mariages illicites, par ces paroles: (*c*) *Ne vous ſoüillez point par toutes ces infamies, dont ſe ſont ſoüillez tous les peuples que je chaſſerai devant vous, qui ont déshonoré ce pays-là; & je punirai moi même les crimes déteſtables de cette terre, & elle rejettera ſes habitans avec horreur.* Il fait aſſez voir par ces expreſſions, que Dieu regardoit avec horreur, même ſous l'état de nature, les mariages des freres avec les ſœurs, de même que toutes les autres ſortes d'inceſtes. Saint Epiphane (*d*) ſoutient que long-tems avant la Loi de Moyſe, ces mariages étoient défendus. Et Platon (*e*) nomme ces ſortes d'alliances, des alliances criminelles, & haïes de Dieu; & Sénéque avoüe que les mariages des Dieux avec leurs ſœurs, ne peuvent être conſidérez que comme des mariages impies: (*f*) *Matrimonia Deorum jungimus, & ne piè quidem, fratrum ſcilicet & ſororum.* Les Romains ont regardé ces mariages comme des inceſtes abominables. Plutarque (*g*) aſſûre même qu'on les puniſſoit de mort. Si l'on trouve parmi les Grecs quelques exemples de ces alliances, ils ſont rares, & ont toûjours été déſapprouvez. Mais les barbares n'ont point été ſi ſcrupuleux. Saint Jérôme (*h*) dit que les Perſes, les Médes, les Indiens, les Ethiopiens épouſoient leurs meres & leurs ayeules, leurs filles & leurs petites-filles. Un Indien diſoit à

(*a*) *Aug. l. 15. de Civit. c. 16.*
(*b*) *Rabb. Salom. in Geneſ* XXI. 12. *& alii.*
(*c*) ℣. 24. 25.
(*d*) *Hæreſi* 39.
(*e*) *Plat. l. 8. de leg* Μηδαμῶς ὅσια, κ. θεομισῆ.
(*f*) *Senec. apud S. Aug. l. 6. de Civit. c.* 10.
(*g*) *Parall c.* 52.
(*h*) *Hieron. l. 2. contra Jovinia c. 2.*

Digitized by Google

10. *Turpitudinem filiæ filii tui, vel neptis ex filiâ, non revelabis: quia turpido tua est.*

10. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans la fille de vôtre fils, ou dans la fille de vôtre fille; car ce seroit découvrir vôtre propre honte.

11. *Turpitudinem filiæ uxoris patris tui, quam peperit patri tuo, & est soror tua, non revelabis.*

11. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans la fille de la femme de vôtre pere, qu'elle a enfantée à vôtre pere, & qui est vôtre sœur.

COMMENTAIRE.

Monsieur Bernier: Je ne fais point difficulté de cüeillir du fruit d'un arbre que j'ai planté; marquant par-là ce qu'il pensoit du mariage du pere avec la fille.

Hermione dans Euripide, (*a*) dit aussi que chez les barbares, le pere épouse sa fille, le fils sa mere, la sœur son frere, & qu'aucune Loi ne leur défend ces alliances. Hérodote asſûre pourtant que les Perses n'ont épousé leurs sœurs, que depuis le tems de Cambyses. Voyez ce qu'on a dit sur le verset 7. de ce Chapitre.

SORORIS TUÆ, QUÆ DOMI, VEL FORIS GEMITA EST. *De vôtre sœur, qui est née ou dans la maison, ou hors de la maison.* Quelques-uns l'entendent ainsi: Vous n'épouserez point vôtre sœur, soit qu'elle vienne d'un légitime mariage, soit qu'elle soit née hors du mariage. Mais le Syriaque l'explique autrement: *Soit qu'elle soit la fille de vôtre pere, ou seulement de vôtre belle-mere, qui l'ait euë d'un autre mari.* Le Caldéen: *Qui est la fille de vôtre pere par une autre femme que vôtre mere, ou qui est née de vôtre mere, mais d'un autre mari que vôtre pere.* La même Loi est répétée au verset 13.

℣. 10. TURPITUDO TUA EST. *Ce seroit découvrir vôtre propre honte.* Il semble que cette façon de parler est synonyme à celle-ci qui se trouve aux versets douze & treize: *Caro est patris tui: Caro est matris tuæ.* Ainsi *turpitudo tua est*, marque: *Caro tua est.* La fille de vôtre fils est comme vôtre fille; vôtre petite-fille est de même que vôtre propre fille; c'est vôtre chair.

℣. 11. TURPITUDINEM FILIÆ UXORIS PATRIS TUI NON DISCOOPERIES. *Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans la fille de la femme de vôtre pere.* Les Septante (*b*) l'entendent de la sœur *née* d'un même pere, mais d'une mere différente. C'est presque la même chose que ce qui est marqué au verset neuf. Les Interprétes sont assez embarrassez

(*a*) Τοιοῦτον πᾶν τὸ βάρβαρον γένος· Πατρὶ θυγατὴρ παῖς τε μητρὶ, μίγνυται. Κόρη τ' ἀδελφῷ. . . .

Καὶ τῶν δ' ὐδὲν ἐξέργει νόμος.

(*b*) Ὁμοπατρία ἀδέλφη. מולדת אביך

Digitized by Google

12. *Turpitudinem ſororis patris tui non diſcooperies : quia caro eſt patris tui.*

13. *Turpitudinem ſororis matris tuæ non revelabis, eò quòd caro ſit matris tuæ.*

14. *Turpitudinem patrui tui non revelabis, nec accedes ad uxorem ejus, quæ tibi affinitate conjungitur.*

15. *Turpitudinem nurûs tuæ non revelabis, quia uxor filii tui eſt, nec diſcooperies ignominiam ejus.*

12. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans la ſœur de vôtre pere, parce que c'eſt la chair de vôtre pere.

13. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans la ſœur de vôtre mere, parce que c'eſt la chair de vôtre mere.

14. Vous ne découvrirez point la pudeur de vôtre oncle paternel, & vous ne vous approcherez point de ſa femme, parce qu'elle vous eſt unie d'une étroite alliance.

15. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans vôtre belle-fille, parce qu'elle eſt la femme de vôtre fils ; & vous y laiſſerez couvert, ce que le reſpect veut qui ſoit caché.

COMMENTAIRE.

à en marquer la différence. Je n'en vois point d'autre, ſinon que le verſet neuf eſt plus étendu que celui-ci. Loüis de Dieu ſoutient que dans le verſet neuf, la Loi défend le mariage d'un fils d'un ſecond mariage de ſon pere, avec une fille ſortie du premier mariage du même pere, mais qu'au verſet onze, elle défend à un fils du premier lit d'épouſer ſa ſœur du ſecond lit, ſous le prétexte que la mere de ſa ſœur n'auroit jamais été ſa belle-mere, étant morte avant ſa naiſſance. D'autres (*a*) croyent que Moyſe défend dans le verſet onze à un fils de famille de prendre pour femme une fille que ſon pere auroit euë d'un mariage contracté avec la veuve de ſon frere mort ſans enfans. Grotius ſemble croire qu'il s'agit d'une fille adoptive du pere.

℣. 12. QUIA CARO EST PATRIS TUI. *Parce que c'eſt la chair de vôtre pere.* Elle eſt l'épouſe de vôtre pere, elle ne fait qu'une chair avec lui.

℣. 14. TURPITUDINEM PATRUI TUI. *La pudeur de vôtre oncle paternel.* Il n'eſt pas permis d'épouſer ſa tante, femme de ſon oncle paternel. Mais les Juifs prétendent qu'il eſt permis aux oncles d'épouſer leurs niéces. Ils ſoutiennent que Nachor prit pour femme Melcha ſa niéce ; Abraham, Saraï auſſi ſa niéce ; Amram, Jocabed ſa niéce, mere de Moyſe ; (*b*) Othoniel, Axa, &c. Il y en a même qui veulent que ſaint Joſeph ait été oncle de la ſainte Vierge. Hérode Antipas avoit épouſé Hérodiade ſa belle-ſœur du vivant de Philippe ſon premier mari. Ce mariage fut regardé avec horreur par tout le monde : mais ni l'Evangile, ni Joſeph ne marquent

(*a*) *Nebriſſenſ Lucubrat. Franktal. c. 6. in Synopſi criti.*

(*b*) Suivant l'opinion de ceux qui admettent deux Jocabeds. Voyez *Exod.* II. 1. VI. 20. *Num.* XXVI. 59.

Digitized by Google

16. *Turpitudinem uxoris fratris tui non revelabis : quia turpitudo fratris tui est.*

17. *Turpitudinem uxoris tuæ & filiæ ejus non revelabis : filiam filii ejus, & filiam filiæ illius non sumes, ut reveles ignominiam ejus : quia caro illius sunt, & talis coitus incestus est.*

16. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans la femme de vôtre frere, parce que c'est la honte de vôtre frere.

17. Vous ne découvrirez point, & dans la mere & dans la fille, ce qui doit être caché. Vous ne prendrez point la fille de son fils, ni la fille de sa fille, pour découvrir ce que l'honnêteté veut qui soit secret ; parce qu'elles sont la chair de vôtre femme, & qu'une telle alliance est un inceste.

COMMENTAIRE.

point qu'on l'ait désapprouvé, en ce qu'Hérodiade étoit niéce d'Antipas, étant fille d'Aristobule son frere, fils du Grand Hérode. Salomé fille d'Hérodiade, épousa aussi Philippe le Tétrarque, son oncle paternel, sans que personne que l'on sache, l'ait trouvé mauvais. Voyez Joseph, Antiq. l. 18. c. 7. Mais plusieurs de nos Interprétes avancent que cette Loi doit être réciproque entre l'oncle & la niéce, comme entre le neveu & la tante ; & qu'enfin les exemples qu'ils produisent sont ou faux, ou incertains. L'Empereur Claude (*a*) épousa Agrippine sa niéce ; & pour diminuer la honte de cette action, il fit une Ordonnance, qui permettoit les mariages en ce dégré : mais les Historiens remarquent qu'il ne fut suivi en cela que d'un seul Romain. Ces mariages étoient communs parmi les autres nations, & ne leur étoient défendus par aucune Loi. On voit par Isæus & par Plutarque, qu'ils étoient permis à Athénes. (*b*) Amphidamas avoit épousé sa tante. Dioméde avoit fait la même chose. Voyez Homére.

QUÆ TIBI AFFINITATE CONJUNGITUR. *Parce qu'elle vous est unie d'une étroite alliance.* L'Hébreu : (*c*) *Amita tua est :* Elle est vôtre tante.

℣. 16. TURPITUDINEM UXORIS FRATRIS TUI NON REVELABIS. *Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans la femme de vôtre frere.* Il faut excepter le cas qui est marqué ailleurs ; (*d*) sçavoir, si le frere étoit mort sans enfans. Saint Augustin (*e*) croit que cette Loi peut marquer que le frere ne peut épouser du vivant de son frere, la femme qu'il auroit répudiée : Car le peuple grossier auroit pû s'imaginer que Dieu ayant permis le divorce, permettoit aussi de prendre pour femme celle qui auroit été répudiée par un frere. C'est ce que la Loi défend ici, selon ce Pere.

℣. 17. TURPITUDINEM UXORIS TUÆ, ET FILIÆ EJUS.

(*a*) *Suetonius, in Claudio. Tacit. l. 12. Annal. Nova nobis in fratrum filias conjugia : at aliis gentibus solemnia, nec lege ullâ prohibita.*

(*b*) *Vide Grot. de jure belli & pacis, l. 2. c. 5.*

(*c*) דודתך היא 70 Συγγενὴς γάρ σου ἐστιν.

(*d*) *Deut. XXV. 5.*

(*e*) *Aug. quæst. 61. in Levit.*

Digitized by Google

18. *Sororem uxoris tuæ in pellicatum illius non accipies, nec revelabis turpitudinem ejus, adhuc illâ vivente.*

18. Vous ne prendrez point la sœur de vôtre femme, pour la rendre sa rivale ; & vous ne découvrirez point dans elle, du vivant de vôtre femme, ce que la pudeur veut qui soit caché.

COMMENTAIRE.

Vous ne découvrirez point & dans la mere, & dans la fille ce qui doit être caché. Il défend de prendre la mere & la fille, ou tout ensemble, ou successivement, même aprés la mort de la mere, & quand cette fille seroit d'un autre pere. *C'est un inceste.* L'Hébreu : (*a*) *C'est un crime.* Aquila : *C'est une abomination.* Les Septante : *C'est une impiété.*

℣. 18. SOROREM UXORIS TUÆ IN PELLICATUM ILLIUS NON ASSUMES, ADHUC ILLA VIVENTE. *Vous ne prendrez point la sœur de vôtre femme, pour la rendre sa rivale, du vivant de vôtre femme.* Ce Texte exprimé de cette maniére, marque qu'il n'est pas permis d'avoir pour femmes les deux sœurs en même-tems, comme Jacob eut Rachel & Liah ; mais seulement successivement ; & c'est le sens qui paroît le plus clair, & le plus probable.

Toutefois l'on peut traduire l'Hébreu (*b*) de cette sorte : *Vous ne prendrez point une seconde femme, quand vous en aurez une.* Plusieurs (*c*) soutiennent que ces mots enferment la défense de la polygamie. C'est le sentiment des Juifs Caraïtes, des Saducéens, & de quelques Interprétes ; entre autres, de Junius. D'autres, comme Drusius, doutent si la polygamie a été permise aux Juifs par la Loi. Ils aiment mieux dire que la Loi la défendoit, mais que la coutume l'autorisoit. Et certes la pratique des anciens Hébreux, même des plus saints, comme David, prouve assez que la polygamie étoit regardée comme tolérée parmi les Juifs ; & la Loi de Moyse suppose visiblement dans plus d'un endroit, que la polygamie étoit tolérée : Par exemple, dans ce qu'elle dit des enfans de la femme qui sera bien aimée, par opposition à celle qui ne le sera pas ; & dans la défense qui est faite au Roi d'avoir plusieurs femmes. (*d*) Ce qui insinuë assez que la Loi ne défendoit pas absolument la polygamie, & ne condamnoit que le trop grand nombre de femmes.

Quant aux termes de ce passage, qui porte : *Vous ne prendrez point la femme avec sa sœur* ; on convient que le mot de frere & de sœur se prend trés-souvent en général, pour une personne de la même nation ; & il est vrai que le Fils de Dieu dans l'Evangile, (*e*) & saint Paul dans ses Epîtres,

---

(*a*) זמה הוא *Aqu.* Μύσος. 70. Κρίσμα.
(*b*) אשה אל אחתה לא תקח לצרור
(*c*) Voyez Drusius sur cet endroit, Hammond, & VVillet., cité dans la Synopse.
(*d*) *Deut.* XVII. 17.
(*e*) *Matth.* XIX. 5.

Digitized by Google

19. *Ad mulierem quæ patitur menſtrua, non accedes, nec revelabis fœditatem ejus.*

19. Vous ne vous approcherez point d'une femme qui ſouffre ce qui lui arrive chaque mois; & vous ne découvrirez point ſa honte.

COMMENTAIRE.

(*a*) ſuppoſent que la polygamie eſt contraire à l'inſtitution du mariage, & à la premiére volonté du Créateur. Mais il ne paroît pas qu'ils ayent abſolument nié que la polygamie ne fût tolérée par les Loix & par l'uſage des Juifs.

IN PELLICATUM EIUS. *Pour ſa rivale.* Les Septante: (*b*) *Pour lui donner de la jalouſie.* Le Caldéen: *Pour lui donner de la douleur.* C'eſt ce qui paroît le mieux exprimer la force de l'Original. (*c*) Laban en quittant Jacob, lui diſoit: (*d*) *Dieu ſera le Juge de vôtre conduite, ſi vous prenez encore d'autres femmes que mes filles.* On dit que parmi les Turcs encore aujourd'hui, on ſtipule quelquefois avec les maris, qu'ils ne prendront pas d'autres femmes que celle qu'on leur donne; au moins qu'ils n'en prendront point à titre de femmes du premier rang, ou de matrones, mais ſeulement en qualité de concubines.

Voici quatre vers qui renferment tous les dégrez prohibez dans ce Chapitre:

Nata, ſoror, neptis, matertera, fratris & uxor,
Et patrui conjux, mater, privigna, noverca,
Uxoríſque ſoror, privigni nata, nurúſque,
Atque ſoror patris, conjungi Lege vetantur.

Il y a encore quelques dégrez que l'on peut tirer de ceux-ci par analogie: mais l'analogie n'eſt pas toûjours un moyen sûr de juger dans les Loix poſitives; on doit dans ces rencontres conſulter l'uſage. Les Rabbins ajoutent à ces perſonnes celles-ci. 1°. La mere de la mere; 2°. la mere du pere de la mere; 3°. la mere du pere; 4°. la mere du grand-pere; 5°. la femme du grand-pere; 6°. la femme du pere de la mere; 7°. la femme du frere du beau-pere, qui a épouſé la mere; 8°. la femme du frere de la mere, ſoit qu'il ſoit ſon frere par mere, ou par pere; 9°. la brû du fils, & la brû du petit-fils; 10°. la brû de la fille; 11°. la fille de la fille du fils; 12°. la fille du petit-fils; 13°. la fille de la petite-fille; 14°. la fille du fils de la fille; 15°. la fille de la fille du fils de la femme; 16°. la fille de la fille de la fille de la femme; 17°. la mere de la mere du pere de la femme; 18°. la mere de la mere de la mere de la femme; 19°. & la mere du pere de la mere de la

(*a*) 1. *Cor.* VI. 16. & VII. 2.
(*b*) Γυναῖκα εἰς ἀδελφὴν αὐτῆς ἐπὶ λύπῃ αὐτῇ παλλακήν.
(*c*) לְצָרֹר
(*d*) *Geneſ.* XXXI. 5.

femme.

Digitized by Google

20. *Cum uxore proximi tui non coïbis, nec ſeminis commiſtione maculaberis.*

20. Vous ne vous approcherez point de la femme de vôtre prochain; & vous ne vous ſoüillerez point par cette union honteuſe & illégitime.

21. *De ſemine tuo non dabis, ut conſecretur Idolo Moloch, nec pollues nomen Dei tui. Ego Dominus.*

21. Vous ne donnerez point de vos enfans pour être conſacrez à l'Idole de Moloch; & vous ne ſoüillerez point le nom de vôtre Dieu. Je ſuis le Seigneur.

COMMENTAIRE.

femme. On jugera ſans doute que ces gradations ſont aſſez inutiles: mais voilà juſqu'où va l'exactitude Rabbinique. (*a*)

℣. 19. AD MULIEREM QUÆ PATITUR MENSTRUA NON ACCEDES. *Vous ne vous approcherez point d'une femme qui ſouffre ce qui lui arrive chaque mois.* Cette défenſe eſt ſous peine de la vie pour l'homme & pour la femme. (*b*) L'on croyoit apparemment qu'il y avoit quelque danger pour la mere, ou pour les enfans, dans ces conjonctions. On dit (*c*) qu'il y a une Loi parmi les Juifs, qui condamne à la mort le pere d'un fils eſtropié, parce que l'on ſuppoſe que le fils ne ſouffre cette incommodité, qu'à cauſe de l'incontinence de ſon pere. Saint Auguſtin (*d*) croit que la Loi qui eſt marquée dans ce verſet, ſubſiſte encore aujourd'hui parmi les Chrétiens. Il eſt ſuivi par quelques Interprétes, (*e*) qui le croyent défendu, mais ſous de moindres peines, & ſeulement comme une faute vénielle. On peut voir dans Buxtorf (*f*) les peines dont les Juifs d'à préſent puniſſent ceux qui s'approchent d'une femme ſoüillée.

℣. 20. CUM UXORE PROXIMI TUI NON COIBIS. *Vous ne vous approcherez point de la femme de vôtre prochain.* Dieu défend ici l'adultére; il le met au rang de tous les autres crimes qu'on a vûs, & il le ſoumet à la même peine, c'eſt-à-dire, à celle du retranchement, dont il eſt parlé plus bas au verſet 29. Voyez ce qu'on a dit, Exode xx. 14. ſur cette peine de retranchement.

℣. 21. DE SEMINE TUO NON DABIS, UT CONSECRETUR IDOLO MOLOCH. *Vous ne donnerez point de vos enfans, pour être conſacrez à l'Idole de Moloch.* L'Hébreu: (*g*) *Vous ne donnerez point de vos enfans, pour les faire paſſer à Moloch.* Nous avons parlé plus au long de Moloch dans une Diſſertation particuliére, qu'on peut conſulter. Quelques-uns (*h*) pren-

(*a*) *Vide Grot. de jure belli & pacis, l. 2. c. 5. art. 13.*

(*b*) *Levit. xx. 18 Interficiantur ambo de medio populi ſui.*

(*c*) *Æneas Gaſæus apud Druſ. obſervat. 3. 20.*

(*d*) *Aug. l. 3. de peccator. meritis, c. 12. & quæſt. 64. in Levit.*

(*e*) *Vide Benfr. & Villet.*

(*f*) *Synagog. 34.*

(*g*) מזרעך לא תתן להעביר למלך *Aqu. Sym. Th.* Παραδώσεις τῷ Μόλοχ. *70.* Δωσεις τῷ ἄρχοντι.

(*h*) *Vide Lyr. Cajet. Malv.*

Digitized by Google

nent à la lettre ces paroles : *De semine tuo non dabis*, comme si l'on eût sacrifié à Moloch, en commettant en sa présence une impureté abominable : mais on l'explique plus communément d'une défense d'offrir ses enfans à cette fausse Divinité. Il y en a qui croyent qu'on faisoit seulement sauter les enfans par-dessus le feu, par une espéce de lustration, qui n'est pas inconnuë chez les Auteurs profanes :

Moxque per ardentes stipulæ crepitantis acervos,
Trajicias celeri strenua membra pede.
Omnia purgat edax ignis, &c.

Le Syriaque l'explique dans un sens différent de tous les autres Interprétes. Il croit que Dieu défend ici d'avoir commerce avec des femmes étrangéres. Il répéte la même explication, Lévitique, xx. 2. Spencer & quelques Rabbins tâchent de prouver que l'on ne brûloit point réellement les enfans, mais seulement qu'on les faisoit passer entre deux feux, ou sauter par-dessus, comme nous l'avons dit. Les Septante ne semblent pas avoir crû qu'on fît mourir ces enfans en l'honneur de Moloch. Ils ont traduit : (*a*) *Vous ne donnerez point vos enfans, pour servir le Prince.* Le Scoliaste (*b*) dit que Dieu défend aux Hébreux de consacrer leurs enfans au service du Dieu Moloch, ou au service des Princes étrangers & idolâtres. L'Auteur de la Vulgate semble aussi vouloir donner une idée de quelque chose moins cruelle que la mort : *Ut consecretur Idolo Moloch.* Enfin Dieu n'attachant à ce précepte aucune peine particuliére, ni ici, ni au Deutéronome, (*c*) il semble qu'on en doit conclure que le crime n'étoit pas si affreux qu'on le conçoit, en le prenant à la lettre. Et ce qui paroît plus fort que tout cela, c'est que l'Ecriture parle d'un fils d'Achas, (*d*) qui avoit été offert à Moloch, & qui ne laissa pas de succéder à son pere ; ce qui prouve invinciblement qu'il ne souffrit pas la mort.

On répond à ces raisons, 1°. Qu'il y a plusieurs passages de l'Ecriture, (*e*) qui marquent expressément que l'on consumoit quelquefois par le feu les enfans que l'on offroit à Moloch. 2°. Les Septante, & ceux qui les ont suivis, ont lû *heebid*, (*f*) *assujettir* au service de quelqu'un ; au lieu de *heebir*, *faire passer*. La premiére maniére de lire paroît être une faute dans le Texte, parce que la seconde se trouve en d'autres endroits semblables. 3°. L'on ne peut pas assûrer qu'Achas n'ait eu que le fils qui fut consacré à Moloch. Il en pouvoit avoir d'autres qui lui ont succédé. 4°. Enfin il est faux que la Loi n'attache aucune peine à ce crime, puisque la peine de mort est décernée

(*a*) Λατρεύειν ἄρχοντι

(*b*) Scholiast. in nov. edit. Hex. hîc. Ἀπαγορεύει τοῦτο τὸ τοὺς παῖδας ἱερατεύειν τῶν εἰδώλων μηδενὶ, ἢ δὲ τινὲς φασιν, τὸ τοῖς ἄλλοις ἄρχουσι μὴ διδόναι τοὺς παῖδας· ἀντὶ ἄλλου ἀρχῶν ἀρχήν, &c.

(*c*) Deut. XVIII. 10.

(*d*) 4. *Reg.* XVI. 3. comparé à 4. *Reg.* XVIII. 12.

(*e*) Voyez *Psal.* CV. 37. 38. *Jerem.* VII. 31. *Ezech.* XXIII. 37. 39. Voyez aussi ce qu'on a dit 4. *Reg.* XVI. 3.

(*f*) להעביר au lieu de להעביר

contre ceux qui donneront leurs enfans à Moloch, (a) & que Dieu menace d'une maniére si forte de les exterminer. Plusieurs Rabbins (b) enseignent qu'on faisoit passer l'enfant consacré à Moloch entre deux feux, jusqu'à ce qu'il fût brûlé. On dit que les Prêtres de l'Idole tiroient l'enfant par les pieds au travers du feu, ou qu'ils le faisoient brûler entre les bras de l'Idole de Moloch, qui étoit de bronze, & échauffée par un grand feu par dedans, comme nous l'avons expliqué ailleurs. On peut ajouter à toutes ces raisons, qu'autrefois les sacrifices de victimes humaines étoient fréquens dans tout l'Orient, & principalement dans les pays voisins des Israëlites; comme dans l'Egypte, dans l'Arabie, dans l'Idumée & dans la Phénicie. (c) On suivoit les mêmes coutumes à Rhodes, où l'on sacrifioit un homme à Saturne. Dans l'Isle de Cypre, on en immoloit à Agraulus, fils de Cécrops. Dans l'Isle de Chio, l'on déchiroit un homme en piéces en l'honneur de *Bacchus Omadius*, ou le Mangeur de chair cruë. Dans la ville de Laodicée, prés de la Syrie, on immoloit une fille à Minerve. Les Carthaginois ont offert des victimes humaines jusqu'au tems d'Iphicrates. Ceux de Duma dans l'Idumée, sacrifioient tous les ans un enfant, qu'ils enterroient sous un Autel qui leur servoit de simulacre. Tous les anciens Grecs, au rapport de Plutarque cité dans Porphyre, dont nous avons pris ce détail, offroient des victimes humaines à leurs Dieux, avant qu'ils attaquassent leurs ennemis. Les Thraces, les Scythes, les Gaulois, les Athéniens eux-mêmes avoient ces cruelles cérémonies; & Pallas assûre que ce fut Adrien qui abolit cette coutume inhumaine, dont on ne laissa pas de voir encore des exemples assez long-tems depuis. Qui croira aprés cela, que les Juifs, peuple cruel & brutal, se soient abstenus d'offrir des hosties humaines, dont ils voyoient l'usage répandu presque par tout le monde?

NEC POLLUES NOMEN DEI TUI. *Et vous ne souillerez point le nom de vôtre Dieu*, en le donnant à ces fausses Divinitez. Ou: Vous ne donnerez point occasion aux étrangers de blasphémer le nom de Dieu, en disant qu'il est un Dieu cruel & sanguinaire, qui exige des victimes humaines, & qui autorise la cruauté de ceux qui l'adorent. Le Seigneur veut qu'on ait pour son nom un souverain respect, qu'on ne l'employe qu'avec beaucoup de réserve. Une bouche qui profére le sacré nom de Dieu, ne « doit plus proférer aucune parole honteuse, dit Philon. (d) Chacun doit « considérer en quel lieu, & en quel tems il prononce ce nom divin; car il y « en a qui osent le proférer dans des lieux impurs & souillez, & où ils au- « roient honte de dire le nom de leur pere, ou de leur mere, ou même d'une « personne étrangére, recommandable par sa bonne vie & pour son âge. A-

(a) *Levit.* xx. 2. 3. 4.
(b) Fagius sur cet endroit.
(c) *Vide Porphyr. de abst. a lib. 2. pag. 102. & seq.*
(d) *Philo de decem praceptis.*

22. *Cum masculo non commiscearis coïtu fœmineo, quia abominatio est.*

22. Vous ne commettrez point cette abomination, où l'on se sert d'un homme comme si c'étoit une femme.

23. *Cum omni pecore non coïbis, nec maculaberis cum eo. Mulier non succumbet jumento, nec miscebitur ei: quia scelus est.*

23. Vous ne vous approcherez d'aucune bête, & vous ne vous soüillerez point avec elle. La femme ne se prostituëra point non plus en cette maniére à une bête, parce que c'est un crime abominable.

24. *Nec polluamini in omnibus his quibus contaminatæ sunt universæ gentes, quas ego ejiciam ante conspectum vestrum,*

24. Vous ne vous soüillerez point par toutes ces infâmies, dont se sont soüillez tous les peuples que je dois chasser de devant vous,

25. *Et quibus polluta est terra: cujus ego scelera visitabo, ut evomat habitatores suos.*

25. Et qui ont soüillé cette terre. Je punirai les crimes abominables de ce pays, & il rejettera avec horreur ses habitans hors de son sein.

26. *Custodite legitima mea atque judicia, & non faciatis ex omnibus abominationibus istis, tam indigena quàm colonus, qui peregrinantur apud vos.*

26. Gardez mes loix & mes ordonnances; & que ni les Israëlites, ni les étrangers qui demeurent parmi vous, ne commettent aucune de toutes ces abominations.

COMMENTAIRE.

» combien plus forte raison doivent-ils respecter le nom de Dieu dans ces » circonstances?

℣. 22. CUM MASCULO NON COMMISCEARIS COITU FOEMINEO. *Vous ne commettrez point cette abomination, où l'on se sert d'un homme comme si c'étoit une femme.* Si l'on en croit Bardesanés cité par Eusébe, (*a*) les peuples qui sont au-delà de l'Euphrate, avoient tant d'horreur de ce crime, qu'ils le punissoient sur eux-mêmes, jusqu'à se donner la mort lorsqu'ils en étoient accusez. Les Grecs au contraire s'en faisoient honneur; & ceux-mêmes qui faisoient profession de sagesse, n'en avoient point de honte. Dans l'Orient, si quelqu'un s'étoit laissé corrompre, il étoit mis à mort par ses parens, ou par ses proches, & étoit privé de l'honneur de la sépulture. Cet Auteur ne parle que de son tems: mais l'Ecriture nous apprend sur cela des choses, qui ne nous font que trop connoître combien les Israëlites avoient besoin de ces défenses, par rapport à leurs propres inclinations, & par rapport à celles des habitans de la terre de Canaan. Le fait des Sodomites (*b*) parle assez sur ce sujet.

℣. 25. CUJUS EGO SCELERA VISITABO, UT EVOMAT HABITATORES SUOS. *Je punirai les crimes abominables de ce pays, & il rejettera avec horreur ses habitans hors de son sein.* A la lettre: *Elle vomira*

(*a*) *Euseb. Præparat. l. 6. c. 10.* (*b*) *Genes. XIX.*

Digitized by Google

27. *Omnes enim execrationes istas fecerunt ácoolæ terræ, qui fuerunt ante vos, & polluerunt eam.*

28. *Cavète ergo ne & vos similiter evomat, cùm paria feceritis, sicut evomuit gentem quæ fuit ante vos.*

29. *Omnis anima, quæ fecerit de abominationibus his quippiam, peribit de medio populi sui.*

30. *Custodite mandata mea. Nolite facere quæ fecerunt hi qui fuerunt ante vos, & ne polluamini in eis. Ego Dominus Deus vester.*

27. Car ceux qui ont habité cette terre avant vous, ont commis toutes ces infâmies exécrables, & l'ont *tout-à-fait* soüillée.

28. Prenez garde que commettant les mêmes crimes qu'ils ont commis, cette terre ne vous rejette avec horreur hors de son sein, comme elle en a rejetté tous les peuples qui l'ont habitée avant vous.

29. Quiconque aura commis quelqu'une de ces abominations, périra du milieu de son peuple.

30. Gardez mes Commandemens; ne faites point ce qu'ont fait ceux qui étoient avant vous, & ne vous soüillez point par ces infâmies. Je suis le Seigneur vôtre Dieu.

COMMENTAIRE.

ses habitans; ou, *afin qu'elle vomisse ses habitans*. Les Septante (*a*) mettent ceci au passé: *Cette terre a eu en horreur*, a eu du dégoût, a été chargée de ses habitans. La Vulgate parle aussi ci-aprés, (*b*) de ce dégoût de la terre de Canaan, qui lui a fait rejetter ses habitans, comme d'une chose passée. Les Traducteurs du Samaritain, du Caldéen, du Syriaque & de l'Arabe ont mis ce verset 25. au passé. Il est pourtant vrai que ce pays étoit encore habité par les Cananéens: mais il étoit prêt de les rejetter; & Moyse s'exprime ici à la maniére des Prophétes. Il parle des choses futures, comme si elles étoient passées.

℣. 29. PERIBIT DE MEDIO POPULI SUI. *Il périra du milieu de son peuple.* Tous les crimes étoient punis de la peine du retranchement. Sur quoi l'on peut voir Exode, XII. 15.

(*a*) Προσώχθισεν ἡ γῆ τοῖς ἐγκαθημένοις ἐπ' αὐτῆς.

(*b*) ℣. 28.

CHAPITRE XIX.

Reſpect dû aux parens & aux vieillards. Loix pour l'obſervation du Sabbath. Il faut éviter l'idolâtrie. Défenſe de manger de l'hoſtie pacifique au troiſiéme jour, de couper la moiſſon juſqu'à la terre, de cueillir les grappes qui reſtent, de jurer fauſſement, de calomnier ſon prochain, de différer le payement du mercénaire, de parler mal d'un ſourd, de faire tomber un aveugle. Loix pour les Juges, contre la médiſance, contre la haine du prochain, contre la vengeance. Défenſe d'accoupler des animaux de diverſes eſpéees, d'abuſer d'une fille eſclave, de recueillir les fruits des nouveaux arbres, les trois premiéres années aprés qu'ils ſont plantez; de manger du ſang, d'obſerver les ſonges & les augures, de couper ſes cheveux en rond, de ſe faire des inciſions, de proſtituer les filles. Ordre d'aimer les étrangers, & d'avoir des poids & des meſures juſtes.

℣. 1. *LOcutus eſt Dominus ad Moyſen, dicens:*

2. *Loquere ad omnem cœtum filiorum Iſraël, & dices ad eos: Sancti eſtote, quia ego ſanctus ſum, Dominus Deus veſter.*

3. *Unuſquiſque patrem ſuum, & matrem ſuam timeat: Sabbatha mea cuſtodite. Ego Dominus Deus veſter.*

℣. 1. LE Seigneur parla à Moyſe, & lui dit:

2. Parlez à toute l'aſſemblée des enfans d'Iſraël, & dites-leur: Soyez ſaints, parce que je ſuis ſaint, moi qui ſuis le Seigneur vôtre Dieu.

3. Que chacun craigne ſon pere & ſa mere. Gardez mes jours de ſabbat. Je ſuis le Seigneur vôtre Dieu.

COMMENTAIRE.

℣. 2. SANCTI ESTOTE, QUIA EGO SANCTUS SUM. *Soyez ſaints, parce que je ſuis ſaint.* Conſervez-vous purs de toutes ſoüillures extérieures & légales, parce que je ſuis ſaint, & que j'exige de vous cette pureté, qui eſt le ſymbole d'une autre ſainteté plus excellente. C'eſt la pureté du cœur, l'exemption du péché, que Dieu demande principalement de nous.

℣. 3. SABBATHA MEA CUSTODITE. *Gardez mes jours de Sabbat;* mes Fêtes, tant ordinaires, qu'extraordinaires. Ceci eſt répété au verſet trente.

Digitized by Google

4. *Nolite converti ad Idola, nec Deos conflatiles faciatis vobis. Ego Dominus Deus vester.*

5. *Si immolaveritis hostiam pacificorum Domino, ut sit placabilis,*

6. *Eo die quo fuerit immolata, comedetis eam, & die altero: quidquid autem residuum fuerit in diem tertium, igne comburetis.*

7. *Si quis post biduum comederit ex eâ, profanus erit, & impietatis reus.*

8. *Portabitque iniquitatem suam, quia Sanctum Domini polluit, & peribit anima illa de populo suo.*

9. *Cùm messueris segetes terræ tuæ, non tondebis usque ad solum superficiem terræ: nec remanentes spicas colliges.*

4. Ne vous tournez point vers les Idoles, & ne faites point de Dieux jettez en fonte. Je suis le Seigneur vôtre Dieu.

5. Si vous immolez une hostie pacifique au Seigneur, afin qu'il vous soit favorable;

6. Vous la mangerez le même jour, & le jour d'aprés qu'elle aura été immolée: mais vous consumerez par le feu tout ce qui en restera le troisiéme jour.

7. Si quelqu'un en mange aprés les deux jours, il sera profane, & coupable d'impiété.

8. Il portera la peine de son iniquité, parce qu'il a soüillé le Saint du Seigneur. Cet homme périra du milieu de son peuple.

9. Lorsque vous ferez la moisson dans vos champs, vous ne couperez point jusqu'au pied ce qui sera crû sur la terre, & vous ne ramasserez point les épis qui seront restez.

COMMENTAIRE.

℣. 4. NOLITE CONVERTI AD IDOLA. *Ne vous tournez point vers les Idoles;* l'Hébreu, (*a*) *vers les choses vaines*, inutiles.

℣. 5. SI IMMOLAVERITIS HOSTIAM PACIFICORUM DOMINO, UT SIT PLACABILIS. *Si vous immolez une hostie pacifique au Seigneur, afin qu'il vous soit favorable.* L'Hébreu: (*b*) *Si vous offrez une hostie pacifique au Seigneur, offrez-la volontairement*, de bon gré, par le mouvement de vôtre dévotion. Dieu ne fait point de Loi pour exiger ces sortes de sacrifices. On peut aussi fort bien traduire l'Hébreu dans le sens de la Vulgate & des Septante.

℣. 7. PROFANUS ERIT, ET IMPIETATIS REUS. *Il sera profane, & coupable d'impiété.* L'Hébreu (*c*) est traduit assez différemment: *Ce sera un sacrifice soüillé*, ou profane; *il ne sera point agréable.* Les Septante: (*d*) *C'est une chose que l'on ne peut pas sacrifier*, une hostie soüillée; *Dieu ne la recevra pas.* Aquila, (*e*) *une chose que l'on rejette.* D'autres: C'est une abomination, une chose abominable.

℣. 9. NON TONDEBIS USQUE AD SOLUM SUPERFICIEM TERRÆ. *Vous ne couperez point jusqu'au pied ce qui sera crû sur la terre.*

(*a*) אל תפנו אל האלילים

(*b*) כי תזבחו זבח שלמים ליהוה לרצונכם תזבחהו

(*c*) פגול הוא לא ירצה

(*d*) Ἀθύτου, ὃ οὐ δεκτὸν ἔσται.

(*e*) Aquila. Ἀποβλήτου.

Digitized by Google

10. *Neque in vineâ tuâ racemos, & grana decidentia congregabis, ſed pauperibus & peregrinis carpenda dimittes. Ego Dominus Deus veſter.*

10. Vous ne cuëillerez point auſſi dans vôtre vigne les grappes qui reſtent, & vous ne ramaſſerez point les grains qui tombent: mais vous les abandonnerez aux pauvres & aux étrangers. Je ſuis le Seigneur vôtre Dieu.

COMMENTAIRE.

L'Hébreu (*a*) & les Septante : (*b*) *Vous n'acheverez point de moiſſonner l'extrémité de vôtre champ* ; c'eſt-à-dire, vous ne moiſſonnerez pas toute l'étenduë de vôtre champ. Le Syriaque : *Ne moiſſonnez pas exactement les bords de vos champs.*

Les Rabbins (*c*) enſeignent que *cette extrémité des champs*, que la Loi ordonne de laiſſer aux pauvres, devoit être au moins la ſoixantiéme partie de la terre : ce qui doit s'entendre non-ſeulement des champs enſemencez, mais auſſi des arbres fruitiers ; & en général de tout ce qui eſt produit par la terre.

℣. 10. NEC REMANENTES SPICAS COLLIGES ; NEC IN VINEA TUA RACEMOS ET GRANA DECIDENTIA CONGREGABIS. *Vous ne ramaſſerez point les épis qui ſeront reſtez ; & vous ne cüeillerez point auſſi dans vôtre vigne les grapes qui reſtent, & vous ne ramaſſerez point les grains qui tombent.* Le Syriaque joint les olives aux raiſins. Il ne veut pas qu'on recüeille celles qui tomboient de l'arbre. Les Docteurs Juifs nous débitent pluſieurs minuties ſur ces Loix. Ils veulent qu'il ſoit défendu de recüeillir les épis, ou les grains de raiſins qui tombent ſéparément, un ou deux à la fois ; & que le maître du champ commettroit un vol contre le pauvre, à qui Dieu a cédé ces grains, s'il les ramaſſoit. Mais s'il tomboit trois épis, ou trois grains à la fois, ils ſont au maître, & il peut en diſpoſer comme du ſien. Et quant aux raiſins, dont il eſt parlé dans le Texte, ils l'expliquent des petites grapes qui ne font pas un juſte raiſin.

PAUPERIBUS ET PEREGRINIS. *Vous les abandonnerez aux pauvres & aux étrangers.* Dans un pays où l'on ne ſubſiſtoit que par l'agriculture, & où il n'y avoit que les naturels du pays qui poſsédaſſent du fond, il falloit qu'on eût beaucoup de compaſſion pour les pauvres & pour les étrangers ; ſans cela il auroit été impoſſible qu'ils ſubſiſtaſſent, à moins de ſe mettre en ſervitude. Sous le nom d'étrangers, les Septante, le Syriaque & la plupart entendent les proſélytes, & ceux qui pouvoient vivre parmi les Hébreux, & non pas les Cananéens.

EGO DOMINUS. *Je ſuis le Seigneur.* Dieu diſpoſe en maître des choſes qui paroiſſent appartenir aux Hébreux, & des fruits de la terre qui viennent de leur travail.

(*a*) לא תכלה פאת שדך לקצור ו
(*b*) 70. Οὐ συντελέσετε τὸν διεσμὸν ὑμῶν, &c.
(*c*) *Apud Seldin. de jure nat. & gent. lib. 6. c. 6.*

℣. 11.

11. *Non facietis furtum. Non mentiemini, nec decipiet unusquisque proximum suum.*

11. Vous ne déroberez point. Vous ne mentirez point ; & nul ne trompera son prochain.

12. *Non perjurabis in nomine meo : nec pollues nomen Dei tui. Ego Dominus.*

12. Vous ne vous parjurerez point en jurant mon nom ; & vous ne soüillerez point le nom de vôtre Dieu. Je suis le Seigneur.

COMMENTAIRE.

℣. 11. NON FACIETIS FURTUM. *Vous ne déroberez point.* Pour ne pas dire que c'est une répétition du précepte du Décalogue qui défend le vol, quelques-uns l'expliquent ainsi : Ne volez pas le dépôt qu'on vous aura confié. D'autres plus simplement : Ne faites point le vol, n'y consentez point, n'y contribuez point, ni par vôtre silence, ni autrement. (*a*) Ou bien, en le joignant à ce qui suit : Ne mentez point : ou : Ne niez point avec serment ce qui vous a été confié comme un dépôt. Mais pourquoi ne le prendre pas comme une répétition ?

NON MENTIEMINI. *Vous ne mentirez point.* L'Hébreu : *Ne niez point*, ou : *Ne refusez point* de rendre le dépôt qui vous est confié. (*b*) Autrement : Vous ne mentirez point, pour vous excuser de donner l'aumône. *Non extenuabitis vos :* (*c*) Vous ne vous ferez pas plus pauvres que vous n'êtes. Mais pourquoi ne pas entendre le Texte à la lettre, comme la Vulgate ? Chacun de nous doit vivre de telle maniére, que sa simple parole passe pour le plus saint de tous les sermens. Et si l'on est contraint de jurer, dit Philon, (*d*) qu'on se sauve de cette extrémité, comme d'un naufrage, en jurant selon la vérité.

NON DECIPIET UNUSQUISQUE PROXIMUM SUUM. *Nul ne trompera son prochain.* Les Septante : (*e*) Vous ne calomnierez point. L'on peut traduire l'Hébreu : (*f*) *Non mentiemini :* Vous ne mentirez point. On l'explique ainsi : Ne demandez pas ce qui ne vous est point dû. (*g*)

℣. 12. NON PERJURABIS IN NOMINE MEO. *Vous ne vous parjurerez point en mon nom.* Les Septante : (*h*) *Vous ne jurerez point en mon nom dans l'injustice.* C'est la plus grande des impiétez, & la plus outrageante de toutes les injures qu'on puisse faire à Dieu, que de le prendre à témoin de la fausseté. Par le parjure, on dit à Dieu dans le fond de sa conscience, si l'on n'ose pas lui dire de bouche : (*i*) Seigneur, soyez le témoin

---

(*a*) *Grot. & Rabb. in Fag.*
(*b*) *Vat. Grot. Munst. Fag. &c.* לא תכחשו
(*c*) *Oleast.*
(*d*) *Philo, de decem præceptis* Διώτερος δὲ φασὶ πλοῦς, τὸ ἐυορκεῖν.
(*e*) 70. Οὐ συκοφαντήσεις.
(*f*) לא תשקרו
(*g*) *Grotius, Vatabl.*
(*h*) Οὐκ ὀμεῖσθε τῷ ὀνόματί μου ἐπ' ἀδίκῳ.
(*i*) *Philo, de decem præceptis. Vide eundem de specialib. legib.*

Digitized by Google

13. *Non facies calumniam proximo tuo, nec vi opprimes eum. Non morabitur opus mercenarii tui apud te usque manè.*

13. Vous ne calomnierez point vôtre prochain, & vous ne l'opprimerez point par violence. Vous ne différerez point le payement du mercénaire qui vous sert, jusqu'au lendemain.

14. *Non maledices surdo, nec coram cæco pones offendiculum: sed timebis Dominum Deum tuum, quia ego sum Dominus.*

14. Vous ne parlerez point mal du sourd, & vous ne mettrez rien devant l'aveugle, qui le puisse faire tomber. Mais vous craindrez le Seigneur vôtre Dieu, parce que je suis le Seigneur.

COMMENTAIRE.

de mes mensonges; affirmez-les par vôtre témoignage; aidez-moi à malfaire, & à tromper: il ne me reste point d'autre moyen pour conserver ma réputation parmi les hommes, que de cacher la vérité: devenez donc mauvais pour un étranger, pour homme, & pour un méchant homme; tout bon, & tout Dieu que vous êtes. Les Hébreux (*a*) disent que quand on avoit juré témérairement de faire quelque chose, on pouvoit se faire absoudre, même aprés avoir fait l'action, par un Sage; ou s'il n'y en avoit point dans le lieu, par trois hommes du peuple. Si l'on ne se faisoit pas absoudre, on étoit condamné au foüet par sentence des Juges.

℣. 13. NON FACIES CALUMNIAM PROXIMO TUO, NEC VI OPPRIMES EUM. *Vous ne calomnierez point vôtre prochain, & vous ne l'opprimerez point par violence.* On peut traduire l'Hébreu: (*b*) *Ne faites point violence, & ne raviſſez rien à vôtre prochain.* C'est-à-dire, selon Grotius: Vous ne retiendrez point ce que vous devez à un autre; & vous ne lui ôterez point ce qui lui appartient. Les Septante: (*c*) *Vous ne ferez point d'injustice à vôtre prochain, & vous ne lui ravirez pas son bien.* Dans la Vulgate, *calumnia* est souvent mis pour, la violence & l'injustice.

NON MORABITUR OPUS MERCENARII TUI APUD TE USQUE MANE. *Vous ne différerez point le payement du mercénaire qui vous sert, jusqu'au lendemain.* L'on payoit les ouvriers à la fin du jour. On en voit la pratique dans la parabole des ouvriers qui ont travaillé à la vigne du Pere de famille, dans saint Matthieu. (*d*)

℣. 14. NON MALEDICES SURDO. *Vous ne parlerez point mal du sourd.* Quelques Grecs (*e*) l'expliquent du muet; & d'autres, du muet & du sourd, (*f*) parce que ces deux incommoditez sont ordinairement jointes ensemble. Le terme dont les Septante (*g*) se sont servis, peut marquer

(*a*) *Maimonides, Tract. Schebüoth. c.* 6.
(*b*) לֹא תַעֲשֹׁק אֶת רֵעֲךָ וְלֹא תִגְזֹל
(*c*) Οὐκ ἀδικήσεις τὸν πλησίον σου, οὐδ' οὐχ ἁρπάσεις.
(*d*) *Matth.* xx. 8.
(*e*) *Procop.*
(*f*) *Philo, lib. de Creat. Princip.*
(*g*) Οὐ κακῶς ἐρεῖς κώφου.

Digitized by Google

15. *Non facies quod iniquum est, nec injustè judicabis. Non considerabis personam pauperis, nec honores vultum potentis. Juste judica proximo tuo.*

15. Vous ne ferez rien contre l'équité. Vous ne jugerez point injustement. Ne considerez point la personne du pauvre, & ne craignez point la présence du riche. Jugez vôtre prochain avec justice.

COMMENTAIRE.

l'un & l'autre. Rien n'est plus lâche, ni plus injuste, que d'attaquer ceux qui ne peuvent nous résister, ni se défendre. Mais mal parler d'un sourd, & le charger d'injures, c'est ajoûter l'insulte à l'injustice, c'est en quelque sorte lui faire reproche d'un défaut dont il n'est pas cause, & tirer avantage de son malheur & de sa disgrace. On peut comprendre sous cette loi, tous ceux qui parlent mal des personnes absentes ou éloignées, & qui ne peuvent les entendre; & ceux qui par leurs pratiques sourdes & cachées, ruinent la réputation, & détruisent la fortune de leur prochain. Ces manières sécrettes & imperceptibles de nuire au prochain, ont quelque chose de plus odieux & de plus mauvais, que les injures sensibles, & les injustices directes. Solon (*a*) avoit défendu par ses loix, de parler mal d'un mort, quand même on seroit maltraité par ses enfans.

NEC CORAM CÆCO PONES OFFENDICULUM. *Vous ne mettrez rien devant l'aveugle pour le faire tomber.* Cette loi, de même que la précédente, se peut prendre dans le premier sens qui se présente à l'esprit. Dans ce sens, elle est toute pleine d'humanité & de sagesse. Moyse dans le Deutéronome, (*b*) semble répéter la même loi, lorsqu'il dit: *Maudit soit celui qui fait égarer un aveugle, en lui montrant un mauvais chemin.* Mais ne peut-on pas encore prendre ces paroles dans un sens plus étendu? Ne soyez point un sujet de scandale aux foibles; ne donnez point de mauvais avis; ne trompez point les simples & les ignorans; ne favorisez point une passion aveugle & précipitée. On voit par ces loix, l'injustice du reproche que quelques Anciens ont fait aux Juifs. Ils les accusoient de ne montrer le chemin qu'à ceux de leur nation; & de ne conduire à une fontaine pour boire, que ceux de la même Religion: (*c*)

Non monstrare vias eadem nisi sacra colenti,
Quæsitum ad fontem solos deducere verpos.

℣. 15. NON CONSIDERES PERSONAM PAUPERIS, NEC HONORES VULTUM POTENTIS. *Ne considerez point la personne du pauvre, & ne craignez point la présence du riche.* L'Hébreu à la lettre: (*d*) *N'élevez point le visage du pauvre, & n'honorez point la face du riche.* Les Septan-

(*a*) Μὴ λέγειν κακῶς τὸν τεθνεῶτα.
(*b*) Deut. XXVII. 18.
(*c*) Juvenal. Satyr. 18.
(*d*) לא תשא פני דל ולא תחדר פני גדל

Digitized by Google

16. *Non eris criminator, nec susurro in populo tuo. Non stabis contra sanguinem proximi tui. Ego Dominus.*

16. Ne soyez point médisant parmi le peuple, ni en public, ni en secret; & ne poursuivez point la mort de vôtre prochain. Je suis le Seigneur.

COMMENTAIRE.

te: (a) *Vous ne ferez point acception du pauvre, & vous n'admirerez point le riche.* Que l'abaissement du pauvre ne vous porte point à une compassion qui vous fasse oublier la justice; & que la crainte que vous avez du riche, ne vous fasse point écarter de l'équité. Un Juge ne doit avoir en vûë que la vérité & la justice toute nuë. Il doit être comme un simple spectateur, sans prendre aucun parti dans la dispute dont il s'agit. Les Rabbins vont jusqu'à dire, que si l'une des parties étoit vêtuë d'un habit plus précieux que l'autre, elle devoit quitter son habit, ou en donner un semblable à celui qui étoit plus mal vêtu. On n'écoutoit point une partie en l'absence de l'autre; & dans le concours de plusieurs causes, on préféroit celle du plus foible à celle du plus fort.

℣. 16. NON ERIS CRIMINATOR, NEC SUSURRO IN POPULO. *Ne soyez point médisant parmi le peuple, ni en public, ni en secret.* Il n'y a dans l'Hébreu que le terme, *racil*, (b) qu'on a traduit par, *criminator & susurro.* Jonathan traduit: *Vous ne ferez point médisant dans vôtre peuple.* Onkelos, (c) selon Fagius: *Non comedas placentas in populo tuo.* A la lettre: *Vous ne mangerez point de gâteaux dans vôtre peuple.* C'est-à-dire: Ne faites point le métier de parasyte. Les Septante: (d) *Vous ne marcherez point avec fraude.* Vatable: *Non incedas mercator in populo: Ne soyez point marchand.* N'imitez point les marchands qui altérent les marchandises. Ou, selon Abenezra: N'allez point écouter ce qu'on dit, pour ensuite en faire des rapports; comme un marchand qui achette des marchandises pour les revendre plus chéres, aprés les avoir altérées, mêlées, ou corrompuës. Cajétan traduit: Ne soyez point un espion, un coureur, qui va observer la vie & la conduite des autres, pour avoir occasion de les calomnier, de les traduire en ridicules.

NON STABIS CONTRA SANGUINEM PROXIMI TUI. *Vous ne poursuivrez point la mort de vôtre prochain.* Ou bien: *Vous ne ferez point d'entrepriſe contre le sang de vôtre prochain.* Ou enfin: *Vous n'abandonnerez point vôtre prochain.* Vous ferez vos efforts pour le délivrer. Celui qui par sa négligence n'empêche pas le mal qu'on veut faire à son prochain, se rend

(a) Οὐ λήψῃ πρόσωπον πλουσίου, οὐδὲ μὴ θαυμάσῃς πρόσωπον δυνάστου.

(b) לא תלך רכיל בעמך

(c) לא תיכול קרצין בעמך

(d) 70. Οὐ πορεύσῃ δολερῶς.

Digitized by Google

17. *Non oderis fratrem tuum in corde tuo : sed publicè argue eum, ne habeas super illo peccatum.*

17. Vous ne haïrez point vôtre frere en vôtre cœur ; mais vous le reprendrez publiquement, de peur que vous ne péchiez vous-même sur son sujet.

COMMENTAIRE.

coupable du même mal qu'il auroit pû détourner, disent les Docteurs Hébreux. (*a*) Les Loix Egyptiennes (*b*) condamnoient à mort celui qui voyant son prochain attaqué par un autre, ne lui donnoit point de secours, s'il le pouvoit. Il me semble que le Texte (*c*) marque un accusateur, ou un témoin qui poursuit la mort d'un autre ; & ce passage paroît semblable au dix-huitiéme verset, qui porte : *Ne cherchez point à vous venger, & ne vous souvenez point des injures.*

℣. 17. NON ODERIS FRATREM TUUM IN CORDE TUO, SED PUBLICE ARGUE EUM. *Vous ne haïrez point vôtre frere en vôtre cœur, mais vous le reprendrez publiquement.* Ce terme, *publicè*, publiquement, n'est ni dans l'Hébreu, ni dans les Septante, ni dans le Caldéen, ni dans les autres Versions. Le Texte (*d*) porte simplement : *Corripiendo corripe*, ou : *planè corripe*, reprenez-le. La Loi défend de conserver de la haine dans son cœur pour pour se venger dans l'occasion. Elle permet de reprendre celui qui nous a offensé, & d'exiger qu'il nous fasse satisfaction ; car le terme de l'Original peut signifier la justice qu'on demande contre lui, aussi-bien que la simple correction : mais la suite détermine plûtôt à le prendre en ce dernier sens.

NE HABEAS SUPER ILLUM PECCATUM. *De peur que vous ne péchiez vous-même sur son sujet.* De peur que si vous ne le corrigez pas, le mal que vous aurez pû empêcher, ne vous soit imputé. On peut traduire aussi : (*e*) *Ne patiaris super illo esse peccatum :* Ne le laissez point dans son péché. Autrement : *Non tolles super eum peccatum :* Vous ne lui imputerez point de faux crime. (*f*) Ou bien : Vous ne lui insulterez pas en le reprenant. Ou enfin : *Non accipies propter illum peccatum :* Vous ne vous attirerez point par vôtre silence un péché, ou la peine du péché. Ou, selon les Hébreux : *Ne le chargez point de honte, en le reprenant en public.* (*g*) On peut remarquer ici la différence qu'il y a entre les Ordonnances de Moyse, & les maximes de l'Evangile. Moyse permet aux Hébreux de reprendre sur le champ, &

(*a*) *Apud Selden. de jure nat. & gent. l. 4. c. 3.*
(*b*) *Diodor. Sicul. l. 1* Ἐὰν δέ τις ἐν ὁδῷ κατὰ τὴν χώραν ἴδῃ φονευόμενον ἀνθρωπον, ἢ τὸ καθόλου βίαιόν τι πάσχοντα, μὴ βύσαντο δυνατὸς ὢν, θανάτῳ ζημιοῦται ἀφελείας.
(*c*) לא תעמד על דם רעך.
(*d*) הוכח תוכיח את עמיתך
(*e*) ולא תשא עליו חטא
(*f*) *Vatab.*
(*g*) *Apud Selden. l. 4. de Synedr. c. 9.*

Digitized by Google

18. *Non quæras ultionem, nec memor eris injuriæ civium tuorum. Diliges amicum tuum ſicut teipſum. Ego Dominus.*

18. Ne cherchez point à vous venger, & ne conſervez point le ſouvenir de l'injure de vos citoyens. Vous aimerez vôtre ami comme vous-même. Je ſuis le Seigneur.

COMMENTAIRE.

ſans autres ménagemens, ceux de leurs freres de qui ils auront été offenſez. Son deſſein étoit d'éviter les haines ſecrettes & irréconciliables, & de prévenir les vengeances qui ſe font par l'autorité privée. Il connoiſſoit la dureté du peuple Hébreu. Il permet quelque choſe à la violence de leur reſſentiment. Il donne à leur premier mouvement la permiſſion de reprendre leurs ennemis, pour empêcher un plus grand mal. JESUS-CHRIST (*a*) au contraire ne veut pas même que dans nos injures particuliéres nous reprenions en public ceux de nos freres qui nous auront offenſez. Il nous ordonne de les reprendre d'abord en ſecret; & s'ils ne veulent pas ſe corriger, de prendre deux ou trois perſonnes, pour être témoins de la correction qu'on leur fait: & enfin, s'ils demeurent incorrigiles, d'avertir l'Egliſe du tort qui nous eſt fait. Moyſe & JESUS-CHRIST ont la même fin, qui eſt de conſerver la charité parmi les hommes, & d'arrêter les haines & les vengeances. Moyſe donne quelque choſe au premier tranſport de celui qui ſouffre l'injure, & il permet une répréhenſion plus vive & plus forte; mais JESUS-CHRIST ne donne rien à la paſſion & au reſſentiment. Il veut que celui à qui l'on fait tort, reprenne dans la paix, dans la modération, & dans la charité: (*b*) *Debemus amando corripere, non nocendi aviditate, ſed ſtudio corrigendi.* Il veut qu'on cherche l'avantage de celui qu'on reprend, plûtôt qu'à ſatisfaire ſa vengeance. *Ne arguendo vindicare te velis,* dit ſaint Auguſtin, (*c*) *ſed potiùs conſulere illi quem arguis.* Il y a certains péchez que les loix de l'Evangile permettent de reprendre publiquement, dit encore ſaint Auguſtin aprés l'Apôtre: (*d*) *Peccantes coram omnibus argue, ut cæteri metum habeant.* Mais ce ſont des péchez publics & connus, par leſquels pluſieurs ont été ſcandaliſez: (*e*) *Ergo ipſa corripienda ſunt coram omnibus, quæ peccantur coram omnibus; ipſa corripienda ſunt ſecretiùs, quæ peccantur ſecretiùs. Diſtribuite tempora, & concordat ſcriptura.*

℣. 18. NON QUÆRAS ULTIONEM, NEC MEMOR ERIS INJURIÆ CIVIUM TUORUM. *Ne cherchez point à vous venger, & ne conſervez point le ſouvenir des injures de vos citoyens.* Les Septante: (*f*) *Vous ne vous vengerez pas vous-même, & vous ne vous emporterez pas de fureur*

(*a*) *Matth.* XVIII. 15. 16. 17.
(*b*) *Aug. Serm.* 82. *n.* 2.
(*c*) *Aug. in Levit. qu.* 70.
(*d*) 1. *Tim.* V. 20.
(*e*) *Aug. Serm.* 82. *n.* 9 10.
(*f*) Οὐκ ἐκδικήσεις σεαυτὸν οὐδὲ μνησικακήσεις τοῖς υἱοῖς τοῦ λαοῦ σου.

Digitized by Google

contre les fils de vôtre peuple. L'Hébreu : (*a*) *Vous ne vous vengerez point, & vous n'observerez point*, c'eſt-à-dire, *vous ne dreſſerez point d'embûches aux fils de vôtre peuple.* Ou bien : Vous ne vous vengerez pas, & vous n'en chercherez pas l'occaſion. Pour concilier cette loi avec d'autres loix qui tolérent la vengeance, il faut limiter cette ordonnance à la vengeance précipitée, ou à celle qui eſt différée & recherchée par une haine ſecrette ; ou enfin aux choſes dont la vengeance n'eſt point tolerée par la Loi. Ou plûtôt, il faut dire que Dieu recommande ici la clémence, & qu'il découvre ſes véritables intentions ſur la vengeance ; n'ayant accordé la pourſuite des injures, ſelon les loix du Talion, qu'à la dureté du cœur des Juifs. Les Payens eux-mêmes ont vû l'injuſtice de la vengeance. Ils ont reconnu que ce mouvement qui nous porte à pourſuivre nos ennemis, eſt produit par cette partie de nous-mêmes qui n'eſt pas gouvernée par la raiſon, & qui nous eſt commune avec les bêtes. (*b*) Chercher ſa ſatisfaction dans la douleur d'un autre, c'eſt la plus grande des injuſtices. Maxime de Syracuſe (*c*) ſoûtient qu'il y a plus d'injuſtice dans celui qui ſe vange, que dans celui qui a fait l'injure. La vengeance eſt une choſe inhumaine, quoi qu'on veüille la faire paſſer pour une juſtice, dit Sénéque. (*d*) Elle n'eſt différente de l'inſulte, que parce qu'elle vient aprés elle. C'eſt un péché un peu moins inexcuſable, que la faute dont on veut tirer la vengeance.

DILIGES AMICUM TUUM SICUT TEIPSUM. *Vous aimerez vôtre ami comme vous-même.* L'Hébreu, (*e*) *réécha*, peut ſignifier, *vôtre ami, vôtre prochain*, ou tout homme en général, avec lequel on a quelque liaiſon, de quelque nature qu'elle ſoit, même vôtre ennemi. Cette explication eſt approuvée dans ce même Chapitre, (*f*) où Dieu ordonne aux Hébreux d'aimer les étrangers comme eux-mêmes ; & dans l'Exode, (*g*) où il commande d'aider ſon ennemi à tirer ſon bœuf d'un foſſé, & à relever ſon animal qui ſuccombe ſous ſa charge. JESUS-CHRIST (*h*) nous a clairement marqué le ſens de ce précepte, contre la mauvaiſe interprétation des Juifs, qui en concluoient qu'il étoit permis de haïr ſon ennemi. Le Sauveur nous montre que tout homme eſt nôtre prochain, & que nous devons par conſéquent aimer même nos ennemis comme nous-mêmes ; non pas autant que nous nous aimons nous-mêmes, car cela ſeroit impoſſible, mais comme nous-mêmes : c'eſt-à-dire, leur procurer les mêmes biens, les garantir des

---

(*a*) לא תקם ולא תטור את בני עמך. 70. Οὐ μνησῆς. *Non ſuccenſebis. Alius :* Οὐ τηρήσεις. *Non ſervabis.*

(*b*) *Cogitare quomodò quis remordeat nocentem, & nocenti nocere, fera eſt, non hominis. Muſon.*

(*c*) Ὁ τιμωρῶν τῷ προϋπάρξαντι ἀδικώτερος.

(*d*) *Inhumanum verbum eſt, & quidem pro juſto receptum, ultio ; & à contumeliâ non differt niſi ordine. Qui dolorem regerit, tantùm excuſatiùs peccat. Senec. de ira, l. 2. c. 32.*

(*e*) *Vide Geneſ.* XI. 3. *Exod.* II. 13. 20. 17. & *Judic.* VII. 13

(*f*) ℣. 34. *Diligetis eum quaſi voſmetipſos.*

(*g*) *Exod.* XXIII. 4. 5.

(*h*) *Matth.* XXII. 39.

Digitized by Google

19. *Leges meas custodite. Jumentum tuum non facies coire cum alterius generis animantibus. Agrum tuum non seres diverso semine. Veste quæ ex duobus texta est, non induêris.*

19. Gardez mes Loix. Vous n'accouplerez point vôtre bête avec un animal d'une autre espéce. Vous ne semerez point vôtre champ de semences différentes; vous ne vous revêtirez point d'une robbe tissuë de fils différens.

COMMENTAIRE.

mêmes maux, les aimer pour Dieu, comme nous devons nous aimer pour Dieu; en un mot, faire pour eux ce que nous voudrions qu'ils fissent pour nous. Il est permis de haïr les vices, mais non pas les personnes, dit saint Augustin. (*a*) Et lorsque Dieu a ordonné aux Hébreux d'exterminer les Cananéens, de ne faire jamais de paix avec eux, de les traiter sans miséricorde, de ne s'allier jamais parmi eux, de les regarder toûjours comme ennemis, (*b*) tout cela ne donnoit pas droit aux Israëlites de haïr les personnes des Cananéens; Dieu n'entendoit pas qu'ils eussent pour ces peuples criminels, d'autres sentimens qu'il en avoit lui-même. Comme Dieu n'y haïssoit que le crime, les Hébreux n'y devoient pas haïr autre chose. Ils n'étoient que les instrumens de la justice de Dieu, dans la rigueur qu'ils exerçoient contr'eux. Philon avoit bien compris le sens de cette loi, lorsqu'il fait parler ainsi les Juifs d'Alexandrie, aprés la disgrace de Flaccus leur ennemi: Seigneur, nous ne nous réjoüissons pas du malheur de notre ennemi, ayant appris par vos saintes Loix, à compatir aux maux d'autrui: mais nous vous rendons graces d'avoir eu compassion de nous, & de nous avoir délivrez de toutes nos afflictions. (*c*)

℣. 19. JUMENTUM TUUM NON FACIES COIRE CUM ALTERIUS GENERIS ANIMANTIBUS. *Vous n'accouplerez point votre bête avec un animal d'une autre espéce.* Cette loi, dans le sens de la lettre, est tres-claire. Dieu vouloit, (*d*) dans un sens plus relevé, éloigner son peuple des conjonctions contraires à la nature, & des alliances avec des Peuples d'une autre Religion. Spencer (*e*) prétend que ces défenses regardoient les conjonctions impures d'animaux, que l'on accouploit en l'honneur de Vénus, ou de Priape: mais il n'apporte pas de bonnes preuves de cette opinion singuliére & extraordinaire.

AGRUM TUUM NON SERES EX DIVERSO SEMINE. *Vous*

(*a*) *Aug. l* 19. *cont. Faust. c.* 24.

(*b*) *Exod.* XXXIV. 12. *Cave ne unquam cum habitatoribus terræ illius jungas amicitias.* (℣. 15.) *Ne ineas pactum cum hominibus regionum illarum. Deut.* VII. 2. *Percutias eas usque ad internecionem: non inibis cum eis fœdus, nec misereberis earum, nec sociabis cum eis conjugia.*

(*c*) *Philo, l. in Flaccum.*

(*d*) *Vide Theodoret. quæst.* XXVII. *in Levit. & Guillelm. Paris. l. de leg. c.* 12. *D. Thom.* 2. 2. *Quæst.* 102. *art.* 6. *ad* 8.

(*e*) *Spencer, de legib. Hebr. ritual. lib.* 2. *c.* 20.

me

Digitized by Google

ne semerez point vôtre champ de semences differentes. Les Septante : (*a*) *Vous ne semerez point vôtre vigne, pour lui faire porter deux sortes de fruits.* Il suffit qu'elle nourrisse la vigne, sans ouvrir son sein pour lui faire porter d'autres fruits. Les raisons symboliques de cette loi, sont les mêmes que celles de la précédente; il est mal aisé d'y trouver des raisons litterales, peut-être n'y en a-t-il point d'autres que celles-ci : ces diverses sortes de semences & de fruits dans un même champ, ou dans une même vigne, auroient trop épuisé la terre, & auroient même pû dans la suite causer du préjudice au propriétaire. Pline (*b*) dit qu'on ne semoit point de millet & de panicum, parmi les vignes & les arbres fruitiers, parce qu'on croyoit que cela auroit amaigri la terre. *Vetant inter vites arboresque frugiferas seri, terram emaciari hoc satu existimantes.*

Palladius (*c*) parle d'une ancienne superstition des Ægyptiens qui a rapport à cette loy. Pour éprouver le succez de leurs semailles, ils sément séparément sur une planche bien labourée diverses sortes de graines, & au lever de la Canicule ils remarquent qu'elle sorte de grain ou de légume le soleil a brûlé, & quelle sorte il a épargné. Ils s'abstiennent de sémer les premiers pour l'année suivante dans leur champ, & ne sément que les autres, prétendant que ce qui est arrivé dans ces essais sur cette planche, arrivera encore à la campagne dans leurs semailles.

VESTE QUÆ EX DUOBUS TEXTA EST, NON INDUERIS. *Vous ne vous revêtirez pas d'une robe de fils differens.* L'on ne sait pas la vraie signification du terme Hébreu, *Schahatnez.* (*d*) Grotius croit que c'est le nom d'une certaine étoffe Egyptienne dont Dieu défend l'usage aux Juifs. Les Rabbins enseignent, que cette étoffe étoit faite de lin & de laine. Et en effet Moyse l'explique ainsi dans le Deuteronome. (*e*) Joseph (*f*) prétend que par cette défense, Dieu réserve aux Prêtres seuls le droit de porter de ces sortes d'habits de cérémonie, qui étoient non seulement de diverses couleurs, mais aussi de laine & de fil. Les Rabbins limitent le sens de cette loi aux seuls vêtemens de lin & de laine, en sorte qu'il est permis, selon eux, de coudre & de mêler la laine avec le fil de chanvre, qui ne passe pas chez eux pour une espéce de lin; & de joindre la soye ou le cotton, avec le fil ou le lin; & que de toutes les sortes de laines, il n'y a que celles de brebis qu'on ne puisse mêler avec le lin, & cette autre laine qu'ils nomment, *chalach*, qui est la laine du pinna, sorte de poisson à écailles, à cause de sa ressemblance avec la laine d'agneaux. (*g*) Servius (*h*) dit que chez les Ro-

(*a*) Τὸν ἀμπελῶνα σου ὐ κατασπερεῖς διαφορον.
(*b*) *Plin. l.* 18. 10.
(*c*) *Pallad. Junio. tit.* 9.
(*d*) בגד כלאים שעטנז לא יעלה עליך
(*e*) *Deut.* XXII, 11.
(*f*) *Joseph. Antiq. l.* 4. *c.* 8.
(*g*) *Vide Braun. de vestib. Sacerdot. Hebr. l.* 1. *c.* 5. §. 3.
(*h*) *Servius in ultim. Æneid.*

Digitized by Google

20. *Homo si dormierit cum muliere coïtu feminis, quæ sit ancilla etiam nubilis, & tamen pretio non redempta, nec libertate donata: vapulabunt ambo, & non morientur, quia non fuit libera.*

20. Si un homme dort avec une femme esclave, & en âge d'être mariée, avant qu'elle ait été rachettée & mise en liberté, ils seront battus tous deux, mais ils ne mourront pas, parce que ce n'étoit pas une femme libre.

COMMENTAIRE.

mains, si le Prêtre nommé *Flamen*, eût porté une tunique de laine, cousuë avec du lin, ç'auroit été une chose à expier : *piaculum erat.*

Nous ne doutons pas que sous la lettre de ces loix, on ne doive chercher un autre sens plus moral, que le Législateur a voulu couvrir exprés sous des expressions symboliques. Deux raisons nous en persuadent. La premiére, que ces loix se rencontrent parmi des ordonnances qui défendent les diverses conjonctions illicites, & contraires à la nature. La seconde, que ces préceptes pris à la lettre, ne paroissent pas dignes de la grandeur de Dieu, ni même utiles à la République, ou conformes aux loix de l'œconomie ; à quoi l'on peut ajoûter que les anciens affectoient souvent, dans leurs préceptes moraux, des expressions figurées & énigmatiques. C'est ainsi que Pythagore instruisoit ses disciples : Il leur disoit, par exemple, qu'il ne falloit pas remuer le feu avec une épée, ni manger son cœur, ni porter l'image de Dieu dans son anneau, ni nourrir des hirondelles dans sa maison, &c. expressions qui sont autant de préceptes de morale. Salomon (*a*) nous en a laissé quelques-uns à peu prés semblables. Il y a des Interprétes (*b*) qui ont prétendu que ces loix ne devoient point s'entendre à la lettre, parce que les Hébreux ne se sont jamais fait de scrupule d'avoir des mulets qui naissent d'un cheval & d'une ânesse : (*c*) comme si ces mulets ne pouvoient pas avoir été achettez auprés des étrangers. Le sens caché de ces ordonnances, n'excluoit point leur observation litterale.

℣. 20. HOMO SI DORMIERIT CUM MULIERE QUÆ SIT ANCILLA ETIAM NUBILIS, ET TAMEN PRETIO NON REDEMPTA, NEC LIBERTATE DONATA, VAPULABUNT AMBO. *Si un homme dort avec une femme esclave, & en âge d'être mariée, avant qu'elle ait été rachettée & mise en liberté, ils seront battus tous deux.* Si un homme corrompt une fille esclave, promise à un autre homme ; ou plûtôt, qui est à un autre homme à titre de femme du second rang, ou de concubine, ou qui a été achettée par un homme en qualité d'esclave & de

(*a*) *Vide Prov.* XXX. 15. 16. 19. 20. & XXXI. 3. 8. & *Eccles.* XII. 3. 5. 6. &c.
(*b*) *Vide Cajetan. Hugon. Cardinal.* &c.
(*c*) *Vide* 2. *Reg.* XIII. 29. XVIII. 9. & 3. *Reg.* I. 33.

Digitized by Google

21. *Pro delicto autem suo offeret Domino ad ostium Tabernaculi testimonii arietem :*

22. *Orabitque pro eo Sacerdos, & pro peccato ejus coram Domino, & repropitiabitur ei, dimittetúrque peccatum.*

23. *Quando ingressi fueritis terram, & plantaveritis in ea ligna pomifera : auferetis præputia eorum : poma quæ germinant, immunda erunt vobis, nec edetis ex eis.*

21. L'homme offrira pour sa faute, un bélier à l'entrée du Tabernacle du témoignage.

22. Le Prêtre priera pour lui, & pour son péché devant le Seigneur, il rentrera en grace, & son péché lui sera pardonné.

23. Lorsque vous serez entrez dans cette terre, & que vous y aurez planté des arbres fruitiers, vous en retrancherez, par une espéce de circoncision, les premiers fruits : vous regarderez ces productions comme impures, & vous n'en mangerez point.

COMMENTAIRE.

femme tout ensemble ; si elle se trouve corrompuë avant que d'être rachettée & mise en liberté, on les punira tous deux par le foüet : mais ni l'un ni l'autre ne souffriront la mort, comme ils y seroient condamnez si la fille étoit libre. La Vulgate a rendu par, *nubilis*, l'Hébreu, *necherephet*, (*a*) que la plûpart traduisent par, *desponsata*, promise, ou même donnée en mariage. Les Septante : (*b*) *conservée pour un autre homme*. Les mêmes Septante dans quelques Editions, porte que la fille seule souffrira la peine du foüet. Onkelos & Jonathan le disent de même, aussi-bien que l'Arabe ; mais le Samaritain l'entend de l'homme seul : *Vapulabit ipse vir*, ou, *vapulatio ipsi viro*. (*c*)

Les Rabbins soûtiennent, que l'on foüettoit la femme seule, & cela avec des lanieres de cuir de bœuf ; c'est, disent-ils, la signification de l'Hébreu, *Bikkorcth*. (*d*) Ils ajoûtent, qu'il s'agit ici d'une esclave d'une autre qui a embrassé la Religion Juive, & non pas d'une esclave d'une autre Religion. Ainsi l'homme ne souffre rien : ils sont encore à présent dans cet usage. L'Hébreu met simplement ; *Il y aura punition, ils ne mourront point ;* ou, selon d'autres : *Il y aura recherche ou examen : Inquisitio erit, non morientur.* Les Septante (*e*) le prennent en ce dernier sens ; mais dans leur style, *recherche* signifie souvent la punition. (*f*) Il y en a qui traduisent l'Hébreu par : *Ils seront mis en liberté*, ils seront renvoyez, *ils ne mourront point.*

℣. 22. ORABITQUE PRO EO SACERDOS, ET PRO PECCATO EIUS. *Le Prêtre priera pour lui, & pour son peché.* L'Hébreu, le Caldéen, & les Septante, lisent : *Expiabit pro eo Sacerdos in ariete peccati :*

(*a*) נחרפת

(*b*) Πεφυλάγμένη ἀνδρός.

(*c*) בקרת תהיה לו au lieu de לא D'autres lisent לה

(*d*) בקרת תהיה לא ימתו כי לא חפשה

(*e*) Ἐπισκεπὴ ἔσται αὐτοῖς, οὐ ἀποθανοῦνται. *Alius :* Ἐπισκέψις. *Investigatio.*

(*f*) *Vide Psal.* LXXII. 4. *Sap.* II. 20. III. 6. XIX. 4. *Eccli.* XL. 6. *&c.*

Digitized by Google

24. *Quarto autem anno omnis fructus eorum ſanctificabitur laudabilis Domino.*

25. *Quinto autem anno comedetis fructus, congregantes poma quæ proferunt. Ego Dominus Deus veſter.*

24. La quatriéme année, tout le fruit ſera ſanctifié, & conſacré à la gloire du Seigneur.

25. Et la cinquiéme année vous en mangerez les fruits, & vous recuëillerez ce que chaque arbre aura porté. Je ſuis le Seigneur vôtre Dieu.

COMMENTAIRE.

Le Prêtre offrira pour lui un bélier pour le péché.

℣. 23. QUANDO PLANTAVERIS LIGNA POMIFERA, AUFERETIS PRÆPUTIA EORUM. *Lorſque vous aurez planté des arbres fruitiers, vous en retrancherez, par une eſpéce de circonciſion, les premiers fruits.* L'Hébreu (*a*) à la lettre: *Præputiabitis præputium ejus, fructum ejus.* On doit arracher & retrancher ces fruits dés leur naiſſance, & avant qu'ils ſoient arrivez à maturité; de même que l'on circoncit les enfans dés le huitiéme jour. Ou dans un ſens contraire: Vous laiſſerez ces fruits comme quelque choſe d'impur, & qui n'eſt pas circoncis. Le Caldéen: *Son fruit vous eſt défendu pendant trois ans.* Le Syriaque: *Vous abandonnerez ſon fruit pendant trois ans.* Dans quelques pays, les gens de la campagne ôtent les fleurs des arbres qui n'ont pas trois ou quatre ans, pour épargner le ſuc de ces arbres, & pour leur donner le tems de croître & de ſe fortifier. Les premiers fruits ſont d'ordinaire d'un mauvais ſuc. Dieu ne vouloit pas qu'on les lui offrît avant la quatriéme année: *Quarto autem anno omnis fructus eorum ſanctificabitur.* Tout le fruit d'un nouvel arbre s'apportoit au Tabernacle, la quatriéme année depuis qu'il avoit été planté ou greffé; tout appartenoit à Dieu, le propriétaire ne pouvoit en profiter avant ce tems. *Ligna pomifera*, tous les arbres fruitiers en général. L'Hébreu, (*b*) & les Septante, (*c*) portent à la lettre: Tous les arbres qui produiſent quelque fruit bon à manger.

℣. 25. QUINTO AUTEM ANNO COMEDETIS FRUCTUS, CONGREGANTES POMA QUÆ PROFERUNT. *Mais la cinquiéme année vous mangerez les fruits, & vous ramaſſerez ce que chaque arbre aura porté.* On peut traduire l'Hébreu: *Et la cinquiéme année vous en mangerez les fruits, afin que ce qu'ils rapportent s'augmente en vôtre faveur.* Ou bien: *Afin que le Seigneur vous augmente avec abondance, les fruits qui en viendront.* L'Arabe: *Et je vous augmenterai leurs fruits, moi qui ſuis le Seigneur vôtre Dieu.* Il falloit, dit-on, qu'il y eût trois témoins, lorſque l'on cüeilloit les premiers

---

(*a*) ערלתם ערלתו את פריו

(*b*) כל עץ מאכל

(*c*) Πᾶν ξύλον βρώσιμον.

Digitized by Google

26. Non comedetis cum sanguine. Non augurabimini, nec observabitis somnia.

26. Vous ne mangerez rien avec le sang : vous n'userez point d'augures, & vous n'observerez point les songes.

COMMENTAIRE.

fruits d'un arbre, afin qu'ils pûssent rendre témoignage que le propriétaire avoit satisfait à la loi. On peut voir ce quon a remarqué ailleurs, (*a*) sur le commencement des années des arbres qu'on plantoit.

℣. 26. NON COMEDETIS CUM SANGUINE. *Vous ne mangerez rien avec le sang.* Les Septante ont lû dans l'Hébreu, *harim*, (*b*) des montagnes, au lieu de *haddam* (*c*) *du sang.* Ils traduisent : (*d*) *Ne mangez point sur les montagnes.* Un autre Interprète Grec (*e*) met : *Sur le toît*, ou sur la maison. Il est certain qu'anciennement l'on sacrifioit sur les hauteurs ; & l'on voit même par l'Ecriture, (*f*) que quelquefois l'on adoroit les fausses Divinitez sur les toîts : mais cela ne doit pas nous faire quitter la maniére de lire de nôtre Vulgate, qui est appuyée sur l'Hébreu, & qui peut marquer la défense de manger la chair des animaux, dont le sang n'est pas bien épuré ; ou la chair des animaux étouffez. Quelques Rabbins disent qu'en exécution de cette ordonnance, les Juges du Sanhédrin ne mangeoient pas le jour qu'on exécutoit quelque criminel. Ils traduisent l'Hébreu : (*g*) *Vous ne mangerez point sur le sang.* C'est-à-dire, selon eux, sur le sang d'un homme condamné à mort. D'autres lui donnent ce sens : Vous ne mangerez point de la victime, que son sang n'ait été répandu sur l'Autel. (*h*)

NON AUGURABIMINI, NEC OBSERVABITIS SOMNIA. *Vous n'userez point d'augures, & vous n'observerez point les songes.* On ne sait pas précisément la signification des termes Hébreux de cet endroit. (*i*) L'on convient que l'Ecriture défend ici des superstitions magiques, & des divinations, mais il n'est pas aisé de déterminer de quelles sortes de divinations elle parle. Quelques-uns croyent que le premier terme du Texte marque la divination par les serpens, ou par des plats de cuivre, parce que le terme Hébreu, *nachasch*, signifie du cuivre & un serpent. Homére, & plusieurs autres Auteurs, (*k*) parlent de la divination, ou des augures par les serpens, nommée par les Grecs, *Ophio-manteïa.* Et Pline (*l*) parle de la divination par des plats d'airain.

(*a*) *Exod.* XII. 2.
(*b*) הרים
(*c*) הדם
(*d*) Οὐκ ἐφ' ὑψηλῶν ἐπὶ τῶν ὄρεων.
(*e*) Ἐπὶ τῷ δώματος.
(*f*) *Sophon.* 1. 5. *Qui adorant super tecta militiam cœli. Jerem.* XIX. 13. XXXII. 29.
(*g*) אל תאכלו על הדם
(*h*) *Jonathan. & Maimonid.*
(*i*) אל תנחשו ולא תעוננו
(*k*) *Homer. Iliad.* B. *Virgil. Æneid.* 2. *Valer. Max l.* 1. *c.* 6. *Cicer. de divinat. l.* 1. *Horat. Od.* 3. 27.
(*l*) *Plin. l.* 30. *c.* 2.

Digitized by Google

27. *Neque in rotundum attondebitis comam : nec radetis barbam.*

27. Vous ne couperez point vos cheveux en rond, & vous ne raſerez point vôtre barbe.

COMMENTAIRE.

Le ſecond terme n'eſt pas mieux connu. Les Interprétes le traduiſent au hazard. Il y en a qui croyent qu'on pourroit traduire : *Non oculis conſiderabitis*, en le dérivant de l'Hébreu, *haïn*, *l'œil* : Vous ne ferez point de diſtinction entre les jours heureux & malheureux, comme font les tireurs d'horoſcopes, dont parle ſaint Paul. (*a*) Vatable veut que l'on défende ici la divination par l'inſpection des choſes céleſtes. Junius dérive l'Hébreu de, *hanan*, une nuée : Vous ne tirerez point d'augure par les nuës. D'autres traduiſent, *Non obnubilabitis*, ſupple, *oculos aſpicientium præſtigiis* : Vous ne faſcinerez point les yeux. Les Septante : (*b*) Vous ne tirerez point d'augures par le vol des oiſeaux. On peut s'en tenir au ſens de la Vulgate.

℣. 27. NEQUE IN ROTUNDUM ATTUNDEBITIS COMAM. *Vous ne vous couperez point les cheveux en rond.* Les peuples voiſins des Juifs ſe coupoient les cheveux en rond : c'eſt-à-dire, ils ſe les coupoient par le bas, de maniére que le haut qui reſtoit, ſembloit être une couronne autour de leur tête. Les Arabes avoient cette coûtume, auſſi-bien que les Maces, peuples de Lybie, au rapport d'Hérodote ; (*c*) & c'étoit, diſoient-ils, pour imiter Dionyſus ou Bacchus, qui avoit porté ſa chevelure de cette ſorte. Il y a un paſſage dans Jérémie, (*d*) qui marque que les Iduméens, les Ammonites, & les Moabites portoient auſſi les cheveux coupez par le bout ; c'eſt-à-dire, apparemment en rond. Le même Prophéte (*e*) met auſſi Dédan, Théma & Buz, parmi ceux qui portoient les cheveux coupez. Chœrilus ancien Poëte Grec, décrit la chevelure des Solymes, peuple ſorti des Phéniciens, & qui parloient encore Phénicien ; il la décrit en ces termes : (*f*) Ils ont la tête ſale, & les cheveux coupez en rond. Heſichius dit que les Phaſélites portoient la chevelure en rond ; mais peut-être confond-il les Phaſélites avec les Solymes leurs voiſins.

Les Septante (*g*) traduiſent : *Non facietis ſiſoën ex capite veſtro* : Vous ne ferez point de ſiſoë de vôtre tête. Ce terme *ſiſoë*, marque, ſelon Bochart, un bouquet de cheveux qu'on laiſſoit derriere la tête, quand on avoit tondu

---

(*a*) *Galat.* IV. 10. *Dies obſervatis, & menſes, & tempora, & annos.*

(*b*) Οὐδὲ ἐρυθροσκοπήσεθε.

(*c*) *Herod. l.* 3. *c.* 8. Καὶ τῶν τριχῶν τὸν κυρλὸν κείρεσθαι φασι, καθάπερ αὐτὸν τὸν Διόνυσον λέγεσθαι. Καλέεται δὲ ὑπ' αὐτέων ἀλλὰ περιξυρῶντες τὰς κροτάφους. *Et id. l.* 4. *c.* 175.

(*d*) *Ferem.* IX. 25. 26. *Viſitabo ſuper omnes qui attonſi ſunt in comam.*

(*e*) *Idem*, XXV. 23.

(*f*) Ἀνχμάλωτοι κορύφας τρίχοκείρωτοι. *Apud Joſeph. contra Appion.*

(*g*) Οὐδὲ ποιήσετε σισόην ἐπὶ τῆς κόμης τῆς κεφαλῆς ὑμῶν.

Digitized by Google

tout le reſte en rond. C'eſt ce qu'on peut appeller en Hébreu, (a) *Zizit*, & c'eſt peut-être de-là qu'eſt formé le Grec, *ſiſoë*. C'eſt ce que ſaint Cyprien nomme *Cyrrhus*. (b) L'ancien Scoliaſte ſur le Lévitique, explique ainſi *ſiſoë*. C'eſt, dit-il, une treſſe de cheveux que l'on offroit à *Cronos*, ou à *Saturne*. (c) Les Saraſins portoient cette ſorte de bouquet de cheveux. Lucien (d) eſt auſſi témoin de cette pratique dans la Syrie. L'Hébreu, (e) ſelon la Verſion de Pagnin, porte: *Non in circuitu attondebitis angulum capitis veſtri: Vous ne tondrez point en rond le coin de vôtre tête;* c'eſt-à-dire, les temples, ou les cheveux qui les couvrent, & ceux qui ſont ſur le front, & au derriére de la tête ſur le col; en ſorte qu'il n'y avoit que le crâne, ou le haut de la tête, qui demeurât couvert de cheveux en rond.

NEC RADETIS BARBAM. *Vous ne vous raſerez point la barbe.* Il eſt étonnant que Moyſe deſcende ici juſqu'à régler la maniére dont les Hébreux devoient porter les cheveux & la barbe; ces ſortes de choſes d'ordinaire occupent aſſez peu les Légiſlateurs. Il n'importe, ni au gouvernement d'une République, ni à l'établiſſement d'un culte ou d'une Religion, de quelle maniére on ſe faſſe le poil. Tout cela nous fait croire que ces reglemens ont un ſens caché, & que Moyſe a eu deſſein de s'oppoſer à quelque pratique ſuperſtitieuſe des Egyptiens. On a déja vû que la défenſe de porter les cheveux coupez en rond, avoit un rapport viſible à la coûtume des peuples qui les portoient ainſi en l'honneur de Bacchus. Nous croyons que celle de couper toute la barbe; à la lettre: (f) *de couper entiérement l'angle*, ou *l'extrémité de la barbe*, doit avoir auſſi quelque oppoſition avec les cérémonies Egyptiennes.

Les Juifs d'aujourd'hui ont conſervé l'ancienne maniére de leurs peres. Ils laiſſent un filet de barbe depuis le bas de l'oreille, juſqu'au milieu du menton, où ils ont un bouquet de barbe aſſez long, auſſi-bien que ſur la lévre d'en-bas. Ils conſervent ſur leur lévre d'en-haut deux mouſtaches ſéparées, au-deſſous du nez.

Moyſe ne défend pas abſolument ici aux Juifs de couper leur barbe, mais ſeulement d'en couper les extrémitez; c'eſt-à-dire, de la faire à la maniére des Egyptiens, dont la barbe étoit ſeulement au bout du menton; ainſi qu'on le remarque dans les cercueils des Momies, & dans les figures des divinitez Egyptiennes qui nous reſtent: les hommes & les Dieux ayant les temples, les joüés, & les lévres entiérement raſées, il n'y reſte de la barbe que ſur le menton, & elle deſcend juſques deſſus la poitrine. C'eſt ce

---

(a) *Exech.* VIII. 3 ציצית

(b) *Lib.* 3. *teſtim.* 88.

(c) Κρόνιον ἀνάθημα.

(d) *Lucian de Dea Syra.*

(e) לא תקפו פאת ראשיכם *Aqu.* Οὐ περικυκλώσετε τὸ κλῖμα τῆς κεφαλῆς σου. *Sym.* Οὐ περιξυρήσετε κύκλῳ τὴν ὄψιν τῆς κεφαλῆς ὑμῶν τὸ φαλὶ (*melius* τὸ φαιὸν) τῦ πώγωνός σου.

(f) ולא תשחית את פאת זקנך

28. *Et ſuper mortuo non incidetis carnem veſtram, neque figuras aliquas aut ſtigmata facietis vobis. Ego Dominus.*

28. Vous ne ferez point d'inciſions dans vôtre chair en pleurant les morts, & vous ne ferez aucune figure ni aucune marque ſur vôtre corps. Je ſuis le Seigneur.

COMMENTAIRE.

bouquet de barbe, que les Egyptiens coupoient dans leur deüil. Moyſe ne veut pas que les Hébreux imitent cette maniére ſuperſtitieuſe de ſe faire la barbe; il leur défend de couper l'extrémité qui couvre les temples. Le Roi des Ammonites voulant faire inſulte aux Ambaſſadeurs que David lui avoit envoyez, ne leur coupa pas toute la barbe, mais ſeulement la moitié: il les raſa d'une maniére toute différente de celle dont les Hébreux ſe raſoient ordinairement. (*a*)

On peut encore donner un autre ſens à ce verſet, en le joignant à ce qui ſuit: *Vous ne couperez point tout au tour l'angle de vôtre tête, & vous ne raſerez point l'extrémité de vôtre barbe, & vous ne vous ferez point d'inciſions pour un mort*, ou *pour le mort*. C'eſt-à-dire: Vous ne ferez point le deüil d'Adonis, ou d'Oſiris; & vous ne prendrez point en ſon honneur les marques de deüil. Ces marques étoient, de ſe raſer les cheveux & la barbe, & de ſe faire des inciſions dans la chair. Lorſque Moyſe défend aux Hébreux de moiſſonner tout leur champ, il ſe ſert d'une expreſſion aſſez ſemblable à celle qui eſt ici: *Vous ne moiſſonnerez pas l'angle de vôtre champ*. Ainſi, pour dire qu'on ne doit pas ſe raſer entiérement les cheveux & la barbe, il ordonne de ne pas raſer *l'extrémité de la barbe*; & cela en l'honneur *du mort*, ou *d'un mort*. Toute l'antiquité parle de la coûtume de ſe couper les cheveux dans les funérailles. Aprés la mort de Patrocle, (*b*) les ſoldats d'Achilles ſe coupent les cheveux, & en couvrent le corps du mort. Achilles lui-même coupe ſa chevelure qu'il avoit conſacrée au fleuve Sperchius. Piſiſtrate fils de Neſtor, diſoit à Menelaüs, que tout ce qu'on pouvoit faire pour les morts, étoit de ſe couper les cheveux, & de répandre des larmes. (*c*) Alexandre, (*d*) pour marquer ſa douleur de la mort d'Epheſtion, fit couper le crin des chevaux & des mulets de l'armée. Aprés la mort de Maſiſtius, (*e*) les Perſes ſe couperent les cheveux, & tondirent le crin de leurs chevaux. Les Egyptiens, (*f*) les Moabites, (*g*) les Babyloniens, (*h*) les Aſſyriens, (*i*) ſe coupoient ordinairement les cheveux & la barbe, dans le deüil. Il eſt conſtant que les Hébreux ne s'abſtenoient point de ces marques extérieures *de*

(*a*) 1 *Reg.* IX. 4.
(*b*) *Iliad* Ψ.
(*c*) *Odyſſ.* Δ.
Τῦτο νὺ κ᾽ γέρος ὧδε διζυρῆσι βελεσσι
Κείρασθαι κόμην βαλέειν τ᾽ ἀπὸ δάκρυ παρειῶν.
(*d*) *Plutarc. in Alex.*
(*e*) *Herodot. l.* 9. *c.* 24.
(*f*) *Herod. l.* 2. *c.* 85. 86.
(*g*) *Iſai.* XV. 2. *& Jerem.* XLVIII. *c.* 37.
(*h*) *Iſai.* VII. 20.
(*i*) *Strab. l.* 16.

douleur,

Digitized by Google

douleur, dans les funérailles de leurs proches, soit que la loi ne s'observât pas assez exactement en ce point; soit que Moyse ne dût s'entendre que d'une certaine maniére superstitieuse de faire le deüil en l'honneur d'une fausse divinité; ce qui nous paroît plus croyable.

℣. 28. SUPER MORTUO NON INCIDETIS CARNEM VESTRAM. *Vous ne ferez point d'incision dans vôtre chair en pleurant les morts.* Les Hébreux, nonobstant cette loi, se faisoient des égratignures, ou des incisions dans leur deüil, (*a*) comme on l'a vû ailleurs. (*b*) Les payens avoient la même coûtume, les femmes, dans les funérailles, (*c*) se déchiroient le visage, croyant par leur sang appaiser la colére des Dieux infernaux. Plutarque (*d*) dit, qu'il y a des nations barbares, qui s'imaginent que c'est une chose fort agréable aux morts, de se faire des playes aux oreilles, au nez, ou à quelque autre partie du corps. Les Scythes avoient cette pratique dans les funérailles de leurs Rois, au rapport d'Herodote. (*e*) Virgile (*f*) représente Anne sœur de Didon, qui se déchire le visage & le sein:

Unguibus ora soror fœdans, & pectora pugnis.

Les Loix des douze Tables, défendent de s'égratigner le visage: *Mulieres genas ne radunto.* (*g*) Epiménidés modera la trop grande cruauté qui se pratiquoit dans les funérailles des morts, à Athénes. (*h*) Parmi les Perses encore aujourd'hui, tous les enfans & les serviteurs des personnes de considération, se font une incision au bras, à la mort de leur pere, ou de leur maître.

L'ancienne coûtume de pleurer les morts en cérémonie, subsiste encore dans toute la Grece, & dans toutes les Provinces qui suivent les coûtumes des Grecs. Les femmes s'assemblent dans un lieu destiné pour cela, & commencent dés le point du jour leurs lamentations: elles se frappent la poitrine, se déchirent les joües, s'arrachent les cheveux d'une maniére qui fait compassion à ceux qui les voyent; & afin que la cérémonie soit mieux conduite, elles choisissent entr'elles celle qui a la voix la plus forte, pour regler leur chant, pour marquer les pauses & les accens; & de cette sorte elles continuent leurs cris, en récitant les loüanges du défunt, & parcourant sa vie, depuis sa naissance jusqu'à sa mort. Ce n'est pas une simple cérémonie, il y en a qui se frappent & qui se déchirent le visage fort sérieusement. On voit la même chose, & peut-être plus fortement, en Syrie parmi les Chrétiens, & sur tout parmi les Juifs.

Ces derniers se sont toûjours permis, dans le deüil, ce qui étoit en usage:

(*a*) *Jerem.* XLI. 5. *Ezech.* V. 1.
(*b*) *Vide Commentar. in Genes.* L.
(*c*) *Serv. in 3 Æneid. Varro dicit in exequiis & luctu ideò solitas ora lacerare, ut sanguine oblato inferis satisfaciant.*
(*d*) *Plutarc. de Consol. ad Apoll.*
(*e*) *Herodot. l. 4. c. 71.*
(*f*) *Virgil. Æneid. lib. 4.*
(*g*) *Radere*, en cet endroit, marque, *unguibus cruentare.* Festus.
(*h*) *Plutarc. in Solone.*

Digitized by Google

chez leurs voisins ; aux superstitions prés, qui leur étoient interdites dans les funérailles. C'est ce qui nous fait croire que la vraye intention du Législateur en cet endroit, n'étoit pas d'interdire aux Hébreux de se faire des incisions, ou des égratignures dans leur deüil, mais de s'en faire en l'honneur du mort ; c'est-à-dire, en l'honneur d'Osiris, ou d'Adonis ; comme nous avons essayé de le montrer ailleurs. Il leur défend toutes les pratiques superstitieuses usitées dans ces rencontres, mais non pas les pratiques communes & indifférentes.

NEQUE FIGURAS ALIQUAS AUT STIGMATA FACIETIS VOBIS. *Et vous ne ferez aucune figures ni aucune marque sur vôtre corps.* L'Hébreu, à la lettre : (*a*) *Aucune écriture de points.* On faisoit plusieurs piquûres dans la chair, & on y représentoit quelques caractéres de la fausse divinité qu'on vouloit honorer. C'est ce que Dieu défend ici aux Hébreux. Autrefois plusieurs Chrétiens (*b*) se faisoient sur le poignet & sur les bras, des stigmates qui représentoient la Croix, ou le nom de JESUS-CHRIST. Les payens se marquoient aussi de stigmates superstitieuses avec des instrumens de fer. Et Lucien, dans le livre de la Déesse de Syrie, dit que tous les Assyriens portoient des caractéres imprimez, les uns dans les mains, les autres sur le col. Philon (*c*) marque aussi bien clairement cette coûtume, lorsqu'il dit, qu'il y a des hommes qui, pour s'attacher au culte des idoles d'une maniére plus forte, & qui soit sans retour, se font sur la chair, avec des fers chauds, des caractéres qui marquent leur engagement & leur servitude. Ptolomée Philopator (*d*) ordonna qu'on marquât d'une feüille de liére, qui est consacrée à Bacchus, le corps de ceux qui avoient quitté la religion des Juifs, pour embrasser celle des payens. Prudence (*e*) décrit élégamment la superstition impie d'imprimer avec des éguilles toutes rouges, des stigmates sur la peau. Théodoret (*f*) remarque aussi la coûtume des Gentils, de se faire des incisions sur les joües en l'honneur des morts, & de se faire des piquûres avec des éguilles, qu'ils rempliſſoient ensuite d'une matiére noire, en l'honneur des démons. La loi condamne la premiére sorte de superstition, dans les paroles que nous avons expliquées dans l'article précédent ; & l'autre sorte est défenduë ici. On ne voit rien dans l'ancien Testament, qui puisse prouver que les Israëlites se soient fait des stigmates en l'honneur des Dieux : mais dans l'Apocalypse, (*g*) on y fait une allusion visible : *Elle a imprimé son caractére dans leurs mains droites, & dans leur*

(*a*) וכתבת קעקע לא תתנו בכם

(*b*) *Procop. in Isaiam* XLIV.

(*c*) *Philo, de Monarc. lib.* 1.

(*d*) 3. *Maccab.* Ἀπογραφομένους χαράσσεσθαι τῷ διὰ πυρὸς εἰς τὸ σῶμα παραστίξει Διονύσου κισσοφυοῦς.

(*e*) *Prudent. hymno* X.

Quid cùm sacrandus accidit sphragitidas?
Acus minutas ingerunt fornacibus:
His membra pergunt urere ; utque igniverint,
Quamcumque partem corporis fervens nota
Stigmavit, hanc sic consecratam prædicant.

(*f*) *Theodoret. quæst.* 18. *in Levit.*

(*g*) *Apocalyps.* XIII. 16. 17.

Digitized by Google

29. *Ne prostituas filiam tuam, ne contaminetur terra, & impleatur piaculo.*

30. *Sabbata mea custodite, & Sanctuarium meum metuite. Ego Dominus.*

31. *Non declinetis ad Magos, nec ab ariolis aliquid scisscitemini, ut polluamini per eos. Ego Dominus Deus vester.*

29. Ne prostituez point vôtre fille, de peur que la terre ne soit corrompuë & remplie de crimes.

30. Gardez mes jours de Sabbat, & tremblez devant mon Sanctuaire. Je suis le Seigneur.

31. Ne vous éloignez point *de vôtre Dieu*, pour aller chercher des Magiciens, & ne consultez point les devins, de peur que le commerce de ces gens ne vous corrompe. Je suis le Seigneur vôtre Dieu.

COMMENTAIRE.

front; & elle ne permet ni d'achetter, ni de vendre, qu'à celui qui a le caractére de la bête, ou son nom, ou le nombre des lettres de son nom. Aussi bien que dans Isaïe: (a) *Une mere pourra-t-elle oublier son enfant? Mais quand elle l'oublieroit, pour moi je ne vous oublierai jamais, je vous porte gravée sur ma main.*

℣. 29. NE PROSTITUAS FILIAM TUAM. *Ne prostituez point vôtre fille.* Les meilleurs Interprétes entendent ce passage de la coûtume des peres qui prostituoient leurs enfans en l'honneur des divinitez du paganisme. On n'en trouve que trop de vestiges dans l'Ecriture, & dans les Auteurs profanes. Les livres des Rois (b) parlent souvent des jeunes hommes prostituez, *effœminati*. Joël reproche aux Juifs, d'avoir abandonné leurs fils & leurs filles à la prostitution, pour avoir du vin pour boire. (c) Strabon, (d) Herodote, (e) & Lucien, (f) parlent de ces prostitutions comme d'une chose commune dans tout l'Orient. Saint Augustin (g) assûre que les Phéniciens offroient à la Déesse de l'impudicité, le gain de leurs prostitutions avant leurs mariages: *Veneri donum dabant, & prostitutiones filiarum, antequam jungerent eas viris.* Et Justin en parlant des habitans de l'Isle de Cypre, dit que les filles vont gagner leur dot par ces infamies: *Mos erat Cypriis virgines ante nuptias statutis diebus dotalem pecuniam quæsituras, in quæstum ad litus maris ducere, pro reliquâ pudicitiâ libamen Veneri soluturas.*

℣. 31. NON DECLINETIS AD MAGOS, NEC AB ARIOLIS ALIQUID SCISCITEMINI. *Ne vous éloignez point* de vôtre Dieu *pour aller chercher des magiciens, & ne consultez point les devins.* L'on peut tra-

(a) *Isai.* XLIX. 15. 16.

(b) 3. *Reg.* XIV. 24. *Effœminati fuerunt in terra, feceruntque omnes abominationes gentium.* 4. *Reg.* XXIII. 7. *Destruxit ediculas effœminatorum pro quibus mulieres texebant quasi domunculas lucis. Vide Osée* IV. 14. *& Baruc. alt.* 42. *Mulieres circumdata funibus, in viis sedent, cumburentes ossa olivarum.*

(c) *Joël* III. 3.

(d) *Strab.* 16.

(e) *Herodot l.* 1. *c.* 199.

(f) *Lucian. de Dea Syra.*

(g) *Aug. de Civit. l.* 18. *c.* 5.

Digitized by Google

32. *Coram cano capite consurge, & honora personam senis: & time Dominum Deum tuum. Ego sum Dominus.*

33. *Si habitaverit advena in terra vestra, & moratus fuerit inter vos, non exprobretis ei.*

32. Levez-vous devant ceux qui ont les cheveux blancs, honorez la personne du vieillard, & craignez le Seigneur vôtre Dieu. Je suis le Seigneur.

33. Si un étranger habite dans vôtre pays, & demeure au milieu de vous, ne lui en faites aucun reproche.

COMMENTAIRE.

duire l'Hébreu : (*a*) *Ne regardez point les esprits qui prédisent l'avenir, ni les devins.* Le terme, *oboth*, signifie proprement l'esprit familier des devins. (*b*) Ce nom vient de l'Hébreu, *ob*, une bouteille, une cruche. On leur a donné cette dénomination, à cause apparemment, que les magiciens parloient du creux de leur estomach & du ventre; d'où vient qu'en Grec on les a nommé, *Engastri mythoi*, (*c*) & Sophocles les appelle, *Sternomanteis*, (*d*) qui parle du ventre & de la poitrine.

Pour le deuxiéme terme du Texte que nous avons traduit par, *devins*, les Septante (*e*) l'ont rendu par, *enchanteurs*. L'Hébreu marque proprement, ceux qui se vantent de connoître les choses secrettes & impénetrables à l'esprit humain; à la lettre, *des connoisseurs*. Selon la force du terme Grec des Septante, ce sont ceux qui par leurs charmes se vantent de chasser les maladies. Les Rabbins radottent à leur ordinaire, lorsqu'ils expliquent l'Hébreu, *Iddonim*, de certains magiciens qui prédisoient l'avenir, par le moyen des os d'un animal nommé *Jadduah*, qu'ils tenoient entre leurs dents. Les anciens Philosophes (*f*) ont fait grand cas de la magie, & ont entrepris de longs voyages pour l'étudier. Dieu en défend l'usage à son peuple. Un ancien Interprete Grec que l'on croit être Aquila, traduit (*g*) *des volontaires, & des connoisseurs.*

℣. 32. CORAM CANO CAPITE CONSURGE. *Levez vous devant ceux qui ont les cheveux blancs.* On doit aux vieillards un respect particulier, non pas précisément à cause de leur âge, mais parce qu'on suppose dans eux des qualitez respectables; comme est la sagesse & la prudence qu'ils doivent avoir acquises par une longue expérience. La Loi veut qu'on se léve quand ils passent, & qu'on se tienne debout en leur présence. Les Egyptiens étoient en cela tout-à-fait d'accord avec les Hébreux. Aussi-tôt

---

(*a*) אל תפנו אל האובות ואל הידעונים

(*b*) *Vide* 1. *Reg.* XVIII. 7.

(*c*) Ἐγγαστρίμυθοι.

(*d*) Στερνομάντεις.

(*e*) 70. Ἐγγαστρίμυθοις.

(*f*) *Certè Pytagoras, Empedocles, Democritus, Plato, ad hanc discendam navigavere, exiliis verius quàm peregrinationibus susceptis; hanc reversi pradicavere, hanc in arcanis habuere. Plin. l.* XXX. *c.* 1.

(*g*) Πρὸς τὰς θυγατέρας, καὶ πρὸς τὰς γυναῖκας. *Ita & Levit.* XXI. 6.

Digitized by Google

34. *Sed sit inter vos quasi indigena : & diligetis eum quasi vosmetipsos : fuistis enim & vos advenæ in terra Ægypti. Ego Dominus Deus vester.*

34. Mais qu'il soit parmi vous, comme s'il étoit né dans vôtre pays, & aimez-le comme vous-mêmes ; car vous avez été aussi vous-mêmes étrangers dans l'Egypte. Je suis le Seigneur vôtre Dieu.

35. *Nolite facere iniquum aliquid in judicio, in regula, in pondere, in mensura.*

35. Ne faites rien contre l'équité, ni dans vos jugemens, ni dans ce qui sert à mesurer les longueurs, ni dans les poids, ni dans les mesures.

36. *Statera justa, & æqua sint pondera, justus modius, æquúsque sextarius. Ego Dominus Deus vester, qui eduxi vos de terra Ægypti.*

36. Que la balance soit juste, & les poids tels qu'ils doivent être. Que le boisseau soit juste, & que le setier ait sa mesure. Je suis le Seigneur vôtre Dieu, qui vous ai tirez de l'Egypte.

COMMENTAIRE.

qu'ils rencontrent un vieillard dans le chemin, dit Hérodote, (*a*) ils lui font place, & se retirent pour le laisser passer ; & lorsqu'il arrive dans un lieu où ils sont, ils se lévent pour lui faire honneur : en quoi ils ne conviennent qu'avec les seuls Lacédémoniens entre tous les Grecs. Les Docteurs Juifs enseignent qu'on doit se lever, lorsqu'un vieillard est à quatre coudées de nous, & qu'on peut s'asseoir aussi-tôt qu'il est passé, afin qu'il paroisse que c'est pour lui faire honneur que l'on s'est levé. Le Caldéen, Philon, & quelques Inteprétes, prétendent qu'en cet endroit on doit comprendre sous le nom de vieillards, les Savans dans la Loi : *Coram eo qui doctus est in lege surgas.* Quelques Rabbins veulent que l'on n'ait pas égard à l'âge, mais à la sagesse : *Senex non est senex, nec ut senex honorandus, nisi sapiens.* Mais quand est-ce que l'on sera d'accord sur les égards que l'on doit avoir pour l'âge, si l'on veut s'en tenir à cette maxime ? Il dépendra toûjours des inférieurs, de rendre ou de ne pas rendre ces devoirs, si on leur laisse le jugement du mérite des vieillards.

℣. 35. NOLITE FACERE INIQUUM ALIQUID IN JUDICIO, IN REGULA, IN PONDERE, IN MENSURA. *Ne faites rien contre l'équité, ni dans vos jugemens, ni dans ce qui sert à mesurer les longueurs, ni dans les poids, ni dans les mesures.* L'Hébreu : (*b*) *Dans le jugement, dans les dimensions ;* c'est-à-dire, en mesurant les longueurs avec l'aune, la toise, la corde : *dans le poids, dans les mesures* des liqueurs, ou des choses séches.

℣. 36. ÆQUA SINT PONDERA. *Que les poids soient tels qu'ils doivent être.* Ou, selon l'Hébreu, *des pierres justes ;* ou, (*c*) *des pierres de ju-*

(*a*) *Herod. l. 2. c. 80.*
(*b*) במשפט במדה במשקל ובמשורה
(*c*) אבני צדק

Digitized by Google

37. *Custodite omnia præcepta mea, & universa judicia, & facite ea. Ego Dominus.*

37. Gardez tous mes préceptes, & toutes mes ordonnances, & exécutez-les. Je suis le Seigneur.

COMMENTAIRE.

stice. On se servoit de pierres au lieu de poids, pour péser. (*a*) On pouvoit frauder dans le commerce, ou en augmentant le poids dont on pésoit ce qu'on recevoit, ou en diminuant le poids avec lequel on livroit sa marchandise.

JUSTUS MODIUS, ÆQUUSQUE SEXTARIUS. *Que le boisseau soit juste, & que le setier ait sa mesure.* L'Hébreu, un *épha* juste, & un *hin* juste. L'épha comparé à la mesure de Paris, contient vingt-neuf pintes, chopine, demi-setier, & un poisson. Le *hin* contient quatre pintes, chopine, demi-setier, un poisson, quinze pouces cubes, & quelque peu davantage.

CHAPITRE XX.

Peines portées contre ceux qui donnent leurs enfans à Moloch, qui consultent les devins, qui outragent de paroles leurs peres, ou leurs meres, contre les adultéres, contre ceux qui contractent des mariages incestueux, ou qui tombent dans des impuretez contre nature.

1. *LOcutúsque est Dominus ad Moysen, dicens:*

2. *Hæc loquêris filiis Israël: Homo de filiis Israël, & de advenis qui habitant in Israël, si quis dederit de semine suo idolo Moloch, morte moriatur: populus terræ lapidabit eum.*

1. LE Seigneur parla encore à Moyse, & lui dit:

2. Voici ce que vous direz aux enfans d'Israël: Si un homme d'entre les enfans d'Israël, ou des étrangers qui demeurent parmi eux, donne de ses enfans à l'idole de Moloch, qu'il soit puni de mort, & que le peuple du pays le lapide.

COMMENTAIRE.

2. SI QUIS DEDERIT DE SEMINE SUO IDOLO MOLOCH. *Si quelqu'un donne ses enfans à Moloch.* Voyez le Chapitre XVIII. 21. & nôtre Dissertation sur Moloch.

(*a*) *Prov.* XI. 1. XVI. 11. XX. 10. 23.

Digitized by Google

3. Et ego ponam faciem meam contra illum: succidámque eum de medio populi sui, eò quòd dederit de semine suo Moloch, & contaminaverit Sanctuarium meum, ac polluerit nomen sanctum meum.

4. Quòd si negligens populus terræ, & quasi parvipendens imperium meum, dimiserit hominem qui dedit de semine suo Moloch, nec voluerit eum occidere;

5. Ponam faciem meam super hominem illum, & super cognationem ejus, succidámque & ipsum, & omnes qui consenserunt ei ut fornicaretur cum Moloch, de medio populi sui.

6. Anima, quæ declinaverit ad Magos & ariolos, & fornicata fuerit cum eis, ponam faciem meam contra eam, & interficiam illam de medio populi sui.

3. Je tournerai mon visage dans ma colére contre cet homme, & je l'exterminerai du milieu de son peuple, parce qu'il a donné de sa race à Moloch, qu'il a profané mon Sanctuaire, & profané mon nom saint.

4. Que si le peuple du pays néglige de le faire, & que sans se mettre en peine d'exécuter mes ordres, il laisse impuni cet homme qui aura donné de ses enfans à Moloch, & qu'il ne veüille pas le tuer;

5. J'arrêterai l'œil de ma colére sur cet homme, & sur sa famille, & je le retrancherai du milieu de son peuple, lui & tous ceux qui auront consenti à la prostitution, par laquelle il s'est abandonné à Moloch.

6. Si un homme se détourne de moi pour aller chercher les Magiciens & les Devins, & s'abandonne à eux *par une espéce* de fornication, il attirera sur lui l'œil de ma colére, & je l'exterminerai du milieu de son peuple.

COMMENTAIRE.

℣. 3. EGO PONAM FACIEM MEAM CONTRA ILLUM. *Je tournerai mon visage dans ma colére contre cet homme.* Onkelos : *J'exercerai ma colére contre lui.* On a vû au verset précédent, que celui qui donnoit ses enfans à Moloch, devoit être lapidé. Dieu dit ici, qu'il le poursuivra comme un ennemi, & qu'il ne détournera pas son visage de dessus lui, qu'il ne l'ait exterminé; ce que l'on ne peut entendre de sa personne, puisqu'on le suppose lapidé : mais ou de ses enfans, ou de sa famille, ou de lui-même, au cas que les Juges & le peuple ayent négligé d'en tirer la vengeance; (*a*) ou bien supposé qu'il ait commis ce crime en secret, sans qu'il puisse en être convaincu.

EÒ QUÒD CONTAMINAVERIT SANCTUARIUM MEUM. *Parce qu'il a profané mon Sanctuaire,* en sacrifiant ailleurs que dans le Tabernacle. (*b*)

ET POLLUERIT NOMEN SANCTUM MEUM. *Et qu'il a profané mon Nom saint,* en le donnant à Moloch, & en rendant à cette fausse divinité des honneurs qui ne sont dûs qu'à Dieu.

℣. 4. QUÒD SI NEGLIGENS ET QUASI PARVIPENDENS. *Que si le peuple du pays néglige de le faire, &c.* L'Hébreu : (*c*) *Si le peuple*

(*a*) *Vide* ℣. 4. & 5.
(*b*) *Vatab. Grot.*

(*c*) ואם העלם יעלימו עם הארץ את עיניהם מן האיש ההוא

7. *Sanctificamini & estote sancti, quia ego sum Dominus Deus vester.*

8. *Custodite præcepta mea, & facite ea: Ego Dominus qui sanctifico vos.*

9. *Qui maledixerit patri suo, aut matri, morte moriatur: patri matrique maledixit, sanguis ejus sit super eum.*

10. *Si mœchatus quis fuerit cum uxore alterius, & adulterium perpetraverit cum conjuge proximi sui, morte moriantur, & mœchus & adultera.*

7. Sanctifiez-vous, & Soyez saints, parce que je suis le Seigneur vôtre Dieu.

8. Gardez mes préceptes, & exécutez-les. Je suis le Seigneur qui vous sanctifie.

9. Que celui qui aura outragé de paroles son pere, ou sa mere, soit puni de mort; son sang retombera sur lui, parce qu'il a outragé son pere ou sa mere.

10. Si quelqu'un abuse de la femme d'un autre, & commet un adultére avec la femme de son prochain, que l'homme adultére & la femme adultére meurent tous deux.

COMMENTAIRE.

cache sa face pour ne pas voir ce crime. Les Septante: (a) *S'ils ont regardé avec indifférence*, ou avec mépris, une action si criminelle.

℣. 7. QUIA EGO DOMINUS DEUS VESTER. *Parce que je suis le Seigneur vôtre Dieu.* Le Samaritain, & les Septante: *Parce que je suis saint, moi qui suis le Seigneur, &c.*

℣. 8. EGO DOMINUS QUI SANCTIFICO VOS. *Je suis le Seigneur qui vous sanctifie;* qui ordonne que vous soyez saints, & qui vous commande de vous éloigner de ces impuretez.

℣. 9. MORTE MORIATUR. *Qu'il soit puni de mort.* Les Rabbins croyent que cette expression marque la mort que l'on fait souffrir en étranglant les coupables, & que quand on y ajoûte celle-cy, *Sanguis ejus sit super eum*, cela marque la lapidation; mais cette autorité n'est pas d'un grand poids: car dans ce même Chapitre, verset 2. il est dit, que celui qui fera passer ses enfans par le feu, *morte moriatur, sera mis à mort:* ce qui est expliqué aussitôt après, de la lapidation. Il vaut mieux dire, que quand l'Ecriture n'exprime pas le genre de mort, il faut ordinairement l'entendre de la lapidation, qui étoit le supplice le plus ordinaire du tems de Moyse, ou qu'il laisse aux Juges la liberté de déterminer le genre de mort que mérite le coupable.

SANGUIS EJUS SIT SUPER EUM. *Son sang retombera sur lui.* Les Septante: (b) *Il sera coupable.* Onkélos: *Il est coupable de mort.* D'autres l'entendent ainsi: Il est coupable de sa propre mort, il ne doit s'en prendre à personne; ou bien: Il est permis de le mettre à mort, sa mort ne sera imputée qu'à lui-même. L'Arabe: *Occidione occidatur, jam licitus est sanguis ejus super eum. La peine de sa mort ne retombera sur personne, il est justement mis à mort.* (c)

(a) Ἐὰν δὲ ὑπερόψει ὑμᾶς ὁ ἀνὴρ ἀνθρώπου τῆς γῆς τοῦ ἐρθαλμοῦ αὐτοῦ ἀπὸ τῆ ἀμαρτίας αὐτῆς.

(b) Ἔνοχος ἔσται.

(c) *Vide Matth.* XXVII. 25.

℣. 10.

Digitized by Google

℣. 10. MORTE MORIATUR ET MOECHUS ET ADULTERA. *Que l'homme adultére & la femme adultére meurent tous deux.* L'adultére étoit puni du dernier ſupplice parmi les Hébreux, dans l'homme & dans la femme qui étoient convaincus de ce crime. La peine ordinaire étoit la lapidation, (*a*) quoique Moyſe ne l'exprime nulle-part. Quelques-uns croyent que les anciens Grecs avoient le même uſage, ſelon ce paſſage d'Homére: (*b*) *Vous ſeriez à préſent revêtu d'une robe de pierre, ſi on vous avoit rendu juſtice.* Il parle à Pâris. Mais ſi ce que dit Philon (*c*) mérite quelque créance; on doit dire qu'on faiſoit mourir les adultéres de diverſes ſortes de ſupplices parmi les Hébreux; puiſqu'il aſſûre que quiconque ſurprennoit un homme en adultére, avoit droit de le tuer impunément. Les Loix Romaines permettoient auſſi de mettre à mort un homme ſurpris en adultére; *Mœchum in adulterio deprehenſum impunè necato*, diſent les Loix des douze Tables. Solon laiſſoit en la liberté du mari, de traiter comme il le vouloit, un homme ſurpris dans le crime avec (*d*) ſa femme; à l'exception toutefois de l'épée dont il ne pouvoit uſer, dit Démoſthénes. (*e*) Quant à la femme ſurpriſe en adultére, Eſchines (*f*) dit que Solon ne lui permet pas de porter des ornemens, ni d'entrer dans les Temples publics; que ſi elle fait l'une ou l'autre de ces deux choſes, il eſt permis à quiconque voudra, de lui déchirer ſes habits, & de lui prendre ſes ajuſtemens, de la maltraiter, & de la frapper, ſans toutefois la tuer, ni l'eſtropier. Les loix qui permettoient au pere & au mari de mettre à mort les adultéres, furent reçûës dans le Chriſtianiſme, quant à l'éxemption des peines civiles, mais non pas quant à l'exemption du peché. Cette permiſſion eſt nommée dans le Decret (*g*) *Lex mundana*, la loi du monde. (*h*) Conſtantin ordonne de faire mourir les adultéres: *Sacrilegos nuptiarum gladio puniri oportet.* Et dans le Code Théodoſien, (*i*) on lit une autre loi, qui veut qu'on enferme les adultéres dans un ſac de cuir, comme on le pratiquoit envers les parricides; ou qu'on les brûle vifs. On a cité ailleurs Capitolin, qui remarque que l'Empereur Macrin faiſoit brûler vifs les adultéres; & Conſtantin ordonna la même peine contre un eſclave dont la maîtreſſe abuſoit en ſecret. L'on voit par Ammien Marcellin, que ſous Valentinien & Valence, on exécuta par l'épée quelques perſonnes de l'un & de l'autre ſexe, convaincuës d'adultére.

Pour revenir à Moyſe, il eſt fort croyable qu'il n'entend pas, comme l'a prétendu Philon, que chacun puiſſe, ſans autre forme de procez, faire mourir ceux & celles que l'on ſurprenoit en adultére: mais on croit qu'a-

---

(*a*) *Vide Joan.* VIII. 5.
(*b*) Ἦ τε κέν ἤδη λάϊνον ἕσσο χιτῶνα. *Iliad.* Γ.
(*c*) *Philo, l. de Joſeph. Vide Selden. uxor. Hebr. l.* 3. *c.* 12.
(*d*) Ἐὰν τὶς μοιχὸν λάβῃ ὅτι ἂν βούληται χρήσηται.
(*e*) Κύριν ἐγχειρεδίου. *Orat. in Nicaram.*
(*f*) *Orat. in Timarch.*
(*g*) *Causâ* 33. *q.* 2. *c.* 6.
(*h*) *Digeſt. lib.* 48. *tit.* 5. *ad leg. Jul. de adulter. num.* 20. *& ſeq.*
(*i*) *L. tit. de Mulieribus quæ ſe propriis viris junxerunt.*

Digitized by Google

11. *Qui dormierit cum noverca ſua, & revelaverit ignominiam patris ſui, morte moriantur ambo : ſanguis eorum ſit ſuper eos.*

12. *Si quis dormierit cum nuru ſua, uterque moriatur, quia ſcelus operati ſunt : ſanguis eorum ſit ſuper eos.*

11. Si un homme abuſe de ſa belle-mere, & viole à ſon égard le reſpect qu'il auroit dû porter à ſon pere, qu'ils ſoient tous deux punis de mort ; leur ſang retombera ſur eux.

12. Si quelqu'un abuſe de ſa belle-fille, qu'ils meurent tous deux, *parce qu'ils* ont commis un *grand* crime ; leur ſang retombera ſur eux.

COMMENTAIRE.

prés leur confeſſion, ou leur conviction pardevant les Juges, les témoins mettoient la main ſur la tête des coupables, & ſe chargeoient de leur ſang, prenant ſur eux la peine de leur mort, s'ils étoient innocens ; aprés quoi tous les aſſiſtans les lapidoient. Quand on voulut faire condamner Suzanne, (*a*) on ne ſe porta pas à la faire mourir tumultuairement, mais on procéda contre elle dans les formes. Et ceux qui aménent au Sauveur une femme ſurpriſe en adultére, (*b*) ne ſe mettent pas en devoir de la lapider ſur le champ : ils tâchent d'engager JESUS-CHRIST à parler, & à prononcer contre elle.

Les Hébreux enſeignent, que lorſqu'un homme ſurprend ſa femme en adultére, ou qu'il a des convictions qu'elle a commis ce crime ; ſi toutefois il ne peut le prouver, faute de témoins, il eſt obligé de la répudier ; & s'il la retient, il eſt cenſé infame & impie, ſelon cette parole des Proverbes : (*c*) *Qui tenet adulteram, ſtultus eſt & inſipiens.* Les mêmes Auteurs enſeignent, qu'un ſeul témoin ſuffiſoit pour obliger le mari à répudier ſa femme ; par exemple, ſi ſon voiſin, ou quelqu'un de ſes ſerviteurs l'eût ſurpriſe dans ce crime : d'où l'on infére, que ſur le témoignage d'un ſeul témoin, il n'étoit pas permis de faire mourir des adultéres, & par conſéquent qu'on ne leur faiſoit ſouffrir la peine de leur crime, qu'aprés la ſentence des Juges, & la conviction des coupables. On peut voir Buxtorf, (*d*) pour les peines que les Juifs modernes impoſent aux adultéres.

℣. 11. QUI DORMIERIT CUM NOVERCA SUA, MORTE MORIANTUR AMBO. *Si quelqu'un abuſe de ſa belle-mere, qu'ils ſoient tous deux punis de mort.* Il faut peut-être l'entendre de la belle-mere, aprés la mort du pere ; car ſi le fils commettoit ce crime avec ſa belle-mere, du vivant de ſon pere, ce ſeroit peu de lui faire ſouffrir ſimplement la peine des adultéres. Le Samaritain cité dans les Scoliaſtes Grecs, lit, (*e*) *avec la femme de ſon oncle*, du frere de ſon pere. L'Hébreu, & les Septante,

(*a*) *Daniel.* XIII. 29. 34. *& ſeq.*
(*b*) *Joan.* VIII.
(*c*) *Prov.* XVIII. 23.
(*d*) *Synag Jud. c.* 34.

(*e*) את אישת אביו *Samar.* Μετὰ γυναικὸς ἀδελφοῦ τοῦ πατρὸς αὐτοῦ. 70. Μετὰ γυναικὸς τοῦ πατρὸς αὐτοῦ. *Alius* : Μετὰ τῆς μητρὸς αὐτοῦ.

Digitized by Google

13. *Qui dormierit cum masculo, coitu fœmineo, uterque operatus est nefas, morte moriantur: sit sanguis eorum super eos.*

13. Si quelqu'un abuse d'un homme, comme si c'étoit une femme, qu'ils soient tous deux punis de mort, comme ayant commis un crime exécrable. Leur sang retombera sur eux.

14. *Qui supra uxorem filiam, duxerit matrem ejus, scelus operatus est: vivus ardebit cum eis, nec permanebit tantum nefas in medio vestri.*

14. Celui qui aprés avoir épousé la fille, épouse encore la mere, commet un crime énorme; il sera brûlé tout vif avec elles; & vous ne souffrirez point un si grand crime au milieu de vous.

15. *Qui cum jumento & pecore coïerit, morte moriatur: pecus quoque occidite.*

15. Celui qui se sera corrompu avec une bête, quelle qu'elle soit, sera puni de mort, & vous ferez aussi mourir la bête.

COMMENTAIRE.

avec la femme de son pere. Un autre Interprête Grec, *avec sa mere.*

℣. 12. SCELUS OPERATI SUNT. *Ils ont commis un crime.* L'Hébreu: (a) *Ils ont fait la confusion, le desordre.* Ils ont confondu l'ordre naturel, ils ont commis un inceste. Les Septante: (b) *Ils ont fait une impieté.*

℣. 14. QUI SUPRA UXOREM FILIAM DUXERIT MATREM EJUS, SCELUS OPERATUS EST; VIVUS ARDEBIT CUM EIS. *Celui qui aprés avoir épousé la fille, épouse encore la mere, commet un crime énorme; il sera brûlé vif avec elles.* Le mot, *vivus*, n'est pas dans l'Hébreu, ni dans les Septante, ni dans les autres Versions. Saint Jérôme l'a suppléé, & le sens le demande assez visiblement. Quelques Interprétes croyent que l'on ne punissoit par le feu que la femme qu'il avoit épousée la seconde, & non pas celle qu'il avoit prise auparavant. Mais l'Hébreu & les Versions portent clairement: (c) *Qu'on les brûle lui & elles;* quoi qu'on puisse prendre le dernier en un sens distributif, pour l'une ou l'autre d'elles deux, c'est-à-dire, pour celle qui est coupable.

Les Rabbins décrivent le supplice du feu, de cette sorte. On enterre le coupable jusqu'aux genoux dans du fumier, on lui met autour du col un gros linge enveloppé d'un autre plus fin; les deux témoins tirent le linge, chacun à son bout, jusqu'à ce que le coupable ouvre la bouche; alors on lui jette dans la gorge du plomb fondu. Cette explication nous est fort suspecte, & les termes de Moyse enferme l'idée d'un homme consumé par le feu mis au dehors.

℣. 15. QUI CUM JUMENTO ET PECORE COÏERIT, MORTE

(a) תבל עשו
(b) 70. Ἐποίησαν.
(c) באש ישרפו אותו ואתהן

Digitized by Google

16. *Mulier quæ succubuerit cuilibet jumento, simul interficietur cum eo; sanguis eorum sit super eos.*

17. *Qui acceperit sororem suam, filiam patris sui, vel filiam matris suæ, & viderit turpitudinem ejus, illeque conspexerit fratris ignominiam, nefariam rem operati sunt: occidentur in conspectu populi sui, eò quòd turpitudinem suam mutuò revelaverint, & portabunt iniquitatem suam.*

16. La femme qui se sera corrompuë avec une bête, quelle qu'elle soit, sera punie de mort, avec la bête, & leur sang retombera sur eux.

17. Si un homme s'approche de sa sœur, qui est fille de son pere, ou fille de sa mere; & s'il voit en elle, & si elle voit en lui ce que la pudeur veut qui soit caché, ils ont commis un crime énorme: ils seront tuez devant le peuple, parce qu'ils ont découvert l'un à l'autre, ce qui auroit dû les faire rougir, & ils porteront *la peine dûë* à leur iniquité.

COMMENTAIRE.

MORIATUR, PECUS QUOQUE OCCIDITE. *Celui qui se sera corrompu avec une bête, quelle qu'elle soit, sera puni de mort, & vous ferez aussi mourir la bête.* Jonathan dit, que l'on tuoit l'animal à coups de massuë, & l'homme à coups de pierres. Pour donner une plus grande horreur de cet abominable crime, la loi veut qu'on punisse l'animal, qui n'en a été que l'instrument & le sujet.

℣. 16. MULIER QUÆ SUCCUBUERIT CUILIBET JUMENTO. *La femme qui se sera corrompuë avec une bête.* Ces abominations n'étoient pas inconnuës en Egypte, comme le remarque Herodote. (*a*) On voit par Apulée, (*b*) qu'elles ne l'étoient pas non plus ailleurs.

℣. 17. NEFARIAM REM OPERATI SUNT. *Ils ont commis un crime énorme.* Le terme Hébreu, (*c*) *Chesed*, que la Vulgate a rendu par: *rem nefariam*; & les Septante, (*d*) par: *une chose honteuse & ignominieuse.* Onkélos, par: *ignominie*; & Jonathan, par: *une turpitude.* Ce terme signifie ordinairement: *la bonté, la clémence, la miséricorde.* Et les Talmudistes le prennent selon cette signification, comme si Moyse vouloit insinuer que ces sortes de conjonctions du frere & de la sœur, ont été permises par une indulgence nécessaire (*e*) entre les premiers enfans d'Adam, mais qu'à présent c'est un crime punissable du dernier supplice. Il est plus croyable que le terme de l'Original, qui signifie communément, miséricorde & bonté, marque ici tout au contraire, une action impie & honteuse, & d'une difformité si monstrueuse, que les termes ordinaires que l'on employe pour désigner

---

(*a*) *Herodot. l. 2. c. 46.* Ἐγένετο δὲ ἐν τῷ νομῷ τῷδε ἐπ' ἐμεῦ τοῦτο τὸ τέρας. Γυναικὶ τετράποδι ἐμίσγετο ἀναφανδόν. Τοῦτο δὲ ἐς ἐπίδειξιν ἀνθρώπων ἀπίκετο.

(*b*) *Apula Metamorph. l. x.*

(*c*) חסד חוא

(*d*) Ονειδὲς ἔστι.

(*e*) *Vide Selden. de jure nat. & gent. lib. 5. c. 8.*

Digitized by Google

18. *Qui cöierit cum muliere in fluxu menſtruo, & revelaverit turpitudinem ejus, ipsáque apparuerit fontem ſanguinis ſui, interficientur ambo de medio populi ſui.*

18. Si un homme s'approche d'une femme dans le tems qu'elle ſouffre l'accident du ſéxe, & découvre ce que l'honnêteté auroit dû cacher; & ſi la femme elle-même ſe fait voir en cet état, ils ſeront tous deux exterminez du milieu de leur peuple.

19. *Turpitudinem matertera & amitæ tuæ non diſcooperies: qui hoc fecerit, ignominiam carnis ſuæ nudavit; porrabunt ambo iniquitatem ſuam.*

19. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans vôtre tante maternelle, ou dans vôtre tante paternelle. Celui qui le fait, découvre la honte de ſa propre chair; ils porteront tous deux la peine de leur iniquité.

20. *Qui cöierit cum uxore patrui, vel avunculi ſui, & revelaverit ignominiam cognationis ſuæ, portabunt ambo peccatum ſuum: abſque liberis morientur.*

20. Si un homme s'approche de la femme de ſon oncle paternel, ou maternel, & découvre ce qu'il auroit dû cacher par le reſpect qu'il doit à ſes proches; ils porteront tous deux la peine de leur péché, & ils mourront ſans enfans.

21. *Qui duxerit uxorem fratris ſui, rem facit illicitam, turpitudinem fratris ſui revelavit: abſque liberis erunt.*

21. Si un homme épouſe la femme de ſon frere, il fait une choſe que Dieu défend; il découvre ce qu'il devoit cacher pour l'honneur de ſon frere, & ils n'auront point d'enfans.

COMMENTAIRE.

les plus grands crimes, ne peuvent en marquer toute la laideur. La Langue Hébraïque employe quelquefois certains termes plus doux & plus honnêtes, pour déſigner des choſes indignes & odieuſes, ainſi l'on dit, *bénir*, au lieu de prononcer des malédictions.

℣. 18. QUI COÏERIT CUM MULIERE IN FLUXU MENSTRUO, INTERFICIENTUR AMBO. *Si un homme s'approche d'une femme dans le tems qu'elle ſouffre l'accident du ſexe*, (*a*) *ils ſeront tous deux exterminez*, ſi cette action eſt connuë, & portée au Tribunal des Juges: mais lorſqu'elle étoit ſecrette, l'homme encourroit une impureté qui duroit ſept jours, aprés leſquels il ſe purifioit. (*b*) Il ſemble donc que la femme pouvoit porter ſes plaintes dans ces ſortes de cas.

℣. 20. ABSQUE LIBERIS MORIENTUR. *Ils mourront ſans enfans.* Cette peine eſt bien ſinguliére, ſi on l'a prend à la lettre. L'Hébreu ne met pas ils *mourront*, mais ſimplement, *ils ſeront ſans enfans*. C'eſt-à-dire, ſelon le Scoliaſte Grec du Vatican, & ſelon ſaint Auguſtin, (*c*) leurs enfans ſe-

(*a*) דוות *Infirmo.* 70. Ἀκαθαρσίᾳ. *Sedente, jacente ob infirmitatem. Alius:* Ἐν μιαρρύσει. *In fluxu ſanguinis.*

(*b*) *Vide Levit.* XV. 24.

(*c*) *Aug. quæſt. 76. in Levit.*

Digitized by Google

22. *Custodite leges meas, atque judicia, & facite ea: ne & vos evomat terra quam intraturi estis & habitaturi.*

22. Gardez mes Loix & mes Ordonnances, & exécutez-les; de peur que la terre où vous devez entrer, & où vous devez demeurer, ne vous rejette aussi avec horreur hors de son sein.

23. *Nolite ambulare in legitimis nationum, quas ego expulsurus sum ante vos: Omnia enim hæc fecerunt, & abominatus sum eas.*

23. Ne vous conduisez point selon les loix & les coûtumes des nations que je dois chasser de la terre où je veux vous établir; car je les ai euës en abomination, parce qu'elles ont fait toutes ces choses.

24. *Vobis autem loquor: Possidete terram eorum, quam dabo vobis in hæreditatem, terram fluentem lacte & melle. Ego Dominus Deus vester, qui separavi vos à cæteris populis.*

24. Mais pour vous, voici ce que je vous dis: Posſédez la terre de ces peuples, que je vais vous donner en héritage, cette terre où coulent des ruisseaux de lait & de miel. Je suis le Seigneur vôtre Dieu, qui vous ai séparez de tout le reste des peuples.

25. *Separate ergo & vos jumentum mundum ab immundo, & avem mundam ab immundâ: ne polluatis animas vestras in pecore, & avibus, & cunctis quæ moventur in terrâ; & quæ vobis ostendi esse polluta.*

25. Faites donc aussi vous autres la séparation & la distinction des bêtes pures, d'avec les impures, des oiseaux purs d'avec les impurs: ne soüillez point vos ames, en mangeant des bêtes ou des oiseaux, & ce qui a mouvement & vie sur la terre, & que je vous ai marqué comme impurs.

26. *Eritis mihi sancti, quia sanctus sum ego Dominus, & separavi vos à cæteris populis, ut essetis mei.*

26. Vous serez mon peuple saint, parce que je suis saint, moi qui suis le Seigneur, & que je vous ai séparé de tous les autres peuples, afin que vous fussiez particuliérement à moi.

COMMENTAIRE.

ront censez illégitimes, ils ne succederont pas à leurs peres. Ou bien: Dieu ne bénira pas de semblables mariages; ils ne produiront point d'enfans. (*a*) D'autres (*b*) croyent qu'on les faisoit mourir avant qu'ils pussent avoir des enfans, & que l'on n'attendoit pas que les enfans fussent formez; on faisoit mourir les parens aussi-tôt. Les Saducéens lisoient: *Nudi morientur*: Ils mourront nuds. Grotius.

℣. 25. SEPARATE ERGO ET VOS IUMENTUM MUNDUM AB IMMUNDO. *Faites donc aussi vous autres, la séparation & la distinction des bêtes pures, d'avec les impures.* Dieu marque ici la vraye raison des Commandemens réïterez qu'il fait aux Israëlites, de s'abstenir de certaines nourritures qui passoient pour impures: il vouloit qu'ils se souvinssent toû-

(*a*) *Greg. Mag. Respons. ad Quæst. 6. Aug. Anglor. Apostoli. Experimento didicimus ex tali conjugio sobolem non posse succrescere.*

(*b*) *Menoch. Cornel.*

Digitized by Google

27. *Vir, sive mulier, in quibus pythonicus, vel divinationis fuerit spiritus, morte moriantur, lapidibus obruent eos: sanguis eorum sit super illos.*

27. Si un homme ou une femme a un esprit de Python, ou un esprit de divination, qu'ils soient punis de mort; ils seront lapidez, & leur sang retombera sur leur tête.

COMMENTAIRE.

jours de leur dignité, & de la maniére pleine de bonté dont ils les avoit séparez des autres Nations, pour en faire son peuple choisi.

℣. 27. IN QUIBUS PYTHONICUS VEL DIVINATIONIS FUERIT SPIRITUS. *Qui a un esprit de Python*, ou *de divination*. On peut voir cy-devant Chapitre XIX. 31. ce qui a été dit sur la défense de consulter les devins. C'est ici le même terme dans l'Hébreu, (*a*) que celui que l'on a traduit en cet endroit par *Magos*. L'esprit de Python est l'esprit de magie, l'esprit du démon, l'esprit du faux Dieu Apollon, que l'on surnommoit Pythius, à cause du serpent Python qu'il avoit tué. On lui attribuoit la connoissance de l'avenir & les oracles.

CHAPITRE XXI.

Loix pour le mariage des Prêtres, & pour les funérailles. Qualitez qui excluënt du Sacerdoce.

℣. 1. *Dixit quoque Dominus ad Moysen: Loquere ad Sacerdotes filios Aaron, & dices ad eos: Ne contaminetur Sacerdos in mortibus civium suorum.*

℣. 1. LE Seigneur dit aussi à Moyse: Parlez aux Prêtres enfans d'Aaron, & dites-leur: Que le Prêtre à la mort de ses citoyens, ne fasse rien qui le rende impur:

COMMENTAIRE.

℣. 1. NE CONTAMINETUR SACERDOS IN MORTIBUS CIVIUM SUORUM. *Que le Prêtre, à la mort de ses citoyens, ne fasse rien qui le rende impur.* L'Hébreu porte: (*a*) *Il ne se soüillera pas pour une ame parmi son peuple.* L'ame se dit non seulement du corps vivant, mais encore du cadavre: (*c*) *Nomen rectricis animæ etiam corpus accepit animâ destitutum.* Les Prêtres ne devoient pas se soüiller parmi leur peuple dans des funérailles; ils ne rendoient les devoirs de la sépulture à personne, si ce

(*a*) אוב Ob. 70. Ἐγγαστρίμυθος. *Ventriloquus.* Alius: Θελητὴς. *Voluntarius.*

(*b*) לנפש לא יטמא בעמיו

(*c*) *Aug. qu. 81. in Levit.*

Digitized by Google

2. *Nisi tantùm in consanguineis, ac propinquis: id est, super patre, & matre, & filio, & filiâ, fratre quoque,*

2. A moins que ce ne soit ceux qui lui sont unis plus étroitement par le sang, & qui sont ses plus proches : c'est-à-dire, son pere & sa mere, son fils & sa fille, son frere aussi,

COMMENTAIRE.

n'est dans le cas d'une extrême nécessité : comme, par exemple, s'il n'y avoit personne qui pût rendre ce devoir aux morts, ou dans les dégrez de parenté exprimez plus bas. Cette loi ne doit pas s'étendre aux simples Lévites, elle n'est que pour les Prêtres de la famille d'Aaron.

Il est difficile de découvrir la raison de ces soüillures, qu'on contractoit dans le deüil & dans les funérailles. Mais on voit que cette opinion étoit fort commune parmi les anciens. Nous en avons déja rapporté des preuves au chapitre x. 6. Porphyre (*a*) demandoit à Anébon Prophéte Egyptien, pourquoi celui qu'ils appelloient *Inspecteur*, ne touchoit pas les corps morts, puisque dans les choses saintes, il ne se fait presque rien que par la mort des animaux immolez. Nous ne savons pas la réponse de ce prétendu Prophéte ; & Jamblique ne peut résoudre cette difficulté. (*b*) L'Auteur du Livre de la Déesse de Syrie, dit, que si un Prêtre de cette Déesse vient à mourir, ses confréres le portent dans les fauxbourgs de Jerapolis ; & l'ayant laissé là, ils ne rentrent dans le Temple que sept jours aprés. Cet Auteur ajoûte, que quand ils ont vû un mort, ils n'entrent point au Temple de tout le jour, mais seulement le lendemain, aprés s'être purifiez. Si le mort est de leur famille, ils demeurent trente jours sans entrer dans le Temple, & ils n'y rentrent que la tête rasée. Les Grecs & les Romains étoient dans les mêmes pratiques : (*c*) *Funus prosecuti redeuntes, ignem supergrediebantur*) *aquâ aspersi.* On ne rentroit pas dans la maison au retour des funérailles, sans passer sur le feu, aprés s'être arrosé d'eau. Le Prêtre de Jupiter (*Flamen Dialis*) n'alloit jamais dans un lieu où il y eût un tombeau, & ne touchoit jamais un cadavre : (*d*) *Locum in quo bustum esset nunquam ingrediebatur ; mortuum nunquam attingebat.* Servius (*e*) dit que c'étoit une coûtume parmi les Romains, de mettre une branche de cyprés devant la maison où il y avoit un mort ; de peur que quelque Prêtre n'y entrât sans y penser. Le même Auteur (*f*) dit pourtant ailleurs, qu'il y auroit encore un plus grand mal à un Prêtre,

---

(*a*) Εἰ δὲ δι' ἃς τῇδε ἱερεῖς, ἢ ἱερογλύφοι, ἢ ἄλλως ἁπτόμενοι νεκρῶν ἑαυτοῖσι καὶ τοῖς ἄλλοις, καὶ ἀνδρῶν ἀνοσίων καὶ ἰμμόνων, καὶ συνουσίων, καὶ θύας ἤδη αὔξεσι καὶ πανθυίῃ καὶ ἀκροδίσιος πάσῃ ἐγκρύπτουσι; ἴσως πολλάκις φαίνεται καὶ διὰ τὰς παρόντας ἀναθέσεις, ὁ παρεὼν τὸν ἱερογλύφον. *Porph. de abstin. l. 2. p. 215. Edit. Lugd. 1620.*

(*b*) Επ. πίνς.

(*c*) *Festus in verbo* aqua.

(*d*) *Aulugell. l. 10. c. 15.*

(*e*) *Servius in 3. Æneid. Mori Romanis fuerat ramum cupressi ante domum funestam poni, ne quisquam Pontifex per ignorantiam pollueretur ingressus.*

(*f*) *In 6. Æneid.*

de

Digitized by Google

3. *Et sorore virginè, quæ non est nupta viro.*

4. *Sed nec in Principe populi sui contaminabitur.*

3. Sa sœur qui est fille, & qui n'a point encore été mariée.

4. Il ne fera rien qui le puisse rendre impur, à la mort même du Prince de son peuple.

COMMENTAIRE.

de laisser un mort sans sépulture, qu'il n'y en auroit de le toucher. *Cùm Pontificibus nefas esset cadaver videre, tamen magis nefas fuerit, si insepultum relinquerent.* (a) Les Rabbins enseignent qu'on n'enterroit personne dans Jérusalem, ni dans les villes des Lévites, & dans leur territoire, à cause de la sainteté de ces villes, & de peur que les Prêtres n'y contractassent quelque soüillure. (b)

℣. 3: ET SORORE VIRGINE, &c. *Sa sœur qui est encore fille.* Cela s'entend de celle qui étoit fille des mêmes peres & meres. (c) Si elle eût été mariée, son mari auroit eu soin de lui rendre ces devoirs. Mais si ni le pere ni le frere n'eussent pû faire son deüil, elle seroit demeurée sans sépulture, & sans deüil; ce qui étoit alors regardé comme un trés-grand malheur.

℣. 4. NEC IN PRINCIPE POPULI SUI CONTAMINABITUR. *Il ne fera rien qui le puisse rendre impur à la mort même du Prince de son peuple.* L'Hébreu porte: (d) *Que le Prince ne se soüille point dans les funérailles des personnes de son peuple.* Ou plûtôt: *Que le Prince* des Prêtres *ne se soüille point dans les funérailles de son peuple.* Les Septante: (e) *Il ne se soüillera pas tout d'un coup dans son peuple.* Quelques-uns traduisent ainsi l'Hébreu: *Ne polluatur maritus inter populares suos.* Ce qui peut avoir deux sens. 1°. *Que le Prêtre, en qualité de mari, ne soit point soüillé, s'il assiste aux funérailles de sa femme,* qu'il puisse lui rendre les derniers devoirs. 2°. *Qu'il ne se soüille pas en faisant les funérailles de sa femme,* cela lui est défendu. Ce dernier sens paroît le meilleur à quelques Commentateurs. (f) Ezechiel (g) marque six personnes, dont le Prêtre pouvoit faire les funérailles, mais il n'y comprend pas la femme; il est vrai que le même Prophéte reçoit un commandement exprés, de ne pas pleurer sa femme, comme une chose extraordinaire & inusitée; (h) mais on peut dire à cela, que pendant le tems de la captivité, les Prêtres n'ayant aucun exercice de leur charge, ils pouvoient ne pas observer si exactement la loi à cet égard, & qu'ils faisoient les funérailles de leurs femmes. Parmi les Romains, les Prêtres se croyoient soüillez par les funérailles de leurs femmes. Sylla étant sur le point de dédier un Temple à

(a) *Grot. in* ℣. 11.
(b) *Cunæus de Republ. Judæor. l.* 1. *c.* 7.
(c) *Vatab.*
(d) לא יטמא בעל בעמיו להחלל
(e) Οὐ μιανθήσεται ἐξαπίνα ἐν λαῷ αὐτῦ.
(f) *Cleric. in hunc locum.*
(g) *Ezech.* XLIV. 25.
(h) *Ezech.* XXIV. 16. *Fili hominis, ecce ego tollo à te desiderabile oculorum tuorum in plaga, & non planges, neque plorabis.*

Digitized by Google

5. *Non radent caput, nec barbam, neque in carnibus suis facient incisuras.*

6. *Sancti erunt Deo suo, & non polluent nomen ejus: incensum enim Domini, & panes Dei sui offerunt, & ideò sancti erunt.*

5. Les Prêtres ne raseront ni leur tête, ni leur barbe; & ils ne feront point d'incisions dans leur corps.

6. Ils se conserveront saints pour leur Dieu, & ils ne soüilleront point son nom: car ils présentent l'encens du Seigneur, & ils offrent les pains de leur Dieu; c'est pourquoi ils seront saints.

COMMENTAIRE.

Hercule, les Prêtres lui défendirent de rentrer dans son logis, de peur qu'il ne se soüillât par les funérailles de sa femme Metella qui mouroit. Il lui envoya au même moment un acte de divorce, & la fit transporter hors de chez lui, lorsqu'elle respiroit encore. (*a*)

℣. 5. NON RADENT CAPUT, NEC BARBAM. *Ils ne raseront ni leur tête, ni leur barbe.* Ils ne prendront point les marques de deüil pour leurs citoyens. Ils pouvoient hors le tems de leur service, faire le deüil de quelques-uns de leurs proches, mais non pas des étrangers, qui pouvoient leur être alliez ou amis. On a remarqué ci-devant (*b*) que la loi ne défendoit pas absolument au commun des Israëlites de se couper les cheveux & la barbe dans le deüil, mais seulement de se la couper d'une certaine maniére, & en l'honneur *du mort*, c'est-à-dire, en l'honneur d'Adonis, ou d'Osiris. Le deüil avec toutes ses cérémonies, étoit permis au commun du peuple, & *ils* pouvoient en prendre toutes les marques, entre lesquelles se couper les cheveux & la barbe, tenoient le premier lieu; mais tout cela étoit interdit aux Prêtres.

℣. 6. INCENSUM ENIM DOMINI, ET PANES DEI SUI OFFERUNT. *Car ils présentent l'encens du Seigneur, & ils offrent les pains de leur Dieu.* L'Hébreu porte: (*c*) *Parce qu'ils offrent les oblations qui se consument par le feu, qui sont la nourriture de leur Dieu.* Son Autel est comme la table où on lui sert à manger; son Temple est son Palais, son Sanctuaire est le lieu où il a son Trône. Les Septante: *Car ils offrent les sacrifices du Seigneur, les offrandes de leur Dieu.* Ou selon un autre Interprète: *Le pain de leur Dieu.* Le respect que l'on porte aux Princes, veut qu'on ne paroisse en leur présence qu'avec des habits propres & décents. Dieu veut aussi que ses Prêtres, qui servent tous les jours dans son Tabernacle, & à sa Table, qui est son Autel, soient toûjours dans une sainteté, & dans une pureté digne de sa Majesté. Les Prêtres Hébreux s'abstenoient de l'usage du mariage tout le tems qu'ils

(*a*) *Plutarch. in Sylla.*
(*b*) *Levit.* XIX. 27.
(*c*) כי את אשי יהוה לחם אלהיהם הם מקריבם

7. Scortum & vile prostibulum non ducent uxorem, nec eam quæ repudiata est à marito: quia consecrati sunt Deo suo,

7. Ils n'épouseront point une femme deshonorée, ou qui ait été prostituée à l'impudicité publique, ni celle qui aura été répudiée par son mari; parce que *les Prêtres* sont consacrez à leur Dieu,

8. Et panes propositionis offerunt. Sint ergo sancti, quia & ego sanctus sum, Dominus, qui sanctifico eos.

8. Et qu'ils offrent les pains qui sont exposez devant lui. Qu'ils soient donc saints, parce que je suis saint moi-même, moi qui suis le Seigneur qui les sanctifie.

COMMENTAIRE.

étoient de service dans le Temple. On a pû remarquer ailleurs, (*a*) que les Egyptiens n'étoient pas moins religieux sur cela; & nous apprenons que les hyerophantes chez les Grecs, usoient de ciguë pour se conserver purs dans le tems des mystéres. (*b*)

℣. 7. SCORTUM ET VILE PROSTIBULUM NON DUCENT UXOREM NEC EAM QUÆ REPUDIATA EST A MARITO. *Ils n'épouseront pas une femme prostituée, ou qui ait été répudiée.* Le Caldéen, & les Septante, (*c*) traduisent ainsi l'Hebreu: (*d*) *Il n'épousera point une débauchée, ni une femme corrompuë* (qui n'est point vierge) *ni une femme répudiée.* Les Prêtres ne peuvent donc épouser, 1°. Une femme publique, une prostituée. 2°. Une femme qui a été corrompuë & deshonorée, quoiqu'elle ne soit point femme publique. Les Rabbins l'entendent de celle qui n'étant pas mariée, a été corrompuë par force; car si elle étoit tombée volontairement dans l'adultére, elle seroit lapidée. 3°. Les Prêtres ne peuvent prendre une femme répudiée. L'Auteur de la Vulgate exprime deux fois une femme prostituée, & n'exclut pas une femme corrompuë; & cy-aprés au verset 13. il rend les deux mêmes termes de l'original par: *fordidam & meretricem.*

℣. 8. ET PANES PROPOSITIONIS OFFERUNT. *Ils offrent les Pains de proposition.* L'Hébreu, le Caldéen, les Septante, & les autres Versions, portent: *Et vous le sanctifierez, parce qu'il offre le Pain au Seigneur.* C'est-à-dire selon Vatable, vous le respecterez, vous le regarderez comme un homme saint & consacré. D'autres l'entendent ainsi: Vous aurez soin qu'il se conserve dans une pureté digne de son rang & de son ministére, vous l'empêcherez de se soüiller par l'usage des choses communes & profanes. C'est Dieu qui parle à Moyse: *Vous sanctifierez Aaron*, vous lui recommanderez de se conserver dans une parfaite pureté, car il est destiné à servir

(*a*) *Exod.* XIX. 10.
(*b*) *Orig. l. 7 cont. Cels. pag. 365. & Hieron. l. 1. adverſ. Jovinian.*
(*d*) 70. Γυναῖκα πόρνην, καὶ βεβηλωμένην... γυναῖκα ἐκβεβλημένην.
(*d*) אשה זנה וחללה לא יקח ואשה גרושה

Digitized by Google

9. *Sacerdotis filia si deprehensa fuerit in stupro, & violaverit nomen patris sui, flammis exuretur.*

10. *Pontifex, id est, Sacerdos maximus inter fratres suos, super cujus caput fusum est unctionis oleum, & cujus manus in Sacerdotio consecratæ sunt, vestitúsque est sanctis vestibus, caput suum non discooperiet, vestimenta non scindet:*

9. Si la fille d'un Prêtre est surprise dans un crime contre son honneur, & qu'elle ait deshonoré le nom de son pere, elle sera brûlée toute vive.

10. Le Pontife, c'est-à-dire, celui qui est grand-Prêtre parmi ses freres, sur la tête duquel l'huile de l'onction a été répanduë, dont les mains ont été consacrées pour faire les fonctions du Sacerdoce, & qui est revêtu des vêtemens saints, ne se découvrira pas la tête, ne déchirera pas ses vêtemens,

COMMENTAIRE.

les pains sur la Table du Seigneur. Cet emploi demande de lui une sainteté extraordinaire.

℣. 9. SACERDOTIS FILIA SI DEPREHENSA FUERIT IN STUPRO FLAMMIS EXURETUR. *Si la fille d'un Prêtre est surprise dans un crime contre son honneur, elle sera brûlée;* & celui qui l'a corrompuë sera lapidé, dit Grotius. (*a*) Le Paraphraste Jonathan veut que cette fille soit fiancée, & demeurant encore dans la maison de son pere, pour être soûmise à cette loi. D'où l'on peut inférer qu'aussitôt qu'elle est mariée, & hors de la maison de son pere, elle n'est plus soûmise à cette peine, mais seulement à la lapidation, qui est la punition commune de l'adultére. Les termes de la loi semblent favoriser cette explication, puisque le motif de cette punition si rigoureuse, est que la fille du Prêtre deshonore son pere: *Profanat patrem suum;* & lorsqu'elle est mariée, l'infamie de son crime retombe sur son époux. Dans les autres filles, la simple fornication n'étoit soûmise à aucune peine corporelle. (*b*) On obligeoit seulement le corrupteur, à la doter, & à la prendre pour femme, si le pere y consentoit; si non, à la doter, selon la coûtume.

℣. 10. PONTIFEX, ID EST SACERDOS MAXIMUS ... CAPUT SUUM NON DISCOOPERIET. *Le Pontife, c'est-à-dire, celui qui est grand Prêtre, ne découvrira pas sa tête.* Il n'ôtera pas sa Thiare, (*c*) qui est une des principales marques de sa dignité. On peut aussi l'entendre ainsi, Il ne coupera point ses cheveux. Voyez le chapitre VI. où nous avons montré que le grand-Prêtre ne devoit point raser ses cheveux jusqu'à la chair, mais les couper avec les cizeaux.

VESTIMENTA NON SCINDET. *Il ne déchirera point ses vêtemens.* On peut restreindre ceci en deux maniéres. 1°. En disant, qu'il ne peut dé-

(*a*) *Ita Jarchius, Abenezra, & Rabb. passim.*
(*b*) *Exod.* XXII. 16. & 17. & *Deut.* XXII. 29.
(*c*) לא פרע 70. Οὐκ ἀκουδαφόσει. *Alius:* Οὐκ ἀκουρτεθήσει.

Digitized by Google

11. *Et ad omnem mortuum non ingredietur omninò ; ſuper patre quoque ſuo & matre non contaminabitur.*

12. *Nec egredietur de ſanctis, ne polluat Sanctuarium Domini, quia oleum ſanctæ unctionis Dei ſui ſuper eum eſt. Ego Dominus.*

11. Et n'entrera jamais où il y aura un mort, quel qu'il ſoit ; il ne fera rien qui puiſſe le rendre impur, même à la mort de ſon pere, ou de ſa mere.

12. Il ne ſortira point des lieux ſaints, afin qu'il ne viole point le Sanctuaire du Seigneur; parce que l'huile & l'onction ſainte de ſon Dieu ont été répanduës ſur lui. Je ſuis le Seigneur.

COMMENTAIRE.

chirer ſes habits ſacrez, & de cérémonie. 2°. Qu'il ne peut les déchirer dans les funérailles & dans le deüil : en ſorte, que dans toute autre rencontre, par exemple, dans les calamitez publiques, ou lorſqu'il entend un blaſphême, il peut déchirer ſes habits ordinaires. (*a*) C'eſt ainſi que le grand-Prêtre Caïphe déchira ſes habits, lorſqu'il oüit le prétendu blaſphême de JESUS-CHRIST. (*b*) Joſeph (*c*) dit que les Prêtres & les Lévites dans le Temple même, ſe couvrirent la tête de pouſſiere, & déchirérent leurs habits, pour engager le peuple à aller au-devant des cohortes Romaines, pour prévenir les maux qu'elles étoient diſpoſées de faire contre ce ſaint lieu. Le grand Prêtre déchire ſes habits par le bas, ſur les pieds, mais non pas ſur la poitrine, ni par en-haut ; les autres Prêtres les déchiroient de haut en-bas, diſent les Rabbins.

℣. 11. AD OMNEM MORTUUM NON INGREDIETUR OMNINÒ. *Il n'entrera jamais où il y aura un mort.* Le grand-Prêtre ne pouvoit aſſiſter à aucunes funérailles, pas même à celles de ſon pere & de ſa mere. Les Hébreux n'y reconnoiſſent qu'une exception, qui eſt, que ſi le grand-Prêtre trouvoit dans ſon chemin un corps mort abandonné, il pouvoit lui donner la ſépulture.

℣. 12. NON EGREDIETUR DE SANCTIS. *Il ne ſortira point du Sanctuaire*, s'il y eſt alors, pour faire les funérailles de ſes proches : *Ne polluat Sanctuarium Domini : De peur qu'il ne ſoüille le Sanctuaire du Seigneur.* Il ſe ſoüilleroit dans les funérailles, & ne pourroit revenir au Sanctuaire que ſoüillé. Mais ne pourroit-il pas ſe purifier, de même que les autres Prêtres, de la ſoüillure contractée dans ces funérailles ; & aprés s'en retourner à ſon miniſtére ? Il le pourroit ſans doute : mais Dieu dans ce Chapitre, veut nous montrer dans les divers degrez de ſes Prêtres, les divers degrez de pureté & de ſainteté qu'il demande dans ſes Miniſtres, & que ce qui eſt pur

(*a*) *Ita Talmudici in fine tractatûs Maſſechta horajoth.*

(*b*) *Matth.* XXVI. 65.

(*c*) *Joſeph. de Bello, lib. 2. c. 17. pag. 802. a, b.*

Digitized by Google

dans l'un, ſeroit une foüillure dans un autre. Philon (*a*) remarque auſſi, que les ſimples Prêtres avoient pluſieurs de leurs confreres qui pouvoient ſuppléer à leur office, dans le tems de leur impureté ; mais que le grand-Prêtre étant ſeul pour les fonctions de ſon miniſtére, ne devoit jamais ſe mettre hors d'état d'y ſatisfaire.

Les ſimples Lévites ne ſont point diſtinguez du reſte du peuple, dans ce qui regarde le deüil de leurs parens ; les ſimples Prêtres peuvent aſſiſter aux funérailles de quelques perſonnes de leur famille. Mais il eſt défendu au grand-Prêtre de faire aucun deüil pour quelque perſonne que ce ſoit, parce qu'il approche de plus prés la Majeſté de ſon Dieu. Il ne lui ſuffit pas de n'être plus impur, il faut qu'il n'ait jamais été ſoüillé, s'il eſt poſſible, & qu'il n'ait rien ni dans ſa race, ni dans ſa naiſſance, ni dans ſon épouſe, ni dans ſes enfans, ni dans ſon corps, ni dans tout le reſte, qui puiſſe le faire regarder comme profane. Il a l'honneur d'être le premier Miniſtre de ſon Dieu.

℣. 12. OLEUM SANCTÆ UNCTIONIS, &c. *L'huile ſainte a été ſur lui.* Il a été conſacré par l'onction ſacrée ; il eſt séparé par cette ſainte cérémonie, du commun des hommes. Les Rois d'Orient ont une eſpéce d'Officier nommé *Nazer*, ou *Nézer*. C'eſt comme le premier Miniſtre, ou l'Intendant de la maiſon du Prince. Tel eſt le grand-Prêtre dans la maiſon de Dieu. L'Hébreu : (*b*) *Il eſt le Nazer ; l'huile d'onction de ſon Dieu eſt ſur lui.* Joſeph eſt nommé le *Nazir* entre ſes freres, *Geneſ.* XLIX. 26. & *Deut.* XXXIII. 15. Sa pureté & ſa ſainteté doivent répondre à cette éminente dignité. Toutes ces diſpoſitions étoient figuratives, & ébauchées ſous l'ancienne Loi ; elles doivent être réelles & achevées ſous la nouvelle. Que les Prêtres de JESUS-CHRIST conçoivent de-là quelles qualitez ils doivent avoir, & ce que Dieu demande d'eux au-deſſus du peuple, & des ſimples Miniſtres.

Mais comment eſt-il défendu au grand-Prêtre de ſortir du Sanctuaire pour faire le deüil de ſon pere, puiſqu'il ne pouvoit être grand-Prêtre qu'aprés la mort de ſon pere ? Quelques-uns répondent qu'il y avoit pluſieurs cas où le grand-Prêtre pouvoit être revêtu de cette dignité avant la mort de ſon pere : Par exemple, les infirmitez de celui-ci, ou ſon impuiſſance à remplir les devoirs de ſa charge, la tranſlation du ſouverain Sacerdoce d'une famille dans une autre, &c. Saint Auguſtin (*c*) croyoit que le grand-Prêtre devoit être conſacré auſſi-tôt aprés la mort de ſon pere, & avant ſes funérailles ; parce, diſoit-il, qu'il doit tous les jours offrir

---

(*a*) *Philo de Monarch. l. 2.*

(*b*) כי נזר שמן משחת אלהיו עליו *Aquila* : Ὅτι ἁγίασμα ἔλαιον ἀλείμματος Θεοῦ αὐτοῦ, ἐπ' αὐτῷ. 70 Ὅτι τὸ ἅγιον ἔλαιον τὸ χεῖσὸν τῦ Θεοῦ ἐπ' αὐτῷ. *Sym.* Ὅτι ἁγίασμα ἔλαιον τῦ χρίσματος τῦ Θεῦ αὐτῦ ἐπ' αὐτῷ. *Theod.* Ὅτι τὸ Ναζὶρ ἔλαιον τὸ χεῖσὸν παρὰ Θεῦ αὐτῦ ἐπ' αὐτῷ.

(*c*) *Aug. quæſt. 83. in Levit.*

Digitized by Google

13. *Virginem ducet uxorem.*
14. *Viduam autem & repudiatam, & sordidam, atque meretricem non accipiet, sed puellam de populo suo:*

13. Il prendra pour femme une vierge.
14. Il n'épousera, ni une veuve, ni une femme répudiée, ni une femme deshonorée, ni une courtisanne; mais il prendra une fille de son peuple.

COMMENTAIRE.

l'encens au Seigneur. Mais ce saint Docteur supposoit ce qui n'est pas, savoir, qu'il falloit que ce fût le grand-Prêtre lui-même, qui fît brûler cet encens.

℣. 13. VIRGINEM DUCET UXOREM. *Il prendra pour femme une vierge;* & il ne pourra la répudier après l'avoir épousée, dit Joseph. (*a*) Il ne lui étoit pas permis d'avoir plus d'une femme, selon les Rabbins. (*b*) Et quant à ce qu'on lit dans les Paralipoménes, (*c*) que le grand-Prêtre Joïada avoit deux femmes; l'on répond premiérement, qu'il n'est pas constant que Joïada ait été grand-Prêtre. 2°. On dit qu'il eut deux femmes successivement, mais non pas tout ensemble & à la fois. 3°. Qu'il put avant que d'être élevé à la souveraine Sacrificature, épouser deux femmes, mais qu'il fut obligé d'en répudier une avant la Fête de l'Expiation; car il étoit absolument défendu au grand-Prêtre d'avoir deux femmes durant cette solemnité.

L'épouse du grand-Prêtre devoit être de la race d'Israël, verset 14. *Puellam de populo suo.* Elle ne pouvoit être, ni étrangére, ni d'une autre Religion; ce qui étoit permis aux autres Israëlites, avec de certaines exceptions. Philon le Juif (*d*) veut qu'elle soit de la race des Prêtres. Et c'est peut-être ce qu'ont voulu marquer les Septante, (*e*) en ajoûtant ici: *de sa race*, comme une explication de ce qui est dit au verset 14. *& de son peuple;* & c'est ce qu'a voulu dire la Vulgate, (*f*) qui met au verset 15. *Ne commisceat stirpem generis sui: Qu'il ne mêle point sa race.* Mais les Rabbins & les Commentateurs n'exigent point cette condition. Ils enseignent de plus, que le grand-Prêtre n'est pas tenu d'épouser la veuve de son frere mort sans enfans, (*g*) & qu'il ne doit prendre pour femme, qu'une fille vierge, au-dessus de douze ans & demi. Démosthénes, (*h*) dans l'Oraison contre Nerée, dit que Thésée ordonna que le Roy qui étoit créé seulement pour les sacrifices chez les Athéniens, ne pourroit épouser qu'une fille de la ville. Parmi

(*a*) *Joseph. Antiq. l. 3. c. 10. Μόνῳ δὲ ἀυτῷ δεδόκει γαμεῖν παρθένον, καὶ ταύτην φυλάττειν.*
(*b*) *Gemar. Babyl. Maimonid. Halach. Ischot. c. 14. Tertull. lib. de Exhort. Cast. p. 558. & de Ononegam. p. 649. & Aut. quæst. ex vet. Testam. qu. 46.*
(*c*) *2. Paralip. XXIV. 3.*
(*d*) *Philo l. 2. de Monarchia. Γήμαι ἐξ ἱερέων. Ville & Origen. homil. 12. in Levit.*
(*e*) *Ἐκ τοῦ γένους αὐτοῦ.*
(*f*) *Ex tuo populo ejus.*
(*g*) *Vide Selden. de Succes. in Pontif. l. 2. c. 2. & uxor. Heb. l. 1. c. 7.*
(*h*) *Λαβὼν καὶ παρθένον γάμων.*

Digitized by Google

14. *Ne commiſceat ſtirpem generis ſui vulgo gentis ſuæ : quia ego Dominus qui ſanctifico eum.*

15. Il ne mêlera point le ſang de ſa race avec une perſonne du commun du peuple ; parce que je ſuis le Seigneur qui le ſanctifie.

COMMENTAIRE.

les Egyptiens, (*a*) les Prêtres ne pouvoient avoir qu'une femme, au lieu que les autres en prenoient tant qu'ils vouloient.

℣. 14. VIDUAM AUTEM, ET REPUDIATAM, ET SORDIDAM, ATQUE MERETRICEM NON ACCIPIET. *Il n'épouſera ni une veuve, ni une femme répudiée, ni une femme deshonorée, ni une courtiſanne.* Quelques-uns (*b*) ſoûtiennent, que cette loi & la précédente regardent généralement tous les Prêtres, & qu'il faut prendre comme enfermé dans une parenthéſe, ce qui eſt dit du grand-Prêtre, depuis le verſet 10. juſqu'au 13. excluſivement. Mais Joſeph, (*c*) Philon, (*d*) Onkélos, les Rabbins, & la Vulgate, l'entendent du ſeul grand-Prêtre, auquel la loi défend d'épouſer une veuve ; ce qu'il ne défend pas aux ſimples Prêtres. (*e*) Pour ceux-ci, il leur étoit interdit, comme au grand-Prêtre, de prendre une femme répudiée, une femme débauchée, une femme corrompuë. Ceux qui veulent que ce paſſage regarde tous les Prêtres, croyent qu'il leur étoit défendu d'épouſer toute autre veuve que celle d'un Prêtre : ce qui eſt conforme à ce que dit Ezéchiel : (*f*) *Viduam, & repudiatam non accipient uxores, ſed virgines de ſemine domûs Iſraël accipient ; ſed & viduam quæ fuerit vidua à Sacerdote, accipient.* Et c'eſt le ſens que lui donnent Onkélos, & les Rabbins Jarchi & Kimchi.

Ces mêmes Auteurs (*g*) expliquent en un ſens aſſez ſingulier, les termes du Texte, que la Vulgate a traduit, par : *ſordidam & meretricem.* Le premier terme : (*h*) *ſordida*, ou, *profana*, marque, ſelon eux, celle qui eſt née d'une perſonne qu'un Prêtre ne doit pas épouſer : *Quæ nata eſt ex eis quæ Sacerdotibus jungi rectè nequeant*, dit l'Auteur de la Paraphraſe attribuée à Uziel. Le ſecond terme, *meretrix*, (*i*) ſignifie une femme née d'une étrangére, avec qui il n'eſt pas permis aux Iſraëlites de s'allier ; ou bien, qui eſt née d'une Iſraëlite, mais par un commerce défendu par la loi. Joſeph (*k*) dit, que les Prêtres Hébreux ne peuvent ſe marier avec des femmes publiques, ni avec des eſclaves, ni avec celles qui ont été faites captives à la

(*a*) *Diod. lib.* 1. Γαμῶσι δὲ παρ' Αἰγυπτίοις, οἱ μὲν ἱερεῖς μίαν τῶν ἄλλων ὅσαι ἂν ἐκλέξωνται γαμετήν.

(*b*) *Grotius, & Marsham.*

(*c*) *Antiq. l.* 3. *c.* 10.

(*d*) *Philo de Monarchia, l.* 2.

(*e*) ℣. 7. *Scortum, & vile proſtibulum . . . nec eam quæ repudiata eſt.*

(*f*) *Ezech.* XLIV 22.

(*g*) *Vide Selden. de ſucceſſ. in Pontif. l.* 2. *c.* 2. & 3.

(*h*) חללה *cholela.*

(*i*) זנה *zonah.*

(*k*) *Antiq. l.* 3. *c.* 3.

guerre,

16. *Locutúsque est Dominus ad Moysen, dicens :*

17. *Loquere ad Aaron : Homo de semine tuo per familias, qui habuerit maculam, non offeret panes Deo suo :*

18. *Nec accedet ad ministerium ejus. Si cæcus fuerit, & claudus, si parvo, vel grandi, vel torto naso :*

19. *Si fracto pede, si manu :*

16. Le Seigneur parla encore à Moyse, & lui dit :

17. Dites *ceci* à Aaron : Si un homme de vôtre race se trouve dans sa famille avec quelque défaut de corps, il ne présentera point les pains à son Dieu ;

18. Et il ne s'approchera point du ministére de son Autel. S'il est aveugle, s'il est boiteux, s'il a le nez ou trop petit, ou trop grand, ou tortu :

19. S'il a le pied, ou la main rompuë :

COMMENTAIRE.

guerre, ni avec celles qui éxercent le métier d'hôtelliéres, & qui reçoivent dans leur maison toute sorte de gens.

℣. 15. NE COMMISCEAT STIRPEM GENERIS SUI VULGO GENTIS SUÆ. *Il ne mêlera point le sang de sa race avec une personne du commun du peuple.* L'Hébreu & les Septante : *Il ne soüillera point sa race dans son peuple.* Il ne prendra point de femme, qui ne soit de son peuple. Il ne s'alliera pas avec des femmes qui lui soient défenduës par la loi. Les fils qu'il auroit pû avoir de semblables mariages, ne pouvoient avoir part au Sacerdoce. Il y en a qui veulent que cette loi défende au Prêtre de prendre une femme d'une naissance obscure. (*a*)

℣. 17. QUI HABUERIT MACULAM. *Celui qui aura quelque défaut corporel*, du nombre de ceux dont il va faire le dénombrement. Les Rabbins en comptent jusqu'à 140. ou 142. mais l'on ne doit pas faire grand fond sur leur témoignage. C'étoit au Sanhédrin de juger des qualitez de celui qui devoit être établi grand-Prêtre. Ils prétendent, (*b*) que le grand-Prêtre doit avoir quatre choses par-dessus ses autres freres ; sçavoir, la beauté du corps, les forces, les richesses, & la sagesse.

NON OFFERET PANES DEO SUO. *Il ne présentera point les pains à son Dieu.* Il ne servira pas à sa Table. Dieu veut que ses serviteurs n'ayent rien qui les rendent mépriſables, & qui donne une basse idée de sa Majesté, & de leur ministére.

℣. 18. SI CLAUDUS, SI PARVO, VEL GRANDI, VEL TORTO NASO. *S'il est boiteux, s'il a le nez ou trop petit, ou trop grand, ou tortu.* L'Hébreu : (*c*) *S'il est boiteux, s'il a quelques membres trop courts ou trop longs.* Les Septante : (*d*) *Boiteux, & qui a le nez ou les oreilles coupées.*

(*a*) *Lyr. Menoch.*

(*b*) *Vide apud Outram. de sacrific. l. 1. c. 4. art. 5.*

(*c*) פסח או חרם או שרוע

(*d*) 70. Κολοβορὶν ἢ ὠτότμητον, ou κολοβόχειρα ἢ ὠτότμητον.

Digitized by Google

20. *Si gibbus, si lippus, si albuginem habens in oculo, si jugem scabiem, si impetiginem in corpore, vel hernioſius.*

21. *Omnis qui habuerit maculam de ſemine Aaron Sacerdotis, non accedet offerre hoſtias Domino, nec panes Deo ſuo.*

22. *Veſcetur tamen panibus qui offeruntur in Sanctuario:*

20. S'il eſt boſſu, s'il eſt chaſſieux, s'il a une taye ſur l'œil; s'il a une galle continuelle, ou une gratelle répandue ſur le corps, ou une deſcente.

21. Tout homme de la race du Prêtre Aaron, qui aura quelque défaut corporel, ne s'approchera point pour offrir des hoſties au Seignenr, ou des pains à ſon Dieu.

22. Il mangera néanmoins des pains qui ſont offerts dans le Saint:

COMMENTAIRE.

Ou, ſelon d'autres Exemplaires : *Qui a la main ou les oreilles coupées.* Et la Vulgate a pris les deux derniers termes pour les défauts du nez. Les Rabbins entendent, par le premier terme, celui qui a le nez écraſé entre les deux yeux. Les Talmudiſtes croyent qu'il parle du nez camus; le terme Hébreu ne ſe trouve qu'en ce ſeul endroit de la Bible. L'Arabe fournit quelque ouverture pour déterminer ſa ſignification; car dans cette Langue, *charas* ſignifie diminuer, retrancher. Les Juifs qui expliquent ce terme, des défauts du nez, en comptent juſqu'à ſix, qui excluent de la ſouveraine Sacrificature. Ils enſeignent, que le nez ne doit être ni plus long, ni plus court que le petit doigt.

Le ſecond terme que la Vulgate a traduit par, *torto naſo*, un nez tortu, ſignifie à lettre, *celui qui a quelque choſe de trop;* ce qui peut marquer, celui qui a quelque membre de trop, ou qui les a trop longs: de même que le mot précédent marque celui à qui il en manque, ou qui les a trop courts. Ces deux termes ſemblent marquer en général, toute ſorte de défauts de proportion. Le premier, lorſqu'ils péchent en petiteſſe; & le ſecond, lorſqu'ils excédent en grandeur. Les Hébreux l'entendent, *De eo cui membrorum paria, ſunt imparia:* de celui dont les yeux, ou les oreilles, ou les narines, ou les pieds, ou les mains ſont inégales entre-elles.

℣. 20. SI GIBBUS. *S'il eſt boſſu.* Pluſieurs Interprétes expliquent le terme Hébreu, d'un défaut des ſourcils. s'ils ſont joints, ou s'ils ſont trop épais; ou enfin, s'il n'y en a point. Mais il vaut mieux s'en tenir à la Vulgate, & l'entendre de la boſſe du dos. (a)

SI LIPPUS. *S'il eſt chaſſieux.* L'on eſt fort partagé ſur la ſignification du terme Hébreu, (b) *Dak;* nous ſuivons l'explication de Loüis de Dieu, fondée ſur le Targum, ſur le Syriaque, & ſur quelques Interprétes, qui entendent un nain. Dans l'Exode, (c) le nom de *Dak* ſignifie quelque choſe de petit,

(a) גבן *gibben.*
(b) דק *dak.*
(c) *Exod.* XVI. 14.

Digitized by Google

23. *Ita duntaxat, ut intra velum non ingrediatur, nec accedat ad Altare, quia maculam habet, & contaminare non debet Sanctuarium meum. Ego Dominus qui sanctifico eos.*

24. *Locutus est ergo Moyses ad Aaron, & ad filios ejus, & ad omnem Israël, cuncta quæ fuerant sibi imperata.*

23. Mais il n'entrera point au-dedans du voile ; & il ne s'approchera point de l'Autel, parce qu'il a un défaut, & qu'il ne doit point soüiller mon Sanctuaire. Je suis le Seigneur qui les sanctifie.

24. Moyse dit donc à Aaron, à ses fils, & à tout Israël, tout ce qui lui avoit été commandé.

COMMENTAIRE.

& de mince. Et dans l'Ethiopien *Dak* signifie un enfant. Plusieurs l'entendent, de celui qui a une taye dans l'œil.

SI ALBUGINEM HABENS IN OCULO. *S'il a une taye sur l'œil.* Les Septante : (*a*) *Dont les yeux n'ont point de paupiéres.* Ou, dont les yeux sont tachetez. Aquila, (*b*) dont les yeux sont broüillez.

SI JUGIEM SCABIEM, &c. *S'il a une galle continuelle.* On n'a rien de certain sur les termes de l'original de cet endroit.

HERNIOSUS. *Qui a une descente.* On l'explique diversement. Le Syriaque, & les Septante : *Unum habens testiculum.* Onkélos : *Contritus testiculis.*

℣. 23 INTRA VELUM NON INGREDIATUR. *Il n'entrera point au-dedans du Voile*, dans le Saint, ni à plus forte raison, dans le Sanctuaire. Il n'offrira pas l'encens, ni les pains de proposition. Il n'allumera pas la lampe du Chandelier d'or. En un mot, il ne passera pas le Voile qui sépare le Saint du Parvis.

Les Athéniens choisissent pour Roy des cérémonies, des hommes bienfaits, & sans défauts. (*c*) Dans l'Elide, (*d*) les Juges choisissent le plus bel homme pour porter les vases sacrez de la Divinité. Celui qui aprés lui étoit le plus beau, conduisoit le bœuf. Le troisiéme portoit les festons, les couronnes, les rubans, les liqueurs, & les autres choses propres au Sacrifice.

(*a*) תבלל בעיניו. LXX. Πίνων τὰς ὀφθάλμους.

(*b*) *Aquila* : Ὑπόχυσις, *suffusio. Alius* : Λευκώμα, *albugo. Alius*, σφιλὸς. *Strabo. Alius* : Νάνος. *Nanus.*

(*c*) Ἀφιλὴς ἢ ἀλοκλήρους. *Etymol. mag. voce* ἀφιλὲς.

(*d*) *Athen. l.* XIII. *c.* 2. *p.* 566.

Digitized by Google

CHAPITRE XXII.

Qui ſont ceux qui doivent s'abſtenir des viandes immolées ; & des choſes ſacrées. Qualitez des victimes qu'on doit offrir.

℣. 1. *LOcutus quoque eſt Dominus ad Moyſen, dicens :*

2. *Loquere ad Aaron & ad filios ejus, ut caveant ab his quæ conſecrata ſunt filiorum Iſraël, & non contaminent nomen ſanctificatorum mihi, quæ ipſi offerunt. Ego Dominus.*

3. *Dic ad eos, & ad poſteros eorum : Omnis homo, qui acceſſerit de ſtirpe veſtrâ ad ea quæ conſecrata ſunt, & quæ obtulerunt filii Iſraël Domino, in quo eſt immunditia, peribit coram Domino. Ego ſum Dominus.*

℣. 1. LE Seigneur parla auſſi à Moyſe, & lui dit :

2. Avertiſſez Aaron & ſes fils, de ne pas uſer indifféremment des choſes qui me ſont offertes par les enfans d'Iſraël, & de ne pas ſoüiller les offrandes qui me ſont faites. Je ſuis le Seigneur.

3. Dites-leur *ceci* pour eux & pour leur poſtérité : Tout homme de vôtre famille qui étant ſoüillé, touchera à ce qui m'eſt offert & conſacré par les enfans d'Iſraël, périra devant le Seigneur. Je ſuis le Seigneur.

COMMENTAIRE.

℣. 2. NON CONTAMINENT NOMEN SANCTIFICATORUM MIHI. *De ne pas ſoüiller les offrandes qui me ſont faites.* L'Hébreu, (a) & les Septante : *Et qu'ils ne profanent pas mon ſaint Nom dans ce qu'ils me conſacrent.* Ou plûtôt : *Qu'ils ne ſoüillent point mon ſaint Nom, qu'ils ſont obligez de ſanctifier.* Qu'ils ne donnent point occaſion, par leurs irrévérences, à faire mépriſer mon ſaint Nom. L'uſage indifférent des choſes conſacrées à Dieu, profanent en quelque ſorte ſon Nom, & fait qu'on en a moins de reſpect.

℣. 3. OMNIS HOMO DE STIRPE VESTRA, QUI ACCESSERIT AD EA QUÆ CONSECRATA SUNT, &c. *Tout homme de vôtre famille, qui étant ſoüillé, touchera à ce qui m'eſt conſacré.* Il étoit défendu, ſous peine de la vie, à un Prêtre qui avoit contracté quelqu'une des ſoüillures marquées ici, de manger de ce qui étoit conſacré au Seigneur; viande, pain, vin, ou autre choſe, pendant tout le tems que duroit ſa ſoüillure. Il falloit qu'il jeûnât juſqu'au ſoir, ou qu'il mangeât des viandes communes, & non conſacrées.

PERIBIT CORAM DOMINO. *Il périra devant le Seigneur.* L'Arabe

(a) ולא יחללו את שם קדשי אשר הם מקדישים לי

4. Homo de semine Aaron, qui fuerit leprosus, aut patiens fluxum seminis, non vescetur de his quæ sanctificata sunt mihi, donec sanetur. Qui tetigerit immundum super mortuo, & ex quo egreditur semen quasi coïtûs,

4. Tout homme de la race d'Aaron, qui aura la lépre ou la gonorrhée, ne mangera point de ce qui m'eſt offert, juſqu'à ſon entiére guériſon. Celui qui touchera un homme ſoüillé pour avoir touché à un mort, ou à un homme qui a la gonorrhée,

5. Et qui tangit reptile, & quodlibet immundum, cujus tactus est sordidus,

5. Ou qui touchera à ce qui rampe ſur la terre, & généralement tout ce qui eſt impur, & ce qu'on ne peut toucher ſans contracter de la ſoüillure,

6. Immundus erit usque ad vesperum, & non vescetur his quæ sanctificata sunt: sed cùm laverit carnem suam aquâ,

6. Sera impur juſqu'au ſoir, & ne mangera point des choſes qui auront été ſanctifiées : mais aprés qu'il ſe ſera lavé le corps dans l'eau,

7. Et occubuerit sol; tunc mundatus, vescetur de sanctificatis, quia cibus illius est.

7. Et que le ſoleil ſera couché ; alors étant purifié, il mangera des choſes ſanctifiées, parce que c'eſt ſa nourriture.

COMMENTAIRE.

Cet homme ſera retranché de mon monde, &c. Si nonobſtant ſa ſoüillure, il mangeoit publiquement, volontairement, avec mépris, & par orgüeil, des choſes conſacrées ; & s'il en étoit convaincu, il étoit mis à mort ; mais ſi le crime étoit ſecret, Dieu s'en réſervoit la vengeance. Les Rabbins enſeignent ſans preuve, que ſi un Prêtre étoit convaincu d'avoir profané les choſes ſaintes, les Juges ne le condamnoient jamais à la mort, mais ſeulement à la peine du foüet, & qu'on réſervoit à Dieu de lui faire ſouffrir la peine de mort, dont il eſt menacé ici ; que néanmoins les autres Prêtres tiroient le coupable hors du Parvis, & lui caſſoient la tête à coups de bâton, ſans qu'on pût les en empêcher. (*a*)

℣. 4. HOMO DE SEMINE AARON, QUI TETIGERIT IMMUNDUM SUPER MORTUO, &c. *Celui de la race d'Aaron, qui aura touché quelque choſe de ſoüillé à cauſe d'un mort.* Il ne parle ici que de ceux qui auroient touché une choſe ſoüillée par l'attouchement d'un cadavre, & non pas d'une ſoüillure contractée par l'attouchement immédiat d'un corps mort. Cette derniére ſorte d'impureté duroit ſept jours, (*b*) mais la premiére étoit ſeulement juſqu'au ſoir.

EX QUO EGREDITUR SEMEN QUASI COÏTUS. *Celui qui ſouffrira ce qui ne doit arriver que dans le mariage.* On infére de ce verſet, que les Prêtres gardoient la continence, tout le tems qu'ils ſervoient au Tabernacle, puiſque la ſoüillure dont il eſt parlé ici, eſt incompatible avec les devoirs des Prêtres dans le Temple.

(*a*) *Vide Selden. l. 2. de Synedr. c. 1. pag. 31.* (*b*) *Num. XIX. 11.*

Digitized by Google

8. *Morticinum, & captum à beſtia non comedent, nec polluentur in eis : ego ſum Dominus.*

9. *Cuſtodiant præcepta mea, ut non ſubjaceant peccato, & moriantur in Sanctuario, cùm polluerint illud : ego ſum Dominus, qui ſanctifico vos.*

10. *Omnis alienigena non comedet de ſanctificatis : inquilinus Sacerdotis, & mercenarius non veſcentur ex eis.*

8. Ils ne mangeront point d'une bête qui ſera morte d'elle-même, ou qui aura été priſe par une autre bête ; & ils ne ſe ſoüilleront point par l'uſage de ces viandes.

9. Qu'ils gardent mes préceptes, de peur qu'ils ne ſoient punis de mort, s'ils péchent en ſoüillant mon Sanctuaire.

10. Nul étranger ne mangera des choſes ſanctifiées ; ni celui qui demeure dans la maiſon *du Prêtre*, ni l'ouvrier à gage n'en uſeront point.

COMMENTAIRE.

℣. 8. MORTICINUM ET CAPTUM A BESTIA. Voyez le Commentaire ſur le Lévitique, chapitre XVII. verſet 15.

℣. 9. CUSTODIANT PRÆCEPTA MEA, &c. *Qu'ils gardent mes préceptes.* L'Hébreu de ce verſet eſt aſſez différent de la Vulgate, & il n'eſt pas aiſé d'en trouver le véritable ſens. L'Auteur de la Vulgate a ajoûté, *in Sanctuario*, qui n'eſt pas dans le Texte. Le voici à la lettre : (*a*) *Ils obſerveront mes obſervances, & ils ne porteront point ſur lui*, ou ſur eux, ou ſur cela, *le péché, & ils* ne *mourront* point *dans lui, parce qu'ils l'auront profané. Je ſuis le Seigneur qui les ſanctifie.* Ce que l'on peut expliquer ainſi, en le joignant à ce qui précéde : Ils ne toucheront point aux choſes ſanctifiées, pour les manger, pendant qu'ils ſont impurs. Qu'ils obſervent mes ordonnances, & qu'ils ne s'attirent point la peine de leur trangreſſion, de peur que je ne les faſſe mourir, s'ils profanent mon Sanctuaire, ou les choſes ſaintes, en s'en approchant dans le tems de leur impureté. Quelques-uns (*b*) entendent ces paroles : *Qu'ils obſervent mes obſervances*, en ce ſens, Qu'ils reſpectent mon Sanctuaire ; ou, qu'ils faſſent les fonctions de leur miniſtére.

℣. 10. OMNIS ALIENIGENA NON COMEDET DE SANCTIFICATIS. *Nul étranger ne mangera des choſes ſanctifiées.* C'eſt-à-dire : Nul de ceux qui ne ſont pas de la race d'Aaron, quand même il ſeroit Juif ou Lévite, ne pouvoit manger des choſes ſanctifiées.

INQUILINUS ET MERCENARIUS. *Celui qui demeure dans la maiſon* du Prêtre, *& l'ouvrier à gage.* Le Syriaque, & l'Arabe : *L'hôte & le mercénaire.* Le premier (*c*) marque dans le Texte, un eſclave Hébreu à qui l'on a percé l'oreille, diſent les Juifs. Et le ſecond, (*d*) un eſclave Hébreu

---

(*a*) שמרו את משמרתי ולא ישאו עליו חטא ומתו בו בי יחללהו

(*b*) *Grotius.*

(*c*) תושב כהן

(*d*) שכיר

Digitized by Google

11. *Quem autem Sacerdos emerit, & qui vernaculus domûs ejus fuerit, hi comedent ex eis.*

12. *Si filia Sacerdotis cuilibet ex populo nupta fuerit: de his quæ sanctificata sunt, & de primitiis non vescetur.*

13. *Sin autem vidua, vel repudiata, & absque liberis, reversa fuerit ad domum patris sui, sicut puella consueverat, aletur cibis patris sui. Omnis alienigena comedendi ex eis non habet potestatem.*

11. Mais celui que le Prêtre aura acheté, ou qui sera né dans sa maison, d'un esclave qui est à lui, en mangera.

12. Si la fille d'un Prêtre épouse un homme du peuple, elle ne mangera point des choses qui auront été sanctifiées, ni des prémices.

13. Mais si étant veuve, ou répudiée, ou sans enfans, elle retourne dans la maison de son pere, elle mangera des viandes dont mange son pere, comme elle avoit accoûtumé étant fille. Nul étranger ne pourra user de ces viandes.

COMMENTAIRE.

simplement, qui doit sortir à l'année Sabbatique. Ils n'avoient ni l'un ni l'autre la liberté de manger des choses consacrées au Seigneur, parce qu'ils n'étoient pas au maître pour toûjours; au lieu que les esclaves étrangers achettez de l'argent du maître, ou ceux qui étoient nez dans sa maison & qui lui appartenoient pour toûjours, étant censez de sa famille, pouvoient manger des choses sanctifiées. (℣. 11.) *Quem autem Sacerdos emerit, & qui vernaculus domûs ejus fuerit, ipsi comedent, &c.* Mais il vaut mieux entendre simplement, avec Philon, (*a*) *Inquilinus & mercenarius*, des ouvriers à gage, qui travailloient chez les Prêtres; sans aller chercher tous ces détours.

℣. 12. DE HIS QUÆ SANCTIFICATA SUNT, ET DE PRIMITIIS NON VESCETUR. *Elle ne mangera point des choses qui auront été sanctifiées, ni des prémices.* L'Hébreu: (*b*) *Elle ne mangera point de toutes les offrandes que l'on fait au Seigneur, en les élevant en sa présence.* Les Septante: (*c*) *Elle ne mangera point des prémices des choses consacrées.*

℣. 13. SIN AUTEM VIDUA, VEL REPUDIATA, ET ABSQUE LIBERIS, &c. *Mais si étant veuve, ou répudiée, ou sans enfans*, elle retourne dans la maison de son pere, elle usera des choses saintes comme avant son mariage; mais si elle avoit des enfans; comme ceux-ci n'avoient aucun droit à manger des choses sanctifiées, leur mere ne pouvoit ni les quitter, ni les amener chez son pere, ni manger des choses offertes au Seigneur. Philon (*d*) dit qu'elle demeuroit avec ses enfans dans la maison de leur pere.

OMNIS ALIENIGENA COMEDENDI EX HIS NON HABET POTESTATEM. *Nul étranger ne pourra user de ces viandes.* Les Israëlites,

---

(*a*) *Philo, l. 2. de Monarch.*
(*b*) בתרומת הקדשים לא תאכל
(*c*) 70. Τῶν ἀπαρχῶν τῶν ἁγίων οὐ φάγεται.
(*d*) *Philo, l. 2. de Monarchia, ad finem.* Υἱοὶ δὲ καὶ θυγατέρες τῆς τῶ γενήσαντος οἰκίας ὄντες, ὡς ταύτῃ συνοφέλουσιν καὶ τῇ μητρὶ.

Digitized by Google

14. *Qui comederit de sanctificatis per ignorantiam, addet quintam partem cum eo quod comedit, & dabit Sacerdoti in Sanctuarium.*

14. Celui qui sans le savoir aura mangé des choses sanctifiées, restituëra tout ce qu'il aura consumé, en y ajoûtant la cinquiéme partie, qu'il donnera au Prêtre pour le Sanctuaire.

15. *Nec contaminabunt sanctificata filiorum Israël, quæ offerunt Domino,*

15. Qu'ils ne profanent point ce qui est sanctifié & offert au Seigneur par les enfans d'Israël,

COMMENTAIRE.

même les proches des Prêtres, à l'exception de la femme, des esclaves achettez, & des esclaves Hébreux nez dans sa famille & dans sa maison, n'avoient pas droit de manger des choses consacrées. Le mot d'*étranger*, *alienigena*, dans ce verset, se prend dans le même sens qu'au verset 10. C'est une même répétition de la défense qui y est faite, de manger des choses sanctifiées.

℣. 14. ADDET QUINTAM PARTEM CUM EO QUOD COMEDIT, &c. *Il restituëra tout ce qu'il aura consumé, en y ajoûtant la cinquiéme partie.* Il s'agit ici d'un Laïc, qui aura mangé sans y faire réflexion, & par ignorance, une chose consacrée au Seigneur, comme les dixmes, les prémices, &c. Il étoit obligé de rendre aux Prêtres la cinquiéme partie outre le capital qu'il avoit mangé. Moyse ne répete point ici ce qu'il a dit au chapitre v. verset 15. du sacrifice d'un bélier, que devoit offrir pour son ignorance, celui dont il est parlé en cet endroit.

ET DABIT SACERDOTI IN SANCTUARIUM. *Il la donnera au Prêtre pour le Sanctuaire.* L'Hébreu, (*a*) & les Septante: *Il rendra aux Prêtres la chose consacrée.* Il ajoûtera la cinquiéme partie, avec la chose qui est sanctifiée. Mais s'il avoit mangé avec mépris & avec connoissance, des choses consacrées, (*b*) il étoit mis à mort.

℣. 15. NEC CONTAMINABUNT SANCTIFICATA FILIORUM ISRAEL. *Que l'on ne profane point ce qui est sanctifié & offert au Seigneur par les enfans d'Israël.* Il semble par ce Texte, que ce passage s'entend des Prêtres, au lieu que le précédent regardoit les simples Israëlites; & qu'il est défendu ici aux Prêtres d'user indifféremment des offrandes que le peuple fait au Seigneur; c'est-à-dire des offrandes volontaires qu'il présente au Tabernacle; elles y doivent être consumées par eux seuls.

Mais la liaison qu'a ce verset avec ce qui précéde, ne souffre pas ce sens. On pourroit traduire: *Non contaminabunt sancta filii Israël quæ elevant coram Domino:* Les enfans d'Israël feront des offrandes pures & sans soüillure. Ou

(*a*) ונתן לכהן את הקדש (*b*) *Num.* xv. 5.

bien =

16. *Ne fortè sustineant iniquitatem delicti sui, cùm sanctificata comederint: ego Dominus qui sanctifico eos.*

17. *Locutúsque est Dominus ad Moysen, dicens:*

18. *Loquere ad Aaron & filios ejus, & ad omnes filios Israël, dicésque ade os: Homo de domo Israël, & de advenis qui habitant apud vos, qui obtulerit oblationem suam, vel vota solvens, vel sponte offerens, quidquid illud obtulerit in holocaustum Domini,*

16. De peur qu'ils ne portent la peine de leur péché, lorsqu'ils auront mangé des choses sanctifiées. Je suis le Seigneur qui les sanctifie.

18. Le Seigneur parla encore à Moyse, & lui dit:

18. Parlez à Aaron & à ses fils, & à tous les enfans d'Israël, & dites-leur: Si un homme de la maison d'Israël, ou des étrangers qui habitent parmi vous, veut offrir par vos mains au Seigneur, un holocauste, pour s'acquitter d'un vœu, ou pour satisfaire sa dévotion;

COMMENTAIRE.

bien: Les Israëlites ne souilleront point leurs offrandes, en y touchant par eux-mêmes, ou en s'en réservant quelque chose, puisque le tout est aux Prêtres.

℣. 16. NE FORTE SUSTINEANT INIQUITATEM DELICTI SUI. *De peur qu'ils ne portent la peine de leur péché.* L'Hébreu; (*a*) *De peur qu'ils ne fassent porter au peuple leur faute & leurs péchez.* De peur que les Prêtres ne laissent le peuple dans son péché, en mangeant ses offrandes hors du Tabernacle. Ou plûtôt: *Ne portare faciant sibi iniquitates & peccata in comedendo sanctificata sua:* De peur que le peuple ne se rende coupable en mangeant de ses propres offrandes, qui sont réservées aux seuls Prêtres.

℣. 18. HOMO DE DOMO ISRAEL, VEL DE ADVENIS, QUI OBTULERIT OBLATIONEM SUAM. *Un homme de la maison d'Israël, ou des étrangers, qui veut offrir son holocauste.* Voici le sens de ce verset, selon l'Hébreu: *Tout homme d'entre les Israëlites, ou d'entre les étrangers qui demeurent dans Israël, qui présente son offrande pour toute sorte de vœux, ou d'offrandes volontaires, lorsqu'il les offrira au Seigneur en holocauste.* (19.) *Par sa bonne volonté.* Ou: Pour se rendre Dieu favorable. Ou: Pour rendre les hosties (*b*) agréables. *Les victimes seront un mâle sans défaut, tiré du troupeau de bœufs, de brebis, ou de chévres.* On peut voir sur le verset 25. si les étrangers pouvoient offrir des sacrifices. Quelques-uns prennent ici *l'étranger* pour le Prosélyte de Justice; c'est-à-dire, l'étranger converti au Judaïsme. Le Législateur répete ici plus en particulier ce qu'il a touché ailleurs, (*c*) des qualitez de l'holocauste. Philon (*d*) assûre, que des Prêtres expéri-

(*a*) והשאו אותם עון אשמה באכלם את קדשיהם

(*b*) *Caldæus uterque. 70. Syr. Arab.*

(*c*) *Levit. 1. 3.*

(*d*) *De Victim. initio.*

Digitized by Google

19. *Ut offeratur per vos ; masculus immaculatus erit ex bobus, & ovibus, & ex capris.*

20. *Si maculam habuerit, non offeretis, neque erit acceptabile.*

21. *Homo qui obtulerit victimam pacificorum Domino, vel vota solvens, vel sponte offerens : tam de bobus, quàm de ovibus, immaculatum offeret, ut acceptabile sit : omnis macula non erit in eo.*

19. Si son hostie est prise du troupeau de bœufs, de brebis, ou de chévres, il faut que ce soit un mâle sans défaut.

20. S'il a quelque défaut, vous ne l'offrirez point ; & il ne sera pas agréable au Seigneur.

21. Si un homme offre au Seigneur une victime pacifique, ou en rendant ses vœux, ou en faisant une offrande volontaire, soit de bœufs, ou de brebis ; ce qu'il offrira sera sans défaut, afin qu'il soit agréable au Seigneur : tout ce qu'il offrira sera sans défaut.

COMMENTAIRE.

mentez examinoient les victimes, depuis les pieds, tant les parties sensibles & découvertes, que celles qui sont cachées sous le ventre, & entre les jambes. Il n'étoit pas possible de voir celles qui étoient intérieures, & l'on n'y avoit point d'égard. Les Rabbins entrent dans un bien plus long détail des défauts, qui rendoient les hosties incapables d'être offertes à Dieu. Si l'on est curieux de ces minuties, on peut consulter la Misna & la Gemarre de Babylone.

L'idée naturelle que l'on a de la Divinité, a porté les peuples idolâtres à faire diverses ordonnances pour le choix de leurs victimes. Porphyre assûre, qu'il y a parmi les Egyptiens une infinité de remarques sur ce sujet, dans les livres écrits exprés sur ces matiéres, qui regardent les offices de Sigillateurs. (*a*) Le Scoliaste d'Homére, (*b*) marque que les victimes sont nommées *parfaites*, parce qu'elles devoient être d'un âge & d'une santé parfaite, ayant tous les membres sains & entiers. Et Servius, (*c*) sur ces paroles de Virgile : *Lectas de more bidentes*, dit qu'on choisissoit anciennement des hosties qui n'eussent ni la queuë pointuë, ni la langue fenduë, ni l'oreille noire. Pline, (*d*) en parlant des victimes qu'offroient les Romains, dit qu'on demande que le veau ait la queuë allongée jusqu'aux jarrêts ; si elle est plus courte, l'animal n'est pas propre pour le sacrifice. De plus, on croyoit que les sacrifices qu'on faisoit de veaux qu'on apportoit sur les épaules, ne réussissoient pas, & n'étoient pas agréables aux Dieux, non plus que les victimes boiteuses, & qui avoient quelques taches, ou quelques défauts, ou qui s'enfuyoient lorsqu'on les amenoit à l'Autel, ou qui n'étoient pas du nombre de celles qui étoient destinées particuliérement aux Dieux auxquels on les immoloit.

(*a* Σφαγίσαι.
(*b*) .n Iliad. A. v. 66. Τελείας.
(*c*) Æneid. 6.
(*b*) Plin. l. 8. c. 45.

Digitized by Google

22. *Si cœcum fuerit, si fractum, si cicatricem habens, si papulas, aut scabiem, aut impetiginem; non offeretis ea Domino, nec adolebitis ex eis super Altare Domini.*

22. Si c'eſt une bête aveugle, ou qui ait quelque membre rompu, ou une cicatrice, ou des puſtules, ou la galle, ou le farcin, vous n'offrirez point de ſemblables bêtes au Seigneur; & vous n'en ferez rien brûler ſur ſon Autel.

23. *Bovem & ovem, aure & caudâ amputatis, voluntariè offerre potes, votum autem ex eis ſolvi non poteſt.*

23. Vous pourrez donner volontairement un bœuf ou une brebis, dont on aura coupé une oreille ou la queuë; mais on ne peut pas s'en ſervir pour s'acquitter d'un vœu qu'on aura fait.

24. *Omne animal, quod vel contritis, vel tuſis, vel ſectis ablatiſque teſticulis eſt, non offeretis Domino; & in terra veſtra hoc omninò ne faciatis.*

24. Vous n'offrirez au Seigneur nul animal qui aura ce qui eſt deſtiné à la conſervation de ſon eſpéce, ou froiſé, ou foulé, ou coupé, ou arraché: gardez-vous de rien faire de pareil dans vôtre pays.

COMMENTAIRE.

℣. 22. SI CICATRICEM HABENS. *S'il a une cicatrice.* L'Hébreu, (*a*) *Charuz*, eſt expliqué différemment. Onkélos (*b*) & Vatable: *conciſum; s'il eſt coupé.* Eugubin: *eliſum, s'il eſt froiſſé*, ou s'il a quelques membres eſtropiez. Jonathan: *s'il a les paupiéres frappées ou meurtries.* Les Rabbins l'expliquent, des lévres, ou du nez, ou des oreilles, ou des paupiéres fenduës. Les Septante: (*c*) *de la langue fenduë;* ce qui eſt un défaut qu'on obſervoit auſſi dans les victimes, chez les Romains; comme nous l'avons vû plus haut, de Servius.

SI PAPULAS. *S'il a des puſtules.* Pluſieurs expliquent le terme de l'original, (*d*) par, *des verruës.* Si on veut ſuivre cette Verſion, il faut l'expliquer, des éminences caleuſes qui viennent aux animaux. Les Septante (*e*) l'entendent, de cette eſpéce de verruë nommée, *mermecion.* Jonathan traduit: *Qui a dans les yeux des taches de blanc & de noir.*

℣. 23. AURE ET CAUDA AMPUTATIS. *Qui a la queuë & les oreilles coupées.* Les Septante, & le Syriaque traduiſent de même que la Vulgate. Mais les Rabbins, ſuivis de pluſieurs nouveaux Interprétes, entendent les deux termes de l'original, (*f*) d'un animal, dont l'un des deux membres qui doivent être égaux, eſt ou trop long, ou trop court. Onkélos: *ſuperfluus aut diminutus.* Jonathan: *Redundans aut deficiens teſticulo.* Le mot Hebreu, *Scharuah*, ſignifie, dit-on: celui qui a, par exemple, un des pieds ou une des mains trop longues; &, *Kalut*, celui qui en a une trop courte.

(*a*) חרוץ
(*b*) פסיק
(*c*) 70. Γλωσσημένον.
(*d*) יבלת
(*e*) 70. Μυρμηκίωντα.
(*f*) שרוע וקלוט

Digitized by Google

25. *De manu alienigenæ non offeretis panes Deo vestro, & quidquid aliud dare voluerit: quia corrupta, & maculata sunt omnia: non suscipietis ea.*

25. Vous n'offrirez point à vôtre Dieu de pains de la main d'un étranger, ni quelqu'autre chose que ce soit qu'il voudra donner; parce que tous ses dons sont corrompus, & soüillez; & vous ne les recevrez point.

COMMENTAIRE.

L'Auteur de la Vulgate a traduit au chapitre xxi. 18. par: *nez tortu*, le même mot qu'il rend ici, par: *l'oreille coupée*. On peut voir Bochart. (*a*)

℣. 24. OMNE ANIMAL QUOD VEL CONTRITIS... TESTICULIS EST, NON OFFERETUR DOMINO. *Vous n'offrirez au Seigneur nul animal qui aura ce qui est nécessaire pour la conservation de son espéce, froissé.* C'est ainsi que l'entendent la plûpart des Commentateurs, aprés la Vulgate, les Septante, le Caldéen, & les Rabbins. Mais l'Hébreu (*b*) porte simplement: *Vous n'offrirez aucun animal froissé, blessé, coupé, arraché*; sans marquer en particulier aucune partie de l'animal. Le Syriaque ne désigne point non plus les parties. Il met tout court: *Ce qui est blessé, retranché, rompu.* L'Arabe: l'animal *qui est blessé, froissé, ou qui n'a point de cornes, & qui est coupé, &c.*

ET IN TERRA VESTRA HÆC OMNINÒ NE FACIATIS. *Et gardez vous de rien faire de pareil dans vôtre pays.* Joseph, (*c*) & les Rabbins, (*d*) suivis de la plûpat des Interprétes, disent que cette loi défend, non seulement de couper les animaux, mais aussi de faire des hommes eunuques. Strabon (*e*) avance, que les Juifs prennent la Circoncision, & qu'ils coupent les hommes & les animaux; ce qui est contredit par ce que nous avons rapporté de Joseph. Le Syriaque l'entend ainsi: Et ne faites rien de semblable; c'est-à-dire: *Et ne sacrifiez point de tels animaux.* On pourroit aussi donner ce sens à l'Hébreu. Le verbe, *facere*, en Latin; & *asah*, en Hébreu, signifient souvent, sacrifier.

℣. 25. DE MANU ALIENIGENÆ NON OFFERETIS PANES. *Vous n'offrirez point des pains de la main d'un étranger.* Tostat, Cajetan, & plusieurs autres, entendent, sous le nom de pains, toutes sortes d'offrandes & de sacrifices; parce que l'Ecriture marque en quelques endroits, que les hosties qu'on immole, sont la nourriture de Dieu, *Panis Dei.* Ils veulent, que cette loi défende aux Prêtres de recevoir immédiatement de la main des étrangers, aucunes offrandes en espéce, pour les offrir à Dieu: & qu'elle

(*a*) *De animal. sacr. p.* 1. *l.* 2. *c.* 46.

(*b*) ומעוך וכתות ונתוק וכרות 70. Ἐκτριβλιμμένον, ἐκλελμίαν. *Aqu.* Συγκεκολαμμένον, κεκομμένον.

(*c*) *Joseph. l.* 2. *cont. Appion.*

(*d*) *Gemar. Basil. ad tit. Chagiga, c.* 2. *Mos. mikotzi præcept. negat.* 120. *Maim. Hal. isurifbia, c.* 16.

(*e*) *Strab. l.* 16.

Digitized by Google

26. *Locutúsque est Dominus ad Moysen, dicens :*

26. Le Seigneur parla encore à Moyse, & lui dit :

COMMENTAIRE.

permet seulement de recevoir d'eux de l'argent, pour en achetter des victimes ; ou de vendre ce qu'ils offrent en espéce, pour le convertir en argent, dans le même dessein. Il y en a même qui soûtiennent, qu'on ne peut pas recevoir de l'argent des Gentils. Mais ce sentiment est bien réfuté par la coûtume (*a*) ancienne des Juifs, qui ont reçû autrefois des holocaustes des Gentils, mais non pas d'autres (*b*) victimes ; parce que, disent les Rabbins, on devoit offrir des pains avec les autres sacrifices : ce qui n'étoit pas permis aux Gentils ; mais pour l'holocauste, on pouvoit l'immoler seul. Ils entendent par, *panes*, du pain proprement dit ; ou, les pains de proposition, ou même, les offrandes de gâteaux qui accompagnoient toûjours les sacrifices volontaires & pour le péché. Si un Gentil offroit une hostie pour le péché, ou l'immoloit selon les rits usitez dans les offrandes des holocaustes, & on ne recevoit de leurs mains aucune victime, qui n'eût les conditions que la loi exige de celles qui sont présentées par les Israëlites.

QUICQUID ALIUD DARE VOLUERIT, QUIA CORRUPTA ET MACULATA SUNT OMNIA, NON SUSCIPIETIS EA. *Quelqu'autre chose que ce soit qu'il voudra donner ; parce que ces dons sont corrompus & soüillez, vous ne les recevrez point.* Pour concilier ceci avec le verset 18. où il est dit que les étrangers pouvoient offrir des holocaustes, en observant que les victimes fussent bien conditionnées, & avec ce que nous venons de rapporter, tiré de la pratique des Juifs : Il faut expliquer ce passage de cette sorte : *Vous ne recevrez de la main de l'étranger aucune sorte de victimes, si elle n'est exempte des défauts qu'on vient de marquer.* L'Hébreu de tout ce verset marque assez clairement ce sens : *Et vous n'offrirez point de la main de l'étranger le pain de vôtre Dieu, de toutes ces sortes d'animaux* soüillez, dont on vient de parler, *parce que leur défaut est en eux, leur soüillure est dans eux, ils ne pourront servir à rendre Dieu favorable.* C'est donc comme s'il disoit : Et ne croyez pas que ces reglemens ne regardent que vos freres les Israëlites : ils sont pour tous ceux qui voudront offrir des offrandes ou des sacrifies au Seigneur. Vous ne recevrez rien de leur main, qui n'ait toutes les conditions dont j'ai parlé.

Le Caldéen, les Septante, & les autres Versions, suivent le sens que nous avons exprimé. Les Paraphrastes Caldéens (*c*) traduisent par *corban*,

---

(*a*) 2. *Macc.* III. 3. 1. *Esd.* VI. 9. *Joseph. Antiq. l.* 18. *c.* 7. & *l.* 11 *c* 8. *Phil. l. de legatione ad Caium. Joseph. de bello Jud. l.* 2. *c.* 30. & 31.

(*b*) *Vide Selden. de jure nat. & gent. l.* 3. *c.* 4. & 7.

(*c*) לא תקרבון ית קורבן

Digitized by Google

27. *Bos, ovis, & capra, cùm genita fuerint, septem diebus erunt sub ubere matris suæ: die autem octavo, & deinceps, offerri poterunt Domino.*

28. *Sive illa bos, sive ovis, non immolabuntur unâ die cum fœtibus suis.*

29. *Si immolaveritis hostiam pro gratiarum actione Domino, ut possit esse placabilis,*

30. *Eodem die comedetis eam: non remanebit quidquam in mane alterius diei: ego Dominus.*

31. *Custodite mandata mea, & facite ea: ego Dominus.*

32. *Ne polluatis nomen meum sanctum, ut sanctificer in medio filiorum Israel: ego Dominus qui sanctifico vos,*

33. *Et eduxi de terra Ægypti, ut essem vobis in Deum: ego Dominus.*

27. Lorsqu'un veau, une brebis, ou une chévre, seront nez, ils demeureront sept jours à têter leur mere; mais le huitiéme jour, & les jours d'aprés, ils pourront être offerts au Seigneur.

28. On n'offrira point en un même jour la vache, ou la brebis, avec leurs petits.

29. Si vous immolez au Seigneur une hostie pour action de graces, afin qu'il vous soit favorable;

30. Vous la mangerez le même jour, & il n'en demeurera rien jusqu'au matin du jour suivant: Je suis le Seigneur.

31. Gardez mes Commandemens, & exécutez-les. Je suis le Seigneur.

32. Ne soüillez point la sainteté de mon nom, afin que je sois sanctifié au milieu des enfans d'Israël: Je suis le Seigneur qui vous sanctifie,

33. Et qui vous ai tirez de l'Egypte, afin que je fusse vôtre Dieu: Je suis le Seigneur.

COMMENTAIRE.

une offrande, le mot Hébreu, (*a*) qui signifie du pain. Les Septante l'ont traduit par, *des offrandes*, (*b*) des présens, des sacrifices. Quant aux présens qu'on pouvoit faire au Temple, en or, en argent, & en autres choses précieuses, on les y recevoit, & on les y conservoit. Philon (*c*) dit, qu'on voyoit dans le Temple de Jérusalem, des présens de presque toute la famille d'Auguste. Il dit aussi que l'Impératrice Julie, & Marc Agrippa, y avoient laissé des marques de leurs liberalitez.

℣. 27. BOS, OVIS, AUT CAPRA SEPTEM DIEBUS ERUNT SUB UBERE MATRIS. *Lorsqu'un veau, ou une brebis, ou une chévre, seront nez, ils demeureront sept jours à têter leur mere.* Les animaux n'étoient pas regardez comme parfaits, ni comme une nourriture bonne à manger, avant le huitiéme jour. Cette loi est aussi une leçon (*d*) d'humanité, de même que la suivante. Les Romains (*e*) n'immoloient pas des cochons de lait, qu'ils n'eussent au moins cinq jours. Ils ne les croyoient pas purs auparavant ce tems. Les moutons & les chevreaux pouvoient s'offrir

(*a*) לֹא תקריבו את להם
(*b*) Δόσις.
(*c*) *De legat. ad Caium.*
(*d*) *Tert. cont. Marcion. l. 2.*
(*e*) *Plin. l. 8. cap. 51. Suis fœtus sacrificio die quinto purus est, pecoris, die octavo; bovis, trigesimo. Coruncanus, ruminales hostias, donec bidentes fierent, puras negavit.* A l'égard du cochon de lait, Varron ne les croit bons à être sacrifiez, que dix jours aprés qu'ils sont nez. *Lib. 2. de re rustic. c. 4.*

Digitized by Google

parmi eux, huit jours aprés leur naiſſance, & les bœufs, aprés un mois. Coruncanus ſoûtenoit que les hoſties qu'ils nommoient, *ruminales*, c'eſt-à-dire, qui ruminent, ou qui tétent, ne ſont pas cenſées pures, qu'elles n'ayent leurs deux dents, qui ſont plus grandes que les autres. Parmi les Hébreux, quoiqu'on pût offrir les hoſties huit jours aprés leur naiſſance, on croyoit qu'il étoit mieux de ne les immoler qu'au bout de trente jours.

CHAPITRE XXIII.

Loix pour les Fêtes des Juifs, pour le Sabbat, pour la Pâque, pour la Pentecôte, pour la Fête des Trompettes, pour celle de l'Expiation, & des Tabernacles.

℣. 1. *Locutúſque eſt Dominus ad Moyſen, dicens:*

2. *Loquere filiis Iſraël, & dices ad eos: Hæ ſunt feriæ Domini, quas vocabitis ſanctas.*

3. *Sex diebus facietis opus: dies ſeptimus, quia ſabbati requies eſt, vocabitur ſanctus. Omne opus non facietis in eo: ſabbatum Domini eſt in cunctis habitationibus veſtris.*

4. *Hæ ſunt ergo feriæ Domini ſanctæ, quas celebrare debetis temporibus ſuis.*

5. *Menſe primo, quartâ decimâ die menſis ad veſperum, Phaſe Domini eſt;*

℣. 1. LE Seigneur parla de nouveau à Moyſe, & lui dit:

2. Parlez aux enfans d'Iſraël, & dites-leur: Voici les fêtes du Seigneur, que vous appellerez ſaintes.

3. Vous travaillerez pendant ſix jours: le ſeptiéme jour s'appellera ſaint, parce que c'eſt le repos du Sabbat. Vous ne ferez ce jour-là aucun travail: car c'eſt le Sabbat du Seigneur, qui doit être obſervé par tout où vous demeurerez.

4. Voici donc les fêtes du Seigneur qui ſeront ſaintes, que vous devez célébrer chacune en ſon tems.

5. Le quatorziéme du premier mois ſur le ſoir, c'eſt la Pâque du Seigneur;

COMMENTAIRE.

℣. 2. HÆ SUNT FERIÆ DOMINI, QUAS VOCABITIS SANCTAS. *Voici les Fêtes du Seigneur, que vous appellerez ſaintes.* L'Hébreu à la lettre: (a) *Les jours d'aſſemblées du Seigneur, que vous appellerez, convocations ſaintes.* L'Hébreu, le Caldéen, & les Septante ajoûtent à la fin de ce verſet: *Voici, dis-je, les jours d'aſſemblées.*

(a) מועדי יהוה אשר תקראו אתם מקראי קדש

6. Et quintâ decimâ die mensis hujus, solemnitas azymorum Domini est. Septem diebus azyma comedetis.

7. Dies primus erit vobis celeberrimus, sanctúsque: omne opus servile non facietis in eo:

8. Sed offeretis sacrificium in igne Domino, septem diebus: dies autem septimus erit celebrior & sanctior; nullúmque servile opus facietis in eo:

9. Locutúsque est Dominus ad Moysen, dicens:

10. Loquere filiis Israël, & dices ad eos: Cùm ingressi fueritis terram, quam ego dabo vobis, & messueritis segetem, feretis manipulos spicarum, primitias messis vestræ, ad Sacerdotem.

6. Et le quinziéme jour du même mois, c'est la solemnité des Azymes du Seigneur. Vous mangerez des pains sans levain pendant sept jours.

7. Vous célébrerez le premier jour comme le plus solemnel & le plus saint. Vous ne ferez en ce jour-là aucune œuvre servile,

8. Mais vous offrirez au Seigneur pendant sept jours, un sacrifice qui se consommera par le feu. Le septiéme jour sera plus célébre, & plus saint que les autres. Vous ne ferez en ce jour-là aucune œuvre servile.

9. Le Seigneur parla encore à Moyse, & lui dit:

10. Parlez aux enfans d'Israël, & dites-leur: Lorsque vous serez entrez dans la terre que je vous donnerai, & que vous aurez coupé vôtre moisson, vous présenterez au Prêtre des gerbes d'épis, comme les prémices de vôtre moisson.

COMMENTAIRE.

℣. 5. PHASE DOMINI. *La Pâque du Seigneur.* On s'est étendu dans l'Exode, Chapitre XII. sur cette solemnité.

℣. 8. OFFERETIS SACRIFICIUM IN IGNE DOMINO SEPTEM DIEBUS. *Vous offrirez au Seigneur pendant sept jours, un sacrifice qui se consumera par le feu.* Outre les sacrifices ordinaires de tous les jours, on en offroit d'autres (*a*) extraordinaires, durant les sept jours de l'octave de Pâque. Les Septante traduisent: Vous offrirez un holocauste au Seigneur pendant sept jours; parce qu'en effet l'on offroit des holocaustes ces jours-là.

DIES SEPTIMUS ERIT CELEBRIOR ET SANCTIOR. *Le septiéme jour sera plus célébre & plus saint que les autres.* L'Hébreu & les Septante traduisent simplement: *Le septiéme jour sera une assemblée sainte.* Le Texte n'en met pas davantage au verset 7. où la Vulgate porte: *Celeberrimus sanctúsque, &c.* Il n'y avoit que le premier & le septiéme jour de la fête, ausquels il ne fût pas permis de travailler.

NULLUM OPUS SERVILE FACIETIS IN EO. *Vous ne ferez en ce jour-là aucune œuvre servile.* Il ne dit pas simplement: *Vous ne ferez aucune œuvre*, comme il l'a dit du jour du Sabbat, verset 3. parce que dans les jours de fête, il étoit permis de préparer à manger; il ajoûte: *servile*, pour

(*a*) *Vide Num.* XXVIII. 19.

marquer

Digitized by Google

marquer qu'on devoit s'abſtenir des travaux pénibles, & entrepris pour gagner quelque choſe, & de ceux qu'on fait faire à la maiſon, ou à la campagne, par des ſerviteurs, ou des eſclaves.

℣. 20. FERETIS MANIPULOS SPICARUM PRIMITIAS MESSIS VESTRÆ, AD SACERDOTEM. *Vous préſenterez au Prêtre des gerbes d'épis, comme les prémices de vôtre moiſſon.* Voyez ce que l'on a dit ci-devant. (*a*) Joſeph (*b*) remarque que l'on ne commençoit la moiſſon, qu'aprés en avoir offert les prémices au Seigneur. Voici de quelle maniére cela ſe pratiquoit de ſon tems. On prenoit une gerbe d'orge, d'où on tiroit le grain, en grillant le haut de l'épi. Aprés avoir nettoyé ce grain, on le broyoit dans une eſpéce de mortier, ou bien, on le caſſoit ſous la meule. On en tiroit un aſſaron plein, c'eſt-à-dire, trois pintes meſure de Paris. On alloit le préſenter au Prêtre, qui en jettoit une poignée ſur le feu de l'Autel, & le reſte demeuroit pour ſon uſage. Aprés cette cérémonie, chacun pouvoit commencer à faire ſa moiſſon. Cette offrande ſe faiſoit au nom de tout le peuple; chaque particulier n'étoit pas obligé de faire la ſienne.

On alloit cüeillir ces prémices (*c*) le ſoir du 15. de Niſan, aprés le coucher du ſoleil. Le premier jour ſolemnel de la Pâque étant expiré, & le ſecond de la Fête, lequel étoit jour ouvrable, étant commencé, la Maiſon du Jugement députoit trois hommes pour aller cüeillir la gerbe d'orge en ſolemnité. Toutes les villes des environs s'aſſembloient pour voir cette cérémonie. L'orge ſe cüeilloit dans le territoire de Jeruſalem; les députez demandoient trois fois ſi le ſoleil étoit couché, & on leur répondoit trois fois qu'il l'étoit. Ils demandoient trois fois, & on leur accordoit trois fois la permiſſion de moiſſonner la gerbe. Les trois députez la moiſſonnoient avec trois familles, dans trois champs divers. On mettoit les épis & le reſte dans trois coffres, ou trois caſſettes différentes, on l'apportoit dans le Parvis du Temple, on l'y battoit, & du grain qui en réſultoit, on en prenoit plein un gomor, bien vanné, rôti, & moulu; on répandoit pardeſſus un log (*d*) d'huile, on y ajoûtoit une poignée d'encens, & le Prêtre agitoit cette offrande devant le Seigneur, vers les quatre parties du monde, en forme de croix; il en jettoit une partie ſur l'Autel, & le reſte étoit à lui.

Il y avoit d'autres ſortes de prémices, que les particuliers étoient obligez de fournir aux Prêtres; mais on les donnoit, ou en eſpéce, ou en argent, & l'on n'y obſervoit pas les cérémonies marquées ici pour l'offrande de la gerbe, ou du gomor de grains des prémices. L'Ecriture ne détermine rien ſur la quantité que les particuliers devoient offrir pour les prémices; mais la coûtume l'avoit fixée entre la quarantiéme & la ſoixantiéme partie des fruits du

(*a*) *Levit.* 11. 14.
(*b*) *Antiq. l.* 3. *c.* 10.
(*c*) *Cod. Menachot.* VI. 3. *Vide & Maimonid. in Temidim & Moſaphim c.* 7.
(*d*) Cette meſure tient un demi-ſeptier, un poſſon, & un pouce cube.

Digitized by Google

propriétaire. Ceux qui en donnoient le moins, n'alloient pas au deſſous de la ſoixantiéme partie ; & ceux qui en donnoient le plus, n'éxcédoient pas la quarantiéme partie. Philon remarque, que la coûtume de préſenter à Dieu les prémices des fruits que la terre nous produit, eſt auſſi ancienne que les hommes. L'Ecriture nous apprend, (*a*) que les premiers hommes en offroient à Dieu. Les Patriarches imitérent leur pieté, & la loi fit un précepte de ce qui avoit été juſques-là purement volontaire. Cet Auteur (*b*) ne fixe point la quantité des prémices ; il dit ſeulement, qu'on les préſentoit à proportion de la grandeur de l'héritage, & de l'abondance de la récolte. Il ajoûte qu'on les portoit au Temple dans des panniers, en cérémonie, & en chantant des hymnes compoſées en l'honneur de Dieu, & qui ſe trouvent encore dans les ſaints Livres.

L'uſage de préſenter les prémices à la Divinité, a été commun parmi tous les peuples, & on peut dire qu'il fait partie de la religion naturelle. Les Egyptiens les offroient à Iſis, (*c*) comme à la premiére inventrice de l'agriculture & des bleds, & ils aſſûroient que c'étoit une de leurs plus anciennes coûtumes. Les Carthaginois envoyoient tous les ans, à Hercules de Tyr, les prémices de leurs biens. Porphyre (*d*) avance, qu'il y a une eſpéce d'impieté de n'en uſer pas ainſi envers les Dieux. Il raconte que les *Thoës*, peuples voiſins de la Thrace, furent tout d'un coup détruits, ſans qu'on vît aucun reſte ni de leurs villes, ni de leurs maiſons, parce qu'ils ne faiſoient aucuns ſacrifices, ni aucune offrande de leurs prémices. Théophraſte (*e*) dit, que les hommes aprés avoir vêcu long-tems dans l'uſage de n'offrir aux Dieux que les prémices, introduiſirent enfin l'exécrable & la cruelle coûtume (c'eſt ainſi qu'il la nomme) de leur offrir des victimes ſanglantes. Les anciens Romains ne goûtoient pas de leurs fruits, ni de leurs vins, que l'on n'en eût offert quelque choſe aux Dieux : (*f*) *Nec guſtabant quidem novas fruges, aut vina, antequàm Sacerdotes primitias libaſſent.* Les Grecs amaſſoient les prémices du grain dont on ſe ſervoit dans les feſtins de religion, & dans les fêtes de leurs Dieux. (*g*) Il y avoit des Officiers pour recuëillir ces prémices, chacun dans ſa tribu & dans ſon département. Ces Officiers s'appelloient anciennement, *Paraſites*, nom qui, d'honorable qu'il étoit dans les commencemens, devint odieux & mépriſable dans la ſuite, à cauſe des baſſeſſes des paraſites & des flatteurs.

L'offrande des prémices ſe faiſoit ordinairement aux jours des grandes fêtes, chez les Juifs. Comme la fête de Pâque ſe rencontroit au commencement de la récolte des orges, & celle de la Pentecôte, aprés celle des fro-

---

(*a*) *Geneſ.* IV. 3. 4.
(*b*) *Philo*, Περὶ φιλανθρωπίας.
(*c*) *Diodor. Sicul.*
(*d*) *Porphyr. de abſtin. l.* 2. §. 7.
(*e*) *Apud Porphyr.*
(*f*) *Plin. l.* 18. *c.* 20.
(*g*) *Vide Athen. l.* 6. *c.* 6. *p.* 234. & 235.

Digitized by Google

11. *Qui elevabit fasciculum coram Domino, ut acceptabile sit pro vobis, altero die sabbati, & sanctificabit illum.*

11. Et lendemain de la fête, le Prêtre élévera cette gerbe devant le Seigneur, afin qu'il vous soit favorable en la recevant : Et il la consacrera au Seigneur.

12. *Atque in eodem die quo manipulus consecratur, cædetur agnus immaculatus anniculus in holocaustum Domini.*

12. Et le même jour que cette gerbe sera consacrée, on immolera au Seigneur un holocauste d'un agneau de l'an, qui sera sans défaut.

13. *Et libamenta offerentur cum eo, duæ decimæ similæ conspersæ oleo in incensum Domini, odorémque suavissimum : liba quoque vini, quarta pars hin.*

13. Et on offrira avec l'agneau les offrandes ordinaires de pain & de vin ; savoir, deux dixiémes de pure farine, paîtrie avec de l'huile, pour être brûlée en odeur trés-agréable au Seigneur ; & la quatriéme partie d'un hin de vin pour les libations.

COMMENTAIRE.

ments, (*a*) on offroit dans l'une & dans l'autre les prémices ; à Pâque, celle de l'orge ; à la Pentecôte celle des fromens. Et quoi que l'on fist la récolte du froment avant la Pentecôte, il est certain qu'avant l'offrande des prémices, il n'étoit pas permis de manger de ces grains. (*b*) Les plus anciennes fêtes que l'on connoisse parmi les payens, sont établies à l'occasion de la récolte achevée, parce qu'alors les peuples ont plus de facilité pour s'assembler & pour vaquer à leur religion, selon la remarque d'Aristote. (*c*)

Feretis manipulos spicarum. *Vous présenterez des gerbes d'épis.* Le terme Hébreu, *homer*, que la Vulgate a rendu par, une gerbe, marque aussi une certaine mesure nommée, *gomor*, ou, *assaron*. Il est probable qu'il signifie ici cette mesure ; car on voit par Joseph, que l'on offroit au Prêtre une certaine quantité de grains préparez.

℣. 11. Elevabit fasciculum coram Domino. *Il élevera la gerbe devant le Seigneur.* L'Hébreu : (*d*) *Il élevera avec un mouvement d'agitation, le gomor devant le Seigneur.*

Altero die Sabbathi. *Le second jour du Sabbath*, ou de la fête ; Le second jour de l'octave de Pâque. Onkélos : (*e*) *Le lendemain du bon jour.* Jonathan : *Le lendemain de la Fête.* Les Septante : (*f*) *Le lendemain du premier jour du Sabbath*, ou de la fête. C'est de-là qu'on commençoit à compter les 50. jours jusqu'à la Pentecôte.

(*a*) Voyez Loüis de Dieu, & Ligfoot sur saint Luc, Ch. VI. ℣. 1.

(*b*) Voyez Exod. XXIII. 16. & ci-aprés Lévit. XXIII. 17.

(*c*) *Arist. ad Nicomach. 8. Αἱ ἀρχαῖαι ἑορταὶ τῇ σύνοδοι φαινόται γινέσθαι μετὰ τὰς τῶν καρπῶν συγκομιδὰς ὅιον ἀπαρχαί ; μαλιστα γὰς ἐν τουτοῖς ἐχολάζον τοῖς καιρῖς.*

(*d*) עמר

(*e*) והניף את העמר

(*f*) Τῇ ἐπαύριον τῆς πρώτης τῶν Σαββάτων.

Digitized by Google

14. *Panem, & polentam, & pultes non comedetis ex segete, usque ad diem quâ offeretis ex ea Deo vestro. Præceptum est sempiternum in generationibus cunctisque habitaculis vestris.*

14. Vous ne mangerez ni pain, ni farine, ni boüillie faite de bleds nouveaux, jusqu'au jour que vous en offrirez les prémices au Seigneur. Cette Loi sera éternellement observée de race en race dans tous les lieux où vous demeurerez.

15. *Numerabitis ergo ab altero die sabbati, in quo obtulistis manipulum primitiarum, septem hebdomadas plenas,*

15. Vous compterez donc depuis le second jour de la fête, auquel vous avez offert la gerbe des prémices, sept semaines pleines,

COMMENTAIRE.

℣. 13. LIBAMENTA. *Les offrandes de farine & de liqueur.* L'Hébreu: (*a*) *mincha.* Les offrandes de farine que l'on brûloit sur le feu de l'Autel: *In incensum Domini.* Voyez Lévitique, II. 1.

℣. 14. PANEM, ET POLENTAM, ET PULTES. *Du pain, de la farine, & de la boüillie.* On ne peut pas rendre en un seul mot François la force de, *polenta.* Ce terme signifie, de la farine d'orge, ou de froment grillé, & de la farine moüillée; ou enfin, une certaine pâte qui en étoit faite, & dont on mangeoit. Les termes de l'Hébreu (*b*) sont ordinairement traduits ainsi: *Des pains, des grains brisez, & des épis grillez.* Les Septante: (*c*) *Du pain & du froment nouveau, grillé & froissé dans la main.* Voyez Lévitique II. 14.

IN CUNCTIS HABITACULIS VESTRIS. *Dans tous les lieux où vous demeurerez*, même hors de la terre promise; ce qui est particulier à ce précepte, dit Grotius.

℣. 15. NUMERABITIS AB ALTERO DIE SABBATHI, IN QUO OBTULISTIS MANIPULUM SEPTEM HEBDOMADAS. *Vous compterez le second jour de la fête, auquel vous avez offert la gerbe des prémices, sept semaines.* C'est-à-dire, depuis le seize du premier mois, jusqu'au six du troisiéme mois. Au lieu de sept semaines, qui sont dans les Septante & dans la Vulgate, l'Hébreu porte: *sept Sabbaths.* Dans le style des Juifs & des Hellenistes, *Sabbathum*, signifie une semaine. Tous les jours de Sabbath, qui se rencontroient entre le second jour de la fête de Pâque, ou le 16. de Nisan, & la fête de la Pentecôte, ou le six du troisiéme mois, tiroient leur dénomination de ce second jour de la Pâque; en sorte que le premier Samedi suivant s'appelloit: *Le premier Sabbath aprés le second jour;* & en Grec: *Deuteroproton.* Le deuxiéme Sabbath s'appelloit, *deuxiéme aprés le second jour.* Le troisiéme se nommoit: *troisiéme aprés le second jour de la fête;* & ainsi des autres jusqu'au jour de la Pentecôte. On doit cette décou-

---

(*a*) מנחה

(*b*) לחם וקלי וכרמל

(*c*) Καὶ ἄστιν ἡ περιγραφὴ χίδρα νία.

Digitized by Google

16. *Usque ad alteram diem expletionis hebdomadæ septimæ, id est, quinquaginta dies: & sic offeretis sacrificium novum Domino.*

17. *Ex omnibus habitaculis vestris, panes primitiarum duos de duabus decimis similæ fermentatæ, quos coquetis in primitias Domini.*

16. Jusqu'au jour d'aprés que la semaine sera accomplie; c'est-à-dire, cinquante jours: & alors vous offrirez au Seigneur un sacrifice nouveau,

17. De deux pains de prémices de deux dixiémes de pure farine, avec du levain; vous les ferez cuire pour être offerts de tous les lieux où vous demeurerez, comme les prémices au Seigneur.

COMMENTAIRE.

verte à Joseph Scaliger, (*a*) qui a par ce moyen heureusement expliqué le *Sabbath second premier*, dont parle saint Luc, (*b*) & qui avoit jusqu'alors embarassé tous les Interprétes. Le nom de Pentecôte signifie en Grec, *Le cinquantiéme jour*, patce que cette fête se célébre cinquante jours aprés Pâque. Les Samaritains (*c*) comptent ces cinquante jours, à commencer du lendemain du Sabbath qui suit la Pâque; de sorte que si le jour de Pâque est un Lundy, ils comptent les cinquante jours du Samedy suivant, & ainsi ils font ordinairement la Pentecôte plus tard que les Juifs.

℣. 16. OFFERETIS SACRIFICIUM NOVUM DOMINO. *Vous offrirez un Sacrifice nouveau au Seigneur.* L'Hébreu, *Vous offrirez la mincha nouvelle*. Ce terme signifie, les offrandes de grains & de liqueurs. Le jour de la Pentecôte on offroit les prémices du froment. Cette offrande consistoit en deux pains de froment, faits chacun de deux assarons de farine levee. L'assaron tenoit trois pintes, mesure de Paris, ou un peu moins. Ces deux pains étoient offerts au nom de toute la Nation, selon la plûpart de tous les Interprétes. Et Joseph (*d*) favorise assez ce sentiment, lorsqu'il dit qu'on servoit ces pains à souper aux Prêtres avec deux agneaux, & qu'il n'en devoit rien rester pour le lendemain. Mais d'autres (*e*) soûtiennent, que chaque famille étoit obligée de faire de semblables offrandes de deux pains. Les termes de l'original: *Ex omnibus habitaculis vestris*, ne décident ni pour l'un, ni pour l'autre sentiment. Mais il est bien plus croyable, que les prémices ne s'offroient point en espéce dans le même tems par tous les Israëlites. Ces pains devoient être levez; ce qui est singulier dans cette cérémonie de la Pâque & de la Pentecôte. Par toutes ces offrandes, Dieu marquoit son autorité absoluë & souveraine sur tout le peuple & sur tout le pays. La fête de la Pentecôte étoit principalement instituée pour conserver la mémoire de la Loi donnée à Sinaï: figure de la Loi de Grace donnée avec le saint Esprit,

(*a*) *Joseph. Scaliger. l. 6. de emendat. tempor.*
(*b*) *Luc.* VI. 1.
(*c*) Lettre des Samaritains à M. Huntington.
(*d*) *Joseph. Antiq. l. 3. c. 10.*
(*e*) *Vide Menoch. Cornel. Malv.*

Digitized by Google

18. *Offeretisque cum panibus septem agnos immaculatos anniculos, & vitulum de armento unum, & arietes duos; & erunt in holocaustum cum libamentis suis, in odorem suavissimum Domino.*

18. Vous offrirez aussi avec ces pains, sept agneaux de l'année, exemts de défauts, & un veau pris du troupeau, & deux béliers, qui seront offerts en holocauste, avec les offrandes de pain & de liqueurs, comme un sacrifice d'une odeur trés-agréable au Seigneur.

19. *Facietis & hircum pro peccato, duosque agnos anniculos hostias pacificorum.*

19. Vous offrirez aussi un bouc pour le péché, & deux agneaux de l'année, pour être offerts en sacrifices pacifiques.

20. *Cúmque elevaverit eos Sacerdos cum panibus primitiarum coram Domino, cedent in usum ejus.*

20. Et lorsque le Prêtre les aura élevez devant le Seigneur, avec les pains des prémices, ils lui appartiendront.

21. *Et vocabitis hunc diem celeberrimum, atque sanctissimum: omne opus servile non facietis in eo. Legitimum sempiternum erit in cunctis habitaculis, & generationibus vestris.*

21. Vous appellerez ce jour-là trés-célébre & trés-saint, & vous n'y ferez aucune œuvre servile. Cette Ordonnance sera observée éternellement dans tous les lieux où vous demeurerez, & dans toute vôtre postérité.

COMMENTAIRE.

qui descendit sur les Apôtres le jour de la Pentecôte.

℣. 18. OFFERETIS CUM PANIBUS SEPTEM AGNOS, &c. *Vous offrirez avec ces pains sept agneaux.* Ces victimes sont différentes de celles qui sont ordonnées dans le Livre des Nombres; (*a*) ainsi outre les sept agneaux, le veau & les deux béliers qu'on offroit en holocauste, & le bouc pour le péché, qui sont commandez ici, & au verset 19. on immoloit encore deux veaux & un bélier en holocauste, sept agneaux en hosties pacifiques, & un bouc pour le péché. Joseph (*b*) joint toutes ces hosties, lorsqu'il dit qu'on offroit à la Pentecôte, trois veaux, deux moutons, quatorze agneaux, & deux boucs pour le péché. Les deux agneaux dont il parle, étoient des hosties pacifiques que l'on tuoit pour le souper des Sacrificateurs, & qui sont prescrites au verset 19.

℣. 20. CÙMQUE ELEVAVERIT EOS SACERDOS CUM PANIBUS PRIMITIARUM, CEDENT IN USUM EJUS. *Et lorsque le Prêtre les aura élevez avec les pains des prémices, ils lui appartiendront.* Toute la chair de ces victimes, & tout le pain qu'on offroit alors au Seigneur au nom de tout le peuple, appartenoit aux Prêtres. On n'en brûloit rien sur l'Autel, & l'on n'en rendoit rien au peuple: Tout au contraire de ce qui se pratiquoit dans les sacrifices pacifiques ordinaires, où les particuliers qui présentoient la victime, en réservoient pour eux la plus grande partie. On

(*a*) *Num.* XXVIII. 27.

(*b*) *Joseph. Antiq. l. 3. c. 10.*

Digitized by Google

22. *Poſtquam autem meſſueritis ſegetem terræ veſtræ, non ſecabitis eam uſque ad ſolum : nec remanentes ſpicas colligetis, ſed pauperibus & peregrinis dimittetis ea : ego ſum Dominus Deus veſter.*

22. Quand vous ſcierez les grains de vôtre terre, vous ne les couperez point juſqu'au pied ; & vous ne ramaſſerez point les épis qui ſeront reſtez : mais vous les laiſſerez pour les pauvres, & les étrangers : Je ſuis le Seigneur vôtre Dieu.

23. *Locutúſque eſt Dominus ad Moyſen, dicens :*

23. Le Seigneur parla encore à Moyſe, & lui dit :

24. *Loquere filiis Iſraël : Menſe ſeptimo, primâ die menſis, erit vobis ſabbatum, memoriale, clangentibus tubis, & vocabitur ſanctum.*

24. Parlez aux enfans d'Iſraël : Le premier jour du ſeptiéme mois, vous célébrerez au ſon des trompettes, un jour de fête & de repos : ce jour ſera digne de mémoire, & ſera appellé ſaint.

25. *Omne opus ſervile non facietis in eo, & offeretis holocauſtum Domino.*

25. Vous ne ferez en ce jour-là aucune œuvre ſervile, & vous offrirez un holocauſte au Seigneur.

COMMENTAIRE.

a expliqué ailleurs cette cérémonie de l'élévation, ou plûtôt, de l'agitation des offrandes. (*a*) Les pains des prémices étant de pâte levée, ne pouvoient être offerts ſur l'Autel, ſelon pluſieurs Interprétes. Voyez leurs ſentimens ſur cet article, Lévitique II. verſet 11. & VII. 14.

℣. 21. VOCABITIS HUNC DIEM CELEBERRIMUM. *Vous appellerez ce jour-là trés-ſolemnel.* Il ne paroît pas bien clairement par l'Ecriture que la Pentecôte ait eu ſon octave comme en avoient la fête de Pâque & celle des Tabernacles. Moyſe qui parle des ſacrifices que l'on offroit pendant les ſept jours des deux autres fêtes, ne dit rien qui faſſe croire qu'on en offrît en celle-ci. Num. XXVIII. XXIX. Toutefois la plûpart des Commentateurs ſuppoſent qu'elle ne différoit point en cela des deux autres.

℣. 22. POSTQUAM MESSUERITIS. *Aprés que vous aurez fait la moiſſon.* Voyez, Lévitique XIX. 9.

℣. 24. MENSE SEPTIMO, PRIMA DIE MENSIS, ERIT VOBIS SABBATHUM MEMORIALE CLANGENTIBUS TUBIS. *Le premier jour du ſeptiéme mois, vous célébrerez au ſon des trompettes, un jour de fête & de repos.* On peut traduire l'Hébreu : *Ce jour ſera pour vous un jour de fête mémorable, & une aſſemblée ſainte au ſon de la trompette.* Le ſeptiéme mois aprés la fête de Pâque, lequel fut depuis nommé, *Tizri*, étoit le premier mois de l'année civile. Le premier jour de ce mois étoit ſolemnel, on y célébroit la fête des Trompettes ; on annonçoit le commencement de ce premier mois de l'année, au ſon de ces inſtrumens, avec beau-

(*a*) Exod. XXIX. 24.

Digitized by Google

26. *Locutúſque eſt Dominus ad Moyſen, dicens :*

27. *Decimo die menſis hujus ſeptimi, dies expiationum erit celeberrimus, & vocabitur ſanctus : affligetíſque animas veſtras in eo, & offeretis holocauſtum Domino.*

28. *Omne opus ſervile non facietis in tempore diei hujus : quia dies propitiationis eſt, ut propitietur vobis Dominus Deus veſter.*

29. *Omnis anima quæ afflicta non fuerit die hac, peribit de populis ſuis.*

30. *Et quæ operis quippiam fecerit, delebo eam de populo ſuo.*

26. Le Seigneur parla encore à Moyſe, & lui dit :

27. Le dixiéme jour de ce ſeptiéme mois ſera le jour des Expiations : il ſera trés-célébre, & s'appellera ſaint. Vous affligerez vos ames en ce jour-là, & vous offrirez un holocauſte au Seigneur.

28. Vous ne ferez aucune œuvre ſervile en tout ce jour, parce que c'eſt un jour de propitiation, afin que le Seigneur vous ſoit favorable.

29. Tout homme qui ne ſe ſera point affligé ce jour-là, périra du milieu de ſon peuple.

30. Et j'exterminerai quiconque fera quelque ouvrage ce jour-là.

COMMENTAIRE.

coup plus de pompe & d'éclat, que le commencement des autres mois, qui étoit auſſi publié au ſon des trompettes. On peut voir dans le Livre des Nombres, (*a*) quels étoient les ſacrifices propres à la fête dont nous parlons.

Theodoret (*b*) croit que la fête des Trompettes fut inſtituée en mémoire du bruit & du tonnerre que l'on ouït ſur le mont Sinaï, lorſque Dieu y donna la Loi à Moyſe. Les Rabbins aſſûrent, que ce fut pour faire ſouvenir de la délivrance d'Iſaac, à la place duquel Abraham avoit immolé un bélier ; d'où vient que dans cette fête l'on ſe ſervoit de cornes de bélier, au lieu de trompettes. Mais Maimonides a parlé, à mon avis, plus judicieuſement, lorſqu'il a dit que le ſon des trompettes ſervoit principalement à publier le commencement de l'année civile, & à préparer les Juifs au jeûne ſuivant. Moyſe ne nous dit point la raiſon de l'établiſſement de cette fête : mais on peut croire que c'étoit principalement pour remercier Dieu des graces reçûës pendant l'année, & pour lui en demander de nouvelles, pour celle qui commençoit. Ce ſoir-là les Juifs ſe ſouhaittent l'un à l'autre une bonne année ; ils font meilleure chére qu'à l'ordinaire, & on ſonne de la trompette, à trente diverſes fois. (*c*)

℣. 27. DECIMO DIE MENSIS HUJUS SEPTIMI, DIES EXPIATIONIS ERIT. *Le dixiéme jour de ce ſeptiéme mois, ſera le jour des expiations.* Voyez le Chapitre XXVI. 29. & Num. XXIX.

℣. 28. OMNE OPUS SERVILE NON FACIETIS. *Vous ne ferez aucune*

(*a*) *Num.* XXIX. 3. *& ſeq.*
(*b*) *Theod. qu.* 32. *in Levit.*
(*c*) *Buxtorf. Synag. Jud. c.* 19.

Digitized by Google

31. *Nihil ergo operis facietis in eo : legitimum sempiternum erit vobis in cunctis generationibus & habitationibus vestris.*

31. Vous ne travaillerez donc point ce jour-là ; & cette ordonnance sera éternellement observée dans toute vôtre postérité, & dans tous les lieux où vous demeurerez.

32. *Sabbatum requietionis est, & affligetis animas vestras die nono mensis : A vesperâ usque ad vesperam celebrabitis sabbata vestra.*

32. Ce jour-là est un jour d'un profond repos : & vous affligerez vos ames le neuviéme jour du mois. Vous célébrerez vos fêtes d'un soir à l'autre.

33. *Et locutus est Dominus ad Moysen, dicens :*

33. Le Seigneur parla encore à Moyse, & lui dit :

34. *Loquere filiis Israël : A quintodecimo die mensis hujus septimi, erunt Feriæ Tabernaculorum septem diebus Domino.*

34. Dites ceci aux enfans d'Israël : Depuis le quinziéme de ce septiéme mois, la Fête des Tabernacles se célébrera en l'honneur du Seigneur pendant sept jours.

35. *Dies primus vocabitur celeberrimus atque sanctissimus : omne opus servile non facietis in ea.*

35. Le premier jour sera trés-célébre & trés-saint : vous ne ferez aucune œuvre servile pendant ce jour ;

COMMENTAIRE.

aucune œuvre servile. L'Hébreu, les Septante, & les autres Versions, mettent absolument : *aucune œuvre ;* de même qu'au verset 31. ce qui fait croire que le repos de ce jour-là étoit semblable à celui du Sabbath, où il n'étoit pas même permis d'apprêter à manger.

℣. 32. A VESPERA USQUE AD VESPERAM CELEBRABITIS SABBATHA VESTRA. *Vous célébrerez vos fêtes d'un soir à l'autre.* Le Targum de Jérusalem : *Vous ferez vos jeûnes & vos réjoüissances dans les fêtes, d'un soir à l'autre.* Non-seulement toutes les fêtes, mais aussi les jeûnes, & mêmes les jours ordinaires, parmi les Hébreux, se comptoient d'un soir à l'autre. (*a*) L'Eglise dans son Office, suit encore cette ancienne coûtume.

℣. 34. A QUINTO-DECIMO DIE MENSIS SEPTIMI, ERUNT FERIÆ TABERNACULORUM SEPTEM DIEBUS. *Depuis le quinziéme de ce septiéme mois, la fête des Tabernacles se célébrera pendant sept jours.* La fête des Tabernacles est nommée par les Grecs : *Scénopégia*, à cause qu'on y faisoit des tentes ou baraques avec des branches d'arbres. Moyse la désigne dans l'Exode, (*b*) par ces mots : *La fête de la fin de l'année, lorsque vous aurez recueilli tous vos fruits de la campagne ;* parce qu'en effet elle se célébroit aprés que toute la moisson étoit achevée, comme l'Ecriture le marque ici au verset 39. Elle étoit ordonnée pour rendre graces à Dieu, & principalement pour conserver la mémoire du tems que les Israëlites demeurérent dans le désert : c'est pour cela qu'on la célébroit sous des tentes,

(*a*) *Vide Exod.* XII. 6.

(*b*) *Exod.* XXIII. 16.

Digitized by Google

36. *Et septem diebus offeretis holocausta Domino. Dies quoque octavus erit celeberrimus atque sanctissimus, & offeretis holocaustum Domino : est enim cœtus atque collecta : omne opus servile non facietis in eo.*

37. *Hæ sunt feriæ Domini, quas vocabitis celeberrimas atque sanctissimas, offeretisque in eis oblationes Domino, holocausta & libamenta juxta ritum uniuscujusque diei :*

36. Et vous offrirez des holocaustes au Seigneur pendant ces sept jours ; le huitiéme jour sera trés-célébre & trés-saint, & vous offrirez un holocauste au Seigneur : c'est un jour de fête, & d'assemblée, & vous ne ferez aucune œuvre servile ce jour-là.

37. Ce sont-là les Fêtes du Seigneur que vous appellerez trés-célébres & trés-saintes ; & vous y offrirez au Seigneur des oblations, des holocaustes, & des offrandes de pains & de liqueurs, selon ce qui est ordonné pour chaque jour,

COMMENTAIRE.

Plutarque, (*a*) parlant de cette solemnité, dit que les Fêtes des Juifs ont beaucoup de conformité avec celle de Bacchus, quant au tems & quant à la maniére de les célébrer ; car ils font leur jeûne au plus pressé de la vendange, & alors ils dressent des tables couvertes de toutes sortes de fruits ; ils demeurent eux-mêmes en repos sous des tentes qui sont couvertes principalement de pampres & de lierres (arbres dédiez à Bacchus.) Le jour qui précede cette fête, est appellé la fête des Tentes : Voilà ce que dit Plutarque de cette solemnité. Ovide (*b*) nous dépeint ainsi, la fête d'*Anna Perenna*, que l'on célébroit à Rome sous des tentes de verdure :

Sub Jove pars durat, pauci tentoria ponunt ;
Sunt quibus è ramis frondea facta casa est.
Pars sibi pro rigidis calamos statuêre columnis ;
Desuper extentas imposuêre togas.

Casaubon sur Athenée, (*c*) parle aussi de certaines fêtes, que les profanes faisoient sous des tentes. Le démon a fait imiter à ses esclaves la plûpart des cérémonies les plus saintes de la vraye Religion.

℣. 36. DIES QUOQUE OCTAVUS .... EST COETUS ATQUE COLLECTA. *Le huitiéme jour est un jour d'assemblée, &c.* On ne lit dans l'Hébreu que le terme, *hazeret*, (*d*) qui signifie, *fermeture*. Les Septante l'ont traduit par, *Exodion* ; (*e*) comme qui diroit : *La sortie de la Fête*, la conclusion de la solemnité. Saint Jérôme l'a pris dans le sens d'assemblée, parce qu'en effet le dernier jour de la Fête, étoit un jour d'assemblée solemnelle, auquel il n'étoit pas permis de travailler. Plusieurs traduisent : *retentio*,

(*a*) *Sympos. l. 4. problem. 5.*
(*b*) *Ovid. Fast. 3.*
(*c*) *L. 4. c. 9. & l. 5. c. 5.*
(*d*) עצרת
(*e*) 70. Ἔξοδιον.

Digitized by Google

38. *Exceptis ſabbathis Domini, doniſque veſtris, & quæ offeretis ex voto, vel quæ ſponte tribuetis Domino.*

38. Outre les *ſacrifices des autres* Sabbats du Seigneur, & les offrandes que vous lui faites, ſoit pour vous acquiter de vos vœux, ou ſimplement par bonne volonté.

39. *A quintodecimo ergo die menſis ſeptimi, quando congregaveritis omnes fructus terræ veſtræ, celebrabitis ferias Domini ſeptem diebus. Die primo & die octavo erit ſabbathum, id eſt, requies.*

39. Vous célébrerez donc cette Fête au Seigneur pendant ſept jours, que vous commencerez au quinziéme du ſeptiéme mois, aprés que vous aurez recüeilli tous les fruits de vôtre terre. Le premier & le huitiéme jour vous ſeront des jours de ſabbat, ou de repos.

40. *Sumetiſque vobis die primo fructus arboris pulcherrimæ, ſpatul iſque palmarum, & ramos ligni denſarum frondium, & ſalices de torrente, & lætabimini coram Domino Deo veſtro.*

40. Vous prendrez au premier jour des branches des plus beaux arbres, avec leurs fruits, des branches des palmiers, des rameaux des arbres les plus touffus, & des ſaules qui croiſſent le long des torrens : Vous vous réjoüirez devant le Seigneur vôtre Dieu.

COMMENTAIRE.

c'eſt-à-dire, *retenuë ;* comme ſi l'on vouloit marquer la défenſe de travailler ce-jour là, & celle de quitter l'aſſemblée. Dans les autres fêtes, (*a*) on n'étoit pas obligé de demeurer plus d'un jour ; mais dans la fête des Tabernacles, on étoit retenu pendant huit jours. Le dernier jour des Tabernacles eſt nommé dans ſaint Jean : (*b*) *Le grand jour de la fête, magnus dies feſti.* Quelques Interprétes (*c*) prétendent, qu'en ce huitiéme jour on faiſoit des cueilletes pour les aumônes. D'autres (*d*) diſent, que ce jour-là on préparoit ce qui étoit néceſſaire pour le ſervice du Temple, durant le reſte de l'année. Le Paraphraſte Jonathan aſſûre, que ce huitiéme jour étoit employé à faire des priéres pour obtenir de la pluye ; mais Joſeph ne dit rien de particulier ſur ce huitiéme jour, ſinon qu'on le chomoit, & qu'on ſacrifioit un veau, un mouton, ſept agneaux, un bouc.

℣. 40. SUMETISQUE DIE PRIMO FRUCTUS ARBORIS PULCHERRIMÆ. *Vous prendrez au premier jour des branches des plus beaux arbres avec leurs fruits.* Joſeph (*e*) dit, que les Hébreux portoient en leurs mains des rameaux de mirthe, de ſaules, & de palmiers, auſquels on attachoit des citrons. Ce ſont ces fruits que les Juifs entendent ſous le nom de fruit d'un trés-bel arbre : *Fructus arboris pulcherrimæ.* Onkélos, Jonathan, le Targum de Jéruſalem, le Syriaque, & l'Arabe, l'entendent de même ;

(*a*) *Hiſchuni apud Druſium.*
(*b*) *Joan* VII. 37.
(*c*) *Fagius, Oleaſt.*
(*d*) *Malv.*
(*e*) *Joſeph. l. 3. c. 10.*

Digitized by Google

41. *Celebrabitisque solemnitatem ejus septem diebus per annum, legitimum sempiternum erit in generationibus vestris. Mense septimo festa celebrabitis,*

41. Et vous célébrerez chaque année cette solemnité pendant sept jours ; cette ordonnance sera observée éternellement dans toute vôtre postérité, & vous célébrerez cette fête au septiéme mois.

COMMENTAIRE.

ils traduisent : des pommes d'Or, c'est-à-dire, des oranges, ou des citrons. Mais on peut prendre simplement, *fructus arboris pulcherrimæ*, pour, des branches chargées de leurs fruits.

RAMOS LIGNI DENSARUM FRONDIUM. *Des rameaux des arbres les plus touffus.* Les Rabbins, & le Syriaque, croyent que Moyse veut marquer ici du mirthe. On a vû par Joseph, & on voit encore par Nehémie, (*a*) que l'on employoit la mirthe dans cette cérémonie : mais je ne voudrois pas restreindre les termes du Texte à cette seule espéce d'arbres ; il faut les laisser dans leur étenduë naturelle. L'Arabe l'entend, des branches entre-lassées artificieusement : *De ramis ligni textili artificio contextis.*

SALICES DE TORRENTE. *Des saules qui croissent le long des torrens.* Les Septante : (*b*) *Des branches de saules & d'agnus-castus de dessus les torrens.* L'Arabe l'explique, du peuplier qui croît sur les torrens.

Les Hébreux choisissent les plus belles de ces branches, pour les porter dans leurs Synagogues en cérémonie, & pour faire ce qu'ils nomment : *Lulab*, (*c*) qui est une cérémonie dans laquelle ayant dans leur main droite une branche de palmier, trois branches de mirthe, & deux de saule liées ensemble, & dans leur gauche une branche de citronnier avec son fruit, ils les approchent les unes des autres, & les agitent vers les quatre parties du monde, en chantant quelques Cantiques dans leur Synagogue, où chacun fait une fois par jour, pendant toute la durée de la fête, le tour du petit Autel, ou du pupitre qui s'y voit, tenant dans sa main ces mêmes branches. Ils croyent qu'autrefois on faisoit la même cérémonie au tour de l'Autel des holocaustes, dans le Temple, & ils ne mangent point qu'ils ne l'ayent faite. Le septiéme jour, ils font cette priére à Dieu, en criant à haute voix : *Ana hosiah na, ana, Adonai, hæsilcha.* C'est-à-dire : *Sauvez, je vous prie, Seigneur, je vous prie, donnez-nous d'heureux succez.* D'où vient qu'ils appellent ces branches : *hosannah.* Et à l'entrée de JESUS-CHRIST dans Jérusalem, accompagné des troupes, les enfans des Hébreux faisoient allusion à cette

(*a*) 2. *Esd.* VIII. 15. *Frondes myrti, & ramos palmarum.*

(*b*) Καὶ ἰτέας ἐξ ἄγνου κλάδους ἐκ χειμάῤῥου. *Heb.* ערבי נחל *Alii :* Ἰτέας ἐκ χειμάῤῥου.

(*c*) לולב

42. *Et habitabitis in umbraculis septem diebus. Omnis qui de genere est Israël, manebit in tabernaculis :*

42. Et vous demeurerez sous l'ombre des branches d'arbres pendant sept jours. Tout homme qui est de la race d'Israël, demeurera sous des tentes.

COMMENTAIRE.

cérémonie, en criant: *Hosanna Filio David.* Quelques-uns (*a*) croyent que les Juifs prennent cette ordonnance de Moyse dans un sens trop limité ; & qu'au lieu que le Législateur a ordonné de prendre des branches de ces arbres pour bâtir leurs cabanes, ils l'expliquent, comme s'il eût voulu qu'on les portât à la main.

Plutarque (*b*) a dit quelque chose de cette cérémonie des Juifs : mais ce qu'il en dit n'a rien d'exact. Il assûre qu'ils ont en main des branches de vignes, & des thyrses, & qu'avec ces branches ils entrent dans le Temple, mais qu'il ne sait ce qu'ils y font. Il nomme ces fêtes : *Cladéforia*, & *Tyrsophoria*, à cause des branches & des thyrses qu'on y porte ; & il prétend que tout cela se fait en l'honneur de Bacchus. Grotius remarque, que les Athéniens avoient une fête nommée, *Oschophoria*, (*c*) où l'on faisoit des cérémonies semblables à peu prés à celles des Juifs. Le nom, *d'Eiréssoné*, (*d*) dont se sert Joseph en cet endroit, signifie un bouquet composé d'une branche d'olivier, enveloppée de laine, d'où pendoient toutes sortes de fruits, qu'un enfant qui avoit encore son pere & sa mere, alloit mettre à la porte du temple d'Apollon, le jour de la fête nommée par les Grecs, *Pyanepsia.*

LÆTABIMINI CORAM DOMINO. *Vous vous réjoüirez devant le Seigneur.* Les fêtes de l'ancienne loi étoient toûjours accompagnées de quelques réjoüissances. Il étoit de la sagesse de Dieu d'attacher des peuples charnels & grossiers à leur religion, par des cérémonies sensibles & augustes, & par quelque chose d'agréable. Cela servoit aussi à entretenir l'amitié & la societé parmi les Juifs. Ils se voyoient agréablement trois ou quatre fois l'année, dans le lieu destiné au culte du Seigneur ; ils y renouvelloient leurs connoissances & leur amitié, & ils s'affermissoient insensiblement dans l'amour de leur religion & de la patrie. Strabon (*e*) remarque que c'étoit anciennement une pratique usitée parmi les peuples polis, de même que parmi les barbares, d'accompagner leurs fêtes de quelques divertissemens. Séneque remarque que les anciens Législateurs l'avoient ainsi ordonné avec beaucoup de sagesse, pour accorder quelque relâche nécessaire à leurs travaux. *Legum*

(*a*) *Junius & Buxtorf. Synag. Jud, c.* 16. *Vide* 2. *Esdr.* VIII. 15.
(*b*) *Plutar. Symp. problem.* 5.
(*c*) Ὀσχοφόρια.
(*d*) *Vide Suidam in* εἰρεσιώνη.
(*e*) *Strab. l.* 10.

Digitized by Google

43. *Ut discant posteri vestri, quòd in Tabernaculis habitare fecerim filios Israël, cùm educerem eos de terrâ Ægypti. Ego Dominus Deus vester.*

44. *Locutúsque est Moyses super solemnitatibus Domini ad filios Israël.*

43. Afin que vos descendans apprennent que j'ai fait demeurer sous des tentes les enfans d'Israël, lorsque je les ai tirez de l'Egypte, moi qui suis le Seigneur vôtre Dieu.

44. Moyse déclara donc toutes ces choses aux enfans d'Israël, touchant les Fêtes solemnelles du Seigneur.

COMMENTAIRE.

conditores festos instituerunt dies, ut ad hilaritatem homines publicè cogerentur, tanquàm necessarium laboribus interponentes temperamentum. Mais ordinairement les payens les pousſoient à l'excez.

℣. 42. HABITABITIS IN UMBRACULIS SEPTEM DIEBUS. *Vous demeurerez sous l'ombre des branches d'arbres, pendant sept jours.* Ils y mangeoient & buvoient, ils y passoient tout le jour & la nuit, selon la plûpart des Interprétes; mais Tostat veut qu'ils ne fussent pas obligez d'y passer la nuit.

CHAPITRE XXIV.

Loix pour l'entretien des lampes, du chandelier d'or; & pour mettre sur la table les pains de proposition. Histoire d'un blasphémateur lapidé par le peuple. Peine ordonnée contre le blasphéme, & contre l'homicide. Loi du talion.

℣. 1. *ET locutus est Dominus ad Moysen, dicens:*

2. *Præcipe filiis Israël, ut afferant tibi oleum de olivis purissimum, ac lucidum, ad concinnandas lucernas jugiter,*

℣. 1. LE Seigneur parla encore à Moyse, & lui dit:

2. Ordonnez aux enfans d'Israël de vous apporter de l'huile d'olive trés-pure & trés-claire, pour entretenir les lampes en tout tems,

COMMENTAIRE.

℣. 2. PRÆCIPE FILIIS ISRAEL. *Ordonnez aux enfans d'Israël de vous apporter de l'huile.* Il est assez croyable que Moyse avoit reçu cet ordre avant l'érection du Tabernacle, & pendant que Béséléel travailloit à toutes les piéces qui le composoient. L'histoire du blasphémateur arriva aussi au campement de Sinaï, de même que ce qui est dit au Chapitre xxv. 1. & suiv. *Dieu parla encore à Moyse sur la montagne de Sinaï, &c.*

Digitized by Google

3. *Extra velum teſtimonii, in Tabernaculo fœderis. Ponétque eas Aaron à veſperè uſque ad manè coram Domino, cultu ríque perpetuo in generationibus veſtris.*

3. Hors du voile du témoignage, dans le Tabernacle de l'alliance. Aaron les mettra devant le Seigneur, pour y demeurer depuis le ſoir juſqu'au matin. Et cette cérémonie s'obſervera par un culte perpétuel dans toute vôtre poſtérité.

4. *Super candelabrum mundiſſimum ponentur ſemper in conſpectu Domini.*

4. Les lampes ſe mettront tous les jours ſur le chandelier *d'or* trés-pur, devant le Seigneur.

5. *Accipies quoque ſimilam, & coques ex eâ duodecim panes, qui ſinguli habebunt duas decimas:*

5. Vous prendrez auſſi de la pure farine, & vous en ferez cuire douze pains, qui ſeront chacun de deux dixiémes de farine.

6. *Quorum ſenos altrinſecus ſuper menſam puriſſimam coram Domino ſtatues:*

6. Et vous les expoſerez vis-à-vis l'un de l'autre, ſur la table trés-pure, devant le Seigneur.

7. *Et pones ſuper eos thus lucidiſſimum, ut ſit panis in monumentum oblationis Domini.*

7. Vous mettrez par-deſſus ces pains de l'encens trés-luiſant, afin qu'ils demeurent comme un monument des offrandes des enfans d'Iſraël, devant le Seigneur.

COMMENTAIRE.

℣. 6. QUORUM SENOS ALTRINSECUS SUPER MENSAM PURISSIMAM CORAM DOMINO STATUES. *Vous les expoſerez vis-à-vis l'un de l'autre, ſur la table trés-pure, devant le Seigneur.* On ne voit pas clairement ni par le Texte, ni par les Verſions, de quelle maniére ces pains étoient poſez ſur la table. Les uns les y mettent en deux piles; chacune de ſix pains mis l'un ſur l'autre; les autres les mettent en deux rangs, vis-à-vis & auprés l'un de l'autre. La premiére maniére paroît la plus probable, étant difficile qu'une table de deux coudées de long ſur une coudée de large, donne aſſez d'eſpace pour placer douze pains compoſez chacun de ſix pintes de farine. Voyez Exode xxv. 30.

℣. 7. PONES SUPER EOS THUS. *Vous mettrez par-deſſus de l'encens.* Les Septante ajoûtent, du ſel, & ils ſont ſuivis par les anciens & les nouveaux Interprétes. Villalpand ſoûtient qu'on y mettoit auſſi du vin, (*a*) apparemment dans une bouteille bien fermée. On pouvoit en répandre devant le Tabernacle, en mettant les pains nouveaux le ſamedi: ou, en conſerver dans un vaiſſeau ſur la table, pendant toute la ſemaine.

UT SIT PANIS IN MONUMENTUM OBLATIONIS DOMINI. *Afin qu'ils demeurent comme un monument des offrandes des enfans d'Iſraël devant le Seigneur.* Ces pains étoient comme un ſymbole de la nourriture que les Iſraëlites préſentoient au Seigneur, comme à leur Roi. On les

(*a*) *L. 4. de Templo, c. 57.*

Digitized by Google

8. *Per ſingula ſabbatha mutabuntur coram Domino, ſuſcepti à filiis Iſraël fœdere ſempiterno.*

8. On changera les pains, pour en mettre d'autres en préſence du Seigneur à chaque jour de ſabbat ; c'eſt une offrande que le Seigneur reçoit des Iſraëlites par une alliance éternelle.

9. *Eritque Aaron & filiorum ejus, ut comedant eos in loco ſancto : quia ſanctum ſanctorum eſt de ſacrificiis Domini, jure perpetuo.*

9. Ils appartiendront à Aaron & à ſes enfans, afin qu'ils les mangent dans le lieu ſaint ; parce que c'eſt une choſe trés-ſainte, & qu'ils leur appartiennent, *comme leur part* des ſacrifices du Seigneur, par un droit perpétuel.

10. *Ecce autem egreſſus filius mulieris Iſraëlitidis, quem pepererat de viro Ægyptio inter filios Iſraël, jurgatus eſt in caſtris cum viro Iſraëlitâ.*

10. Cependant il arriva que le fils d'une femme Iſraëlite, qu'elle avoit eu d'un Egyptien parmi les enfans d'Iſraël, eut une diſpute dans le camp avec un Iſraëlite :

COMMENTAIRE.

ſervoit ſur la table, comme à un Dieu vivant. L'encens qui l'accompagnoit, étoit comme un monument des oblations qui ſe conſumoit par le feu ſur l'Autel des holocauſtes. Cet encens ſe brûloit en la place du pain, tous les Samedis, lorſqu'on y en mettoit de nouveaux. (*a*) Les Septante : *Et les pains ſeront poſez devant le Seigneur, pour ſervir de monument.* Ou bien : *Pour lui rappeller dans la mémoire* les Iſraëlites, au nom deſquels ils ſont offerts.

℣. 8. SUSCEPTI A FILIIS ISRAEL FOEDERE PERPETUO. *C'eſt une offrande que le Seigneur reçoit des Iſraëlites par une alliance éternelle.* Ce n'eſt pas que les Iſraëlites préſentaſſent les pains. Les Prêtres les paîtriſſoient & les cuiſoient eux-mêmes. Il y en a qui croyent, (*b*) que les Iſraëlites en fourniſſoient la matiére, en donnant la farine aux Prêtres : mais ſaint Jérôme (*c*) nous apprend, que ſuivant la tradition des Juifs, les Prêtres ſemoient, moiſſonnoient, faiſoient moudre, & cuiſoient eux-mêmes la farine des pains de propoſition. Il ſemble que du tems de David, ce ſoin étoit donné aux Lévites de la famille de Caath. (*d*) Il faut donc dire que les Prêtres les offroient au nom des Iſraëlites, & qu'en ce ſens Dieu les recevoit comme une offrande qui lui étoit préſentée par ſon peuple.

℣. 10. FILIUS MULIERIS ISRAELITIDIS. *Le fils d'une femme Iſraëlite.* Cette femme eſt nommée au verſet ſuivant, *Salumith*, fille de Dabri, de la Tribu de Dan. Les Rabbins croyent que cet homme qui blaſphéma le Nom de Dieu, étoit fils de cet Egyptien qui fut tué par

(*a*) *Vatab.*
(*b*) *Medoch. Janſen.*
(*c*) *Hieron. in Malach. c. 1.*
(*d*) *1. Par. IX. 32. De filiis Caath.... ſuper panes erant propoſitionis, &c.*

Moyſe,

11. *Cúmque blaſphemaſſet nomen, & maledixiſſet ei, adductus eſt ad Moyſen. (Vocabatur autem mater ejus Salumith, filia Dabri, de tribu Dan.)*

11. Et qu'ayant blaſphémé le nom *ſaint*, & l'ayant maudit, il fut amené à Moyſe. Sa mere s'appelloit Salumith, & étoit fille de Dabri, de la tribu de Dan.

COMMENTAIRE.

Moyſe, (*a*) & l'origine de la querelle qu'il eut avec l'Iſraëlite, dont il eſt parlé ici, vient, diſent-ils, de ce que ce Proſélyte né d'une mere Iſraëlite, & d'un pere Egyptien, voulant placer ſa tente parmi celles de la Tribu de Dan, dont il étoit par ſa mere, il en fut empêché par un Iſraëlite de cette Tribu, comme n'étant pas de pere & de mere Iſraëlite. L'affaire fut plaidée devant Moyſe, & l'Egyptien fut condamné; ce qui le mit en colere, & lui fit prononcer des blaſphêmes. Voilà des découvertes Rabbiniques.

℣. 11. CÚMQUE BLASPHEMASSET NOMEN, ET MALEDIXISSET EI. *Et ayant blaſphêmé le Nom ſaint, & l'ayant maudit.* Pluſieurs Exemplaires des Bibles Latines, portent: *Nomen Domini*, ou *Dei*. Mais ni le Caldéen, ni les Septante, ni les autres Verſions, ni les meilleures Editions Latines, ne portent pas le Nom de *Dieu*, non plus que l'Hébreu. Il eſt pourtant trés-croyable qu'il prononça le nom ſacré de *Jehovah*, en faiſant des imprécations contre l'Iſraëlite, avec qui il avoit eu querelle.

L'Ecriture ne marque pas ici le Nom de Dieu par reſpect, à cauſe de la rencontre de ce blaſphéme. Elle dit ſimplement que cet homme *blaſphême le nom*. Cette réſerve eſt connuë même parmi les anciens Prophanes. Souvent ils n'expriment pas dans leur jurement le nom du Dieu ou de la Déeſſe par leſquels ils jurent. Ils diront: *par le*, au lieu de dire: *par Jupiter*. Les Hébreux inférent, de la peine de mort que cet homme ſouffrit, qu'il avoit véritablement prononcé le nom de *Jehovah*. C'eſt parmi eux une maxime: *qu'aucun blaſphémateur n'eſt digne de la peine de lapidation, qu'il ne prononce le nom ſacré comme il s'écrit*; c'eſt-à-dire, *Jehovah*: car quoique ce nom ſe trouve ſouvent écrit dans la Bible, les Juifs ne le prononcent point, mais: *Adonaï*. Ils ajoûtent que ſi le blaſphême des autres noms de Dieu, eſt puni de mort, ce n'eſt pas en vertu de la Loi qui eſt ici, mais à cauſe d'une autre Loi civile, qui défend le blaſphême, ſoit par le nom propre de Dieu, ſoit par ſes autres noms. Il y a pourtant de ces Auteurs qui ſoûtiennent, que cette Loi doit s'étendre généralement à toute ſorte de blaſphêmes, de quelque nature qu'ils ſoient. Et certes JESUS-CHRIST fut condamné à mort, comme blaſphémateur, quoiqu'il eût ſeulement dit: *Vous verrez le Fils de l'homme aſſis à la droite de la Puiſſance de Dieu.* (*b*)

Nous avons parlé ailleurs, (*c*) du profond reſpect que les Hébreux ont

(*a*) *Exod.* 11. 12.
(*b*) *Matth.* XXVI. 64.
(*c*) *Exod.* III. 13. 14. 15.

Digitized by Google

12. *Miſerſntque eum in carcerem, donec noſſent quid juberet Dominus.*

13. *Qui locutus eſt ad Moyſen,*

14. *Dicens: Educ blaſphemum extra caſtra, & ponant omnes qui audierunt, manus ſuas ſuper caput ejus, & lapidet eum populus univerſus.*

12. Cet homme fut mis en priſon, juſqu'à ce qu'on eût ſçû ce que le Seigneur en ordonneroit.

13. Alors le Seigneur parla à Moyſe,

14. Et il lui dit: Faites ſortir hors du camp ce blaſphémateur. Que tous ceux qui ont entendu *ſes blaſphêmes*, lui mettent les mains ſur la tête, & qu'il ſoit lapidé par tout le peuple.

COMMENTAIRE.

toûjours eu pour le Nom de Dieu. Philon remarque, qu'il n'eſt pas permis de le prononcer, ſinon aux perſonnes les plus pures & les plus ſaintes, & que tous les autres s'en abſtiennent par honneur & par reſpect. Mais quoiqu'on ne puiſſe avoir trop de reſpect pour le Nom de Dieu, & ſur tout pour celui qui marque plus particuliérement ſon Eſſence; il ſemble pourtant qu'il y a une eſpéce de ſuperſtition de s'abſtenir entiérement de le prononcer; & on peut aſſûrer que ce n'eſt point le ſens de Moyſe, qui défend ici ſimplement de blaſphêmer; ou, ſelon la force de l'Hébreu, de *percer*, ou d'outrager par des malédictions ou des blaſphêmes, le Nom de Dieu, & non pas de le prononcer innocemment, & avec le reſpect qui lui eſt dû. Eſt-il croyable que Dieu ne veüille pas que ſon peuple prononce le Nom qu'il leur révele, ni qu'ils l'appellent de ce nom dans leurs priéres, dans leurs ſermens, dans les actes de religion, & en publiant ſes grandeurs & ſes prodiges? Ce nom ſe trouve ſi ſouvent dans les Pſeaumes, & dans les hiſtoires du peuple de Dieu: il ſe rencontre même ſi ſouvent dans les noms propres des hommes, comme dans celui de Joſué, de Jonathan, de Joſaphat, &c. On le voit dans des formules de priéres, comme dans celle qui eſt ordonnée aux Sénateurs, (*a*) qui avoient expié un meurtre commis dans la campagne, & dont on ignoroit l'auteur. Jérémie (*b*) ordonne de jurer *au nom de Jehova*. Dira-t'on, que dans toutes ces occaſions, on évitoit la prononciation de ce ſaint Nom?

L'Ecriture employe ſouvent ces termes, *le Nom de Dieu*, pour marquer la Majeſté de Dieu-même. Il ſemble que c'étoit parmi les Hébreux une maniére de parler pleine d'emphaſe & de dignité, à peu prés comme dans nôtre langue, les noms de Majeſté, d'Alteſſe, de Grandeur, d'Eminence d'Excellence. On dit, par exemple: Loüez le Nom du Seigneur, Chantez des Cantiques au Nom du Seigneur, Le Nom du Seigneur eſt doux, *Sauvez-nous*, Seigneur, à cauſe de vôtre Nom, Mon Nom demeurera dans ce

(*a*) *Deut.* XXI. 8.

(*b*) *Jerem.* IV. 2.

Digitized by Google

15. *Et ad filios Israël loqueris : Homo qui maledixerit Deo suo, portabit peccatum suum:*

16. *Et qui blasphemaverit nomen Domini, morte moriatur : lapidibus opprimet eum omnis multitudo, sive ille civis, sive peregrinus fuerit. Qui blasphemaverit nomen Domini, morte moriatur.*

17. *Qui percusserit, & occiderit hominem, morte moriatur.*

18. *Qui percusserit animal, reddet vicarium, id est, animam pro animâ.*

15. Vous direz aussi aux enfans d'Israël : Celui qui aura maudit son Dieu, portera *la peine de* son péché.

16. Que celui qui aura blasphémé le nom du Seigneur, soit puni de mort : tout le peuple le lapidera, soit qu'il soit citoyen, ou étranger. Que celui qui aura blasphémé le nom du Seigneur, soit puni de mort.

17. Que celui qui aura frappé & tué un homme, soit puni de mort.

18. Celui qui aura tué une bête, en rendra une autre en sa place ; c'est-à-dire, il rendra un bête pour une bête.

COMMENTAIRE.

lieu, Servir le Nom du Seigneur, Son Nom est Saint & terrible.

℣. 14. PONENT OMNES QUI AUDIERUNT, MANUS SUAS SUPER CAPUT EJUS. *Que tous ceux qui ont entendu* ses blasphêmes, *lui mettent les mains sur la tête.* Ils témoigneront par cette cérémonie que l'accusé est coupable du crime dont on le charge ; & ils mettront sur sa tête, & le crime du blasphême, & la peine de la lapidation, & de l'effusion de son sang, priant tacitement, que la peine de tous ces maux retombe sur lui.

℣. 15. HOMO QUI MALEDIXERIT DEO SUO, PORTABIT PECCATUM SUUM. *Celui qui aura maudit son Dieu, portera* la peine de son *péché.* L'Hébreu : (*a*) *Quiconque maudira ses Dieux, Elohim*, qui signifie les Dieux, ou les Anges, ou les Puissances de la terre. Aquila : *Quiconque blasphémera contre son Dieu.* Symmaque : *Qui parlera mal de son Dieu.* Les Septante, (*b*) Philon, (*c*) & Théodoret, (*d*) lisent ici : *Quiconque maudira son Dieu, sera coupable de péché ;* (℣. 16.) *& quiconque prononcera le Nom de Dieu, sera mis à mort.* Sur quoi Philon fait cette réflexion. Il y a beaucoup d'apparence que Moyse ne parle point dans le premier membre de cette Loi, du vrai & seul Dieu, mais des faux Dieux des Nations, qui sont les ouvrages des Sculpteurs, ou des Peintres : car comment auroit-il condamné à mort celui qui prononce le Nom de Dieu, tandis qu'il ne condamne que de péché, celui qui le maudit ? Moyse a donc crû, ajoûte Philon, qu'il devoit défendre aux Hébreux, de blasphémer contre les faux Dieux, de peur qu'ils ne s'accoûtumassent à blasphémer contre le vrai Dieu, dont le Nom est toûjours sacré, auguste & vénérable.

(*a*) איש איש כי יקלל אלהיו

(*b*) Ἄνθρωπος ἐὰν καθαράσηται Θεὸν αὐτοῦ, &c.

(*c*) *Philo, l. 3. de vita Mos.*

(*d*) *Theodoret. quæst. 33. in Levit.*

Digitized by Google

19. *Qui irrogaverit maculam cuilibet civium ſuorum : ſicut fecit, ſic fiet ei.*

19. Celui qui aura frappé ſon prochain ; en ſorte qu'il lui en reſte quelque défaut ou difformité, ſouffrira la même peine qu'il a fait ſouffrir à l'autre.

20. *Fracturam pro fracturâ, oculum pro oculo : dentem pro dente reſtituet : qualem inflixerit maculam, talem ſuſtinere cogetur.*

20. Il recevra fracture pour fracture, & perdra œil pour œil, dent pour dent ; il ſera traité comme il a traité l'autre.

COMMENTAIRE.

» Mais à l'égard du Dieu d'Iſraël, il leur défend même de prononcer ſon Nom » mal à propos ; & il leur défend ſous peine de la vie. Car ſi ceux qui ont » quelque reſpect pour leurs parens, ne prennent pas la liberté de les appeller » de leurs noms propres, ni de leur donner des noms communs à tous les au- » tres ; mais leur donnent le nom de pere & de mere ; qui leur rappelle en » mémoire les obligations qu'ils leur ont, & la reconnoiſſance qu'ils leur doi- » vent ; à combien plus forte raiſon, doit-on condamner ceux qui par maniére » d'acquit, mêlent ſans reſpect le Nom de Dieu, dans leurs ſimples diſcours ?

Mais cette explication de Philon n'eſt fondée que ſur le texte des Septante, qui eſt aſſez différend de l'Hebreu. Il y a beaucoup d'apparence que le Légiſlateur, dans ce paſſage, ne veut dire qu'une même choſe, qui eſt, que celui qui maudit ſon Dieu, mérite la mort, & que la peine de ſon crime, *peccatum ſuum*, demeurera ſur lui, & ne ſera imputée à aucun autre. Il ſera juſtement condamné. C'eſt la même choſe que ce qui eſt dit ailleurs : Son ſang ſera ſur lui : *Sanguis ejus ſuper eum.* Ce qui perſuade encore qu'en cet endroit la Loi défend de blaſphémer contre Dieu, c'eſt la peine de mort qui eſt décernée contre le blaſphémateur. Quelle apparence que Moyſe voulût punir de mort les injures qu'on donneroit à des faux Dieux ? Les Prophétes, & les plus grands Saints de l'Ancien Teſtament ne ſe ſont point abſtenus de parler mal des Dieux étrangers ; ils n'ont donc pas crû que cela leur fût défendu.

℣. 19. QUI IRROGAVERIT MACULAM .... SICUT FECIT, FIET EI. *Celui qui aura frappé ſon prochain, en ſorte qu'il lui en reſte quelque défaut, ou difformité, ſouffrira la même peine qu'il a fait ſouffrir à l'autre.* Sous ce nom de *macula*, on comprend ici tous les défauts corporels ; toutes les difformitez, & les bleſſures cauſées par la violence d'un autre : en un mot, tout ce qui diminuë la force, la ſanté, la beauté : *Quidquid eſt quo corpus hominis deterius redditur.* (*a*) Les Juifs ſoûtiennent que cette Loi ne s'exécutoit pas ſuivant la rigueur de la lettre ; mais qu'on y ſatisfaiſoit par une ſomme d'argent.

(*a*) Grot.

Digitized by Google

21. *Qui percusserit jumentum, reddet aliud. Qui percusserit hominem, punietur.*

22. *Æquum judicium sit inter vos, sive peregrinus, sive civis peccaverit, quia ego sum Dominus Deus vester.*

23. *Locutúsque est Moyses ad filios Israël, & eduxerunt eum qui blasphemaverat, extra castra, ac lapidibus oppressérum. Feceruntque filii Israël sicut præceperat Dominus Moysi.*

21. Celui qui aura tué un animal domestique, en rendra un autre. Celui qui aura tué un homme, sera puni *de mort.*

22. On jugera de la même maniére parmi vous, le citoyen & l'étranger qui auront commis ces crimes; parce que je suis le Seigneur vôtre Dieu.

23. Moyse ayant déclaré ces choses aux enfans d'Israël, ils firent sortir hors du camp celui qui avoit blasphémé, & ils le lapidérent. Et les enfans d'Israël firent ce que le Seigneur avoit commandé à Moyse.

COMMENTAIRE.

℣. 21. QUI PERCUSSERIT JUMENTUM, REDDET ALIUD. *Celui qui aura tué un animal domestique, en rendra un autre*, ou la valeur, au jugement des Arbitres, ou des Juges. C'est une répétition du verset 18. Les Septante ne lisent point ceci: mais ils répétent ce qui est dit au verset 17. *Quiconque tuëra un homme, sera mis à mort.*

℣. 22. ÆQUUM JUDICIUM SIT INTER VOS, SIVE PEREGRINUS, SIVE CIVIS PECCAVERIT. *On jugera de la même maniére parmi vous le citoyen & l'étranger.* Le Juge écoutera également les parties, rendra également la justice, ne favorisera pas le citoyen contre l'étranger; ou dans un sens plus resserré: Le meurtre ou les violences commises en la personne de l'étranger, ou du citoyen, seront également punies. C'est mal-à-propos que les Hébreux limitent ici le nom d'étranger, aux Prosélytes de Justice, ou aux étrangers qui se sont faits Juifs.

Digitized by Google

CHAPITRE XXV.

Année Sabbatique. Jubilé. Loix contre l'uſure. Ordonnances en faveur des eſclaves Hébreux.

℣. 1. *LOcutúſque eſt Dominus ad Moyſen in monte Sinaï, dicens :*

2. *Loquere filiis Iſraël, & dices ad eos : Quando ingreſſi fueritis terram quam ego dabo vobis, ſabbathiſes Sabbathum Domino.*

3. *Sex annis ſeres agrum tuum, & ſex annis putabis vineam tuam, colligéſque fructus ejus.*

4. *Septimo autem anno Sabbathum erit terræ requietionis Domini. Agrum non ſeres, & vineam non putabis.*

℣. 1. LE Seigneur parla encore à Moyſe ſur la montagne de Sinaï, & lui dit :

2. Parlez aux enfans d'Iſraël, & dites-leur : Quand vous ſerez entrez dans la terre que je vous donnerai, obſervez le Sabbat en l'honneur du Seigneur.

3. Vous ſemerez vôtre champ ſix ans de ſuite, & vous taillerez auſſi vôtre vigne, & en recüeillerez les fruits durant ſix ans.

4. Mais la ſeptiéme année, ce ſera le Sabbat de la terre, conſacré à l'honneur du repos du Seigneur : vous n'enſemencerez point vôtre champ, & vous ne taillerez point vôtre vigne.

COMMENTAIRE.

℣. 2. SABBATHISES SABBATHUM DOMINO. *Obſervez le Sabbat en l'honneur du Seigneur.* L'Hébreu, (*a*) les Septante, & le Caldéen : *La terre fera le Sabbat au Seigneur.* Ce ſabbat, ou ce repos de la terre, conſiſtoit en ce qu'aprés une ſemaine d'années, on ceſſoit de cultiver la terre : elle travailloit, pour ainſi dire, pendant ſix ans, elle ſe repoſoit la ſeptiéme année. Dieu vouloit par là conſerver dans l'eſprit des Iſraëlites la mémoire de la création du monde ; ou, ſelon la remarque de ſaint Auguſtin, (*b*) il vouloit qu'ils reconnuſſent qu'il étoit le Seigneur foncier & le vrai propriétaire de leur pays, auquel ils en devoient payer en quelque ſorte le tribut. Lorſque les particuliers abandonnoient cette année-là les fruits de leurs champs aux pauvres, & aux étrangers, c'étoit comme un tribut qu'ils en payoient au Seigneur. L'Ecriture donne encore une autre raiſon de cette Loi ; c'étoit afin que les pauvres, les eſclaves, les étrangers, & même les animaux domeſtiques & ſauvages, trouvaſſent durant

(*a*) שבתת הארץ שבת ליהוה

(*b*) *Aug. qu. 91. & 92. in Levit.*

Digitized by Google

5. *Quæ sponte gignet humus, non metes: & uvas primitiarum tuarum non colliges quasi vindemiam: annus enim requietionis terræ est:*

5. Vous ne moissonnerez point ce que la terre aura produit d'elle-même; & vous ne couperez point les raisins de la vigne, dont vous avez accoûtumé d'offrir les prémices, vous n'en ferez point la vendange: car c'est l'année du repos de la terre.

6. *Sed erunt vobis in cibum, tibi & servo tuo, ancillæ & mercenario tuo, & advenæ, qui peregrinantur apud te:*

6. Mais tout ce qui naîtra alors de soi-même, servira à vous nourrir, vous, vôtre esclave, & vôtre servante, le mercénaire qui travaille pour vous, & l'étranger qui demeure parmi vous.

COMMENTAIRE.

cette année quelque soulagement à leurs peines & à leurs besoins. Dieu apprenoit aux Hébreux, à se confier à sa Providence, & il établissoit contre les Gentils des preuves de la création du monde, & de sa nouveauté.

℣. 5. QUÆ SPONTE GIGNET HUMUS, NON METES. *Vous ne moissonnerez point ce que la terre produit d'elle-même.* Il n'étoit pas défendu aux propriétaires de recüeillir dans leurs champs une partie des fruits que la terre produisoit sans être cultivée. Quelques Interprétes (*a*) soutiennent même que le propriétaire avoit droit de prendre quelque chose pour son usage dans son champ, avant que les autres y touchassent.

UVAS PRIMITIARUM TUARUM NON COLLIGES, QUASI VINDEMIAM. *Vous n'en ferez point la vendange.* C'est-à-dire, vous ne vendangerez point vos vignes comme à l'ordinaire; vous n'en offrirez point les prémices au Seigneur. L'Hébreu à la lettre: (*b*) *Vous ne vendangerez point les raisins de vôtre Nazareat.* On sait que les Nazaréens se consacroient au Seigneur, & qu'une principale marque de leur consécration, consistoit à laisser croître leurs cheveux sans les couper. Il semble que Moyse fasse allusion à cette coûtume, lorsqu'il défend aux propriétaires de faire la vendange de leurs vignes. On peut aussi prendre l'Hébreu, *nésér* dans un autre sens: Vous ne cueillerez point les raisins qui sont séparez & abandonnez pour cette année: *Nazar* signifie, séparer, sanctifier. Onkélos traduit: *Les raisins que vous avez abandonnez*, qui sont produits de la vigne que vous n'avez pas cultivée. Les Septante: *Les raisins que vous avez sanctifiez.* D'autres traduisent: *La vendange que vous avez séparée*, que vous avez consacrée à Dieu, & séparée pour les pauvres; ou que vous aviez accoûtumé de séparer, & de fermer de haies. *Vous ne les vendangerez point.* On peut traduire: Vous ne les enfermerez

(*a*) *Tost. Menoch.*

(*b*) את ענבי נזירך לא תבצר 70. Τὰ ἁγιασμένα σου. *Samarit.* Τῶν χωρισμῶν σου. *Separatorum tuorum.*

7. Jumentis tuis, & pecoribus, omnia quæ nascuntur, præbebunt cibum.

8. Numerabis quoque tibi septem hebdomadas annorum; id est, septies septem, quæ simul faciunt annos quadraginta novem:

9. Et clanges buccinâ, mense septimo, decimâ die mensis, propitiationis tempore, in universa terra vestra.

7. Il servira encore à nourrir vos bêtes de service & vos troupeaux.

8. Vous compterez aussi sept semaines d'années; c'est-à-dire, sept fois sept, qui font quarante-neuf ans;

9. Et au dixiéme jour du septiéme mois, qui est le tems de la Fête des Expiations, vous ferez sonner du cor dans tout le pays.

COMMENTAIRE.

point, vous n'en empêcherez point l'entrée aux étrangers.

℣. 6. SED ERUNT VOBIS IN CIBUM. *Mais tout ce qui en naîtra, servira à vous nourrir.* L'Hébreu, (*a*) le Caldéen, & les Septante: (*b*) *Le Sabbath de la terre servira à vôtre nourriture.* L'année Sabbatique rendoit communs tous les biens, tant pour la nourriture du propriétaire, que pour celle des étrangers.

℣. 7. JUMENTIS TUIS ET PECORIBUS. *Vos bêtes de service & vos troupeaux.* L'Hébreu, (*c*) les Septante, (*d*) & les autres Versions, lisent: *Aux animaux domestiques & aux bêtes sauvages.* (*e*) Dieu, pour inspirer l'humanité à son peuple, veut qu'on laisse quelque chose à la campagne, même pour les animaux sauvages.

L'Ecriture marque ailleurs, qu'en l'année sabbatique, on remettoit toutes les dettes; (*f*) que tous les esclaves étoient mis en liberté, (*g*) & qu'on lisoit la Loi à tout le peuple assemblé à la fête des Tabernacles. (*h*) L'année du Jubilé avoit toutes ces prérogatives, & outre cela, celle de remettre en liberté même les esclaves qui avoient renoncé à leur droit en l'année sabbatique, & qui s'étoient laissé percer l'oreille, & de rétablir tous les anciens possesseurs dans leurs héritages vendus, & engagez.

℣. 8. NUMERABIS TIBI SEPTEM HEBDOMADAS ANNORUM. (℣. 10.) SANCTIFICABISQUE ANNUM QUINQUAGESIMUM: IPSE EST ENIM JUBILÆUS. *Vous compterez aussi sept semaines d'années, & vous sanctifierez la cinquantiéme année, & elle sera une année de rémission & de liberté.* On agite ici la question, savoir, si l'année du Jubilé étoit la quarante-neuviéme, ou la cinquantiéme. Philon, (*i*) Jo-

---

(*a*) והיתה שבת הארץ לכם לא ל.

(*b*) Καὶ ἔσται τὰ Σάββατα τῆς γῆς βρώματα σοὶ.

(*c*) לבהמתך ולחיה

(*d*) Τοῖς κτήνεσι σου, καὶ τοῖς θηρίοις, &c.

(*e*) *Vide Exod.* XXIII. 11.

(*f*) *Deut.* XV. 2.

(*g*) *Exod.* XXI. 2.

(*h*) *Deut.* XXXI. 10.

(*i*) *Philo, l. de charit.*

seph.

10. *Sanctificabísque annum quinquagesimum, & vocabis remissionem cunctis habitatoribus terræ tuæ : ipse est enim jubilæus. Revertetur homo ad possessionem suam, & unusquisque rediet ad familiam pristinam :*

10. Vous sanctifierez la cinquantiéme année ; & elle sera une année de rémission, & *de liberté* pour tous les habitans de vôtre pays : chacun rentrera dans ses héritages, & retournera dans sa famille ;

COMMENTAIRE.

seph (*a*) Eusebe, (*b*) saint Jérôme, (*c*) saint Augustin, (*d*) saint Gregoire le Grand, (*e*) saint Isidore, (*f*) un trés-grand nombre de Commentateurs, & les Rabbins, sont pour la cinquantiéme année ; & le Texte qui nomme cette année la cinquantiéme : *Sanctificabis annum quinquagesimum*, paroît décisif pour ce sentiment : mais le même Texe, au versset 8. marque clairement la quarante-neuviéme année. *Numerabis tibi septem hebdomadas annorum, id est, septies septem, quæ simul faciunt annos quadraginta novem :* & plusieurs (*g*) savans Commentateurs & Chronologistes décident pour la quarante-neuviéme année ; ils font remarquer l'inconvénient qu'il y auroit dans la rencontre de deux années de repos de suite ; savoir de l'année sabbatique, & de l'année du Jubilé ; ce qui arriveroit tous les Jubilez : puisque le Jubilé se rencontreroit toûjours immédiatement auprés de l'année sabbatique. Ils disent de plus, que Moyse a pû nommer le Jubilé, l'année cinquantiéme, au lieu de quarante neuviéme, en comprenant dans ce nombre de cinquante, l'année du Jubilé précédent ; ou simplement pour faire un compte rond, comme nous donnons trente jours au mois, huit jours à la semaine, & cinq ans à l'Olympiade ; quoique le mois ait souvent plus ou moins de trente jours ; que la semaine n'en ait que sept, & que l'Olympiade n'ait que quatre ans.

℣. 10. IPSE EST ENIM JUBILÆUS. *C'est l'année de rémission & de liberté.* Les Septante : (*h*) *Cette année sera pour vous un signal de la rémission*, ou *de la délivrance*. Joseph dit que le terme Hébreu (*i*) *Jobel*, signifie, liberté. Les Rabbins soûtiennent, que *Jobel* signifie une corne de Bélier, & qu'on a donné ce nom à l'année du Jubilé, parce qu'elle s'annonçoit au son d'une semblable corne. Bochard (*k*) réfute au long cette opinion, & fait voir que la corne du Bélier étant solide, & non pas creuse, ne pouvoit servir à faire un cor propre à annoncer le Jubilé, Philon (*l*) a interpreté le

(*a*) *Joseph. l. 3. c. 10. Antiq.*
(*b*) *Euseb. in Chronic.*
(*c*) *Hieron. Epist. 127. ad Fabiol. quæ est quarta nova edit.*
(*d*) *Aug. quæst. 92. in Levit.*
(*e*) *Greg. l. 1. Mor. c. 6.*
(*f*) *Isidor. l. 4. orig.*
(*g*) *Hugo Cardinal. Mercator. J. Scalig. Rader. &c.*
(*h*) Ἐνιαυτὸς ἀφέσεως σημασία ἔσται ὑμῖν.
(*i*) יובל הוא תהיה לכם
(*k*) *Bochart. de animal. sacr. part. 1. l. 2. c. 42.*
(*l*) *Philo, de Decalog.* Δωδεκάτακτος.

Digitized by Google

terme de *Jobel*, par *rétabliſſement*; parce que le Jubile rétabliſſoit chacun dans ſon premier état: ce qui eſt conforme à ce qui eſt dit dans ce verſet: *Chacun rentrera dans ſes biens, & dans ſa famille.* Abenezra dit, que le terme Hébreu ſignifie, affranchiſſement, délivrance. Quelques-uns (*a*) prétendent qu'à la lettre, *Jobel* peut marquer l'étenduë, l'épanchement, comme d'une ſource qui ſe répand en divers ruiſſeaux, ou d'un ſon qui ſe fait entendre de loin; ainſi l'on aura donné à cette année le nom de *Jobel*, parce qu'on l'annonçoit par tout le pays au ſon des trompettes. Monſieur le Clerc croit que le verbe *Jabal* étoit autrefois uſité parmi les Hébreux, pour ſignifier, ſonner de la trompette; il veut que *Jubal*, qui vivoit avant le Déluge, ait tiré ſon nom de *Jabal*; pris ſous cette ſignification; il croit auſſi que dans l'Exode (*b*) & dans Joſué, (*c*) *Jobel* marque une trompette, ou un homme qui ſonne du cor à longs traits. Nous aimons mieux le dériver de l'Hébreu (*d*) *Hobil*, qui ſignifie ramener, rappeller. Rien n'eſt plus naturel que cette étymologie; chaque choſe étoit ramenée à ſon principe & à ſon premier maître. Le ſon des trompettes qui accompagnoit cette fête, rappelloit la mémoire du bruit qui ſe fit entendre ſur le mont Sina, lorſque Dieu y donna ſa Loi à Moyſe. On entendit alors des ſons éclatans ſemblables à ceux d'une trompette. Philon (*e*) appelle cette fête, *Jéroménie*; c'eſt-à-dire le ſaint Mois, & il dit qu'on y ſonnoit de la trompette dans le tems qu'on préſentoit les victimes au Temple.

L'année du Jubilé ſe commençoit au premier jour du premier mois de l'année civile, vers l'Equinoxe d'Automne; mais on ne mettoit les eſclaves en liberté, & l'on ne reſtituoit les champs à leurs premiers maîtres, qu'au dixiéme jour du même mois, auquel on faiſoit la fête de l'Expiation générale, comme pour ſe diſpoſer à bien commencer l'année; c'étoit ſeulement ce jour-là qu'on publioit la liberté & la rémiſſion pour les eſclaves & les débiteurs, & qu'on annonçoit la communauté des biens & des fruits de la campagne.

VOCABIS REMISSIONEM. *Vous publierez la liberté, &c.* Depuis le premier jour du mois juſqu'au dixiéme, ce n'étoient que fêtes & réjouiſſances des eſclaves couronnez; qui faiſoient des eſpéces de Saturnales dans la maiſon de leurs maîtres, diſent les Docteurs Hébreux. (*f*)

L'on ne commença à obſerver l'année ſabbatique, & l'année du Jubilé, que depuis l'entrée des Hébreux dans la Terre promiſe. On quitta l'obſervance du Jubilé depuis la captivité de Babylone; mais on continua celle de l'année Sabbatique. (*g*)

(*a*) *Fuller. Miſcell.*
(*b*) *Exod.* XIX. 13.
(*c*) *Joſ.* VI. 4.
(*d*) יובל

(*e*) *Philo, de ſeptenariis & feſtis.*
(*f*) *Maimonides; Halach. Schemitta, Vejobel, c.* 10. *apud Cunæum de Republ. Heb. l.* 1. *c.* 2.
(*g*) *Cunæus l.* 1, *c.* 6, *ex Talmud. & Maimon.*

Digitized by Google

11. *Quia Jubilæus est & quinquagesimus annus. Non seretis, neque metetis sponte in agro nascentia; & primitias vindemiæ non colligetis,*

11. Parce que c'est l'année du Jubilé, l'année cinquantiéme. Vous ne semerez point, & vous ne moissonnerez point ce que la terre aura produit d'elle-même; & vous ne recüeillerez point les prémices de vos vignes,

COMMENTAIRE.

¥. 10. REVERTETUR HOMO AD POSSESSIONEM SUAM, ET UNUSQUISQUE REDIET AD FAMILIAM PRISTINAM. *Chacun rentrera dans ses héritages, & retournera dans sa famille.* Ceux qui avoient été obligez de vendre leurs biens, ou leur liberté, recouvroient l'un & l'autre au Jubilé. Moyse vouloit empêcher par cette loi, que les plus riches n'opprimassent les pauvres; qu'ils ne s'attirassent tous les fonds; que les dettes & les esclaves ne se multipliassent trop. Il a encore conservé, autant qu'il a été possible, l'ordre des familles, & l'égalité de biens entre les particuliers. C'est dans la même vûë que le Lycurgue avoit établi l'égalité de biens parmi les Lacédémoniens. Solon (*a*) avoit vû la nécessité de ce partage égal: & Diodore de Sicile croit qu'il l'avoit appris des Egyptiens, où elle étoit en usage. (*b*) Les Locriens au rapport d'Aristote, (*c*) ne pouvoient aliéner leurs biens acquis, qu'aprés avoir justifié qu'il leur étoit arrivé quelque malheur, qui les y avoit contraint. Mais pour leur bien de patrimoine, il leur étoit absolument défendu de l'aliéner, pour quelque cause que ce fût. Les Hébreux ne pouvoient jamais aliéner pour toûjours, mais seulement engager leur patrimoine, jusqu'en l'année du Jubilé. C'est pourquoi Diodore de Sicile, dit, qu'ils ne peuvent vendre leurs propres héritages. (*d*) Les esclaves Juifs pouvoient bien recouvrer leur liberté, par le privilege de la loi, en l'année Sabbatique; mais ils ne pouvoient rentrer dans leurs biens, qu'en l'année du Jubilé, à moins qu'ils ne les rachetassent.

Les Docteurs Hébreux enseignent que les donations faites depuis quelque tems que ce fût, retournoient à la famille à qui elles appartenoient originairement; mais que les biens qui étoient possedez par voye de succession, demeuroient à ceux qui les possedoient, les contrats de vente, où l'on avoit exprimé un certain nombre d'années, subsistoient pendant toutes ces années, nonobstant la rencontre du Jubilé; mais les contrats absolus étoient cassez par le Jubilé. (*e*) Voilà tout ce que disent les Hébreux; & qui paroît contraire à l'intention de Moyse, & aux termes de la Loi. Mais ce n'est pas le seul endroit où ils s'étoient éloignez de l'esprit de leur Législateur.

(*a*) *Laërt. in Solone.*
(*b*) *Diod. l. 1.*
(*c*) *Arist. Politic. l. 2. c. 7. & l. 6. c. 4.*
(*d*) *Diod. l. 4. Τὸν ἴδιον κλῆρον.*
(*e*) *Selden. de success. in bona, l. 3. c. 24.*

Digitized by Google

12. *Ob ſanctificationem Jubilæi ; ſed ſtatim oblata comedetis.*

13. *Anno Jubilæi redient omnes ad poſſeſſiones ſuas.*

14. *Quando vendes quippiam civi tuo, vel emes ab eo, ne contriſtes fratrem tuum ; ſed juxta numerum annorum Jubilæi emes ab eo.*

15. *Et juxta ſupputationem frugum vendet tibi.*

16. *Quantò plures anni remanſerint poſt Jubilæum, tantò creſcet & pretium : & quantò minùs temporis numeraveris, tantò minoris & emptio conſtabit : tempus enim frugum vendet tibi.*

12. A cauſe de la ſainteté du Jubilé. Mais vous mangerez les premiéres choſes que vous trouverez.

13. En cette année du Jubilé, chacun rentrera dans ſes héritages.

14. Quand vous vendrez quelque choſe à quelqu'un de vos citoyens, ou que vous acheterez de lui quelque choſe, vous n'attriſterez point vôtre frere ; mais vous acheterez de lui à proportion des années qui reſtent juſqu'au Jubilé.

15. Et il vous vendra la choſe à proportion de ce qu'elle peut produire *juſqu'à ce tems.*

16. Plus il reſtera de tems d'un Jubilé à l'autre, plus le prix de la choſe augmentera ; & moins il reſtera de tems juſqu'au Jubilé, moins s'achetera ce qu'on achete : car celui qui vend, ne vous vendra que ce que l'héritage pourra produire juſqu'à ce tems.

COMMENTAIRE.

℣. 11. PRIMITIAS VENDEMIÆ NON COLLIGETIS. *Vous ne recueillerez point les prémices de vos vignes.* Ce ſont les mêmes termes dans le Texte, qu'au verſet 5. Quelques Interprétes croyent qu'il n'étoit pas permis dans cette année, de recueillir les raiſins pour en faire du vin, mais ſeulement pour en manger. Ce qui ſuit, ſemble favoriſer cette opinion.

℣. 12. OB SANCTIFICATIONEM JUBILÆI, SED STATIM OBLATA COMEDETIS. *A cauſe de la ſainteté du Jubilé. Mais vous mangerez les premiéres choſes que vous trouverez.* L'Hébreu, les Septante, & Onkélos : *Parce que c'eſt le Jubilé ; vous le regarderez comme ſanctifié, & vous mangerez ce que les champs produiront.* Tous les fruits de la campagne ſont anctifiez, & appartiennent à Dieu dans l'année du Jubilé ; Dieu permet d'en manger, mais non pas d'en faire des amas, & d'en profiter au deſavantage des plus pauvres, & des plus foibles, auſquels il les abandonne. Quelques Exemplaires, au lieu d'*oblata*, liſent, *ablata comedetis.* Vous mangerez les fruits ſur le champ, ſans les emporter ni les réſerver.

℣. 14. QUANDO VENDES QUIDPIAM CIVI TUO, NE CONTRISTES FRATREM TUUM. *Quand vous vendrez quelque choſe à quelqu'un de vos citoyens, vous n'attriſterez Point vôtre frere.* L'Hébreu : *Quand vous vendez .... ne trompez point ;* ou, ne faites point de tort à vô-

(a) כי תמכרו ... אל תונו איש את אחיו

17. *Nolite affligere contribules vestros ; sed timeat unusquisque Deum suum, quia ego Dominus Deus vester.*

17. N'affligez point ceux qui vous sont unis par une même tribu ; mais que chacun craigne son Dieu ; parce que je suis le Seigneur vôtre Dieu.

18. *Facite præcepta mea, & judicia custodite, & implete ea, ut habitare possitis in terra, absque ullo pavore,*

18. Exécutez mes préceptes, gardez mes ordonnances, & accomplissez-les, afin que vous puissiez habiter sur la terre sans aucune crainte,

19. *Et gignat vobis humus fructus suos, quibus vescamini usque ad saturitatem, nullius impetum formidantes.*

19. Et que la terre vous produise ses fruits, dont vous puissiez manger, & vous rassasier, sans appréhender la violence de qui que ce soit.

20. *Quòd si dixeritis : Quid comedemus anno septimo, si non severimus, neque collegerimus fruges nostras ?*

20. Que si vous dites : Que mangerons-nous la septiéme année, si nous ne semons point, & si nous ne recüeillons point le fruit de nos terres ?

21. *Dabo benedictionem meam vobis anno sexto, & faciet fructus trium annorum :*

21. Je répandrai ma bénédiction sur vous en la sixiéme année ; & elle portera autant de fruits que trois autres.

22. *Seretisque anno octavo, & comedetis veteres fruges usque ad nonum annum : donec nova nascantur, edetis vetera.*

22. Vous semerez la huitiéme année ; & vous mangerez vos anciens fruits jusqu'à la neuviéme année : vous vivrez des vieux, jusqu'à ce qu'il en soit venu de nouveaux.

COMMENTAIRE.

tre frere. Les Rabbins enseignent, que si dans la vente, ou dans l'achat il y avoit lésion de la sixiéme partie de la valeur de la chose, l'Israëlite étoit obligé de restituer à son frere cette sixiéme partie : mais non pas si l'acheteur ou le vendeur étoit un Gentil, ni si le dommage étoit moindre que la sixiéme partie. (*a*) Ils expliquent de même le verset 17. & Grotius (*b*) montre que c'est un vol d'acheter moins que la chose ne vaut, lorsqu'on en sçait la valeur, & qu'on engage le vendeur à la donner à un moindre prix. Il cite saint Chrysostome pour ce sentiment.

℣. 21. DABO BENEDICTIONEM MEAM VOBIS ANNO SEXTO, ET FACIET FRUCTUS TRIUM ANNORUM. *Je répandrai sur vous ma bénédiction en la sixiéme année, & elle portera autant de fruits que trois autres.* La terre commençoit à se reposer dans l'automne de la sixiéme année. On ne semoit pas dés ce tems-là ; & durant toute la septiéme année, on ne faisoit ni moissons, ni semailles ; on recommençoit à semer au commencement de la huitiéme, & l'on ne recüeilloit du fruit que l'été suivant. Ainsi il falloit que les revenus de la sixiéme année servissent pour elle-même, pour la septiéme, & pour une partie de la huitiéme : c'est pourquoi Dieu dit qu'il bénira la sixiéme année, & qu'il lui fera porter du fruit pour trois ans.

(*a*) *Vide Selden. l. 6. c. 6. de jure nat. & gent.*

(*b*) *Grot. de jure belli & pac. l. 2. c. 12. art. 11. & 26.*

Digitized by Google

23. *Terra quoque non vendetur in perpetuum, quia mea est, & vos advena & coloni mei estis.*

24. *Unde cuncta regio possessionis vestræ, sub redemptionis conditione venditur.*

25. *Si attenuatus frater tuus vendiderit possessiunculam suam, & voluerit propinquus ejus, potest redimere quod ille vendidetat.*

26. *Sin autem non habuerit proximum, & ipse pretium ad redimendum potuerit invenire:*

23. La terre auſſi ne ſe vendra point à perpétuité, parce qu'elle eſt à moi, & que vous y êtes comme des étrangers, à qui je la fais cultiver.

24. C'eſt pourquoi tout le fond que vous poſsédez, ſe vendra toûjours ſous condition de rachat.

25. Si vôtre frere étant devenu pauvre, vend le petit héritage qu'il poſsédoit; le plus proche pourra, s'il le veut, racheter ce que celui-là aura vendu.

26. Que s'il n'a point de proches parens, & qu'il puiſſe trouver de quoi racheter ſon bien:

COMMENTAIRE.

℣. 23. TERRA QUOQUE NON VENDETUR IN PERPETUUM. *La terre auſſi ne ſe vendra point à perpétuité.* Le terme Hébreu (*a*) que la Vulgate a traduit par, *in perpetuum, pour toûjours:* & les Septante (*b*) par, *en confirmation*, eſt traduit par le Traducteur Samaritain: *abſolument.* Saint Auguſtin: *Non adjicietur in prophanationem: On ne continuëra pas à la profaner.* Il liſoit apparemment dans les Septante, (*c*) d'autres termes que ceux qui y ſont aujourd'hui. D'autres traduiſent l'Hébreu: *Ad exciſionem;* ou, *ad exterminationem;* ou, *lege mancipii.* Tout cela revient au même: Vous ne vendrez point vos héritages abſolument, ſans retour, en ſorte que le vendeur n'y puiſſe jamais rentrer. Il y a une exception à cette Loi ci-aprés, Chapitre XXVII. 20. où il eſt dit, que ſi quelqu'un ayant voüé un champ au Seigneur, ne vouloit pas le racheter, celui qui l'achetoit de la main des Prêtres, le poſsédoit pour toûjours, ſans que le premier maître y pût jamais rentrer. La raiſon de ces deux Loix eſt évidente. Dieu ne veut pas que les particuliers aliénent leurs fonds pour toûjours, parce qu'ils n'en ſont pas les propriétaires, mais ſeulement les uſufruitiers; mais lorſque ces biens ſont retournez à Dieu, qui en eſt le premier maître, il en diſpoſe abſolument & de plein droit, & le propriétaire ne peut plus y prétendre en vertu du premier tranſport qui lui en avoit été fait: il faut, s'il y veut rentrer, qu'il le rachette comme feroit un étranger; il a ſeulement ce privilége, que la maiſon, ou le champ qu'il rachette des Prêtres, ne leur retournent plus dans l'année Sabbatique; mais ſi un autre les rachetoit, ils retournoient aux Prêtres. Voyez le Chapitre XXVII.

℣. 24. UNDE CUNCTA REGIO POSSESSIONIS VESTRÆ

(*a*) לצמתת.
(*b*) Εἰς βεβαίωσιν.
(*c*) Εἰς βιβλίδιον.

Digitized by Google

27. *Computabuntur fructus ex eo tempore quo vendidit : & quod reliquum est, reddet emptori ; sícque recipiet possessionem suam,*

27. On comptera la valeur des fruits depuis le tems que la vente en a été faite ; afin que rendant le surplus à l'acheteur, il rentre ainsi dans son bien.

28. *Quòd si non invenerit manus ejus ut reddat pretium, habebit emptor quod emerat, usque ad annum Jubilæum. In ipso enim omnis venditio redibit ad dominum, & ad possessorem priſimum.*

28. Que s'il ne peut point trouver la valeur de son héritage, pour en rendre le prix à l'acheteur ; celui-ci le gardera jusqu'à l'année du Jubilé : car cette année-là, tout le bien vendu retournera au propriétaire qui l'avoit posédé d'abord.

29. *Qui vendiderit domum intra urbis muros, habebit licentiam redimendi, donec annus impleatur annus.*

29. Celui qui aura vendu une maison dans l'enceinte des murs d'une ville, aura le pouvoir de la racheter pendant un an.

COMMENTAIRE.

SUB REDEMPTIONIS CONDITIONE VENDETUR. *C'est pourquoi tout le fonds que vous posédez, se vendra toûjours sous la condition de rachat.* L'Hébreu : (*a*) *Dans tout vôtre pays, vous accorderez le rachat à la terre.* Les Septante : (*b*) *Vous donnerez le prix de la terre.* S. Augustin : *Dabitis mercedem terræ.* La plûpart l'expliquent ainsi : Vous laisserez le droit de rachat à ceux qui auront vendu leur héritage. On peut aussi l'entendre ainsi : Vous donnerez la liberté à la terre, vous ne la cultiverez pas cette année, vous la traiterez comme un esclave à qui l'on donne la liberté ; ou comme un manœuvre, que l'on récompense à la fin de son travail ; ou enfin, vous donnerez à Dieu tout le fruit de la septiéme année, pour reconnoître son domaine ; vous racheterez en quelque sorte de lui par ce tribut, la terre qu'il vous a laissée.

℣. 27. COMPUTABUNTUR FRUCTUS EX EO TEMPORE QUO VENDIDIT. *On comptera la valeur des fruits, depuis le tems que la vente en a été faite.* L'Hébreu à la lettre : *Il supputera les années depuis que la terre est venduë, & il rendra le surplus à l'acheteur.* Celui qui voudra racheter son héritage, restituëra à l'acheteur la valeur des fruits qu'il auroit dû percevoir, s'il eût joüi de cet héritage jusqu'en l'année du Jubilé : ou, l'on supputera la valeur des fruits que l'acheteur a tiré de l'héritage depuis qu'il l'a acheté, & l'on ajoûtera le surplus de ce qu'il a donné pour cet héritage. S'il l'a acheté, par exemple, cent sicles, & qu'il en ait retiré soixante, on lui en rendra quarante pour son indemnité. La premiére explication paroît plus conforme à l'intention de la Loi.

℣. 29. HABEBIT LICENTIAM REDIMENDI, DONEC UNUS

(*a*) כל ארץ אחזתכם גאלה תתנו לארץ | δώσετε τῆς γῆς.
(*b*) Κατὰ πᾶσαν γῆν κατοχίσεως ὑμῶν δότε

30. *Si non redemerit, & anni circulus fuerit evolutus, emptor poſſidebit eam, & poſteri ejus in perpetuum; & redimi non poterit, etiam in Jubilæo.*

31. *Sin autem in villa fuerit domus, quæ muros non habet, agrorum jure vendetur: ſi ante redempta non fuerit, in Jubilæo revertetur ad dominum.*

32. *Ædes Levitarum, quæ in urbibus ſunt, ſemper poſſunt redimi,*

33. *Si redempta non fuerint, in Jubilæo revertentur ad dominos, quia domus urbium Levitarum pro poſſeſſionibus ſunt inter filios Iſraël.*

30. Que s'il ne la rachette point dans ce terme-là, & qu'il ait laiſsé paſſer l'année, celui qui l'a achetée la poſsédera, lui, & ſes enfans pour toûjours, ſans qu'elle puiſſe être rachetée, même au Jubilé.

31. Que ſi cette maiſon eſt dans un village qui n'a point de murailles, elle ſera venduë ſous les mêmes conditions que les terres; & ſi elle n'a point été rachetée auparavant, elle retournera au propriétaire en l'année du Jubilé.

32. Les maiſons des Lévites qui ſont dans les villes, ſe peuvent racheter à perpétuité.

33. Si elles n'ont point été rachetées, elles retourneront au propriétaire en l'année du Jubilé, parce que les maiſons que les Lévites ont dans les villes, ſont l'héritage qu'ils poſsédent parmi les enfans d'Iſraël.

COMMENTAIRE.

IMPLEATUR ANNUS. *Il aura le pouvoir de la racheter pendant un an.* Mais la premiére année étant écoulée, il n'y avoit plus de droit de rachat; le propriétaire ne rentroit plus dans la poſſeſſion de ſa maiſon: pas même dans l'année du Jubilé; & les parens du vendeur ne pouvoient racheter la maiſon venduë. Les Lévites avoient ſur cela un privilége particulier, marqué dans les verſets 32. 33. 34.

Quant à la difference que Moyſe met entre les maiſons ſituées dans une ville, & celles qui ſont ſituées dans un village, dont les premieres peuvent ſe racheter dans l'année, & les autres non: on n'en voit point d'autre raiſon, ſinon que les maiſons des villes ſont d'une plus grande conſéquence, & ſont regardées comme le principal fond de ceux qui les habitent, & que de là dépend leur ſubſiſtance, & celle de leur famille; au lieu que ceux qui demeurent à la campagne, d'ordinaire ont d'autres reſſources pour leur ſubſiſtance. Le droit que Moyſe établit icy, eſt à peu prés le même que celui du retrait lignager dans l'an & jour.

℣. 30. ANNI CIRCULUS EVOLUTUS. *Qu'il ait laiſſé paſſer l'année.* L'Hébreu: (a) *Une année parfaite*, ou entiere. C'eſt le même terme qui eſt ſouvent employé pour marquer un animal ſans défaut, d'où vient qu'un ancien Interprete Grec traduit: *Une année ſans tache.* C'eſt-à-dire, un an entier ſans qu'il en manque un jour.

℣. 32. ÆDES LEVITARUM QUÆ IN URBIBUS SUNT,

(a) שנה תמימה 70. Ἐνιαυὸς ὅλος. *Annus integer. Alius:* Ἐνιαυὸς ἄμωμος. *Annus immaculatus.*

SEMPER

34. *Suburbana autem eorum non vaneant, quia possessio sempiterna est.*

34. Mais les champs qui sont autour de la ville, ne seront point vendus : car c'est un bien inaliénable.

35. *Si attenuatus fuerit frater tuus, & infirmus manu, & susceperis eum quasi advenam, & peregrinum, & vixerit tecum,*

35. Si vôtre frere est tombé dans la pauvreté, & qu'il ait besoin de vôtre secours : aprés que vous l'aurez reçû chez vous comme un hôte, & un étranger, & que vous l'aurez nourri avec vous,

COMMENTAIRE.

SEMPER POSSUNT REDIMI. *Les maisons des Lévites qui sont dans les villes, se peuvent racheter à perpétuité.* L'Hébreu, les Septante, & le Caldéen, portent : *Les villes des Lévites, & les maisons de leurs villes, sont toûjours rachetables.* Comme les Levites n'avoient point d'autre fonds que leurs villes & leurs maisons, il étoit juste qu'on leur accordât pour ces villes & pour ces maisons, les mêmes privileges que la Loi accorde aux champs des autres Israëlites.

℣. 34. SUBURBANA AUTEM EORUM NON VÆNEANT. *Mais les champs qui sont autour de la ville, ne seront point vendus.* L'Hébreu porte : *On ne vendra pas les champs qui sont autour de leurs villes pour nourrir leurs troupeaux.* On sait que la Loi donnoit aux Levites une étenduë de deux mille coudées, tout autour de leur ville, pour mettre aux champs leurs troupeaux. (*a*) C'est ce qu'on doit entendre ici sous le nom de *Suburbana.* Dieu ne veut pas que les Lévites aliénent jamais ce fond attaché à leur ville. Il ne leur étoit pas défendu de le vendre entre-eux : un Prêtre pouvoit vendre à un autre Prêtre son petit héritage, sa maison, son jardin : mais non pas à un Israëlite d'un autre Tribu. (*b*) C'est ainsi que Jérémie acheta le champ d'Hanaméel son cousin germain, (*c*) pendant que Jérusalem étoit assiegée par les Caldéens.

℣. 35. SI ATTENUATUS FUERIT FRATER TUUS, ET INFIRMUS MANU ET SUSCEPERIS EUM QUASI ADVENAM. *Si vôtre frere est tombé dans la pauvreté, & qu'il ait besoin de vôtre secours ; aprés que vous l'aurez reçû chez vous comme un hôte & un étranger.* L'Hébreu se peut traduire ainsi, en le joignant au verset 36. *Lorsque vôtre frere sera tombé dans la pauvreté, & dans la misére, vous le soutiendrez ; & à l'égard de l'étranger & de celui qui est habitué dans le pays, & qui vit avec vous,* (36.) *vous ne prendrez point d'usure de lui.* Ce sont ici deux préceptes differens : le premier veut qu'on aide les Hébreux qui sont pauvres. Le second défend

(*a*) *Num.* XXXV. 2. *& seq.*

(*b*) *Hieronym. in Jerem.* XXXII. 7. *Suburbana sacerdotum nulli alii poterant venundari, usque ad annum remissionis, nisi ei quem propinguitur sanguinis expetebat.*

(*c*) *Jerem.* XXXII. 7. 8. 9.

Digitized by Google

36. *Ne accipias usuras ab eo, nec amplius quàm dedisti. Time Deum tuum, ut vivere possit frater tuus apud te :*

37. *Pecuniam tuam non dabis ei ad usuram, & frugum superabundantiam non exiges.*

38. *Ego Dominus Deus vester, qui eduxi vos de terra Ægypti, ut darem vobis terram Chanaan, & essem vester Deus.*

39. *Si paupertate compulsus, vendiderit se tibi frater tuus, non eum opprimes servitute famulorum,*

36. Ne tirez point d'intérêt de lui, & n'en exigez pas plus que vous ne lui avez donné. Craignez vôtre Dieu, afin que vôtre frere puisse vivre chez vous.

37. Vous ne lui donnerez point vôtre argent à usure ; & vous n'exigerez pas de lui plus de fruits qu'il n'en a reçûs de vous.

38. Je suis le Seigneur vôtre Dieu, qui vous ai fait sortir de l'Egypte pour vous donner la terre de Canaan, & afin que je fusse vôtre Dieu.

39. Si la pauvreté réduit vôtre frere à se vendre à vous, vous ne l'opprimerez point, en le traitant comme un esclave.

COMMENTAIRE.

d'exiger des usures des pauvres étrangers. On peut donner cet autre sens au Texte Samaritain : Si vôtre frere devient pauvre, vous le soutiendrez ; & si l'étranger, ou celui qui est habitué dans le pays, devient plus fort que lui, & veut l'opprimer, vous nourrirez vôtre frere avec vous. Les Septante : *Si vôtre frere qui est avec vous, tombe dans la pauvreté, & qu'il ne puisse pas se soutenir, ou se substanter, vous le recevrez*, ou vous l'assisterez.

℣. 36. USURAS NEC AMPLIUS QUAM ACCEPISTIS. *Ne tirez point d'intérêts de lui, & n'en exigez pas plus que vous lui avez donné.* L'Hébreu à la lettre : (a) *Ne prenez ni usure, ni multiplication ;* ou, *ni morsure, ni surabondance.* En un mot ne prenez ni usure, ni aucune sorte d'intérêts. Contentez-vous que l'on vous rende ce que vous avez prêté en même espéce ou en même valeur. Vous devez gratuitement faire plaisir, & rendre service à vôtre frere, comme vous voudriez qu'en cas pareil il le fist à vôtre égard.

℣. 37. FRUCTUM SUPERABUNDANTIAM NON EXIGES. *Vous n'exigerez pas de lui plus de fruits, qu'il n'en a reçu de vous.* Sous le nom de fruits, on entend toutes sortes de grains & de choses qui se consument par l'usage. La Loi défend d'exiger pour le prêt de ces sortes de choses, plus qu'on en a donné, soit que celui qui emprunte rende la chose en valeur, ou en espéce, peu, ou long-tems aprés.

℣. 39. NON EUM OPPRIMES SERVITUTE FAMULORUM. *Vous ne l'opprimerez point, en le traitant comme un esclave.* Dieu défend de traiter les Hébreux qui se sont vendus, comme on feroit des esclaves étrangers. Il veut que leurs maîtres les regardent comme des hommes libres, qui

(a) נשך ותרבית 70. Τόκον ὐδὲ ἐπὶ πλήθει. *Neque duplicationem.* Alius : Οὐδὲ πλεονασμὸν. Alii : Οὐδὲ διπλασίασμα.

Digitized by Google

40. *Sed quasi mercenarius & colonus erit: usque ad annum Jubilæum operabitur apud te.*

41. *Et posteà egredietur cum liberis suis, & revertetur ad cognationem, & ad possessionem patrum suorum.*

42. *Mei enim servi sunt; & ego eduxi eos de terra Ægypti: non veneant conditione servorum.*

40. Mais vous le traiterez comme un ouvrier à gage, & comme un fermier: Il travaillera chez vous jusqu'à l'année du Jubilé.

41. Et il sortira après avec ses enfans, & retournera à la famille & à l'héritage de ses peres.

42. Car ils sont mes esclaves: c'est moi qui les ai tirez de l'Egypte: qu'on ne les vende point comme les autres esclaves.

COMMENTAIRE.

leur ont vendu leur travail, & qui demeurent chez eux en qualité de manœuvres.

℣. 40. SED QUASI MERCENARIUS ET COLONUS ERIT. *Mais vous le traiterez comme un ouvrier à gage, & comme un fermier.* Les Hébreux se sont toûjours piquez de liberté: *Nemini servivimus unquam.* Ils ne sont les serviteurs & les esclaves que du Seigneur. (a) *Mei enim servi sunt, & eduxi eos de terra Egypti.* Il ne leur étoit pas permis de se vendre, à moins qu'ils ne fussent réduits à la derniére nécessité, & hors d'état de subsister, & non pas pour aucune autre sorte de besoin, dit Maimonides.

℣. 41. POSTEA EGREDIETUR CUM LIBERIS SUIS. *Il sortira aprés, avec ses enfans.* Les Docteurs Juifs enseignent qu'un Hébreu, qui se vendoit à un maître de sa Nation, n'engageoit ni sa femme, ni ses enfans: ceux-ci demeuroient libres, quoiqu'ils vécussent avec leur pere chez le maître qui l'avoit acheté. Ce maître (b) étoit obligé de nourrir la femme & les enfans de son esclave, & de rendre cette esclave à son épouse & à ses enfans dans l'année Sabbatique. Les enfans qui naissoient à cet esclave durant sa servitude, n'étoient pas au maître, s'ils étoient sortis de son épouse légitime: mais le maître pouvoit lui donner une seconde femme esclave comme lui, dont les enfans qui naissoient durant la servitude de l'un & de l'autre, étoient à leur maître commun.

℣. 42. MEI ENIM SERVI SUNT. *Car ils sont mes esclaves.* Les Rabbins enseignent, que les Hébreux ne peuvent jamais être assujettis à personne par une servitude, qu'ils nomment intrinséque, & qui change l'état de la personne; mais seulement par cette servitude extérieure, qui ne détruit point la liberté véritable, & qui ne consiste qu'à rendre quelques services & quelque soumission civile, à ceux à qui l'on se trouve assujetti par la force, ou autrement. Les Juifs soutiennent qu'ils n'ont jamais été esclaves, qu'en ce sens. Voyez le verset 40.

(a) ℣. 42.

(b) Selden. de jure nat. & gent. l. 6. c. 11.

Digitized by Google

43. *Ne affligas eum per potentiam, sed metuito Deum tuum.*

44. *Servus & ancilla sint vobis de nationibus quæ in circuitu vestro sunt.*

45. *Et de advenis qui peregrinantur apud vos, vel qui ex his nati fuerint in terra vestra, hos habebitis famulos :*

46. *Et hæreditario jure transmittetis ad posteros, ac possidebitis in æternum : fratres autem vestros filios Israël, ne opprimatis per potentiam.*

47. *Si invaluerit apud vos manus advenæ, atque peregrini, & attenuatus frater tuus, vendiderit se ei, aut cuiquam de stirpe ejus,*

48. *Post venditionem potest redimi. Qui voluerit ex fratribus suis, redimet eum,*

49. *Et patruus, & patruelis, & consanguineus, & affinis : sin autem & ipse potuerit, redimet se ;*

43. N'accablez donc point vos freres par vôtre puissance ; mais craignez vôtre Dieu.

44. Que vos esclaves, & vos servantes soient pris des nations qui sont autour de vous.

45. Qu'ils soient pris des étrangers qui sont parmi vous, & de ceux qui sont nez dans vôtre pays : Voilà ceux que vous prendrez pour esclaves,

46. Et que vous laisserez à vos enfans par un droit héréditaire, & dont vous serez les maîtres pour toûjours : mais n'opprimez point par vôtre puissance les enfans d'Israël, qui sont vos freres.

47. Si un étranger qui est venu d'ailleurs parmi vous, est devenu riche, & qu'un de vos freres se vende à lui, ou à quelqu'un de sa famille,

48. Il pourra être racheté aprés qu'il aura été vendu. Celui de ses parens qui le voudra racheter, le pourra faire ;

49. Son oncle, ou le fils de son oncle, & celui qui lui est uni par le sang, ou par l'alliance. Que s'il peut lui-même se racheter, il le fera ;

COMMENTAIRE.

℣. 43. NE AFFLIGAS EUM PER POTENTIAM. *Ne l'accablez point par vôtre puissance.* Onkélos : *Ne le traitez point avec dureté.* Jonathan : *Ne le réduisez point dans une servitude trop dure.* Les Septante : (*a*) *Vous ne l'accablerez point de travail.* On peut traduire l'Hebreu : (*b*) *Ne le dominez point avec hauteur, ou avec fierté, avec séverité.*

℣. 44. SERVUS ET ANCILLA SINT VOBIS DE NATIONIBUS QUÆ IN CIRCUITU VESTRO SUNT. *Que vos esclaves & vos servantes soient pris des nations qui sont autour de vous.* Le privilége de la délivrance dans le Jubilé, n'étoit que pour les esclaves Hébreux de naissance, tous les autres esclaves, même les prosélytes de Justice, qui avoient embrassé le Judaïsme, demeuroient pour toûjours assujettis à leur maître. (*c*)

℣. 49. SI AUTEM ET IPSE POTUERIT REDIMET SE. *Que*

(*a*) 70. Οὐ κατατενεῖς αὐτὸν ἐν τῷ μόχθῳ. *Alius :* Οὐ παιδεύσεις ἐν αὐτῷ ἐν ὑπερηφανίᾳ. Vous ne le corrigerez point avec insulte. *Ita* & ℣. 46. & 53. *infra.*

(*b*) לא תרדה בו בפרך

(*c*) *Lyranus* & *Menochius.*

Digitized by Google

50. *Supputatis duntaxat annis, à tempore venditionis suæ, usque ad annum Jubilæum; & pecuniâ, quâ venditus fuerat, juxta annorum numerum, & rationem mercenarii, supputatâ.*

50. En supputant le nombre des années qui resteront depuis le tems qu'il aura été vendu, jusqu'à l'année du Jubilé, & en rabattant à son maître, sur le prix qu'il avoit donné en l'achetant, ce qui peut être dû à l'esclave lui-même, pour le tems qu'il l'a servi, en comptant ses journées comme celles d'un mercénaire.

51. *Si plures fuerint anni, qui remanent usque ad Jubilæum, secundùm hos reddet & pretium.*

51. S'il reste beaucoup d'années jusqu'au tems du Jubilé, il payera aussi plus d'argent.

52. *Si pauci, ponet rationem cum eo, juxta annorum numerum, & reddet emptori quod reliquum est annorum,*

52. S'il en reste peu, il comptera avec son maître, selon le nombre des années qui resteront; & il lui rendra l'argent à proportion du nombre des années,

53. *Quibus ante servivit mercedibus imputatis: non affliget eum violenter in conspectu tuo.*

53. En rabbattant sur le prix ce qui lui sera dû à lui-même, pour le tems qu'il aura servi. Que son maître ne le traite point avec dureté, & avec violence devant vos yeux.

54. *Quòd si per hæc redimi non potuerit, anno Jubilæo egredietur cum liberis suis.*

54. Que s'il ne peut être racheté en cette maniére, il sortira libre l'année du Jubilé, avec ses enfans.

55. *Mei enim sunt servi, filii Israël, quos eduxi de terra Ægypti.*

55. Car les enfans d'Israël sont mes esclaves; & je les ai fait sortir de l'Egypte.

COMMENTAIRE.

s'il peut lui-même se racheter, il le fera. Si l'esclave pouvoit amasser par son épargne, ou par son savoir faire, quelque somme qui égalât la valeur ordinaire d'un esclave, ou la somme pour laquelle il auroit été obligé de s'engager, alors il pouvoit se racheter. Les esclaves, chez les Athéniens, avoient le même privilége.

℣. 50. SUPPUTATIS DUNTAXAT ANNIS A TEMPORE VENDITIONIS SUÆ. *En supputant le nombre des années qui resteront depuis le tems qu'il aura été vendu.* On peut donner deux sens à ce passage. 1°. On considerera le tems qui s'est écoulé depuis que l'esclave s'est vendu, & celui qui lui reste à passer en servitude jusqu'au Jubilé: & supputant ce que l'esclave auroit pû gagner durant les années qu'il a servi, on déduira cette somme de celle qu'il devra donner pour son rachat. De sorte que, par exemple, s'il s'est vendu vingt ans avant le Jubilé, & qu'il ait déja servi dix ans, on déduira ce qu'il auroit pû gagner durant ces dix années, sur la somme qu'il devra à son maître; de sorte que s'il s'étoit vendu, par exemple, pour cent sicles, il ne rendra que 50. sicles, parce qu'il a déja servi la moitié du terme qu'il s'étoit obligé de servir pour cent sicles. Le second sens qu'on peut donner à ce passage, est fondé sur l'Hébreu que voici: *Et supputet cum*

Digitized by Google

eo qui se comparavit, ab anno quo venditus est ei, usque ad annum Jubilæi, & erit pecunia venditionis ejus, secundùm numerum annorum; juxta dies mercenarii erit cum eo. Si l'esclave veut racheter sa liberté, il supputera le tems qui reste jusqu'au Jubilé, à raison duquel il donnera plus ou moins à son maître, selon que le Jubilé est plus ou moins éloigné: mais comme l'esclave ne peut rentrer dans ses biens qu'au Jubilé; s'il veut encore servir son maître jusqu'au Jubilé, pour pouvoir alors recouvrer son fond, ce n'est plus en qualité d'esclave, mais en qualité de mercénaire, & il gagnera son salaire pour tout le tems qu'il restera.

Il y en a qui doutent que dans ces cas les esclaves Hébreux pussent joüir du privilége de l'année sabbatique, parce que Moyse ne parle ici que de l'année du Jubilé. Il est fort croyable que l'esclave Hébreu d'un maître prosélyte de Justice, pouvoit sortir de servitude en l'année sabbatique. Mais l'on ne sait si le Legislateur a voulu accorder la même grace à un esclave Hebreu, vendu à un prosélyte simplement de domicile, dont il est parlé ici. Enfin, comme il ne s'agit point dans cet endroit de l'année sabbatique, il faut convenir que du silence de Moyse on ne peut rien conclure de positif contre les priviléges de cette année, ni contre ceux que la Loi accorde aux esclaves dans l'année sabbatique.

CHAPITRE XXVI.

Avantages de ceux qui observent les Loix de Dieu. Ménaces & châtimens contre ceux qui les transgressent.

℣. 1. *Ego Dominus Deus vester: Non facietis vobis idolum, & sculptile, nec titulos erigetis, nec insignem lapidem ponetis in terra vestra, ut adoretis eum: ego enim sum Dominus Deus vester.*

℣. 1. Je suis le Seigneur vôtre Dieu: vous ne vous ferez point d'idole, ni d'image taillée: vous ne dresserez point de colomnes, ni de monumens; & vous n'érigerez point dans vôtre terre, de pierre *élevée* & remarquable, ppur l'adorer: car je suis le Seigneur vôtre Dieu.

COMMENTAIRE.

℣. 1. NON FACIETIS VOBIS IDOLUM ET SCULPTILE. *Vous ne vous ferez point d'idole, ni d'image taillée.* Les Septante: (a) *Des Dieux faits de la main des hommes, & en sculpture.* Le Caldéen: *Ni idole,*

(a) Οὐ ποιήσετε ὑμῖν εἰδωλα χειροποίητα οὐδὲ γλύπτα. Heb. וּפֶסֶל אֱלִילִים

ni image. Dieu défend toute sorte d'idole en sculpture, en peinture, ou autrement. (*a*)

NEC TITULOS ERIGETIS. *Vous ne dresserez point de monumens.* L'Hébreu, (*b*) *Matzebah*, signifie une colomne, une statuë, ou toute autre sorte de pierres, ou de monumens que l'on érige. Moyse défend d'ériger ces sortes de monumens dans le pays, pour prévenir le danger de l'idolâtrie. Jacob, (*c*) Josué, (*d*) & Moyse lui-même, (*e*) ont autrefois élevé des monumens: Mais, ou c'étoit seulement pour conserver la mémoire des bienfaits qu'ils avoient reçûs de Dieu, ou c'étoit de simples monumens publics qui n'avoient rien de sacré, rien qui pût engager dans de faux culte, & qui par conséquent n'étoient pas compris dans la défense de cette Loi. Les Payens avoient de ces monumens de plusieurs sortes. Voici un passage d'Apulée, (*f*) qui comprend en racourci la plûpart de ces sortes de superstitions. *Ces choses-ci méritent-elles mieux qu'un voyageur s'y arrête? Un Autel couronné de fleurs, une caverne couverte de verdure, un chêne chargé de cornes des victimes, un hêtre environné de peaux, une petite hauteur fermée d'une enceinte, un tronc d'arbre taillé & figuré, un gazon moüillé par les libations de liqueurs qu'on y a répanduës, & enfin une pierre qu'on aura frottée d'huile?* Moyse a pû avoir en vûë tous les monumens semblables, qui tendent à l'idolâtrie, & à corrompre le vrai culte de Dieu.

NEC INSIGNEM LAPIDEM PONETIS IN TERRA VESTRA. *Vous n'érigerez point dans vôtre terre de pierre remarquable.* Onkélos traduit: *de pierre d'adoration.* Le Targum de Jérusalem: *de pierre d'erreur.* L'Arabe: *de pierre travaillée.* Le Traducteur Samaritain: *de pierre pour servir de guide ou de signe.* Les Septante, (*g*) & Tertullien: *Lapidem scopum, une pierre qui sert de but.* Plusieurs traduisent l'Hébreu, (*h*) par: *Lapidem figuratum*, ou, *pictum*: *de pierres figurées*, ou *peintes.* On pourroit aussi traduire: *Lapidem aspectûs, des pierres de vûë, des pierres qu'on distingue de loin.* Toutes ces diverses traductions reviennent à désigner des pierres que l'on érigeoit sur les chemins, ou sur les hauteurs. Quelquefois c'étoient des pierres brutes, d'autres fois elles étoient travaillées, il y en avoit que l'on oignoit d'huile, d'autres à qui on attribuoit une espece de vie ou de mouvement, & mêmes des oracles. Nous avons parlé ailleurs, de la pierre que Jacob (*i*) érigea à Bethel. Voici comme Strabon décrit ces pierres,

---

(*a*) *Vide Exod.* XX. ℣. 4.
(*b*) מצבה
(*c*) *Genes.* XXVIII. 18.
(*d*) *Josue* IV. 4. 5 6.
(*e*) *Exod.* XXIV 4.
(*f*) *Apuleius, Florid. initio. Neque enim justius religiosam moram viatori objecerit, aut ara floribus redimita, aut spelunca frondibus inumbrata, aut quercus cornibus onerata, aut fagus pellibus coronata, aut etiam colliculus sepimine consecratus, vel truncus velamine effigiatus, vel cespes libamine humigatus, vel lapis unguine delibutus.*
(*g*) Οὐδὲ λίθον σκόπον.
(*h*) אבן משכית .
(*i*) *Genes.* XXVIII. 18.

Digitized by Google

2. *Custodite sabbata mea, & pavete ad Sanctuarium meum : ego Dominus.*

2. Gardez mes jours de Sabbat, & tremblez devant mon Sanctuaire ; je suis le Seigneur.

COMMENTAIRE.

que l'on voyoit en Egypte sur les chemins, & qui sont selon toutes les appa-» rences, ce que Moyse nomme : *Insignes lapides.* L'on voit, dit cet Auteur, » le long du chemin, des pierres élevées, rondes, polies, & presque de fi-» gures sphérique, d'une sorte de pierre noire & dure, dont on fait en ce » pays-là des mortiers. Ces pierres, ou colonnes, sont posées sur une plus » grosse pierre, & quelquefois elles en ont une troisiéme plus petite au-des-» sus d'elles. Il y en a qui sont seules & à part. Les plus grandes ont environ » douze pieds de diametre. Et presque toutes celles que vit Strabon, (*a*) avoient plus de la moitié de cette grosseur. On voyoit aussi plusieurs pierres élevées sur les montagnes du Liban, au rapport du même Auteur. On avoit dans la Syrie & dans l'Egypte, un respect pour ces pierres, qui alloit jusqu'à l'adoration. Les Grecs imiterent cette superstition, dans les amas de pierres qu'ils faisoient sur les chemins, en l'honneur de Mercure. Il en est parlé dans les Proverbes : (*b*) *Comme celui qui jette une pierre dans le tas de Mercure, ainsi celui qui fait de l'honneur à l'insensé.* Mais j'ai peine à croire que Salomon ait voulu désigner cette coûtume. Car on peut traduire l'Hébreu d'une autre maniere : *Comme celui qui attache une pierre à une fronde, ainsi celui qui donne des honneurs à l'insensé.* Il est sûr au moins, que l'Interprete Latin regardoit cette pratique qui est marquée dans une Epigramme citée par Scaliger, (*c*) qui porte : Je suis un sacré tas de pierres, que les passans ont amassées en l'honneur de Mercure. Vincent de Beauvais dit, que la coûtume de faire de ces amas de pierres, passa des Indiens aux Arabes, & que ceux-ci la pratiquoient encore du tems de Mahomet, en l'honneur de Vénus. Scaliger remarque, que les passans faisoient de ces amas, dans les carrefours, aux pieds de ces figures quarrées, qui étoient consacrées à Mercure. C'est peut être de là qu'est venuë la superstition, qui regne parmi nous en quelques Provinces, où les passans jettent des pierres aux pieds de quelques Croix plantées sur les grands chemins.

℣. 2. PAVETE AD SANCTUARIUM MEUM. *Tremblez devant mon Sanctuaire.* Craignez d'offenser ma Majesté par vos irrévérences. Les Hébreux (*d*) nous enseignent avec quel respect leurs ancêtres paroissoient autrefois dans le Temple. On n'y entroit pas avec un bâton, ni les

(*a*) *Strabo l.* 17.
(*b*) *Prover. b.* XXVI. 7.
(*c*) *Scalig. lib.* 5. *de emend. tempor.*

Ἱερὸν ἐρημίη μὲ περιστείχουσιν ἐχουσαι
Ἀνθρώποι λίθινον σῶρον.

(*d*) *Apud Outram. l.* 1. *de sacrific. c.* 3. *n.* 7.

souliez

Digitized by Google

3. *Si in præceptis meis ambulaveritis, & mandata mea custodieritis, & feceritis ea, dabo vobis pluvias temporibus suis :*

3. Si vous marchez selon mes préceptes, si vous observez & pratiquez mes commandemens ; je vous donnerai les pluyes *propres* à chaque saison.

4. *Et terra gignet germen suum, & pomis arbores replebuntur.*

4. La terre poussera ses germes, & les arbres seront chargez de fruits.

5. *Apprehendet messium tritura vindemiam ; & vindemia occupabit sementem : & comedetis panem vestrum in saturitate, & absque pavore habitabitis in terra vestra.*

5. Vôtre moisson ne sera pas battuë, que vous serez surpris par la vendange ; & la vendange avant que d'être achevée, sera pressée par le tems des semailles ; vous mangerez vôtre pain, & vous serez rassasié, & vous habiterez vôtre pays sans aucune crainte.

6. *Dabo pacem in finibus vestris : dormietis, & non erit qui exterreat. Auferam malas bestias : & gladius non transibit terminos vestros.*

6. J'établirai la paix dans l'étenduë de vôtre pays ; vous dormirez en repos, & il n'y aura personne qui vous inquiéte. J'éloignerai de vous les mauvaises bêtes, & l'épée ne pénétrera pas dans vos frontiéres.

7. *Persequimini inimicos vestros, & corruent coram vobis.*

7. Vous poursuivrez vos ennemis, & ils tomberont devant vous.

COMMENTAIRE.

souliez aux pieds, ni avec une robbe où il y eût des poches, ou des bourses, ni avec des pieds poudreux & sales. On ne passoit point au travers de ce saint lieu, pour abreger son chemin comme dans une ruë, ou dans un sentier ; on faisoit le tour, & on n'y entroit que pour y faire des actes de religion. Et lorsqu'aprés avoir rendu ses devoirs à Dieu, on étoit obligé d'en sortir, on se retiroit en reculant posément, & sans tourner le dos au Sanctuaire.

℣. 3. DABO PLUVIAS TEMPORIBUS SUIS. *Je vous donnerai les pluies propres à chaque saison.* On a remarqué ailleurs, que l'Ecriture parle ordinairement de la pluie, qui tombe en deux saisons de l'année dans la Palestine ; savoir, au commencement du Printems, avant la moisson ; & en Automne, aprés la récolte, lorsqu'on séme les fromens & les orges.

℣. 5. APPREHENDET MESSIUM TRITURA VINDEMIAM. *Votre moisson ne sera pas battuë, que vous serez surpris par la vendange.* Pline (*a*) remarque que dans la Grece & dans l'Asie, on seme tous les grains sur la fin de l'Eté, *Vergiliarum occasu* ; au lieu qu'ailleurs on seme les grains, partie en Automne, partie au Printems. Il dit aussi, que chez les Egyptiens l'on fait la moisson de l'orge six mois ; & celle du froment, sept mois aprés qu'on les a semez : c'est-à-dire, que l'on semoit tous les grains sur la

(*a*) *Plin. l. 18. c. 18. Vide Hesiod. opera & dies, l. 2.*

Digitized by Google

8. *Perſequentur quinque de veſtris centum alienos : & centum de vobis decem millia : cadent inimici veſtri gladio in conſpectu veſtro.*

9. *Reſpiciam vos, & creſcere faciam : multiplicabimini, & firmabo pactum meum vobiſcum.*

10. *Comedetis vetuſtiſſima veterum, & vetera novis ſupervenientibus projicietis.*

11. *Ponam Tabernaculum meum in medio veſtri, & non abjiciet vos anima mea.*

12. *Ambulabo inter vos, & ero Deus veſter, vóſque eritis populus meus.*

13. *Ego Dominus Deus veſter, qui eduxi vos de terrâ Ægyptiorum, ne ſerviretis eis, & qui confregi catenas cervicum veſtrarum, ut incederetis erecti.*

8. Dix d'entre vous en pourſuivront cent ; & cent d'entre vous en pourſuivront dix mille. Vos ennemis tomberont ſous l'épée devant vos yeux.

9. Je vous regarderai favorablement, & je vous ferai croître : vous vous multiplierez de plus en plus, & j'affermirai mon alliance avec vous.

10. Vous mangerez les fruits de la terre que vous aviez en réſerve depuis long-tems ; & vous rejetterez les vieux, *pour faire place* à la grande abondance des nouveaux.

11. Je mettrai mon Tabernacle au milieu de vous, & je ne vous rejetterai point.

12. Je marcherai parmi vous, je ſerai vôtre Dieu, & vous ſerez mon peuple.

13. Je ſuis le Seigneur vôtre Dieu, qui vous ai tiré de la terre & de la ſervitude des Egyptiens, qui ai briſé les chaînes dont vôtre col étoit chargé, qui vous ai relevé, & qui vous ai fait marcher droit.

COMMENTAIRE.

fin de l'Eté, lorſque les eaux du Nil s'étoient retirées. Il en étoit de même à peu prés de la Judée ; on faiſoit les ſemailles du froment & de l'orge *ſur la* fin de l'Automne, & vers le mois d'Octobre, & l'on commençoit la moiſſon de l'orge aprés la fête de Pâque, vers le milieu de Mars ; & un mois, ou ſix ſemaines aprés, vers la Pentecôte, celle du froment, qui duroit plus ou moins, ſelon qu'elle étoit plus ou moins abondante. Aprés la moiſſon du froment, venoit la vendange & la récolte des fruits. Moyſe fait eſperer aux Hébreux, que s'ils ſont fidéles à Dieu ; entre la moiſſon & la vendange, & entre la vendange & les ſemailles, il n'y aura point d'intervale perdu, tant l'abondance ſera extraordinaire. Ces promeſſes devoient leur être d'autant plus ſenſibles, qu'ils ſortoient d'un pays, où l'on eſt obligé pendant prés de trois mois, de demeurer enfermez dans les Villes, ſans en pouvoir ſortir, à cauſe de l'inondation du Nil qui couvre toute la campagne.

℣. 13. CONFREGI CATENAS CERVICUM VESTRARUM, UT INCEDERETIS ERECTI. *J'ai briſé les chaînes dont vôtre col étoit chargé, & je vous ai fait marcher droit.* Moyſe exprime la dureté de la ſervitude des Juifs en Egypte, par la comparaiſon d'un joug que l'on met ſur la tête des bœufs. Les termes Hébreux (a) marquent, ou le timon auquel le joug eſt atta-

(a) אשבר מטת עלכם

Digitized by Google

14. *Quòd si non audieritis me, nec feceritis omnia mandata mea;*

15. *Si spreveritis Leges meas, & judicia mea contempseritis, ut non faciatis ea quæ à me constituta sunt, & ad irritum perducatis pactum meum:*

16. *Ego quoque hæc faciam vobis: Visitabo vos velociter in egestate & ardore, qui conficiat oculos vestros, & consumat animas vestras. Frustra seretis sementem, quæ ab hostibus devorabitur.*

17. *Ponam faciam meam contra vos, & corruetis coram hostibus vestris, & subjiciemini his qui oderunt vos; fugietis, nemine persequente.*

14. Que si vous ne m'écoutez point, & que vous n'exécutiez point mes Commandemens:

15. Si vous dédaignez de suivre mes Loix, & que vous mépriſiez mes Ordonnances; ſi vous ne faites point ce que je vous ai preſcrit, & que vous rendiez inutile mon alliance:

16. Voici la maniére dont j'en uſerai envers vous: Je vous punirai par une promte indigence, & par une ardeur qui vous deſſéchera les yeux, & vous conſumera. En vain vous ſemerez vos grains, car vos ennemis les dévoreront.

17. J'arrêterai ſur vous mon viſage dans ma colére, vous tomberez devant vos ennemis, & vous ſerez aſſujettis à ceux qui vous haïſſent. Vous fuirez ſans que perſonne vous pourſuive.

COMMENTAIRE.

ché, ou le joug lui-même, ou enfin les liens qui l'attachent au col, ou aux cornes de l'animal. L'Arabe traduit: j'ai rompu les ſerrures de vôtre priſon, & je vous ai mis en liberté.

℣. 16. VISITABO VOS VELOCITER IN EGESTATE ET ARDORE, QUI CONFICIAT OCULOS VESTROS, ET CONSUMAT ANIMAS VESTRAS. *Je vous punirai par une prompte indigence, & par une ardeur qui vous deſſéchera les yeux, & vous conſumera.* Le texte Hébreu (*a*) de ce verſet eſt traduit fort diverſement, & il paroît que les Interprétes n'entendent pas aſſez bien la vraie ſignification des termes qui le compoſent. Le Traducteur du texte Samaritain: *Je vous viſiterai par la maladie, avec une rage & une ardeur qui conſumeront vos yeux, & qui tourmenteront vôtre ame.* Le Caldéen: *Je vous viſiterai par le trouble & la pauvreté, & par une ardeur qui obſurcira vos yeux, & vous fera rendre l'ame.* Les Septante: (*b*) *Je vous punirai par une fuite précipitée, par l'indigence*, ou par l'inquiétude & l'irréſoluti on, *par la galle & la jauniſſe, qui conſumeront vos yeux; & je rendrai vôtre ame languiſſante*, deſſéchée, mourante. Le Syriaque: *Je vous viſiterai par la phtyſie, par la lépre, & par l'élephantiaſis, & par un écoulement qui conſumera vos yeux, & qui fondra vôtre ame.* Un autre Interprète Grec: (*c*)

(*a*) הפקדתי עליכם בהלהה את השחפת ואת חקדחת מכלות עינים ומרבת נפש

(*b*) 70. Ἐπισκήψω ἐφ' ὑμᾶς σπουδὴν, τοῦτο ἀπορίαν, τοῦτο ψώραν καὶ τὸν ἴκτερον, σφακελίζοντας τοὺς ὀφθαλμοὺς ὑμῶν, καὶ τῷ ψυχῷ ὑμῶν σπήσουσιν.

(*c*) *Quid. Gr.* Ἐπισκέψομαι ὑμᾶς σπουδῇ τὴν ἀπορφοθείαν, καὶ τὸν συμφυγμὸν συντελοῦσα ὀφθαλμοὺς.

Digitized by Google

18. *Sin autem nec sic obedieritis mihi, addam correptiones vestras septulum propter peccata vestra;*

19. *Et conteram superbiam duritiæ vestræ: dabóque vobis Cœlum desuper sicut ferrum, & terram æneam.*

20. *Consumetur incassum labor vester, non proferet terra germen, nec arbores poma præbebunt.*

18. Que si aprés cela même vous ne m'obéïssez point, je vous châtierai encore sept fois davantage, à cause de vos péchez:

19. Et je briserai la dureté de vôtre orgüeil; le Ciel pour vous sera de fer, & la terre, d'airain.

20. Tous vos travaux seront rendus inutiles; la terre ne produira point de grains, ni les arbres ne produiront point de fruits.

COMMENTAIRE.

Je vous punirai à dessein en vous envoyant un vent dangereux, & une ardeur qui vous consumera les yeux. Il semble faire allusion à ces vents brûlans qui se font quelquefois sentir dans l'Egypte, & qui y causent tant de maladies, sur tout aux yeux. Il dit qu'il le fera *à dessein*, avec application, avec une espéce d'affectation.

Le mot Hébreu: *behalah*, (*a*) qui a été traduit par la Vulgate: *velociter, promptement*, peut signifier: le trouble, la précipitation, ou une terreur subite, une fuite précipitée. Le second terme (*b*) signifie, dit-on, une maladie qui rend le corps foible & maigre; ou, selon d'autres, qui le fait enfler, qui lui cause des pustules & des tumeurs, ou même l'hydropisie. Le troisiéme (*c*) signifie une ardeur intérieure, qui consume les os, une fiévre ardente, qui consume les yeux. C'est ce qu'en disent les Grammairiens; mais il n'y a rien de fort assûré sur cela.

℣. 18. ADDAM CORREPTIONES VESTRAS SEPTUPLUM. *Je vous châtirai encore sept fois davantages.* Ce dernier terme est mis pour, *plusieurs fois*, dans tout ce Chapitre. Je multiplierai vos peines, & j'iventerai de nouveaux supplices pour vous punir.

℣. 19. CONTERAM SUPERBIAM DURITIÆ VESTRÆ. *Je briserai la dureté de vôtre orgueil.* Les Septante: (*d*) *Les outrages de vôtre arrogance*, ou, l'insolence avec laquelle vous vous attaquez à Dieu, & aux hommes. Le Caldéen: *Je briserai la force de vôtre bras, dont vous vous glorifiez.* On peut traduire l'Hébreu: *Je briserai la gloire de vôtre force*; ce qui peut s'entendre, du Tabernacle qui faisoit la gloire & la force des Israëlites.

DABÓQUE VOBIS COELUM DESUPER SICUT FERRUM, ET TERRAM ÆNEAM. *Le ciel sera pour vous de fer, & la terre d'airain.* Ce ciel de fer, & cette terre d'airain, marque admirablement le ciel qui n'envoye point de pluie, & une terre déserte, dessêchée, & stérile. (*e*) On ne peut

---

(*a*) בהלה
(*b*) השחפת
(*d*) חקדחת

(*d*) Τὴν ὕβριν τῆς ὑπερηφανίας.
(*e*) Onkelos.

Digitized by Google

21. *Si ambulaveritis ex adverso mihi, nec volueritis audire me, addam plagas vestras in septulum propter peccata vestra:*

22. *Immittámque in vos bestias agri, quæ consumant vos, & pecora vestra, & ad paucitatem cuncta redigant, desertæque fiant viæ vestræ.*

23. *Quòd si nec sic volueritis recipere disciplinam, sed ambulaveritis ex adverso mihi,*

24. *Ego quoque contra vos adversus incedam, & percutiam vos septies propter peccata vestra.*

25. *Inducámque super vos gladium ultorem fœderis mei. Cúmque confugeritis in urbes, mittam pestilentiam in medio vestri, & trademini in manibus hostium,*

26. *Postquam confregero baculum panis vestri: ita ut decem mulieres in uno clibano coquant panes, & reddant eos ad pondus: & comedetis, & non saturabimini.*

21. Que si vous me résistez encore, & que vous continuiez à ne vouloir pas m'écouter, je multiplierai vos playes sept fois davantage, à cause de vos péchez.

22. J'envoirai contre vous des bêtes sauvages, qui vous consumeront, vous & vos troupeaux, & qui vous réduiront en un petit nombre, & qui rendront vos chemins déserts *& abandonnez.*

23. Que si aprés cela vous ne voulez point vous corriger, & que vous continuiez à marcher contre moi;

24. Je marcherai aussi moi-même contre vous, & je vous frapperai sept fois davantage, à cause de vos péchez.

25. Je ferai venir sur vous l'épée qui vengera mon alliance *mépriſée*, & quand vous serez réfugiez dans les villes, j'envoyerai la peste au milieu de vous, & vous serez livrez entre les mains de vos ennemis,

26. Aprés que j'aurai brisé vôtre soûtien, qui est le pain; en sorte que dix femmes cuiront du pain dans un même four, & le distribuëront au poids: vous en mangerez, sans en être rassasiez.

COMMENTAIRE.

qu'affoiblir la force de ces expressions, en voulant les expliquer.

℣. 21. SI AMBULAVERITIS EX ADVERSO MIHI. *Si vous me résistez encore.* Les Septante: (*a*) *Si vous voulez ci aprés marcher de travers.* L'Hébreu: *Si vous marchez avec moi pour me rencontrer:* comme deux personnes qui viennent se heurter l'un contre l'autre. Le Caldéen: (*b*) Si vous marchez contre moi dant vôtre opiniâtreté. Ou bien: Si vous vous opiniâtrez à marcher, à vous roidir contre moi, à vous opposer à moi, à me résister. (*c*)

℣. 22. DESERTÆ FIANT VIÆ VESTRÆ. *Vos chemins seront déserts.* Personne ne passera par vôtre pays. Ou bien: Personne n'osera se mettre en chemin, de peur d'être rencontré par des animaux farouches, ou par des ennemis. L'Hébreu à la lettre: (*d*) *Vos routes seront désolées*, ou ravagées. Ni les étrangers, ni ceux du pays, ne pourront plus voyager; il

(*a*) Ἐὰν μετὰ ταῦτα πορεύσθε πλαγίως. *Alius:* Transilio. *Contrarii, adversi.*
(*b*) אם תלכו עמי קרי
(*c*) *Vide* ℣. 28. 40. 41.
(*d*) נשמו דרכיכם

Digitized by Google

27. *Sin autem nec per hæc audieritis me, sed ambulaveritis contra me :*

28. *Et ego incedam adversùs vos in furore contrario, & corripiam vos septem plagis propter peccata vestra :*

27. Que si aprés cela vous ne m'écoutez point encore, & que vous continuiez à marcher contre moi,

28. Je marcherai aussi contre vous dans ma fureur, & je l'opposerai à la vôtre : je vous châtirai de sept playes *nouvelles*, à cause de vos péchez :

COMMENTAIRE.

n'y aura plus de commerce, plus de liberté, plus d'assûrance. Isaïe (*a*) se sert d'une semblable expression, pour marquer l'état d'un pays occupé par l'ennemi : *Dissipatæ sunt viæ, cessavit transiens per semitam.*

℣. 26. POSTQUAM CONFREGERO BACULUM PANIS VESTRI. *Aprés que j'aurai brisé vôtre soûtien, qui est le pain.* A la lettre : *Le bâton de vôtre pain.* C'est une expression qui tient du Proverbe. Je briserai la tige de vôtre froment, tandis qu'il est encore en herbe, ou tandis qu'il est encore sur le pied. Ou : J'ôterai à vôtre pain la vertu naturelle qu'il a de nourrir. (*b*) Ou enfin : Je vous priverai de la nourriture dont vous avez besoin. (*c*) Vous serez réduits à manquer des choses les plus nécessaires.

ITA UT DECEM MULIERES IN UNO CLIBANO COQUANT PANES, ET REDDANT EOS AD PONDUS. *En sorte que dix femmes cuiront du pain dans un même four, & le distribueront au poids.* La disette sera si grande, qu'un four suffira pour cuire le pain de dix familles, & les meres de famille distribueront ce pain à leurs enfans & à leurs domestiques, au poids & par mesure ; (*d*) ils n'en mangeront pas ce qu'ils voudront. Le nombre de dix se prend souvent indéfiniment, pour un grand nombre. (*e*)

COMEDETIS ET NON SATURABIMINI. *Vous en mangerez, sans en être rassasiez.* Vous serez réduits à manger si peu, que vous ne pourrez vous rassasier. Ou bien, dans le sens que nous avons déja proposé : Vôtre pain ne sera pas nourrissant.

℣. 28. EGO INCEDAM ADVERSÙS VOS IN FURORE CONTRARIO. *Je marcherai contre vous dans ma fureur, & je l'opposerai à la vôtre.* L'Hébreu : *Je marcherai avec vous dans ma fureur à vôtre rencontre.* Je marcherai avec vous, comme vous faites avec moi. Vous vous opposez à moi, je m'opposerai à vous ; vous m'irritez, mais je vous ferai porter le poids de ma colére. Ou autrement : Si vous vous détournez de moi, je me détournerai de vous. Si vous vous élevez insolemment contre moi, je vous

(*a*) *Isai.* XXXIII. 8.
(*b*) *Quid. Gr.* Ἐν τῷ συντρίψαι με ὑμῖν τὸ σύγμα ἄρτου.
(*c*) 70. Ἐν τῷ θλίψαι ὑμᾶς σιτοδείαν ἄρτων.
(*d*) *Vide Ezech.* IV. 16.
(*e*) *Genes.* XXXI. 7. *Num.* XIV. 22. *Job.* XIX. 3. 2. *Esdr.* IV. 12. *Eccle.* VII. 20.

Digitized by Google

29. *Ita ut comedatis carnes filiorum vestrorum & filiarum vestrarum.*

30. *Destruam excelsa vestra, & simulachra confringam. Cadetis inter ruinas idolorum vestrorum, & abominabitur vos anima mea,*

29. Jusqu'à vous réduire à manger la chair de vos fils & de vos filles.

30. Je détruirai vos hauts lieux, & je briserai vos statuës ; vous tomberez parmi les ruines de vos idoles, & mon ame vous aura en une telle abomination,

COMMENTAIRE.

châtirai dans la derniére rigueur : Si vous voulez vous roidir contre moi, & venir à ma rencontre, je vous renverserai dans ma fureur.

℣. 29. COMEDATIS CARNES FILIORUM VESTRORUM. *Vous mangerez la chair de vos enfans.* C'est le dernier excez de cruauté dont on a vû néanmoins des exemples parmi les Juifs, en plus d'une rencontre ; comme dans le siége de Samarie, fait par Bénadad Roi de Syrie ; (*a*) dans celui de Jérusalem, par Nabucodonosor ; (*b*) & enfin dans le dernier siége de cette Ville, par les Romains. (*c*)

℣. 30. DESTRUAM EXCELSA VESTRA. *Je détruirai vos hauts lieux.* La coûtume d'adorer les Dieux sur les hauteurs, & d'y placer les Temples, est connuë dans l'Ecriture, & dans les Profanes. Les Perses montoient sur les plus hautes montagnes, pour sacrifier ; comme Herodote, (*d*) Xenophon, (*e*) & Strabon (*f*) en font foi. Homére (*g*) place les Temples des Troyens sur le mont Ida, ou à la citadelle de la Ville. A Rome, & à Athénes, les plus augustes Temples étoient au plus haut de la Ville. Le Temple que Salomon bâtit au vrai Dieu, fut aussi bâti sur une hauteur.

ET SIMULACHRA CONFRINGAM. *Et je briserai vos statuës.* Le terme Hébreu : *chamanim*, (*h*) qui est traduit ici par : *simulachra*, signifie, selon quelques-uns, des figures faites en forme de chariot, & dédiées au soleil. C'est, dit-on, de ces chariots du Soleil, dont il est parlé au quatriéme Livre des Rois, Chapitre XXIII. 11. où il est dit que Josias brûla les chariots que ses prédécesseurs avoient consacrez au Soleil. On dit (*i*) que l'on voyoit sur chacun des Autels consacrez à cet Astre, des figures magiques qui le représentoient ; en sorte qu'à son lever, ces Soleils artificiels paroissoient tout en feu, & faisoient un grand bruit. Mais la plûpart des Savans croyent que les *chamanins* étoient de grands enclos découverts, dont parlent Strabon & Hérodote. Ce dernier les nomme, *pyreïa* ; & il dit qu'on les bâtissoit sur les hauteurs. Les Perses étoient fort attachez au culte du

---

(*a*) *Vide* 4. *Reg.* VI. 28.
(*b*) *Jerem. Lament.* IV. 10.
(*c*) *Joseph. de bello Jud. l.* 7. *c.* 8.
(*d*) *Herod. l.* 1. *c.* 11.
(*e*) *Xenophon, l.* 8. *Cyropæd.*
(*f*) *Strab. l.* XV.
(*g*) *Homer. Iliad.* ♈. 170.
(*h*) חמנים
(*i*) *Benjamin, in itinerario.*

Digitized by Google

31. *In tantùm ut urbes vestras redigam in solitudinem, & deserta faciam Sanctuaria vestra : nec recipiam ultrà odorem suavissimum.*

31. Que je changerai vos villes en solitudes : je ferai de vos Sanctuaires des lieux déserts, & je ne recevrai plus de vous l'odeur trés-agréable *des parfums.*

32. *Dispердímque terram vestram, & stupebunt super ea inimici vestri, cùm habitatores illius fuerint.*

32. Je ravagerai vôtre pays, je le rendrai l'étonnement de vos ennemis mêmes, lorsqu'ils en seront devenus les maîtres & les habitans.

33. *Vos autem dispergam in gentes, & evaginabo post vos gladium, erítque terra vestra deserta, & civitates vestra diruta.*

33. Je vous dissiperai parmi les nations, je tirerai l'épée aprés vous, vôtre pays sera désert, & vos villes seront ruinées.

COMMENTAIRE.

Soleil, auquel ils dédioient ces enclos, où l'on entretenoit un feu éternel. Strabon (*a*) dit qu'on voyoit en Cappadoce beaucoup de ces sortes de Temples, qu'il nomme : *Pyratheïa*, (*b*) qui étoient dédiez à la Déesse *Anaïtis*, & au Dieu *Homanus*. Je ne doute pas que ce Dieu Homanus ne soit le même que l'Hébreu, *Choman*, d'où l'on a fait *Chomanin*. C'est aussi apparemment de la même source qu'est venu le nom des Achemenéens, donné aux plus Illustres des Perses, peut-être à cause de leur attachement au culte du Soleil, nommé, *Chaman*.

CADETIS INTER RUINAS IDOLORUM VESTRORUM. *Vous tomberez parmi les ruines de vos idoles.* L'Hébreu: (*c*) *Je mettrai vos cadavres sur ceux de vos Dieux d'ordure ; & mon ame vous rejettera, comme un estomach rejette une viande dégoûtante.* Si vous êtes assez aveugles pour adorer des animaux, comme vous en avez vû adorer dans l'Egypte, je vous ferai mourir, vous & vos Dieux : vous serez jettez avec eux à la voirie, pêle-mêle, & privez de sépulture. Les Egyptiens (*d*) embaumoient & conservoient précieusement les corps des animaux sacrez qui venoient à mourir chez eux, On peut aussi fort bien entendre par, *ces cadavres de vos Dieux*, les débris des statuës.

℣. 31. DESERTA FACIAM SANCTUARIA VESTRA. *Je ferai de vos sanctuaires des lieux déserts.* Plusieurs l'expliquent des Temples des faux Dieux : mais ce qui suit semble le déterminer au Temple du Seigneur : *Nec recipiam ultrà odorem suavissimum :* Et je ne recevrai plus vos sacrifices, ou vos parfums, comme une odeur trés-agréable.

℣. 32. STUPEBUNT SUPER EA INIMICI. *Je le rendrai l'étonnement de vos ennemis*, qui verront les châtimens dont je vous affligerai. Le Caldéen traduit : *Deserti erunt super ea inimici vestri* : Vos ennemis eux-

(*a*) *Strabo, l. 15.* Πυρεῖα.
(*b*) Πυραθεῖα.
(*c*) נתתי את פגריכם על פגרי גלוליכם ונעלה נפשי אתכם
(*d*) *Herodot. & Ammian. Marcell.*

mêmes.

Digitized by Google

34. *Tunc placebunt terræ sabbatha sua cunctis diebus solitudinis suæ.*

35. *Quando fueritis in terrâ hostili, sabbathizabit, & requiescet in Sabbathis solitudinis suæ, eò quòd non requieverit in Sabbathis vestris, quando habitabatis in eâ.*

34. Alors la terre réduite en solitude, joüira d'un agréable repos.

35. Et pendant que vous ſerez dans une terre étrangére & ennemie, vôtre terre célébrera le Sabbat, & ſe repoſera dans la ſolitude, n'ayant point eu de repos dans vos jours de Sabbat, pendant que vous l'habitiez.

COMMENTAIRE.

mêmes feront dans ce pays, comme dans une ſolitude; ils ne trouveront pas même de quoi contenter leur avidité, tant la déſolation ſera extraordinaire.

℣. 34. TUNC PLACEBUNT TERRÆ SABBATHA SUA. *Alors la terre réduite en ſolitude, joüira d'un agréable repos.* Elle ne ſera plus inquietée, ni contrainte, comme malgré elle, à ſouffrir que vous la cultiviez dans les tems que Dieu lui a donné pour ſe repoſer. Toutes ces menaces qui précédent, ſemblent être des prédictions de ce qui arriva aux Juifs au tems de la captivité de Babylone. La ſuite de ce diſcours paroît une alluſion à ces tems fâcheux, où le pays des Iſraëlites demeura déſolé, & en quelque ſorte en friche. C'étoit une punition de la négligence des Iſraëlites à obſerver leur année ſabbatique. La terre ſe repoſa alors, malgré eux, dit Theodoret, (*a*) & fut ſoixante & dix ans ſans être cultivée; ce qui fait le nombre des années ſabbatiques, qui ſe devoient obſerver durant les 490. ans qui ſe ſont écoulez depuis le regne de Saül, juſqu'à la captivité de Babylone.

On pourroit auſſi traduire l'Hébreu, (*b*) par: *Alors la terre expiera ſes Sabbats.* Elle ſatisfera à Dieu pour les jours de Sabbat, ſi mal obſervez. C'eſt le même terme qui eſt traduit aux verſets 41. & 43. *Ils prieront pour leurs péchez*; ou: *ils expieront leurs péchez*; ou: *ils demanderont pardon de leurs péchez.* Ce mot ſe rencontre ſouvent dans ce livre, en parlant des ſacrifices; & la Vulgate le rend ordinairement, par: *Ce ſera un ſacrifice agréable.* (*c*) D'autres traduiſent: Ce ſera une hoſtie pour expier ſon peché, une hoſtie expiatoire.

REQUIESCET IN SABBATHIS SOLITUDINIS SUÆ. *Elle ſe repoſera dans les Sabbats de la ſolitude.* Le Sabbat ſe prend ici non-ſeulement pour les ſept jours de la ſemaine, mais auſſi pour la ſeptiéme année, & pour la quarante-neuviéme ou cinquantiéme année, qui eſt celle du Jubilé. La terre ſe dédommagera pendant 70. ans, du travail dont vous l'avez

(*a*) *Theodoret. qu.* 37 Scaliger le prend preſque de même: il compte trente-un Jubilez depuis l'entrée du peuple dans la terre de Canaan, juſqu'à la derniére deſtruction du Temple. *Can. Iſag.* 3.

(*b*) אז תרצה הארץ את שבתותיה

(*c*) *Vide Levit.* 1. 4. XXII. 20. 27.

Digitized by Google

36. *Et qui de vobis remanſerint, dabo pavorem in cordibus eorum, in regionibus hoſtium: terrebit eos ſonitus folii volantis, & ita fugient quaſi gladium: cadent nullo perſequente,*

36. Si quelques-uns de vous reſtent, *après toutes ces diſgraces*, je frapperai leur cœur de frayeur dans le pays ennemi. Le bruit d'une feüille qui vole les fera trembler : ils fuiront comme s'ils voyoient une épée ; & ils tomberont, ſans que perſonne les pourſuive.

37. *Et corruent ſinguli ſuper fratres ſuos, quaſi bella fugientes; nemo veſtrûm inimicis audebit reſiſtere.*

37. Ils tomberont chacun ſur leurs freres, comme des troupes qui s'enfuyent du combat : nul d'entre vous n'oſera réſiſter à ſes ennemis.

38. *Peribitis inter gentes, & hoſtilis vos terra conſumet:*

38. Vous périrez au milieu des nations, & vous mourrez dans une terre ennemie.

COMMENTAIRE.

accablé, dans les années que Dieu avoit deſtinées pour ſon repos. Ces expreſſions ſont vives, & nous repréſentent la terre comme quelque choſe d'animé, & de capable de douleur & de reſſentiment.

℣. 36. ET QUI DE VOBIS REMANSERINT, DABO PAVOREM IN CORDIBUS EORUM, IN REGIONIBUS HOSTIUM. *Et je fraperai de frayeur, ceux d'entre vous qui demeureront dans le pays de vos ennemis.* En conſidérant ce qui précéde, il paroît qu'on pourroit traduire ainſi : *Je ravagerai vôtre terre, je vous diſperſerai parmi les Nations.* (36.) Et ſi quelqu'un d'entre vous échappe à ces malheurs, (ou ſurvit à ces diſgraces, & reſte dans le pays) *je le fraperai de frayeur*, comme s'il étoit *dans un pays ennemi. Le bruit d'une feuille qui vole, le fera trembler : Ils fuiront comme s'ils voyoient l'épée, &c.* L'Hébreu : (*a*) *Morech*, qu'on a traduit par : *pavorem*, Signifie, la moleſſe, la tendreſſe. Je leur ôterai toute la vigueur & toute la force. Les Septante ont, *la ſervitude.* Je leur donnerai un eſprit ſervile, abbatu par les maux de l'eſclavage. Mais d'autres Exemplaires liſent : (*b*) *la timidité*; ce qui fait un meilleur ſens. *Je leur inſpirerai de la frayeur au milieu du pays de leurs ennemis.*

℣. 37. CORRUENT SINGULI SUPRA FRATRES SUOS. *Ils tomberont chacun ſur leurs freres*; comme dans les fuites précipitées. Les Septante : *Le frere mépriſera ſon frere.* Chacun ne ſongera qu'à ſe ſauver, ſans ſe mettre en peine de ſes freres. Mais les Rabbins l'expliquent ainſi : *Le frere tombera ſur le frere.* Chacun portera la peine des péchez de ſon frere, s'il ne s'eſt pas oppoſé à ſes impiétez, conformément aux imprécations mutuelles qu'on devoit prononcer ſur les monts de Garizim & de Hebal. Ce ſens eſt aſſez ſingulier.

(*a*) מרך 70. Δειλίαν

(*b*) Δειλίαν. *Ita Bibl. Antuerpienſ. & Pariſ. & S. Aug. Super ducam formidinem ſeu timiditatem.*

Digitized by Google

39. *Quòd si & de iis aliqui remanserint, tabescent in iniquitatibus suis, in terra inimicorum suorum; & propter peccata patrum suorum, & sua, affligentur:*

40. *Donec confiteantur iniquitates suas, & majorum suorum, quibus prævaricati sunt in me, & ambulaverunt ex adverso mihi.*

41. *Ambulabo igitur & ego contra eos, & inducam illos in terram hostilem, donec erubescat incircumcisa mens eorum: tunc orabunt pro impietatibus suis.*

39. Que s'il en demeure encore quelqu'uns d'entre ceux-là, ils sécheront dans leur iniquité, au milieu du pays de leurs ennemis; & ils seront accablez d'afflictions pour leurs propres péchez, & pour ceux de leurs peres;

40. Jusqu'à ce qu'ils reconnoissent leurs iniquitez, & celles de leurs ancêtres, par lesquelles ils ont violé mes Ordonnances, & ont marché contre moi.

41. Je marcherai donc aussi moi-même contre eux, & je les ferai aller dans un pays ennemi, jusqu'à ce que leur ame incirconcise rougisse de honte: ce sera alors qu'ils demanderont pardon de leurs impiétez.

COMMENTAIRE.

℣. 38. HOSTILIS VOS TERRA CONSUMET. *Vous mourrez dans une terre ennemie.* Vous périrez malheureusement dans le pays ennemi, sans pouvoir vous y établir; vous n'y trouverez que des ennemis irréconciliables, que des obstacles à vôtre établissement, & à vôtre repos. Les Israélites qui allérent faire la découverte du pays de Canaan, rapportérent à leurs freres, que c'étoit une terre qui dévoroit ses habitans. Telle sera la terre où ils seront menez captifs.

℣. 39. TABESCENT IN INIQUITATIBUS SUIS. *Ils sécheront dans leur iniquité;* ou par les remords de leurs consciences; ou en punition de leurs impietez. *Iniquitates*, peut marquer le châtiment du péché. Ils seront punis pour eux, & pour les crimes de leurs peres, qu'ils ont imitez. *Tabescent*, ils sécheront. Les Septante: (*a*) *Ils seront corrompus*, consumez. L'Arabe: *Ils périront pour le pardon de leurs péchez.* Les anciens Interprétes Grecs portent tous: (*b*) *Ils seront desséchez.* Ils sécheront de douleur ou de frayeur en punition de leurs crimes.

℣. 40. AMBULAVERUNT EX ADVERSO MIHI. (41.) AMBULABO IGITUR ET EGO CONTRA EOS. *Ils ont marché contre moi; Je marcherai donc aussi moi-même contre eux.* Les Septante: (*c*) *Puisqu'ils ont marché contre moi de travers, je marcherai à mon tour contre eux, dans une fureur de travers.* Le Caldéen: *Ils ont marché contre moi dans l'endurcissement; je marcherai aussi contre eux dans la dureté.* Le Syriaque & l'A-

(*a*) Καταφθαρήσονται. *Heb.* יִמַּקּוּ בַעֲוֹנָם
(*b*) *Aq. Sym. Th.* Τακήσονται. *Tabescent.*
(*c*) Ἐκπορεύσονται σκολιόν μοι πλάγιοι, κἀγὼ ἐπε- πτόητο μετ' αὐτῶν τὸ θυμῷ πλαγίῳ. *Hebr.* וְהָלַכְתִּי עִמִּי בְקֶרִי אַף אֲנִי אֵלֵךְ עִמָּם בְּקֶרִי

Digitized by Google

42. *Et recordabor fœderis mei, quod pepigi cum Jacob, Isaac, & Abraham: terræ quoque memor ero,*

43. *Quæ cùm relicta fuerit ab eis, complacebit sibi in sabbathis suis, patiens solitudinem propter illos. Ipsi verò rogabunt pro peccatis suis, eò quòd abjecerint judicia mea, & leges meas despexerint.*

44. *Et tamen etiam cùm essent in terra hostili, non penitùs abjeci eos, neque sic despexi ut consumerentur, & irritum facerem pactum meum cum eis: ego enim sum Dominus Deus eorum,*

45. *Et recordabor fœderis mei pristini, quando eduxi eos de terra Ægypti in conspectu gentium, ut essem Deus eorum: ego Dominus. Hæc sunt judicia atque præcepta & leges, quas dedit Dominus inter se & filios Israël, in monte Sinaï, per manum Moysi.*

42. Et je me souviendrai de l'alliance que j'ai faite avec Jacob, Isaac & Abraham; & je me souviendrai aussi de la terre,

43. Qui étant abandonnée par eux, joüira d'un doux repos dans la solitude où elle sera réduite à cause d'eux. Ils me demanderont alors pardon pour leurs péchez, parce qu'ils auront rejetté mes Ordonnances, & méprisé mes Loix.

44. Ainsi lors même qu'ils étoient dans une terre ennemie, je ne les ai pas néanmoins tout-à-fait rejettez, & je ne les ai point mépriſez jusqu'à les laisser périr entiérement, & à rompre l'alliance que j'ai faite avec eux; car je suis le Seigneur leur Dieu;

45. Et je me souviendrai de cette alliance ancienne que j'ai faite avec eux, quand je les ai tirez de l'Egypte, à la vûë des nations, afin que je fusse leur Dieu: Je suis le Seigneur. Ce sont-là les ordonnances, les préceptes, & les loix que le Seigneur donna par Moyse sur la montagne de Sinaï, entre lui, & les enfans d'Israël.

COMMENTAIRE.

rabe: *Puisqu'ils ont marché contre moi dans l'opiniâtreté*, dans l'orgueil, *j'en agirai de même à leur égard.* Voyez le verset 21.

℣. 41. DONEC ERUBESCAT INCIRCUMCISA MENS EORUM. *Jusqu'à ce que leur ame incirconcise rougisse de honte.* Les Paraphrastes Caldéens: (a) *Jusqu'à ce que leur cœur insensé soit percé*, ou, *brisé de douleur.* Autrement: *Jusqu'à ce que leur cœur incirconcis soit humilié.* Les Septante: *Alors leur cœur incirconcis en sera chargé de confusion.*

TUNC ORABUNT PRO IMPIETATIBUS SUIS. *Ce sera alors qu'ils demanderont pardon de leurs impiétez.* Ils expieront leurs crimes. Le Syriaque: *Alors ils se plairont dans leurs iniquitez.* Ils verront le plaisir qu'il y a de m'avoir offensé. L'Hébreu (b) se peut traduire à la lettre: *Leur iniquité leur plaira.* L'iniquité est mise, pour la peine de leurs iniquitez. Cela est mis par ironie; voyez aussi le verset 43. dans l'Hébreu: *Ils se plairont dans leur iniquité*, leur crime leur plaira. Ils goûteront le plaisir de m'avoir offensé, & de sentir le poids de ma colére.

℣. 45. HÆC SUNT JUDICIA ATQUE PRÆCEPTA ET LE-

(a) או יכנע לבבם הערל

(b) או ירצו את עונם

GES QUAS DEDIT DOMINUS IN MONTE SINAÏ. *Ce ſont-là les Ordonnances, les préceptes, & les loix que le Seigneur donna ſur la montagne de Sinaï.* Tous les préceptes & toutes les loix qu'on lit dans ce livre, & dans la plus grande partie de l'Exode, furent donnez au peuple, par l'entremiſe de Moyſe, ou ſur la montagne, ou au pied de la montagne de Sinaï, dans le Tabernacle. L'on en verra encore d'autres dans la ſuite, qui furent donnez au même lieu.

CHAPITRE XXVII.

Loi pour le rachat des choſes voüées & conſacrées à Dieu; & pour les dîmes.

℣. 1. *LOcutúſque eſt Dominus ad Moyſen, dicens:*

2. *Loquere filiis Iſraël, & dices ad eos: Homo qui votum fecerit, & ſpoponderit Deo animam ſuam, ſub æſtimatione dabit pretium.*

3. *Si fuerit maſculus à vigeſimo anno uſque ad ſexageſimum annum, dabit quinquaginta ſiclos argenti, ad menſuram ſanctuarii.*

4. *Si mulier, triginta.*

℣. 1. LE Seigneur parla encore à Moyſe, & lui dit:

2. Parlez aux enfans d'Iſraël, & dites-leur: L'homme qui aura fait un vœu, & qui aura promis à Dieu de lui conſacrer ſa vie, payera un certain prix, ſelon qu'il en ſera ordonné.

3. Si c'eſt un homme depuis l'âge de vingt ans juſqu'à ſoixante ans, il donnera cinquante ſicles d'argent, ſelon le poids du Sanctuaire.

4. Si c'eſt une femme, elle en donnera trente.

COMMENTAIRE.

℣. 2. HOMO QUI VOTUM FECERIT, ET SPOPONDERIT DEO ANIMAM SUAM; SUB ÆSTIMATIONE DABIT PRETIUM. *L'homme qui aura fait un vœu, & qui aura promis à Dieu de lui conſacrer ſa vie, payera un certain prix.* Le texte Hébreu (a) de ce verſet, eſt concis & obſcur, le voici à la lettre: *Celui qui aura ſéparé un vœu, ſelon vôtre eſtimation, des ames au Seigneur.* Ce que l'on peut paraphraſer de cette maniére: Celui qui aura voüé & conſacré au Seigneur une ame, c'eſt-à-dire, un animal vivant, un homme, ou une bête; s'il veut racheter la

(a) איש כי יפלא נדר בערכך נפשות ליהוה | *Separaverit. 70. Voverit. Æqu. Theod.* Θαυμαστὸν. *Admirabile fecerit. Sym.*

Digitized by Google

5. *A quinto autem anno usque ad vigesimum, masculus dabit viginti siclos, fœmina, decem.*

6. *Ab uno mense usque ad annum quintum, pro masculo dabuntur quinque sicli, pro fœmina, tres.*

7. *Sexagenarius & ultrà, masculus dabit quindecim siclos, fœmina, decem.*

8. *Si pauper fuerit, & æstimationem reddere non valebit, stabit coram Sacerdote: & quantum ille æstimaverit, & viderit eum posse reddere, tantùm dabit.*

9. *Animal autem quod immolari potest Domino, si quis voverit, sanctum erit,*

10. *Et mutari non poterit, id est, nec melius malo, nec pejus bono: quòd si mutaverit; & ipsum quod mutatum est, & illud pro quo mutatum est, consecratum erit Domino.*

5. Depuis cinq ans jusqu'à vingt, l'homme donnera vingt sicles, & la femme dix.

6. Depuis un mois jusqu'à cinq ans, on donnera cinq sicles pour un garçon, & trois pour une fille.

7. Depuis soixante ans, & au-dessus, un homme donnera quinze sicles, & une femme dix.

8. Si c'est un pauvre, & qu'il ne puisse payer le prix de son vœu, selon l'estimation qui en aura été faite, il se présentera devant le Prêtre, & il payera autant que le Prêtre jugera qu'il est capable de donner.

9. Si quelqu'un voüe au Seigneur une bête qui puisse être immolée, elle deviendra une chose consacrée,

10. Et ne pourra être changée; c'est-à-dire, qu'on n'en pourra donner, ni une meilleure pour une mauvaise, ni une pire pour une bonne. Que si celui qui l'a voüée, la change, & la bête qui aura été changée, & celle qui aura été substituée en sa place, seront consacrées au Seigneur.

COMMENTAIRE.

chose voüée & consacrée, il la rachetera selon que le Prêtre l'estimera; c'est-à-dire, le Prêtre jugera des conditions, des qualitez, de l'âge de la chose, & de l'état de celui qui aura voüé, & il en reglera la valeur sur ce qu'il a reconnu; & ce sera entre ses mains que s'en fera le payement, conformément à ce qui est marqué ci-aprés.

On pouvoit se voüer au Seigneur, ou voüer ses enfans, (℣. 5. & 6.) ses domestiques, ses animaux, ses biens. L'on trouve ici des regles pour le rachat de toutes ces choses. Mais si l'on ne vouloit pas les racheter, les personnes demeuroient toute leur vie attachées au service du Tabernacle. Les choses étoient venduës, ou au profit du Temple, ou au profit des Prêtres. Les animaux étoient immolez, s'ils étoient de nature à pouvoir être offerts en sacrifice, ou vendus, s'ils étoient impurs.

℣. 9. ANIMAL QUOD IMMOLARI POTEST DOMINO, SI QUIS VOVERIT, SANCTUM ERIT. *Si quelqu'un voüe au Seigneur une bête qui puisse être immolée, elle deviendra une chose consacrée.* Dieu veut faire connoître par cette Loi, que ce qui lui est une fois consacré, contracte une sainteté & une dignité inviolable, qui le rend incapable d'être employé à des usages communs. Si Dieu eût permis de changer un moindre animal

Digitized by Google

11. *Animal immundum, quod immolari Domino non potest, si quis voverit, adducetur ante Sacerdotem:*

12. *Qui judicans utrum bonum, an malum sit, statuet pretium.*

13. *Quod si dare voluerit is qui offert, addet supra æstimationem quintam partem.*

14. *Homo si voverit domum suam, & sanctificaverit Domino, considerabit eam Sacerdos utrùm bona an mala sit, & juxta pretium, quod ab eo fuerit constitutum, venundabitur.*

15. *Sin autem ille qui voverat, voluerit redimere eam, dabit quintam partem æstimationis suprà, & habebit domum.*

11. Si quelqu'un voüe au Seigneur une bête impure, qui ne puisse lui être immolée, elle sera amenée devant le Prêtre,

12. Qui jugera si elle est bonne ou mauvaise; & y mettra le prix.

13. Que si celui qui offre la bête, en veut payer le prix, il ajoûtera encore un cinquiéme à l'estimation qui en sera faite.

14. Si un homme voüe sa maison, & la consacre au Seigneur, le Prêtre considerera si elle est bonne ou mauvaise; & elle sera venduë selon le prix qu'il y aura mis.

15. Si celui qui a fait le vœu, la veut racheter, il ajoûtera un cinquiéme à l'estimation qui en aura été faite; & il aura la maison.

COMMENTAIRE.

pour un meilleur, on auroit bien-tôt abusé de cette permission, en substituant le moindre au meilleur.

℣. 11. SI IMMUNDUM FUERIT ANIMAL. *Si l'animal est impur.* S'il a quelqu'un des défauts qui empêche qu'il ne puisse être offert en sacrifice; ou bien, s'il est de nature à ne pouvoir jamais être sacrifié. Voyez ci-aprés le verset 27.

℣. 13. QUODSI DARE VOLUERIT IS QUI OFFERT, ADDET QUINTAM PARTEM. *Que si celui qui offre la bête, en veut payer le prix, il ajoûtera encore un cinquiéme.* Il sera obligé de donner la cinquiéme partie de la valeur, par dessus la taxe du Prêtre. Si la chose est estimée quarante sicles, il en donnera cinquante; & cela pour punir la légereté de celui qui aura fait le vœu, & pour lui ôter l'envie de racheter ce qu'il a voüé à Dieu. Il paroît par la Loi suivante, (aux versets 14. & 15.) que cela ne doit s'entendre que de celui qui aura fait le vœu, à qui l'on ordonne par une espéce d'amende, de donner de surplus la cinquiéme partie de la valeur de la chose: mais si on la vendoit à un autre, cette raison ne subsistoit pas, & l'on auroit eu peine à trouver des marchands pour la racheter à cette condition. L'Auteur de la Vulgate a eu raison d'ajoûter ici: *Is qui offert*, qui n'est pas dans le texte Hebreu.

℣. 14. HOMO QUI VOVERIT DOMUM SUAM. *Si un homme voüe sa maison.* Les Rabbins enseignent, que le prix de cette maison étoit employé aux réparations du Temple, qui est la maison du Seigneur. Il semble qu'on doit raisonner de la vente des maisons, comme de celle des champs, au verset 19. & que cette cinquiéme partie que le propriétaire étoit obligé de rendre pardessus la valeur déterminée par le Prêtre, étoit pour dédommager

Digitized by Google

16. *Quòd si agrum possessionis suæ voverit, & consecraverit Domino, juxta mensuram sementis æstimabitur pretium. Si triginta modiis hordei seritur terra, quinquaginta siclis venundetur argenti.*

17. *Si statim ab anno incipientis Jubilæi voverit agrum, quantò valere potest, tantò æstimabitur.*

16. Que s'il a voüé & consacré au Seigneur le champ qu'il posséde, on y mettra le prix à proportion de la quantité de grains qu'on employe pour le semer. S'il faut trente muids d'orge pour semer le champ, il sera vendu cinquante ficles d'argent.

17. Si un homme fait un vœu de donner son champ dés le commencement de l'année du Jubilé, il sera estimé selon sa valeur.

COMMENTAIRE.

celui-ci de la perte qu'il faisoit dans ce rachat; car si la maison ou le champ étoient rachetez par le propriétaire, ces choses lui demeuroient pour toûjours; au lieu que si un autre les rachetoit, elles retournoient aux Prêtres dans l'année du Jubilé: & alors les Prêtres la vendoient une seconde fois; ne leur étant pas permis de la conserver, parce qu'ils ne possédoient point de fond: mais le propriétaire n'avoit aucun droit de rentrer dans la possession de ce qui avoit été ainsi vendu par les Prêtres. Que si le propriétaire vouloit racheter sa maison ou son champ, des mains du Prêtre au Jubilé, alors il semble qu'il n'en payoit rien au-delà de la valeur taxée par le Prêtre; car la raison d'y ajoûter une cinquiéme partie, ne subsistoit plus à son égard, puisque le premier propriétaire n'acqueroit aucun droit nouveau de posseder ces héritages à perpétuité, & qu'ils retournoient toûjours au Prêtre au Jubilé. (*a*)

℣. 16. QUÒD SI AGRUM POSSESSIONIS SUÆ VOVERIT. *Que s'il a vaüé au Seigneur le champ qu'il possede.* Il pouvoit voüer une partie de son héritage & de ce qu'il avoit reçû de ses peres, mais non pas de ses acquêts, parce qu'il ne possedoit ses acquêts que jusqu'au Jubilé, & ainsi il ne pouvoit pas en transférer la propriété aux Prêtres.

JUXTA MENSURAM SEMENTIS ÆSTIMABITUR PRETIUM. *On y mettra le prix à proportion de la quantité de grains qu'on employe pour le semer.* Quelques-uns prennent ici: *mensuram sementis, la mesure de la semence*, pour le revenu du champ: mais cette expression ne s'employe jamais dans l'Ecriture, en ce sens: elle signifie seulement, (*b*) la semence que l'on y jette. Et certes le Législateur ne pouvoit donner aucune mesure plus fixe & plus certaine pour juger de la grandeur d'un champ, que celle de la semence que l'on y jette; le rapport n'étant pas toûjours fixe, à cause de l'inégalité des années & des terroirs. On devoit aussi avoir égard à la fertilité du champ, & à ses autres qualitez, qui pouvoient augmenter sa valeur: mais Moyse n'en dit rien ici.

(*a*) *Tostat.* (*b*) L'Hébr. זרע.

Digitized by Google

18. *Sin autem poteſt aliquantum temporis : ſupputabit Sacerdos pecuniam juxta annorum, qui reliqui ſunt, numerum, uſque ad Jubilæum, & detrahetur ex pretio.*

19. *Quòd ſi voluerit redimere agrum ille qui voverat, addet quintam partem eſtimatæ pecuniæ ; & poſſidebit eum.*

20. *Sin autem noluerit redimere, ſed alteri cuilibet fuerit venundatus, ultra eum, qui voverat, redimere non poterit :*

18. S'il le voüe quelque tems aprés ; le Prêtre ſupputera l'argent, ſelon le nombre des années qui reſtent juſqu'au Jubilé ; & il en diminuëra d'autant le prix.

19. Que ſi celui qui avoit voüé ſon champ, le veut racheter, il ajoûtera un cinquiéme à l'eſtimation qui en aura été faite ; & il le poſſédera comme auparavant.

20. S'il ne veut pas le racheter, & qu'il ait été vendu à un autre, il ne ſera plus au pouvoir de celui qui l'avoit voüé, de le racheter :

COMMENTAIRE.

SI TRIGINTA MODIIS HORDEI SERITUR TERRA, QUINQUAGINTA SICLIS VENUNDETUR ARGENTI. *S'il faut trente muids d'orge pour ſemer le champ, il ſera vendu cinquante ſicles d'argent.* L'Hébreu met, *chomer*, au lieu de, *modium*. Le Caldéen, le Syriaque, l'Arabe, liſent, *chorus*, qui eſt le même que, *chomer*. Cette meſure contenoit 298. pintes, chopine, demi-ſeptier, & un peu plus, meſure de Paris. Si donc il falloit trente *chomers* de froment pour enſemencer cette partie de l'héritage qui étoit voüé, le propriétaire rendoit aux Prêtres cinquante ſicles par an, qui font environ quatre-vingt livres de notre monnoye. Quelques-uns veulent, que cette ſomme de cinquante ſicles ſe payât une fois pour toutes les années qui s'écouloient d'un Jubilé à l'autre ; ce qui n'auroit fait qu'un ſicle par an. Ils veulent auſſi, qu'on ne payât que pour les années qui reſtoient juſqu'au Jubilé ; mais cette opinion eſt mal appuyée & peu ſuivie. Vatable croit qu'on payoit pour le tout, autant de cinquante ſicles, que la terre rendoit de *chomer* de ſemences ; ce qui nous paroît aſſez raiſonnable. Il faut déduire de cette ſomme les années ſabbatiques qui ſe rencontroient dans cet intervale, & dans leſquels on ne faiſoit point de moiſſon ; comme auſſi les années qui s'étoient écoulées depuis le Jubilé précédent, juſqu'au tems du vœu : c'eſt ce qui eſt marqué dans les verſets dix-ſept & dix-huit.

℣. 19. QUÒD SI REDIMERE VOLUERIT AGRUM ILLE QUI VOVERAT, ADDET QUINTAM PARTEM, &c. *Que ſi celui qui avoit voüé ſon champ, le veut racheter, il ajoûtera un cinquiéme, &c.* Outre la valeur du revenu annuel qu'il devoit donner, & dont nous avons parlé dans les verſets précédens, il ajoûtoit encore la cinquiéme partie au-deſſus de la taxe fixée par le Prêtre. On en a donné la raiſon, ſur le verſet 14.

℣. 20. SIN AUTEM REDIMERE NOLUERIT, SED ALTERI CUILIBET FUERIT VENUNDATUS, ULTRA EUM, QUI VOVERAT REDIMERE NON POTERIT. *S'il ne veut pas le racheter,*

Digitized by Google

21. *Quia cùm Jubilæi venerit dies, sanctificatus erit Domino, & possessio consecrata ad jus pertinet Sacerdotum.*

21. Parce que lorsque le Jubilé sera venu, il sera consacré au Seigneur, & qu'un bien consacré appartient aux Prêtres.

22. *Si ager emptus est, & non de possessionem majorum sanctificatus fuerit Domino,*

22. Si ce champ qui a été consacré au Seigneur, a été acheté, & n'est pas venu à celui qui le donne, de la succession de ses ancêtres,

23. *Supputabit Sacerdos juxta annorum numerum, usque ad Jubilæum, pretium: & dabit ille qui voverat eum, Domino.*

23. Le Prêtre en fixera le prix, en supputant les années qui restent jusqu'au Jubilé; & celui qui l'avoit voüé, donnera le prix au Seigneur.

24. *In Jubilæo autem revertetur ad priorem dominum, qui vendiderat eum, & habuerat in sorte possessionis suæ.*

24. Mais en l'année du Jubilé, le champ retournera à l'ancien propriétaire qui l'avoit vendu, & qui l'avoit eu dans le partage de ses biens.

25. *Omnis æstimatio siclo Sanctuarii ponderabitur. Siclus viginti obolos habet.*

25. Toute estimation se fera au poids du sicle du Sanctuaire. Le sicle a vingt oboles.

26. *Primogenita quæ ad Dominum pertinent, nemo sanctificare poterit, & vovere: sive bos, sive ovis fuerit, Domini sunt.*

26. Personne ne pourra consacrer ni voüer les premiers-nez, parce qu'ils appartiennent au Seigneur. Soit que ce soit un veau, ou une brebis, ils sont au Seigneur.

COMMENTAIRE.

qu'il ait été vendu à un autre, il ne sera plus au pouvoir de celui qui l'avoit voüé, de le racheter, & d'en joüir à perpétuité comme de son propre héritage. S'il le rachete, ce ne sera que comme pourroit faire un étranger, & sous la condition de le rendre aux Prêtres, comme aux propriétaires, dans l'année du Jubilé. C'est ce qui est marqué dans le verset 21.

℣. 21. SANCTIFICATUM ERIT DOMINO, ET POSSESSIO CONSECRATA. *Il sera consacré au Seigneur;* en sorte que le propriétaire n'y pourra jamais rentrer, & qu'il sera absolument perdu pour lui. L'Hébreu porte: (a) *C'est une chose consacrée au Seigneur, c'est un champ d'anathême.* C'est-à-dire, il est dévoüé à Dieu, en sorte qu'il ne peut jamais retourner dans la nature des autres héritages des Laïques, ni être employé à des usages communs & profanes.

℣. 25. SICLUS VIGINTI OBOLOS HABET. *Le sicle a vingt oboles.* L'Hébreu: vingt *gerah.* Le sicle vaut trente-deux sols six deniers, & $\frac{1}{8}$ d'un denier.

℣. 26. PRIMOGENITA NEMO SANCIFICARE POTERIT. *Personne ne pourra voüer les premiers-nez*, parce qu'en cette qualité ils appar-

(a) קדש ליהוה כשדה חחרם 70. Η' γῆ ἀναθέματος. *Ager anathematis.* ἀφορισμένη. *Terra segregata. Alius:* Ὁ ἀγρὸς τῦ

27. *Quòd si immundum eſt animal, redimet qui obtulit, juxta æſtimationem tuam, & addet quintam partem pretii: ſi redimere noluerit, vendetur alteri, quamocumque à te fuerit æſtimatum.*

28. *Omne quod Domino conſecratur, ſive homo fuerit, ſive animal, ſive ager, non vendetur, nec redimi poterit. Quidquid ſemel fuerit conſecratum, ſanctum ſanctorum erit Domino.*

27. Que ſi la bête eſt impure, celui qui l'avoit offerte, la rachetera, ſuivant vôtre eſtimation; & il ajoûtera encore le cinquiéme du prix. Que s'il ne veut pas la racheter, elle ſera venduë à un autre, au prix que vous l'aurez eſtimée.

28. Tout ce qui eſt conſacré au Seigneur, ſoit que ce ſoit un homme, ou une bête, ou un champ, ne ſe vendra point, & ne pourra être racheté. Tout ce qui aura été une fois conſacré au Seigneur, ſera d'une ſainteté inviolable.

COMMENTAIRE.

tiennent déja au Seigneur. Exod. XIII. 2. &c. Cela doit principalement s'entendre des animaux, car pour les hommes quoiqu'en qualité de premiers-nez, ils appartinſſent auſſi au Seigneur, & qu'on dût les lui offrir & les racheter, les parens pouvoient les voüer au Seigneur, & les conſacrer à ſon ſervice d'une maniére plus particuliére, comme Samuel y fut conſacré par ſes parens.

℣. 27. SI IMMUNDUM EST ANIMAL. *Si la bête eſt impure.* Quelques-uns (*a*) ſoûtiennent, qu'il s'agit ici d'un premier-né, qui étoit impur à cauſe de quelques défauts: Par exemple, s'il étoit borgne, boiteux, ou contre-fait. Comme on ne pouvoit pas le ſacrifier à Dieu, le maître de l'animal le devoit vendre à un autre, ou le racheter lui-même. On peut voir le verſet 11. où l'on parle de ces ſortes d'animaux impurs par accident, quoique purs par eux-mêmes; comme le bœuf, la chévre, & la brebis. D'autres croyent, que ce paſſage, & peut-être même le verſet 11. doivent s'expliquer des animaux impurs par leur nature, & qu'on ne pouvoit jamais offrir en ſacrifice, quoiqu'il fût permis de les voüer au Seigneur; comme ſont, le cheval, l'âne, le mulet, le chameau, qu'on étoit obligé de racheter.

JUXTA ÆSTIMATIONEM TUAM. *Suivant vôtre eſtimation.* Pluſieurs Manuſcrits portent, *ſuam.* Les Septante & le Caldéen portent de même; mais l'Hébreu lit comme la Vulgate.

℣. 28. OMNE QUOD DOMINO CONSECRATUR, SIVE HOMO FUERIT, SIVE ANIMAL, SIVE AGER, NON VENDETUR. *Tout ce qui eſt conſacré au Seigneur, ſoit que ce ſoit un homme, ou une bête, ou un champ, ne ſe vendra point.* L'Hébreu: (*b*) *Omne anathema quod anathematizaverit homo Domino ex omnibus quæ poſſidet.* Il s'agit ici d'une conſécration,

(*a*) *Menoch. Cornel. à Lap. Janſ.*

(*b*) כל חרם אשר יחרם איש ליהוה

Digitized by Google

29. *Et omnis consecratio quæ offertur ab homine, non redimetur, sed morte morietur.*

29. Tout ce qui aura été offert par un homme, & consacré au Seigneur, ne se rachetera point ; mais il faudra nécessairement qu'il meure.

COMMENTAIRE.

ou d'un dévoüement différent de ceux dont on a parlé plus haut. Celui-ci est *l'anathême* auquel on dévoüoit quelquefois les ennemis de Dieu, leurs champs, leur bétail, & leurs villes. Les hommes & le bétail ainsi dévoüez, étoient mis à mort, les villes & les maisons détruites, & les champs consacrez au Seigneur & à ses Ministres, sans qu'on pût les aliéner. Car lorsqu'on laissoit les champs aux Laïques, sous certaine condition d'un Jubilé à l'autre, c'étoit plûtôt un loüage qu'une vente. On voit dans l'Ecriture des exemples de ces anathêmes ; comme celui que Moyse prononça de la part de Dieu contre les Amalécites, (*a*) & dont Saül devoit être l'exécuteur. (*b*)

L'on doute si en vertu de cette Loi, chaque particulier avoit la liberté de dévoüer à l'anathême les personnes qui étoient sous sa puissance : Par exemple, si un pere de famille pouvoit dévoüer ses enfans, ou ses esclaves. La plûpart de nos Auteurs croyent qu'il falloit que Dieu lui-même prononçât la sentence de ce dévoüement, ou qu'une assemblée légitime de toute la nation le résolût. L'on a un exemple de cette derniére espéce de dévoüement, dans la personne d'Achan, qui fut dévoüé avec toute sa famille & son bétail. (*c*) On examinera plus au long le pouvoir qu'avoient les peres sur leurs enfans à cet égard, à l'occasion du vœu de Jephté.

℣. 29. OMNIS CONSECRATIO QUÆ OFFERTUR AB HOMINE, NON REDIMETUR. *Tout ce qui aura été offert par un homme, & consacré au Seigneur, ne sera point racheté.* On pourroit traduire l'Hébreu : (*d*) *Tous les dévoüemens d'hommes*, ou tous les hommes dévoüez, *seront mis à mort sans rémission.* Ou : Ce que chaque particulier dévoüera de ses biens ou de ses animaux, ne pourra être racheté, mais sera mis à mort, si c'est un animal ; ou il appartiendra aux Prêtres, si c'est autre chose. (*e*) On pourroit aussi traduire : Tous les animaux dévoüez, à l'exception de l'homme, seront mis à mort, sans qu'on puisse les racheter. C'est la conclusion de tout ce qu'il a dit jusqu'ici. L'Arabe traduit : Que tout homme perdu, qui doit périr du milieu des hommes, ne soit pas racheté, mais qu'il soit mis à mort. Grotius restraint ceci aux ennemis & aux déserteurs de la milice ; on

(*a*) *Exod.* XVII. 14.
(*b*) 1. *Reg.* XV.
(*c*) *Josue* VIII. *Vide etiam Num.* XXI. 2.
(*d*) כל חרם אשר יחרם מן האדם לא יפדה
(*e*) *Vide Num.* XVIII. 14.

Digitized by Google

30. *Omnes decimæ terræ, sive de frugibus, sive de pomis arborum, Domini sunt, & illi sanctificantur.*

30. Toutes les décimes de la terre, soit des grains, soit des fruits des arbres, appartiennent au Seigneur, & lui sont consacrées.

COMMENTAIRE.

les mettoit à mort sans quartier, lorsqu'ils étoient dévoüez, mais on ne dévoüoit pas d'autres hommes à mort.

℣. 30. OMNES DECIMÆ TERRÆ DOMINI SUNT. *Toutes les décimes de la terre appartiennent au Seigneur.* Nous rapporterons ici quelque chose sur l'antiquité des décimes, tiré principalement de Selden & de Spencer. Nous n'avons rien de plus ancien sur ce sujet, que les décimes qu'Abraham donna à Melchisédech Roi de Salem, (*a*) de toutes les dépoüilles qu'il avoit prises sur les Rois qu'il défit. Jacob (*b*) imita la piété de son ayeul, en voüant à Dieu la dîme de tout ce qu'il pourroit acquérir dans la Mésopotamie. Il s'acquita sans doute de sa promesse à son retour; mais on ne sait s'il remit ces décimes entre les mains de quelque serviteur de Dieu, ou s'il les consuma par le feu en l'honneur du Seigneur. Ces Patriarches suivoient en cela une tradition plus ancienne, & dont on ne peut fixer l'origine; mais quelque antiquité qu'on donne à cette coûtume, elle n'a jamais été regardée comme une obligation; & les plus pieux ne s'en sont pas toûjours fait un devoir. Moyse est le premier qui en ait fait une loi, & l'on n'en vit la pratique, que depuis que les Israëlites furent en paisible possession de la terre promise.

Leur exactitude à payer la dîme, parut plus ou moins, selon les tems qu'ils furent plus ou moins attachez à l'observation de la Loi du Seigneur. L'Ecriture remarque, par exemple, dans les Paralipoménes, qu'on commença à les payer fidellement sous Ezéchias; (*c*) ce qui fait juger que sous ses prédécesseurs on en avoit négligé le payement. Malachie (*d*) reproche aux Juifs de son tems, leur négligence à apporter ce qu'ils devoient au Temple, aprés le retour de la captivité. On avoit aussi manqué à ce devoir, comme on le voit par Esdras; (*e*) ce qui fut cause qu'on établit des Inspecteurs, (*f*) nommez, *Némanim*, pour avoir soin de les recüeillir. Maimonides (*g*) asſûre que depuis la seconde dédicace du Temple par Judas Maccabée, on ne donna plus certaines décimes, dont on parlera ciaprés; l'on se contentoit de donner les prémices, & la dîme, nommée, *therumah.*

(*a*) *Gen.* XIV. 20. *Hebr.* VII. 9.
(*b*) *Gen.* XXVIII. 22.
(*c*) 2. *Paral* XXXI. 5.
(*d*) *Malach.* III. 10.
(*e*) 2. *Esdr.* XIII. 12.
(*f*) נאמנים
(*g*) *Maimon. c. 9. de Decimis.*

Digitized by Google

Les Pharisiens dans la suite voulurent se distinguer par leur exactitude à pratiquer cette partie de la Loi. Ils affectoient de donner la dîme de tous les légumes ; (*a*) & JESUS-CHRIST ne désapprouva pas cette exactitude : *Illa non oportuit omittere.* La plûpart des Rabbins ne croyent pas qu'on doive étendre la Loi de la dîme au-delà de ce qu'ils appellent, les revenus, (*b*) *thebuath*, *proventus*, au nombre desquels les herbages ne sont point compris. Cependant, c'est parmi les Hébreux une ancienne tradition, que tout ce qui se mange, qui se conserve, & qui vient de la terre, doit être offert & élevé au Seigneur, & est sujet à la dîme. (*c*) L'Auteur du Testament des douze Patriarches fait dire à Lévi, (*d*) qu'il faut offrir au Seigneur les fruits des douze arbres qui sont toûjours chargez de feüilles, ainsi qu'Abraham lui-même lui a enseigné de le faire.

Depuis la destruction du Temple de Jérusalem par les Romains, les Juifs ne se croyent plus obligez à l'observance des Loix qui regardent les prémices, les oblations & la dîme ; car outre qu'il n'y a plus de Temples, ni de Ministres du Seigneur, & qu'ils ne posśedent plus la terre de Canaan, laquelle seule étoit soumise à ces charges, il n'y a plus aussi aujourd'hui parmi eux personne qui puisse bien prouver qu'il est de la race de Lévi, & qui ait droit en cette qualité, d'exiger la dîme de la part de ses freres.

Quant aux diverses sortes de prémices & de décimes, voici ce qu'il y a à observer sur cela. 1°. L'on payoit à Dieu les prémices de ces sept sortes de fruits : du froment, de l'orge, des figues, des raisins, des olives, des grenades, des dattes. (*e*) L'on ne trouve rien de déterminé dans l'Ecriture sur la quantité qui se donnoit pour les prémices. Les uns croyent que cette quantité étoit laissée à la dévotion de chacun, les autres soûtiennent qu'elle étoit fixée par la coûtume, entre la quarantiéme & la soixantiéme partie des fruits que les champs rapportoient, ainsi que nous l'avons dit.

2°. On donnoit aux Prêtres l'offrande qui est nommée, (*f*) *Terumah*, *elata oblatio.* C'étoit du froment, du vin, de l'huile, & de la laine. Les Rabbins enseignent que les plus libéraux donnoient la cinquantiéme partie de leur revenu ; & les autres la soixantiéme.

3°. La dîme se prenoit sur tout ce qui restoit aprés les prémices & les offrandes payées. L'on apportoit les décimes aux Lévites dans la ville de Jérusalem, comme il paroît par Joseph (*g*) & par Tobie. (*h*) Les Lévites sé-

---

(*a*) *Luc.* XI. 42. *& Matth.* XXIII. 23.
(*b*) תבואת
(*c*) *Talmud. Seder-zeraïm, Massec. Machser.*
(*d*) *Author Testamenti* XII. *Patriarch Testament Levi. n.* 9. Δέδωκα δίνδρον ἀπὸ ἑκάστου φύλλα ἀνάγαγε τῷ Κυρίῳ, ὡς κἀμὲ Ἀβραὰμ ἐδίδαξε.
(*e*) *Talmud. in Seder-zeraïm, Massechet, Biccurim.*
(*f*) תרומה
(*g*) *Joseph. Antiq. l.* 4. *c.* 8.
(*h*) *Tob.* 1. 6.

Digitized by Google

paroient la dixiéme partie de toutes leurs dîmes, (*a*) pour les Prêtres ; car les Prêtres ne les recevoient pas du peuple immédiatement, & les Lévites ne pouvoient pas toucher aux dîmes qu'ils avoient reçûës, qu'ils n'euſſent premiérement donné aux Prêtres ce qui leur appartenoit.

4°. Des neuf parties qui reſtoient aux propriétaires, aprés la dîme payée, on en prenoit encore une dixiéme, que l'on faiſoit tranſporter en eſpéce à Jéruſalem : ou ſi le chemin étoit trop long, on y en portoit la valeur, en y ajoûtant un cinquiéme ſur le tout, au moins c'eſt ainſi que les Rabbins (*b*) l'entendent. Cette dîme étoit employée à faire dans le Temple des fêtes, qui avoient beaucoup de rapport aux Agapes des anciens Chrétiens. C'eſt de cette derniére eſpéce de dîme, que les Rabbins entendent ce qui eſt dit dans le Deutéronome : (*c*) *Vous séparerez de tous vos fruits la dixiéme partie, & vous la mangerez en la préſence du Seigneur vôtre Dieu.*

Tobie dit (*d*) que tous les trois ans il payoit exactement *la dîme aux proſélytes & aux étrangers*, parce qu'apparemment il n'y avoit point de Lévites dans le lieu de ſa demeure. C'eſt de cette derniére eſpéce de dîme qui ſe diſtribuoit aux Lévites & aux pauvres, qu'on doit entendre ce paſſage du Deutéronome : (*e*) *Vous séparerez la troiſiéme année une autre décime, & vous la ſerrerez dans vos maiſons.* Il ſemble que Joſeph ait crû que cette dîme de la troiſiéme année ſe payoit aux pauvres, ſans préjudice de celle que l'on devoit porter au Temple tous les ans ; de ſorte qu'outre toutes les autres eſpéces de dîmes, la troiſiéme année étoit ſurchargée de cette derniére, qui ſe donnoit aux Lévites & aux pauvres. Mais nous croyons qu'au lieu de la porter au Temple à Jéruſalem, on la conſumoit tous les trois ans dans le lieu où l'on ſe trouvoit, & qu'on la diſtribuoit aux Lévites & aux pauvres qui s'y rencontroient.

Il paroît par l'Ecriture, (*f*) que les Rois d'Orient s'étoient mis en poſſeſſion de ſe faire donner par leurs ſujets, la dîme de leurs revenus. Samuël avertit les Iſraëlites qui lui demandoient un Roi, qu'il les obligeroit à lui donner la dîme de leurs moiſſons, de leurs vignes, & de leurs troupeaux. C'eſt-là, dit-il, le droit du Roi : *Hoc erit jus Regis.... Segetes veſtras & vinearum reditus addecimabit.... greges quoque veſtros addecimabit....* C'eſt avec beaucoup de juſtice que Dieu s'eſt réſervé ce droit pour la ſubſiſtance de ſes Prêtres & de ſes Miniſtres, comme les Rois ſe le réſervoient pour l'entretien de leurs troupes & de leurs maiſons. Samuël marque clairement cette raiſon à l'égard des Rois ; & Malachie (*g*) l'inſinuë à l'égard de Dieu,

---

(*a*) *Num.* XVIII. 28.

(*b*) Lyran ſur le Chap. XXVI. du Deut. ℣. 12. croit que cette décime eſt de l'invention des Rabbins : & en effet on ne peut la prouver par l'Ecriture.

(*c*) *Deut.* XII. 22. & 23.

(*d*) *Tob.* I. 7. *Ita ut in tertio anno proſelytis & advenis miniſtraret omnem decimationem.*

(*e*) *Deut* XIV. 28. & XXVI. 12.

(*f*) 1. *Reg.* VIII. 15. & 16.

(*g*) *Malach.* III. 10.

Digitized by Google

31. *Si quis autem voluerit redimere decimas suas, addet quintam partem earum.*

31. Mais si quelqu'un veut racheter ses dîmes, il donnera un cinquiéme par dessus le prix qu'elles seront estimées.

COMMENTAIRE.

de son Temple, & de ses Ministres. *Inferte omnem decimam in horreum, & sit cibus in domo meâ :* Apportez toutes les décimes dans mes greniers, & que ma maison ait de quoi manger.

On peut remarquer ici, que les peuples barbares, les Grecs, & les Romains se sont toûjours fait une religion de payer des décimes à leurs Dieux. Les uns s'y sont engagez par des loix expresses, & les autres l'ont pratiqué librement, & par un principe de dévotion. Pline (*a*) asûre que les Marchands Arabes, qui trafiquoient en encens, n'en osoient point vendre, qu'ils n'en eussent donné la dîme au Dieu *Sabis*. Xénophon (*b*) remarque en plusieurs endroits, la religion des Perses à offrir à leurs Dieux la dîme des dépoüilles prises sur l'ennemi. Les Scythes eux-mêmes envoyérent leurs décimes à Apollon, au rapport de Solin, (*c*) & de Méla. (*d*) Cyrus garantit du pillage la ville de Sardes, qu'il avoit prise sur Créſus, en disant à ses soldats, qu'il en avoit voüé les décimes à Jupiter. (*e*)

Les plus anciens peuples de la Gréce ont souvent marqué leur religion, en présentant aux Dieux la dîme de leurs biens, de leurs moissons, & des dépoüilles de leurs ennemis. Apollon portoit le nom de *Décatéphoros*, comme qui diroit, couronné de décimes ; & ce qu'on lui dédioit, étoit appellé, les prémices des dîmes. (*f*) Pisistrate écrivant à Solon, (*g*) pour l'engager à retourner à Athénes, lui dit que chacun paye la dîme de ses biens, non pas à moi (lui dit-il) mais on les met à part pour les employer à offrir des sacrifices aux Dieux, & à soutenir d'autres dépenses qu'il convient de faire pour la République. Il paroît pourtant par la suite de la vie de Solon, que c'étoit à Pisistrate que l'on payoit cette dîme. Hippias & Hipparque fils de Pisistrate, n'exigérent que la vingtiéme partie du revenu. (*h*) Cypsele Corinthien (*i*) offrit à Jupiter la dîme des biens de tous ses concitoyens. Ceux de la Béotie & de Calcide ayant été vaincus par les Athéniens, & s'étant ensuite rachetez, on consacra à Minerve ce qu'avoient donné ces peuples vaincus. Hérodote (*k*) dit que la Courtisanne Rodopé donna à Apollon autant de broches que l'on en put faire de la dîme de ses biens.

(*a*) *Plin. l.* 12. 14.
(*b*) *Xenoph. Cyropad. l.* 4. *l.* 5. *&* *l.* 7.
(*c*) *Solin. c.* 27.
(*d*) *Mela, l* 2. *c.* 5.
(*e*) *Herodot. l.* 1.
(*f*) Ἄλλα τοὶ ἀμφιέτας δεκατίφορος αὖ τὸ ἀπάρχεσθαι. *Callimac.*
(*g*) *Apud Laërt. l.* 1.
(*h*) *Thucid. l.* 6.
(*i*) *Aristot. Oeconom. l.* 2.
(*k*) *Herod. l.* 2. *c.* 135.

L'on

Digitized by Google

32. *Omnium decimarum bovis & ovis, & capræ, quæ sub pastoris virga transeunt, quidquid decimum venerit, sanctificabitur Domino.*

33. *Non eligetur nec bonum, nec malum, nec altero commutabitur. Si quis mutaverit; & quod mutatum est, & pro quo mutatum est, sanctificabitur Domino, & non redimetur.*

32. Toutes les dîmes des bœufs, des brebis, & des chévres, & de tout ce qui passe sous la verge du Pasteur, seront offerts au Seigneur.

33. On ne choisira, ni un bon, ni un mauvais, & on ne changera point l'un pour l'autre. Si quelqu'un fait ce changement; ce qui aura été changé, & ce qui aura été mis en sa place, sera consacré au Seigneur, & ne pourra être racheté.

COMMENTAIRE.

L'on pourroit rapporter cent autres exemples de cette pratique chez les Grecs.

Les Carthaginois avoient coûtume d'envoyer à Tyr, dont ils étoient originaires, la dîme de tous leurs biens. (*a*) Justin (*b*) remarque qu'ils envoyérent à Hercules de Tyr la dîme des dépoüilles qu'ils avoient prises en Sicile. Et un peu avant la prise de Tyr par Alexandre le Grand, le vaisseau des Carthaginois qui apportoit la dîme ordinaire, étoit arrivé à Tyr. (*c*) Dés que cette ville se fut un peu rétablie, les Carthaginois continuérent leur dévotion envers Hercules de Tyr, comme nous l'apprend Polybe. (*d*)

Les peuples d'Italie prirent apparemment des Grecs la coûtume de donner la dîme. Les Pélasges (*e*) qui s'étoient venus établir de la Gréce en Italie, reçûrent ordre de l'Oracle, (*f*) d'envoyer leurs décimes à Apollon de Delphes. On rapportoit l'origine de cet usage parmi les Romains, à *Recaran*, qui vivoit du tems d'Evander. Caton dans son premier livre des Origines, cité par Macrobe, (*g*) dit que Mezentius ordonna aux Rutulois de lui donner les prémices qu'ils avoient accoûtumé de donner aux Dieux. Plutarque (*h*) fait mention en plus d'un endroit, de la coûtume qu'avoient les Romains d'offrir à Hercules la dîme de ce qu'ils avoient gagné. Camillus voüa à Apollon la dîme de ce qu'il prendroit sur l'ennemi. Cet usage dura fort long-tems parmi les Romains; mais il n'étoit pas d'obligation. (*i*) *Si decimam quis bonorum vovit, decima non priùs esse in bonis desinit, quàm fuerit separata; & si fortè quis decesserit ante depositionem, hæres ipsius hæreditario nomine, decimæ obstrictus est.*

℣. 32. QUÆ SUB PASTORIS VIRGA TRANSEUNT, QUIC-

(*a*) Δίκαιον ἐπιτίθεσθαι τῷ Θεῷ μᾶλλον ἢ τοῖς θεοῖς τοῖς τῶν πολεμίων. Diod. l. 20.
(*b*) Justin. l. XVIII. c. 7.
(*c*) Q. Curt. l. 4. c. 2.
(*d*) Excerpta Polyb. leg. CXIV.
(*e*) Dionys. Halyc. col. 1. Δίκαιον ἐπίμυσθαι τοῖς θεοῖς.
(*f*) Cass. apud Victor. de origin. gent. Rom.
(*g*) Macrob. Satur. l. 3.
(*h*) Plutarc. qu. Rom. & Lucullo. Idem in Camill.
(*i*) Digest. l. 1. tit. 12. de pollicit. §. 1. leg. 2.

Digitized by Google

34. *Hæc sunt præcepta, quæ mandavit Dominus Moysi, ad filios Israël, in monte Sinaï.*

34. Ce sont-là les Ordonnances que Dieu donna à Moyse pour les enfans d'Israël, sur la montagne de Sinaï.

COMMENTAIRE.

QUID DECIMUM VENERIT SANCTIFICABITUR. *Le dixiéme de tout ce qui passe sous la verge du Pasteur, sera offert au Seigneur.* On faisoit, dit-on, sortir de la bergerie par une porte étroite, toutes les brebis l'une aprés l'autre ; & le berger se tenoit à la porte avec un bâton chargé par le bout de quelque couleur, dont il marquoit la dixiéme. Celle-ci étoit au Seigneur, comme elle se rencontroit, maigre ou grasse, sans défauts, ou avec des défauts incompatibles avec le sacrifice. Il en étoit de même des chévres, des bœufs, & des vaches ; car il n'y avoit que ces trois sortes d'animaux dont on dût la dîme. Si ce dixiéme animal se rencontroit propre à être sacrifié, on l'offroit en sacrifice ; sinon on le tuoit, & on le mangeoit. Il ne paroît pas que l'on en ait rien donné au Prêtre, lors même qu'on l'offroit en sacrifice ; toute la chair étoit au maître de l'animal qui payoit la dîme au Seigneur. Cette victime étoit comme la victime Pascale ; la Loi n'en ordonnoit rien pour les peines du Prêtre. (*a*)

Et quand on dit qu'on donnoit cette dîme au Seigneur, c'est comme si l'on disoit que le Seigneur vouloit qu'on la lui offrît en sacrifice d'actions de graces ; or dans ces sacrifices, celui qui fournit la victime en prend pour soi la chair, aprés avoir offert le sang, les graisses, & quelques autres petites choses sur l'Autel, & aux Prêtres. Il en régale ses amis, ses proches, sa famille, il en fait part aux pauvres & aux Lévites.

(*a*) *Vide Rabbin. apud Outram. de sacrific. l. 1. c. 11.*

FIN DU LEVITIQUE.

Digitized by Google

TABLE DES MATIERES
DU LIVRE DU LEVITIQUE.

Le Chiffre Romain marque les pages de la Préface & des Dissertations; & le Chiffre commun marque les pages du Texte & du Commentaire.

A

AARON donne la bénédiction au peuple, *pag.* 686. Moyse le conduit dans le Tabernacle, pour lui montrer ce qu'il faut faire dans l'exercice de sa charge, 687. Moyse lui défend de pleurer, & de faire le deüil de ses deux fils, 693

Acception de personnes, condamnée dans les Jugemens, 812

Accoupler ensemble des animaux de differentes espéces, défendu aux Juifs, 816

Adad; c'est le nom du Soleil parmi les Syriens. Description de cette déïté, 599

Adramelec. Dieu des Sépharvaïms, on lui faisoit des sacrifices humains; Est-ce le Soleil? 600

Acheter. Peut-on acheter moins que la chose ne vaut, quand on en sait la valeur? 893

Adultére, défendu sous la peine du retranchement, 801. Puni de mort dans l'homme & dans la femme qui l'ont commis, 833. Diverses sortes de supplices usitez contre ces sortes de crimes parmi differens peuples, *là-même*. Les punissoit-on de mort, sans forme de procez, 834. Un homme est-il obligé de répudier sa femme, lorsqu'elle est tombée dans ce crime, *là même*.

Agibolus, quel Dieu c'étoit. 601

Aigle, oyseau impur, défendu aux Israëlites, 708

Alitta, ou *Alitat*, est la même que la Lune, 597

Anaïs, Déesse fameuse aux environs de l'Assyrie, 600

Anamelec. On lui immoloit des hommes. Est-ce la même que la Lune, ou Anaïs? 601

Anathême, ou dévoüement des choses & des personnes au Seigneur. Regles sur ce sujet, 914

Animal. Celui qui tuë un animal, en rend un autre, 885

Animal, dont on s'est servi dans un crime abominable, mis à mort, 836

Animal voüé au Seigneur, 923. Ce qu'il faut observer à l'égard de ces animaux, 924

Animal mort de lui-même, est impur, & soüille ceux qui le touchent, 715. 716. 721. Sentiment pratique des payens sur cela, 716

Animaux, de quelle sorte d'animaux payoit-on la dîme? 930

Animaux purs & impurs, 701. Cette difference étoit-elle avant le Déluge? *là-même*. Sur quoi fondée, 701. 702. On pouvoit les toucher vivans, mais non pas morts, 707. 715. Défense d'user des animaux impurs, 838. Ceux qui ont le pied fendu en plusieurs espéces de doigts, sont impurs, 715. Ceux qui ruminent, & qui ont l'ongle fendu, sont purs, 703. Ceux qui ont la corne du pied solide & d'une seule piéce, &c. sont impurs. Sentiment des Egyptiens sur ce sujet, *là-même*.

Animaux immolez pour détourner des maux, ne se mangeoient point, 769. Ceux que les Hébreux tuoient pour leurs usages, devoient-ils être présentez à la porte du Tabernacle, 783. On ne pouvoit offrir en sacrifice les animaux, que huit jours aprés leur naissance, 862. Sentiment & pratique des Payens à cet égard, *là-même*. 863. On n'offroit pas la mere le même jour avec les petits, 862. Dieu ne demande en sacrifice que des animaux communs, 606

Anna perenna. Ces fêtes se célébroient sous des Tentes, 874

Année Sabbatique, 886. De quelle maniére on l'observoit; quand elle commençoit; pourquoi instituée? *là-même*. On remettoit les dettes, & les esclaves étoient mis en liberté cette année-là, 888

Amour du prochain ordonné, 815

Arabes. Ils n'adoroient que le Soleil & la Lune, 698

Arbres fruitiers. Ses premiers fruits sont impurs. Ceux de la quatriéme année sont au Seigneur, 820

Aspersions que le Grand-Prêtre faisoit dans le Sanctuaire, 773

Astarte, est la Lune, 599

Attacus, Sauterelle qui ne vole point, 712

Athéniens donnent des dîmes à Minerve, 928

Aveugle. Défense de mettre quelque chose devant lui pour le faire tomber, 811

Aveugle exclus du Ministére sacré, 849

Augures défendus, 821

Autels des Payens. Ils n'osoient allumer une lampe à la flame de l'Autel, 691

Autruche, défenduë aux Hébreux, 709

B

BAal est le Soleil, nommé Baalsémés; cruauté de ses sacrifices, 596

Bacchus est le même que le Soleil. On lui immoloit des victimes humaines, 597. 598

Bacchus & Alitta, Dieux des Arabes, 598

Barbares; ils épousent leurs plus proches parentes, 796

Digitized by Google

Barbe. Maniére dont les Juifs la portent, 823.824. Maniére superstitieuse de se la faire, défenduë par la Loi, *là-même.*
Beel, nom commun au Soleil & à Saturne, 596
Belette, animal impur, 716
Bestialité. Ce crime défendu, 804. puni de mort, 836
Blasphémateur lapidé dans le Désert, qui étoit-il? 880. 881. Prononça-t'il le nom de Jehovah? *là-même.*
Bossu exclus du Ministére de l'Autel, 850
Bouc offert pour les péchez des Prêtres & du peuple qu'Aaron laissa brûler, 699
Boucs qui s'immoloient dans la fête de l'Expiation solennelle, dont l'un étoit au Seigneur, & l'autre étoit le Bouc émissaire, 765. 766. Cérémonie qui s'observoit en tirant les sorts, *là-même.* & en envoyant le Bouc émissaire, 766.776. Ces deux Boucs figuroient les deux natures de JESUS-CHRIST, 770. Le Bouc émissaire étoit-il enveloppé de bandes de pourpre, 776. Attachement des Egyptiens au culte du Bouc, 787
Boiteux exclus du Ministére de l'Autel, 849
Branches d'arbres que les Hébreux portent en cérémonie dans la fête des Tabernacles, 877. Sentiment de Plutarque sur cela, *là-même.*
Bruchus est le petit de la Sauterelle, 712
Bubons de peste, rempli de vermisseaux, 585

C

Caméleon, animal impur, 717
Camille voüé à Apollon la dîme de ce qu'il prendra sur l'ennemi, 929
Canaan. Ce pays a horreur des crimes de ses habitans, 805
Cananéens. Dieu ordonne à son peuple de s'éloigner de la maniére de vivre des Cananéens, 791
Carthaginois envoyoient à Tyr la dîme de tous leurs biens, 313. Ils adoroient Saturne,
Chamun, ou *Homanus*, nom du Soleil parmi les Perses, 912
Champ voüé au Seigneur, comme il se rachetoit, 920. Il ne retournoit plus au propriétaire dans l'année du Jubilé, 921
Chasse. Estoit-il permis aux Hébreux de se servir de chiens à la chasse, & de manger le gibier pris par les chiens, 789
Chassieux exclus du Ministére, 850
Chat-huant, oyseau impur, interdit aux Juifs, 710
Cheveux. Défense de les couper en rond, 822. Coutume des Payens de se les couper ainsi en l'honneur de Bacchus, *là-même.*
Cérémonies extérieures du Tabernacle, 575
Cendres de l'Autel des holocaustes, où se mettoient-elles? 536. 557
Cérémonies. Péchez contre les cérémonies; comment ils s'expioient, 547
Chameau, animal impur, 704
Champs des Lévites inaliénables, 997
Chariot, ou figures de chariots dédiez au Soleil, 911
Chauve-souris, animal impur & défendu, 71
Cheveux. Les Prêtres les coupoient aux cizeaux; Dieu leur défend de les raser dans le deüil, 694
Cheveux. Coutume de se les couper dans le deüil, 824. 825
Ciel de fer & terre d'airain, 90
Cigogne, oiseau impur, 711
Cilices; que signifie ce terme dans l'Ecriture? 71
Cypsele Corinthien, offrit à Jupiter la dîme du bien de ses Concitoyens, 92
Circoncision. L'Ecriture ne détermine que le jour de cette cérémonie, 71
Claude. L'Empereur Claude épouse Agrippine sa niéce, 797
Cirons. Leur description, 58
Commerce infame avec un homme, défendu, 804. Puni de mort, 83
Confession du Grand-Prêtre, le jour de l'Expiation solemnelle, 777. Diverses confessions des Israëlites, le jour de l'Expiation solemnelle, 77
Consecration des Prêtres, 67
Cormoran, oyseau impur, 710
Correction fraternelle, peine contre ceux qui ne l'exercent pas envers leurs freres, 642. Elle est permise, ou ordonnée par la Loi, 81
Couches. L'incommodité qui accompagne les couches d'une femme qui a eu un garçon, dure moins que celle qui accompagne les couches d'une fille, 727. Victimes que les femmes offroient aprés leurs couches, 728. Venoient-elles au Temple de toutes les parties de la Palestine? 727
Couper les animaux; cela étoit-il défendu parmi les Hébreux? 866
Courlis, oyseau défendu aux Juifs, 71
Crinons. Description de ce vermisseau, 585
Crocodile, animal soüillé parmi les Hébreux, 716
Croisades, ont-elles donné occasion à la maladie de la lépre dans l'Europe? 58
Culte extérieur assez indifferent à Dieu, lorsqu'il est destitué du culte spirituel & interieur, 575
Cygne, oyseau impur parmi les Hébreux, 710

D

Dartres contagieuses, guéries par les Medecins Egyptiens, 583. Elles se peuvent rapporter à la lépre, 584
Décimes Toutes les décimes appartiennent au Seigneur, 925. Antiquité des décimes parmi les Hébreux, & parmi les Payens. Quelles étoient les choses soumises aux décimes, *là-même.* Diverses espéces de décimes, 926. Exemple des décimes parmi les Gentils, 92
Déesse de Syrie est la même que la Lune; on lui faisoit des sacrifices d'hosties humaines, 60
Défauts qui excluent du Ministére sacré, 849 85
Défauts des animaux, qui font qu'on ne peut les offrir en sacrifices, 858. 85
Degrez dans lesquels le mariage est défendu, 80
Delict. & péché, Comment different-ils entr'eux? 632. 633

Digitized by Google

Démons nommez Boucs ou Satyrs, 786
Deüil. Marques extérieures du deüil. Se couper les cheveux ou la barbe, & se faire des incisions, 842. Les Prêtres qui faisoient le deüil, quittoient leurs bonnets, ou ils faisoient croître leurs cheveux, 693. ou enfin ils rasoient leurs cheveux, 694
Deüil d'Adonis ou d'Osiris défendu aux Hébreux, 814
Dieux des Anciens. On ne les distinguoit pas par leur sexe,
Dieu est maître de ce qui appartient aux Hébreux. Il en dispose absolument, 808
Distinction des animaux purs & impurs. Antiquité de cette distinction, 701. Sur quoi est-elle fondée? 702. 703
Divinitez Payennes. Leurs divers noms, 697
Dime des animaux. Comment elle se payoit, 930

E

Eaux. Sentiment de respect des Perses pour cet élement, 720. Les eaux de citernes, de fontaines, &c. ne contractoient point de soüillures, *là-même.*
Egalité de biens parmi les Citoyens, estimée par les autres Legislateurs, 891
Rois d'*Egypte*, avant Psammetichus, ne buvoient point de vin, 697
Les *Egyptiens* & les Syriens usoient-ils du poisson autrefois, 707 Sentiment des Egyptiens sur la distinction des animaux purs ou impurs, 701. Dieu défend aux Hébreux d'imiter les Egyptiens, 791
Elagabal. Ce Dieu représentoit le Soleil. Sa description. On lui immoloit des enfans. C'est le même que Moloch. Son nom peut venir de Bal & Gabal, 602. 603
Elephantiasis, quelle maladie c'est. 581. Inconnuë à Rome avant le tems de Pompée. Ses effets, 583. Les Rois d'Egypte se guérissoient de cette maladie, dans des bains faits du sang des enfans. *là-même,*
Elios vient de l'Hébreu *El*, Dieu, 596
Encens. Se mettoit-il dans l'encensoir avant que le Grand-Prêtre entrât dans le Sanctuaire, ou seulement aprés qu'il y étoit entré? 773
Encensoirs, forme des anciens encensoirs des Hébreux, 771. 772
Ennemi. Est-il permis de haïr son ennemi? 815
Epis grillez & froissez qu'on offroit au Temple, 522. Défense de ramasser les Epis restez dans le champ, 808. Que laissoit-on dans l'extrémité du champ sans le moissonner? *là-même.*
Epouse. Les Prêtres pouvoient-ils faire les funérailles de leurs Epouses? Sentimens & pratiques des autres peuples sur cela, 841
Esclave Hébreu, comme il doit être traité par ses freres, 898. Un Hébreu ne peut se vendre pour esclave, que dans l'extréme necessité. 899. Sa femme & ses enfans demeuroient en liberté, & même les enfans qui lui naissoient de sa femme, mais non pas les enfans d'une femme esclave qu'on lui pouvoit donner, *là-même.* Le privilege de l'année Sabbatique n'étoit que pour les esclaves Hébreux de naissance, 900. Ils se pouvoient racheter par leurs épargnes, 901. Sous quelle condition, & de quelle maniére le pouvoient-ils faire? 902
Esclaves des Prêtres, mangeoient comme eux des choses sanctifiées, 855
Etrangers. Commandement de les aimer & de les souffrir dans le pays, 828. Pouvoient-ils offrir des victimes, ou faire des offrandes au Seigneur, 860. Nul étranger ne mangera des choses sanctifiées. Exception à cette Loi, 855. 856. Peine contre ceux qui l'auront transgressée, 855
Expiations. Maniere d'expiation pour les péchez d'ignorance, 631
l'Expiation de l'Autel des parfums dans la fête de l'expiation solemnelle, 776
Fête de l'*Expiation* solemnelle, 762. 763. 872. Comment on disposoit le Grand Prêtre à cette solemnité 763. 764. Il étoit simplement vêtu de lin, comme les simples Prêtres, 764. Qu'est-ce qui étoit figuré par les cérémonies de cette fête, 770. Pratiques superstitieuses des Juifs ce jour-là, 781

F

Farine, offrande de pain, de gâteaux, de farine, & de combien de sorte y en avoit-il? 615. 616. Quelle étoit la quantité qu'on en offroit, 658. Les Prêtres seuls en mangeoient, *là-même.*
Faisceaux dont on se servoit pour faire les aspersions sur le Lepreux qu'on purifioit, 745
Femmes. Elles n'entroient jamais dans le Saint, mais seulement dans le parvis, 726 Dans leurs incommoditez ordinaires, il est défendu au mari de s'en approcher, sous peine de la vie, pour elle & pour l'homme. Cette défense subsiste-elle encore aujourd'hui, 801. La même chose défenduë sur peine d'être exterminé, 837
Femmes nouvellement accouchées. Maniere dont elles se purifioient, 723. 724. 727. Sentiment des autres peuples sur ce sujet, 724
Femmes des Prêtres, pouvoient manger de quelque partie des victimes pacifiques, 658
Fêtes des Juifs. Elles se celebroient d'un soir à l'autre, 873. Les plus anciennes Fêtes des Payens sont établies à l'occasion de la récolte achevée, 867. Celles des Hébreux & des autres peuples, accompagnées de divertissement, 877
Feu éternel qu'on conservoit dans le Temple, 556. 557. Les Payens avoient de semblables coutumes en quelques endroits, 556. Conservoit-on le feu de l'Autel des holocaustes dans le désert, 556. Y avoit-il plusieurs feux sur l'Autel, *là-même.*
Feu sorti du Tabernacle, qui consume les Hosties d'Aaron, 687. Ce feu ne descendit-il pas du Ciel, *là-même.* Combien de tems subsista-t'il? 688
Fiévres malignes, en quoi elles consistent, 585

Digitized by Google

Fille. La fille d'un Prêtre qui tombe dans un crime contre ſon honneur, eſt brûlée vive, 844
Fille d'un Prêtre qui épouſe un Laïque, ne peut plus manger des choſes ſanctifiées, 855
Fille Eſclave qui ſe laiſſe corrompre, punie de la peine du foüet, 818. 819
Four. Dix femmes cuiront dans un four, tant la diſette ſera grande, 910
Four portatif, qui ſe pouvoit rompre lorſqu'il étoit devenu ſoüillé, 719
Fraude. Comment celui qui avoit fait quelque fraude à ſon prochain, lui faiſoit reſtitution, 653. Comment il l'expioit, 654
Freres & Sœurs. Les mariages entre freres & ſœurs regardez avec horreur par les plus ſages, & condamnez même par la loi de nature, 795
Fruits. Les fruits des arbres ſont déclarez impurs, les trois premieres années aprés qu'ils ont été plantez, 810
Funérailles. Défenſe aux Prêtres d'y aſſiſter. Sur quoi étoit fondée l'opinion qu'on avoit que les funérailles ſoüilloient ceux qui y aſſiſtoient, 839. 840. Sentiment & pratique des Romains ſur cela, *là-même.*

G

Angréne. Elle eſt cauſée par des vermiſſeaux qui ſe forment dans la chair, 586
Gonorrhée Impureté cauſée par cette maladie, 755. Cette incommodité étoit-elle commune & dangereuſe dans la Syrie? 756. Elle ſe communiquoit, 757. Maniere dont elle ſe purifioit, 758
Grain grillé & froiſſé, qu'on offroit aux Prêtres, 622. 623
Graiſſe de la victime s'offroit toûjours ſur le feu, 628. La graiſſe étoit-elle réſervée au Seigneur? 630. Les Iſraëlites n'en uſoient-ils jamais? *là-même.* & 670.
Grifon, oyſeau fabuleux. Sa deſcription, 708

H

Habits. Les Prêtres ne pouvoient point déchirer leurs habits dans le deüil, 695. Comment le Grand-Prêtre déchire-t'il ſes habits? *là-même.*
Haine ſecrette contre le prochain, défenduë, 811. 812
Hamilca, nom de Saturne Cartaginois, 595
Hauteurs. Coutume ancienne de placer les Temples ſur les hauteurs, 911
Hazazel. Signification de ce terme, 768 Signifie-t'il une montagne, ou un démon. *là-même.*
Hébreux. Pourquoi ſont-ils ſortis de l'Egypte? Eſt-ce à cauſe de la Lépre? 683
Héritages. Défenſe de les vendre & aliéner pour toûjours, 894. Pourquoi cette défenſe, 895
Heron. Animal impur & défendu aux Iſraëlites, 711
Hibou. Animal impur & défendu aux Iſraëlites, 709
Hiene. Animal aſſez ſemblable au loup, *là-même.*
Holocauſte. Ce que ſignifie ce terme. Quelle ſorte de ſacrifices étoit l'holocauſte, 606. A quoi il étoit deſtiné. Ses qualitez, 608. 609. 858
Holocauſte de tous les jours. Il précedoit tous les autres ſacrifices. On brûloit conjointement avec lui les Hoſties pacifiques, 617
Holocauſtes de brebis ou de chevres. Qualitez que devoient avoir ces Animaux, 611
Holocauſtes ordinaires. Comment on les brûloit, 655
Homicide puni de mort, 883
Hoſtie. Chaque particulier amenoit ſon Hoſtie juſqu'à l'entrée du Tabernable, 607. Quels ſont les défauts qui rendent les hoſties indignes d'être offertes, 608. On mettoit la main ſur la tête de l'hoſtie. Ce que ſignifioit cette cérémonie, *là-même.* Celui à qui appartenoit la victime, l'égorgeoit devant le Seigneur, 609. De quelle maniére on arrangeoit la victime ſur l'Autel. Les Prêtres ſeuls en pouvoient manger, 616. En quel lieu & avec quelles cérémonies les immoloit-on? 784
Hoſtie pour le peché, étoit mangée par le Prêtre dans le lieu Saint, 660. 661. Tout ce qui la touchoit devoit être ſanctifié, *là-même.*
Hoſties humaines autrefois communes preſque parmi tous les peuples, 803
Huile pour la conſecration de tous les vaſes du Tabernacle, 676

I

Ibis animal impur chez les Hébreux. Il étoit fort honoré dans l'Egypte. Sa deſcription, 710
Idolâtrie défenduë, 807. 902
Jerophantes. Ils ſe ſervoient de ciguë pour ſe conſerver dans la pureté pendant les myſtéres, 843
Jeûne des Hébreux. Comment il s'obſervoit, 707. Jeûne du jour de l'expiation ſolemnelle, 779
Ignorance. Peché d'ignorance de tout le peuple. Comment expié, 537. Peché d'ignorance d'un Prince s'expioit par le Sacrifice d'un bouc, 538 Celui d'un particulier, expié par le ſacrifice d'une chévre, ou d'une brebis, 539. 540
Ilus. Saturne portoit ce nom parmi les Carthaginois, 596
Impoſition des mains. On n'offroit point de victimes ſans lui impoſer les mains ſur la tête, 784
Impureté des choſes qui ſont dans une maiſon infectée de Lepre, 751
Impureté contractée par l'uſage du mariage. Comment ſe purifioit-elle? 760. Et celle qu'on contractoit en touchant un reptile, ou un animal impur, ou un homme ſoüillé, 643. 644
Impuretez ordinaires des femmes, 759. Sentiment des anciens ſur ce qui accompagne cette incommodité, 760. De quelle maniere elles ſe purifioient, 761. Soüillure de l'homme qui s'approchoit d'une femme en cet état, 760
Inceſtes défendus par la Loi, 796. 797. Punis de mort, 834
Inciſions en l'honneur des morts, défenduës aux Iſraëlites, 825. Antiquité de ſe faire des inciſions dans les funerailles, *là-même.* Défenſe de s'en faire en l'honneur d'Oſiris, 826
Indiens. Mariages inceſtueux communs parmi ces peuples, 775
Jubilé. L'année du Jubilé étoit-elle la cinquante ou la quarante-neuviéme? En quoi conſiſtoit l'obſerva-

Digitized by Google

tion de cette année, 888. 889. Que signifie l'Hebreu Jobel ? *là-même*. Que vouloit dire le son des trompettes dans cette Fête ? 890. En quel tems commençoit l'année du Jubilé ? *là-même*. Quand commença-t'on, & quand a-t'on cessé de la celebrer ? *là-même*. Pourquoi cette observance s'est-elle instituée ? 891

Jugement. Regles pour l'équité des Jugemens, 811. 812.

Jugement du citoyen & de l'étranger, sera le même, 885

Jugement que Dieu fait des hommes le jour de l'expiation, 781

Juifs. Leur présomption condamnée, lorsqu'ils mettent leur confiance dans les observances légales, 577. Leurs sacrifices rejettez à cause de la mauvaise disposition de leur cœur, *là-même*. Accusez de ne montrer le chemin qu'à ceux de leur nation, 811

Jurement. Peine contre ceux qui ne reprennent pas ceux qui jurent, 642

Juremens en vain, défendus, 809

L

Ladreries. Il y en avoit jusqu'à dix-neuf mille en Europe, 583

Lapidation. Supplice ordinaire parmi les Hébreux, 832

Lampes du chandelier d'or entretenuës par Aaron, 878. 879

Larus ; sorte d'oiseau impur, 709

Laver son corps & ses vêtemens, sont deux cérémonies qu'on ne séparoit point, 721

Législateur. Il doit tendre à rendre les hommes meilleurs, & à diminuer autant qu'il se peut les peines, sur-tout pour des fautes secrettes, 651

Lépre. Loix pour la purification des lepreux, 728. Marque pour faire connoître la lépre, *là-même*. Les Prêtres ne guérissoient pas la lépre, mais jugeoient seulement si on en étoit atteint, 729. Lépre inveterée, 732. Lepre blanche, *là-même*. Pourquoi on n'éloigne point du commerce des autres hommes ceux dont la lepre est blanche, & répanduë sur tout le corps ? *là-même*. Tache de lepre dans la tête d'un homme ou d'une femme, ou dans la barbe d'un homme, 736. Lepre des vêtemens, 741. Pourquoi Dieu ordonne des sacrifices pour purifier la lepre, 746. Lepre des maisons. Est-elle naturelle ? 751

Lepre. Diversité de sentimens sur la nature de celle dont parle Moyse, 579. Est-elle miraculeuse, & envoyée de Dieu ? Est-elle une simple difformité, ou une espéce de gratelle ? ou au contraire l'élephantiasis, ou le mal vénérien, *là-même* & 580. On donne le nom de lepre à des choses qui ont de la conformité avec elle, 580. Lepre des maisons & des habits, inconnuë à tous les autres Ecrivains, *là-même*. Diverses sortes de lepre dont parle Moyse, & divers moyens de la distinguer, *là-même*. 583. & 584. Diverses manieres de lepre connuës de Celse, 581. Marques ordinaires d'une lepre inveterée, *là-même* & 582. La lepre commence-t'elle au dedans avant que de paroître au dehors ? *là-même*. Causes de la lépre, *là-même* & 584 Nouveau système sur la lepre, *là-même*. Cette maladie est causée par des vers imperceptiples, 585. Explication des effets de la lepre selon ce système, 586. Vient-elle des mauvaises qualitez du sang ? 587. La cause éloignée de la lepre, consiste dans les humeurs ; la cause prochaine, dans les vers imperceptibles, 588

la *Lepre* des habits. En quoi elle consistoit. Ce qui la causoit. Ses effets, *là-même*. Explication de cette sorte de lepre, suivant le système qu'on a déja proposé, 589. Cette lepre le peut communiquer aux corps, 590

Lepre des maisons. Ses effets, sa cause. Explication de cette lepre, suivant le système des vers qui rongent les pierres & le mortier, 590. 591

Lepreux. Marques exterieures d'un homme declaré lepreux, 739. Il prend l'exterieur d'un homme qui est dans le deüil, *là-même*. Les lepreux étoient exclus de la compagnie des autres hommes parmi les Hebreux, & parmi les Perses, 740. Maniere dont on purifioit les lepreux, 742. Sacrifice qu'on offroit pour eux, 744. 745. Ils se rasoient tout le poil du corps, 747. On ne les enterroit pas avec les autres hommes, 580. Description de l'état d'un lepreux, 582. Les marques qui sont sur leurs corps, dépendent du temperament, *là-même*. Les lepreux autrefois fort communs, sur tout en Egypte, 582. Et en Judée du tems de Jesus-Christ, 583. & dans l'Europe, dans les onze & douziéme siecles. D'où venoit ce mal ? *là-même* Les lepreux dans la Perse n'ont point de commerce avec les personnes saines, *là-même*. On donnoit des marques aux lepreux pour les distinguer, 584

Levain. Dieu ne permet pas qu'on en offre sur son Autel, 618. On présentoit neanmoins les prémices de pâte levée aux Prêtres, 619. 620

Lévitique. Son nom en Hebreu, *Vajicra*. Pourquoi appellé Lévitique, 573. Précis du Lévitique, *là-même*.

Lévites. Ils ne sont point distinguez du reste des Israëlites, pour ce qui regarde le deüil, 846

Lézard, animal soüillé, 717

le *Liévre* est impur, & ne rumine point, 705

Log, mesure des Hebreux ; d'où vient *lagunos* en Grec, & *lagena* en Latin, 748

Loi nouvelle, la premiere dans le dessein de Dieu, 578

Loi de Moyse, toute figurative dans son exterieur, *là-même*.

Loi selon la lettre, & Loi selon l'esprit, *là-même*. Differences de la Loi des Juifs sous ces deux vûës, *là-même*.

Lulab, cérémonie des Hebreux avec des branches chargées d'oranges ou de citrons, 876

la *Lune* passoit pour un Dieu chez divers peuples. Sacrifices qu'on lui offroit d'hosties humaines en

Digitized by Google

plusieurs endroits. Grand nombre de noms qu'elle avoit, 600. & *suiv.*

M

Magie, en estime chez les Anciens, 817. 818 *Magiciens.* Défense de les consulter, *là-même.* Peine contre ceux qui les consultent, 832

Maisons infectées de lepre, comment se purifioient, 752. 753. Danger de demeurer dans ces logemens, *là-même.* Impureté que contractoient ceux qui y entroient, *là-même.*

Maisons Regles pour la vente & l'achat des maisons qui sont dans les villes, ou dans les villages, ou qui appartiennent aux Levites, 896

Malachelus étoit-il le même que Moloch ? 601. Marquoit-il le Soleil, ou la Lune ? *là-même.*

Maladies épidémiques causées par un nombre de petits moucherons imperceptibles, 586

Malédictions, ou imprécations. Celui qui maudit son Dieu, ou ses Dieux, sera puni de mort, 883. Sens de cette loi, *là-même*, 884

Manassé bâtit un Temple à Moloch, 593

Manger la chair de ses enfans ; cruauté dont Dieu menace les Israëlites, & dont on a vû parmi eux l'accomplissement, 911

Mariage défendu entre les parens, dans les degrez exprimez dans le Chap. 18. du Lévitique, 792. Ces Loix obligent-elles tous les hommes, *là-même*, 794. Conformité de ces Loix avec le droit naturel, 793. 794

Mariages entre freres & sœurs permis chez les Perses, les Maguséens, les Egyptiens, & autres, 793

Mariage. Celui qui prend la mere & la fille, est brûlé vif, 835

Marsoillois. Ils précipitoient un homme dévoüé à la mort, aprés lui avoir souhaité tous les malheurs qui pouvoient arriver à leur ville, 769

Médisance, défenduë, 812

Menaces contre ceux qui quittent le Seigneur, 907. & suivans, jusqu'à la page 916.

Mendés. Canton de Mendés, où le culte du boue étoit fort en honneur, 786

Mensonge défendu, 809

Mentagra, sorte de dartre. Ses effets, 584

Mépris de Dieu dans tous les pécheurs, mais principalement dans ceux qui agissent contre la verité, 652

Mercénaires. Ordonnance de les payer dés le soir, 810

Mesure. Défense d'avoir des mesures fausses, 819

Mezentius ordonne aux Rutulois de lui donner la dîme qu'ils donnoient auparavant aux Dieux, 929

Miel, pourquoi exclus des sacrifices ? 619. On en offroit les prémices au Seigneur, & sous le nom de miel, on peut entendre le miel de dattes, ou les dattes mêmes, 620

Milan, oiseau impur, défendu aux Hebreux, 709

Mincha, ou sacrifice de farines : comment il se faisoit, 657

Minos, à la nouvelle de la mort de son fils, ne quitta pas le sacrifice qu'il avoit commencé, 692

Mitra, Divinité des Perses, honorée par des sacrifices sanglans, ou par la mort des hommes. Sept portes de Mitra, qui portent le nom des sept Planettes. On ne pouvoit être initié à ce Dieu, qu'en passant par un nombre d'épreuves. Mitra est le Soleil, ou Moloch, 594. 595

Moisson. Défense de la couper jusqu'à la terre, 807. 808

Moloch. Idole des Ammonites, 592. Dieu défend de consacrer les enfans à Moloch, en les faisant passer par le feu, *là-même.* Brûloit-on effectivement ces enfans, 594. Peine contre les violateurs de cette défense. Temple bâti à cette fausse Divinité, 593 Moloch est mis pour Baal, *là-même.* Ce Dieu avoit la forme humaine. Sa couronne, *là-même.* Il passoit pour le Roi des Ammonites. Comment faisoit-on mourir les enfans qu'on offroit à Moloch ? 594. Statuë de Moloch. Sa description, 595. Lustration en l'honneur de ce faux Dieu. Défense de faire passer les enfans par le feu en l'honneur de Moloch, 801. 802. Faisoit-on véritablement mourir ces enfans dans les flammes ? *là-même.* Peines contre ceux qui donnent leurs enfans à Moloch, 830. Moloch est-il le même que Saturne ? 596. Marque-t'il la planette de Vénus. Sa description, selon S. Cyrille. Est-il le même que Mercure, ou que Mars ? *là-même*, 597. Le nom de Moloch est commun à tous les Dieux. Se prend-il pour le Ciel, Jupiter, Saturne, le Soleil, &c. Marque-t'il le Soleil, ou la Lune, ou l'un & l'autre ? 597. 598

Monumens superstitieux défendus aux Israëlites, 903 Diverses sortes de monumens usitez parmi les Payens, *là-même.*

Mort. Solon avoit défendu de parler mal d'un mort, 811

Moyse. Ses sentimens sur la correction fraternelle, mis en parallele avec ceux de Jesus-Christ, 814. Il fit la fonction de Prêtre dans la consécration d'Aaron & de ses enfans, 682. Il benit le peuple, 687

Musaraigne, animal impur, 716

N

Nadab & Abiu, fils d'Aron, consumez par un feu envoyé de Dieu, pour avoir offert un feu étranger, 689. Quelle fut la cause de leur punition ? En quel tems arriva-t'elle ? 690. Que doit-on penser de leur salut ? 691. Ils furent simplement étouffez par la flamme, *là-même.*

Nain, exclus du Sacerdoce, 850

Nez camus, ou tortus, exclus du Ministere, 849

Nom de Dieu. L'Ecriture ne le marque pas par respect, lorsqu'elle parle du blasphéme, 881. Sentiment de respect qu'on doit avoir pour ce nom. Ne le faut-il jamais prononcer ? 882. Blasphéme puni de mort, 883. Falloit-il pour être soumis à cette peine, avoir prononcé le nom propre de Dieu ? 881

le

le *Nom* de Dieu se dit dans l'Ecriture, pour la Majesté de Dieu, pour Dieu même, 881. 883
pluralité des *Noms* de la même Divinité. Le Soleil & la Lune avoient un trés-grand nombre de noms divers, 602

O

Offrandes. de pain & de farine. Cérémonies qu'on y observoit, 514. Antiquité des offrandes parmi les Payens, 615. 616. Offrandes des Justes, agréables au Seigneur, 575
Oiseaux. Sacrifices d'oiseaux, comment ils se faisoient, 612. 646. Leur arrachoit-on la tête? 613. Qui sont les oiseaux dont les Hebreux pouvoient user? 708. Animaux qui volent, & qui marchent à quatre pieds, défendus, 712
Oncles. Les oncles peuvent-ils épouser leurs niéces? 797
Onction des Prêtres. Offrandes qu'ils offroient dans la cérémonie de leur onction, ou plûtôt qu'ils offroient tous les jours en mémoire de leur onction, 659. Droits qui leur étoient dûs en vertu de cette consécration, 673
Oreille droite d'Aaron, teinte du sang de la victime qu'on offroit pour sa consécration, 678
Ornemens des Prêtres. Ils ne peuvent faire leurs fonctions sans leurs ornemens, 680
Ourotalt. C'est le Soleil, ou Bacchus, ou Moloch, 598
Outrage contre les peres & meres, puni de mort, 832

P

Pacifiques. Victimes des sacrifices pacifiques. Quelles doivent être leurs qualitez, 625. 627. 628. Sacrifices pacifiques. Leur antiquité, leurs diverses espéces, 665. 807. Il n'étoit pas permis de manger des restes des hosties pacifiques au troisiéme jour, 668
Pains des prémices étoient de pâte levée. Ils appartenoient aux Prêtres. S'offroient-ils sur l'Autel? 871
Pains sans levain. On n'en offroit point d'autres sur l'Autel; mais on donnoit aux Prêtres des pains de pâte levée pour leur nourriture, 667
Pains de proposition exposez devant le Seigneur, 878. Comment étoient-ils posez? *là-même*. On en mettoit de nouveaux chaque jour du Sabbat, 880. Les Prêtres les pastrissoient & les cuisoient eux-mêmes, *là-même*. Ce soin fut ensuite donné aux Lévites de la famille de Caath, *là-même*.
Pâque. Ordonnance pour la Fête de Pâque, 864. Sacrifices propres à cette Fête, *là-même*.
Parasite. Ce nom autrefois honorable. Emploi des anciens Parasites, 866
Parjure, défendu, 809
Part que les Prêtres avoient dans les sacrifices, 672
Patriarches. Leur ponctualité à offrir des sacrifices à Dieu, 576. 577
Patrimoine. Les Hebreux ne pouvoient l'aliener, mais seulement l'engager, 891. Usages de quelques peuples sur cela, *là-même*.
Peaux fort en usage parmi les Hebreux; & en général parmi les Anciens, 590
Peaux des victimes étoient aux Prêtres, 664
Pechez d'ignorance, de diverses sortes, 631. 632. 633
Peché & délict, *peccatum & delictum*. Difference entre ces deux choses, 632
Pechez contre les choses saintes. Comment ils s'expioient, 648
Peché d'ignorance, lorsqu'on doute si la chose qu'on a touchée est pure ou impure, s'expie par l'offrande d'un bélier, 649
Pechez de diverses sortes, mais secrets; comment s'expioient-ils? 651
Quelles sortes de *pechez* étoient remis par les sacrifices de l'expiation solemnelle, 767. 768
Pechez du grand-Prêtre; comment expiez, 533. 534
Pelasges envoyent leurs dîmes à Apollon, 929
Pentecôte, ou Fête des Semaines, se celebroit cinquante jours aprés la Pâque, 868. Prémices & offrandes de ce jour-là, 869
Perse. Les Rois de Perse ne marchoient point sans le feu, qu'ils croyoient venu du Ciel, 656
les *Perses* épousoient leurs propres sœurs. Quand ont-ils commencé à les épouser? 796. Ils ne permettent point aux lepreux de communiquer avec les autres hommes, 583
Peste causée par certains insectes qui volent dans l'air, 586
Pierres remarquables. Pierres superstitieuses érigées dans un pays, défenduës aux Juifs. Elles étoient communes en Egypte, 903. Amas de pierres en l'honneur de Mercure & des autres Divinitez. De-là est venuë la superstition d'en amasser aux pieds des Croix, *là-même*.
Pisistrate se faisoit donner la dîme par ses sujets, 927
Plats d'airain. Divinations par leur moyen, 821
Pluies. Il en tombe deux fois l'année dans la Palestine, 905
Poil. Couleur du poil, qui est une marque de lepre, 737. 738
Poissons. On n'en offroit point dans le Temple de Jerusalem, 606. Les Hebreux n'en mangeoient point, qu'ils n'eussent des écailles, & des nageoires, 707. Les Egyptiens & les Syriens en usoient-ils autrefois? *là-même*.
Polygamie. Est-elle défenduë par la Loi? 799
Pontife des Romains. Cérémonies de sa consécration, 678. 679
Porc-épi, animal impur, 704
le *Pourceau*, animal impur, 705. Idée des peuples d'Orient, & sur tout des Egyptiens sur ce sujet, 706. On a crû que les Israëlites s'abstenoient du porc par respect, *là même*.
Préceptes affirmatifs & négatifs, 631
Prémices de grains ou d'épis verts, 622. Diverses espeçes de prémices, 923. 924.

Digitized by Google

Prémices qui s'offroient le jour de Pâque. Cérémonies qui se pratiquoient dans cette occasion, 865. Antiquité des prémices. Usages, & sentimens des Payens à l'égard des prémices qu'ils offroient à leurs Dieux, 865. 866

Prêtres. Ils ne peuvent épouser une femme répudiée, ni une femme deshonorée, ni une femme publique, 843. Ils gardoient la continence dans le Temple, 842. Ils pouvoient épouser une femme répudiée par un Prêtre, 848. Il leur est défendu d'assister aux funérailles, si ce n'est pour leurs plus proches, 840. Sentiment des autres peuples sur cela, *là-même.* Leur consécration. Cérémonies qu'on observa dans cette solemnité, 674. 675. Ils ne pouvoient sortir du Tabernacle pendant les sept jours de leur consécration, 681. Offrandes qu'ils faisoient dans leur onction, 659. C'est à eux de répandre le sang de la victime sur l'Autel, 609. Ils avoient une partie des offrandes de farine qu'on faisoit au Seigneur, 616. Comment ils partageoient entre eux les chairs des victimes, & les offrandes qui s'offroient au Temple, 665. Quels sont les défauts dont ils doivent être exemts, 849. Ne doivent point toucher aux choses saintes pendant le tems de leur soüillure, 853

le *grand-Prêtre* ne portoit jamais ses habits de cérémonies hors du lieu saint. Les successeurs d'Aaron recevoient-ils l'onction en prenant possession de leur dignité? 682. Hosties qu'il offroit pour sa consécration, 684. Il se faisoit couper les cheveux aux cizeaux tous les vendredis au soir, 694. Comment il expioit ses fautes, 534. Il ne pouvoit pas entrer en tout tems dans le Sanctuaire, 763. En quel tems y entroit-il? *là-même.* Et avec quelles préparations, *là-même.* Il n'assistoit pas aux funérailles, non pas même à celles de son pere, ou de sa mere, 845. Il ne se découvroit point la tête. Ce que signifie cette expression, 844. Il ne sortoit point du Tabernacle, 845. Raison de ces défenses, *là-même.* Il devoit n'épouser qu'une vierge de la race d'Israël. Ne pouvoit avoir qu'une femme, 847

Prieres des voyageurs, folles prieres, 775. 776

Prochain. Amour du prochain, 814 815. Qui est nôtre prochain, *là-même.*

Promesse qu'on a oubliée. Comment s'expie cet oubli, 644. Promesse de bien faire, & de mal faire. Sens de ces paroles, 645. Promesse inconsiderée, expiée par le sacrifice d'une brebis, ou d'une chevre, 646

Prostitutions défenduës, 817 Les femmes se prostituoient en l'honneur des fausses Divinitez parmi les Payens, *là même.*

Psammitichus est le premier des Rois d'Egypte qui ait bû du vin, 697

Pulvillus. M. Horatius Pulvillus continua son sacrifice, ayant appris la mort de son fils, 692

Pyreïa, ou *Pyrœtheïa*, enclos découvert, où l'on entretenoit un feu éternel, & dédié au Soleil, 911. 912

Python. Esprit de Python. Ceux qui l'auront, seront punis de mort, 859.

Q

Queuë des moutons de Syrie, qu'on offroit sur l'Autel, 618

R

Rachat des choses voüées. Loix pour le rachat des hommes, des animaux, des champs, des maisons voüées au Seigneur, 919. 920

Raisins qu'on doit laisser dans la vigne aprés la vendange, 808

Rat. Les Hebreux en mangeoient quelquefois, 716

Recaran, auteur de la coûtume de donner les dîmes parmi eux, 919

Roi des sacrifices; parmi les Athéniens il ne pouvoit épouser qu'une fille de la ville, 747. Il devoit être bien fait, & sans défauts, 851

Répudiée. Est-il permis d'épouser une femme répudiée? 798

Reptiles. Ils étoient tellement impurs, qu'on ne pouvoit pas même les toucher en vie, 718. 721

Respect avec lequel Dieu veut qu'on traite les choses saintes, 692

Rodopé donne la dîme de ses biens, 918

Romains. Ils offrent la dîme à Hercules, 919

Rois d'Orient; ils se faisoient donner la dîme des revenus de leurs sujets, 927

S

Sabbat. Ordonnance de l'observer, 806. 863

Sabbat, dans le style des Hebreux & des Hellénistes, signifie une semaine, 868

Sabbat de la terre, pendant la captivité de Babylone, qui dura soixante & dix ans, 913

Sacrifices d'animaux à quatre pieds, de combien de sortes ils étoient, 606

Sacrifices & offrandes des Prêtres devoient être entiérement consumez par le feu, 660

Sacrifices pacifiques. Cérémonies qui s'y observoient, 624. 627. Quelle étoit la vertu des sacrifices de la Loi de Moyse, 632

Sacrifices pour le délit, de quelle maniere ils s'offroient; comment ils differoient des sacrifices pour le péché, 662. 665

Sacrifices d'hosties humaines communs dans l'Orient, & dans les pays voisins des Juifs, 803. Dieu défend de lui offrir des sacrifices ailleurs que dans son Tabernacle, 782. 787. On pouvoit en certains tems sacrifier hors du Tabernacle, 784

Sacrifice d'un cœur contrit & humilié, 575

les *Sacrifices* d'animaux sont-ils mauvais? Dieu les a-t'il simplement tolerez? 576. Antiquité des sacrifices, *là-même.* Deux sortes de sacrifices dans l'ancien Testament, 577. Ils n'étoient que des figures de celui de J. C. 578

Sainteté que Dieu demande de ses Ministres, 692

Salomon bâtit un Temple à Moloch, 593

Salumith, fille de Dabri, mere du blasphémateur lapidé dans le desert, 880

Sanctuaire. Quand & combien de fois le grand-

Digitized by Google

Prêtre y entroit-il ? 763. 764. 774. Le Sanctuaire étoit la figure du Ciel, 775. Cérémonies avec lesquelles le Grand-Prêtre sortoit du Sanctuaire, *là-même.*

Sang Défense sous peine de la vie, de manger du sang, 787. 671. 788. 811. La vie de l'animal est dans le Sang, *là-même.* Dieu veut qu'on le répande, & qu'on le couvre de terre, 789. Usage que les Magiciens faisoient du sang, 780. C'étoit aux Prêtres à répandre le sang des victimes autour de l'Autel, 609

Saturne Carthaginois, sa figure, 595. 596. Vestige du culte de Saturne dans les Indes & dans le Japon. Description de cette idole, *là-même.*

Saturne Phénicien. Sa description. On lui immoloit des victimes humaines. C'est de lui qu'en est venuë la coutume, 596

Saturne a-t'il été adoré sous le nom du Soleil ? *là-même.*

Sauterelles. Diverses sortes de sauterelles permises, 712. On en mangeoit autrefois, & on en mange encore aujourd'hui dans la Palestine, dans l'Afrique, dans la Grece, & ailleurs, 713

Sel. Dieu ordonne que l'on offre du sel dans tous les sacrifices, 612

Semailles. Tems des semailles & des moissons dans la Palestine, 906

Semer son champ de differentes semences, defendu par Moyse, 720

Semence, ou graine à semer, quand devient-elle soüillée par l'attouchement d'une chose impure ? 720

Sépharvahïms, leurs Dieux, 599. 600

Sept ; le nombre de sept, ordinaire dans les cérémonies des Israëlites, 535

Sept chambres ou armoires de l'idole de Moloch, 794

Serpens. Divination par les serpens, 821

Sexe ; les Anciens ne le distinguoient point dans leurs Dieux, 609

Sicera, Hébreu, *Secar.* Signification de ce terme, 696

Sicle. Valeur du Sicle, 307

Silence, marque d'une extrême douleur, 692

Sisoé, tresse de cheveux par derriere. Défense d'en porter en l'honneur d'une fausse divinité, 823

Sœurs. Il n'est pas permis d'épouser les deux sœurs, ni successivement, ni en même tems, 799, ni sa propre sœur, sous peine de mort, 836

le *Soleil* connu sous un trés-grand nombre de noms, 602

le *Soleil* & la Lune sont les plus anciennes divinitez du Paganisme. Ils sont connus sous les noms de Roi & de Reine du Ciel, 597

Soüillures qui ôtoient aux Prêtres le libre usage des choses & des viandes sacrées, 853

Songes. Défenses d'observer les songes, 821

Sourd. Ne pas mal parler du sourd, 810

Souris, animal impur parmi les Israëlites, 716

Stigmates superstitieux en l'honneur des faux Dieux, 820

Supplice du feu, comment s'exécutoit selon les Rabbins, 835

Symboles. Loix symboliques parmi les Hébreux, 817

T

Tabernacle, & tout son culte exterieur ; quelle idée en doit-on avoir ; 609. Fêtes des Tabernacles, 868. Pourquoi instituées, 873. Sentiment de Plutarque sur cette Fête, 874. Huitiéme jour de cette Fête, plus solemnel que les autres, 875

Talion. La Loi du Talion comparée avec celle qui défend la vengeance, 815. La Loi du Talion s'exécutoit-elle à la lettre & dans la rigueur ? 814

Tante. Défense d'épouser sa tante. Ceux qui le font, menacez de mourir sans enfans, 837

Taupe, animal impur, 716. 717

Teigne, vermisseau qui ronge les habits, 589

Teigne, espece de lépre ; est-elle marquée dans Moyse ? 584

Témoignage. Peine contre ceux qui ne veulent pas découvrir aux Juges ce dont ils ont été témoins, 641

Temples des anciens qu'on n'ouvroit qu'une fois l'année, ou même qu'on n'ouvroit jamais, 775. Respect des Hébreux dans leur Temple. Ils ne lui tournoient pas le dos en sortant, 905

Têtes des animaux immolez dans l'Egypte, étoient chargées d'imprécations, & on n'en mangeoit point, 769

Tibere. Maladie nommée Mentagra sous son regne, 584

Tisserans. Leurs métiers étoient autrefois dressez autrement qu'ils ne le sont aujourd'hui, 741

Tissu de differens fils, défendu par la Loi, 817

Tophet, c'est le lieu où l'on sacrifioit à Moloch, 593

Tromperie défenduë, 809

Trompettes. Fête des Trompettes. 257. 258. pourquoi instituées, 872

Trouver une chose, n'est pas un titre pour la posséder, 653

Tunique de lin du Grand Prêtre, sur laquelle étoit sa ceinture, 675

Turcs. On stipule quelquefois parmi eux, que le mari ne prendra pas d'autres femmes avec celle qu'on lui donne, 800

V

Vase sur lequel il tombe quelque chose d'impur, sera soüillé, 719

Vautour, oyseau défendu aux Hébreux, 709

Veau offert pour le peché du Grand-Prêtre, 534. 535. Et pour le peché du peuple, 536

Vendange, elle ne se faisoit pas dans l'année Sabbatique, 887

Vengeance défenduë, 813. 815

Venus céleste, c'est la Lune ; y a-t'il eu une Vénus céleste ? 597. 598

Vers imperceptibles causent la plûpart des maladies

Digitized by Google

qui affectent la peau, 585. Avec quelle facilité ils s'engendrent dans nos corps, *là-même*. Combien ils ſont communs dans la nature, *là-même*,
Vers qui rongent les étoffes, l'Ecriture en parle ſouvent, 590
Vers qui rongent les pierres & le mortier; leur deſcription, *là-même*.
Veſtales, entretenoient un feu éternel, 656
Vêtemens des Prêtres. Ils ne pouvoient faire aucune fonction de leur Charge, ſans leurs habits, 680
Vieillards. Ordonnance de les honorer, 828. Pratique des Egyptiens ſur cela, *là-même*.
Vierge. La ſainte Vierge étoit-elle ſoumiſe aux Loix qui obligent les femmes nouvellement accouchées à ſe purifier, 723
Victimes. Qualitez qu'elles doivent avoir, 858. Sentiment & pratique des Payens ſur ce ſujet, 698. Parties des victimes dont les Prêtres, leurs femmes & leurs enfans pouvoient manger, 698
Victimes d'expiation, qu'on brûloit hors du Camp, 778. Celui qui les avoit brûlées, étoit obligé de laver ſes habits, & de demeurer juſqu'au ſoir hors du Camp, *là-même*.
Victimes offertes dans la conſécration des Prêtres, 677. Pourquoi Dieu demande-t'il des victimes aux Hébreux? Eſtoit-ce pour prévenir de plus grands maux? 576. On ne mangeoit point ordinairement de celles qui s'offroient pour détourner des malheurs, 779
Vin défendu aux Prêtres pendant le tems qu'ils ſervent au Tabernacle, 695. 696. 697. Il eſt auſſi défendu aux Prêtres Egyptiens, aux Officiers & aux Magiſtrats, & aux Soldats Carthaginois, 696. 697.
Vœux. Rachat des choſes voüés, 917. 918. Prix qu'on donnoit pour le rachat d'un homme, d'une femme, d'un enfant, &c. *là-même*. Une bête qui peut être immolée, ne ſe pourra racheter, *là-même*. Celle qui eſt impure ſera rachetée, ſuivant l'eſtimation du Prêtre, 919. Loix pour le rachat d'une maiſon, ou d'un champ, 920
Vol défendu, 809
Urim & *Thummim* différent du Rational, 675
Uſure défenduë, 897. 898.

X

Xenophon, à la nouvelle de la mort de ſon fils, n'interrompt pas le ſacrifice qu'il avoit commencé, 691.

Fin de la Table des Matieres.

Digitized by Google